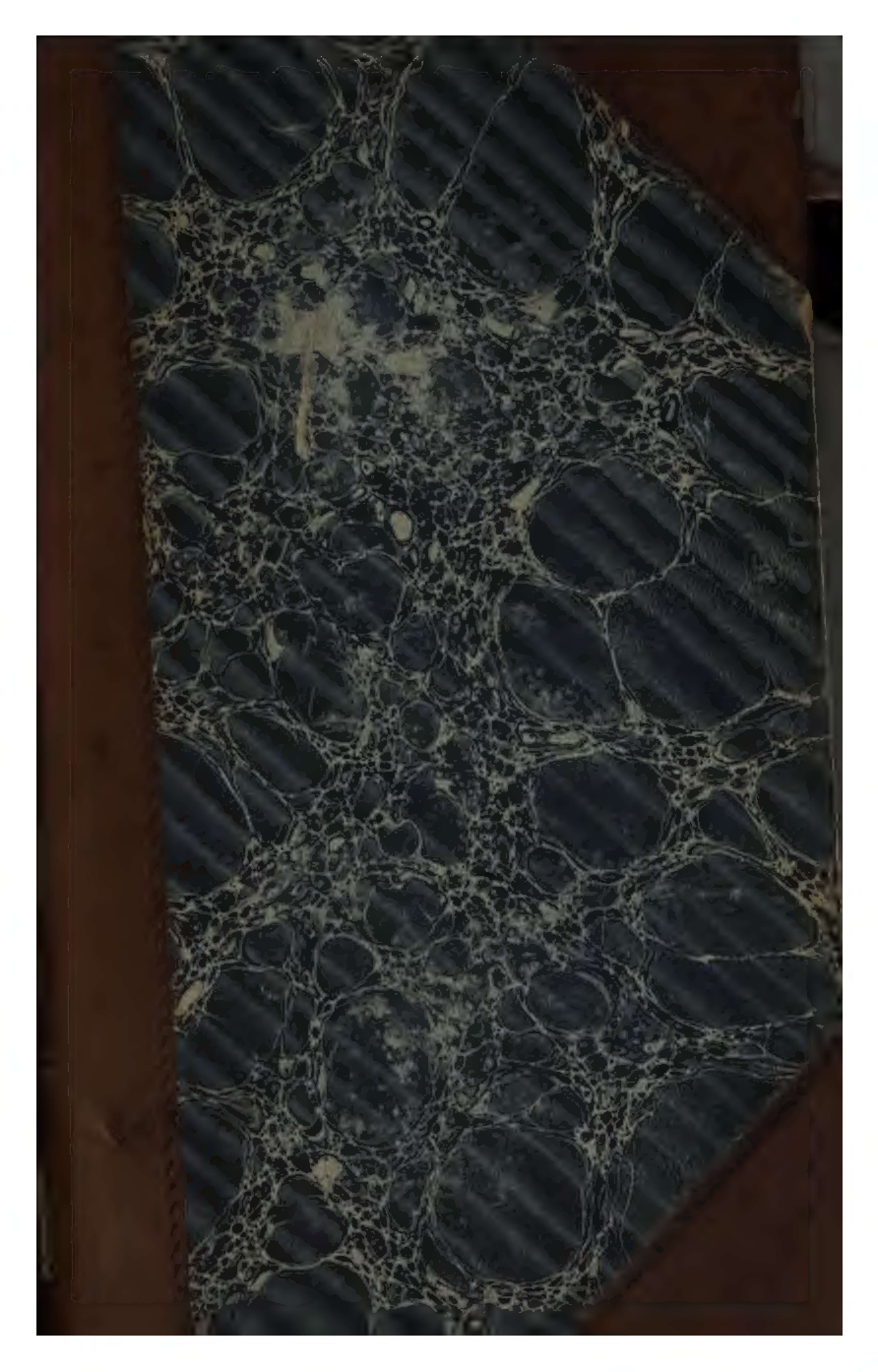


NOUVELLES
CAUSES CÉLÈBRES
DU
DROIT DES GENS.

TOME PREMIER.

NOUVELLES
CAUSES CÉLÈBRES
DU
DROIT DES GENS,

RÉDIGÉES

PAR

LE BARON CHARLES DE MARTENS,
MINISTRE-RÉSIDENT DE S. A. R. LE GRAND-DUC DE SAXE, ET DE LL. AA. SS. LES DUCS D'ANHALT-COETHEN ET DE BERNBOURG, PRÈS S. M. LE ROI DE PRUSSE.

TOME PREMIER.

LEIPZIG:
F. A. BROCKHAUS.

PARIS:
BROCKHAUS & AVENARIUS.
RUE RICHELIEU N°. 69.

1843.

PRÉFACE.

Dans l'année 1827, nous avons publié sous le titre de Causes célèbres du droit des gens, un ouvrage dont nous avons borné le cadre, en quelque sorte, au tableau de plusieurs événements relatifs au droit des gens moderne de l'Europe, lesquels, considérés comme de raison, comme autant de froissements des principes et des usages admis, sont devenus entre les cabinets européens, des occasions de refroidissement sérieux, — d'interruption dans les relations d'amitié et de bon voisinage, — de rupture même quelquefois, — et dès lors, d'épineuses négociations: hôtel d'un ambassadeur envahi par la force publique, — droit d'asile méconnu, — ambassadeurs arrêtés, — ambassadeur insulté, — pavillons non respectés, etc.

Ces froissements de principes généralement admis, — ces violations des immunités consacrées par le *code diplomatique des nations* (si nous pouvons

nous exprimer ainsi), en faveur des hommes investis de la confiance de leurs souverains, pour les représenter dans les cours étrangères, — ces épisodes divers du droit des gens sont, par les conséquences qu'ils ont entraînées, dignes du plus haut intérêt pour l'histoire comme pour le philosophe; — pour l'homme d'État comme pour le diplomate, qui trouve dans le développement de ces faits et dans la lecture des notes qui ont été échangées à leur sujet, d'utiles enseignements, aussi bien que des précédents qui peuvent être consultés avec avantage.

L'accueil favorable que nous avons été si heureux de voir faire aux CAUSES CÉLÈBRES DU DROIT DES GENS, nous a depuis longtemps déjà fait éprouver le désir, de donner une suite à notre première publication, et tout à la fois le regret, de n'avoir pu mettre plus promptement ce désir à exécution; mais l'on comprendra les difficultés nombreuses au milieu desquelles il nous faut marcher et avancer lentement, pour établir et achever un travail de la nature de celui auquel nous nous sommes livrés, et pour obtenir sans lacune, la suite des notes et des dépêches échangées entre les parties contractantes, dans chacune des affaires qu'il s'agit de traiter et de mettre sous les yeux de nos lecteurs.

Il nous est possible enfin de soumettre au jugement et à l'indulgence du public un second recueil;

nous avons cru devoir élargir le cadre de notre nouveau travail, en faisant une excursion sur le domaine de l'histoire générale des nations.

L'ouvrage que nous publions aujourd'hui embrasse des faits d'un ordre plus important que celui de 1827; — non pas que tout ne soit grave, sérieux, important, en ce qui touche les immunités des ministres publics ou agents politiques accrédités par une puissance auprès d'une autre puissance, — en ce qui concerne le respect dû au pavillon, — en ce qui intéresse les priviléges consacrés par les traités, et réciproquement consentis, en faveur de la nationalité des individus, pour assurer protection à leur personne, aussi bien qu'à leur famille et à leur fortune.

Mais les Nouvelles causes du droit des gens que nous publions aujourd'hui, embrassent, disons-nous, *des faits d'un ordre plus important*, d'une part, — parce que la plus grande partie des Causes dont nous placerons successivement l'origine, la marche et le résultat sous les yeux de nos lecteurs, ont, beaucoup plus que les *événements* décrits dans l'ouvrage de 1827, empreint l'histoire des nations et l'existence des peuples que les circonstances ont conduits sur la grande scène politique, d'un sceau de grandeur et d'importance que le temps n'a point effacé; — et d'autre part, — parce que les faits que plusieurs des Nouvelles causes reproduisent, ont exercé une

influence positive, — heureuse ou fatale, — sur la puissance politique, sur le bien-être matériel, sur la civilisation elle-même des pays qui sont entrés dans l'arène des combats ou dans celle des négociations.

En parcourant ces pages, le lecteur verra successivement paraître :

(Tome I. CAUSE I) Le tableau des événements qui précédèrent le traité de paix signé à Paris dans l'année 1763, par lequel la France perdit le Canada, cette vaste contrée de l'Amérique septentrionale, qu'elle possédait depuis François I, et qui forme aujourd'hui la possession la plus importante de l'Angleterre dans l'Amérique du Nord; traité qui enleva également à la France une partie de la Louisiane, dont l'autre partie fut cédée par Napoléon aux État-Unis, qui la possèdent en entier aujourd'hui, — et plusieurs autres territoires qui appartenaient à la France dans le Nouveau-Monde;

(Tome I. CAUSE II) Les phases intéressantes des différends qui s'élevèrent entre Frédéric II, roi de Prusse, et l'impératrice Marie-Thérèse, au sujet de la succession de la Bavière, — épisode curieux de l'histoire d'Allemagne, qui met en scène, et en communication, pour ainsi dire, avec le lecteur, deux illustres monarques, d'un esprit fin et supérieur, adroits politiques tous les deux; — épisode qui après avoir fait craindre la guerre et ses désastres, se termina

cependant par une *promenade militaire* et par des négociations;

(Tome I. Cause IV) Le grand et imposant drame de l'indépendance des colonies anglo-américaines, devenues une république souveraine, forte, puissante, sous le nom d'États-Unis de l'Amérique septentrionale; — drame qui en quelque sorte commença en 1764, avec le système d'oppression et d'exaction mis en pratique par les autorités anglaises; — drame auquel la taxe sur le thé, publiée en 1773, donna naissance, en décidant la résistance des populations; — qui se poursuivit, à partir de l'année 1775, au milieu d'une lutte acharnée contre la mère patrie; et qui se termina enfin en 1783, par le traité de paix par lequel fut couronnée l'indépendance des États-Unis, reconnus désormais par l'Angleterre comme un *État libre et souverain*;

(Tome II. Cause V) Encore un autre drame, — moins grandiose, moins important dans l'histoire des peuples, — mais drame déplorable et sanglant; nous voulons parler de *l'assassinat* des plénipotentiaires français au congrès ouvert à Rastadt en 1798, à la suite de la paix rompue de Bade, — attentat inouï dans les faits des nations modernes, — crime aussi inutile qu'atroce, dont quelques hommes ont, si niaisement, voulu que le Directoire de la république française se fut rendu coupable, — et qui, bien qu'il

ait été consommé par des hussards autrichiens, ne saurait toutefois être attribué à la cour d'Autriche: — la haute vertu du souverain qui régnait alors, le caractère noble et chevaleresque du prince qui commandait l'armée autrichienne, ne permettent pas de s'arrêter un seul instant à cette pensée.

Jamais encore autant de documents curieux sur ce fait sinistre n'ont été réunis. Ceux que nous plaçons sous les yeux du lecteur, jettent une clareté non douteuse sur cette catastrophe, qu'aucune épithète assez forte ne saurait trop flétrir, en plaçant au pilori de l'opinion publique et de l'impartiale histoire, le pays qui s'en serait rendu coupable, *si elle avait été préméditée avec l'assentiment du chef de l'État ou de son conseil de cabinet.* — Mais non: „on aurait donné", dit un auteur moderne, „des millions pour „entrer en possession d'un seul papier que l'on cro„yait exister entre les mains des plénipotentiaires „français", mais l'on n'aurait jamais voulu consentir à l'en faire sortir par un assassinat. Toutefois pour obtenir ce papier, et se créer un mérite personnel en livrant à l'homme d'État qui désirait si avidemment en devenir possesseur, des serviteurs perfides ou mal conseillés n'ont pas craint de combiner, si non peut-être le crime lui-même, du moins un malentendu, une méprise de nuit, — sans être arrêtés dans l'exécution de leur trame indigne, de leur criminel pro-

jet, par la pensée des suites funestes et probables, que pourrait avoir la lutte qui s'engagerait sans aucun doute: aussi, de hauts fonctionnaires, placés sous la sauvegarde du droit des gens, entourés du *rempart des immunités*, lequel aurait dû être plus infranchissable encore que ceux-là même que la guerre hérissait de canons, — ces hauts fonctionnaires, disons nous, revêtus d'un caractère sacré dans les rapports de nation à nation, ont été attaqués, — le sang de ces hommes a coulé, jaillissant sur l'uniforme de l'honneur qui couvrait leurs assassins, — et leur vie s'est éteinte sous le sabre qui aurait dû la protéger!

L'une des NOUVELLES CAUSES CÉLÈBRES que nous publions (Tome II, CAUSE V), est particulièrement de nature à exciter vivement l'attention et les méditations des hommes d'État: c'est celle relative aux différends qui ont existé entre les puissances du Nord *au sujet de l'association maritime et de la navigation des neutres.* Ces différends donnèrent naissance à la convention qui fut signée le 17 juin 1801, laquelle, au mépris des déclarations de 1780, anéantit le principe bienfaisant et salutaire „*que le pavillon couvre la marchandise*", en adoptant un principe contraire; principe déplorable, inique, et qui, parmi les nations civilisées, ne devrait jamais, nous ne craignons pas de le dire, trouver son application qu'en ce qui concerne la marchandise dite de *contre-*

bande de guerre; et encore, cette *contrebande de guerre* devrait-elle être bornée uniquement aux armes, aux projectiles, à la poudre, au souffre, au salpêtre, et aux effets d'armement et d'équipement que l'on aurait de justes soupçons de croire destinés à l'ennemi.

Un grand nombre de traités conclus entre les puissances de l'Europe avaient déjà consacré, dans le XVII[e] siècle, le principe, „que le pavillon ami „couvre la marchandise ennemie" — ou en d'autres termes, „que le pavillon *libre* rend *libre* la mar„chandise qu'il couvre"; et l'Angeterre elle-même a signé, avec la France, l'Espagne et le Portugal, plusieurs traités, où ce principe est adopté. A la fin du XVIII[e] siècle, et de nos jours les cabinets ne se sont pas contentés de stipuler *en faveur du pavillon ami*, ou *du pavillon libre*, bien que ces expressions dussent s'appliquer, en général aux nations *non belligérantes*, que celles-ci fussent liées ou non liées par des traités spéciaux avec ces nations en guerre; afin de ne laisser aucun doute sur leur doctrine au sujet de la *liberté du pavillon*, les cabinets ont stipulé en faveur des *neutres*, en disant que „le pavillon neutre couvre la marchandise."

Mon honorable ami le chevalier Ferdinand de Cussy (1) a publié, il y a plusieurs années, en so-

(1) Ancien premier secrétaire de légation et sous-directeur au

ciété avec le comte de Hauterive ([1]) un recueil, en neuf volumes, des traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie, en 1648, et des principaux traités de même nature conclus par les puissances étrangères entre elles, depuis la même époque. Cet ouvrage, qui est du plus haut intérêt et de la plus grande utilité pratique, non-seulement pour les négociants et les armateurs, mais aussi, et surtout pour tout agent diplomatique ou consulaire, — tout homme d'État, — tout administrateur consulaire ou employé supérieur dans les ports ouverts à la navigation étrangère, — et à tout juge des tribunaux de commerce, — doit être terminé par une table raisonnée et analytique des traités, laquelle formera en quelque sorte un dictionnaire de droit commercial-conventionnel-international ([2]).

---

département des affaires étrangères, aujourd'hui consul-général de France à Danzig.

(1) Sous-directeur au département des affaires étrangères, et membre de la chambre des députés de France.

(2) L'impression de la *table raisonnée* se poursuit en ce moment à Paris; mais l'original nous a été communiqué en manuscrit. Au titre *neutralité*, ou *commerce des neutres en temps de guerre*, le lecteur pourra embrasser d'un coup d'oeil les nombreux traités qui ont stipulé en faveur de la liberté du commerce maritime pendant la guerre, et qui ont posé et adopté le principe que „*le pavillon couvre* „*la marchandise.*" Honneur à la France qui, dès le milieu du XVII[e] siècle, inscrit ce principe salutaire dans ses traités de 1646, 1662 et 1697 avec la Hollande; de 1659 avec l'Espagne, etc., et

Les CAUSES IVe et VIIe du second volume de notre nouveau recueil, offrent des détails et des incidents faits pour exciter l'intérêt le plus réel de la part du lecteur;

l'une, — l'enlèvement du pape Pie VII, de Rome, précédé de la lutte, comme l'a dit M. de Bignon (1) „pour ainsi dire, corps à corps du souve„rain pontife et de Napoléon, et qui offre, un „beau spectacle, en ce qu'elle présente un pon„tife désarmé résistant aux volontés du domina„teur de la France, de l'Allemagne et de l'Italie, „défiant sa colère et bravant sa vengeance, et „de voir, ainsi à côté de la grande figure de „Napoléon, la figure calme et fière de Pie VII;"

l'autre, — développe les différends survenus entre la France et la Suède en 1810, 1811 et 1812, à la suite desquels le Chargé d'affaires de France à Stockholm, fut renvoyé, et fut conclue l'alliance de la Suède, gou-

---

qui dans ses traités du XVIIIe siècle, avec le Danemarck, les États-Unis, la Russie, etc. a continué à se montrer la protectrice de la liberté du commerce des neutres pendant la guerre. — Nous engageons à lire également dans cette *table raisonnée* les articles armateurs, blocus, commerce, convois, contrebande de guerre, corsaires, delai après rupture, liberté de commerce, mer, territoire maritime, prise, visites, ainsi que l'introduction du 1er volume de la seconde partie du recueil, qui renferme les traités conclus par les puissances étrangères entre elles. — L'ouvrage à paru à Paris chez Rey et Gravier.

(1) Voyez son *Histoire de France*.

vernée par un prince né Français, avec la Russie et la Grande-Bretagne qui étaient en guerre avec la France, et qui eut pour résultat de changer entièrement la face politique de l'Europe.

Il n'échappera pas au lecteur, qu'afin d'accroître l'intérêt que doit soulever dans sa pensée, le développement de plusieurs causes célèbres du droit des gens que nous publions aujourd'hui, nous avons eu soin de ne pas nous borner à la simple relation des faits qui font l'objet de chacune de ces CAUSES en particulier, mais que nous avons rapporté d'une manière précise les événements qui, sans avoir absolument donné naissance aux *différends* eux-mêmes, les ont préparés pour ainsi dire, en établissant une base d'éléments d'irritation, sur laquelle devait, aussitôt qu'elle se présenterait, fermenter plus rapidement que toute difficulté nouvelle qui viendrait à surgir. C'est principalement aux CAUSES I^{e}, IVe et V^{e} du Ier vol. et à celles qui figurent au vol. IIe sous les N$^{os.}$ IV, V, VI et VII, que cette observation, en thèse générale, est applicable.

A la suite des NOUVELLES CAUSES que nous offrons au public, pour faire suite à celles publiées en 1827, nous avons donné, par *Appendice*, une relation succincte de plusieurs faits intéressants qui appartiennent également au domaine du droit des gens, et qui renferment des détails fort curieux et en partie

*

peu connus du public, bien que les faits eux-mêmes aient été déjà portés à sa connaissance à une époque reculée, d'une manière plus ou moins exacte.

Dans notre premier ouvrage publié en 1827, nous y avons fait figurer une série de CAUSES CÉLÈBRES, qui remontent *toutes* au siècle dernier; dans l'ouvrage que nous publions actuellement, le second volume renferme des CAUSES qui appartiennent à notre siècle, de 1801 à 1825.

Il s'est passé de nos jours un grand nombre de faits politiques du plus haut intérêt, qui auraient pu trouver place dans nos nouvelles causes célèbres du droit des gens; nous regretons profondément qu'il ne nous ait pas été possible de les y faire entrer; ou du moins le plus grand nombre; peut-être pourrons-nous, un jour, en publier quelques-uns; mais on concevra facilement que, en ce qui concerne plusieurs de ces faits, les archives politiques des gouvernements restent fermés à la curiosité des investigateurs.

Que de matériaux intéressants et inconnus ne nous fourniraient pas ces trésors de l'historien, si nous pouvions faire entrer dans le plan d'une troisième publication, en l'appuyant des pièces justificatives nécessaires, la relation historique d'une partie des nombreux événements politiques qui se sont accomplis en quelque sorte sous nos yeux! — Tels entre autres que la création et la chute de ces souverains, satel-

lites étincelants et éphémères du grand astre qui a brillé pendant dix ans sur le monde, — les souverains d'Étrurie, de Westphalie, de Hollande, de Lucques et Piombino, de Francfort, d'Espagne, de Berg et Clèves, de Neufchatel; — le renvoi du roi Gustave-Adolphe de Suède, et l'élection par les États de la nation, en qualité de prince royal, de l'un des plus habiles et des plus vaillants hommes de guerre de notre siècle; — la catastrophe du roi Joachim Napoléon de Naples; — la seconde chute de Napoléon, et le grand et mémorable drame de la captivité de ce géant de la gloire! „qui vint, librement, dans son „infortune, chercher un asile sous les lois de l'em„pire britannique!" — la captivité de Ferdinand VII, en France, et les événements de Bayonne et de Madrid, qui portèrent un frère de Napoléon sur le trône d'Espagne; — les événements politiques et révolutionnaires qui ont agité successivement, l'Espagne, le royaume des Deux-Siciles, et le Piémont, et qui ont réclamé l'intervention des grandes puissances européennes, la France, l'Angleterre, l'Autriche, etc., et donné naissance à divers congrès; — les événements de Constantinople, lors du séjour du comte Stroganoff, ambassadeur de Russie près la Sublime-Porte; — l'occupation d'Ancône par une division de troupes françaises; — la levée du bouclier de Don Miguel; — le séjour de Don Carlos à Bourges; — les événements politiques de la

Grèce, et l'érection de ce pays en royaume chrétien, ainsi que l'assassinat du comte Capo d'Istrias, chef du gouvernement provisoire; — la séparation de la Belgique et de la Hollande, suivie du siége et de la prise de la citadelle d'Anvers par les Français; — la conquête de l'Algerie, qui amena bientôt la destruction de la piraterie et rendit la Méditerranée libre au commerce de toutes les nations; — la position exceptionnelle et d'isolement que la France jugea convenable à sa dignité d'adopter, en dernier lieu, au sujet des événements d'Orient, etc. etc.

Dans l'impossibilité de donner sur tous ces événements, ou sur une partie d'entre eux, une relation dans laquelle paraîtraient successivement, les offices échangés entre les cabinets, nous devons hésiter de nous borner à en placer à l'appendice une simple notice abrégée, extraite des écrits des publicistes ou des journaux de l'époque; la passion, l'esprit de parti, l'opinion politique des écrivains qui ont parlé de ces faits divers, ont pu en effet, dans certains cas, en altérer la vérité à leur insu. Ces faits sont trop récents pour les bien connaître; ce qui peut paraître un paradoxe; mais tout homme habitué aux affaires publiques jugera que c'est une vérité. Pour les bien apprécier, et pour les faire entrer dans notre cadre avec les développements qu'ils réclament, ainsi que nous avons fait pour les Causes célèbres du

DROIT DES GENS, que nous avons placées sous les yeux du lecteur, il serait de toute nécessité de pouvoir, avant toutes choses, pénétrer dans les archives où sont déposées les correspondances officielles auxquelles ces faits ont donné lieu.

Nos soins et nos recherches ne s'arrêteront pas; et si nous sommes assez heureux pour voir accueillir notre nouvel ouvrage aussi favorablement que l'a été celui publié en 1827, nous nous efforcerons de réunir, pour une troisième publication, des matériaux dont la véracité ne peut être contestée, et dignes en même temps du public éclairé auquel nous présentons ces NOUVELLES CAUSES CÉLÈBRES DU DROIT DE GENS.

Berlin, en juin 1843.

LE BARON CHARLES DE MARTENS.

CAUSE QUATRIÈME.
(1778.)

CAUSE CINQUIÈME.
(1785—1788.)

CAUSE PREMIÈRE.

Négociation entre la France et la Grande-Bretagne, au sujet des différends élevés entre ces deux puissances, pour les limites du Canada et le commerce des pelleteries; commencée le 26 mars 1761, et rompue le 20 septembre de la même année.

Le commencement de la guerre qui en 1756 éclata entre la France et l'Angleterre, par suite des discussions qui s'étaient élevées entre les deux gouvernements au sujet des limites de l'Acadie et du Canada ([1]) ainsi que sur le commerce des pelleteries, avait été favorable à la France.

La prise de Minorque et celle du fort St. Philippe, qui malgré les efforts de l'amiral Bing, battu par le comte de Galissonnière, eut lieu en juin 1763,

---

(1) Les expressions vagues dont, en rédigeant le traité d'Aix-la-Chapelle, on se servit pour detérminer la limite entre les possessions des deux nations en Amérique, entretinrent le feu de la discorde et firent éclater les hostilités, dès 1755.

la reddition de plusieurs forts dans l'Amérique septentrionale et d'autres succès de ce genre, semblaient être d'heureux présages pour l'avenir. La guerre continentale toutefois étant venue se mêler tout à coup à la guerre maritime, la France perdit bientôt les avantages qu'elle avait acquis (1).

A Hastenbeck le maréchal d'Estrées triompha, il est vrai, de l'armée hanovrienne, commandée par le duc de Cumberland, que le maréchal de Richelieu, successeur de M. d'Estrées, força ensuite à capituler à Closter-Severn; d'un autre côté le maréchal de Broglie défit en 1758 à Bergen, le prince Ferdinand de Brunswick; mais les déroutes de Rossbach, de Crevelt et de Minden, bien plus décisives que ne l'avaient été ces succès, firent perdre à la France presque tous les avantages qu'elle avait su gagner dans l'Empire.

Dans la lutte avec l'Angleterre, les armes françaises éprouvèrent encore de bien plus grands revers: car si le duc d'Aiguillon battit aussi le 11 septembre 1758, les Anglais débarqués sur les côtes de Bretagne, ceux-ci s'emparèrent, le 7 juin 1761, de Belle-Isle.

---

(1) Cette guerre entre la France et l'Angleterre se confondit avec celle qui éclata entre le roi de Prusse d'une part, l'Autriche, la Saxe, la Russie, la Suède et la France de l'autre; guerre comme sous le nom de guerre de sept ans. George II employa tous les moyens que la politique lui fournissait, pour préserver son électorat d'Hanovre de toute attaque dans le cas qu'il éclaterait une guerre continentale. C'est dans ce but que les traités de subside avec Hesse Cassel du 11 juin 1755, l'alliance de Pétersbourg du 30 septembre de la même année, celle de Westminster du 16 janvier avec la Prusse, furent conclus.

Dans l'Inde, les Anglais se rendirent maître de Pondichéri, dont ils dispersèrent la colonie Mahé, sur la côte de Malabar; et en Afrique, les forts élevés sur les bords du Sénégal, ainsi que l'île de Gorée tombèrent en leur pouvoir.

Dans l'Amérique du Nord l'armée française, après la bataille navale si désastreuse de Québec, où le marquis de Montcalm et M. Wolfe, les généraux en chef des deux armées, y perdirent la vie, fut obligée d'évacuer tout le Canada.

Indépendamment de cela la France perdit successivement encore la Guadeloupe, la Désirade, Marie-Galante, la Martinique, la Grenade, St. Vincent, St. Lucie; et St. Domingue était déjà l'objet de leurs préparatifs menaçants.

L'alliance de la France avec l'Espagne ou le *pacte de famille* du 15 août 1761, ne changea point la face des choses en faveur de la première; mais fit seulement partager à l'Espagne ses désastres. Le port de la Havanne et l'île de Cuba furent conquis par les Anglais le 12 août 1762; et dans l'Asie, Manille fut envahi par eux. Le roi de Portugal ayant refusé de s'unir aux cours de Versailles et de Madrid, une armée française s'empara de Miranda, ainsi que d'Alméida; mais les Portugais, appuyés des secours de l'Angleterre, surent arrêter les progrès des Français.

Les escadres françaises, dans presque toutes les actions, à l'exception du combat de Mahon, avaient été battues, et les Anglais, maîtres de la mer et de

la majeure partie des colonies de la France, avaient détruit tout espoir de fortune.

La mort d'Elisabeth, impératrice de Russie, arrivée le 5 janvier 1762, pendant la guerre, avait été très-favorable à la cause de la Prusse et de l'Angleterre. Pierre III qui succéda à cette princesse, grand admirateur de Frédéric II, avait donné ordre à ses troupes de se joindre à celles de la Prusse.

Le duc de Choiseul voyant le peu de succès des armes françaises, avait dit: „*Puisque nous ne* „*savons pas faire la guerre, il faut faire la* „*paix.*" D'un autre côté, l'Angleterre avait payé ses triomphes par beaucoup de sang; et la Prusse ne continuait la guerre, que par suite de ses liaisons avec la cour de Londres. De part et d'autre, il y avait des dispositions à la paix; et le seul obstacle qui pouvait s'y rencontrer, était dans les conditions imposées par la Grande-Bretagne.

La guerre qui déchirait l'Europe, était en quelque sorte double: l'une, maritime, entre la France et l'Angleterre, l'autre, continentale, entre la Prusse, l'Autriche et leurs alliés, au nombre desquels étaient la France et l'Angleterre; de manière que les puissances se faisaient la guerre, tantôt comme parties principales, tantôt comme auxiliaires.

C'est d'après cette distinction que les cours de Londres et de Berlin firent remettre le 25 novembre 1759, aux ministres de France, de la Russie et à celui de l'impératrice-reine de Hongrie, résidant à la Haye, la déclaration suivante, par laquelle elles

manifestèrent qu'elles étaient prêtes à envoyer des plénipotentiaires dans le lieu le plus convenable pour y traiter conjointement d'une paix solide et générale.

N°. I.

Déclaration de Leurs Majestés Britannique et Prussienne; du 25 novembre 1759.

Leurs Majestés Britannique et Prussienne étant touchées de compassion des maux qu'a déjà occasionnés, et que doit nécessairement causer encore la guerre qui s'est allumée depuis quelques années, croiraient manquer aux devoirs de l'humanité, et particulièrement à l'intérêt qu'Elles prennent à la conservation et au bien-être de leurs royaumes et sujets respectifs, si Elles négligeaient les moyens propres à arrêter le cours d'un fléau aussi cruel, et à contribuer au rétablissement de la tranquillité publique. C'est dans cette vue et afin de constater la pureté de leurs intentions à cet égard, que leurs dites Majestés se sont déterminées à faire la déclaration suivante:

Qu'Elles sont prêtes à envoyer des plénipotentiaires dans le lieu qui sera estimé le plus convenable, afin d'y traiter conjointement d'une paix solide et générale, avec ceux que les parties belligérantes jugeront à propos d'autoriser de leur côté, pour parvenir à un but aussi salutaire.

* * *

Je certifie que la déclaration ci-dessus est la même qui m'a été adressée par Mr. le comte d'Holderness et par Mr. le baron de Kniphausen, au nom et de la part de LL. MM. Britannique et Prussienne.

Fait au château de Ryswich, ce vingt-cinq de novembre mil sept cent cinquante-neuf.

L. D. de Brunswick.

La cour de Versailles répondit à cette déclaration par une contre-déclaration tant en son nom qu'en ce-

lui de l'impératrice-reine, et de la czarine, dans laquelle le roi de France, séparant positivement sa guerre particulière contre l'Angleterre, soit en Afrique, en Asie et en Amérique, soit en Westphalie, de la guerre qui se faisait en Saxe et en Silésie, fit connaître aux deux cours, qu'ayant accepté la médiation de l'Espagne pour sa réconciliation avec l'Angleterre, elle était prête à traiter de sa paix personnelle avec l'Angleterre. Que, quant à la guerre regardant directement le roi de Prusse, le roi ainsi que les deux impératrices étaient disposés à donner leurs mains à l'établissement d'un congrès, en autant que les cours de Londres et de Berlin fissent également parvenir leur invitation à toutes les puissances qui se trouvaient directement en guerre avec la Prusse, nommément aux rois de Suède et de Pologne. Voici cette contre-déclaration de la France.

N°. II.

Contre-déclaration de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Leurs Majestés Britannique et Prussienne ayant trouvé bon de témoigner par l'acte de déclaration qui a été délivré de leur part à la Haye le 25 de novembre dernier, aux ambassadeurs et ministres des cours de Versailles, de Vienne et de Pétersbourg auprès des Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies, que désirant sincèrement contribuer au rétablissement de la tranquillité publique, Elles étaient prêtes à envoyer des plénipotentiaires dans le lieu qui sera estimé le plus convenable afin d'y traiter sur cet important objet, avec ceux que les parties belligérantes jugeront à propos d'autoriser de leur côté, pour parvenir à un but aussi salutaire.

Sa Majesté le roi Très-Chrétien, Sa Majesté l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohème, et Sa Majesté l'impératrice de toutes les Russies, également animées du désir de contribuer au rétablissement de la tranquillité publique sur un pied solide et équitable, déclarent en échange:

Que S. M. le roi Catholique ayant bien voulu offrir sa médiation pour la guerre qui subsiste depuis quelques années entre la France et l'Angleterre, et cette guerre n'ayant d'ailleurs rien de commun avec celle que soutiennent également depuis quelques années les deux impératrices avec leurs alliés contre le roi de Prusse;

S. M. Très-Chrétienne est prête à traiter de sa paix personnelle avec l'Angleterre, par les bons offices de S. M. Catholique, dont Elle s'est fait un plaisir d'accepter la médiation.

Quant à la guerre qui regarde directement S. M. Prussienne, LL. MM. le roi Très-Chrétien, l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohème, et l'impératrice de toutes les Russies, sont disposées à donner les mains à l'établissement du congrès proposé; mais comme en vertu de leurs traités Elles ne peuvent prendre aucun engagement relatif à la paix, que conjointement avec leurs alliés, il sera nécessaire, pour qu'Elles puissent s'expliquer définitivement sur le sujet, qu'avant tout, il plaise à LL. MM. Britannique et Prussienne, de faire parvenir leur invitation à un congrès, à toutes celles des puissances qui se trouvent directement en guerre contre le roi de Prusse, nommément à S. M. le roi de Suède, ainsi qu'à S. M. le roi de Pologne électeur de Saxe, lesquels spécialement doivent être invités au futur congrès.

En conséquence de cette déclaration la cour de Versailles ordonna au comte d'Affri, ambassadeur de France à la Haye, d'entrer en explication avec le chevalier Jork, envoyé extraordinaire de la Grande-Bretagne. Ces deux ministres eurent plusieurs con-

férences qui démontrèrent que la cour de Londres était peu portée à une pacification, et que la déclaration qu'elle avait fait remettre par le prince Louis de Brunswick, n'était, pour s'en tenir à l'interprétation la plus favorable, qu'un acte extérieur de complaisance dont elle avait l'intention de détruire l'effet.

Tandis que le duc de Choiseul, désirant faire jouir la France des douceurs de la paix, voulut d'abord obtenir une suspension d'armes, le prince de Kaunitz, principal ministre du cabinet de l'impératrice Marie-Thérèse, prévoyant que l'accommodement particulier de la France, entraînerait la pacification générale, exagérait à M. de Choiseul, pour le détourner de son dessein, les difficultés de la négociation qu'il allait entamer. Aussi le prince de Kaunitz s'appliqua-t-il à éluder cette armistice tout en paraissant y consentir, en la fixant à une durée bien trop rapprochée (1).

Ce fut en suite des dispositions favorables que le roi de France trouva dans ses alliés, pour concourir

---

(1) En fixant la durée de l'armistice au 1 juillet, lorsque l'on était déjà en mars, c'était en quelque sorte le rendre illusoire; car ce court intervalle se serait écoulé dans l'espace de temps nécessaire pour faire parvenir la déclaration à la cour de Londres, et en obtenir la réponse. Le duc de Choiseul disait énergiquement: „Il „faut conclure de trois choses, l'une: ou que M. de Kaunitz ne fait „point d'attention aux distances de notre véritable guerre, quand il „propose une suspension d'armes aussi limitée; ou que ce ministre se „sert d'une astuce bien grossière, pour avoir l'air de se prêter à „notre proposition de suspension d'armes, en même temps qu'il en „anéantit l'effet; ou enfin qu'il n'est occupé que des intérêts de la „guerre de terre, et qu'il oublie (ce dont je ne doute pas) dans toutes les opérations de sa politique, les intérêts de l'allié qui soutient aujourd'hui la maison d'Autriche.“

aux moyens, qui pouvaient faciliter et accélérer le rétablissement de la paix générale, que S. M. T. Chr. fit publier le 26 mars 1761, une déclaration tant en son nom qu'en celui des cours de Vienne, de Pétersbourg, de Stockholm et de Varsovie, par laquelle ces puissances invitaient les cours de Londres et de Berlin à renouer les négociations, et proposaient la ville d'Augsbourg pour siége du congrès.

N°. III.

Déclaration de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Les dispositions à la paix, très-conformes aux sentiments de toutes les parties belligérantes que les rois d'Angleterre et de Prusse ont marquées l'année passée, ayant éprouvé des difficultés qui en ont éloigné le succès, les cours de France, de Vienne, de Pétersbourg, de Stockholm et de Varsovie sont convenues unanimément d'inviter celles de Londres et de Berlin à renouer une négociation aussi salutaire au bonheur du monde, et qui doit intéresser l'humanité de toutes les puissances qui se trouvent en guerre.

Dans cette vue, et afin que l'on puisse procéder au rétablissement de la paix, Elles proposent l'assemblée d'un congrès, auquel Elles croient qu'il conviendrait de n'admettre, avec les plénipotentiaires des parties principales belligérantes, que ceux de leurs alliés. Si les rois d'Angleterre et de Prusse adoptent ce moyen, le roi Très-Chrétien, l'impératrice-reine, l'impératrice de Russie, le roi de Suède et le roi de Pologne, électeur de Saxe, proposent la ville d'Augsbourg pour le lieu du congrès, en observant que LL. MM. n'indiquent Augsbourg, que comme une ville à portée de toutes les parties intéressées, qui paraît remplir par son emplacement la convenance de tous les États, et qu'Elles ne se refuseront pas au choix d'une autre ville d'Allemagne, si LL. MM. Britannique et Prussienne la jugent plus convenable.

Le roi Très-Chrétien, l'impératrice-reine, l'impératrice de Russie, et les rois de Suède et de Pologne déclarent en outre qu'ils ont choisi les plénipotentiaires qui seront chargés de leurs intérêts au congrès, dans l'espérance que le roi d'Angleterre, le roi de Prusse et leurs alliés, pour ne pas différer la négociation, feront promptement de leur côté le choix de leurs ministres respectifs.

La simplicité de cette déclaration que pour le bien général les cours de France, de Vienne, de Pétersbourg, de Stockholm et de Varsovie, se sont déterminées à faire aux cours de Londres et de Berlin, leur fait espérer que LL. MM. Britannique et Prussienne voudront bieu notifier par une réponse prompte, leurs sentiments sur un objet aussi essentiel au repos et au bonheur de l'Europe.

Par ordre et au nom de S. M. Très-Chrétienne.

Paris, 26 mars 1761.

LE DUC DE CHOISEUL.

Le cabinet de Versailles sentant cependant que la tenue d'un congrès où les intérêts des colonies d'Amérique seraient traités, en même temps que ceux des deux impératrices, de la Suède, de Saxe et du roi de Prusse, serait d'une longue durée, songea à ouvrir par la voie du prince Galitzin, envoyé extraordinaire de Russie en Angleterre, une négociation directe avec la cour de Londres.

Ce fut par son canal que M. de Choiseul fit remettre au cabinet de Londres un mémoire, accompagné d'une lettre à M. Pitt, secrétaire d'État de de S. M. Britannique, dans lequel l'indépendance de la guerre maritime, de la guerre continentale suivie en Allemagne étant convenue, il proposait d'entrer en négociation pour terminer la guerre survenue à l'occasion des limites du Canada; en témoignant à la

fois le désir que la paix particulière de la France fut unie à la paix générale. Le roi offrait de convenir que chaque puissance resterait en possession de ce qu'elle se trouverait avoir acquis à certaines époques qu'on déterminerait; sauf à négocier pour l'éloignement et le rapprochement de ces époques, ainsi que sur la compensation des objets que l'une ou l'autre puissance aurait l'intention de reouvrir.

L'Angleterre alors avait conquis sur la France l'île Royale au cap Breton, le Canada en entier, les îles de la Guadeloupe et de Marie-Galante et celle de Gorée en Afrique avec le Sénégal; l'on ignorait en Europe la situation précise des affaires des deux cours en Asie; l'expédition contre Belle-Isle n'était point commencée. La France de son côté avait conquis l'île de Minorque, avait rétabli quelques parties du port de Dunkerque, et possédait en Allemagne le comté de Hanau, le landgraviat de Hesse et la ville de Gottingue dans l'électorat de Hanovre.

N°. IV.

Lettre du duc de Choiseul, ministre des affaires étrangères du roi de France, adressée à M. Pitt, secrétaire d'État de S. M. Britannique pour les affaires étrangères.

Monsieur, le roi mon maître, en s'unissant aux sentiments de ses alliés, pour parvenir, s'il est possible, au rétablissement de la paix générale, m'a autorisé d'envoyer à V. Exc. le mémoire ci-joint, qui concerne uniquement les intérêts de la France et de l'Angleterre, relativement à la guerre particulière des deux couronnes. Le roi a lieu d'espérer que la manière franche avec laquelle il propose de

traiter avec S. M. Britannique, ôtera toute méfiance dans le cours de la négociation, si elle a lieu, et engagera S. M. Britannique à faire connaître au roi ses sentiments véritables, soit sur la continuation de la guerre, soit sur la conclusion de la paix, ainsi que sur les principes d'après lesquels on doit opérer pour procurer ce bien aux deux nations. J'ajouterai à V. Exc. que je suis en même temps autorisé à l'assurer que, relativement à la guerre qui concerne le roi de Prusse, les alliés du roi mon maître sont décidés à traiter leurs intérêts, dans le futur congrès, avec la même simplicité et la même franchise que je puis assurer à V. Exc. de la part de la France, et qu'en conservant ce qui est dû à leur dignité, à leurs propositions et à la justice, ils apporteront dans la négociation toutes les facilités que leur humanité leur inspire pour le bonheur général de l'Europe.

Le roi mon maître et ses alliés ne doutent pas qu'ils ne trouvent les mêmes sentiments dans le coeur de S. M. Britannique et de ses alliés. Je regarde comme un bonheur pour mon ministère d'avoir été l'organe de sentiments aussi heureux, qui me fournissent l'occasion d'assurer V. Exc. de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

N°. V.

Mémoire du roi Très-Chrétien.

Le roi Très-Chrétien désire que la paix particulière de la France avec l'Angleterre soit unie à la paix générale de l'Europe, pour laquelle S. M. fait des voeux les plus sincères; mais comme la nature des objets qui ont occasionné la guerre entre la France et l'Angleterre, est totalement étrangère aux contestations de l'Allemagne, S. M. Très-Chrétienne a pensé qu'il était nécessaire de convenir avec S. M. Britannique des points principaux qui formeront la base de leurs négociations particulières, pour accélérer d'autant plus la conclusion générale de la paix.

Le meilleur moyen de parvenir au but que l'on se propose, est d'écarter les embarras qui peuvent y mettre obstacle. Dans le cas d'une paix, les discussions des nations sur leurs conquêtes réciproques, les différentes opinions sur l'utilité des conquêtes et les compensations pour les restitutions, forment ordinairement la matière embarrassante d'une négociation pacifique. Comme il est naturel que chaque nation, sur ces différentes parties, cherche à acquérir le plus d'avantages possibles, la méfiance et l'intérêt combattent et produisent des longueurs. Pour éviter ces inconvénients, et prouver la franchise de ses procédés dans le cours de la négociation de la paix avec l'Angleterre, le roi Très-Chrétien propose à S. M. Britannique de convenir que, relativement à la guerre particulière de la France et de l'Angleterre, les deux couronnes resteront en possession de ce qu'Elles ont conquis l'une sur l'autre, et que la situation où Elles se trouveront au 1 de septembre de l'année 1761 aux Indes-Orientales, le 1 de juillet de la dite année aux Indes-Occidentales et en Afrique, et au 1 de mai prochain en Europe, sera la position qui servira de base au traité qui peut être négocié entre les deux puissances. Ce qui veut dire que le roi Très-Chrétien; pour donner un exemple d'humanité, et contribuer au rétablissement de la tranquillité générale, fera sacrifice des restitutions qu'il a lieu de prétendre, en même temps qu'il conservera ce qu'il a acquis sur l'Angleterre pendant le cours de cette guerre. Cependant comme S. M. Britannique pourrait penser que les termes proposés des mois de septembre, juillet et mai seraient ou trop rapprochés, ou trop éloignés pour les avantages de la couronne britannique, ou que S. M. Britannique croirait devoir faire des compensations de la totalité ou d'une partie des conquêtes réciproques des deux couronnes; sur ces deux objets le roi Très-Chrétien entrera volontiers en négociation avec S. M. Britannique, lorsqu'il connaîtra ses intentions, le principal objet de S. M. Très-Chrétienne étant de prouver, non-seulement à l'Angleterre, mais à toute la

terre, les dispositions heureuses où Elle se trouve, d'écarter toutes les entraves qui pourraient éloigner l'objet salutaire de la paix.

Le roi Très-Chrétien s'attend que les dispositions de S. M. Britannique sont pareilles aux siennes, et qu'Elle répondra avec la même sincérité sur tous les points qui sont contenus dans ce mémoire et qui intéressent si essentiellement les deux puissances.

En réponse à ce mémoire de la France, la cour de Londres dans un mémoire qu'elle fit remettre au prince Galitzin, auquel était jointe une lettre de M. Pitt à M. de Choiseul, reconnut comme établie la distinction des deux guerres, accepta le *status quo* de *l'uti possidetis,* mais se réservait à négocier sur les époques qu'elle voulait toutefois ne fixer qu'au jour de la signature du traité de paix (1); en manifestant à la fois le désir de voir arriver un plénipotentiaire à Londres afin que l'on pût entrer en négociation (2).

---

(1) Cette manière adroite d'opérer, tendait à laisser les Anglais en possession de tout ce qu'ils avaient pris à la France. Quant à l'île de Minorque que la France pouvait seule leur offrir en échange, M. Pitt se proposait, à la faveur des délais de la négociation pour les époques, de tenter une entreprise contre Belle-Isle, qui alors aurait servi de compensation pour Minorque.

(2) M. Pitt, en suggérant cette idée à son maître, avait un double objet en vue. D'abord, la première nouvelle de la négociation avait augmenté les fonds en Angleterre; l'arrivée d'un plénipotentiaire français à Londres ne pouvait que consolider l'opinion d'une paix prochaine, et opérer une hausse considérable dans les fonds et les papiers publics: de plus, les arrangements nécessaires pour l'envoi des plénipotentiaires respectifs consumerait du temps, et M. Pitt se proposait d'en profiter pour effectuer la conquête de la Martinique. *Flassan, Hist. de la dipl. française.*

N°. VI.

Lettre de M. Pitt, adressée au duc de Choiseul.

Londres, le 8 avril 1761.

Monsieur, le roi mon maître m'a autorisé d'envoyer à V. Exc., avec la promptitude qui s'est trouvée possible, le mémoire ci-joint, en réponse de celui du 26 du mois passé, fait par ordre et au nom du roi Très-Chrétien, concernant uniquement les intérêts de l'Angleterre et de la France, relativement à la guerre particulière des deux couronnes, lequel était joint à la lettre de V. Exc. de même date, qui m'a été remise par Mr. le prince Galitzin.

S. M. a fait connaître ses sentiments véritables sur l'ouvrage salutaire de la paix, avec la franchise que S. M. Très-Chrétienne a désirée, et dont Elle a donné l'exemple; le roi mon maître de son côté, ne souhaitant rien plus que d'ôter, par la sincérité de son procédé toute méfiance dans le cours de la négociation.

J'informerai de même V. Exc. que c'est avec grande satisfaction que le roi a appris que V. Exc. est autorisée à assurer que, relativement à la guerre qui concerne le roi de Prusse, les alliés de S. M. Très-Chrétienne sont décidés à traiter avec la même simplicité et franchise que la cour de France, et qu'ils apporteront dans la négociation du futur congrès, toutes les facilités que leur humanité leur inspire pour le bonheur général de l'Europe.

Je dois ajouter ici que, relativement à la guerre qui concerne le roi de Prusse, aussi bien qu'à l'égard des autres alliés du roi mon maître, S. M., toujours constante à remplir avec l'exactitude la plus scrupuleuse, les engagements de sa couronne, ne saurait jamais manquer de soutenir leurs intérêts respectifs, soit dans le cours des négociations (que Dieu veuille rendre heureuses), soit dans la continuation de la guerre (si contre toute espérance tel malheur devenait inévitable) avec la cordialité et l'efficace d'un allié sincère et fidèle.

Au reste, il est superflu de dire à quel point le roi fait des voeux pour le prompt accomplissement de la paix générale de l'Allemagne, après la preuve si marquée que S. M. vient d'en donner, en apportant tant de facilité à convenir de la proposition d'un endroit aussi éloigné qu'est la ville d'Augsbourg pour l'assemblée du congrès.

Telles sont les dispositions droites et sincères du roi mon maître pour le rétablissement du repos public. Je m'estime heureux d'être chargé de faire connaître de pareils sentiments, et de trouver l'occasion d'assurer V. Exc. de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

W. Pitt.

N°. VII.

Mémoire de S. M. Britannique; du 8 avril 1761.

S. M. Britannique désire, ainsi que le roi Très-Chrétien, que la paix particulière de l'Angleterre et de la France soit unie à la paix générale, pour laquelle le roi de la Grande-Bretagne s'intéresse si sincèrement, que, dans cette vue, il entend même que les discussions qui pourraient naître entre les deux couronnes, sur leurs différends particuliers, ne devront nullement apporter le moindre retardement à la prompte conclusion d'un ouvrage aussi salutaire qu'est la paix générale de l'Allemagne; et S. M. Britannique est d'autant plus confirmée dans ce sentiment dicté par humanité envers tant de nations nombreuses, qu'Elle sent dans toute son étendue ce que le roi Très-Chrétien établit pour fondement: „Que la nature des objets qui ont occasionné la „guerre entre l'Angleterre et la France est totalement étran- „gère aux contestations de l'Allemagne."

C'est d'après ce principe incontestable, que le roi de la Grande-Bretagne adopte entièrement la pensée de S. M. Très-Chrétienne, qu'il serait nécessaire de convenir entre les deux couronnes des points principaux qui formeront la base de leurs négociations particulières, pour accélérer d'autant plus la conclusion générale de la paix.

Le roi de la Grande-Bretagne convient également, quant à la proposition en général, que le roi Très-Chrétien a faite avec une franchise à laquelle S. M. Britannique veut repondre dans tout le cours de la négociation, savoir, que, relativement à la guerre particulière de l'Angleterre et de la France, 1° les deux couronnes resteront en possession de ce qu'Elles ont conquis l'une sur l'autre; 2° que la situation où Elles se trouveront à certaines époques, sera la position qui servira de base au traité qui peutêtre négocié entre les deux puissances.

Quant à la première partie de la susdite proposition, S. M. Britannique se fait un plaisir de rendre ce qui est dû à la grandeur d'âme de S. M. Très-Chrétienne, qui, par des motifs d'humanité, fera le sacrifice, à l'amour de la paix, des restitutions auxquelles Elle croit avoir lieu de prétendre, conservant en même temps ce qu'Elle a acquis sur l'Angleterre pendant le cours de cette guerre.

Quant à la seconde partie de la susdite proposition, concernant les conquêtes réciproques faites par les deux couronnes, l'une sur l'autre, à savoir, que la situation où elles se trouveront aux époques respectives énoncées pour les différentes parties du monde, sera la position qui servira de base au dit traité; le roi de la Grande-Bretagne reconnait encore avec satisfaction la candeur qui se manifeste de la part de S. M. Très-Chrétienne sur cet article, en prévenant, comme Elle l'a fait, des difficultés extrêmes, et en anticipant des objections indispensables qui ne pourraient que se présenter à ce sujet; étant, en effet, évident de soi-même que les expéditions par mer exigeant des préparatifs de longue main, et dépendant de navigations incertaines aussibien que du concours des saisons, dans des lieux souvent trop éloignés pour que les ordres, relativement à leur exécution, puissent s'adapter aux vicissitudes ordinaires de négociation, sujette pour la plus part à des contre-temps et à des lenteurs, et toujours variable et précaire; il ne résulte nécessairement que la nature de pareil-

les opérations ne se trouve guère susceptible, sans trop de préjudice à la partie que les emploie, d'autres époques pour la fixation des conquêtes réciproques, que celles qui aient rapport au jour de la signature du traité de paix. Cependant comme cette considération, ainsi que celle qui regarde des conpensations (s'il s'en trouverait de convenables à faire entre les deux couronnes) de partie de leurs conquêtes réciproques, renferme la matière la plus intéressante et capitale du traité même, et que c'est sur ces deux objets décisifs que le roi Très-Chrétien offre d'entrer volontiers en négociation; le roi de la Grande-Bretagne désirant correspondre avec efficacité aux dispositions heureuses du roi Très-Chrétien, d'écarter toutes les entraves qui pourraient éloigner l'objet salutaire de la paix, S. M. Britannique déclare qu'Elle est prète de son côté d'entamer avec promptitude et sincérité la négociation proposée. Et pour démontrer avec plus d'authenticité l'étendue de la franchise de son procédé, S. M. Britannique déclare en outre, qu'Elle verrait avec satisfaction à Londres une personne suffisamment autorisée, par un pouvoir du roi Très-Chrétien, d'entrer aussitôt en matière avec les ministres britanniques sur tous les points qui sont contenus dans le mémoire joint à la lettre de Mr. le duc de Choiseul, du 26 de mars 1761, au secrétaire d'État de S. M. Britannique, lesquels points intéressent si essentiellement les deux puissances.

Par ordre et au nom du roi de la Grande-Bretagne mon maître.

W. Pitt.

Cette proposition de l'Angleterre, d'envoyer un plénipotentiaire à Londres, n'empêcha pas que la destination de l'armement commandé pour la conquête de la Martinique ayant subitement changé, la flotte anglaise, forte de cent quinze voiles, parut devant Belle-Isle le même jour que le mémoire ci-dessus fut remis par M. Pitt au prince de Galitzin.

Si d'un côté, cette brusque expédition éclaira M. de Choiseul sur le dessein du cabinet britannique, de l'autre, l'interprétation captieuse que donnait le ministère anglais au mémoire de la cour de Versailles ne pouvait lui échapper. En conséquence ce ministre, en écrivant à M. Pitt, s'efforça dans un nouveau mémoire d'en rétablir le véritable sens; en acceptant à la fois au nom du roi la proposition de l'envoi d'un ministre à Londres, laquelle exigeait la réciprocité de l'envoi d'un plénipotentiaire anglais en France, pour entamer une négociation tant sur le fond de la question, que sur les époques, aussi bien que relativement aux compensations qui conviendraient aux deux couronnes.

N°. VIII.

Lettre du duc de Choiseul, adressée à M. Pitt.

Versailles, le 19 avril 1761.

Monsieur, j'ai rendu compte au roi mon maître de la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois, ainsi que du mémoire qui y était joint.

S. M. a vu avec un plaisir véritable la conformité des sentiments de S. M. Britannique avec les siens, sur la forme simple et franche qu'il convient à deux aussi grandes puissances de suivre dans la négociation de la paix. Le roi n'a pas différé, monsieur, de nommer l'ambassadeur qui doit le représenter au congrès d'Augsbourg; S. M. a fait choix du comte de Choiseul, à-présent son ambassadeur à Vienne, et il sera rendu, dans la ville désignée, les premiers jours de juillet, dans l'espérance où l'on est ici que S. M. Britannique y enverra pour le même temps son ambassadeur. Le roi m'a chargé, monsieur, de marquer à cette

occasion à V. Exc., en réponse à la déclaration contenue dans sa lettre, que S. M., aussi constante qu' aucune autre puissance à remplir, avec l'exactitude la plus scrupuleuse, les engagements qu'Elle a pris avec ses alliés, continuera, avec la fidélité qui convient à la probité et à la dignité de son caractère, à faire cause commune avec eux, soit dans la négociation de la paix de l'Allemagne, soit dans la continuation de la guerre, si, pour le malheur de l'humanité, les dispositions heureuses où se trouvent les puissances belligérantes n'ont pas le succès qui est si fort à désirer. Je ne dois pas, à cette occasion, laisser ignorer à V. Exc. avec quel chagrin le roi se verrait forcé de continuer une guerre aussi destructive, après avoir eu la confiance, que toutes les parties étaient intéressées à faire cêsser les calamités dont elle est la cause.

Pour ce qui est de la guerre particulière de la France avec l'Angleterre, je joins à cette lettre un mémoire en réplique à celui de V. Exc.; l'on ne peut trop éclaircir les intentions droites de nos maîtres, afin d'écarter dès le commencement d'une négociation intéressante les mésentendus qui quelquefois augmentent l'éloignement au lieu de le dissiper.

Vous êtes, monsieur, un ministre trop éclairé pour ne pas approuver ce principe.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée, etc.

LE DUC DE CHOISEUL.

N°. IX.

Mémoire de S. M. Très-Chrétienne; du 19 avril 1761.

Le roi Très-Chrétien voit avec satisfaction que S. M. Britannique convient que la nature des objets qui ont occasionné la guerre entre la France et l'Angleterre, est totalement étrangère aux contestations qui ont produit la guerre d'Allemagne; c'est en conséquence de ce principe que S. M.

Très-Chrétienne a offert au roi d'Angleterre de traiter sur des préliminaires relatifs aux intérêts particuliers des deux couronnes; mais en faisant cette proposition, le roi de France n'a pas entendu, comme le commencement du mémoire de Londres du 8 d'avril paraît l'indiquer, que la paix d'Allemagne puisse avoir lieu sans que les différends entre la France et l'Angleterre fussent ajustés; S. M. Très-Chrétienne compte assez sur ses alliés pour être certaine qu'ils ne concluront ni paix ni trêve sans son consentement; Elle n'a donc point entendu que la paix d'Allemagne pût être conclue séparément de celle de la France et de l'Angleterre, et Elle n'a proposé au roi de la Grande-Bretagne que la séparation de la discussion des deux guerres, pour parvenir à une paix générale pour toutes les parties.

Le roi Très-Chrétien renouvelle la proposition qu'il a fait faire dans le premier mémoire, que les deux puissances restassent *in statu quo* de leurs possessions et de leurs conquêtes, selon les époques indiquées dans le dit mémoire; mais S. M. observe que le fond de la proposition est nécessairement lié avec les époques proposées, car l'on sentira qu'il pourrait arriver tels événements de part ou d'autre qui empêcheraient absolument l'acquiescement à *l'uti possidetis*, si les époques s'éloignaient; et S. M. Très-Chrétienne est d'autant plus fondée à réclamer sur le fond de la proposition, si le roi d'Angleterre n'aquiesce pas aux époques qui y étaient jointes, que l'on ne peut pas douter que ces époques ont été proposées dans un temps qui n'était pas avantageux à la France.

Il est certain que les conquêtes réciproques ne peuvent être fixées que le jour de la signature de la paix; mais il n'est pas moins certain qu'on peut prendre pour base de négociation de cette paix, la situation où les parties belligérantes se sont trouvées à telle ou telle époque de la guerre. C'est ainsi que le roi de France a entendu la proposition qu'il a faite au roi d'Angleterre; et c'est d'après ce principe, si S. M. Britannique l'adopte, que S. M. Très-

Chrétienne enverra un ministre accrédité à Londres, chargé de pleins pouvoirs suffisants pour traiter avec les ministres du roi de la Grande-Bretagne, soit sur le fond de la question, soit sur les compensations qui conviendront aux deux couronnes ainsi que sur les intérêts de leur commerce et de leurs colonies. La volonté de S. M. Très-Chrétienne est égale à celle de S. M. Britannique, pour faire cesser le malheur de la guerre qui désunit les nations qu'Elles gouvernent; mais comme l'empressement doit être pareil des deux côtés, dans le même temps que le roi Très-Chrétien enverra le sieur de Bussy à Londres, il espère que le roi de la Grande-Bretagne enverra en France un ministre anglais, pour traiter sur les mêmes objets avec son ministère. S. M. Très-Chrétienne attend la réponse de S. M. Britannique sur le contenu de ce mémoire, pour expédier et recevoir les passeports réciproques et nécessaires.

Par ordre et au nom du roi mon maître.

Le duc de Choiseul.

M. Pitt répondit à ces ouvertures par un nouveau mémoire, dans lequel il voulut donner aux époques de *l'uti possidetis*, prononcées dans le mémoire français du 26 mars, une interprétation inadmissible, par laquelle Belle-Isle devenait un objet de compensation pour Minorque, ainsi que M. Pitt l'avait même témoigné au prince de Galitzin.

N°. X.

Lettre de M. Pitt, adressée au duc de Choiseul.

Witehall, le 28 avril 1761.

Monsieur, j'ai mis sous les yeux du roi mon maître, la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, ainsi que le mémoire qui y était joint.

S. M. désire sincèrement une entière conformité de sentiments de S. M. Très-Chrétienne avec les siens, sur la manière unie et directe qu'il convient de suivre dans une négociation également délicate et importante.

Le roi a appris, monsieur, avec satisfaction, que le roi Très-Chrétien a fait choix de Mr. le comte de Choiseul pour le représenter au congrès d'Augsbourg, et que cet ambassadeur sera rendu dans la ville désignée, les premiers jours de juillet; et le roi m'a chargé de faire connaître à V. Exc. qu'il a nommé M. le comte d'Egremont, Mr. le vicomte de Stormont et Mr. le chevalier York, pour le représenter au dit congrès, et que ces ambassadeurs seront rendus pareillement à Augsbourg les premiers jours de juillet.

Je dois à ce sujet faire connaître à V. Exc. que les regrets du roi mon maître ne seraient pas moindres que ceux du roi Très-Chrétien, de voir continuer une guerre aussi désolante pour tant de nations, que l'est celle d'Allemagne.

Je joins à cette lettre un mémoire en réponse à celui de V. Exc. du 19 de ce mois, concernant la guerre particulière de la Grande-Bretagne et de la France: il est vrai, monsieur, qu'on ne peut trop approuver le principe d'écarter, en tout temps, les mésentendus des affaires: aussi ne peut-il échapper aux lumières de V. Exc. que dans un commencement de rapprochement, des variations inattendues ont naturellement l'effet de répandre plutôt de l'obscurité et de l'incertitude dans les ouvertures, que d'y mettre cette netteté et cette assurance si indispensables dans une négociation entre deux aussi grandes puissances. Comme le remède naturel contre de semblables inconvénients, paraît être l'arrivée des ministres réciproques, où, traitant de bouche, l'éclaircissement suit de près le doute, V. Exc. verra par le mémoire ci-joint, les dispositions de S. M. à cet égard.

J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée, etc.

W. Pitt.

N°. XI.

Mémoire de S. M. Britannique; du 28 avril 1761.

Le roi de la Grande-Bretagne, toujours porté par le même désir de faire cesser les maux de la guerre qui s'est malheureusement allumée entre la Grande-Bretagne et la France concourra avec satisfaction à toute démarche convenable qui tende à applanir les obstacles qui pourraient s'opposer à un ouvrage aussi salutaire. C'est dans cette vue que S. M. Britannique enverra volontiers en France, en qualité de son ministre, M. Stanley, dans le même temps que le roi Très-Chrétien enverra le sieur de Bussy à Londres.

Au reste, S. M. ne trouve pas dans le mémoire du 26 du mois passé, fait au nom de S. M. Très-Chrétienne, que le fond de la proposition qu'il contient touchant les conquêtes réciproques, soit nécessairement lié avec les époques proposées; bien au contraire, c'est nommément sur ces époques mêmes, que le roi Très-Chrétien y offre d'entrer en négociation. En voici les propres mots. „Cependant „comme S. M. Britannique pourrait penser que les termes „proposés des mois de septembre, juillet et mai seraient ou „trop éloignés pour les avantages de la couronne britannique, „ou que S. M. Britannique croirait devoir faire des compen-„sations, de la totalité ou de partie de deux couronnes, sur „ces deux objets, le roi Très-Chrétien entrera volontiers en „négociation avec S. M. Britannique, lorsqu'il connaîtra ses „intentions."

C'est d'après une offre si clairement énoncée, et point susceptible de mésentendu, que S. M. Britannique s'est déterminée à déclarer qu'Elle est prête de son côté d'entamer avec promptitude et sincérité la négociation proposée. Le roi de la Grande-Bretagne, constant de ses intentions, renouvelle sa dite déclaration, et S. M. Britannique pour ne laisser aucun doute sur les dispositions, a fait expédier le passeport ci-joint, et en recevra incessamment avec plaisir un réciproque de la cour de France, pour qu'en traitant de

bouche, tant sur le fond de la question, que sur les époques aussi bien, que relativement aux compensations qui conviendront aux deux couronnes, l'on puisse de part et d'autre mieux éclaircir des doutes, et écarter toutes ambiguités d'une négociation, qui pour n'être pas infructueuse, doit être conduite des deux côtés avec franchise, précision et célérité.

Par ordre et au nom du roi mon maître.

W. PITT.

Le ministère anglais n'étant pas sans inquiétude sur le ressentiment de la France, et craignant que l'entreprise sur Belle-Isle ne fit avorter la négociation, M. Pitt se hâta d'envoyer à M. de Choiseul les passeports nécessaires pour M. de Bussy [1], désigné comme plénipotentiaire français à Londres. M. de Choiseul en fit autant pour M. Stanley [2] nommé en la même qualité pour Paris. L'envoi de ces deux plénipotentiaires fut constaté par les quatres lettres suivantes :

---

(1) M. de Bussy était un des premiers commis au ministère des affaires étrangères, qui avait déjà rempli, en 1754, une mission infructueuse au sujet des contestations présentes près du roi d'Angleterre, lorsque celui-ci était venu en Hanovre.

(2) M. Stanley était connu par deux traités, écrits en latin, sur les lois et le droit; mais ne s'était point montré encore dans la carrière politique. M. Pitt était certain que ce négociateur timide et méfiant, n'hazarderait pas un mot de son propre mouvement, et ne serait à la cour de Versailles qu'un instrument qu'il manierait à son gré. La rigidité du caractère de M. Stanley, pouvait exposer à plus d'un péril ceux qui traiteraient avec lui. Ignorant les détours adoptés quelquefois par la politique, il suivait directement son objet, attachait à une avance générale la force d'un engagement; et prenant l'expression à la rigueur, il ne se déportait jamais du sens dans lequel il l'avait conçue. *Flassan, Hist. de la dipl. franç.*

N°. XII.

Lettre du duc de Choiseul, adressée à M. Pitt; du 4 mai 1761.

Monsieur, le roi mon maître adopte entièrement le principe contenu dans la lettre dont V. Exc. m'a honoré le 27 du mois dernier, ainsi que dans le mémoire qui y était joint; sur la nécessité de l'envoi des ministres respectifs, pour éclaircir nombre de difficultés qu'il est impossible d'éviter par lettres et par mémoires. J'aurais cependant été bien flatté d'avoir l'honneur de négocier directement avec V. Exc. une affaire aussi importante; personne n'a plus que moi de confiance dans la probité et les rares talents de V. Exc. et j'ose présumer que la volonté des rois nos maîtres, une fois décidée pour la paix, les lumières de V. Exc. unies à mon zèle pour un bien précieux, en auraient aplani les difficultés; mais comme nos emplois nous éloignent nécessairement d'une négociation directe, M. de Bussy, accoutumé à travailler avec moi, remplacera auprès de V. Exc. le désir que j'ai de concourir aux vues salutaires de la paix, qui paraissent animer toutes les parties belligérantes; je prie V. Exc. de lui accorder ses bontés, et je suis sûr qu'il fera son possible pour les mériter.

V. Exc. verra dans ma lettre particulière, à laquelle sont joints les passeports du roi pour M. Stanley, quelques arrangements de précautions que je lui propose de constater, afin d'éviter les inconvénients qui peuvent se rencontrer dans les premiers moments de l'envoi des ministres respectifs.

J'ai l'honneur d'être, etc.

LE DUC DE CHOISEUL.

N°. XIII.

Seconde lettre du duc de Choiseul, adressée à M. Pitt; du 4 mai 1761.

J'ai reçu le passeport du roi de la Grande-Bretagne, que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser pour M. de

Bussy, en qualité de ministre du roi mon maître, et je vous envoie réciproquement ceux de S. M. pour M. Stanley, qu'il a plu à S. M. Britannique de choisir pour venir en la même qualité à cette cour. Je crois devoir à cette occasion, monsieur, faire quelques observations qui me paraissent nécessaires pour assurer l'exécution de la commission de ces deux ministres.

1) Le roi pense que S. M. Britannique jugera convenable que les deux ministres soient munis des pleins pouvoirs des deux cours pour pouvoir en faire usage au besoin.

2) Que les deux ministres doivent avoir chacun une lettre de créance des rois leurs maîtres, qu'ils ne remettront qu'aux secrétaires d'État respectifs; c'est-à-dire, en France au ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères; et en Angleterre, au ministre et secrétaire d'État du département du Sud.

3) Comme l'intention du roi est que le ministre anglais jouisse en France de la même liberté que si les deux cours étaient en pleine paix, tant pour le commerce de la vie, que pour l'entretien de sa correspondance avec la cour d'Angleterre et les autres cours de l'Europe, enfin pour l'envoi de ses courriers, et pour les prérogatives et franchises attachées à son caractère; S. M. compte que M. de Bussy jouira absolument à Londres des mêmes droits, prérogatives, franchises et libertés; bien entendu que quand l'un ou l'autre voudront dépêcher des courriers à leur cour ou à quelqu'autre, ils seront obligés de demander un passeport du secrétaire d'État de leur département, lequel ne leur sera point refusé, non plus que le bâtiment nécessaire pour transporter les courriers de France en Angleterre, et d'Angleterre en France.

4) Nous désirons savoir quand M. Stanley pourra partir de Londres pour se rendre à Calais, afin de diriger le voyage de M. de Bussy, de façon qu'il se rende dans le même temps à Calais pour passer en Angleterre sur le même bâtiment qui aura amené M. Stanley, si cela convient

à la cour de la Grande-Bretagne: mais s'il en était autrement, le roi fera tenir dans le port de Calais un bâtiment qui transportera M. de Bussy en Angleterre, auquel cas il conviendra savoir quelle sorte de bâtiment S. M. Britannique aura choisi pour porter à Calais M. Stanley.

Je crois que V. Exc. trouvera ces observations justes, et qu'elle voudra bien m'envoyer sa réponse le plutôt qu'il lui sera possible. J'ai l'honneur d'être, etc.

Le duc de Choiseul.

N°. XIV.

Réponse de M. Pitt, adressée au duc de Choiseul; du 11 mai 1761.

Monsieur, le roi mon maître a appris avec une vraie satisfaction, par la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, que les sentiments du roi Très-Chrétien se trouvent conformes à ceux de S. M. sur l'envoi mutuel des ministres des deux cours.

J'espère que V. Exc. sera persuadée que je sens vivement tout le prix des sentiments très-obligeants dont elle a bien voulu m'honorer, et que, reconnaissant au point que je fais les qualités supérieures qui ont fixé le suffrage de toutes les cours, j'envisage dans toute son étendue tout ce qu'il y aurait eu de flatteur pour moi d'avoir l'honneur de traiter directement avec V. Exc. sur un objet aussi intéressant, et de partager avec elle du côté du zèle, pour l'heureux ouvrage de la paix, la satisfaction de coopérer plus immédiatement à assurer aux peuples les effets de la volonté salutaire de nos maîtres. Je me ferai cependant un sensible plaisir de rendre en toutes occasions à M. de Bussy ce qui est dû à son caractère ainsi qu'à son mérite, et je puis vous assurer, monsieur, que le bonheur qu'a eu ce ministre d'être accoutumé à travailler avec V. Exc. est encore un circonstance qui ne peut que m'intéresser extrêmement à son sujet.

Je m'assure que M. Stanley, qui sort d'une maison fort illustre, et qui en a tous les sentiments, fera ses efforts pour mériter l'honneur de l'approbation de V. Exc., et elle voudra bien que je le recommande à ses bontés.

Vous verrez, monsieur, par ma lettre particulière, les réflexions qui se sont présentées ici relativement aux arrangements de précaution que V. Exc. a proposé de constater, et j'espère qu'il ne restera aucuns inconvénients à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, etc.

W. Pitt.

No. XV.

Seconde réponse de M. Pitt, adressée au duc de Choiseul; du 11 mai 1761.

Monsieur, j'ai reçu les trois passeports que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'envoyer pour M. Stanley, en qualité de ministre du roi mon maître, et je vous en adresse encore réciproquement un second de S. M. pour le vaisseau que le roi Très-Chrétien jugera convenable d'ordonner pour transporter M. de Bussy en Angleterre, et j'y joins l'ordre aux officiers de la douane du roi, pour la libre entrée des effets et bagages du dit ministre.

Pour ce qui est, monsieur, des observations que vous avez cru devoir faire pour assurer l'exécution de la commission de ces deux ministres, c'est avec bien de la satisfaction que je puis faire savoir à V. Exc. que le roi, conformément aux sentiments de S. M. Très-Chrétienne pense:

1) Qu'il sera convenable que les deux ministres soient munis des pleins pouvoirs des rois leurs maîtres, pour pouvoir en faire usage au besoin.

2) Que les deux ministres doivent avoir chacun une lettre de créance de LL. MM., qu'ils ne remettront qu'aux secrétaires d'État respectifs, de la manière énoncée par V. Exc.

3) C'est l'intention du roi que M. de Bussy jouisse absolument en Angleterre, comme si les deux cours étaient en pleine paix, des mêmes droits, prérogatives, franchises et libertés attachées à son caractère, dont M. Stanley, selon l'intention du roi Très-Chrétien, doit jouir en France, et que pour l'envoi des courriers, ainsi que pour ce qui regarde ces deux ministres, il y soit pourvu à tous égards, selon la teneur de ce troisième chef d'observations, relativement à cette matière.

Au reste, pour ce qui concerne le temps du départ des dits ministres, ainsi que la manière dont ils doivent passer la mer, le roi pense que pour obvier à toutes difficultés, M. Stanley et M. de Bussy pourraient se rendre au même jour à Douvres et à Calais respectivement, pour passer la mer chacun sur un bâtiment de sa nation, que les rois leurs maîtres feront tenir prêts à cet effet dans les deux susdits ports. C'est dans cette attente que je dois faire savoir à V. Exc. que le roi fera partir de Londres M. Stanley, de façon qu'il sera rendu à Douvres dans la journée du 23 de ce mois, à moins que nous n'apprenions qu'un temps si rapproché soit jugé ne pas convenir à la cour de France; et le roi mon maître compte, avec pleine confiance, que M. de Bussy sera rendu à Calais dans la dite journée, pour que ces deux ministres puissent passer la mer sans délai, selon que les circonstances du vent et de la navigation pourront le permettre. J'ajouterai à V. Exc. que M. Stanley doit se servir d'un bâtiment de passage de Douvres, et que M. de Bussy pourra passer de Calais en Angleterre sur telle sorte de bâtiment que le roi Très-Chrétien jugera convenable.

Je me flatte que V. Exc. trouvera ces arrangements propres à faciliter également aux deux ministres les moyens de se rendre sans inconvénients à leurs destinations réciproques.

J'ai l'honneur d'être, etc.

W. Pitt.

Les cours alliées de la France, sans mettre d'opposition à cette négociation avec la cour de Londres, marquèrent cependant de l'inquiétude sur la mission réciproque des deux ministres. Elles furent toutefois rassurées par la promesse que le roi leur fit, de leur communiquer avec la confiance la plus entière les détails des objets qui seraient traités soit à Londres soit à Versailles.

Les instructions données à M. de Bussy portaient en substance, que le roi avait proposé à ses alliés, l'établissement de deux congrès qui correspondit l'un avec l'autre, savoir: le premier à Paris, et le second à Londres; mais que „disaient les instructions, „l'impératrice-reine, quoiqu'il lui fût impossible de „ne pas sentir que des alliés subsidiés sont tenus, à „la paix, de suivre l'influence des alliés qui payent, „avait refusé avec opiniâtreté, d'adopter les vues du „roi; ..... Croyant que sa dignité serait compro„mise, si elle n'avait pas au moins l'apparence de „jouer le principal rôle dans la pacification d'Al„lemagne.“

„Que le roi, malgré la résistance de la cour de „Vienne, toujours résolu à la paix, avait été forcé „de changer la forme des moyens qu'il espérait em„ployer pour y parvenir; et fondant son nouveau „système sur la distinction qui existait réellement „entre ses intérêts particuliers avec l'Angleterre, et „ceux des princes d'Allemagne, il avait déclaré qu'il „traiterait personnellement avec l'Angleterre.“

„Quels que soient les mécontentements“ disaient les instructions „qu'ayent donné au roi, les procédés

„impérieux de ses alliés, il est trop esclave de ses „engagements pour abandonner leur cause. C'est le „principe, d'après lequel M. de Bussy concertera tou-„tes ses opérations. Il confiera avec franchise aux „ministres des cours alliées, résidants à Londres, les „progrès de la négociation."

„Le roi désire s'épargner tout reproche de du-„plicité; mais il ne veut pas en même temps, sacri-„fier les intérêts de sa couronne aux vues ambitieu-„ses et souvent chimériques des deux cours impéria-„les. Pour triompher de leur obstination, le roi n'a „pas trouvé d'expédient plus sage, et qui lui ait „mieux réussi, que de communiquer ses projets aux „deux impératrices; et lorsqu'après les avoir débat-„tus, elles refusent d'y concourir, de n'en poursuivre „pas moins l'exécution avec la plus inébranlable con-„stance."

„Le roi, en effet n'a qu'un intérêt très-subordonné „à celui de l'impératrice-reine dans la guerre d'Al-„lemagne. Aucun traité ne le lie directement avec „le roi de Pologne et l'impératrice de Russie. L'al-„liance contractée par M. le Dauphin avec la maison „de Saxe, est le seul motif des secours que le roi „lui donne, et des efforts qu'il fera dans le congrès, „pour lui obtenir un dédommagement. La politique „insidieuse du comte de Brühl n'a point échappé au „ministère français. On a surpris son attachement „pour la cour de Londres, et on a pénétré l'in-„tention dans laquelle il est de faire servir la Po-„logne de noeud aux liaisons de la Russie et de l'Ang-„leterre. Le seul titre, en vertu duquel l'impératrice

„de Russie puisse réclamer l'assistance et le concours „du roi, est son accession au traité conclu le 1 mai „1756, entre les cours de Vienne et de Versailles. „Depuis, par un traité subséquent du 30 septembre „1758, les deux puissances sont convenues de ne „faire ni paix ni trêve, que du consentement général „des alliés. M. de Bussy satisfera pleinement à l'exé-„cution du traité, en ne dérobant rien de ce qui se „traitera entre lui et M. Pitt au prince de Galitzin: „mais il ne se laissera point arrêter par les obser-„vations de l'ambassadeur russe; et il n'en suivra pas „avec moins d'ardeur son objet principal, qui est la „conciliation des différends de la France avec l'An-„gleterre; matière absolument étrangère aux cours de „Vienne et de Pétersbourg."

„M. de Bussy trouvera à Londres M. le comte „de Fuentès, ambassadeur d'Espagne. Cet ambassa-„deur, irrité des lenteurs de M. Pitt, ne respire que „la guerre. Son maître animé du même esprit de ven-„geance, a proposé au roi un traité défensif et of-„fensif. Dans l'incertitude du succès de la négocia-„tion actuelle avec l'Angleterre, le roi réduit ce traité „à une alliance purement défensive. Si M. Pitt té-„moigne trop de roideur dans les conditions de la paix, „alors M. de Bussy échauffera le ressentiment de M. „de Fuentès, parce que la crainte que les Anglais „concevraient d'une déclaration de guerre de l'Es-„pagne, les porteraient à modérer leurs prétentions à „l'égard de la France. Cet objet est très-délicat. Il „ne perdra pas de vue," ajoutent les instructions, „que

„le premier objet de sa mission est de parvenir à „une paix raisonnable, et que ce ne peut être que „lorsque nous en perdrons l'espérance, que nous se- „rons obligés de nous livrer aux idées de l'Espagne, „dans tous les cas très-embarrassantes.“

„La réversion du Plaisantin au roi de Sardaigne, „formera nécessairement un point de discussion au con- „grès d'Augsbourg (1). M. de Bussy a ordre d'in- „former M. Pitt de la conduite du roi. Il a promis „par une lettre écrite de sa main au roi de Sardaigne, „que le Plaisantin lui serait restitué. Il est déterminé „à remplir ses engagements. Le roi d'Espagne verra „avec regret le démembrement des États de son frère; „mais si l'on ne peut convenir d'une indemnité rai- „sonnable, le roi fera ses efforts pour obtenir de l'im- „pératrice-reine, en faveur de l'infant, le duché de „Luxembourg et le comté de Namur, en échange des „duchés de Parme et de Guastalle, et de la portion „du Plaisantin appartenant au roi de Sardaigne. M. „de Bussy appuyera sur la volonté immuable du roi „de terminer à la fois les deux guerres.“

„M. Pitt a déjà tenté de pacifier l'Allemagne, en „laissant subsister la guerre (de l'Angleterre) avec la „France. Peut-être cherchera-t-il à ressusciter le „même plan; mais M. de Bussy lui fermera la bouche, „en prenant son projet dans le sens contraire, c'est- „à-dire, en offrant de conclure la paix particulière

(1) On avait indiqué, ainsi qu'il a été dit, un congrès à Augsbourg, dans lequel devaient être discutés les intérêts de toutes les puissances d'Allemagne qui étaient en guerre.

„de la France (avec l'Angleterre) indépendamment de „celle de l'Allemagne."

„Il existe un moyen bien simple de rétablir la „tranquillité dans cette partie de l'Europe. L'An- „gleterre et la France stipendiant leurs alliés, ont cer- „tainement acquis le droit d'arrêter entre elles un plan „de pacification générale. Elles les forceraient à l'a- „dopter, en cessant d'alimenter la guerre par les sub- „sides qu'elles leur donnent réciproquement; mais M. „de Bussy ne mettra en oeuvre cette idée qu'avec la „plus grande précaution. M. Pitt en abuserait pour en- „lever à la France ses alliés."

„Le point épineux de la négociation est l'accepta- „tion faite par l'Angleterre de *l'uti possidetis,* indépen- „damment des époques proposées par la France. (M. „Pitt voulait ainsi se ménager le temps de conquérir „Belle-Isle, afin d'avoir un échange à offrir pour l'île „de Minorque) mais ni Belle-Isle," portent les instruc- „tions, „ni ce que les Anglais pourraient conquérir de „plus sur nos côtes, ne pourront entrer en compensa- „tion, que vis-à-vis la démolition de Dunkerque tout „au plus. Au reste, avant de laisser échapper ce „mot, il faudra soutenir très-longtemps, que les con- „quêtes sur nos côtes, seront restituées pour rien, dans „l'arrangement qui se fera de paix maritime."

Les instructions ne traitaient que d'une manière très-superficielle les compensations (1). M. de Bussy

(1) En effet *l'uti possidetis* assurait aux Anglais toutes leurs conquêtes. Celles de la France se bornaient à la seule île de Minorque, qui devait être le prix de la restitution de la Guadeloupe,

eut ordre de ne traiter cette matière avec M. Pitt que verbalement et d'une manière vague; et de tirer au contraire du premier ministre une explication catégorique et par écrit (1).

Quant à la demande de la restitution des bâtiments français pris avant la déclaration de la guerre, et qui avait déjà fait échouer plusieurs projets de pacification, M. de Bussy devait proposer d'en faire, au moins, un objet de compensation, avec quelqu'une des restitutions réclamées par la France: attendu qu'il serait injuste de laisser dépouiller des commerçants qui s'étaient reposés sur la foi des traités, et que nulle hostilité n'avait averti de se tenir sur leur garde (2).

---

de Marie-Galante, de Sainte-Lucie et de Tabago. Les Anglais se chargeaient de solliciter et d'obtenir le désistement du droit de propriété que la cour d'Espagne prétendait sur ces deux dernières îles. Les autres, savoir: Saint-Vincent et la Dominique, demeuraient neutres et restaient sous la possession des Caraïbes; l'Acadie toute entière fut restée aux Anglais; mais on s'efforcerait de compenser le Canada avec le landgraviat de Hesse et le comté de Hanau. Le duc de Choiseul pressentait une résistance invincible de la part des Anglais sur cet article. Il prévoyait qu'ils ne consentiraient jamais à établir une égalité de valeur entre les conquêtes qu'ils avaient faites en Amérique, et celles que la France avait faites en Allemagne; conquêtes incertaines et précaires, contre lesquelles d'ailleurs tout l'empire germanique eût réclamé. Il sentait qu'il ne fallait pas hasarder une proposition qui eût pu paraître inconsidérée, et allarmer la délicatesse des alliés de la France. *Flassan, Hist. de la dipl. fr.*

(1) Il y aura „disaient les instructions" un raisonnement bien simple à faire à M. Pitt sur cet objet, qui est, que l'Angleterre ayant l'avantage par ses conquêtes maritimes; et S. M. Britannique ayant commencé la guerre, c'est à elle à donner les propositions afin de faire cesser le mal qu'elle a occasionné.

(2) Ce qui rendait difficile le recouvrement de la valeur des prises

Les lumières que le prince Galitzin ainsi que le comte de Fuentès, ambassadeur d'Espagne à Londres, donnèrent au duc de Choiseul, lui faisaient augurer si mal de cette négociation, que par le dernier article des instructions il recommanda expressément à M. de Bussy, que, s'il s'apercevait que M. Pitt n'eût en vue que de jeter des soupçons dans l'esprit des alliés de la France, et de ranimer le crédit des fonds publics anglais par de feintes dispositions pacifiques, il devait revenir en France, sans attendre de nouveaux ordres de sa cour. Tels étaient là substance et l'esprit des instructions données au plénipotentiaire français.

M. Stanley arriva à Marly en même temps que M. de Bussy arrivait à Londres. Dès la première conférence, le plénipotentiaire anglais déclara au nom de sa cour, que le roi son maître soutiendrait ses alliés efficacement et de bonne foi (ce furent les termes dont il se servit); déclaration, à laquelle il lui fut répondu également de la manière la plus précise, que la volonté de S. M. était de remplir de même ses engagements à l'égard des alliés de la France; mais comme la paix entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse devait se traiter au congrès d'Augsbourg, indiqué pour la pacification de l'Allemagne, le duc de Choiseul observa que les différends entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse n'étaient nullement l'objet de la mission des ministres français et anglais. Comme M. Stanley n'avait point

---

faites par les Anglais, était la circonstance, que le parlement les avait déclarées légitimes, et que le produit en avait été partagé entre divers armateurs anglais, qui s'obstineraient comme de raison, à ne point vouloir s'en dessaisir.

d'instructions pour transiger sur les compensations, il se borna d'après la pensée de M. Pitt, à prétendre que *l'uti possidetis* devait être séparé des époques ([1]).

M. Pitt de son côté, déclara au plénipotentiaire français, que S. M. Britannique ainsi que son conseil, avaient adopté l'interprétation donnée précédemment au mémoire de la France; et que si la cour de Versailles persistait à vouloir faire dépendre le sort du *statu quo* de celui des époques, la négociation était rompue ([2]).

M. de Bussy objecta que la France avait prétendu asseoir les conditions de la paix sur un état présent et fixe, et qu'il était impossible qu'on lui supposât l'intention extravagante d'avoir voulu les établir sur un état futur et indéterminé; que ç'aurait été se mettre à la discrétion des Anglais, qui pouvaient, en retardant la fixation des époques, accumuler conquêtes sur conquê-

---

(1) M. de Choiseul écrivit à M. de Bussy: „Je n'ai pas manqué de lui dire (à M. Stanley), que *l'uti possidetis* était le fond de la question, qui ne pouvait être constaté que par les époques qui en étaient la forme; qu'en proposant le *statu quo,* le roi ne l'avait entendu que d'après les époques contenues dans mon mémoire; et que, si l'on s'attachait à la lettre du mémoire en Angleterre, il s'ensuivrait, que l'on voudrait négocier les époques; que, le roi ayant fixé les siennes, c'était à l'Angleterre à faire connaitre son sentiment. L'Angleterre, en déclarant, que les époques seraient rapportées au jour du traité de paix, et en faisant attaquer Belle-Isle, faisait connaître assez ses intentions ambitieuses; mais l'on devait feindre dans le premier moment de les ignorer. *Flassan, Hist. de la dipl. fr.*

(2) M. Pitt, comme le mandait M. de Bussy dans une de ses dépêches au duc de Choiseul, déploya dans la première conférence, que ce ministre eut avec lui, toute l'adresse et l'énergie de raisonnement que donne une longue habitude. Il força son caractère naturellement dur, et masqua sa mauvaise volonté sous l'apparence de la politesse la plus affectueuse.

tes, et dépouiller la France, en abusant du sens d'une expression; que la preuve que la France avait lié irrévoquablement le *statu quo* aux époques, résultait du mémoire même où elle en avait proposé de fixes. M. Pitt opposait à ces raisonnements, le passage du mémoire où l'on avait laissé à l'Angleterre la liberté de négocier sur les époques.

Il était évident, après tout ce qui avait été dit et écrit, de part et d'autre sur la proposition de *l'uti possidetis,* que chaque cour conservant son opinion particulière, la paix s'éloignait plus que jamais. M. de Choiseul tenta encore un dernier effort, pour vaincre la résistance de M. Pitt. Il commença par convenir avoir laissé aux Anglais, la liberté de négocier sur les époques; mais que la France ayant fixé les siennes et l'Angleterre les ayant refusées, c'était à cette dernière puissance à en proposer de nouvelles; et si elles étaient acceptées par la France, la paix était faite. Dans le cas contraire, il n'existait plus *d'uti possidetis;* car ce serait le comble de l'injustice, que de prétendre profiter des avantages d'une convention, sans en remplir toutes les conditions.

Pour sortir de ce dédale de raisonnements subtils, qui ne servait qu'à obscurcir la matière, et à ralentir la négociation, M. de Choiseul offrit de signer un acte quelconque qui contiendrait *quatre articles préliminaires.*

Par le premier, on établirait *l'uti possidetis* comme base de la négociation.

Par le second, ou l'Angleterre accepterait les époques de la France, ou elle en proposerait dont le terme ne serait pas éloigné de plus de six mois.

Par le troisième, on comprendrait dans *l'uti possidetis* les conquêtes faites en Allemagne, par la France.

Par le quatrième, les deux cours se garantiraient réciproquement leurs nouvelles possessions.

M. de Bussy ayant communiqué à M. Pitt les nouvelles propositions de M. de Choiseul, toutes les réflexions du ministre anglais portèrent sur la garantie que la France demandait à l'Angleterre, pour ses acquisitions en Allemagne. M. Pitt s'éleva avec chaleur contre cette prétention, disant qu'il n'avait jamais songé que *l'uti possidetis* dût comprendre l'électorat de Hanovre, le landgraviat de Hesse, Gueldre et Wesel, en assurant à la fois que l'Angleterre voyait d'un oeil fort indifférent les prétentions de la France en Allemagne; puisque cette discussion devait être laissée aux membres de l'Empire, et à ses alliés eux-mêmes, qui ne souffriraient pas que la France conservât un pouce de terrain en Allemagne (1).

Malgré des raisonnements aussi spécieux, M. Pitt marquait la plus forte opposition sur cet article. M. de Bussy pensait cependant que les succès des Français en Allemagne, alarmaient le cabinet britannique.

---

(1) En effet, si l'on permettait à la France de se former de ces conquêtes, des objets de compensation, l'Amérique septentrionale échappait aux Anglais, et tout le fruit de la guerre était perdu pour eux. — D'un autre côté la Hesse et la Prusse ne devaient pas être considérées seulement comme états d'Empire: stipendiées par l'Angleterre, et ayant combattu pour sa cause, la France avait pu légitimement conquérir sur elles; et c'était à l'Angleterre, à se charger des compensations.

D'après de nouveaux ordres de sa cour, ce ministre entra dans une négociation sur les cessions à faire par la France; mais M. Pitt refusa la liberté de la pêche, et un port dans le golfe Saint-Laurent, qui pourtant étaient, selon M. de Choiseul, des conditions *sine qua non* de la paix. M. Pitt voulait se borner à faire quelques restitutions à la France dans les Indes-Orientales. Du reste, il réservait pour sa nation la traite exclusive des nègres. La fierté anglaise et l'esprit de rivalité éclatèrent principalement au sujet du port de Dunkerque, dont M. Pitt exigeait la démolition. On l'avait fortifié beaucoup depuis le commencement de la guerre. M. Bussy objecta, que l'état présent du port de cette ville était contenu implicitement dans *l'uti possidetis*, et que, ce point étant convenu entre les deux puissances, Dunkerque devait rester tel qu'il était.

M. Pitt répondit, „que depuis que l'Angleterre avait „acquis l'empire des mers, il redoutait peu personnel„lement Dunkerque; mais que la crainte qu'on en avait „autrefois conçue, était un préjugé encore subsistant „dans l'esprit de la multitude, qu'il fallait respecter ..... „Le peuple,“ ajouta M. Pitt, „regarde la démolition de „Dunkerque, *comme un monument éternel du joug* „*imposé à la France*; et un ministre hasarderait sa „tête, s'il négligeait de donner cette satisfaction aux „Anglais.“

Lorsque M. de Bussy demanda la restitution des bâtiments français pris avant la déclaration de guerre, M. Pitt soutint que les bâtiments avaient été pris jus-

tement; alléguant, qu'ils l'avaient été en représailles des usurpations des Français en Amérique (1).

La cour britannique, comme il a été dit précédemment, s'était déterminée à l'entreprise de Belle-Isle depuis le mémoire du mois de mars. L'attente du succès de cette expédition, retarda, on ne peut en doûter, de sa part une réponse cathégorique sur les époques. M. Pitt, pressé par M. de Bussy sur cet objet, ayant témoigné de l'éloignement pour cette décision, le roi fit écrire à son ministre à Londres, pour éclaircir et fixer définitivement la base de la négociation relativement à *l'uti possidetis* et aux époques, et accélérer d'autant plus la négociation de la paix. L'île de Belle-Isle était prise: M. Pitt remit alors à M. de Bussy le mémoire ci-après:

N°. XVI.

Mémoire du ministère britannique; du 17 juin 1761.

M. Stanley ayant représenté par sa lettre du 18 juin, que M. le duc de Choiseul, dans le cours de leur confé-

(1) M. Pitt qui en cette occasion laissa échapper des saillies de cet orgueil, qu'il s'était efforcé de contenir, finit même par trancher brusquement la question, quand M. de Bussy s'efforçait à rejeter la première hostilité sur les Anglais, en disant: „que, comme il n'y avait „point de tribunal pour décider l'agression, le canon avait décidé la „question en leur faveur, et qu'il regarderait cette décision comme „une sentence.“ M. de Bussy répondit quelque temps après à ce propos arrogant, par ordre de M. de Choiseul: „qu'effectivement le „canon jugeait quelquefois les procès des souverains, mais que le „jugement définitif n'était porté que quand le dernier coup était tiré.“ M. de Choiseul recommandait à cette occasion à M. de Bussy, de ne point souffrir que M. Pitt affectât un langage impérieux. Il devait tâcher de persuader à ce ministre, que la France ne craignait pas plus la guerre que l'Angleterre. *Flassan, Hist. de la dipl. fr.*

rence, était tombé d'accord, que les époques restaient toujours matière de négociation, mais que S. M. pensait néanmoins que dans la position actuelle de cette affaire, selon le cours naturel et usité des choses, S. M. Très-Chrétienne ayant déjà nommé le premier jour de septembre, de juillet et de mai, S. M. Britannique devrait y procéder, ou en acceptant les dits jours, ou en nommant d'autres plus conformes à ses intentions, qui vraisemblablement seraient gouvernées par des préparatifs et des desseins ignorés de la cour de France, qu'il lui semblait que ce serait une voie plus prompte, que celle de propositions réitérées de leur part qui ne pouvaient être fondées que sur de simples conjectures.

C'est sur quoi, que pour répondre à l'invitation susdite de la part de la France, ainsi qu'en conséquence de l'acceptation que le roi a faite de la proposition de la dite cour, du 26 mars dernier, S. M. offre de convenir avec S. M. Très-Chrétienne que le premier jour de juillet, de septembre et de novembre prochains, seront respectivement les divers termes ou époques, pour fixer *l'uti possidetis*, que la France a proposé de rendre la base du traité qui peut être négocié entre les deux puissances. Tout autres conquêtes faites au delà des susdites périodes seront restituées mutuellement. Mais comme S. M. estime que des époques qui n'ont point rapport à la signature actuelle de quelque chose d'obligatoire entre les deux couronnes, doivent nécessairement n'être qu'une vaine illusion, destituée d'utilité ou de réalité; ou qu'il pourrait arriver même qu'elles devinssent dans la suite une source de discussions embrouillées, et d'altercations captieuses et dangereuses, et le roi n'ayant en vue que de correspondre aux intentions droites de S. M. Très-Chrétienne en assurant et en accélérant le bonheur de la paix aux deux nations, S. M. n'offre de convenir des dites époques qu'uniquement aux deux conditions suivantes:

1) Que tout ce qui sera heureusement arrêté entre les deux couronnes, relativement à leur guerre particulière, soit rendu obligatoire, final et conclusif, indépendamment du sort

des négociations d'Augsbourg, pour ajuster et terminer les contestations d'Allemagne, et pour en rétablir la paix générale.

2) Que le dit traité définitif de paix entre la Grande-Bretagne et la France, soit conclu, signé et ratifié, ou des articles préliminaires à cette fin entre ici, et le premier d'août prochain.

La restitution des prises faites sur mer, sera réglée selon les termes respectifs qui sont d'usage pour les différentes parties du monde, lesquels termes doivent être supputés du jour de la signature du dit traité définitif, ou d'articles préliminaires de paix, au cas que la ratification s'ensuive.

Le roi désirant encore faciliter l'ouvrage salutaire de la paix, autant que la raison et la justice peuvent le permettre, déclare en outre, qu'à l'égard de Belle-Isle, S. M. consentira dans le dit traité futur, d'entrer en compensation sur cette importante conquête.

Par rapport à des compensations ultérieures de quelques parties des autres conquêtes faites par la couronne de la Grande-Bretagne, S. M. se réserve d'apprendre quels pourraient être les désirs de S. M. Très-Chrétienne sur ce point, ensuite de quoi S. M. s'ouvrira avec toute sincérité et bonne foi.

Par ce mémoire, les époques que l'Angleterre demandait, pour déterminer *l'uti possidetis*, étaient plus reculées de deux mois que celles de la France, et il était évident que, de même que l'entreprise sur Belle-Isle avait engagé l'Angleterre à différer sa réponse sur les époques, de même le succès de cette expédition déterminait le terme de juillet pour l'Europe, spécifié dans la note de l'Angleterre, à la place de celui de mai, proposé dans le mémoire de la France.

L'Angleterre imposait deux conditions aux époques qu'elle désignait. La première de ces conditions s'é-

cartait de la lettre et de l'esprit du mémoire de la France du 26 mars: car quoique cette puissance eut proposer de traiter séparément sa paix avec l'Angleterre, l'intention du roi n'était pas dans le principe de la négociation, que sa paix avec l'Angleterre dût être faite sans la paix de l'Allemagne.

La seconde condition, celle de discuter et de constater des articles qui pussent être signés et ratifiés au 1 août, sur une guerre qui se trouvait intéresser les quatre parties du monde, était difficile à remplir, cette condition de l'Angleterre n'étant connue en France qu'à la fin de juin.

La France ne répondit pas d'une manière spéciale au mémoire de la cour de Londres, mais elle y acquiesça verbalement autant qu'il était possible relativement à la seconde condition; et sur la première, le roi demanda à la cour de Vienne son consentement, pour conclure sa paix particulière avec l'Angleterre ([1]).

Quoique l'impératrice-reine sentit parfaitement le préjudice que l'alliance pourrait éprouver dans la négociation d'Allemagne, lorsque la France aurait fait la paix avec l'Angleterre, elle consentit toutefois cette réconciliation particulière, mais sous la condition expresse toutefois, qu'il n'y serait rien stipulé qui pût être contraire aux intérêts de la maison d'Autriche.

Comme à la fin du mémoire de l'Angleterre, on proposait à la France de faire quelque ouverture sur

---

(1) Ce consentement était nécessaire, puisque dans le principe, ainsi qu'il a été dit plus haut, il avait été convenu entre S. M. et ses alliés, que l'on traiterait la paix séparément, mais que toutes les parties belligérantes concluraient ensemble.

les compensations, le roi saisit cette insinuation, et ordonna qu'il fût fait un mémoire de propositions spécifiées, afin que la négociation pût être basée sur des points constants et dénommés.

Avant que de remettre un mémoire de propositions en forme, à la cour de Londres, M. de Choiseul, chargé de conférer avec M. Stanley, le pressentit sur les sacrifices auxquels le roi se déterminerait; il lui permit d'écrire à Londres que la France garantirait la possession du Canada à l'Angleterre, pourvu que l'Angleterre rendît au roi l'île du cap Breton, et confirmât le droit des Français de pêcher et de sécher leur poisson dans le golfe Saint-Laurent, sur le banc et dans l'île de Terre-Neuve. Comme l'île du cap Breton fortifiée pouvait donner de la jalousie à l'Angleterre, le ministre ajouta, que le roi s'engagerait à détruire les fortifications qui pourraient être dans cette île, et à n'en pas construire de nouvelles à l'avenir sous aucun prétexte; le port de Louisbourg ne devant être regardé que comme un abri pour les pêcheurs français qui iraient dans le golfe Saint-Laurent et sur le banc de Terre-Neuve. La France offrait aussi de rendre à l'Angleterre l'île de Minorque, pourvu qu'en échange on lui restituât les îles de la Guadeloupe et de Marie-Galante.

On proposait par rapport aux Indes-Orientales, que le traité des sieurs Godeheu et Saundres fait en 1755 fût confirmé (1).

(1) Ce traité, quoiqu'avantageux à la compagnie anglaise, avait été jugé le moyen le plus convenable pour maintenir les deux com-

Quant à l'Afrique, la France demandait que l'Angleterre lui rendît ou le Sénégal ou Gorée, et à ces conditions le roi faisait connaître, qu'il évacuerait Goettingue, la Hesse et le comté de Hanau; retirerait ses troupes sur le Rhin et sur le Mein, et ne laisserait en Allemagne de troupes françaises, qu'en proportion de ce qu'il resterait de troupes ennemies assemblées dans l'armée anglaise qui se trouvait en Westphalie.

M. Stanley prit des notes sur toutes ces ouvertures faites par le duc de Choiseul, lequel toutefois lui déclara, que les propositions qu'il faisait au ministre anglais ne devaient être regardées que comme des insinuations de conditions possibles, et comme une annonce préliminaire du mémoire en forme, que la France était déterminée à faire remettre à la cour de Londres, si les points traités dans la conversation du duc de Choiseul et de M. Stanley paraissaient en Angleterre propres à servir de fondement à la négociation de la paix.

La réponse de l'Angleterre arriva le 30 juin. M. Stanley conféra sur cette réponse avec le duc de Choiseul, et dans cette conférence il établit trois difficultés de la part de sa cour. La première regardait le cap Breton; l'Angleterre refusait absolument de céder cette île à la France, même avec la condition qu'on pourrait y conserver aucun établissement militaire. M. Stanley fit entendre, que sa cour n'était pas dans l'in-

---

pagnies en paix, et les ramener aux idées de commerce beaucoup plus analogues à leurs intérêts réciproques qui les avaient désunies jusqu'alors.

tention de restituer à la France aucune île ni port dans le golfe Saint-Laurent, ou à portée du dit golfe : il ajouta, que l'Angleterre ne ferait point de difficultés de maintenir la liberté de la pêche et de la sécherie sur le banc et les côtes de Terre-Neuve ; mais que ce serait à condition que Dunkerque serait démoli, ainsi qu'il avait été stipulé par le traité d'Utrecht.

Jusqu'à ce moment il n'avait été question de Dunkerque, ni dans ce qui avait été dit, ni dans ce qui avait été écrit, relativement à la paix entre les deux cours (1).

M. Stanley persista dans l'opposition à la cession de l'île Royale à la France ; il refusa la restitution du Sénégal et de Gorée, prétendant que le Sénégal ne pouvait pas être possédé sûrement sans Gorée ; enfin, il fit envisager la démolition de Dunkerque, comme une condition absolument nécessaire. L'article de l'Allemagne ne fut pas traité de sa part ; et après plusieurs conférences, il fut convenu que la France présenterait un *mémoire de propositions specifiées*, qui serait envoyé en Angleterre. Il le fut effectivement le 15 juillet 1761. L'envoi de ce mémoire, que M. de Bussy avait annoncé au ministère anglais, fut différé par M. de Choiseul, afin de suspendre, par l'espérance d'une paix prochaine, les opérations maritimes des Anglais jusqu'à l'équinoxe d'automne. Il re-

(1) En effet, il était injuste de réclamer sur cet article, puisque la cour de Londres ayant eu pour principe en traitant la paix, de s'en tenir au mémoire de *l'uti possidetis* du 26 mars, on ne pouvait pas disconvenir que l'état actuel de Dunkerque ne fût compris dans *l'uti possidetis* de la France.

gardait la négociation comme rompue; mais il désirait la prolonger, pour empêcher le reste de l'année, toute descente sur les côtes de France. Voici le motif „écrivait ce ministre lui-même à M. de Bussy“ qui m'a fait différer, de quinze jours, l'envoi du mémoire que je vous adresse. Avant qu'il me revienne, nous serons au mois d'août. Il faudra que j'y réponde, et je le ferai d'une manière à m'attirer une réplique qui nous conduira au mois de septembre, temps où les entreprises des siéges sur nos côtes, ne peuvent pas se tenter. — Aussi le cabinet de Londres reprocha plus tard au ministère français ce retard; mais il faut remarquer cependant, que la dernière réponse de l'Angleterre n'était parvenue en France que le 1 juillet; que l'on avait été obligé de conférer plusieurs fois avec M. Stanley, de former un projet de traité qui renferma une discussion précise des objets dans toutes les parties du monde où les deux puissances étaient en guerre, et qui devait emmener le rétablissement de la paix ou la continuation de la guerre.

M. de Bussy eut ordre de rappeler au cabinet britannique, au sujet des îles neutres spécifiées dans le cinquième article du mémoire, que le roi d'Espagne avait sur ces îles des prétentions dont la cour de Madrid avait récemment informé le roi. En même temps le ministre de France devait expliquer à M. Pitt, combien il serait dangereux de décider sur le sort de ces îles, en négligeant de faire attention aux prétentions du roi d'Espagne; M. de Bussy devait aussi ajouter, qu'il était probable que la cour d'Espagne agréerait les arrangements qui seraient pris entre la France et

l'Angleterre, relativement aux quatre îles dont il était question, pourvu que les trois points sur lesquels on négociait à Londres de la part de la cour de Madrid, fussent ajustés en même temps que la paix avec la France y serait conclue; M. de Bussy devait joindre au mémoire de propositions, un mémoire particulier, relativement à l'Espagne.

M. de Choiseul, pour éloigner autant que possible tout ce qui pouvait mettre obstacle au succès de la négociation, telles que les secours que son souverain ainsi que le roi d'Angleterre donnaient à leurs alliés en Allemagne, par lesquels on laissait subsister un germe de guerre et des dépenses onéreuses pour les deux nations, pensa que le moyen le plus simple de terminer les discussions que les secours à fournir aux alliés respectifs, pourraient emmener, serait qu'il fût convenu entre la France et l'Angleterre, qu'il n'en serait donné de la part de la France, en aucun genre, à l'impératrice-reine, de même que l'Angleterre s'obligerait à n'en point fournir au roi de Prusse. Le roi ayant demandé et obtenu son agrément de l'impératrice-reine, M. de Bussy eut ordre de remettre au ministère anglais une note relative à cet objet, en même temps qu'il remettrait le *mémoire des propositions de la France*, et celui *qui concernait l'Espagne* à M. Pitt. Voici ces trois pièces.

N°. XVII.

Mémoire de la France; du 15 juillet 1761.

Les négociations de paix entamées entre la France et l'Angleterre, ont fait connaître le désir véritable des souverains de rétablir l'union et l'amitié, si désirables pour l'hu-

manité, entre les deux couronnes; et la résolution où est le roi, conjointement avec S. M. Britannique, de terminer, par un traité aussi clair que durable, les différends qui ont occasionné la présente guerre, a déterminé S. M., en conservant l'esprit et la lettre de la déclaration du 26 de mars dernier, relativement aux moyens de procurer la paix, d'expliquer plus expressément par ce mémoire les conditions qui lui paraissent les plus propres pour parvenir au but désirable qui l'anime, ainsi que le roi d'Angleterre.

Mais le roi déclare, en confiant ce projet au roi de la Grande-Bretagne, que s'il n'était pas accepté par S. M. Britannique ou qu'il ne servit pas de fondement à la négociation de la future paix, la cour de Londres, dans aucune position ne pourrait en tirer avantage, le dit projet confié au roi de la Grande-Bretagne, n'ayant pour objet que d'accélérer une négociation qui intéresse autant les deux couronnes. *L'uti possidetis*, énoncé dans la déclaration du 26 de mars, est adopté des deux parties; il serait difficile qu'il pût être contredit par aucune, car quand il ne serait pas énoncé, ce ne peut être justement que d'après ce que possèdent ou légitimement ou par conquêtes les puissances, qu'Elles négocient entre Elles la paix et les compensations qui deviennent nécessaires à cet objet. Les époques du *statu quo*, qui forment le second point essentiel de la déclaration du 26 mars, et qui étaient restées en négociation entre les deux cours, n'ont pas encore été fixées. La cour de France a proposé les époques de mai, juillet et septembre; celle d'Angleterre propose les époques de juillet, septembre et novembre. Cette question sera décidée sans plus ample négociation, si le projet du traité ci-après est adopté par la cour de Londres; car alors toutes les époques seront valables, celle de la paix réunissant les avis et les sentiments des deux rois.

Ce sont donc les compensations qui détermineront les époques et la paix, et c'est pour y parvenir, que le roi propose au roi de la Grande-Bretagne les articles ci-joints:

Art. 1. Le roi cède et garantit au roi d'Angleterre le Canada, tel qu'il a été possédé ou dû l'être par la France, sans restriction, et sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette cession ou garantie, ni de troubler la couronne d'Angleterre dans la possession entière du Canada.

Art. 2. Le roi, en transportant son plein droit de souveraineté au roi d'Angleterre sur le Canada, y met quatre conditions. La première, que la liberté de la religion catholique romaine y sera conservée, et que le roi d'Angleterre donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent, comme ci-devant, professer publiquement le culte de leur religion, selon le rit de l'église romaine. La seconde, que les habitants français ou autres, qui auraient été sujets du roi en Canada, puissent se retirer dans les colonies françaises avec toute sûreté et liberté; qu'il leur sera permis de vendre leurs biens et de transporter leurs effets, ainsi que leur personne, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce soit (hors celui de dettes); le gouvernement d'Angleterre s'engagera à leur procurer les moyens de transport au moins de frais possible.

La troisième, que les limites du Canada, relativement à la Louisiane, soient fixées immuablement et clairement, ainsi que celles de la Louisiane et de la Virginie, de manière qu'après la confection du traité de paix, il ne puisse plus y avoir de difficultés entre les deux nations sur l'interprétation des limites, relativement à la Louisiane, soit par rapport au Canada, soit par rapport aux autres possessions anglaises.

NB. M. de Bussy a un mémoire sur l'objet des limites de la Louisiane, qui le met en état de traiter définitivement cet article avec le ministère de S. M. Britannique.

La quatrième condition enfin, est que la liberté de la pèche et de la sécherie de la morue sur le banc de Terre-Neuve

soit assurée aux Français comme ci-devant; et comme cette assurance serait illusoire si les bâtiments français n'avaient pas un abri appartenant à leur nation dans ces contrées, le roi de la Grande-Bretagne, en considération de la garantie de la nouvelle conquête, restituera l'île Royale ou cap Breton, pour être possédé par la France en toute souveraineté. On conviendra que pour mettre un prix à cette restitution, la France, sous aucune dénomination, n'élevera dans l'île de fortifications, et se bornera à y entretenir les établissements civils et le port pour la commodité des bâtiments pêcheurs qui y aborderont.

Art. 3. La France restituera à l'Angleterre l'île de Minorque et le fort Saint-Philippe, dans le même état qu'il s'est trouvé lorsqu'il a été conquis par les armes du roi, ainsi que l'artillerie appartenante à l'Angleterre qui était dans le fort lors de la prise de cette île.

Art. 4. En considération de cette restitution, l'Angleterre restituera de son côté à la France l'île de la Guadeloupe et de Marie-Galante, et ces deux îles seront rendues dans le même état où elles se sont trouvées lors de la conquête par les armes d'Angleterre.

Art. 5. Les îles appellées neutres sont celles de la Dominique, Saint-Vincent, Sainte-Lucie et Tabago. Les deux premières sont occupées par les Caraïbes sous la protection de la France, selon le traité de 1760; elles resteront dans l'état où elles ont été depuis ce traité.

La couronne d'Angleterre n'a présenté jusqu'à présent aucun titre qui lui donnât des droits sur les deux dernières; cependant il sera négocié entre les deux cours, ou que ces quatre îles restent neutres absolument, ou que les deux possédées par les Caraïbes soient seulement déclarées neutres, et que l'Angleterre entre en possession souveraine de l'île de Tabago, de même que la France de celle de Sainte-Lucie, sauf toutefois le droit d'un tiers avec lequel les deux couronnes s'entendront si ce droit existe.

Art. 6. Il sérait avantageux que les compagnies des deux nations aux Indes-Orientales, s'abstinssent à jamais de toutes vues militaires et de conquêtes, pour se restreindre et s'entr'aider dans les vues de commerce qui leur sont propres. L'on ignore en France la situation précise où les deux nations se trouvent aux Indes-Orientales; c'est pourquoi le roi, afin de se renfermer sur cette partie dans l'objet utile pour le présent et pour l'avenir aux deux compagnies, propose au roi d'Angleterre le traité conclu entre les sieurs Godeheu et Saunders, pour base du rétablissement de la paix en Asie.

Art. 7. Les colonies de l'Amérique méridionale possédées par la France, ont besoin nécessairement de nègres pour leur culture; les établissements français dans le Sénégal et Gorée fournissaient aux colonies françaises leurs besoins dans ce genre. L'Angleterre, en conservant ces établissements nuirait à la France, sans se procurer un avantage positif, et l'union que les souverains désirent si véritablement de rétablir entre les deux couronnes, ne permet pas que l'on suppose cette envie de nuire dans la cour de Londres. La France cependant, pour le bien de la paix, offre à l'Angleterre le choix de la possession du Sénégal ou de l'île de Gorée, bien entendu que l'une ou l'autre possession sera rendue et garantie au roi par S. M. Britannique.

Art. 8. L'île de Belle-Isle et sa forteresse conquise par les armes d'Angleterre, sera restituée à la France avec l'artillerie aux armes du roi, qui s'y est trouvée lors de la prise.

Art. 9. En considération de l'article 8 accordé par l'Angleterre, le roi fera évacuer par ses armées d'Allemagne, le landgraviat de Hesse, le comté de Hanau, ainsi que la ville qui ne sera occupée par aucune des troupes des deux puissances, laissant la navigation du Mein libre, et les parties de l'électorat d'Hanovre occupées par les troupes françaises; et ces évacuations seront précédées d'une suspension d'armes entre les deux couronnes, laquelle

suspension d'armes aura lieu du jour de la ratification des préliminaires ou des articles du traité définitif, non-seulement en Allemagne, mais dans toutes les parties du monde où la France et l'Angleterre font la guerre.

Art. 10. Comme le roi est engagé par un traité avec l'impératrice-reine, de ne rien stipuler dans son traité de paix avec l'Angleterre qui puisse être désavantageux à S. M. Impériale, et que l'on a prévu le cas, où par une suspension d'armes entre les armées françaises et britanniques les troupes allemandes à la solde de l'Angleterre pourraient s'unir à celles du roi de Prusse contre les armées autrichiennes, le roi, fidèle à ses engagements envers ses alliés, et fort éloigné de rien statuer qui puisse leur nuire, propose au roi d'Angleterre qu'il soit convenu, que S. M. Britannique s'engagera qu'aucune partie des troupes qui composent l'armée du prince Ferdinand, sous quelque prétexte que ce puisse être, ni sous aucune dénomination, ne joindra l'armée de S. M. Prussienne, et n'agira offensivement contre les troupes de l'impératrice-reine et de ses alliés, de même qu'aucune troupe française, sous aucun prétexte, ne joindra l'armée impériale, et ne pourra servir contre les alliés de la Grande-Bretagne. Pour constater les positions, il sera de plus arrêté qu'après les évacuations, l'armée du Haut-Rhin commandée par le maréchal de Broglie se retirera sur le Mein, le Nèkre et le Rhin, occupant Francfort; et celle du Bas-Rhin commandée par le maréchal de Soubise se retirera aussi de son côté sur le Rhin, occupant Wesel et la Gueldre.

Les pays du roi de Prusse sur le Bas-Rhin ont été conquis, et sont gouvernés actuellement au nom de l'impératrice-reine; le roi ne voudrait pas s'engager à les évacuer sans le consentement de S. M. Impériale, et avant le succès des négociations du congrès d'Augsbourg, qui doit rétablir la paix entre l'impératrice et le roi de Prusse; mais comme il serait désavantageux aux deux couronnes d'entretenir en Allemagne un corps considérable de troupes natio-

nales, qui, par la paix, seraient dans une inaction absolue, et par les conventions du traité, inutiles dans tous les cas aux alliés de la France et de l'Angleterre, le roi s'engage, dès que S. M. Britannique jugera à propos de faire revenir en Angleterre les Anglais qu'il a fait passer à son armée d'Allemagne, de faire rentrer en France le double de ce nombre des troupes françaises qui se trouveront aux armées de S. M. sur le Haut- et Bas-Rhin, de sorte qu'il ne restera plus dans ces parties de troupes appartenantes à la France qu'en proportion de celles que le roi d'Angleterre y soudoiera.

Art. 11. Si avant la confection du traité, une des deux puissances faisait, dans quelque partie du monde que ce soit, des conquêtes, elles seraient rendues sans difficulté, et sans exiger de compensation.

Art. 12. Les prises faites sur mer par l'Angleterre avant la déclaration de la guerre, sont un objet de restitution légitime, et que le roi veut bien soumettre à la justice du roi d'Angleterre et des tribunaux anglais: en effet, des sujets qui, sous la foi des traités, du droit des gens et de la paix, naviguent et font leur commerce, ne peuvent pas justement souffrir de la mésintelligence établie dans le cabinet des deux cours, avant qu'elle leur soit connue. Les déclarations de guerre ne sont établies par le droit des gens, que pour publier aux peuples les querelles de leurs souverains, et pour les avertir que leur personne, et leur fortune ont un ennemi à craindre; sans cette déclaration convenue il n'y aurait point de sûreté publique, chaque individu serait en danger ou en crainte au moment qu'il sortirait des limites de sa nation. Si ces principes sont incontestables, il reste à examiner la date de la déclaration de guerre des deux couronnes, et la date des prises; tout ce qui est pris antérieurement à la déclaration ne peut être adjugé de bonne prise sans bouleverser les lois les plus saintes; en vain dirait-on que les Français ont commencé les hostilités, et que les prises sont une représaille. Que peuvent avoir de

commun les hostilités prétendues commencées au fort Duquesne, avec la prise des vaisseaux commerçants dans la partie méridionale de l'Amérique? Ces hostilités sont les motifs de la déclaration de la guerre; mais les effets de la déclaration ne peuvent avoir lieu qu'après la publication de la dite déclaration, et il serait injuste de faire souffrir une peine à des particuliers qui ignorent les faits et les circonstances d'une hostilité cachée dans un coin du monde, qui a produit une guerre générale entre deux nations. L'on ne croit pas en France que l'on puisse répondre à cet argument, et c'est d'après lui que le roi réclame le droit des gens, afin qu'il soit convenu dans le traité futur d'un arrangement qui compense les prises faites sur ses sujets antérieurement à la déclaration de guerre, sans entrer dans la discussion de la représaille, qu'il faut oublier quand les deux cours se rapprochent. La France ne demande que le bien des particuliers lésés, et ne prétend pas faire entrer les vaisseaux du roi, pris avant la déclaration, dans l'arrangement des prises, la perte des vaisseaux appartenants à S. M. pouvant être regardée comme une suite des motifs de la guerre.

Art. 13. Quoique pendant le cours de la guerre présente, l'article des traités antérieurs qui garantit la succession au trône de la Grande-Bretagne, telle qu'elle se trouve établie, n'ait point été enfreint, cependant le roi est très-disposé à comprendre cette garantie dans le traité futur, si le roi d'Angleterre le souhaite.

Art. 14. Les prisonniers faits de part et d'autre, tant sur mer que sur terre, seront libres, et renvoyés dans leur pays, sans rançon, immédiatement après la ratification de la paix. S. M. Britannique sentira aisément que ces articles n'ont pas la forme de ceux d'un traité; ils ne lui sont proposés que comme des articles expliqués dans toute leur étendue, qui éclaircissent les sentiments de la France, et mettent les deux couronnes à portée de traiter sur des objets distincts et certains.

N°. XVIII.

Mémoire relativement à l'Espagne; du 15 juillet 1761.

Comme il est essentiel, ainsi que la France et l'Angleterre le désirent, que le traité de paix projeté serve de base à une réconciliation solide entre les deux couronnes, qui ne puisse être troublée par les intérêts d'un tiers, et les engagements que l'une ou l'autre cour peuvent avoir pris antérieurement à leur réconciliation, le roi d'Espagne sera invité de garantir le traité de paix future, entre le roi et le roi de la Grande-Bretagne. Cette garantie obviera aux inconvénients présents et futurs, relativement à la solidité de la paix.

Le roi ne cachera pas à S. M. Britannique que les différends de l'Espagne avec l'Angleterre l'alarment et lui font craindre, s'ils n'étaient pas ajustés, une nouvelle guerre en Europe et en Amérique. Le roi d'Espagne a confié à S. M. les trois points de discussion qui subsistent entre sa couronne et la couronne britannique.

Lesquels sont 1) la restitution de quelques prises faites pendant la guerre présente sur le pavillon espagnol.

2) La liberté à la nation espagnole de la pêche sur le banc de Terre-Neuve.

3) La destruction des établissements anglais sur le territoire espagnol dans la baie d'Honduras.

Ces trois articles peuvent être facilement arrangés selon la justice des deux souverains, et le roi désire vivement que l'on puisse trouver des tempéraments qui contentent sur ces deux points les nations espagnole et anglaise; mais il ne peut pas dissimuler à l'Angleterre le danger qu'il envisage, et qu'il sera forcé de partager, si ces objets qui paraissent affecter sensiblement S. M. Catholique, déterminaient la guerre; c'est pourquoi S. M. regarde comme une considération première pour l'avantage et la solidité de la paix, qu'en même temps que ce bien désiderable sera arrêté entre la France et l'Angleterre, S. M. Britannique termine

ses différends avec l'Espagne, et convienne que le roi Catholique sera invité à garantir le traité qui dôit réconcilier (Dieu veuille à jamais) le roi d'Angleterre.

Au reste, S. M. ne confie ses craintes à cet égard à la cour de Londres, qu'avec les intentions les plus droites et les plus franches de prévenir tout ce qui pourrait à l'avenir troubler l'union des nations française, et anglaise, et Elle prie S. M. Britannique, qu'Elle suppose animée du même désir, de lui dire naturellement son sentiment sur un objet aussi essentiel.

N°. XIX.

Note de M. de Bussy, adressée à M. Pitt; du 15 juillet 1761.

Depuis que le *mémoire de propositions de la France* a été formé, et au moment que le courrier allait partir pour Londres, le roi a reçu le consentement de l'impératrice-reine à sa paix particulière avec l'Angleterre, mais à deux conditions.

La première, que l'on conserverait la possession des pays appartenants au roi de Prusse.

La seconde, qu'il soit stipulé que le roi de la Grande-Bretagne, tant en sa qualité de roi qu'en celle d'électeur, ne donnera aucun secours ni en troupes, ni de quelqu'autre espèce que ce soit au roi de Prusse, et que S. M. Britannique s'engage à ce que les troupes hanovriennes, hessoises, brunswicoises et autres auxiliaires unies aux Hanovriens ne se joignent point aux troupes du roi de Prusse, de même que la France s'engagera à ne donner aucun secours, d'aucune espèce, à l'impératrice-reine, ni à ses alliés.

Ces deux conditions paraissent si naturelles et si justes par elles-mêmes, que S. M. n'a pû qu'y acquiescer, et qu'Elle espère que le roi de la Grande-Bretagne voudra bien les adopter.

Ces matières si sérieuses, sur lesquelles reposaient les destins de deux grandes nations qui avaient entraîné avec elles une partie de l'Europe, furent discutées dans une conférence que M. de Bussy eut le 23 juillet, avec M. Pitt, et dans laquelle le plénipotentiaire français remit les pièces ci-dessus ([1]). M. de Choiseul recommandait expressément à M. de Bussy, de mêler adroitement aux diverses propositions de paix qu'il ferait à M. Pitt, des éloges sur ses lumières, et surtout de l'accabler de protestations de confiance dans sa probité; la flatterie étant un des grands moyens de persuasion auprès des esprits vains: „et dans „tous les cas“ observait M. de Choiseul, „les compli-„ments et les propos même exagérés en politesse, sont „utiles.“ M. de Bussy commença par insister sur la déclaration exigée de l'Angleterre „que si la négo-„ciation n'était pas couronnée d'un heureux succès, les „conditions proposées seraient regardées comme non „avenues.“ Mais l'impatience ne permit pas à M. Pitt d'entendre le développement des raisons de M. Bussy; et il l'interrompit avec vivacité en disant, „qu'il s'a-„gissait bien de discuter longuement une question si „peu intéressante par elle-même, tandis qu'il y en „avait tant d'autres importantes à traiter.“ Il s'exhala en reproches amers contre les détails étudiés de M. de Choiseul, et finit par faire part à M. de Bussy d'une *déclaration* arrêtée dans le conseil du roi, il y

---

(1) Elles avaient été communiquées précédemment à M. Stanley, afin que ce ministre en rendit compte à sa cour, et que M. Pitt pût sans perdre de temps, en conférer avec le plénipotentiaire français.

avait peu de jours, laquelle portait, „que entre autre „le roi d'Angleterre ne souffrirait pas, que les dis-„putes de l'Espagne fussent mêlées dans la négocia-„tion de la paix de l'Angleterre avec la France; et „qu'il serait regardé comme offensant pour la dignité „de S. M. Britannique et incompatible avec cette né-„gociation que l'on insistât sur cet article."

M. de Bussy ayant ensuite communiqué à M. Pitt le *mémoire concernant les griefs de l'Espagne contre l'Angleterre*, ce dernier lut assez paisiblement les deux premiers articles; mais à la lecture du troisième, M. Pitt ne put retenir sa colère. „Les Espagnols n'y „ont aucun droit," s'écria-t-il, „avec emportement, et „ils ne l'obtiendront qu'à la pointe de l'épée."

Une réponse si inflexible devant indisposer l'Espagne et achever son union avec la France; M. de Bussy, pour la rendre authentique, allégua à M. Pitt le peu d'étendue de sa mémoire, et lui demanda la permission de consigner dans une note redigée sous ses yeux, tout ce qui venait d'être traité dans leur conférence: M. Pitt lui répliqua qu'il ne s'expliquait pas *ministériellement;* mais qu'il lui ferait savoir les intentions du roi.

Bientôt après il renvoya à M. de Bussy le *mémoire du roi d'Espagne*, ainsi que la note relative à l'impératrice-reine Marie-Thérèse, portant acquiescement au traité futur, qui avait été remis à M. Pitt, en l'accompagnant de la lettre suivante, écrite d'un ton de hauteur et de dédain peu usité.

N°. XX.

Lettre de M. Pitt, adressée à M. de Bussy; du 24 juillet 1761.

Monsieur, m'étant expliqué, dans notre entretien d'hier, sur certains engagements de la France avec l'Espagne, touchant les discussions de cette dernière couronne avec la Grande-Bretagne, lesquels votre cour ne nous annonce, que dans le moment, avoir pris dès avant qu'elle ait fait ici ses premières propositions pour la paix particulière des deux couronnes; et comme vous avez désiré, pour plus grande exactitude, prendre une note de ce qui s'est passé entre nous sur un sujet aussi grave, je vous renouvelle, monsieur, par ordre du roi, mot à mot la même déclaration que je vous fis hier, et vous prévenant de nouveau sur les sentiments très-sincères d'amitié et de considération réelle de la part du roi envers S. M. Catholique, en tout ce qui est de raison et de justice. Je dois vous déclarer encore très-nettement, au nom de S. M., qu'Elle ne souffrira point que les disputes de l'Espagne soient mêlées, en façon quelconque, dans la paix des deux couronnes; à quoi j'ai à ajouter qu'il sera regardé comme offensant pour la dignité du roi, et non compatible avec la bonne foi de la négociation, qu'on fasse mention de pareille idée.

En outre, on n'entend pas que la France ait, en aucun temps, droit de se mêler de pareilles discussions entre la Grande-Bretagne et l'Espagne.

Des considérations si légitimes et si indispensables ont déterminé le roi à m'ordonner de vous renvoyer le mémoire ci-joint, touchant l'Espagne, comme totalement inadmissible.

Je vous renvoie de même, monsieur, comme totalement inadmissible, le mémoire relativement au roi de Prusse, comme portant atteinte à l'honneur de la Grande-Bretagne, et à la fidélité avec laquelle S. M. remplira ses engagements avec ses alliés.

J'ai l'honneur d'être, etc.

W. Pitt.

M. de Bussy, revolté d'un renvoi de pièces aussi graves; procédé contraire aux usages prescrits par la bienséance; eut dessein à son tour de renvoyer la lettre de M. Pitt; mais cet éclat aurait précipité la rupture, et la France avait intérêt de prolonger la négociation. M. de Bussy se contenta donc de ne point accuser à M. Pitt la reception de sa lettre.

Cependant les propositions de paix de la France, ayant été agitées entre M. de Bussy et M. Pitt, celui-ci envoya à M. Stanley une pièce contenant les projets que ce ministre devait présenter à M. de Choiseul, comme les *propositions définitives* de la cour de la Grande-Bretagne.

N°. XXI.

Propositions définitives de la Grande-Bretagne, en réponse au mémoire des propositions de la France du 29 juillet 1761; qui doivent être donné par M. Stanley comme propositions dernières de S. M. Britannique.

1) S. M. Britannique ne se départira jamais de la cession entière et totale de la part de la France, sans aucunes nouvelles limites et sans exception quelconque de tout le Canada et de ses dépendances, et S. M. ne se relâchera jamais, à l'égard de la cession pleine et parfaite de la part de la France, de l'île du cap Breton, et de toutes les autres îles dans le fleuve Saint-Laurent, avec ce droit de pêche qui est inséparablement attaché à la possession des susdites côtes, et des canaux ou détroits qui y mènent.

2) A l'égard de la fixation des limites de la Louisiane, par rapport au Canada ou par rapport aux possessions anglaises situées sur l'Ohio, comme aussi du côté de la Virginie, on ne pourra jamais admettre que tout ce qui

n'est point le Canada soit de la Louisiane, ni que les bornes de la dernière province susdite s'étendent jusqu' aux confins de la Virginie, ou à ceux des possessions britanniques sur les bords de l'Ohio; les nations et pays qui se trouvent interposés, et qui forment la vraie barrière entre les susdites provinces ne pouvant par aucune considération, être directement ou par des conséquences nécessaires, cédées à la France, en permettant qu'on les admette comme renfermées dans la description des limites de la Louisiane.

3) Le Sénégal avec tous ses droits et dépendances sur la rivière qui porte ce nom, sera cédé à la Grande-Bretagne de la manière la plus pleine et la plus ample; comme aussi l'île de Gorée, si essentiellement liée avec le Sénégal.

4) Dunkerque sera réduite à la condition où elle doit se trouver suivant le traité d'Utrecht, sans quoi aucune paix ne peut être admissible; et à cette condition seule S. M. Britannique pourra jamais consentir à entrer en considération de cette demande que la France a faite, *viz.* la restitution du privilége accordé par le treizième article du dit traité, avec de certaines limitations et sous certaines restrictions, aux sujets de la France de pêcher le poisson et de le sécher sur le rivage d'une partie de la Terre-Neuve.

5. Quoique les titres par lesquels le royaume de la Grande-Bretagne a soutenu en diverses occasions ses droits aux îles de Sainte-Lucie et de Tabago, n'aient point été réfutés, et quoique les armes de S. M. lui aient acquis la possession de l'île de Dominique, et de la colonie établie avant le commencement de la guerre, cependant S. M., par cette modération qui sied si bien aux rois, consentira à une partition égale des quatre îles, nommées communément les *îles neutres*, laquelle partition sera réglée dans le traité futur.

6) L'île de Minorque sera tout de suite rendue dans l'état où elle s'est trouvée au temps de la prise, avec l'artillerie, etc. qui appartenait à cette île.

7) La France fera immédiatement la restitution et l'évacuation de ses conquêtes, faites sur les alliés de S. M. en Allemagne; c'est-à-dire, de tous les états et pays appartenants au landgrave de Hesse, au duc de Brunswick et à l'électorat d'Hanovre, comme aussi de Wesel, et de toutes les places et territoires du roi de Prusse, possédés par les armées de la France; la France fera enfin l'évacuation générale de toutes ses conquêtes du côté de la Hesse, de la Westphalie et dans ces contrées.

8) Le roi de la Grande-Bretagne, de son côté, consent à rendre à S. M. Très-Chrétienne. 1. la conquête importante de Belle-Isle. 2. S. M. consent aussi à rendre au roi Très-Chrétien l'île opulente de la Guadeloupe avec celle de Marie-Galante.

9) Le traité conclu entre MM. Saunders et Godeheu, ne saurait être reçu comme la base du rétablissement de la paix de l'Asie, puisque le dit traité provisionnel n'a jamais eu de suite, et puisque ces conditions ne se trouvent nullement applicables à l'état actuel où se trouvent les affaires des Indes, par la réduction finale des possessions et des établissements de la compagnie française des Indes-Orientales; mais comme le règlement parfait et définitif qui regarde ces pays, ne peut se faire que convenablement à de certains droits qui appartiennent absolument à la compagnie anglaise, et comme le roi ne saurait équitablement disposer de leurs droits sans leur consentement, il faudra nécessairement laisser aux compagnies respectives des deux nations, l'ajustement de ces termes d'accommodement et de réconciliation, justes et raisonnables, que l'état et les circonstances de leurs affaires paraîtra demander, et leur indiquera mutuellement; pourvu qu'en même temps ces conditions ne soient point contraires aux desseins et aux intentions équitables de leurs souverains pour la paix et la réconciliation des deux couronnes.

10) La demande de la restitution des prises sur mer avant la déclaration de guerre ne saurait être reçue; une

telle prétention, n'étant fondée sur nulle convention particulière, et n'émanant nullement du droit des gens, puisqu'il n'y a pas de principe moins sujet à contestation que celui-ci. *Viz.* que le plein droit de toutes les opérations hostiles ne résulte point d'une déclaration formelle de guerre, mais des hostilités dont l'agresseur a usé en premier lieu.

11) Comme les soins indispensables que S. M. doit à ses peuples, et des motifs justes et invincibles qui regardent la conservation et la sûreté de ses royaumes, autorisés par les stipulations les plus formelles des traités solennels, (*viz.* celles de Radstadt et de la Barrière) et par les conditions expresses et irrévocables de la cession même des Pays-Bas, ne peuvent jamais permettre que la France reste en possession d'Ostende et de Nieuport, les deux places susdites seront évacuées, sans retardement, par leurs garnisons françaises; c'est pourquoi on déclare que les restitutions dont il est parlé dans les articles précédents de ce mémoire, nommément la convention que l'on aura à former et à régler par rapport aux Indes, ne pourront avoir lieu jusqu'à ce que la susdite évacuation de Nieuport et d'Ostende soit de bonne foi exécutée.

12) La cessation d'armes entre les deux couronnes sera fixée et aura lieu du jour de la ratification des préliminaires ou du traité définitif, et tous les points qui ont rapport à cette cessation d'hostilités seront établis, et auront lieu suivant les usages ordinaires en pareil cas, et comme les circonstances des diverses parties du monde pourront l'exiger.

13) Le roi ayant, dès les premières ouvertures faites de la part de la France, déclaré qu'au cas que la paix particulière des deux couronnes pourrait se conclure, S. M. continuerait d'assister fidèlement, comme auxiliaire, son allié le roi de Prusse avec efficace et de bonne foi; afin d'arriver à l'objet salutaire de la pacification générale de l'Allemagne; il sera permis à la Grande-Bretagne et à la France de soutenir, comme auxiliaires, leurs alliés respectifs, dans

leurs disputes particulières pour le recouvrement de la Silésie; suivant les engagements où chacune de ces couronnes est entrée.

14) Les prisonniers faits de part et d'autre, par terre et par mer, seront relâchés suivant la manière usitée, sauf les termes qui pourront exister en vertu de quelque cartel ou de quelque convention qui pourrait y avoir relation.

Ces articles ne sont point digérés dans la forme ni dans le détail d'articles de paix, mais on croit que par rapport aux points essentiels, ce mémoire a la clarté et la précision qui ne peuvent rien laisser en doute, et qui prouvent amplement la sincérité et l'immutabilité des intentions de S. M., par rapport à ses intentions et à ses résolutions pour l'accomplissement d'un aussi grand bonheur que celui du rétablissement de la paix entre les deux couronnes.

Quant à la lettre dédaigneuse adressée par M. Pitt à M. de Bussy, et le renvoi des mémoires qu'il lui avait transmis, ce procédé parut au conseil de Louis XVI une atteinte portée à la dignité du trône; et l'on crut qu'il ne convenait point de suivre en tout point la circonspection de M. de Bussy. Comme cependant on ne jugeait pas de l'honneur du roi de se mesurer avec M. Pitt, et qu'il fallait que la réponse à son procédé outrageant, parût émaner de celui avec lequel ce ministre avait traité, le duc de Choiseul rédigea lui-même cette réponse qui fut envoyée à M. de Bussy pour qu'il la signât.

N°. XXII.

Lettre de M. de Bussy, adressée à M. Pitt; du 5 août 1761.

Monsieur, j'ai rendu compte à ma cour, de la lettre dont V. Exc. m'a honoré le 24 du mois dernier, en me

renvoyant le mémoire que je lui avais remis, relativement aux intérêts de la cour d'Espagne vis-à-vis de celle d'Angleterre, et la note que j'avais cru devoir lui communiquer sur les intentions du roi mon maître, relativement à la forme nécessaire pour arrêter la cessation des hostilités en Allemagne.

Le roi, monsieur, m'ordonne de mander à V. Exc., que sur ce qui regarde les intérêts du roi Catholique, la prévoyance de S. M., exprimée dans le mémoire que je vous ai remis, est une suite de la vérité dont S. M. fait profession d'user dans le cours de ses négociations; il n'y a dans le mémoire que V. Exc. m'a renvoyé, ni offre de médiation, ni menace: on ne peut en inférer d'autre sentiment que celui du désir sincère qu'avait S. M. que la paix projetée entre la France et l'Angleterre, pût être aussi solide que durable; au surplus, le roi s'en rapporte au roi Catholique sur la forme dans laquelle ce mémoire a été reçu et renvoye, mais S. M. m'a chargé de déclarer à V. Exc. que tant que l'Espagne l'approuvera, le roi se mêlera des intérêts de cette couronne, sans s'arrêter aux refus de la puissance qui s'y opposerait.

Pour ce qui est de la note renvoyée de même par V. Exc., et qui regarde les deux conditions nécessaires à l'arrangement proposé de l'évacuation des pays conquis par les armes de S. M., le roi s'explique clairement sur cet article dans l'*ultimatum* en réponse à celui de la cour de Londres. S. M. m'a ordonné de plus de déclarer par écrit à V. Exc., qu'Elle sacrifierait la puissance que Dieu lui a donnée plutôt que de rien arrêter avec ses ennemis, qui puisse être contraire aux engagements qu'Elle a contractés et à la fidélité dont Elle se fait gloire. Si l'Angleterre veut s'engager à ne donner aucuns secours au roi de Prusse, le roi s'engagera de même à n'en donner aucuns à ses alliés d'Allemagne; mais S. M. n'adoptera pas la liberté de secourir ses alliés en troupes, parce qu'Elle connaît le désavantage que la position actuelle des armées pourrait pro-

duire contre l'impératrice-reine. Le roi peut stipuler de ne point procurer des avantages à ses alliés, mais il ne peut ni ne veut consentir à aucune condition qui puisse leur être nuisible.

Il me reste à marquer à V. Exc. la surprise de ma cour sur la forme, tant de la lettre qu'elle m'a écrite, que de l'*ultimatum* de l'Angleterre; cette forme si peu correspondante aux propositions de la France, dévoile l'opposition de la cour de Londres à la paix; le roi qui est bien éloigné de s'arrêter aux formes quand il est question du bonheur de l'Europe, a cherché dans la réponse de l'*ultimatum* tous les moyens qui, sans manquer à l'honneur de sa couronne, ont été jugés possibles pour ramener la cour britannique à des sentiments pacifiques; V. Exc. jugera par l'*ultimatum* de la France, que j'ai ordre de lui adresser, avec quelle facilité, en oubliant le ton impératif et peu fait pour la négociation, dont l'Angleterre se sert dans ses réponses, le roi se prête aux vues de la cour britannique, et cherche par des sacrifices, à lui faire adopter les stipulations d'une paix raisonnable.

Si V. Exc. veut conférer avec moi sur cet *ultimatum*, je me rendrai à ses ordres, et je serai très-empressé à lui marquer la volonté de ma cour, de terminer heureusement la négociation commencée, ainsi que les sentiments particuliers avec lesquels, etc.

DE BUSSY.

Les articles qui renfermaient les points les plus onéreux de ces propositions définitives du cabinet britannique, étaient les suivants:

L'art. 1. Qui ôtait entièrement aux Français la liberté de la pêche de la morue; et la démolition de Dunkerque exigée dans l'art. 4, ne rendait cette liberté que dans une partie, avec de certaines restrictions qui n'étaient pas expliquées.

L'art. 2. Duquel on pouvait inférer que l'Angleterre prétendait, non-seulement conserver la possession exclusive de tout le Canada, mais se rendre aussi la maîtresse de tous pays neutres situés entre le Canada et la Louisiane, pour se trouver plus à portée d'envahir, quand elle le jugerait à propos, cette dernière colonie.

L'art. 3. Qui confirmait en faveur des Anglais la possession entière de la côte d'Afrique, et ôtait aux Français tout établissement dans cette partie pour la traite des nègres.

L'art. 9. Qui anéantissait la compagnie française des Indes.

Les art. 7 et 13. Qui étaient en quelque sorte en contradiction, attendu que par le premier l'Angleterre proposait à la France d'évacuer l'Allemagne, et dans le second elle convenait, que les deux cours soutiendraient leurs alliés dans cette partie de l'Europe.

Les articles qui énonçaient les avantages que l'Angleterre voulait s'assurer, étaient clairs, décisifs et même impératifs: tandis que ceux qui regardaient les intérêts de la France, étaient obscurs, sujets à diverses interprétations, et laissaient une suite de discussions qui, en laissant subsister le germe de la guerre, auraient encore tourné au préjudice de la France, si elle accordait les demandes de l'Angleterre.

S. M. Catholique apprenant que le ministère britannique avait été choqué du mémoire relativement à l'Espagne, elle chargea son ambassadeur près la cour de Londres le comte de Fuentès, de remettre à M. Pitt la note ci-après interprétative à ce mémoire.

N°. XXIII.

Note du marquis de Fuentès, ambassadeur d'Espagne à la cour de Londres, adressée à M. Pitt.

Le roi Très-Chrétien qui souhaite de rendre utile et durable la paix qu'il s'était proposé de traiter avec l'Angleterre, confia d'abord ses intentions au roi mon maître, lui marquant le plaisir avec lequel il saisissait cette occasion de lui montrer sa considération aux offres réitérés que S. M. Catholique avait fait également à lui et à l'Angleterre, pour faciliter une réconciliation convenable et permanente.

C'est par des principes si sincères que S. M. Très-Chrétienne proposa au roi mon maître la garantie dans le traité de paix, puisque cela pourrait convenir également à la France et à l'Angleterre, et lui témoigna en même temps ses sincères dispositions par rapport aux sacrifices qu'il se proposait de faire pour donner la tranquillité à l'Europe avec une paix solide et honorable.

Une telle démarche de S. M. Très-Chrétienne a dû infiniment obliger le roi mon maître, qui y trouvait l'uniformité de ses mêmes sentiments, et remplir à son égard, avec la correspondance la plus marquée, tous les engagements qui les unissent et par les liens du sang et par leurs intérêts mutuels, et d'ailleurs reconnaissait dans les intentions du roi de France cette humanité et grandeur d'âme qui lui sont propres, en rendant de son côté la paix aussi permanente que les vicissitudes humaines peuvent le permettre.

C'est avec la même candeur et franchise, que le roi mon maître confia à S. M. Très-Chrétienne, qu'il aurait souhaité que S. M. Britannique n'eût point fait de difficulté, d'agréer la garantie en considération des griefs de l'Espagne avec l'Angleterre, puisqu'Elle a tout lieu de croire que S. M. Britannique est dans les mêmes bonnes dispositions de les terminer à l'amiable selon la raison et la justice.

Cette confiance que le roi mon maître a faite à la France, lui a donné lieu de témoigner à S. M. Britannique

la pureté de ses intentions pour le rétablissement de la paix, puisqu'en lui proposant la garantie de l'Espagne, Elle lui marque ses désirs sincères, de voir terminer en même temps ses intérêts, qui pourraient un jour rallumer le feu d'une nouvelle guerre, qu'on tâche présentement d'éteindre.

Si les intentions de S. M. Très-Chrétienne et du roi mon maître ne se trouvaient pas remplies de bonne foi, le roi mon maître se flatte que S. M. Britannique lui rendra la justice d'envisager comme telles les siennes, puisque si elles portaient à tout autre principe, S. M. Catholique donnant cours à sa grandeur, aurait parlé d'Elle-même et selon sa dignité.

Je ne puis pas me dispenser de vous dire, monsieur, que le roi mon maître apprendra avec surprise, que le mémoire de la France pourrait faire dans l'esprit de S. M. Britannique une sensation toute opposée aux véritables intentions des deux souverains.

Mais S. M. Catholique s'en consolera toutefois qu'elle verra qu'on fait le progrès qu'Elle a toujours souhaité dans la négociation de la paix, soit particulière entre la France et la Grande-Bretagne, ou générale; puisque ses désirs sincères sont de la perpétuer à jamais, ôtant tout germe qui puisse malheureusement reproduire un jour la guerre.

C'est pourquoi le roi mon maître se flatte que S. M. Britannique, animée des mêmes sentiments d'humanité pour la tranquillité publique, soit dans les mêmes intentions de terminer les disputes de l'Angleterre avec une puissance, qui lui a donné des preuves si réitérées de son amitié, au même temps qu'on se propose de donner une paix générale à toute l'Europe.

FUENTÈS.

En réponse aux *propositions définitives* du cabinet britannique, la cour de France répliqua article par article par un *ultimatum* du 5 août que M. de Bussy fut chargé de remettre à M. Pitt, et dans le-

quel étaient reproduites les mêmes propositions déjà faites par la France dans les deux premiers mémoires. On y insistait sur la liberté de la pêche et la possession en toute souveraineté d'un port; et l'on consentait à la démolition du port de Dunkerque; mais en liant irrévocablement ces deux conditions l'une à l'autre, le roi se plaignait beaucoup de ce que nonobstant que l'*uti possidetis* eût été accepté comme base, on le forçait de détruire les nouvelles fortifications ajoutées à Dunkerque. — La cour de Versailles se désistait de sa demande en restitution du Sénégal ou de Gorée s'il restait des moyens aux Français, de faire avec facilité la traite des nègres. Elle consentait au partage des îles neutres et la restitution de Minorque. Le roi ne formait point de difficultés sur les autres articles; mais quant à la guerre d'Allemagne, le roi persistait à refuser l'évacuation du territoire prussien occupé par son armée, et au roi d'Angleterre à refuser la liberté de fournir des troupes au roi de Prusse.

N°. XXIV.

Ultimatum de la France, en réponse aux propositions définitives de l'Angleterre; du 5 août 1761.

Ultimatum de la cour de France, qui servira de réplique à l'*ultimatum* de la cour d'Angleterre, remis par M. Stanley au duc de Choiseul.

Le roi renouvelle la déclaration qu'il a faite à S. M. Britannique, dans le mémoire de propositions de paix qui a été remis à M. Stanley, et à laquelle la cour d'Angleterre n'a répondu ni par écrit ni verbalement; S. M déclare donc

de nouveau que, si la négociation entamée à Paris et à Londres, pour le rétablissement de la paix entre les deux couronnes, n'a pas le succès désiré, tous les points accordés dans cette négociation par la France ne pourront être représentés, dans aucun cas, comme des points convenus, non plus que le mémoire du mois de mars dernier relativement à l'*uti possidetis*.

1) Le roi consent de céder le Canada à l'Angleterre dans la forme la plus étendue, énoncée dans le mémoire de propositions; mais S. M. ne se départira pas des conditions qu'Elle a mises dans ledit mémoire relativement à la religion catholique, et à la faculté, facilité et liberté pour l'émigration des anciens sujets du roi. Quant à la pêche dans le golfe Saint-Laurent, le roi entend maintenir le droit immémorial qu'ont ses sujets de pêcher dans ledit golfe, et la liberté de sécher sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, telle qu'elle est convenue par le traité d'Utrecht. Comme ce droit serait illusoire si les vaisseaux français n'avaient pas un abri appartenant à la France dans le golfe, le roi avait proposé au roi de la Grande-Bretagne la restitution de l'île du cap Breton; il propose de nouveau ou cette île, ou celle de Saint-Jean, ou tel autre port, sans fortification, dans le golfe, ou à portée du golfe, qui puisse servir d'abri aux Français, et conserver à la France la liberté de la pêche, dont S. M. n'a pas intention de se départir.

2) Le roi n'a dit nulle part, dans son mémoire de propositions, que tout ce qui n'était pas Canada, était Louisiane; on n'imagine pas même comment pareille assertion aurait pu être avancée. La France demande au contraire que les nations intermédiaires entre le Canada et la Louisiane, ainsi qu'entre la Virginie et la Louisiane soient regardées comme des nations neutres, indépendantes de la domination des deux couronnes, et servent de barrières entre elles. Si le ministère anglais avait voulu écouter les instructions de M. de Bussy sur cet objet, il aurait vu, que la France convenait de la proposition de l'Angleterre.

3) L'on n'a pas répondu en Angleterre au raisonnement simple, que si le Sénégal ne peut être possédé sûrement sans Gorée, l'Angleterre ne fera pas un grand sacrifice, en gardant Gorée, de restituer le Sénégal à la France. Sur cet article M. Stanley a dit au duc de Choiseul qu'il pourrait y avoir des arrangements qui conviendraient aux deux cours; en conséquence S. M., pour le bien de la paix, autorise Mr. de Bussy à traiter lesdits arrangements avec le ministère britannique.

4) La cour de Londres quand il est question d'assurer, par le consentement du roi, les conquêtes qu'elle prétend garder, s'appuie du mémoire de l'*uti possidetis;* elle néglige de parler de ce mémoire lorsqu'elle forme des prétentions à la charge de la France. L'on ne peut pas disconvenir que l'état de la ville de Dunkerque ne se trouve renfermé dans l'*uti possidetis*.

Selon le traité d'Utrecht, la démolition de Dunkerque n'a pas été accordée par la France, en compensation de la liberté de sécher la morue sur la côté de Terre-Neuve; c'est la cession, de la part de la France, de l'île de Terre-Neuve qui a formé cette compensation; mais le roi, pour marquer à l'Europe son désir sincère pour la paix, et lever les obstacles que les ennemis de ladite paix peuvent y apporter, autorise son ministre à Londres de négocier sur l'état de Dunkerque, lorsqu'on sera convenu du port, dans le golfe Saint-Laurent ou à portée du golfe, qui sera cédé à la France, pour servir d'abri à ses bâtiments pêcheurs.

5) L'on a réfuté en France les titres de l'Angleterre sur les îles Antilles, prétendues neutres; S. M. a accepté cependant, par un effet de sa modération, le partage desdites îles; mais ce partage ne peut avoir lieu que dans la forme énoncée dans le premier mémoire des propositions de la France.

6) Il paraît que l'Angleterre, dans ses propositions, veut compenser l'île de Minorque avec celle de Belle-Isle; comme la France n'admet pas l'importance de la conquête de Belle-

Isle, les deux cours resteront dans leur sentiment; l'Angleterre gardera sa conquête, et la France Minorque.

7) La France veut bien évacuer, en considération de la restitution faite par l'Angleterre de l'île de la Guadeloupe et de celle de Marie-Galante, les pays appartenants au landgrave de Hesse, au duc de Brunswick et à l'électorat d'Hanovre, qui se trouvent ou se trouveront occupés par les armées de S. M., et dont la conquête est liée avec la guerre britannique depuis la rupture de la capitulation de Closter-Seven, et peut être séparée de la guerre de l'impératrice-reine contre le roi de Prusse.

Mais pour ce qui est de Wesel, Gueldres et autre pays en Westphalie, appartenants au roi de Prusse, qui sont actuellement possédés par l'impératrice, et où la justice se rend au nom de S. M. Impériale, le roi ne peut pas stipuler qu'il cédera les conquêtes de son alliée; et pareille évacuation, de droit ni de fait, ne peut avoir lieu que du consentement de l'impératrice-reine au congrès d'Augsbourg, ce congrès, étant assemblé pour terminer les différends élevés dans l'Empire, et nommémeut ceux qui ont occasionné la guerre entre S. M. Impériale et le roi de Prusse.

8) Le roi accepte à ces conditions, et en faveur des cessions faites par la France dans l'Amérique septentrionale et en Afrique, ainsi que de l'arrangement de Dunkerque, la restitution de l'île de la Guadeloupe et de celle de Marie-Galante.

9) La compagnie française des Indes-Orientales a rempli les conditions du traité fait entre MM. Godeheu et Saunders: celle d'Angleterre n'a pas eu la même exactitude. Quoi qu'il en soit, le roi veut bien acquiescer à l'article 9 de l'*ultimatum* de l'Angleterre relativement à l'Asie.

10) Le roi persiste à l'égard des prises faites avant la guerre, dans ce que contient l'article 12 de ses premières propositions. M. de Bussy est autorisé à donner un mémoire particulier sur ce point, et l'on est persuadé en France que cet objet ne peut ni ne doit rompre la négociation entre les deux couronnes.

11) L'impératrice-reine jouit de toute la souveraineté dans les villes d'Ostende et de Nieuport; le roi a simplement prêté de ses troupes à son alliée pour la garde de ces places. L'Angleterre n'a aucun droit d'imposer au roi et à l'impératrice une loi contraire aux volontés de S. M. et de S. M. Impériale, qui ne blessent en aucune façon les traités de la maison d'Autriche avec les États-Généraux. Au reste, le roi veut bien déclarer, que jamais son intention n'a été de garder les dites places en sa possession après le retour de la paix.

12) L'article 12 de l'*ultimatum* de l'Angleterre ne paraît pas susceptible de difficultés, lorsque les termes de la suspension convenue seront observés et maintenus de bonne foi.

13) En réponse à la déclaration faite par M. Stanley, qu'en cas d'une paix particulière entre la France et l'Angleterre, S. M. Britannique continuerait d'aider constamment en qualité d'auxiliaire, son allié le roi de Prusse de tout son pouvoir et de toute sa bonne foi, afin d'obtenir la fin salutaire de la guerre et la pacification de l'Allemagne; le duc de Choiseul, au nom du roi son maître a déclaré audit M. Stanley, que S. M. par la même vue de la pacification générale, soutiendrait aussi de toutes forces et de tout son pouvoir ses fidèles alliés, et prendrait toutes les précautions que sa bonne foi et sa fidélité reconnues lui suggéreraient, afin d'éviter que la paix particulière de la France avec l'Angleterre puisse leur nuire.

C'est en conséquence de ces sentiments, que le roi, du consentement de ses alliés, veut bien stipuler qu'il ne fournira aucun secours dans aucun genre à ses alliés pour la continuation de leur guerre contre le roi de Prusse, mais S. M. ne peut ni ne veut prendre cet engagement, qu'autant que S. M. Britannique en prendra un pareil relativement au roi de Prusse.

La proposition de laisser la liberté à la France d'envoyer des armées en Silésie, est défavorable par les positions, aux intérêts de l'impératrice, et par conséquent inadmissible.

Le roi persiste donc dans les propositions contenues dans l'article 10 de son premier mémoire. Tout ce qui pourrait être négocié sur ces points, serait la liberté de fournir des secours en argent aux alliés réciproques, lorsqu'il sera bien constaté qu'il ne sera libre à aucune puissance de leur fournir des secours en troupes ni munitions de guerre, sous quelque dénomination que ce puisse être.

14) Le roi accepte l'article 14 de l'*ultimatum* d'Angleterre.

La cour britannique conviendra, à ce qu'on espère, de la clarté des réponses à son *ultimatum*, ainsi que de la facilité avec laquelle le roi cherche, même à son préjudice, les moyens de parvenir à sa conciliation avec le roi de la Grande-Bretagne.

Telles étaient les dernières propositions pour obtenir une paix déjà assez chèrement achetée par la cession des plus belles colonies, et par la démolition des fortifications de Dunkerque ([1]).

Par les instructions qui furent envoyées à M. de Bussy avec l'*ultimatum*, il lui fut enjoint, d'accorder la cession du Canada dans toute l'étendue que désirait l'Angleterre, pourvu que la pêche sur les côtes et dans le golfe Saint-Laurent fut conservée à la France, et que l'Angleterre désignât un port dans cette partie, qui fût soumis à la souveraineté du roi, et qui servit d'abri aux pêcheurs français.

---

(1) Le silence que le cabinet de Versailles avait gardé longtemps sur Dunkerque, était volontaire. Il avait semblé au conseil du roi, que les cessions que l'on faisait à l'Angleterre, méritaient bien que cette puissance lui épargnât l'affront de la démolition de ce port. Si cependant on était réduit à cette extrémité, l'amour que le roi portait à ses sujets, lui arracherait son consentement sur cet objet; mais „disait M. de Choiseul, c'est un dernier moyen de terminer, qu'il „faut réserver pour la fin de la négociation.“ *Flassan, Hist. de la dipl. fr.*

Il était prescrit à M. de Bussy de convenir des limites du Canada et de la Louisiane, d'après la carte anglaise, quoique très-défavorable aux droits et aux possessions de la France.

Quant à la partie de l'Afrique, le ministre du roi était autorisé à consentir aux cessions demandées par l'Angleterre, pourvu que l'exportation des nègres fût assurée aux Français d'une manière aussi solide que facile; et S. M. faisait le sacrifice de Dunkerque, en compensation de la sûreté de la pêche dans le golfe Saint-Laurent, en faveur de ses sujets.

Pour ce qui regardait l'Asie, M. de Bussy était autorisé à accorder que les compagnies française et anglaise des Indes, traitassent entre elles de leurs intérêts particuliers, à condition qu'elles suspendraient les hostilités pendant les négociations, et que les avantages de l'une ou de l'autre compagnie entreraient en compensation par rapport aux intérêts respectifs des deux couronnes.

Quant à la convention avec l'Espagne, on envoya à M. de Bussy une copie des articles qu'elle renfermait, et par lesquels on stipulait formellement que le roi ne ferait la paix, qu'après que la cour de Madrid aurait obtenu des Anglais une satisfaction convenable. Tous les différents cas étaient prévus; si l'*ultimatum* de la France était rejeté, M. de Bussy ne devait point parler de la convention, parce qu'il était inutile de fournir aux Anglais un prétexte de plus pour colorer leur rupture; si les propositions de la France étaient mises en négociation, M. de Bussy devait s'attacher à démêler quelle en serait l'issue: s'il n'en espérait

aucun succès il devait garder le même silence sur la convention; s'il soupçonnait une décision favorable, il ne devait point se hâter de la produire; mais se borner à rappeler les griefs de l'Espagne, et appuyer sur la nécessité dont il était pour l'Angleterre, que les différends de la France et de l'Espagne fussent conciliés à la fois, afin de rendre la paix inalterable.

Le duc de Choiseul disait encore dans les instructions: „Si les Anglais *contre toute attente* accep„taient notre *ultimatum*, vous diriez à M. Pitt, que „ce n'est plus comme ennemi de l'Angleterre, mais „comme son ami que le roi voulait confier à S. M. „Britannique ses engagements avec l'Espagne; vous „lui confieriez l'article de la convention; vous lui de„manderiez conseil sur cet article; vous lui feriez sen„tir notre embarras; embarras que nous ne pouvons „éviter, vu l'incertitude de la paix; et que nous ne „pouvons pas éluder à présent par deux motifs; celui „de la fidélité due à la parole donnée, et celui du „désir de la solidité de la paix. Vous ajouterez que „nous ne pouvons pas croire, que pour des différends „faciles à ajuster et par une espèce de *pointille* de „vanité, le roi d'Angleterre veuille continuer le mal„heur de l'Europe, laisser toutes les puissances en „crainte et en méfiance, et ne pas profiter des avan„tages que la paix doit donner à l'Angleterre."

Il était du reste expressément recommandé à M. de Bussy, de dérober la connaissance de cette dépêche au marquis de Fuentès, ambassadeur d'Espagne à Londres.

D'après ces mêmes instructions envoyées à M. de Bussy, ce ministre devait insister sur l'article de la restitution des bâtiments français pris avant la guerre par la marine anglaise. M. de Bussy eut même ordre de remettre sur cet objet particulier le mémoire suivant.

N°. XXV.

Mémoire relativement aux vaisseaux pris avant la guerre.

La réclamation des prises de vaisseaux faites par les Anglais sur les Français, avant la déclaration de guerre, a son fondement dans les traités d'Utrecht et d'Aix-la-Chapelle.

On ne conteste pas le principe que le droit d'exercer les hostilités ne résulte pas toujours de la formalité d'une déclaration de guerre; mais comme il n'est pas praticable que deux princes qui se font la guerre, statuent entre eux lequel est l'agresseur de l'autre, l'humanité et l'équité ont inspiré des précautions pour que dans le cas où la rupture vient à éclater à l'imprévu et sans déclaration préliminaire, les vaisseaux étrangers qui, naviguant sous l'abri de la paix et des traités, se trouvent dans les ports respectifs dans le temps de la rupture, aient le temps de se retirer en toute liberté.

Cette loi si sage, si conforme aux règles de la bonne foi, fait partie du droit des gens, et l'article du traité qui consacre ces précautions, doit être exécuté fidèlement, malgré la rupture des autres articles du traité, qui résulte naturellement de la guerre.

Les cours de France et de la Grande-Bretagne ont pris cette précaution salutaire dans les traités d'Utrecht et d'Aix-la-Chapelle; dans les premiers, par l'article 19 du

traité de paix et 2 du traité de commerce; dans le second, par l'article 3 qui renouvelle et confirme les premiers.

Si ces traités accordent une sauvegarde aux sujets respectifs qui se trouvent avoir des vaisseaux dans les ports de l'autre, parce que ne pouvant avoir eu connaissance de la rupture survenue, ils ont navigué dans la confiance de la paix et sur la foi des traités: par la même raison tous les autres sujets non habitants des ports respectifs, qui ont des vaisseaux à la mer, doivent jouir de la même sauvegarde pour leurs navires, en quelque partie de la mer qu'ils se rencontrent, autrement il s'ensuivrait que les souverains auraient voulu préserver une partie de leurs sujets des malheurs d'une rupture subite, et y livrer les autres, ce qui serait absolument contraire à l'humanité des souverains, et même à la droite raison.

C'est dans ce principe que le roi de France a fait rendre à l'Angleterre les vaisseaux anglais qui se trouvaient dans les ports de France lors de la rupture, ou pris à la mer avant la déclaration de la guerre.

Si S. M. n'avait pas fait relâcher ces vaisseaux, la cour de la Grande-Bretagne pourrait alléguer qu'Elle a retenu les vaisseaux français par représailles, mais la régularité de la France à se conformer aux traités d'Utrecht et d'Aix-la-Chapelle, et aux principes qui en résultent, ne laisse aucune raison à l'Angleterre de ne pas remplir des engagements qui sont réciproques.

En conséquence, la cour de France ne doute pas que celle d'Angleterre ne veuille bien se porter à prononcer la restitution des vaisseaux pris par les Anglais sur les Français avant la déclaration de guerre.

L'*ultimatum* de la France ainsi que la dernière note redigée par M. de Choiseul, mais revêtue du nom de M. de Bussy étaient parvenus à M. Pitt le 8 août.

Ce ministre, jugeant qu'il ne restait au roi d'Angleterre pour se venger de tant d'injures que la voie

des armes, adressa la lettre suivante à M. de Bussy, par laquelle il déclara à ce ministre qu'il lui était enjoint, de ne conférer avec lui que sous la condition de discuter à la fois les *ultimatum* des deux cours, et non séparément celui de la France.

N°. XXVI.

Lettre de M. Pitt, adressée à M. de Bussy; du 15 août 1761.

Monsieur, j'ai rendu compte au roi de la lettre dont vous avez accompagné, par ordre de S. M. Très-Chrétienne, l'*ultimatum* de la cour de France; S. M. a vu par ces deux pièces, avec le regret que l'amour de la paix lui inspire, que l'heureux moment de mettre fin à tant de maux, paraît n'être pas encore venu.

Pour ce qui regarde la forme de l'*ultimatum* de l'Angleterre, en réponse au mémoire de propositions de la France, ainsi que celle de la lettre que je vous ai adressée par ordre du roi, en vous renvoyant les deux papiers, relativement à l'Espagne et au roi de Prusse, comme totalement inadmissibles, le roi m'ordonne de vous dire, monsieur, que S. M. s'en tient, tant à la forme qu'à la substance de ces deux pièces où sa dignité a conspiré avec sa justice et sa bonne foi, laissant à toute la terre à juger laquelle des deux cours a dévoilé son opposition à la paix dans le cours de la négociation, si c'est celle qui, par un principe de candeur, non pour prendre un ton impératif, a toujours cherché à parler clair dans ses réponses, afin d'abréger les longueurs, en écartant les mésentendus, et pour n'avoir pas à se reprocher d'avoir fait illusion même à son ennemi; qui, dans les conditions de la paix, bien loin d'abuser de ses prospérités, n'a pas même usé de tous ses droits que l'*uti possidetis* et que le mémoire de Paris du 26 mars, lui donnent; qui de plus, propose qu'après la confection de la paix des

deux couronnes, il leur soit libre, par rapport à la querelle de la Silésie, de remplir envers leurs alliés les engagements respectifs que chaque couronne a contractés; c'est donc, monsieur, à l'Europe à juger si c'est-là la cour qui dévoile son opposition à la paix; ou bien si ce n'est celle qui, après tant de variations et de lenteurs de sa part, continue d'insister arbitrairement sur des objets en Amérique que l'*uti possidetis* nous a acquis, et lesquels porteraient directement atteinte aux droits essentiels de nos conquêtes du Canada et de ses dépendances dans le golfe de Saint-Laurent; qui en Allemagne refuse non-seulement de restituer de ses conquêtes, faites sur l'allié du roi, en justes compensations des restitutions importantes, que S. M. a bien voulu faciliter à la France, mais prétend même imposer au roi la loi de ne pas remplir les engagements de sa couronne envers S. M. Prussienne; qui de plus, non content de mettre tant d'obstacles invincibles à la paix, n'a pas répugné, d'interposer de nouvelles entraves à un bien si précieux, pour lequel les nations soupirent, en y mêlant après coup des choses aussi étrangères à la présente négociation des deux couronnes, que le sont les discussions entre la Grande-Bretagne et l'Espagne.

Telle étant, monsieur, la conduite des deux cours; le roi voit avec regret la paix tant désirée s'éloigner, et qu'on paraisse vouloir dans ce moment la commettre encore au sort incertain d'événements ultérieurs.

Si c'est-là l'intention de la France, S. M. se repose sur la même providence, qui n'a cessé de bénir la justice de ses armes et la pureté de ses intentions pour la paix, que le cours des événements opérant peut-être ce que la modération du roi a tenté en vain, ramenera la cour de France à des dispositions plus heureuses.

Cependant, monsieur, quoiqu'il ne me soit pas permis de conférer avec vous sur l'*ultimatum* de votre cour séparément, néanmoins si vous désirez, monsieur, que nous conférions sur les deux *ultimatum* de nos cours à la fois, je

serai à vos ordres quand vous le jugerez à propos, pour avoir l'honneur d'apprendre ce que vous pourriez avoir à me communiquer des intentions de votre cour.

J'ai l'honneur d'être, etc. (1).

W. PITT.

M. de Bussy y répliqua par la note ci-après.

N°. XXVII.

Réponse de M. de Bussy, adressée à M. Pitt; du 16 août 1761.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 15 de ce mois. Je n'entreprendrai point de discuter ce qui en fait le principal objet, devant laisser juger à ma cour s'il convient d'y faire une réplique; et quelle elle doit être. Je me bornerai, monsieur, à vous dire, que j'accepte avec plaisir l'offre que V. Exc. m'a fait, de conférer avec Elle sur les deux *ultimatum* de nos cours; comme vous êtes à la campagne, et que je ne veux point abréger les moments que vous employez à l'affermissement de votre santé, je m'en rapporte entièrement à vous, pour m'indiquer le jour et l'heure, auxquels je pourrai aller conférer avec vous.

Rien au monde n'est plus vrai que l'assurance du respectueux attachement que vous m'avez inspiré, et avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

DE BUSSY.

La matière déjà si débattue, fut agitée de nouveau dans une conférence entre M. Pitt et le plénipotentiaire français. Le ministre britannique se re-

(1) Le style de cette lettre prouve combien peu la leçon de bienséance donnée par M. de Choiseul à M. Pitt, avait fait d'impression sur l'esprit âpre et inflexible de ce ministre.

lâcha un peu de la rigueur des anciennes conditions; mais les avantages légers qu'il accordait, étaient peut-être plus humiliants pour la France que les premiers refus. *La liberté de la pêche et la souveraineté d'un port*, étaient les points délicats de la négociation. M. Pitt persista à ne point vouloir accorder aux Français l'île de *Cameaux*. Il repugnait à son système, de leur céder une possession dans le golfe Saint-Laurent, qui les eût mis à portée de recueillir les habitants du Canada, et de porter un jour, avec plus de succès, la guerre dans les colonies anglaises. En conséquence, M. Pitt offrait un port; mais sous la condition que la souveraineté en resterait à l'Angleterre, que la police y serait faite en son nom, et par son autorité, et que cette puissance aurait de plus la prérogative d'y établir un juge conservateur.

M. de Bussy renvoya fort loin cette proposition, et fit sentir à M. Pitt que donner une retraite aux pêcheurs français à ces conditions, était la refuser; qu'un juge conservateur anglais pour des Français, et pour un objet de pêche, ne pouvait jamais être qu'un *juge destructeur*.

Les limites à assigner á la Louisiane, formaient un nouvel objet de difficultés. M. de Bussy avait proposé de tirer une ligne de démarcation entre cette colonie et le Canada, et de laisser neutres, les nations intermédiaires. La ligne qu'il avait tracée, embrassait le cours de l'Ohio; mais M. Pitt soutenait qu'il appartenait au Canada. Il tenait des Français même, les preuves qu'il en apportait. Lors de la contestation des limites pour l'Acadie, M. de Mirepoix, dans

un écrit signé de lui, et M. de Silhouette, l'un des commissaires nommés pour les limites de l'Acadie, dans un mémoire imprimé, avaient avancé que le fleuve Ohio était attaché au Canada. M. de Vaudreuil-même, lors de la capitulation de cette colonie, remit au général Amherst une carte dans laquelle il désignait son étendue et l'Ohio y était compris. Or, le roi cédant à l'Angleterre, le Canada tel qu'il l'avait possédé, il s'ensuivrait naturellement que le cours de ce fleuve était contenu dans l'abandon. Le négociateur français, qui ne pouvait réfuter victorieusement les preuves alléguées par M. Pitt, prétendit que c'était une méprise du duc de Mirepoix, et de MM. de Vaudreuil et Silhouette.

Après la liberté de la pêche, la traite des nègres était l'article qui intéressait le plus la France. M. Pitt témoignait des dispositions à se prêter aux arrangements que le roi désirerait faire sur ce point. M. de Bussy voulait qu'on demandât aux Anglais, en échange du Sénégal et de Gorée, leurs établissements *d'Anamabou* et *d'Acra* qu'il représentait comme très-propres à ce genre de commerce.

Dans le partage des îles neutres, M. Pitt réservait à sa nation Sainte-Lucie et la Dominique, et abandonnait à la France, Saint-Vincent et Tabago; mais M. de Bussy représenta que livrer Sainte-Lucie à l'Angleterre, c'était également lui céder la Martinique, dont cette première île était, pour ainsi dire, la clef, par sa proximité; qu'ainsi la France préférait que les quatre îles restassent neutres.

L'orgueil national ne permettait pas à M. Pitt de convenir de l'illégitimité des prises faites avant la déclaration de guerre; et M. de Bussy reproduisit en vain les articles des traités d'Utrecht et d'Aix-la-Chapelle, qui en favorisaient la restitution (1).

M. Pitt consentait que les prisonniers fussent relâchés sans rançon, „sauf, ajoutait l'article anglais, les „clauses qui pourraient subsister, en vertu de quelque „cartel, ou convention, y ayant rapport." .... M. de Bussy, à qui cette addition offrait un sens énigmatique, proposait de rédiger l'article de cette manière: „Les prisonniers de terre et de mer, seront remis en „liberté incontinent après la signature des préliminai- „res, sans distinction et sans rançon; et les dettes „qu'ils auront contractées, seront acquittées sur les „états constatés, ou d'autres pièces authentiques, qui „seront fournies de part et d'autre."

Malgré la différence des sentiments des deux cours, on eût pu espérer qu'elles se seraient conciliées sur tous ces points; mais l'intervention de l'Espagne établissait désormais entre elles, une barrière insurmontable. M. Pitt déclama avec un nouvel emportement,

---

(1) Il est vrai qui, par une négligence bien surprenante des redacteurs de ce dernier traité, le délai de six mois après la déclaration de guerre, n'était accordé qu'aux vaisseaux qui se trouvaient dans les ports ennemis, et n'était point étendu à ceux qui naviguaient; mais M. de Bussy cherchait à réparer cette omission, en observant que l'intention des souverains avait été certainement de rendre la condition de tous leurs sujets parfaitement égale. On ne pouvait supposer qu'ils eussent voulu accorder la faveur du délai aux vaisseaux qui étaient dans les ports, et la refuser à ceux qui étaient sur les mers. *Flassan, Hist. de la dipl. fr.*

contre l'union des deux couronnes. Il accusait la France de mauvaise foi, disant qu'elle traitait en même temps, avec l'Angleterre et l'Espagne; et parlait de paix à la première, au moment même où elle projetait avec la seconde, d'étendre le feu de la guerre. M. de Bussy, *par un mensonge politique*, nia que la France eût pris aucun nouvel engagement avec la cour de Madrid; et il tira de l'oubli, l'ancien pacte de famille conclu à Fontainebleau, le 25 octobre 1743; s'efforçant de persuader à M. Pitt que c'était en vertu de cet acte presque ignoré, que la France stipulait pour l'Espagne; et que s'il n'en avait pas été fait mention, au commencement de la négociation, c'était, suivant lui, parce que la France et l'Espagne elle-même, n'avaient jamais pu prévoir, que les griefs légers dont cette dernière puissance demandait réparation, auraient fait naître autant de difficultés [1].

Ce fut le 1 septembre 1761, que la cour de Londres fit remettre par son plénipotentiaire à Paris, la réponse à l'*ultimatum* de la France du 17 août, dans laquelle, après avoir réparé une omission volontaire et fortement relevée par la cour de France: l'Angleterre consentant formellement à regarder *comme nulles et non avenues, toutes restitutions et cessions offer-*

---

(1) M. Pitt, à cette occasion, entreprit d'excuser ce que ses procédés antérieurs avaient eu de révoltant. Il rejeta sur son peu de connaissance de la propriété des expressions françaises, les duretés qui avaient pu lui échapper, disant avec finesse, *„que M. de Choiseul avait menacé l'Angleterre très-habilement et très honnêtement „de continuer la guerre; et qu'il n'y avait que MM. les Français capables de blesser poliment.“*

tes et acceptées par les deux cours, si la négociation n'était pas consommée par un traité définitif.

La cour de Londres demandait ensuite la cession du Canada *avec ses dépendances.* Ce dernier mot était vague et d'un sens susceptible d'extension.

Elle se déterminait à abandonner à la France, un port dans le golfe Saint-Laurent; c'était l'île de *Saint-Pierre* que cette puissance se proposait de lui céder [1], se reservant le droit d'y entretenir un commissaire de leur nation.

Les autres articles étaient exactement les mêmes que ceux contenus dans la réponse de l'Angleterre, au mémoire des propositions de la France. Toutefois celui qui concernait les secours à fournir par les deux cours à leurs alliés, reparaissait avec de nouvelles restrictions. Le roi d'Angleterre exigeait que la France ne secourût l'impératrice-reine qu'à raison des engagements pris antérieurement avec elle. Il s'engageait de son côté, à ne donner au roi de Prusse que les secours portés par son traité avec lui; mais il déclarait ne vouloir, ni ne pouvoir empêcher les troupes étrangères, de passer au service du monarque prussien. Voici cette pièce.

---

(1) Elle n'est éloignée de Terre-Neuve, que de cinq lieues, et est couverte, pendant six mois de l'année, de brouillards si épais, qu'ils en dérobent la vue aux navigateurs; mais, comme si les Anglais eussent voulu avilir les Français aux yeux de l'Europe, ils leur défendaient d'y élever aucunes fortifications, et d'y recevoir aucun vaisseau étranger. Plusieurs conditions humiliantes accompagnaient cette cession, que les Anglais semblaient prendre à tâche de déprécier aux yeux des Français eux-mêmes.

N°. XXVIII.

Réponse de la cour de Londres à l'ultimatum de la cour de France; du 1 septembre 1761.

Le roi Très-Chrétien ayant déclaré réitérativement, dans l'*ultimatum* de la cour de France, remis à M. Pitt par M. de Bussy, ainsi que dans le mémoire de propositions de paix qui a été remis par M. le duc de Choiseul- à M. Stanley, que si la négociation entamée entre les deux couronnes n'a pas le succès désiré, tous les points accordés dans cette négociation par la France, ne pourront être représentés, dans aucun cas, comme des points convenus, non plus que le mémoire du mois de mars dernier, relativement à l'*uti possidetis;* le roi déclare en réponse de son côté, que si les facilités que S. M. a bien voulu apporter à la paix n'étaient pas acceptées par S. M. Très-Chrétienne, les restitutions importantes offertes à la France, ainsi que les autres arrangements indiqués ci-après de la part de la Grande-Bretagne, ne pourront plus dans la suite être représentés comme accordés.

Art. I.

Le roi ne cessera d'insister sur la cession entière et totale, sans nouvelles limites ou exceptions quelconques du Canada et de ses dépendances, ainsi que sur la pleine cession de l'île du cap Breton, et de toutes les autres îles dans le golfe et fleuve Saint-Laurent.

Le Canada, selon la ligne de ses limites, tracée par le marquis de Vaudreuil lui-même, quand ce gouverneur général a rendu, par capitulation, ladite province au général britannique le chevalier Amherst, comprend d'un côté les lacs Huron, Michigan et Supérieur; et ladite ligne, tirée depuis le lac Rouge, embrasse par un cour tortueux la rivière Quabache jusqu'à sa jonction avec l'Ohio, et de là se prolonge le long de cette dernière rivière inclusivement jusqu'à son confluent dans le Missisipi.

C'est conformément à cette définition de limites du gouverneur français, que le roi réclame la cession du Canada, province que la cour de France a en dernier lieu offert de nouveau, par son *ultimatum*, de céder à S. M. Britannique *dans la forme la plus étendue énoncée dans le mémoire de propositions de paix du 13 juillet.*

Pour ce qui regarde la profession publique et l'exercice de la religion catholique romaine en Canada, les nouveaux sujets de S. M. Britannique seront conservés dans cette liberté sans interruption ni molestation; et des habitants français ou autres, qui auraient été sujets du roi Trés-Chrétien en Canada, auront toute liberté et faculté de vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de S. M. Britannique, et de transporter leurs effets, ainsi que leur personne, sans être gênés dans leur émigration sous quelque prétexte que ce soit (hors le cas de dettes et d'infraction des lois criminelles) bien entendu toujours que le temps accordé pour ladite émigration soit limité à l'espace d'un an, à compter du jour de la ratification du traité définitif.

Art. II.

Pour ce qui est de la ligne à tirer depuis *Rio-perdido*, comme contenue dans la note remise par M. de Bussy, le 18 de ce mois, sur les limites de la Louisiane, S. M. ne peut que rejeter une proposition si inattendue, comme nullement admissible à deux égards.

1) En ce que ladite ligne, sous couleur de fixer les limites de la Louisiane, attribue maintenant à cette province de vastes pays, lesquels avec les postes et forts qui les commandent, le marquis de Vaudreuil a, par une capitulation la plus solennelle, remis incontestablement à la possession de S. M. Britannique sous la définition du Canada; et que par conséquent quelques contentieuses qu'aient été avant la guerre les prétentions respectives des deux couronnes, et particulièrement par rapport au cours de l'Ohio, et aux territoires, dans cette partie, depuis la reddition du Canada

et la ligne de ses limites, tracée comme dessus par le marquis de Vaudreuil, tous les titres opposés se réunissent et deviennent, sans contredit, valables pour assurer à la Grande-Bretagne, avec tout le reste du Canada, la possession de ces pays dans la partie de l'Ohio ci-devant contestée.

La ligne proposée pour fixer les limites de la Louisiane ne saurait être admise, en ce qu'elle comprendrait, dans une autre partie du côté des Carolinas, des régions très-étendues et des nations nombreuses, qui ont toujours été censées être sous la protection du roi, à laquelle S. M. n'est pas dans l'intention de renoncer, et dont le roi, pour le bien de la paix, pourrait consentir de laisser les pays intermédiaires, sous la protection de la Grande-Bretagne, et plus particulièrement ceux des Cherokées, des Creeks, des Chicasaws, des Chactaws, et d'autres nations situées entre les établissements britanniques et le Missisippi.

Art. III.

Le roi se rapporte à l'article troisième de l'*ultimatum* de l'Angleterre, touchant la cession du Sénégal et de ses dépendances, ainsi que de l'île de Gorée, de la manière la plus ample, comme énoncée dans ledit article; et S. M. veut bien renouveler ce qui a été déclaré par M. Stanley, que, si la cour de France voudrait suggérer quelque arrangement raisonnable pour se pourvoir de nègres, qui ne soit pas trop préjudiciable aux avantages que les sujets britanniques possèdent en Afrique, on entrera volontiers en considération là-dessus.

Art. IV.

Le privilége important accordé par l'article XIII du traité d'Utrecht, sous certaines limitations et restrictions, aux sujets de la France de pêcher et de sécher la morue dans une partie specifiée des côtes de Terre-Neuve, n'a point été refusé de la part de l'Angleterre, mais lié à une satisfaction réciproque de la part de la France, sur l'objet in-

dispensable de Dunkerque, que le roi a exigé et exige; c'est donc à condition que la ville et le port de Dunkerque soient remis aux termes où ils devaient l'être par le dernier traité d'Aix-la-Chapelle, que S. M. consentira à renouveler à la France, par le futur traité de paix, le privilége de pêcher et de sécher, en vertu du traité d'Utrecht sur ledit district de Terre-Neuve.

Pour ce qui regarde la demande que le roi Très-Chrétien a faite en outre, que ses sujets puissent pêcher dans le golfe Saint-Laurent, ainsi que d'y avoir un port *sans fortifications* et sujet à l'inspection de l'Angleterre, comme proposée de la part de M. le duc de Choiseul, dans les conférences avec M. Stanley à ce sujet, lequel port puisse servir simplement d'abri aux bâtiments pêcheurs de la nation française qui y aborderont; le roi pour manifester à S. M. Très-Chrétienne et à toute la terre, la sincérité de ses intentions pour la paix, consentira:

1) De laisser aux sujets français la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent, à cette condition la plus expresse, à savoir: Que lesdits sujets français s'abstiennent de cette pêche particulière sur toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, soit celles du continent, soit celles des îles situées dans ledit golfe Saint-Laurent, de laquelle pêche les possesseurs seuls desdites côtes ont constamment joui et qu'ils ont toujours exercé, sauf toutefois le privilége accordé par l'article XIII du traité d'Utrecht, aux sujets de la France de pêcher et de sécher la morue dans une partie spécifiée des côtes de Terre-Neuve, lequel privilége est proposé d'être renouvelé à la France comme dessus.

2) Le roi consentira de céder à S. M. Très-Chrétienne l'île de Saint-Pierre avec son port, laquelle île, par rapport à cette partie de Terre-Neuve qui se trouve entre la baie *Placentia* et la baie de la fortune, est située ouestsudouest, et son port s'ouvre vers le nord-est, la partie intérieure duquel port s'appelle *Bourgway;* l'île de Saint-Pierre que le roi veut céder, est séparée par un petit détroit d'une autre

île connue sous le nom de *Mdquelon* ou *Michelon*, laquelle est au nord de ladite île de Saint-Pierre.

A la cession de ladite île comme dessus, S. M. mettra quatre conditions indispensables.

1) Que la France, sous aucun prétexte ou sous aucune dénomination que ce soit, n'élevera de fortifications, soit dans ladite île, soit dans son port, ni ne pourra y entretenir de troupes, ni y avoir d'établissement militaire quelconque.

2) Que ladite île et ledit port serviront d'abri uniquement aux bâtiments pêcheurs de la nation française, et qu'il ne sera pas permis à la France de participer la commodité dudit abri aux bâtiments pêcheurs ou autres vaisseaux de quelqu'autre nation que ce soit.

3) Que la possession de l'île de Saint-Pierre comme dessus, ne sera censée en aucun cas transporter, attribuer ni participer de quelque manière que ce soit, le moindre droit ni faculté de pêcher ou de sécher la morue dans aucune autre partie des côtes de Terre-Neuve au delà du district expressément articulé, et fixé à cet effet par l'article XIII du traité d'Utrecht, c'est-à-dire, *a loco cap Bonavista nuncupato, usque ad extremitatem ejusdemque insulae septentrionalem indeque ad latus occidentale recurrendo usque ad locum* Pointe-riche *appellatum.*

4) Qu'il sera libre en vertu de la cession de ladite île comme dessus, à un commissaire anglais d'y résider, ainsi qu'au commandant de l'escadre britannique de Terre-Neuve, de visiter de temps en temps ladite île et ledit port de Saint-Pierre, pour voir à l'observation des stipulations énoncées comme dessus.

Art. V.

L'idée de l'alternative suggérée par la cour de France, relativement aux îles de Tabago, de Sainte-Lucie, de Dominique et de Saint-Vincent, communément appelées neutres, n'est nullement admissible. Le roi continue toutefois par un

effet de sa modération, de vouloir consentir à un partage égal desdites quatre îles, à fixer dans le futur traité entre les deux couronnes.

Art. VI.

Le roi consent à restituer à S. M. Très-Chrétien.

1) L'importante conquête de Belle-Isle avec l'artillerie, etc. qui y fut trouvée lors de la prise de ladite île.

2) S. M. consent de restituer de même au roi Très-Chrétien, l'île fertile et opulente de la Guadeloupe avec celle de Marie-Galante avec l'artillerie, etc. qui y fut trouvée lors de la prise desdites îles.

Art. VII.

L'île de Minorque sera restituée à S. M. Britannique, ainsi que le fort Saint-Philippe, dans l'état où il était avec l'artillerie, etc. qui y fut trouvée lors de la prise de ladite île et du dit fort.

Art. VIII.

Pour ce qui regarde la restitution et l'évacuation des conquêtes faites par la France sur tous les alliés du roi en Allemagne, et nommément de Wesel et des autres places et territoires du roi de Prusse, S. M. s'en tient à ce qui est demandé relativement à cette matière dans l'article 7 de l'*ultimatum* de l'Angleterre; bien entendu toujours que toutes les places appartenantes aux alliés du roi en Allemagne, seront restituées avec l'artillerie, etc. qui y fut trouvée lors de la prise desdites places.

Art. IX.

A l'égard du secours à fournir à S. M. Prussienne de la part de la couronne britannique, comme auxiliaire, après la confection de la paix particulière entre la Grande-Bretagne et la France, S. M. demeure dans la même résolution inébranlable qu'Elle a déclaré depuis les premières ouvertu-

rse de la présente négociation, qu'Elle ne cessera de secourir constamment comme auxiliaire, son allié le roi de Prusse, *avec efficace et bonne foi*, afin de parvenir au but salutaire de la pacification générale de l'Allemagne. Dans cette vue S. M., bien loin d'avoir proposé de laisser la liberté à la France d'envoyer des armées en Silésie, *sans être limitée au nombre stipulé par ses engagements actuels avec la cour de Vienne* (chose qui ne se trouve nulle part dans l'*ultimatum* de l'Angleterre) a uniquement déclaré, comme l'article 13 dudit *ultimatum* en fait foi, qu'il sera libre à la Grande-Bretagne et à la France de soutenir, comme auxiliaires, leurs alliés respectifs dans la querelle particulière pour la récuperation de la Silésie, selon les engagements pris par chaque couronne.

Le roi déclare en même temps que S. M. n'a ni l'intention ni la faculté de se charger d'interdire et d'inhiber à aucunes troupes étrangères d'entrer au service et à la solde du roi de Prusse, quelque disposée que S. M. pourrait être à consentir de ne fournir qu'en subsides seulement, les secours que la Grande-Bretagne jugera convenables, conformément à ses engagements, d'accorder à S. M. Prussienne.

Art. X.

A l'égard des prises faites après les hostilités commencées, et avant la formalité d'une déclaration de guerre, le roi persiste à penser qu'une telle demande de la part de la France n'est ni juste ni soutenable, selon les principes les plus incontestables du droit de la guerre et des nations.

Art. XI.

Par rapport aux évacuations d'Ostende et de Nieuport, le roi ne peut que se référer aux motifs fondés sur les stipulations les plus expresses et irrévocables des traités les plus solennels, et énoncés dans l'article 11 de l'*ultimatum* de la Grande-Bretagne, ainsi qu'à sa déclaration relativement à cet objet; et S. M. se repose sur la bonne foi de

celle faite de la part de S. M. Très-Chrétienne, dans l'article 11 de l'*ultimatum* de la France; à savoir, que *jamais l'intention de S. M. Très-Chrétienne n'a été, de garder lesdites places en sa possession après le retour de la paix.*

Art. XII.

Sur la cessation d'hostilités, le roi persiste, à tous égards, dans les mêmes intentions exprimées dans l'article 12 de l'*ultimatum* britannique.

Art. XIII.

Pour ce qui regarde la compagnie française des Indes-Orientales, il n'y a qu'à se référer à l'article 9 de l'*ultimatum* de l'Angleterre, par rapport à quoi on semble ne pas disconvenir.

Art. XIV.

Pour les prisonniers de guerre, les deux cours paraissent entièrement d'accord sur ce point.

La cour de France ne pourra que s'apercevoir, par cette réponse, de la droiture des intentions du roi, ainsi que de la modération que S. M. apporte aux moyens de conciliation avec S. M. Très-Chrétienne.

N. STANLEY.

Ces nouvelles preuves de l'inflexibilité de M. Pitt, devaient enfin faire évanouir tout espoir de paix; mais la France manquant de ressources pour continuer la guerre, M. de Choiseul se trouva dans une grande perplexité. Il ne pouvait proposer la rupture, sans annoncer de nouveaux malheurs, et de nouvelles charges pour l'état. Il fallait surtout que ce ministre écartât de lui, le reproche d'avoir contribué au mauvais résultat de la négociation, par l'alliance avec l'Espagne, laquelle avait donné beaucoup d'humeur à l'An-

gleterre, et empêché même la France, de rien conclure de positif, puisqu'après avoir concilié ses propres intérêts, il lui restait encore à rapprocher l'Espagne de l'Angleterre, et à défendre la première contre la seconde, si elle n'obtenait pas satisfaction; en sorte qu'en supposant qu'on fût parvenu d'un côté à la paix, on retombait presqu'au même instant, dans les alarmes et les chances d'une nouvelle guerre.

M. de Choiseul, qui sentait combien sa position était délicate, se présenta au conseil du roi, le 6 septembre, avec un mémoire justificatif de sa conduite. Dans ce mémoire, il ne disait pas précisément que le traité avec l'Espagne était l'obstacle dirimant; mais il employait toutes les ressources de son esprit, à prouver combien il avait été nécessaire d'accélérer la signature de la convention avec la cour de Madrid. Suivant lui, la politique et la bienséance se réunissaient pour cela. La première, parce que M. Pitt n'ayant pas déguisé, dès le commencement, son aversion invincible pour la paix, il avait été prudent de ménager un appui à la France, dans le secours de l'Espagne. La seconde, parce qu'il eût été à craindre qu'en éloignant la conclusion de l'alliance, on n'eût indiqué à l'Espagne, qu'on ne recourait à elle qu'à la dernière extrémité.

M. de Choiseul paraissait persuadé, que si l'Angleterre avait eu l'intention sincère de faire la paix, il lui eût été également facile de se concilier avec l'Espagne; ou, qu'en tout cas, cette dernière cour, par amitié pour le roi, lui aurait rendu sa parole; et lui aurait permis, malgré ses engagements, de ter-

miner sans comprendre dans le traité, les intérêts de la cour de Madrid.

M. de Choiseul fit ensuite le rapport au conseil du roi, de sa dernière conférence avec M. Stanley; et démontra que le langage de ce ministre avait été parfaitement conforme à l'esprit de la réponse de sa cour. M. Stanley ayant fait revivre auprès de lui, l'accusation de mauvaise foi intentée à la France par M. Pitt, relativement à l'union secrète de la France et de l'Espagne; M. de Choiseul, pour l'éluder, avait reporté les engagements de la France à des dates bien antérieures à l'époque de la négociation actuelle: il lui avait parlé du pacte de famille de 1743, d'une déclaration envoyée de Saragosse, en 1759, à Londres, par Charles III; et enfin, de la négociation entamée, l'année précédente à la Haye. Mais il était difficile de donner le change à M. Stanley et à M. Pitt, et de leur faire accroire que l'intimité et le concert actif des cours de Madrid et de Versailles, ne tenaient pas à des causes plus prochaines.

M. de Choiseul discuta successivement les propositions de l'Angleterre, et en fit sentir la dureté avec autant de vérité que de force. Il démontra que la gloire du roi et le salut de l'état étaient également intéressés à la rupture, et qu'il était plus avantageux à la France de continuer la guerre avec l'assistance de l'Espagne, que d'ajouter à la perte réelle de ses colonies et de son commerce, une flétrissure éternelle.

„Il est évident," disait au roi M. de Choiseul, „que „le ministre anglais ne veut point la paix: il me pa- „raît même impossible de la conclure sur le fonde-

„ment des articles proposés. Car, outre les points „qui regardent nos alliés qui sont absolument inadmis- „sibles; outre l'article de l'Espagne qui mérite atten- „tion; celui de l'Afrique qui n'est point ajusté; celui „des îles neutres intéressant pour la conservation de „la Martinique qui éprouvera des difficultés; celui de „la compagnie des Indes qui intéresse une grande par- „tie du royaume, et sur lequel les Anglais s'expli- „quent obscurément; celui de l'île de Saint-Pierre, „qui est un établissement illusoire, vu les conditions „insupportables qui y sont mises; la totalité de cette „paix est flétrissante par la forme et par le fond: et „je crois affirmativement que non-seulement, il n'est „point de l'intérêt de V. M. de la conclure, mais „qu'il y a de l'impossibilité à y accéder, à moins „que les articles ci-dessus ne soient ajustés selon la „justice proposée par V. M."

Le conseil du roi approuvant la conduite de M. de Choiseul, et goûtant son sentiment, la rupture de la négociation fut résolue. Par des considérations politiques cependant on jugea devoir faire une dernière réponse à l'Angleterre, et en conséquence, M. de Bussy fut chargé de remettre l'*ultimatum* ci-après à M. Pitt (1).

La France y paraissait disposée à recevoir les lois qu'il plairait à son ennemi de lui imposer. On cédait le Canada avec toute l'étendue du terrain désigné dans la carte remise par M. de Vaudreuil au général Amherst, lors de la conquête. On demandait,

---

(1) Voyez le N°. XXIX des pièces justificatives.

d'un ton fort modéré, que l'Angleterre voulût bien éclaircir le sens du mot *dépendances* inséré dans son mémoire. La France témoignait la même condescendance pour la fixation des limites de la Louisiane proposée par les Anglais.

Gorée et le Sénégal étaient abandonnés aux Anglais : on exigeait en échange leurs établissements d'Akra et d'Anamobou.

Après avoir observé que l'île de Saint-Pierre, par son peu d'étendue, ne remplissait pas les vues de la France, on consentait à l'accepter; mais on demandait que la petite île de *Miquelon* qui est contiguë, y fût réunie. Le roi portait encore plus loin la complaisance, et souscrivait aux conditions insultantes attachées au triste présent des Anglais. Se relâchant même en partie de ses engagements avec ses alliés, il semblait entrer dans le sens du mémoire anglais, et proposait à la cour de Londres de laisser la liberté aux deux puissances, de se concerter, après le traité, avec leurs alliés respectifs, sur la nature et l'étendue des secours à leur fournir.

Les autres articles étaient ou convenus, ou n'étaient pas susceptibles de discussions assez sérieuses pour engendrer une rupture.

Le même motif, c'est-à-dire, le dessein d'ôter aux Anglais tout moyen de justifier leur rupture avec l'Espagne, avait déterminé le conseil du roi à garder le silence sur les griefs de cette puissance.

Voici ce dernier document que le cabinet de Versailles fit remettre par M. de Bussy à M. Pitt.

N°. XXIX.

Mémoire de la France, en réponse à celui de l'Angleterre; du 1 septembre 1761 (1).

Le roi accepte la déclaration du roi d'Angleterre, contenue dans le préambule de la réponse, et renouvelle la précédente qu'il a faite à S. M. Britannique sur le même objet; de sorte qu'il est arrêté définitivement et sans ambiguité entre les deux cours, que si la paix n'est pas une suite de la négociation actuelle, tout ce qui a été dit, écrit et négocié entre les deux couronnes, depuis le mémoire du 26 mars inclusivement, jusqu'au moment de la rupture, sera nul et de nul effet, et ne pourra pas servir d'argument en faveur d'aucune des deux parties, dans les négociations futures de la paix.

Art. I.

Le roi a dit dans son premier mémoire de propositions et dans son *ultimatum*, qu'il céderait et garantirait à l'An-

---

(1) A la lecture de ce mémoire, on pourrait accuser M. de Choiseul de se trouver en contradiction avec ses principes, et avec le langage qu'il avait tenu dans le conseil du roi; mais sa dépêche du 9 septembre à M. de Bussy, renferme le mot de l'énigme. On était assuré des dispositions secrètes de M. Pitt; et on n'avait nulle crainte sur le sort de ces conditions si onéreuses. Le ministre français espérait recueillir l'avantage toujours précieux en politique, de pouvoir vanter sa modération, et de déclamer contre l'avidité des Anglais. „Vous sentez bien," mandait M. de Choiseul à M. de Bussy, „que les articles I, II et IV (ce sont ceux relatifs à la cession du „Canada, à la détermination des limites de la Louisiane, et à l'ac„ceptation de l'île de Saint-Pierre), et surtout ce dernier, n'auraient „pas été admis par S. M., si le roi n'avait pas vu dans la totalité „de la réponse de la cour de Londres, qu'il était impossible de né„gocier la paix, d'après de pareilles propositions; mais S. M. a voulu „abonder en complaisance pour l'Angleterre; afin de faire connaître „à l'Europe, et au peuple anglais même, les dispositions de la France, „et l'éloignement de l'Angleterre pour la paix." *Flassan, Hist. de la dipl. fr.*

gleterre la possession du Canada dans la forme la plus étendue; S. M. persiste dans cette offre: et sans discuter sur la ligne des limites, tracée dans une carte présentée par M. Stanley; comme cette ligne, demandée par l'Angleterre, est sans doute la forme la plus étendue que l'on puisse donner à la cession, le roi veut bien l'accorder.

S. M. avait opposé quatre conditions à sa garantie: il paraît que l'Angleterre ne s'y refuse point; le roi trouve simplement que le terme d'un an pour la vente des effets français et pour l'émigration, est trop court, et S. M. demande qu'il soit convenu que ce terme soit de deux ans ou de dix-huit mois tout au moins.

Comme la cour d'Angleterre a joint dans l'article premier de sa réponse à la cession entière et totale du Canada, telle qu'elle est convenue entre les deux cours, le mot de *dépendances*, il est nécessaire qu'elle explique spécifiquement, pour que cette cession ne produise pas dans la suite des difficultés entre les deux cours, ce qu'Elle entend par ce mot de *dépendances*.

Art. II.

Le paragraphe premier, sur les limites de la Louisiane, contenu dans l'article II de la réponse de l'Angleterre, est accordé par la France. Le paragraphe second n'est ni clair ni juste, et l'on propose définitivement qu'il soit libellé dans la forme suivante:

Les nations sauvages intermédiaires, qui sont entre les lacs et le Missisippi, en dedans de la ligne tracée, seront neutres et indépendantes sous la protection du roi; et celles qui seraient hors de la ligne du côté des Anglais, seraient de même neutres et indépendantes sous la protection du roi d'Angleterre. Il sera également aux traiteurs anglais d'aller chez les nations sauvages au delà de la ligne de part et d'autre: mais lesdites nations ne seront point gênées dans la liberté du commerce avec les Français et les Anglais, comme elles l'ont exercé jusqu'à présent.

Art. III.

Quoique l'on sente en France combien il est contraire à la conciliation, que la partie qui cède, propose à la partie qui a conquis et qui veut conserver, des cessions de possessions qui ne sont pas bien connues; quoique l'on ne doute pas que cette forme, demandée par l'Angleterre ne soit sujette à de difficultés sans nombre, cependant le roi, afin de marquer sa complaisance à tous les tempéraments qui pourraient rapprocher les deux cours, veut bien déclarer à cette couronne la possession du Sénégal et l'île de Gorée, pourvu que l'Angleterre garantisse de son côté à la France, sur la côte d'Afrique, la possession des établissements d'Anamobou et d'Akra.

Art. IV.

L'article IV de la réponse renferme beaucoup d'objets qui méritent chacun en particulier une explication.

L'Angleterre cherche toujours à accoler la liberté de la sécherie sur une partie des côtes de l'île de Terre-Neuve, convenue par l'article XIII du traité d'Utrecht, avec l'article IX du même traité, qui stipule la démolition de Dunkerque: on répondra pour la quatrième et dernière fois à l'Angleterre que ces deux stipulations du traité d'Utrecht n'ont rien de commun entre elles, si ce n'est qu'elles sont comprises dans le même traité; et que la concession expliquée en faveur des Français, dans l'article XIII de ce traité, est une compensation de la cession de l'île de Terre-Neuve et d'Anapolis-Royale, faite de la part de la France à l'Angleterre, par le XII et le XIII article du même traité.

Mais afin que les deux cours s'entendent clairement sur cet objet, et pour le bien de la paix, le roi consent de démolir les ouvrages qui ont été faits pour la défense du port de Dunkerque depuis le commencement de cette guerre, de combler le bassin qui peut contenir des vaisseaux de guerre, et de détruire les bâtiments servants à une corderie; mais en même temps S. M. laissera subsister pour le bien de

l'Angleterre, ainsi que pour celui de la France, le port marchand, qui ne peut pas recevoir une frégate; Elle s'engagera ne souffrir aucun établissement maritime militaire dans ce port; on laissera subsister autour de la place la cunette construite pour la salubrité de l'air, et la santé des habitants.

Quant à la pêche et à la sécherie sur le banc de Terre-Neuve, le roi demande que l'article XIII du traité d'Utrecht soit confirmé par le traité actuel.

Pour ce qui est de la condition proposée par l'Angleterre, sur la liberté de la pêche, reconnue, appartenir aux Français dans le golfe Saint-Laurent, la France accorde que, hors la partie de l'île de Terre-Neuve, désignée par l'article XIII du traité d'Utrecht, les Français (à moins d'accidents) ne pourront aborder sur les côtes appartenantes à l'Angleterre dans le golfe Saint-Laurent, soit pour y sécher leur poisson, soit pour tendre des filets sur lesdites côtes; mais hors ces deux exceptions, les Français auront la liberté de pêcher, sans trouble, dans toutes les parties dudit golfe Saint-Laurent.

Quant à la cession de l'île de Saint-Pierre, la petitesse de cette île et sa position auprès de Plaissance, ont fait juger au roi que cet abri servirait plutôt à faire naître des contestations entre les deux nations; qu'à procurer des facilités pour la pêche aux sujets français.

Le roi avait demandé l'île du cap Breton ou l'île de Saint-Jean à l'Angleterre, S. M. s'était restreinte à la petite île de Canceau, Elle fait encore la même proposition à S. M. Britannique, ou si le roi d'Angleterre ne peut pas, par des raisons que l'on ne pénètre pas en France, convenir de la cession de l'île de Canceau, on propose d'ajouter à l'île de Saint-Pierre la cession de l'île de Maquelon ou de Michelon, deux îles dont l'une qui est Saint-Pierre, a une lieue de largeur, et Michelon deux lieues. Quelque peu considérable que soient ces deux établissements, qui proprement n'en forment pas un, le roi les acceptera et veut bien s'imposer la condition, 1) qu'il n'y aura dans l'une et l'autre

île ou dans celle de Canceau, si l'Angleterre cède cette dernière, aucun établissement militaire, la France entretiendra seulement une garde de cinquante hommes pour prêter main forte à la police qu'il sera nécessaire de maintenir dans ces îles.

2) Autant qu'il sera possible, vu la faiblesse de la garde de police, le roi empêchera tous bâtiments étrangers, même anglais, d'aborder dans ces îles.

3) La France ne prétend pêcher et sécher la morue sur la côte de Terre-Neuve que selon la stipulation de l'article XIII du traité d'Utrecht, pourvu que l'on entende que les Français pourront sécher et pêcher sur les côtes de Saint-Pierre et Michelon.

4) Enfin le roi permet qu'il réside un commissaire anglais dans les dites îles, qui sera témoin de l'exactitude avec laquelle l'on observera les conditions arrêtées dans le traité.

Art. V.

Le partage des quatre îles neutres doit être spécifié entre les deux cours dans les préliminaires: la France accepte le partage de ces îles qui sera proposé par l'Angleterre, pourvu que l'île de Sainte-Lucie soit déclarée faire partie du partage qui sera réglé en faveur de la France.

Art. VI.

Le roi sans s'arrêter à la discussion de l'article VI consent à cet article ainsi qu'à l'article VIII.

Art. VII.

Le roi sur l'article VIII s'en rapporte à l'article VII de son *ultimatum.* Il n'est pas au pouvoir de S. M. d'évacuer des pays qui appartiennent à l'impératrice-reine son alliée.

Art. IX.

L'article IX de la réponse d'Angleterre demande des explications; car il est rédigé de façon qu'il ne présente pas

un sens bien clair; il suppose des engagements respectifs du roi vis-à-vis de l'impératrice, et de l'Angleterre à l'égard du roi de Prusse, qui ne sont pas connus des deux cours. L'on ne pense pas en France que le roi d'Angleterre ne puisse empêcher les alliés de sa couronne, tels que les souverains d'Hanovre, de Cassel et de Brunswik de joindre leurs troupes à celles du roi de Prusse: mais sans éclaircir une discussion qui devient inutile, le roi déterminé, pour le bien de la paix, à faire les sacrifices les plus considérables, est en même temps irrévocablement résolu de ne rien accorder, dans le futur traité de paix, qui soit contraire aux stipulations auxquelles il s'est engagé avec ses alliés. C'est de leur aveu et d'un concert mutuel que le roi a proposé à l'Angleterre relativement à la guerre de Westphalie, l'article X du mémoire de propositions de S. M., et les articles VII et XIII de l'*ultimatum* de la France. Le roi s'en tient à ces trois articles en réponse aux articles VIII et IX de la réponse de l'Angleterre; sauf cependant d'écouter et de traiter sur de nouvelles propositions que l'Angleterre pourrait faire sur ces objets, qui seraient communiqués aux alliés du roi, et auxquelles S. M. se prêterait, de l'aveu de l'impératrice, si elles n'étaient pas contraires aux engagements de S. M. avec cette princesse.

Art. X.

La France pense que ses propositions, relativement aux prises qui intéressent les sujets du roi, sont si justes qu'Elle les soutient et s'en rapporte, sur cet objet, à l'article XII de ses propositions.

Art. XI.

Le roi, après la signature du traité, même des préliminaires, donnera une déclaration, signée de sa main, au roi d'Angleterre, par laquelle S. M. déclarera que son intention n'a jamais été d'unir à sa puissance les villes d'Ostende et de Nieuport.

Art. XII.

Pourvu que les termes de la cessation des hostilités ne puissent nuire à l'une ni à l'autre couronne, la France en conviendra.

Art. XIII.

La France adopte la négociation entre les compagnies des Indes des deux nations avec la condition que cette négociation sera terminée en même temps que celle des deux couronnes; et pour cet effet l'une et l'autre compagnie commenceront leur négociation sans perdre de temps, et nommeront des commissaires à cet effet.

Art. XIV.

Cet article ne souffrira aucune difficulté.

La cour d'Angleterre rendra justice aux facilités considérables que la France apporte, par ce mémoire, à la réconciliation des deux couronnes.

Ce qu'avait prévu M. de Choiseul, arriva. Lorsque M. de Bussy remit le 13 du même mois le mémoire ci-dessus à M. Pitt, ce ministre le parcourut avec cette indifférence froide et dédaigneuse, que l'on témoigne pour des propositions que l'on est disposé d'avouer à ne pas accepter.

La cour de Londres ne fit aucune réponse à ce mémoire, et se contenta de rappeler son plénipotentiaire de Paris; ce que ce dernier notifia à M. de Choiseul par la lettre suivante:

N°. XXX.

Lettre de M. Stanley, adressée au duc de Choiseul; du 20 septembre 1761.

J'ai l'honneur d'informer V. Exc., suivant les ordres que j'ai reçu hier de ma cour, que comme la cour de France

n'est point convenue d'accepter les propositions contenues dans la dernière réponse de la cour britannique, le roi mon maître m'a ordonné de vous demander un passeport pour retourner en Angleterre, ma cour s'attend aussi que M. de Bussy, de son côté, recevra les mêmes ordres.

Comme l'état de guerre ne porte aucune atteinte aux sentiments personnels du roi d'Angleterre pour LL. MM. Très-Chrétiennes, il est persuadé de la part qu'Elles voudront bien prendre à son mariage, et j'ai entre mes mains des lettres par lesquelles il communique cet événement heureux à LL. MM. J'ai l'honneur d'en envoyer les copies à V. Exc., et je prends la liberté, monsieur, de recourir à vos lumières, pour être informé de la manière la plus convenable de remettre ces lettres, suivant les usages établis à votre cour.

J'ai l'honneur d'être, etc.

STANLEY.

M. de Choiseul répondit au plénipotentiaire anglais par la lettre suivante:

N°. XXXI.

Réponse du duc de Choiseul, adressée à M. Stanley; du 20 septembre 1761.

Le roi m'a ordonné, monsieur, de vous expédier les passeports qui vous sont nécessaires pour retourner en Angleterre; vous les trouverez ci-joints. M. de Bussy avait ordre de demander des éclaircissements sur la dernière réponse d'Angleterre, et de revenir en France si ces éclaircissements n'étaient pas favorables. Ils ne l'ont sans doute pas été, puisque votre cour a prévenu son retour par votre rappel. Quoiqu'il en soit, monsieur, S. M. espère qu'un moment plus heureux disposera plus efficacement les esprits à la paix, et Elle m'a chargé de vous marquer que vous pouviez assurer le roi d'Angleterre qu'il la trouverait tou-

jours disposée à renouer la négociation et à convenir des conditions équitables qui pourront rétablir une union solide entre les deux couronnes.

Le roi a pris la part la plus sensible au mariage du roi d'Angleterre. Si vous voulez bien m'adresser les lettres de S. M. Britannique, je les remettrai à LL. MM.

J'ai l'honneur d'être, etc.

LE DUC DE CHOISEUL.

Telle fut la fin d'une négociation, qui, conduite avec beaucoup d'art, surtout de la part du cabinet de Versailles, ne devait pas, d'après les intentions réciproques de la France et de l'Angleterre, avoir de succès; mais qui néanmoins débrouilla les rapports présents des deux nations et prépara à l'Angleterre la part du vainqueur.

Les préliminaires de paix signées à Fontainebleau, le 2 novembre 1762, entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, mirent fin à la guerre; et le traité de paix signé à Paris le 10 février 1763, on fixa définitivement les stipulations. Par ce traité la France perdit le Canada et le cap Breton avec les parties de la Louisiane situées à l'est du Missisippi; les sujets français conservèrent la liberté de la pêche sur les côtes de Terre-Neuve; elle acquit les îles de Saint-Pierre et de Miquelon. Elle perdit encore l'île de Grenade et les Grenadines.

Les îles neutres furent partagées de manière que la Grande-Bretagne eut Saint-Vincent, la Dominique et Tabago; la France, l'île de Sainte-Lucie. En Afrique, la France céda les établissements du Sénégal, toutefois sans l'île de Gorée. Tous les pays

conquis sur l'électeur d'Hanovre, le landgrave de Hesse, le duc de Brunswick et le comte de la Lippe-Buckebourg, furent restitués par la France.

Cette paix qui peut être considerée comme une des plus malheureuses que la France ait signée, assura pour jamais à l'Angleterre l'empire des mers.

CAUSE DEUXIÈME.

Différends survenus de 1775 à 1780, entre la Grande-Bretagne et la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, au sujet du commerce des Hollandais avec les colonies anglo-américaines révoltées, et du secours que réclama la cour de Londres de cette république, en vertu de l'alliance existante entre ces deux pays.

Déja au mois d'octobre 1774, les colonies anglaises de l'Amérique septentrionale révoltées, résolurent dans un congrès, tenu à Philadelphie, d'empêcher l'importation de toutes marchandises de la mère patrie; et comme tout semblait annoncer une guerre prochaine, on se vit obligé en Angleterre, dès le commencement de l'année 1775, de restreindre, par un acte du parlement le commerce avec les colonies révoltées, et de défendre surtout l'exportation des munitions de guerre en ces pays. — Pour empêcher plus tard les Hol-

landais de leur en fournir, le chevalier Yorck, ministre britannique à la Haye, reçut l'ordre de soumettre, en février 1775, une note aux États-Généraux, dans laquelle il était dit: „que S. M., par suite „de la révolte éclatée dans une partie de l'Amérique „septentrionale: s'était vue obligée à prendre les mesures nécessaires pour ramener les rebelles à leur „devoir, et à empêcher par tous les moyens possibles, qu'ils ne puissent, sous prétexte de faire le „commerce, se procurer les objets qui serviraient à „leur faciliter les moyens de soutenir la révolte, qu'à „cet effet S. M. avait défendu toute exportation d'ar„mes et de munition de guerre dans son royaume, à „moins d'une permission expresse: mais que cette pré„caution deviendrait illusoire s'il était permis à d'au„tres nations de leur en fournir. Qu'ayant appris toute„fois, que des négociants hollandais tant natifs qu' „étrangers, continuaient à faire des envois de muni„tions de guerre en Amérique, soit directement, soit „en les dirigeant par les colonies des îles des In„des; le ministre fut chargé au nom du roi, son maître „d'insister auprès des L. H. P. pour qu'Elles voulus„sent bien employer sur-le-champ les mesures les plus „efficaces, afin que, sous quelque prétexte que ce soit, „ni armes ni munitions de guerre ne pussent être en„voyées aux Indes, en une quantité plus grande que „celle qui serait nécessaire au service des colonies de „l'état; qu'il ne doutait point que LL. HH. PP. sai„siraient avec empressement cette occasion favorable, „pour faire preuve de l'amitié qu'Elles portaient au roi „d'Angleterre comme voisin et comme allié."

Par suite de cette démarche les États-Généraux publièrent en effet une déclaration en date du 20 mars 1775, dans laquelle ils interdirent, d'abord pour six mois, toute exportation de munitions de guerre dans les colonies, sur des bâtiments anglais sous peine de confiscation des marchandises, et condamnèrent à une amende les propriétaires des bâtiments soit étrangers, soit du pays. Par cette déclaration il était également défendu d'exporter ces marchandises hors du pays sans permission expresse de l'amirauté. Plus tard cette défense fut prolongée pour un an par une seconde déclaration du 18 août 1775. Peu après l'expiration de ce terme, et même avant cette époque, une quantité considérable de munitions de guerre étant parvenue aux Américains par la voie des Hollandais, le chevalier Yorck fut chargé de présenter aux États-Généraux en octobre 1776 le mémoire suivant:

N°. I.

Mémoire du chevalier Yorck, ambassadeur de S. M. Britannique à la Haye, adressé aux États-Généraux, des Provinces-Unies des Pays-Bas; en octobre 1776.

Hauts et Puissants Seigneurs!

L'amitié que V. H. P. ont témoignée pour le roi mon maître, et l'intérêt qu'Elles doivent naturellement prendre au bien-être et à la tranquillité de ses états, les ont engagées à publier deux proclamations consécutives pour défendre à leurs sujets de ne rien fournir ni directement ni indirectement, qui puisse servir à soutenir les sujets rebelles de S. M. dans l'Amérique septentrionale; aussi le soussigné ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès d'Elles,

s'est-il trouvé itérativement chargé par S. M. de leur en faire ses sincères remercîments.

Le terme de la dernière publication venant d'expirer, le roi m'ordonne de nouveau de solliciter auprès de V. H. P. le renouvellement des défenses nécessaires pour empêcher tout envoi de munitions de guerre d'aucune espèce dans l'Amérique septentrionale. Malheureusement les précautions, que l'amitié et la sagesse de V. H. P. leur avaient dictées ci-devant, se sont trouvées inefficaces, et c'est à regret que le soussigné se voit dans la nécessité de déclarer, que les munitions de guerre ont été aussi publiquement embarquées dans les ports de la république, que si V. H. P. n'en avaient fait aucune défense: en vain alléguerait-on que ces envois se font aux colonies de la république, ou dans d'autres ports étrangers, et que le serment exigé exclut l'idée de sa destination en Amérique: V. H. P. sont trop éclairées pour se laisser séduire par de pareils subterfuges, quand il est notoire à toute l'Europe que le principal marché actuel pour pareilles marchandises est dans le siége de la rébellion contre le gouvernement légal de la Grande-Bretagne.

Je m'abstiens H. et P. S. de particulariser les faits; je me contente de la notoriété, de ce que j'avance; il n'est plus question du passé, il s'agit seulement de l'avenir, et c'est avec la plus ferme confiance dans la sagesse, la justice et l'amitié de V. H. P. que le roi se flatte de trouver un remède au mal: S. M. ne peut se persuader que des anciens alliés de sa couronne, des voisins dont la sûreté et l'opulence sont intimement liées avec le salut de ses royaumes, feraient moins pour lui, que d'autres puissances de l'Europe: la cause du roi est celle de tous les souverains, et le petit intérêt momentané de quelques individus avides du gain, peut-il être mis en balance avec tout ce que les humains connaissent de plus sacré? ce serait manquer à V. H. P. de s'étendre plus loin sur une pareille matière: le roi ne demande, que ce qu'Elles-mêmes ont déjà accordé, mais in-

efficacement. Quand les rois prédécesseurs de S. M. ont fait des traités avec cette république, les intérêts des deux parties en ont dicté les articles, et n'ont jamais pu vouloir conniver à une conduite contraire à leur esprit. C'est à cet esprit que j'en appelle pour la justice de la demande, que je fais aujourd'hui au nom du roi. V. H. P. sont temoins depuis le commencement de cette rébellion dénaturée de la patience et de la modération du roi, même envers ses malheureux sujets, mais cette patience doit avoir des bornes, et S. M. se trouve obligée d'employer tous les moyens, que Dieu et la loyauté de ses royaumes lui ont confiés, pour ramener ceux, qui se sont égarés, et pour empêcher, qu' ils ne reçoivent d'aucune part, de quoi se soutenir dans leurs égarements.

Le roi par conséquent s'attend de V. H. P. qu'Elles prendront, sérieusement et sans délai des mesures nécessaires pour arrêter le cours de ces envois clandestins de munitions de guerre, par aucune voie directe ni indirecte dans l'Amérique septentrionale, et qu'Elles donneront les ordres nécessaires pour défendre l'entrée de leurs ports à tous les vaisseaux venant des colonies rebelles, ou pour les faire partir sur-le-champ quand ils n'y présenteront.

Le soussigné attendra avec impatience mais avec confiance le résultat de Vos délibérations.

Le chevalier Yorck.

A la suite de ces représentations du ministre d'Angleterre, les États-Généraux, par une publication du 10 octobre renouvelèrent pour un an leur ordonnance du 18 août; ce qui n'empêcha pas encore que dans cette même année, la conduite que suivirent les Hollandais, à l'île Saint-Eustache en faveur des colonies révoltées anglaises, dans l'Amérique septentrionale, donna lieu à des plaintes graves de la part du gouvernement britannique; ainsi qu'on le voit par les documents suivants:

N°. II.

Note du président anglais de l'île de Saint-Christophe, adressée au gouverneur hollandais de l'île de Saint-Eustache; du 17 déc. 1776. (Traduit de l'anglais.)

Dans un moment, où les traités anciens d'amitié et d'alliance, sont encore dans toute leur vigueur; où L. H. P. ainsi que tous les souverains de l'Europe voient avec autant de terreur que de désapprobation, la révolte éclatée parmi les sujets du roi mon maître en Amérique, que tous en ont témoigné leur indignation de la manière la plus formelle, et ont donné les assurances les plus positives à S. M., de s'abstenir de donner toute espèce de secours aux rebelles et d'encourager en aucune manière leurs projets criminels contre l'autorité suprême et constitutionnelle de la Grande-Bretagne, en un tel moment, dis-je, je me vois forcé, à mon grand regret, de mettre sous les yeux de V. Exc. l'audacieuse protection que l'on a accordée publiquement, et que l'on accorde encore actuellement aux colonies révoltées, dans l'île, dont le gouvernement vous est confié.

J'ai tardé jusqu'à présent à remplir un devoir aussi pénible, hésitant encore à ajouter foi aux bruits publics, qui se répendaient, et ne me décidant qu'avec peine à croire que les anciens alliés de la Grande-Bretagne pouvaient non-seulement méconnaître à ce point les principes du droit des gens, mais qu'ils pouvaient même, contraires aux engagements les plus sacrés des traités, soutenir, et protéger dans leurs entreprises criminelles des sujets anglais contre leur mère patrie. — Aujourd'hui cependant d'après les rapports officiels qui me sont parvenus, je dois au nom du roi mon maître, me plaindre hautement auprès de V. Exc., de ce que non-seulement, des provisions et munitions de guerre de toute espèce parviennent journellement par les habitants de Saint-Eustache aux sujets rebelles de S. M., mais encore de ce que des bâtiments, armés et équipés, soient partis de cette île dans le but avoué de saisir les

vaisseaux et les propriétés des sujets fidèles de S. M. Je dois signaliser surtout à V. Exc., qu'un sloop *le Baltimore Héro*, ainsi armé et équipé et parti de l'île, vers le 21 novembre sous un pavillon désigné comme pavillon du congrès continental, attaqua presque sous les canons de Saint-Eustache, tel que le font les corsaires, un brigantin dont la cargaison, venant de cette île, et destinée pour Saint-Eustache à un sujet anglais habitant l'île Dominique, nommé Forster M. Conell, et qu'après cet acte de piraterie, commis ouvertement, et sous les canons du fort hollandais, le sloop en arborant son pavillon est revenu sur la rade de Saint-Eustache, et y a joui de toutes les protections et de tous les avantages accordés aux autres bâtiments. En outre, je dois encore faire mention de ce qu'un bâtiment armé, nommé *the Andrew Doria*, commandé par le capitaine Robinson, au service des rebelles, et leur appartenant en propriété, est arrivé sur la rade de Saint-Eustache vers la mi-novembre, à la vue de tout le monde, et y a jeté l'ancre, et après avoir hissé son pavillon (reconnu pour être celui des rebelles, désigné pavillon du congrès continental) et salué de 13 coups de canons, le fort *Orange*, appartenant à L. H. P., ce salut a été rendu par la batterie de ce fort avec les mêmes solennités qui se pratiquent pour le salut des pavillons des nations indépendantes; et qu'après tout cela, on a permis à ce bâtiment de charger à Saint-Eustache toute une cargaison de poudre et d'autres provisions et munitions de guerre pour l'armée des rebelles américains.

Il se trouve dans tous les pays des individus qui, séduits par l'appât du gain, n'hésitent point à violer les principes du droit public, à l'observation desquels les puissances se sont réciproquement engagées; mais malgré toute la condescendance que l'on doit avoir pour de pareilles erreurs et offenses politiques, V. Exc. conviendra cependant, qu'une conduite pareille à celle que je viens de lui exposer, dépasse toutes les bornes, lors même que les États-Généraux

se trouveraient en état de guerre avec l'Angleterre. Mais comment saurait-on expliquer cette conduite quand des relations d'amitié existent entre les deux cours? Car ce peuple égaré ne peut être considéré autrement que comme des sujets rebelles à leur gouvernement légitime, et le droit des gens ne reconnaît point, et ne peut reconnaître comme légitime, une guerre que des sujets font à leur état souverain, auquel ils appartiennent.

C'est en cette qualité que ces insurgés ont été considérés jusqu'à ce jour, par toutes les puissances de l'Europe; et leurs courses en mer sur les ennemis ne peuvent par conséquent être considérés que comme des pirateries.

Il était réservé à une colonie hollandaise de violer, et la foi publique, et l'honneur national, en devenant complice de ces pirateries; et ce sont enfin les forts de la république, qui, les premiers reconnurent publiquement un pavillon jusqu'alors inconnu comme pavillon national.

Le devoir que je remplis en ce moment par ordre du roi mon maître, et le zèle avec lequel je me fais gloire de servir S. M., ne me permettent plus, monsieur, de différer plus longtemps à porter plainte contre des procédés aussi ouvertement en opposition avec l'alliance et la bonne harmonie, qui n'ont cessé de guider le roi mon maître dans ses rapports avec les États-Généraux.

C'est donc au nom de S. M., que je vous demande, monsieur, comme gouverneur de l'île Saint-Eustache une satisfaction éclatante de l'outrage fait au pavillon de S. M., en faisant rendre par le fort *Orange* les honneurs militaires aux rebelles. Et j'attends de V. Exc. (lorsque, comme je n'en doute pas, elle aura réfléchi sur la manière outrageante que les traités existants entre nos deux cours, viennent d'être violés par les actes susmentionnés), que non-seulement elle usera de toute son autorité pour prévenir le renouvellement de pareils actes, mais encore qu'elle emploiera aussi tous les moyens possibles pour que non-seulement il soit donné à ceux qui ont éprouvé des dommages par la pira-

terie du sloop *the Baltimor Héro*, une satisfaction suffisante; mais que les complices ainsi que ceux qui y ont pris une part plus ou moins active, soient découverts, arrêtés et punis sevèrement.

Pour vous faire parvenir de la manière la plus respectueuse ces représentations authentiques, j'ai fait choix de M. Stanley, membre du conseil de S. M. et son *solliciteur général*, qui aura l'honneur de remettre à V. Exc. la présente, et d'attendre sa réponse. Il est parfaitement instruit de l'objet de sa mission, et autorisé à la fois à s'expliquer avec vous en détail sur le fond de cette affaire, aussi bien que sur les différents traités sur lesquels ces plaintes sont fondées; ne doutant pas que V. Exc. n'accueille convenablement la commission dont M. Stanley est chargé.

J'ai l'honneur, etc. etc.

CRAISTER GREATHED.

Le gouverneur de Saint-Eustache fit à cette lettre la réponse suivante, en date du 23 décembre 1776.

N°. III.

Lettre du gouverneur hollandais de Saint-Eustache, en réponse à celle du président anglais de Saint-Christophe; du 23 décembre 1776. (Traduit du hollandais.)

Monsieur, j'ai reçu des mains de M. Stanley la lettre que vous m'avez adressée en date du 17 de ce mois, et qui s'adresse au gouvernement général de cette île.

Lorsque des bruits erronés et privés de tout fondement se répandent dans le seul but de troubler la paix et la bonne harmonie qui règne entre les deux généraux en chef des deux puissances, des bruits, que d'après toute apparence, l'on fait circuler tout exprès pour porter atteinte à l'amitié et à la confiance, qui depuis si longtemps subsiste entre S. M. Britannique et les États-Généraux, et qui,

j'ose l'espérer, subsisteront toujours, quand de tels bruits, dis-je acquièrent une certaine consistance, on devrait, ce me semble, s'attendre, à ce qu'un commandant en chef les communiquât à celui de la puissance amie y intéressée, afin de les voir démentis ou rétablis à leur juste valeur, ou bien pour que l'on puisse porter remède à tout véritable grief; mais toujours devrait-on s'attendre à voir ces griefs fondés sur des preuves authentiques; point bien essentiel qui demande une considération toute particulière. Le gouvernement de cette île doit avant tout déclarer n'avoir jamais eu connaissance des faits rapportés dans la lettre de M. le gouverneur, savoir:

„Que les habitants soient journellement et ouvertement „occupés à fournir des munitions de guerre et autres matéri„aux pour servir à des entreprises illicites; — que des vais„seaux équipés pour la guerre ou des vaisseaux corsaires, aient „jamais été armés ou équipés dans ce port dans le but avoué „de s'emparer des bâtiments ou des cargaisons appartenant à „des sujets de S. M., et que l'activité journalière dans les af„faires de commerce de ce port se rapporte principalement à „cette piraterie et au commerce défendu dont on se plaint."

Le gouvernement ignorant entièrement que de tels actes aient été commis est non-seulement tout prêt à les prévenir de tout son pouvoir, mais il est encore déterminé à punir tous ceux qui auraient été trouvés coupables devant la loi, lorsque l'on aura fourni les preuves suffisantes; c'est en son nom et d'après l'avis du conseil de cette île, que je viens demander à V. Exc., qu'elle veuille bien me faire parvenir les preuves détaillées et fondées sur des faits, des actes repréhensibles qui selon son rapport auraient été commis dans cette île; en me désignant les noms des personnes dont j'aurai à réclamer le témoignage contre les coupables. V. Exc. me permettra de lui faire observer, que toutes ces pièces à l'appui auraient du accompagner le rapport; attendu qu'il ne m'est point permis de faire assigner devant le tribunal tel individu que ce soit, sur des ac-

cusations générales; et que l'autorité dont je suis revêtu, et les lois du pays, ne me donnent nullement le pouvoir de poursuivre quelqu'un en justice, sans qu'il se trouve sous le poids d'une accusation formelle, moins encore sans témoin, ou de le juger sans preuves. V. Exc. peut être assurée, que dès que le gouvernement de cette île aura obtenu les renseignements nécessaires pour pouvoir traduire les coupables devant les tribunaux, il s'empressera à donner toute la satisfaction, à laquelle de telles plaintes donnent un droit incontestable.

Quant à la prise du brigantin par le sloop armé *the Baltimore Héro*, j'ai fait soumettre cette affaire au conseil, pour qu'au moyen des informations et perquisitions les plus scrupuleuses l'on parvienne à connaître les véritables faits; et j'espère pouvoir démontrer, combien peu sont exactes les détails que l'on s'est plu à donner sur cette affaire. Pour ce qui est de la seconde accusation, savoir que le gouvernement ait ouvertement protégé ces actes repréhensibles, je dois forcément demander à V. Exc. de me fournir les preuves. C'est, il me semble, un devoir, dont dans les rapports privés mêmes on ne saurait se dispenser de remplir; et je dois donc à plus forte raison m'attendre à ce que V. Exc. comme commandant en chef au service de S. M. Britannique, qui vient de m'assurer combien il lui tient à coeur de ne point voir troubler la bonne harmonie existant entre nos deux cours, voudra bien acquiescer à ma juste demande.

Comme je ne sache point avoir à me reprocher d'avoir violé d'une manière quelconque les traités ou d'avoir, avec connaissance de cause, contribué aux prétendus outrages faits au roi votre maître, je ne saurais comprendre pour quel motif j'aurais à donner une satisfaction; ayant été en tout temps, éloigné de toute partialité au sujet des malheureuses contestations entre l'Angleterre et ses colonies américaines, je ne désire rien autant, que de les voir terminées à la satisfaction des deux parties.

Il ne faut toutefois pas s'attendre, que je veuille sans une autorisation expresse du gouvernement que j'ai l'honneur de servir, mettre des entraves à un commerce et à une navigation, dont l'interruption ne saurait être soufferte de *L. H. P.*, et préjudicier par là à la prospérité d'une colonie confiée à mes soins.

Pour ce qui est de la conduite suivie dans plusieurs des forts placés sous mon commandement et des honneurs rendus par eux à des vaisseaux étrangers quelconques, je ne doute point que dès que mes chefs m'y autoriseront, de pouvoir donner à V. Exc. des explications telles qu'elles ne lui laisseront plus de doute sur le peu d'authenticité que méritent les plaints portées à ce sujet.

Je ne puis m'empêcher en cette occasion de faire observer à V. Exc. les licences que s'est permis le rédacteur trop connu de certaine feuille publique, non-seulement contre ma personne et le gouvernement hollandais, mais même contre une nation à laquelle je suis fier d'appartenir. Je veux parler d'une gazette qui s'imprime dans une des îles placées sous votre commandement, et dans le lieu même de votre résidence. Sachant que la liberté de la presse (qui par aucun autre gouvernement n'est tolerée à ce point,) sert communément d'excuses pour éluder toute mesure nécessaire, j'ai bien voulu garder le silence jusqu'à présent et suis resté insensible à de telles offenses et à de telles calomnies. Mais ces procédés ont encore été aggravés par des menaces hostiles, lancées contre une colonie hollandaise qui se trouve en paix, et en bonne harmonie, avec la nation anglaise. — Je m'en remettrai entièrement au jugement de mon gouvernement lorsqu'il en sera instruit, pour prononcer sur la satisfaction à demander pour des offenses, auxquelles je n'ai en aucune façon, donné lieu.

Je dois encore ajouter, que ne me rappelant nullement, avoir jamais refusé à V. Exc. de lui donner une satisfaction suffisante lorsqu'elle se fondait sur des faits constatés, j'ai préféré vous faire parvenir directement une réponse par

écrit, sans entrer en discussion avec M. Stanley, pour lequel j'ai tout l'estime et toute la considération personnelle, ainsi que pour les fonctions, dont il est chargé; aimant mieux passer sous silence tout ce que renferme la dernière partie de votre lettre, par laquelle il semblerait que l'on voulut m'insinuer de rendre en quelque sorte compte de ma conduite dans mon propre gouvernement, auquel seul les États-Généraux mes maîtres ont droit.

J'ai l'honneur d'être, etc. etc.

JEAN DE GRAAF.

Le président anglais de l'île de Saint-Christophe fit, le 26 décembre 1776, la réponse suivante:

N°. IV.

Lettre du président anglais de Saint-Christophe, en réponse à celle du gouverneur hollandais de Saint-Eustache; du 26 décembre 1776. (Traduit de l'anglais.)

Monsieur, la réponse que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 23 de ce mois, m'impose le devoir de revenir sur l'affaire en question.

Après avoir relu ma lettre, je n'ai pu y trouver aucune expression qui dépassât d'une manière quelconque les devoirs que le service de S. M. le roi mon maître m'imposent, ou qui soit contraire aux égards dus aux hautes fonctions dont V. Exc. est revêtue, ou aux formes usitées en pareille occasion. S'il avait plu à V. Exc. d'entrer en conférence avec la personne qui a eu l'honneur de lui remettre ma lettre, et de l'interroger sur les renseignements que j'avais fait prendre, et les rapports qui lui sont parvenus, je me plais croire qu'elle ne les aurait point qualifiés de bruits vagues et erronés, mais qu'elle les aurait trouvé assez exactes et véridiques pour justifier complète-

ment les réclamations et les observations que j'ai cru devoir lui faire à cet égard.

V. Exc. déclare n'avoir eu aucune connaissance des actes répréhensibles, dont les habitants de l'île se sont rendus coupables. Ma lettre ne renferme à cet égard aucune accusation directe contre le gouvernement, mais si le propriétaire du brigantin, qui a comparu devant le tribunal après la prise du bâtiment, n'a pu produire alors les preuves nécessaires, que la loi demande pour constater la complicité de plusieurs individus de l'île, je ne le crois pas moins justifié aux yeux du roi mon maître de les en avoir accusées. Vous dites encore, monsieur, que vous ignorez de quelle nature ait pu être la marque d'égard due aux traités existants entre les deux cours dont on se serait rendu coupable? Eh bien, le monde impartial jugera entre nous et décidera, si, en rendant des honneurs militaires tels qu'ils les ont été du fort *Orange* au pavillon du brigantin *André-Doria*, reconnu être celui des rebelles, n'est point à considérer comme un outrage fait au pavillon de S. M. — Que le nombre des coups tirés par le dit brigantin ait été de douze ou de treize, et que l'on y ait répondu par le même nombre, ne saurait rien changer dans la plainte; rien aussi dans votre lettre ne prouve que vous veuillez contester ce fait, et y attacher aucune importance. Relativement à ce dernier objet, mon accusation s'adresse en effet directement au gouvernement hollandais; et comme vous voulez en faire le rapport à vos chefs supérieurs, et que vous êtes dans la conviction qu'ils ne souffriront pas que la navigation et le commerce soient interrompus à la suite de ces différends, je n'ose me flatter que des détails ultérieures sur cette affaire puissent trouver un accueil plus favorable auprès de V. Exc.

Ce différend devient pour lors une question d'état, à être jugée par S. M. le roi et L. H. P., qui décideront si de tels procédés s'accordent avec les traités existant entre les deux cours. Quoique les plaintes que V. Exc. m'adresse

au sujet des offenses personnelles d'un rédacteur de gazette, ne soient point de nature à faire partie de notre correspondance officielle, je ne saurais cependant terminer cette lettre, sans toucher cet objet. J'espère donc que V. Exc. me rendra la justice de croire, que, bien loin de vouloir protéger les abus de la presse, je les ai aussi en horreur qu'elle, mais comme d'après la constitution de ce pays, les auteurs de ces sortes d'outrages et de calomnies ne peuvent être poursuivis et punis que par les tribunaux; il n'est pas en mon pouvoir comme fonctionnaire public du gouvernement anglais, de faire droit à ses réclamations.

Cette correspondance fut envoyée par le président anglais Greathed, à lord Georges Germain, secrétaire d'État de S. M. Britannique, le 31 décembre, accompagnée de la note suivante:

N°. V.

Rapport du gouverneur anglais de Saint-Christophe, adressée à lord Georges Germain, secrétaire d'État de S. M. Britannique. (Traduit de l'anglais.)

J'ai l'honneur de transmettre ici à V. Exc. la copie d'une lettre que j'ai adressée au gouverneur hollandais de Saint-Eustache avec la réponse du gouverneur, ainsi que ma réplique, à laquelle je joins la copie des procès-verbaux, dressés, pour constater l'insulte insigne faite au pavillon de S. M. par les honneurs rendus par la batterie du fort principale hollandais à un corsaire américain, et de la protection accordée aux sujets rebelles de S. M. (1).

---

(1) Dans ces procès-verbaux il était constaté par la déclaration de quatre témoins assermentés, qu'en novembre 1776, un bâtiment armé portant pavillon américain, à son arrivée à la rade de Saint-Eustache, salua le fort par des coups de canon, et que ce dernier

A l'égard de la prise du brigantin anglais par un sloop armé et équipé à Saint-Eustache, j'ose prier V. Exc. de vouloir bien s'en rapporter à la relation qui lui sera parvenue par le gouverneur Shirley; lequel a envoyé par M. Forster Convell, propriétaire du bâtiment de la cargaison, une lettre au gouverneur hollandais à ce sujet; et quoique je n'aie pu obtenir la preuve authentique, que le corsaire fût sujet hollandais, ni que j'aie pu m'assurer d'une manière positive comment les envois journaliers pour l'Amérique septentrional se font dans l'île Saint-Eustache, et qu'il me soit même très-difficile de les obtenir, j'espère cependant que V. Exc. ne trouvera pas que j'aie été au delà de ce que mon zèle pour le service de S. M. me prescrivait; puisque la destination du brigantin n'ayant pu être douteuse, que la propriété en a été connue, et que le commerce non interrompu de l'Amérique septentrionale avec l'île de Saint-Eustache est à la connaissance de tout le monde; c'est ce qui me fait espérer aussi, que S. M. ne me désapprouvera pas d'avoir directement adressé mes plaintes au gouverneur hollandais.

J'ai l'honneur, etc.

GREATHED.

Cette note ainsi que les pièces justificatives y ayant rapport, parvenues au premier ministre de S. M. Britannique, lord Germain, le chevalier Yorck, eut ordre de les remettre le 21 février 1777 aux États-Généraux accompagnées du mémoire suivant:

---

avait également rendu le salut par des coups de canon. Trois de ces témoins ajoutèrent encore, que le commandant, ayant hésité d'abord à rendre le salut, avait demandé des instructions au gouverneur, à la suite desquelles il fit tirer le canon. Toutefois ils ne savaient point préciser le nombre des coups de canon tirés. Un des témoins déclara en outre, avoir entendu dire d'un Américain, que l'armateur américain *the Baltimore Héro* s'était emparé d'un brick irlandais.

N°. VI.

Mémoire du chevalier Yorck, ambassadeur de S. M. Britannique à la Haye, adressé aux États-Généraux, des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 21 février 1777.

Hauts et Puissants Seigneurs!

Depuis le commencement de la rébellion dénaturée qui a éclatée dans les colonies anglaises de l'Amérique septentrionale contre la constitution légale de la mère patrie, le soussigné ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du roi de la Grande-Bretagne a eu de fréquentes occasions de s'adresser à V. H. P. au nom du roi son maître, pour les engager par tous les moyens d'intérêt national, de bon voisinage, d'amitié et de traités enfin, d'arrêter le commerce clandestin, qui se faisait entre leurs sujets et les rebelles. Si les mesures que V. H. P. ont jugées à propos de prendre, avaient été aussi efficaces que leurs assurances ont été amicales, le soussigné ne se trouverait pas dans la désagréable nécessité de porter aujourd'hui à la connaissance de V. H. P. des faits de la nature la plus sérieuse.

Le roi, HH. et PP. SS., a supporté jusqu'ici avec une patience sans exemple, la conduite irrégulière de vos sujets, dans leur commerce intéressé à Saint-Eustache, et de là en Amérique. S. M. s'est toujours flattée, qu'en donnant le temps à V. H. P. d'examiner et d'approfondir une conduite aussi irrégulière qu'insoutenable, elles auraient pris les mesures nécessaires pour reprimer les abus, tenir leurs sujets dans de justes bornes, et faire respecter les droits et l'amitié de la Grande-Bretagne.

La plainte que j'ai ordre de faire actuellement à V. H. P., est fondée sur des pièces authentiques annexées à ce mémoire, où V. H. P. verront avec étonnement, et je dois le croire, même avec mécontentement, qu'après avoir permis un commerce illimité aux rebelles américains à Saint-Eustache, leur nouveau gouverneur, le sieur de Graaf a osé porter l'oubli de

son devoir, au point de participer aux équipements hostiles des Américains; de permettre la saisie d'un vaisseau anglais par un pirate américain presqu'à portée du canon de son île; et pour comble d'affront à la nation anglaise et aux puissances de l'Europe, de faire rendre le salut au pavillon par la forteresse de son gouvernement.

A toutes les représentations amicales faites par le président de l'île voisine de Saint-Christophe, sur tous ces faits notoires, le sieur de Graaf a répondu de la manière la plus vague, et la moins satisfaisante, en refusant même d'entrer en pourparler avec un membre du conseil du roi à Saint-Christophe, dépêché à Saint-Eustache pour cette fin par le susdit président.

Il ne me reste, après la communication des pièces annexées, qu'à ajouter, que le roi, qui les a lues avec non moins de surprise que d'indignation, m'ordonne expressément de demander à V. H. P. un désaveu formel du salut rendu au pavillon rebelle par le fort *d'Orange* à Saint-Eustache; la démission et le rappel immédiat du gouverneur le sieur de Graaf, et de déclarer en outre de la part de S. M., que jusqu'à ce que cette satisfaction ait été donnée, l'on ne doit pas s'attendre que S. M. se laisse amuser par de simples assurances, ou qu'elle ne tarde un instant à prendre les mesures qu'elle croit devoir aux intérêts et à la dignité de sa couronne.

A la Haye, le 21 février 1777.

Le chevalier YORCK.

Quoique plusieurs députés, et nommément ceux de la ville d'Amsterdam trouvèrent le ton de ce mémoire très-peu convenable, et qu'ils insistèrent pour qu'une réponse énergique y fut faite, l'assemblée des États-Généraux résolurent cependant à charger leur ministre à Londres, de présenter le 26 mars 1777, le mémoire suivant, à S. M. Britannique.

N°. VII.

Mémoire du comte de Welderen, ambassadeur de la république des Provinces-Unies des Pays-Bas près la cour de Londres, adressé à S. M. Britannique; du 26 mars 1777.

Sire!

C'est avec le plus profond respect, que le soussigné, envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de L. H. P. en conséquence des ordres qu'il vient d'en recevoir, a l'honneur de représenter à V. M., que le mémoire que son ambassadeur leur a présenté le 31 du mois passé, les a sensiblement touché, et qu'elles se trouvent obligées de porter des plaintes contre des reproches qui y sont contenus, comme si L. H. P. étaient soupçónnées de vouloir amuser V. M. par des assurances amicales, qui sont démenties par les faits; de même que du ton ménaçant qui règne dans ce mémoire et qui paraît à L. H. P. trop éloigné de ce qui est reçu et doit avoir lieu entre des souverains et puissances indépendantes; et surtout entre des voisins qui ont été unis depuis si longtemps par les liens de la bonne harmonie, et de l'amitié mutuelle.

L. H. P. croient, qu'en toutes occasions, et particulièrement dans ces malheureux troubles des colonies de V. M. en Amérique, elles ont fait envers V. M. tout ce que l'on pouvait attendre d'un bon voisin et d'une puissance amie et affectionnée.

L. H. P., Sire, mettent le plus haut prix à l'amitié de V. M.: elles souhaitent faire tout ce qui est en leur pouvoir, autant que l'honneur et la dignité de l'état le permettent, pour la cultiver de plus en plus; mais elles ne sauraient cacher en même temps à V. M. la sensible sensation que ce mémoire a fait sur elles.

C'est uniquement par le motif de montrer à V. M. tous les égards possibles, et pour prouver que L. H. P. ne veulent rien négliger de ce qui peut servir à rechercher con-

venablement la vérité des faits, dont les plaintes paraissent être résultées, qu'elles ont résolu de faire cet examen de la façon la plus prompte, et d'en retrancher toutes les longueurs et les délais. A cette effet L. H. P. se sont écartées de la forme ordinaire usitée toujours en pareils cas, de demander le rapport par écrit des officiers et employés de leurs colonies, et elles ont déjà expédié leurs ordres, que le commandant de Saint-Eustache se rendrait dans la république sans délai, *et le plus promptement possible*, pour donner les informations nécessaires de tout ce qui s'est passé dans l'île de Saint-Eustache, et de ce qui est venu à sa connaissance, relativement aux colonies américaines et leurs vaisseaux, pendant le temps qu'il y a commandé et pour mettre sous les yeux de L. H. P. sa conduite à cet égard.

Le soussigné se trouve chargé de porter cette résolution à la connaissance de V. M. et de déclarer pareillement, que L. H. P. ne font aucune difficulté de désavouer très-expressément tout acte ou marque d'honneur qui peut avoir été donné par leurs officiers et employés aux vaisseaux de *l'Amérique septentrionale* de S. M., ou qu'ils pourraient donner dans la suite, pour autant que ces actes ou marques d'honneur seraient de nature qu'on put en conclure, que l'on reconnaît le moins du monde l'indépendance et la souveraineté des dites colonies.

Le soussigné se trouve en outre chargé de porter à la connaissance de V. M. que L. H. P. viennent de donner des ordres en conséquence aux gouverneurs et commandants de leurs colonies dans les Indes-Occidentales, et leur ont enjoint de nouveau, d'observer strictement et exactement leurs ordonnances et leurs ordres contre l'exportation des munitions de guerre dans les colonies de l'Amérique de V. M., et de faire exécuter ces ordres avec toute la rigueur possible.

En réponse à ce mémoire, S. M. Britannique ordonna au comte de Suffolck d'adresser à l'ambassade d'Hollande à Londres, la lettre suivante.

N°. VIII.

Lettre du comte de Suffolck, secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. Britannique, adressée au comte de Welderen, en réponse au mémoire ci-dessus, adressé au roi; du 11 avril 1777.

Monsieur, le roi ayant pris connaissance du mémoire que vous avez adressé à S. M. le 26 du mois passé, en conséquence des ordres que vous aviez reçus de L. H. P. m'ordonne de vous assurer, que S. M. l'accepte avec satisfaction; en même temps, qu'elle ne saurait s'apercevoir, que le mémoire présenté par son ambassadeur aux États-Généraux des Provinces-Unies, le 21 février, contienne quelque chose contraire à ce qui doit avoir lieu entre des souverains et des puissances indépendantes. Dans les circonstances sérieuses dont il est question, S. M. a été d'autant plus sensiblement touchée de l'affaire qui faisait le sujet principal de la plainte, qu'elle était occasionnée par le procédé indécent d'un gouverneur au service d'un voisin, qui a été uni depuis si longtemps avec S. M. par les liens de la bonne harmonie et de l'amitié mutuelles.

S. M. a appris avec plaisir que L. H. P. ont rempli son attente; qu'elles ont rappelé leur gouverneur; que l'insulte est désavouée, et que les ordres sont expédiés aux gouverneurs et commandants des colonies de L. H. P. aux Indes-Occidentales, d'observer exactement les placards et ordres contre l'exportation des munitions de guerre dans les colonies de S. M. en Amérique, actuellement en rébellion: et étant persuadée que L. H. P. veilleront à l'exécution exacte de leurs ordonnances, S. M. se fait un plaisir de mettre fin à tout sujet de regret, que les conséquences de la conduite offensante du gouverneur de Saint-Eustache peuvent leur avoir causé.

J'ai l'honneur d'être, etc.

SUFFOLCK.

Quoique les États-Généraux renouvelèrent (le 12 novembre 1777), encore pour un an, leurs défenses précédentes, concernant l'exportation des munitions de guerre vers les colonies de l'Amérique septentrionale, des plaintes très-graves furent portées par les négociants et propriétaires des bâtiments marchands hollandais, sur la conduite des vaisseaux de guerre, et des armateurs anglais; surtout à l'époque où la France, par son alliance avec les colonies de l'Amérique septentrionale du 6 février 1778, se déclara publiquement en faveur des Américains, et que cette puissance fit bientôt après la guerre à l'Angleterre.

Déjà pendant l'été de l'année 1778, les plaintes de quelques fréteurs avaient donné lieu á des représentations faites par le ministre d'Hollande à Londres au nom des États-Généraux. En septembre 1778, les négociants, ainsi que les fréteurs et assureurs de plusieurs villes hollandaises telles que Dortrecht, Rotterdam et Amsterdam, présentèrent en commun des suppliques aux États-Généraux, tant pour réclamer leur protection, que pour démontrer combien était injuste, et à la fois illégitime le principe mis en avant et soutenu par l'Angleterre, qui défendait de transporter à l'ennemi des bois de construction.

A la suite de ces représentations les États-Généraux prirent le 21 septembre, la résolution suivante:

N°. IX.

Résolution des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 21 septembre 1777. (Traduit du hollandais.)

Ayant été délibéré par resomption sur les divers rapports du comte de Welderen, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, du 14, 17, 21 et 24 juillet de cette année (*suit ici l'énumération des diverses réclamations et pétitions des négociants, fréteurs et assureurs hollandais*), ainsi que sur les mémoires et rapports qui nous ont été adressés: — il a été résolu.

Qu'il sera écrit à M. le comte de Welderen, envoyé extraordinaire de L. H. P. près la cour d'Angleterre, que L. H. P. sont satisfaites de ce que, sans attendre les ordres exprès de L. H. P., qui lui ont été envoyés à ce sujet, il ait réclamé les bâtiments et les cargaisons des sujets hollandais, dont on s'était si injustement emparés récemment en Angleterre. Que de plus L. H. P. sont parfaitement d'accord avec le principe qui a servi de base au mémoire que ce ministre a adressé le 5 du mois à lord Suffolck; que L. H. P. considérèrent cette affaire comme étant de la plus haute importance pour les intérêts de l'état, et qu'en conséquence elles ont jugé à propos d'envoyer à M. de Welderen des ordres exprès, pour qu'il ait à faire les représentations les plus énergiques à S. M. Britannique, et à son ministère, sur la manière violente et inouïe dont on se permettait de troubler le commerce et la navigation de leurs sujets. Que L. H. P. ont appris avec satisfaction que S. M. ait fait droit à ces diverses réclamations, qu'il ait été constaté qu'effectivement il n'avait point été agi de la sorte d'après les ordres supérieures, et que S. M. ait la ferme volonté de rendre justice aux sujets de la république, étant bien éloignée de vouloir ruiner le commerce et la navigation de la république, ainsi qu'elle avait bien voulu

le prouver, puisque S. M. avait ordonné que l'on relâcha sans autre forme de procès préalable, non-seulement les navires *la Vierge Martine Henrich* et *Abda,* se rendant de Curaçao en Hollande, et capturés injustement, ainsi que les navires *la Vierge Debora*, *Maria*, *l'Espérance* et *la Vierge Adriana,* capturés sous prétexte d'avoir été destinés pour des ports français, venant d'un port français et se rendant à un autre de la même nation. Mais que nonobstant ces mesures, les dommages et pertes considérables que les sujets de L. H. P. avaient éprouvés par les armateurs anglais qui emmenèrent leurs bâtiments dans des ports de la Grande-Bretagne, ainsi que le sort incertain de tant d'autres bâtiments marchands déjà conduits dans les ports britanniques, ou qui se trouvaient encore en mer, appelaient trop l'attention de L. H. P. sur les intérêts de leurs sujets, pour que l'on ne dut pas en charger M. le comte de Welderen en temps opportun.

Que L. H. P., qui jusqu'aujourd'hui se sont flattées, et se flattent encore que l'amitié, et la bonne intelligence si heureusement établies entre S. M. le roi de la Grande-Bretagne et la république des Provinces-Unies des Pays-Bas subsiste encore, et auxquelles la république attache le plus grand prix, ainsi qu'elle en a fait preuve dans maintes circonstances, ne saurait comprendre, comment les armateurs anglais, munis d'ordres de S. M. aient pu, sans avoir égard au territoire hollandais, pousser l'audace jusqu'à tenir bloquées les rades d'Essequebo et de Demerary, et à empêcher, au moyen de petits bâtiments, l'approche des transports de vivres pour ces forts; à enlever sous les yeux des batteries du fort et pousser en haute mer les petites embarcations des colonies, ne faisant la navigation que le long des côtes, et qui sont dépourvues de tout moyen de tenir la haute mer et de naviguer vers les colonies de l'Amérique septentrionale, n'ayant pas même de boussole pour se guider; que d'autres aient pu de vive force enlever les cargaisons de plusieurs bâti-

ments sous les batteries de la rade de Surinam et même sous les canons du fort d'*Amsterdam;* ainsi que cela s'est fait aussi de la barque américaine *le Dauphin,* conduite par le capitaine Green, prise par le capitaine Herrmann et le lieutenant Galloay, commandant le sloop *Serwich,* équipé à la Grenade de 12 matelots et de 22 hommes. Mais que L. H. P. sauraient bien moins encore comprendre, comment en Europe même, et presque sous les yeux de S. M., il puisse se trouver non-seulement des armateurs, munis de permission de S. M., mais même des officiers à son service, et entre autre lord Windsor, qui conduisant la frégate royale *the Fox,* sous les prétextes erronés et les plus futiles, troublent la navigation paisible des sujets de la république d'une manière inouïe et hostile; tantôt en s'emparant des bâtiments venant des colonies et retournant en Hollande, pour avoir touché un port français; tantôt, pour avoir chargé des bois de construction, ou d'autres objets servant à la navigation marchande, ou bien pour avoir à bord des marchandises, qu'il ose en contradiction avec les stipulations des traités de navigation encore en vigueur avec la Grande-Bretagne, déclarer objets de contrebande; soit enfin en prétendant que la guerre éclatée entre la France et la Grande-Bretagne, bien qu'elle n'ait été précédée d'aucune déclaration, l'autorisait à amener jusqu'aux bâtiments neutres mêmes, dans les ports de l'Angleterre, tandis que par le traité de navigation du 1 décembre 1762, il est non-seulement stipulé, que même en temps de guerre, le commerce et la navigation des neutres ne pourront être troublés d'une manière quelconque, mais expressément dit encore, que la navigation et le commerce des sujets de la république doivent nommément jouir d'une liberté entière. Des procédés de cette nature ne pouvant être ni justifiés ni même excusés de quelque façon que ce soit, L. H. P. doivent s'en plaindre hautement à S. M. Elles ne sauraient le faire avec trop d'énergie, tant sont compromis par de pareils actes, tous les intérêts de

leurs sujets, dont l'existence entière est basée sur la liberté du commerce et de la navigation. — Qu'en conséquence L. H. P. espèrent de la sagesse et de l'esprit de justice qui caractérisent S. M., qu'elle voudra bien apprécier ces justes plaintes, et désapprouver la conduite de ceux de ses sujets, qui oseraient, encore contre les stipulations expresses des traités existants, troubler le commerce et la navigation des sujets de la république.

Que L. H. P., tout en reconnaissant avec satisfaction l'empressement que S. M. avait daigné mettre à ordonner le prompt relâchement des divers bâtiments susmentionnés venant de Curaçao et se rendant en Hollande, ainsi que lord Suffolck en a instruit dans son temps M. le comte de Welderen, auraient désiré que S. M. eut manifesté son ressentiment contre les individus qui se sont rendus coupables de ces actes: Que L. H. P. se flattent néanmoins que S. M. voudra, par des sentiments d'équité et de justice, non-seulement ordonner que tous les bâtiments hollandais si injustement conduits et reconnus encore dans les ports royaux, soient relâchés aussitôt que possible; mais qu'il soit donné aux propriétaires de ces bâtiments, aussi bien qu'à ceux des cargaisons, des indemnités proportionnées aux dommages et pertes qu'ils pourraient avoir éprouvés par suite de ces saisies. De plus, L. H. P. espèrent obtenir une satisfaction convenable, tant pour eux, que pour les sujets de la république dont les droits incontestables ont été méconnus et violés d'une manière si repréhensible, et de voir punir sévèrement le capitaine armateur Herrmann et son lieutenant Galloay; de même qu'ils se flattent en outre, que S. M. voudra donner les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir la navigation et le commerce des sujets de la république ne soient plus troublés ni molestés en aucune façon; afin que par une conduite contraire, la bonne harmonie établie jusqu'à présent entre les deux nations, ne soit pas altérée par des actes qui seraient reputés hostiles même en temps de guerre.

Qu'enfin L. H. P. de leur côté, seront prêtes à contribuer en autant qu'il dépendra d'elles à tout ce qui pourra servir à la conservation de cette bonne harmonie qui depuis des siècles unit le royaume de la Grande-Bretagne avec la république.

Que de plus il soit envoyé à M. le comte de Welderen une copie des représentations faites par le représentant de S. A. R. et de celles de MM. les directeurs de la compagnie des Indes-Occidentales du 31 août, avec les pièces justificatives, ainsi que d'une lettre du capitaine de Hoy du 27 juin, dans laquelle il est rendu compte des faits et actes susmentionnés à Surinam et à Demerary.

Qu'il soit envoyé également copie du mémoire de M. de Welderen adressé au greffier Fagel, ainsi que de la lettre de lord Suffolck, adressée à ce dernier, concernant le relâchement de trois vaisseaux pris par les armateurs anglais, à M. de Berckenrode, ambassadeur de L. H. P. près la cour de France, afin d'en faire usage, selon qu'il le jugera convenable et de la manière la plus avantageuse pour ceux des sujets de la république qui se sont adressés à cet ambassadeur pour les réclamations qu'ils lui ont adressées au sujet de diverses cargaisons prises par les armateurs anglais.

Conformément à cette résolution, ainsi qu'aux ordres que reçut le comte de Welderen de la part des États-Généraux, ce ministre présenta le 16 septembre 1778, un mémoire (1) à S. M. Britannique, auquel lord

(1) Nous avons inutilement fait la recherche de cette pièce dans les divers ouvrages et feuilles périodiques de cette époque. Toutefois la lacune n'est que peu sensible, puisque cette pièce doit avoir été rédigée d'après la résolution ci-dessus prise par les États-Généraux, qui par conséquent en donne la substance.

Suffolck, secrétaire d'État, répondit par la lettre suivante :

N°. X.

Lettre du comte Suffolck, secrétaire d'État de S. M. Britannique, adressée au comte de Welderen, ambassadeur d'Hollande près la cour de Londres; du 19 octobre 1778.

Monsieur, j'ai eu l'honneur de présenter au roi le mémoire que vous avez adressé à S. M. par ordre de L. H. P. le 28 du passé, lequel ayant été considéré avec toute l'attention que mérite l'importance des sujets qui y sont contenus, le roi m'ordonne de vous informer, que c'est avec un plaisir bien sensible, que S. M. a vu la justice que L. H. P. rendent à son désir de donner des preuves non équivoques de son amitié et de son affection pour ses anciens et fidèles alliés les États-Généraux des Provinces-Unies, et qu'elles ont envisagé dans leur vrai point de vue, les ordres de S. M., pour le relâchement des vaisseaux spécifiés dans votre mémoire.

Les mêmes principes ont induit le roi à donner les ordres, afin que tous les vaisseaux portant des cargaisons non prohibées, appartenant aux sujets de L. H. P. et amenés dans les ports de la Grande-Bretagne, par les vaisseaux de S. M., soient relâchés, et que dorénavant les officiers du roi ne donnent aucun empêchement ou interruption à ce commerce innocent des sujets de L. H. P.

S. M. souhaiterait pouvoir éloigner des sujets de L. H. P. jusqu'à la moindre raison de plainte; mais elles ont trop de connaissance des événements inséparables de la guerre, pour le croire possible, même avec toutes les dispositions de rendre justice, et de faire attention aux intérêts des sujets de ses bons alliés, que S. M. possède, et que L. H. P. lui reconnaissent.

S. M., sans aucune provocation de sa part, et par une suite de procédés insidieux et injustes de la part de la cour de France, se trouve engagée actuellement dans des hostilités vis-à-vis du roi Très-Chrétien, qui, comme l'Europe doit l'avoir vu avec étonnement et indignation, au milieu des assurances les plus formelles, et souvent répétées, de la plus parfaite amitié, et des dispositions les plus pacifiques, a violé la foi publique et les droits des souverains, en déclarant des sujets rebelles d'une autre puissance, états indépendants, uniquement parce que ses sujets ont trouvé à propos de se nommer tels, et d'inviter les puissances disposées à profiter de leur rébellion, à se joindre à leur confédération.

Cette agression injuste, représentée par la cour de France comme n'étant qu'une démarche naturelle et avantageuse aux intérêts de son commerce, a été suivie par des actes d'hostilité plus violents et plus publics encore; par l'envoi d'une flotte en Amérique, pour soutenir les sujets rebelles de S. M. et cela avant que le roi de la Grande-Bretagne eût fait aucune démarche, que celle de rappeler son ambassadeur de Paris.

Mais le roi, animé par des principes tout à fait différents, et désirant donner, dans toutes les occasions, des preuves de sa modération et de la droiture de ses sentiments et de ses intentions vis-à-vis de L. H. P., m'a ordonné de vous déclarer en son nom, dans le temps même que les principes de sa propre défense et de sa conservation l'obligent d'empêcher, autant qu'il est possible, que toute fourniture de munitions navales et de guerre soit transportée dans les ports de la France, que S. M. observera tous les égards possibles pour les droits de L. H. P. et adhérera, de la manière la plus forte, aux stipulations (autant que cela sera praticable) et à l'esprit des traités entre elle et L. H. P.

Après cette exposition des sentiments d'amitié et d'affection invariables de S. M. pour L. H. P. et de la situation présente des affaires entre le roi et S.M. Très-Chrétien, il me

reste à exécuter les ordres du roi, en vous informant, monsieur, que S. M., sensible à la manière extraordinaire, avec laquelle elle a été subitement engagée dans la guerre actuelle avec le roi Très-Chrétien, et du peu d'avertissement de cet événement qu'avaient les sujets de L. H. P. comme il est allégué, est disposée et prête à faire l'achat, à une évaluation juste, des munitions navales, qui ont été prises et sont actuellement dans les différents ports de la Grande-Bretagne, à bord des vaisseaux appartenant à des sujets de la république; de payer le fret de ces cargaisons, et d'indemniser les propriétaires de toutes les justes dépenses et dommages occasionnés par la détention de leurs vaisseaux, et S. M. donnera des instructions à son ambassadeur, d'entrer en négociation avec les ministres de la république pour faire un arrangement pour l'avenir, sur des principes d'équité et d'amitié, tel qu'il conviendra entre de si bons et de si anciens alliés.

S. M. se repose toujours sur les assurances d'amitié et d'attachement, qu'elle a reçues en tant d'occasions de L. H. P. et en faisant cette communication ouverte et équitable de ses sentiments et de ses intentions dans la crise présente, ne peut que rappeler aux réflexions de L. H. P. les engagements réciproques contractés entre la couronne de la Grande-Bretagne et la république, depuis la durée d'un siècle entier. Les articles de ces engagements sont clairs et précis, et quoique la modération de S. M. et son désir sincère d'étendre le moins que possible, les horreurs de la guerre, l'ayant empêché jusqu'à présent, de demander l'accomplissement de ces traités; S. M. ne croit pas ces engagements moins obligatoires que par le passé, et elle ne se permettra pas de souhaiter ni d'admettre aucune diminution de l'intérêt réciproque qui a uni depuis si longtemps les deux nations, et que S. M. désire de son côté de perpétuer.

Comme S. M. n'a reçu aucun avis des plaintes contre la conduite des capitaines des vaisseaux du roi envers les

territoires de L. H. P. en Amérique, et particulièrement sur les rivières d'Essequebo et de Demerary, avant la date du mémoire que j'ai eu l'honneur de présenter à S. M., elle m'a ordonné de lui procurer les informations les plus exactes sur ce qui y est allégué, et de vous assurer que S. M. ne manquera pas de punir les coupables d'une manière exemplaire.

J'ai l'honneur, etc.

SUFFOLCK.

Toutefois les plaintes des négociants hollandais, ainsi que celles des fréteurs et des assureurs, portées contre la conduite hostile des armateurs anglais, se multiplièrent de plus en plus, ainsi que le prouvent non-seulement les nombreuses pétitions qui furent adressées par les villes de Rotterdam, de Dortrecht et d'Amsterdam, aux États-Généraux; mais encore le discours tenu à l'audience du 23 novembre, par la députation de négociants de la ville d'Amsterdam.

Sur ces entrefaits le chevalier Yorck fut chargé de remettre aux États-Généraux le mémoire ci-après du 2 novembre 1778, pour s'entendre avec eux sur les points litigieux du commerce neutre:

N°. XI.

Mémoire présenté par le chevalier Yorck, ambassadeur de S. M. Britannique à la Haye, aux États-Généraux, dans la conférence du 2 novembre 1778.

Leurs Hautes Puissances auront vu par la réponse de S. Exc. lord comte de Suffolck, l'un des principaux secrétaires d'État du roi, remise à M. le comte de Welderen, le 19 du mois passé, les preuves les plus convaincantes de l'amitié du roi pour elles. Après l exposé fidèle de la con-

duite hostile et inouïe du roi Très-Chrétien, on a expliqué, ce qui a donné occasion à l'apparente irrégularité de la conduite de l'Angleterre à l'égard des vaisseaux des puissances neutres naviguant vers les ports de France, occasionnée par la nécessité de se défendre contre un ennemi qui a toujours agi par surprise.

La modération et l'équité du roi n'ont pas voulu permettre à S. M. de laisser souffrir les sujets de L. H. P. dès le moment qu'il a été possible de l'empêcher. C'est par cette raison que le roi a fait déclarer ses intentions, de faire relâcher les vaisseaux hollandais sous la condition la plus amicale et la moins désavantageuse que les circonstances de sa situation le permettent.

La guerre cependant continue, et l'ennemi actif n'omet rien pour la pousser, ce qui met le roi dans l'obligation de se précautionner contre ses desseins dangereux; malgré cela, pour y impliquer ses bons voisins et alliés le moins possible, malgré les menaces de la France, de faire des invasions dans les royaumes et territoires de S. M., ayant assemblé des armées nombreuses sur les côtes pour cet effet, le roi s'abstient encore de sommer L. H. P. sur les secours que les traités les plus clairs et les plus solennels les obligeraient de donner sur une réquisition de sa part, et nommément le traité de 1678, et l'article séparé de 1716. Elle se borne quand à présent, à exposer l'état des affaires, les motifs de sa conduite, et l'obligation, dans laquelle elle se trouve de songer à sa propre défense et à la conservation de ses royaumes. C'est dans cette vue seule, que S. M. m'a ordonné de proposer à L. H. P. de vouloir bien entrer en conférence avec son ambassadeur, sur les moyens de régler à l'amiable ce qu'il conviendrait de faire pour l'avenir, à l'égard de ces articles, lesquels on ne saurait vouloir abandonner à la discrétion de son ennemi.

Il ne pourra pas avoir échappé aux lumières de L. H. P. que lord comte de Suffolck en expliquant à M. le comte de Welderen, les sentiments du roi, donne claire-

ment à connaître, que S. M. désire sincèrement respecter les traités, autant qu'ils ne tendent pas directement à l'exposer à un danger imminent, que ce n'est nullement son intention ni son désir, de troubler le commerce hollandais, usité avec la France, à l'exception des munitions de guerre et navales, et cela même avec toute l'équité, et j'ose dire, avec toute la générosité possible.

J'ai donc pris, en conformité de mes ordres, la liberté de solliciter cette conférence, pour vous demander, si, en conséquence de la réponse communiquée par M. le comte de Welderen, L. H. P. ont pris une résolution pour ouvrir des conférences avec moi, de vous déclarer, que je suis prêt de mon côté, et de vous prier d'assurer L. H. P., qu'autorisé par les sentiments du roi, et disposé par une résidence de vingt-sept ans auprès d'elles, L. H. P. trouveront en moi toutes les facilités et tous les égards possibles, et que je me flatte de les convaincre dans la suite, que quelque tournure qu'on affecte de donner à la conduite de ma cour, elle est fondée sur la justice, la modération, et la nécessité de notre situation.

En attendant la décision de L. H. P. sur ce que je viens d'exposer, j'ose me flatter que leur équité reconnue et leur amitié pour le roi, dont elles viennent de donner récemment par leur envoyé auprès de S. M. de nouvelles assurances, les engageront à ne point autoriser leurs sujets, de transporter en France aucun convoi de munitions navales, étant les objets les plus dangereux pour la sûreté de la Grande-Bretagne.

A la Haye, le 2 novembre 1778.

Le chevalier YORCK.

En réponse à ce mémoire, contre lequel les négociants d'Amsterdam présentèrent aux États-Généraux une protestation en forme, ainsi qu'à la lettre de lord Suffolck, secrétaire d'État au département des affaires

étrangères de l'Angleterre, daté du 19 octobre, ceux-ci firent remettre par leur ministre à Londres, le mémoire suivant au duc de Suffolck:

N°. XII.

Réponse des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, adressée au chevalier Yorck, ambassadeur de S. M. Britannique à la Haye; du 3 décembre 1778.

Milord!

L. H. P. ayant délibéré sur la lettre que V. Exc. a fait l'honneur d'écrire au soussigné, le 19 octobre dernier, par ordre du roi, de même que sur les représentations de M. le chevalier Yorck, contenues dans un mémoire; elles ont chargé le soussigné leur envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de déclarer:

Qu'elles sont très-sensibles aux assurances de l'amitié de S. M. pour la république, et des ordres qu'elle a donné pour relâcher les vaisseaux hollandais, emmenés dans ses ports.

Qu'elles en attendront l'effet avec beaucoup de satisfaction, de même que celui des ordres qu'il a plu à S. M. de donner à ces officiers (parmi lesquels elles se flattent que seront compris les armateurs particuliers, allant en course, munis de commission, ou de lettres de marque de sa part) de ne porter à l'avenir aucun obstacle, ni empêchement aux vaisseaux des sujets de la république, mais que L. H. P. ayant vu la restriction faite à ces deux ordres à l'égard des vaisseaux chargés de matériaux et de bois de construction, ne sauraient aucunement consentir, à ce qu'on s'emparât en Angleterre des charges de cette nation en payant la valeur.

Que ces charges, n'appartenant pas à L. H. P. elles n'en peuvent disposer, et ne sauraient se dispenser d'insister de la manière la plus sérieuse à ce qu'elles soient relâchées

et rendues aux propriétaires, qui pourront alors en disposer comme ils le jugeront à propos, chose, en quoi il n'est pas au pouvoir de L. H. P. de leur rien prescrire.

Qu'elles ne sauraient non plus se persuader de la nécessité de faire quelque arrangement pour la suite, ni qu'on puisse exiger d'elles, de renoncer par de nouvelles dispositions au droit des habitants de la république, droit, fondé sur des traités clairs et précis, dont le royaume de la Grande-Bretagne et ses sujets ont joui en son temps, et que c'est sur ce fondement, qu'elles se flattent, que S. M. ne trouvera pas mauvais, qu'elles s'excusent d'entrer sur ce sujet en conférence avec son ambassadeur.

Que L. H. P. sont dans l'idée, que, si c'est sérieusement, comme elles doivent le penser, que S. M. veuille ne point perdre de vue leurs droits, et ne pas étendre la nécessité d'empêcher le transport de matériaux de construction (chose à laquelle elle se prétend obligée sur le principe de sa propre défense et conservation), jusqu'à tout ce qui pourrait être enveloppé dans cette dénomination, mais de les restreindre purement à ces matières sur lesquelles les principes de sa propre défense et conservation peuvent être censés opérer directement, les occasions de discuter là-dessus s'offriront d'abord si rarement, que L. H. P. n'auront pas besoin, de prier S. M. d'examiner avec impartialité et sérieusement, si cette nécessité est effectivement aussi grande qu'elle le paraît de premier abord, et telle qu'elle puisse rendre légitime une transgression arbitraire de la lettre expresse des traités.

Qu'ainsi L. H. P. ne sauraient se dispenser d'insister encore, et d'attendre des sentiments d'équité et d'affection de S. M. pour la république, qu'il lui plaise de faire relâcher sans frais et avec restitution de dommages, les vaisseaux saisis, et de donner des ordres efficaces contre tout obstacle et empêchement de leur commerce.

Que le soussigné étant muni des informations qui sont parvenues à L. H. P., touchant ce qui s'est passé à Esse-

10 *

quebo et Demerary, dont elles ont fait porter des plaintes (il a l'honneur de les remettre ci-joint à V. Exc.) elles n'ont aucun doute, que ces informations ne soient suffisantes pour faire punir les coupables.

L. H. P. s'en rapporteront à cet égard aux dispositions de S. M., et ne manqueront pas de donner en toute occasion (autant que le permettront la navigation et le commerce libre des sujets de la république et la protection qu'elles leurs doivent) des preuves de leur estime pour S. M., et de leur zèle pour cultiver son amitié par toutes les voies convenables.

Fait à Londres, ce 3 décembre 1778.

Pendant ces discussions, la France mit tout en jeu pour brouiller la république avec la Grande-Bretagne. Les États-Généraux ayant par la résolution du 19 novembre 1778, renouvelé leurs anciennes ordonnances des années 1744 et 1756, touchant la navigation en temps de guerre, et déclaré ne plus vouloir prendre sous leur protection les bâtiments chargés de bois pour la construction des vaisseaux, la cour de Versailles eut non-seulement soin de les engager à continuer leur commerce de bois de construction avec la France, mais encore de leur offrir des convois pour les protéger. Dès que l'on en fut instruit en Angleterre, le chevalier Yorck eut ordre de remettre le mémoire ci-après aux États-Généraux, dans lequel il devait surtout tâcher de démontrer la nécessité de défendre le transport de tous matériaux quelconques qui servent à l'équipement des bâtiments.

N°. XIII.

Mémoire du chevalier Yorck, ambassadeur de S. M. Britannique à la Haye, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 9 avril 1779.

Hauts et Puissants Seigneurs!

Le roi de la Grande-Bretagne par une suite de son amitié pour V. H. P., et par les justes égards que les souverains se doivent réciproquement, s'est abstenu jusqu'à présent de se mêler de la négociation, que la cour de France a entamée avec elles, au sujet de la protection à donner à toutes espèces de munitions navales pendant la guerre actuelle entre S. M. et le roi Très-Chrétien.

Mais les dernières démarches de l'ambassadeur de France ne lui permettent pas de garder plus longtemps le silence, et S. M. croirait manquer à ce qu'elle doit aux anciennes liaisons de sa couronne avec V. H. P., si elle ne les informait pas de ses sentiments sur le danger, auquel elles s'exposeraient en prêtant l'oreille à des propositions, qui les forceraient d'enfreindre une neutralité, qu'elles ont déclarée vouloir observer: propositions qui attaquent leur indépendance, et qui sapent même la base de leur gouvernement, n'allant à rien moins qu'à dissoudre leur union.

V. H. P. sont trop éclairées pour ne pas sentir, qu'une puissance étrangère qui s'arroge le droit de favoriser un membre de leur gouvernement au préjudice des autres, ne peut avoir d'autre but que de semer la discorde entre eux, et de rompre tous les liens qui les unissent, et que si d'autres puissances suivaient un pareil exemple, la république serait mise en combustion et totalement déchirée; qu'une entière anarchie en serait la suite, et succéderait bientôt au bon ordre établi.

Jusque-là l'affaire semble n'intéresser que V. H. P.; mais, quand le but de toutes ces intrigues est manifestement celui de brouiller la république avec le roi, et d'entraîner V. H. P. dans une guerre contre la Grande-Bretagne

sous le prétexte séduisant d'une parfaite neutralité, et de l'intérêt du commerce, le roi ne peut plus demeurer spectateur indifférent, et se trouve obligé d'exposer à V. H. P. le danger dans lequel la France cherche à les plonger.

Sur quel fondement la France a-t-elle le droit de dicter à V. H. P. les arrangements, qu'elles doivent prendre avec l'Angleterre? Par où et quand l'a-t-elle acquis? Le traité que V. H. P. réclament, et ceux que S. M. serait également en droit de réclamer, ne contiennent rien de semblable. Il faut par conséquent le chercher dans les vues ambitieuses de cette puissance, qui a fait une ligue avec les rebelles américains, et qui travaille à y entraîner d'autres états.

Dans le cours du mois d'octobre de l'année passée, le roi a fait à V. H. P. une communication amicale de sa situation et de ses sentiments au moyen d'un mémoire remis à leur envoyé le comte de Welderen, par feu lord comte Suffolck, dans lequel il a exposé ses vues, et la nécessité qui l'obligeait à se défendre contre un ennemi, qui l'a attaqué par surprise et injustement; et, quoique cet ennemi ait porté les choses au point de dicter des règlements pour la navigation de V. H. P. pendant les troubles actuels, S. M. loin d'imiter une conduite si arbitraire, s'est contentée de proposer à V. H. P. de conférer avec son ambassadeur, sur ce qu'il conviendrait de faire pour la sûreté et l'utilité réciproque des deux pays.

V. H. P. il est vrai, ont jugé à propos à mon grand regret, de décliner cette offre, et d'insister sur l'observation littérale et rigoureuse d'un traité, qu'elles même doivent s'apercevoir être aussi incompatible avec la sûreté de la Grande-Bretagne, que directement contraire à l'esprit, et aux stipulations de tous les traités postérieurs entre les deux nations.

Quel objet en effet plus important, plus indispensable, que celui de priver son ennemi des matériaux qui le mettraient à même de redoubler ses efforts pendant la guerre?

Et comment concilier une protection avouée pour ces matériaux, avec les alliances si souvent renouvelées entre les deux nations, ou avec les assurances d'amitié, que V. H. P. ne cessent de répéter au roi dans chaque résolution qu'elles lui font parvenir? S. M. est persuadée que V. H. P. connaissent trop le prix de son amitié, pour se laisser entraîner dans des démarches, qui y soient directement contraires.

Pour prévenir des suites aussi funestes, et pour manifester d'une façon non équivoque la constante amitié du roi envers la république, S. M. m'ordonne expressément d'assurer de nouveau V. H. P. de son désir ardent de cultiver la bonne harmonie entre les deux nations; de leur renouveler les promesses qu'elle leur a faites, de maintenir la liberté du commerce non prohibé de leurs sujets conformément aux ordres déjà donnés, tant aux vaisseaux du roi, qu'aux armateurs, malgré tout l'avantage qui en résulte pour son ennemi. Mais S. M. m'ordonne d'ajouter qu'elle ne saurait se départir de l'exclusion, que la nécessité de sa propre défense l'a forcée de donner aux transports des munitions navales aux ports de France, et nommément à toutes sortes de bois de construction, quand même l'on voudrait les escorter par des vaisseaux de guerre.

L'exemple que la France a donné de favoriser quelques membres de cet état au détriment des autres, attaque si directement l'union et l'indépendance de V. H. P., que le roi se flatte de n'être jamais dans le cas de le suivre, à moins qu'une condescendance déplacée aux vues de la France ne l'y oblige, pour indemniser par là, autant qu'il dépendra de lui, les membres de la république qui souffriront de la partialité de ses ennemis. S. M. a toujours cru qu'il n'est pas de la dignité d'un souverain de semer la discorde dans les états de ses voisins.

Le dernier édit publié par la cour de France, exceptant les villes d'Amsterdam et de Haarlem, de certains droits imposés aux autres membres de la république, pour les punir d'avoir fait usage du droit de souveraineté, qui leur appar-

tient, ne peut que rappeler à l'Europe entière l'exposé des motifs qui ont engagé le roi Très-Chrétien de se liguer avec les rebelles en Amérique.

Le roi est constamment prêt à faire tout ce qui peut tendre à l'avantage et à la tranquillité des sujets de V. H. P., pourvu que cela ne soit pas incompatible avec la sûreté de ses royaumes.

Il se flatte que V. H. P. ne consulteront dans cette occasion, que leurs vrais intérêts, sans se laisser détourner ou intimider par des vues étrangères; qu'elles coopéreront par là au maintien de la bonne intelligence entre les deux nations; et que S. M. ne sera jamais obligée de prendre d'autres mesures vis-à-vis de la république que celles que son amitié pour elle lui dictera toujours.

Le chevalier YORCK.

Une nouvelle discussion s'éleva peu de temps après, au sujet de la saisie de deux vaisseaux royaux, *le Serapis* et *la comtesse Scarborough*, pris par le fameux corsaire américain *Paul-Jones*, et amenés au Texel, qui donna lieu au mémoire suivant, que le chevalier Yorck remit le 8 octobre aux Etats-Généraux:

N°. XIV.

Mémoire du chevalier Yorck, ambassadeur de S. M. Britannique à la Haye, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 8 octobre 1779.

Hauts et Puissants Seigneurs!

Le soussigné ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du roi de la Grande-Bretagne, a l'honneur de communiquer à V. H. P. qu'il est entré ces jours passés à la rade du Texel, deux vaisseaux du roi, nommés *le Serapis*

et *la comtesse de Scarborough*, qui ont été attaqués et pris par force par un nommé Paul-Jones, sujet du roi, qui selon les traités et les lois de la guerre, tombe dans la classe de rebelles et de pirates.

Le soussigné est forcé par conséquent d'avoir recours à V. H. P., pour demander leurs ordres immédiats afin de faire arrêter au Texel *le Serapis* et *la comtesse de Scarborough* avec les officiers et les matelots qui composaient leurs équipages, et surtout il recommande à l'humanité de V. H. P., de permettre que les blessés aient permission de venir à terre, pour que le soussigné puisse en faire prendre soin aux frais du roi mon maître.

Fait à la Haye, le 8 octobre 1779.

Le chevalier YORCK.

Les Etats-Généraux résolurent de déférer à la demande du cabinet de Londres relative à ce que les blessés puissent venir à terre, pour être soignés aux frais de S. M.; mais se refusèrent à ordonner la restitution des deux prises; ce qui engagea le chevalier Yorck à adresser le 29 octobre 1779, le mémoire ci-après:

N°. XV.

Mémoire du chevalier Yorck, ambassadeur de S. M. Britannique à la Haye, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 29 octobre 1779.

Hauts et Puissants Seigneurs!

En remerciant V. H. P. des ordres, que leur humanité a dictés par rapport aux blessés, qui étaient à bord des deux vaisseaux du roi, *le Serapis* et *la comtesse de Scarborough*, je ne fais que m'acquitter des ordres précis de S. M., en renouvelant les instances les plus fortes et

les plus pressantes, pour l'arrêt et la restitution des dits vaisseaux, ainsi que pour l'élargissement de leurs équipages, dont le pirate Paul-Jones d'Écosse, sujet rebelle et criminel d'état, s'est emparé.

Les sentiments d'équité et de justice de V. H. P. ne laissent pas lieu de douter, qu'en prenant dans une plus mûre délibération toutes les circonstances de cette affaire, elles reconnaîtront aisément la solidité d'une demande aussi fondée sur les traités les plus solennels, qui subsistent depuis plus d'un siècle entre la couronne de la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, que sur les principes du droit des gens et la coutume des nations amies et alliées.

Les stipulations du traité de Breda, du 21 et 31 juillet 1667, confirmé et rappelé expressément dans celui de 1716, et dans tous les postérieurs, sont trop claires et incontestables à cet égard, pour ne pas en sentir toute la force.

Le roi croirait déroger à sa dignité autant qu'à celle de V. H. P., en exposant les particularités d'un cas aussi notoire, que celui dont il est question, ou citant vis-à-vis des anciens amis et alliés de sa couronne, les exemples analogues des autres princes et états.

On se bornera à remarquer que les placards mêmes de V. H. P. en prescrivant aux capitaines des bâtiments étrangers armés en guerre, de présenter leurs lettres de marque ou de commission, autorisent, d'après l'usage général des amirautés, à traiter en pirates ceux dont les lettres sont reconnues illégitimes, n'étant pas émanées d'une puissance souveraine.

La qualité de Paul-Jones, et toutes les circonstances de l'affaire, ne pouvant, par leur notoriété, être ignorées de V. H. P., l'Europe a les yeux fixés sur leur résolution.

V. H. P. connaissent trop le prix de la bonne foi, pour ne pas en donner l'exemple en cette rencontre essentielle; le moindre éloignement d'une règle aussi sacrée, en affaiblissant l'amitié entre les voisins, produit souvent des suites malheureuses.

Le roi s'est toujours fait gloire de cultiver l'amitié de V. H. P.; S. M. persiste constamment dans les mêmes sentiments; mais la nation anglaise ne croit pas s'être attirée, par aucune de ses démarches, que ses concitoyens soient détenus prisonniers dans un port de la république, par un homme sans aveu, sujet du même pays, et qui jouit de cette liberté qui leur est ôtée.

C'est pour toutes ces raisons et bien d'autres aussi solides, qui ne sauraient échapper à la haute pénétration et à la sagesse de V. H. P., que le soussigné espère recevoir là-dessus une réponse prompte et favorable, conforme à la juste attente du roi son maître et de la nation britannique, etc.

Voici la réponse que les États-Généraux firent le 19 novembre à ce mémoire:

N°. XVI.

Substance de la réponse des États-Généraux, adressée au mémoire du chevalier Yorck; du 19 novembre 1779.
(Traduit du hollandais.)

Que L. H. P. ayant délibéré sur toutes les circonstances de cette affaire, se voient obligées, pour agir conformément aux traités, de prier S. M. de vouloir bien souffrir que L. H. P. conservaient leur ancienne coutume, de renvoyer en mer les prises faites dans leurs ports, sans rechercher si elles étaient faites légitimement ou non. Mais que L. H. P., pour témoigner clairement, qu'elles n'avaient pas dessein d'accorder dans ce pays, le moindre secours aux habitants des colonies américaines de S. M., immédiatement après l'entrée de Paul-Jones, avaient donné l'ordre, de ne point lui fournir de munition de guerre ou d'autres choses, exceptées celles dont il avait besoin pour mettre à la voile, et pour atteindre le premier port où on ne lui refuserait pas l'entrée. Que L. H. P. donneraient même l'ordre, de le

renvoyer en mer aussitôt que ses vaisseaux seraient en état de tenir la mer, et que le temps et le vent le permettraient, et qu'elles l'y forceraient dans un cas de nécessité. Que L. H. P. étaient assurées, que S. M. en verrait leur déclaration invariable: qu'elles ne feraient rien dont pouvait résulter avec raison la reconnaissance de l'indépendance des colonies américaines de S. M.; et qu'elles n'accorderaient à Paul-Jones ni secours ni asile, mais qu'elles étaient provoquées à laisser tout dans l'état où il était peu de temps avant l'entrée des vaisseaux, d'après l'ancienne coutume de traiter ceux qui cherchaient à éviter dans leur rade les dangers de la mer, sans rechercher ce qu'ils avaient fait en mer ni sans en prendre notion. Que L. H. P. se flattaient que S. M. et la nation britannique, pour lesquelles elles avaient la plus haute considération, se contenteraient de cette conduite, sans persister à vouloir obtenir la restitution demandée.

Cette même résolution des États-Généraux renferme encore:

„Qu'on écrirait au collége de l'amirauté à Amsterdam, „afin qu'il fasse reconnaître à Paul-Jones, que L. H. P. „étaient assurées, qu'il n'était entré dans le port que pour „mettre en sûreté ses vaisseaux contre les dangers de la „mer, qu'il avait eu assez de temps pour les mettre „en état de faire voile, et qu'en conséquence elles demandaient qu'il mit à la voile le plutôt possible, si le „temps et le vent le lui permettraient, parce que L. H. P. „ne pouvaient lui accorder un séjour plus long; que comme „l'approche de l'hiver pouvait donner occasion aux plus „grands inconvénients, il était nécessaire, pour les éviter, „qu'il n'hésitât point de mettre à la voile: que c'était l'in„tention sérieuse de L. H. P. et qu'elles ne s'attendaient „pas qu'il les obligeât par sa résistence, à des mesures bien „désagréables pour lui. Que, pour en avoir toute la sû„reté possible, et pour prévenir les retardements, S. A. „serait priée, d'ordonner au vice-amiral Reynst ou à

„l'officier commandant la rade du Texel, de veiller bien „soigneusement, que le dit Paul-Jones quittât le port avec „ses prises, aussitôt que le temps et le vent le permet-„traient; et quand la nécessité le demandait, d'effectuer par „tous les moyens nécessaires, même par la force, que les „ordres de L. H. P. relatives à la rade, seraient remplis."

Cependant l'Espagne, excitée par la cour de Versailles, avait déclaré la guerre le 26 juin à la Grande-Bretagne; cette dernière était menacée d'une descente de la flotte bourbone, et Gibraltar, dont la possession avait été garantie solennellement par la république dans le traité de la Barrière, était attaquée par l'Espagne. Par toutes ces raisons la cour britannique se vit obligée de réclamer le secours promis par les États-Généraux, dans les traités de 1678 et 1716, et c'est par le mémoire ci-après du 22 juillet 1779, que le chevalier Yorck s'adressa aux États-Généraux en cette occasion.

N°. XVII.

Mémoire du chevalier Yorck, ambassadeur de S. M. Britannique à la Haye, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 22 juillet 1779.

Hauts et Puissants Seigneurs!

Depuis que la France par sa déclaration faite à Londres le 13 mars de l'an passé, a achevé de développer ses vastes et dangereux desseins, que le pacte de famille avait déjà annoncés à l'Europe; celle-ci a été témoin de la conduite sage et modérée du roi de la Grande-Bretagne, qui a tâché d'éloigner le fléau de la guerre, évitant autant que possible d'y envelopper ses voisins et alliés.

Une conduite pareille, fondée sur la modération la plus marquée, paraît avoir enhardi la cour de Versailles au point, qu'après avoir perfidement encouragé des sujets rebelles, sous le masque trompeur de la liberté du commerce, et d'indépendance, à plonger le poignard dans le sein de leur patrie, non contente d'un procédé aussi hostile, la France vient encore, après avoir entraîné l'Espagne dans ses vues, sans aucune querelle nationale, et sans pouvoir même alléguer aucun motif plausible pour colorer sa conduite, de faire éclater de plus en plus ses projets dangereux contre la Grande-Bretagne même, et d'annoncer, avec tout l'appareil impérieux de son ambition reconnue, une invasion dans les îles britanniques.

A la nouvelle de ces préparatifs extraordinaires et multipliés, V. H. P. auront d'avance justifié les instances pressantes et réitérées que le roi de la Grande-Bretagne n'a pu se dispenser de leur faire au sujet des munitions navales, et les trouveront par le danger notoire de l'Angleterre, justifiées pleinement vis-à-vis de cette partie de leurs sujets qui réclame toute restriction, que l'amitié et la justice sollicitent également en faveur de la demande de ma cour.

Mais ces moyens, qui ne sont dans le fond que des palliatifs pour prévenir un mal futur, ne sont plus de saison; le danger est devenu pressant, le remède doit être prompt. Les stipulations d'un traité fondé sur l'intérêt du commerce seul doivent céder à celles qui sont fondées sur les intérêts les plus chers aux deux nations. Le moment est venu pour décider si la Grande-Bretagne, qui a tant répandu de sang et de trésors pour secourir les autres, et pour maintenir la liberté, et la religion, n'aura d'autre ressource, contre la malice et l'envie de ses ennemis, que son courage et ses propres forces: si elle se verra abandonnée par ses plus anciens amis et alliés, aux vues ambitieuses de la maison de Bourbon, qui veut tout écraser, pour dominer surtout; et si l'Europe en général, et V. H. P. en particulier, verraient avec indifférence établir un système qui détruirait

évidemment cet équilibre, qui est le seul garant de la sûreté de leur commerce, de leur liberté, et de leur existence même. Le roi, H. et P. S. a une trop haute opinion des lumières, de la bonne foi, et de la sagesse de la république, pour douter un moment des sentiments de V. H. P. en pareille occasion; une nation dont les fastes ne contiennent presque que le récit des dangers que l'ambition de la France a fait naître successivement; dont les beaux jours sont marqués par l'union la plus intime avec l'Angleterre; une nation enfin, accoutumée à exiger l'exécution littérale et rigoureuse d'un traité onéreux, a trop de génerosité pour manquer à ceux qui ont réuni les intérêts des deux nations depuis plus d'un siècle.

C'est dans cette persuasion, jointe à ce qu'il y a de plus sacré entre les hommes, que le soussigné ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du roi de la Grande-Bretagne a par ordre exprès, l'honneur de notifier à V. H. P. que le danger, qui menace ses royaumes, met S. M. dans la nécessité de réclamer, sans perte de temps, les secours stipulés par les traités de 1678 et autres; et dont le *casus foederis* est si clairement expliqué dans l'article séparé de 1716. Elle les attend avec la confiance d'un voisin qui n'a jamais manqué à ses engagements, et se confie au reste dans la bénédiction divine sur la justice de sa cause et sur la fidélité et la valeur de ses sujets. Le soussigné attendra avec la plus vive impatience, une résolution précise, prompte et favorable, et est prêt à conférer avec les députés de V. H. P. sur les mesures ultérieures à prendre.

Fait à la Haye, le 22 juillet 1779.

Le chevalier YORCK.

Quatre mois s'étant écoulés sans qu'il fut fait une réponse à ce mémoire, l'ambassadeur d'Angleterre à la Haye eut ordre de rappeler aux États-Généraux leurs engagements avec S. M. dans le cas du *casus foe-*

deris. C'est par le mémoire ci-après que le chevalier Yorck s'acquitta de cette commission:

N°. XVIII.

Mémoire du chevalier Yorck, ambassadeur de S. M. Britannique à la Haye, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 26 novembre 1779.

Hauts et Puissants Seigneurs!

Le roi n'a pu voir sans surprise le silence qu'on a observé à son égard sur le mémoire, que par ordre de S. M. le soussigné a eu l'honneur de présenter à V. H. P., il y a plus de quatre mois, pour demander les secours stipulés par les traités. S. M. n'aurait pas réclamé l'assistance de ses alliés, si elle n'eût été pleinement autorisée par les menaces, les préparatifs, et même les attaques de ses ennemis, et si elle n'eut pas cru V. H. P. aussi intéressées à la sûreté de la Grande-Bretagne qu'à leur propre conservation. L'esprit et la lettre des traités déposent également cette vérité; V. H. P. sont trop éclairées et trop justes pour se dispenser de l'observer, surtout après avoir elles-mêmes sollicité l'adition de l'article séparé du traité de 1716, où le *casus foederis* se trouve stipulé d'une manière claire et incontestable. La déclaration hostile faite à Londres par le marquis de Noailles, l'attaque de l'île de Jersey, le siége de Gibraltar et toutes les autres entreprises aussi notoires, sont autant de preuves d'une agression manifeste et bien caractérisée; d'ailleurs V. H. P. ont vu pendant l'été, qui vient de finir, les forces combinées de la maison de Bourbon évidemment dirigées à l'attaque des royaumes de S. M.; et quoique les mesures rigoureuses du roi, le zèle et les efforts patriotiques de la nation anglaise, soutenus de la bénédiction divine, ayant heureusement suspendu jusqu'ici ces desseins ambitieux, le danger existe

encore, et les ennemis continuent d'annoncer avec la même suffisance et la même assurance, des descentes et des invasions formidables sous la protection de toutes leurs forces maritimes. Le roi ne saurait jamais s'imaginer que la sagesse de V. H. P. puisse leur permettre d'être indifférentes sur des intérêts aussi solides et aussi communs des deux pays; et moins encore qu'elles ne soient pas convaincues de la justice des motifs, qui ont déterminé S. M. à réclamer les secours qui lui sont dus à tant de titres. S. M. voudrait plutôt se persuader que V. H. P. ayant pris des résolutions pour l'augmentation de leur marine, avaient par prudence retardé leur réponse jusqu'à ce qu'elles fussent mieux en état d'effectuer ces secours. C'est pourquoi, en renouvelant ci-dessus les plus fortes instances, j'ai ordre de demander à V. H. P. de la manière la plus amicale, de ne pas différer à se concerter sur les moyens de remplir au plutôt leurs engagements à cet égard. La décision de V. H. P. est nécessaire et si importante par ses conséquences, que le roi croirait manquer à lui-même, à ses sujets, et à ceux de la république, si S. M. ne recommandait point sérieusement cette affaire à la plus prompte et à la plus mûre délibération de V. H. P. Il importe infiniment au roi, d'être bientôt éclairci, par une réponse précise et immédiate sur un objet aussi essentiel. S. M. espère de l'équité de V. H. P., que leur réponse, sera conforme aux traités, et aux sentiments d'amitié dont elle a toujours été animée envers la république, et c'est d'après la résolution de V. H. P. que S. M. se propose de prendre les mesures ultérieures qu'elle jugera les plus adaptées aux circonstances, et les plus convenables pour la sûreté de ses états, le bien-être de ses peuples, et la dignité de sa couronne.

La réponse peu satisfaisante que L. H. P. firent à ce second mémoire, et les nouvelles discussions qui s'étaient élevées antérieurement au sujet de la visite

faite du convoi de l'amiral hollandais, le comte Byland, amené plus tard dans un port de l'Angleterre, déterminèrent lord Stormont, nouveau secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. Britannique, de remettre le 28 janvier 1780, la déclaration verbale suivante, au comte de Welderen, envoyé extraordinaire de la république près la cour de Londres:

N°. XIX.

Déclaration verbale, faite par lord Stormont, secrétaire d'État de S. M. Britannique, au comte de Welderen, ambassadeur d'Hollande près la cour de Londres; du 28 janvier 1780.

J'ai ordre de vous réitérer, monsieur, les assurances les plus fortes de l'amitié du roi pour L. H. P., et de son désir sincère de maintenir l'alliance, qui subsiste heureusement entre S. M. et la république; mais comme le maintien de toute alliance dépend de l'exactitude des parties contractantes à remplir leurs engagements mutuels, je dois vous prévenir, monsieur, que si, d'après les représentations les plus amicales, et réitérées de la cour de Londres, les États-Généraux, contre sa juste attente, ne fournissaient pas les secours stipulés par les traités les plus solennels, et qui, nonobstant cette stipulation, ont été si longtemps différés, et s'ils persistaient à favoriser le transport des munitions navales dans les ports des ennemis de l'Angleterre, S. M., pour sa propre défense, et dans l'unique vue de garantir ses royaumes des suites dangereuses d'une conduite si irrégulière, et de maintenir l'égalité qui doit subsister dans tout engagement mutuel, se trouverait pour lors dans la nécessité absolue, de ne plus envisager dans le cours de la guerre actuelle, les Provinces-Unies, que sur le pied des

autres puissances neutres, et par conséquent, de faire suspendre, provisoirement, à l'égard de leurs sujets, toutes les stipulations particulières du traité de commerce de l'année 1674, et de s'en tenir uniquement au droit des gens, qui doit servir de règle pour les états neutres.

Dans un second mémoire que le chevalier Yorck remit le 21 mars 1780, aux États-Généraux, on tint un langage bien plus énergique encore:

N°. XX.

Mémoire du chevalier Yorck, ambassadeur de S. M. Britannique à la Haye, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 21 mars 1780.

Hauts et Puissants Seigneurs!

Le roi, mon maître, a toujours cultivé l'amitié de V. H. P. et a toujours regardé l'alliance qui subsiste depuis si longtemps entre les deux nations comme fondée sur les principes les plus sages, et essentielle à leur bonheur mutuel. Les principaux objets de cette alliance, qui porte sur la base immuable d'un intérêt commun, sont la prospérité des deux états, le maintien de la tranquillité publique, et la conservation de ce juste équilibre, si souvent troublé par la politique ambitieuse de la maison de Bourbon.

Lorsque la cour de Versailles, en violation directe de la foi publique et des droits communs de tous les souverains, a rompu la paix, par une ligue faite avec les sujets rebelles de S. M., avouée et déclarée formellement par M. le marquis de Noailles; lorsque par des préparatifs immenses, la France manifesta son dessein d'anéantir la puissance maritime de l'Angleterre, le roi devait s'attendre, que V. H. P., trop éclairées pour ne pas voir, que le salut de la république est étroitement lié avec celui de la Grande-Bretagne, s'empresseraient de venir à son secours. Un des premiers soins de S. M. a été, d'informer V. H. P. de tou-

tes les circonstances de cette guerre injuste, et dans la situation critique dans laquelle le roi s'est trouvé, il n'a pas oublié les intérêts de ces anciens alliés; mais au contraire, a montré le désir le plus sincère de favoriser le commerce et la libre navigation de la république, autant que le salut de son peuple pouvait le permettre: il s'est même abstenu longtemps de réclamer les secours stipulés par les traités, remplissant ainsi ses engagements, sans demander l'accomplissement de V. H. P. La réclamation n'a été faite qu'après que les forces réunies de la France et de l'Espagne se sont montrées prêtes à fondre sur l'Angleterre, et à y tenter une descente à l'aide d'une flotte formidable. Quoique frustrés dans cette entreprise, les ennemis du roi méditent encore le même projet; et c'est par ordre exprès de S. M., que le soussigné renouvelle ici, de la manière la plus formelle, la demande des secours stipulés par différents traités, et nommément par celui de l'année 1716.

Jusqu'ici V. H. P. ont gardé le silence sur un article si essentiel, tandis qu'elles ont insisté sur une interprétation forçée du traité de commerce de l'année 1674, contre l'abus duquel la Grande-Bretagne a protesté en tout temps. Cette interprétation ne saurait se concilier avec les stipulations claires et précises de l'article secret du traité de paix de la même année. Un article d'un traité de commerce ne saurait annuler un article aussi essentiel d'un traité de paix; et tous les deux sont expressément compris dans le traité principal d'alliance de 1678, par lequel V. H. P. sont obligées de fournir à S. M. les secours qu'elle réclame. Elles sont trop justes et trop sages pour ne pas sentir, que tous les engagements entre les puissances doivent être observés mutuellement et réciproquement; et quoique contractés dans des périodes différentes, lient également les parties contractantes. Ce principe incontestable s'applique ici avec d'autant plus de force, que le traité de 1716, renouvelle tous les engagements antérieurs entre la couronne d'Angleterre et la république, et les incorpore, pour ainsi dire, ensemble.

D'ailleurs le soussigné eut ordre de déclarer à V. H. P. qu'il était prêt à entrer en conférence avec elles, pour régler à l'amiable tout ce qui pourrait être nécessaire pour éviter des malentendus, et prévenir tout incident désagréable, en concertant des mesures pour les sujets respectifs. Cette ouverture amiable a été refusée d'une manière aussi inattendue qu'extraordinaire et inusitée entre deux puissances amies. Et, sans faire attention aux représentations réitérées tant publiques que secrètes, au sujet des convois, non-seulement V. H. P. ont accordé des convois à différentes espèces de munitions navales; mais elles ont de plus expressément arrêté, qu'un certain nombre de vaisseaux de guerre eussent à se tenir prêts pour convoyer dans la suite des munitions navales de toute espèce, destinées pour les ports de France; et cela dans le temps même que les sujets de la république jouissaient, à l'aide des traités, d'une liberté et d'une étendue de commerce et de navigation, bien au delà de ce que le droit des gens accorde aux puissances neutres.

Cette résolution, et les ordres données au contre-amiral comte de Byland, de s'opposer par force à la visite des vaisseaux marchands, ont donné lieu à l'incident que l'amitié du roi aurait fort désiré prévenir; mais il est notoire, que cet amiral, en conséquence des ses instructions, a tiré le premier sur des chaloupes portant payillon anglais, et envoyées pour faire la visite de la manière prescrite par le traité de 1674. C'est donc une agression manifeste, une violation directe de ce même traité, que V. H. P. semblent envisager comme le plus sacré de nous, S. M. a fait d'avance des représentations réitérées sur la nécessité et la justice de cette visite, pratiquée dans toutes les circonstances analogues, et pleinement autorisée par le traité. On était instruit à Londres, qu'il y avait au Texel beaucoup de bâtiments chargés de munitions navales, et nommément des mâtures et gros bois de construction, prêts à mettre à la voile pour la France, à la suite, ou sous convoi hollan-

dais. L'événement n'a que trop prouvé la vérité de ces informations; puisqu'il s'est trouvé de ces bâtiments sous le convoi même; le plus grand nombre a échappé et porté à la France des secours bien efficaces, et dont elle avait le plus grand besoin. Tandis que V. H. P. aidaient ainsi les ennemis du roi, en favorisant le transport de ces secours, elles ont imposé une forte amende aux sujets de la république, pour les détourner de porter des vivres à Gibraltar, quoique cette place soit comprise dans la garantie générale de toutes les possessions britanniques; et quoique dans ce même moment, l'Espagne ait vexé le commerce de la république d'une manière outrageante et sans exemple.

Ce n'est pas seulement dans ces occasions que la conduite de V. H. P. envers le roi et envers les ennemis de S. M. contraste d'une manière bien frappante aux yeux de tout le monde impartial. Personne n'ignore ce qui s'est passé dans l'affaire trop connue de Paul-Jones: l'asile accordé à ce pirate était directement contraire au traité de Breda de 1667, et à l'ordonnance même de 1756. De plus, quoique V. H. P. aient gardé et gardent encore, un silence absolu sur les justes réclamations de S. M., elle se sont empressées à la simple demande des ennemis du roi, de les assurer d'une neutralité absolue et illimitée, sans aucune exception, des anciens engagements de la république, fondés sur les traités les plus solennels. Cependant le roi veut encore se persuader, que tout ce qui s'est passé, doit moins s'attribuer aux dispositions réelles de V. H. P., qu'aux artifices de ses ennemis qui, après avoir jetté la discorde entre les membres de l'état, cherchent tour à tour, par des menaces et par des promesses, à les animer contre leur allié naturel.

S. M. ne peut pas croire, que V. H. P. aient pris la résolution d'abandonner un système, que la république a suivi depuis plus d'un siècle, avec tant de succès et tant de gloire.

Mais si telle était la résolution de V. H. P., si elles étaient déterminées à quitter l'alliance avec la Grande-Bretagne, en refusant d'en remplir les engagements, il naîtrait de cette résolution un nouvel état de choses. Le roi verrait ce changement avec un regret sensibles; mais les conséquences qui en dérivent, seraient nécessaires et inévitables. Si par un acte de V. H. P. la république cesse d'être l'alliée de S. M., les relations entre les deux nations sont totalement changées, et elles n'ont plus d'autres rapports, d'autres liens que ceux qui subsistent entre puissances amies et neutres. Tout traité étant réciproque, si V. H. P. ne veulent pas remplir leurs engagements, la conséquence est, que ceux du roi cessent d'être obligatoires. C'est en partant de ces principes incontestables, que S. M. a ordonné au soussigné de déclarer à V. H. P. de la manière la plus amicale, mais en même temps la plus sérieuse, que si, contre sa juste attente, V. H. P. ne lui donnent pas, dans le terme de trois semaines, à compter du jour de la présentation de ce mémoire, une réponse satisfaisante touchant les secours réclamés depuis huit mois, S. M. regardant cette conduite, comme un abandon de l'alliance de la part de V. H. P., n'envisagera plus les Provinces-Unies que sur le pied des autres puissances neutres non privilégiées par des traités; et par conséquent fera sans délai suspendre provisoirement, et jusqu'à nouvel ordre, à l'égard de leurs sujets, toutes les stipulations particulières des traités entre les deux nations, nommément celles du traité de 1674, et s'en tiendra uniquement aux principes généraux du droit des gens, qui doit servir de règle entre les puissances neutres non privilégiées.

Le chevalier YORCK.

Les États-Généraux répondirent par un mémoire qu'ils adressèrent le 24 mars 1780, au chevalier Yorck:

N°. XXI.

Substance du mémoire des États-Généraux, adressé au chevalier Yorck; du 24 mars 1780. (Traduit du hollandais.)

Que L. H. P. avaient résolu, de déclarer à S. M. Britannique par la voie du comte de Welderen, leur envoyé extraordinaire, qu'attendu que, d'après un mémoire, en date du 21 mars, que son chargé d'affaires leur avait remis, S. M. avait fixé le terme de trois semaines, pour recevoir une réponse définitive au sujet des secours réclamés de la république, L. H. P. tâcheraient à la vérité de satisfaire au plutôt la demande de S. M.; mais que le mémoire de l'ambassadeur de S. M. étant devenu l'objet des délibérations des assemblées des états des provinces, et dont il fallait par conséquent attendre le résultat, avant que de pouvoir y faire une réponse définitive, il leur était impossible de la donner à S. M. dans ce court espace de temps.

„Que L. H. P. se persuadaient que S. M. voudrait „prendre en considération ces raisons, et ne plus persister „sur le terme fixe, afin que L. H. P. puissent, selon les „principes établis par la constitution de la république (qu'el„les n'osaient enfreindre) donner cette réponse à S. M., que „L. H. P. néanmoins ne négligeraient rien, pour faire accé„lérer ces délibérations."

Les États-Généraux se proposaient de remettre cette réponse au chevalier Yorck, et de le prier, de vouloir plaider leur cause auprès du roi; toutefois cet ambassadeur refusa de l'accepter, en déclarant verbalement au président, que, malgré tout le désir qu'il avait à acquiescer à la demande de L. H. P., les ordres du roi son maître ne le lui permettaient point en cette occasion; ajoutant, qu'il ne doutait nullement que les représentations dont L. H. P. avaient chargé leur

ministre à Londres, le comte de Welderen, auraient le même succès que s'il s'en chargeait lui-même.

Les états de Hollande ayant par leur résolution du 17 mars, refusé le secours demandé par l'Angleterre, qui fut également suivie au mois d'avril, de celui de la plupart des autres provinces, les États-Généraux prirent la détermination de refuser les secours demandés.

Cette détermination étant parvenue à la connaissance de la cour de Londres, S. M. fit publier le 17 avril 1780, une déclaration, par laquelle elle suspendit les traités existants entre la Grande-Bretagne et la république des Provinces-Unies, et fit connaître, qu'elle ne traiterait plus la république que comme toutes les autres nations neutres non favorisées par des traités.

N°. XXII.

Déclaration de la cour de Londres aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 17 avril 1780.

Depuis que la Grande-Bretagne a été entraînée dans une guerre involontaire contre la France et l'Espagne, l'ambassadeur du roi auprès des États-Généraux des Provinces-Unies a remis plusieurs mémoires pour réclamer les secours stipulés par les traités; ces représentations, quoique réitérées de la manière la plus pressante par le mémoire du 21 mars, sont restées sans réponse, et L. H. P. n'ont point manifesté l'intention d'y souscrire.

En différant ainsi de remplir les engagements les plus positifs, elles désertent l'alliance, qui a subsisté si longtemps entre la couronne de la Grande-Bretagne et la ré-

publique, et se mettent au niveau des puissances neutres, qui ne sont liées avec ce royaume par aucun traité. Les principes de sagesse et d'équité prescrivent par conséquent au roi de ne plus considérer les E. G. que dans le rapport éloigné où ils se sont placés eux-mêmes, et S. M. ayant pris cet objet en considération, a jugé à propos de l'avis de son conseil, de faire exécuter incessamment les mesures qui ont été anoncées formellement par le mémoire du 21 mars dernier, et dont il avaient été fait mention précédemment au comte de Welderen, envoyé-extraordinaire et plénipotentiaire de la république, par une déclaration verbale de lord Stormont, l'un des secrétaires d'État, près de deux mois avant la remise du susdit mémoire.

A ces causes, le roi, de l'avis de son conseil, déclare que les sujets des Provinces-Unies seront considérés dorénavant sur le pied de ceux des puissances neutres, qui ne sont point privilégiées par des traités. S. M. suspend par ces présentes provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, toutes les stipulations particulières destinées à favoriser en temps de guerre la liberté de la navigation et du commerce des sujets des États-Généraux, telles qu'elles sont exprimées dans les différents traités, qui subsistent entre S. M. et la république, et notamment dans le traité de marine conclu entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies à Londres, le 1 décembre 1674 (V. St.).

S. M. animée par un sentiment d'humanité, voulant cependant épargner l'intérêt des individus, ne cherchant point leur perte par un acte de surprise, déclare en outre, de l'avis de son conseil, que l'exécution de la présente ordonnance n'aura lieu qu'aux époques suivantes, savoir:

Dans le *canal* et les mers du Nord, douze jours après la date d'aujourd'hui.

Depuis le *canal*, les mers britanniques et celles du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, tant dans l'Océan que dans la Méditerranée, le terme sera de dix semaines à compter de la date des présentes.

Il sera de trois mois depuis les îles Canaries jusqu'à la ligne équinoxiale ou l'équateur.

Enfin, de six mois, pour ce qui est situé au delà de l'équateur, et en général dans toutes les autres parties du monde sans exception, ou sans détermination plus particulière de temps ou de lieu.

Rescrit ajouté à l'ordre précédent.

D'autant qu'après notre ordre en conseil, daté le 17 avril 1780, les divers traités qui accordaient des priviléges particuliers aux sujets des États-Généraux des Provinces-Unies, relativement à leur commerce et navigation en temps de guerre, sont suspendus, et que les sujets des États-Généraux doivent être considérés sur le même pied des autres états neutres non privilégiés par des traités, jusqu'à ce qu'il nous plaise que le contraire soit formellement signifié. Les commandants de nos vaisseaux de guerre, et ceux de tous navires et bâtiments, qui ont des lettres de marque et de représailles, sont autorisés par la présente et requis de saisir et détenir tous navires et bâtiments appartenant aux sujets des États-Généraux, lorsqu'ils seront trouvés avoir à bord quelques effets appartenant aux ennemis de S. M. ou des effets qui sont regardés comme contrebande par la loi générale des nations.

Le secrétaire d'État anglais communiqua cette déclaration à l'ambassadeur de la république par la lettre suivante :

Nᵒ. XXIII.

Note de lord Stormont, secrétaire d'État d'Angleterre, adressée au comte de Welderen, ambassadeur de la république des Provinces-Unies des Pays-Bas à la cour de Londres; du 17 avril 1786. (Traduit de l'anglais.)

Le roi espérait toujours que les engagements des traités, non moins que les liens d'une alliance existant depuis plus

d'un siècle, ainsi que l'amitié sincère et l'intérêt commun qui unissaient les deux pays dans le moment du danger, dont la république est menacée, si la France et l'Espagne parvenaient à triompher dans leurs intentions ambitieuses, engageraient L. H. P. par ce seul motif, à prêter à S. M. les secours si solennellement promis. Comme toutefois L. H. P. ont jugé à propos de suivre une autre conduite, également contraire à l'intérêt de la république comme à celui de la Grande-Bretagne, et qu'elles ont laissé sans réponse les réclamations réitérés faites à ce sujet, en ne faisant même pas connaître la moindre intention de satisfaire à des engagements si claires et si positifs, S. M. s'est vue obligée de mettre en exécution les intentions manifestées si clairement dans le mémoire que son ambassadeur leur a présenté le 21 mars, aussi bien que la déclaration verbale que j'ai eu l'honneur de faire à V. Exc. d'après l'ordre exprès du roi.

V. Exc. connaissant parfaitement aujourd'hui les sentiments de S. M., il ne me reste plus qu'à lui communiquer les ordres donnés par S. M. en son conseil, en la priant de vouloir bien les communiquer à L. H. P.

V. Exc., en lisant cet ordre, remarquera que S. M. a mis beaucoup de ménagements dans ce qui regarde le commerce des sujets de la république; ménagements, dont S. M. après le mémoire qui a précedé cet ordre, et après la déclaration verbale, faite par moi, aurait fort bien pu se dispenser d'user; aussi cette modération n'a-t-elle été provoquée que par le désir sincère qu'a le roi, de voir souffrir le moins possible les sujets de la république, par la détermination prise par L. H. P., qui lui semble aussi contraire aux sentiments de la nation hollandaise, qu'au véritable intérêt de la république.

J'ai l'honneur, etc.

Londres, le 17 avril 1786.

STORMONT.

A la suite de cette déclaration, qui fut communiquée à tous les ministres étrangers résidant à Londres, il fut ordonné à tous les commandants des vaisseaux de guerre et armateurs anglais, d'arrêter tous les vaisseaux et bâtiments appartenants aux sujets des États-Généraux qui auraient à bord des effets appartenants aux ennemis de S. M., ou qui d'après les principes du droit des gens sont à considérer comme contrebande.

Peu de temps après un *brick* américain se rendant de Philadelphie à Amsterdam, et qui avait à bord l'ancien président des États-Unis, M. Laurens, fut pris par les Anglais, et amené en octobre 1780, à Londres. Parmi les papiers de l'ex-président, on trouva un projet de traité de commerce et d'amitié entre la république et les États-Unis d'Amérique, rédigé par plusieurs des principaux membres du conseil d'Amsterdam, qui avait été négocié déjà dès l'année 1778, et auquel il semblait ne plus manquer que la date et les signatures pour lesquelles M. Laurens paraissait avoir été envoyé à Amsterdam. Indigné au plus haut degré d'un procédé si hostile, le cabinet britannique chargea son ambassadeur à la Haye, d'en demander satisfaction aux États-Généraux, ainsi que la punition des auteurs de ce projet de traité. Le chevalier Yorck s'acquitta de cette commission en leur remettant le 10 novembre, le mémoire ci-après:

N°. XXIV.

Mémoire du chevalier Yorck, ambassadeur de S. M. Britannique à la Haye, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 10 novembre 1780.

Hauts et Puissants Seigneurs!

Le roi, mon maître, a marqué pendant tout le cours de son règne, le désir le plus sincère de maintenir l'union, qui subsiste depuis plus d'un siècle entre sa couronne et la république. Cette union porte sur la base immuable d'un intérêt réciproque; et comme elle a beaucoup contribué au bonheur des deux nations, l'ennemi naturel de l'une et de l'autre emploie tous les ressorts de sa politique pour la détruire. Depuis quelque temps cet ennemi ne travaille qu'avec trop de succès, étant appuyé par une faction qui cherche à dominer la république, et qui est toujours prête à sacrifier l'intérêt général à des vues particulières.

Le roi a vu avec autant de surprise que de regret le peu d'effet qu'ont produit les réclamations réitérées des secours stipulés par les traités, et les représentations de son ambassadeur sur des infractions journalières des engagements les plus solennels. La modération du roi l'a porté à attribuer cette conduite de V. H. P. aux intrigues d'une cabale dominante; et S. M. veut encore se persuader, que votre justice et vos lumières vous détermineront à remplir vos engagements envers elle, et à prouver par toutes vos démarches votre résolution de mettre en vigueur le système formé par la sagesse de vos ancêtres, et le seul qui puisse assurer le salut et la gloire de la république. La réponse de V. H. P. à cette déclaration, que le soussigné fait par ordre exprès de sa cour, sera la pierre de touche de vos intentions et de vos sentiments envers le roi.

Depuis longtemps S. M. avait des indices sans nombre des desseins dangereux d'une cabale effrénée: Mais les papiers de M. Laurens, soi-disant président du prétendu con-

grès, fournissent la découverte d'un complot sans exemple dans les annales de la république. Il est constant par ces papiers, que messieurs d'Amsterdam ont entamé une correspondance clandestine avec les rebelles d'Amérique, dès le mois d'août 1778, et qu'il y a eu des instructions et des pleins pouvoirs donnés par eux, relatifs à la conclusion d'un traité d'amitié indissoluble avec ces rebelles, sujets d'un souverain à qui la république est liée par les engagements les plus étroits. Les auteurs de ce complot ne prétendent pas le nier; au contraire ils l'avouent et s'efforcent en vain de le justifier.

C'est dans ces circonstances que S. M., se reposant sur l'équité de V. H. P., demande, un désaveu formel d'une conduite aussi irrégulière, pas moins contraire à vos engagements les plus sacrés, qu'aux lois fondamentales de la constitution batave. Le roi demande également une prompte satisfaction proportionnée à l'offense, et une punition exemplaire du pensionnaire van Berkel et de ses complices, comme perturbateurs de la paix publique et violateurs de la loi des nations. S. M. se persuade, que la réponse de V. H. P. sera prompte et satisfaisante à tous égards. Mais, si le contraire arrivait, si V. H. P. refusaient une demande aussi juste, ou cherchaient à l'éluder par le silence, ce qui sera regardé comme un refus, alors le roi ne pourra qu'envisager la république elle-même que comme approuvant des attentats, qu'elle refuse de désavouer et de punir: Et après une conduite pareille, S. M. se verra dans la nécessité de prendre les mesures, que le maintien de sa dignité et les intérêts essentiels de son peuple demandent.

Fait à la Haye, le 10 novembre 1780.

Le chevalier Yorck.

On tarda toutefois, sous prétexte de devoir faire de nouvelles perquisitions pour constater les faits avancés, à donner la satisfaction demandée, et quoique les États-Généraux eussent désavoué par leur résolution

du 27 novembre 1780, l'existence d'un pareil projet de traité, l'ambassadeur d'Angleterre ne se crut pas moins obligé d'adresser un second mémoire à ce sujet aux États-Généraux:

N°. XXV.

Mémoire du chevalier Yorck, ambassadeur de S. M. Britannique à la Haye, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 12 décembre 1780.

Hauts et Puissants Seigneurs!

La conduite uniforme du roi envers la république; l'amitié qui subsiste depuis si longtemps entre les deux nations; le droit des souverains; et la foi des engagements les plus solennels, décideront sans doute, la réponse de V. H. P. au mémoire que le soussigné présenta il y a quelque temps, par ordre exprès de sa cour.

Ce serait méconnaître la sagesse et la justice de V. H. P. que de supposer qu'elles puissent balancer un moment à donner la satisfaction demandée par S. M. Comme les résolutions de V. H. P. du 27 novembre, étaient le résultat d'une délibération qui ne regardait que l'intérieur de votre gouvernement, et qu'il ne s'agissait pas alors de répondre au susdit mémoire, la seule remarque que l'on fera sur ces résolutions est, que les principes qui les ont dictées, prouvent évidemment la justice de la demande, faite par le roi. En délibérant sur ce mémoire, auquelle le soussigné requiert ici, au nom de sa cour, une réponse immédiate et satisfaisante à tous égards, V. H. P. se rappelleront sans doute que l'affaire est de la dernière importance; qu'il s'agit d'une plainte portée par un souverain offensé; que l'offense dont il demande une punition exemplaire, et une satisfaction complète, est une violation de la constitution batave, dont

le roi est garant, une infraction de la foi publique, un attentat contre la dignité de sa couronne.

Le roi ne s'est jamais imaginé que V. H. P. eussent approuvé un traité avec ses sujets rebelles. C'aurait été une levée de bouclier de votre part, une déclaration de guerre. Mais l'offense a été commise par les magistrats d'une ville qui forme une partie considérable de l'état, et c'est à la puissance souveraine à la punir et à la réparer.

S. M. par les plaintes portées par son ambassadeur, a mis la punition et la réparation entre les mains de V. H. P.; et ce ne sera qu'à la dernière extrémité, c'est-à-dire, dans le cas d'un déni de justice de votre part ou du silence, qui doit être interprété comme un refus, que le roi s'en chargera lui-même.

Le chevalier Yorck.

Le cabinet britannique ne pouvant plus douter que le retard apporté par les États-Généraux, n'avait d'autre but que de gagner le temps nécessaire pour pouvoir s'entendre avec les puissances du Nord sur leur accession au système de la neutralité armée, qui venait d'être provoqué par la cour de Russie, et qui s'effectua le 3 juin 1781, le roi fit publier le 20 décembre 1780, le manifeste suivant avec la déclaration de guerre:

N°. XXVI.

Déclaration de guerre de la Grande-Bretagne contre les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 20 décembre 1780.

George roi!

Pendant tout le cours de notre règne, notre conduite envers les États-Généraux des Provinces-Unies, a été celle d'un sincère ami et d'un fidèle allié. Si les États-

Généraux avaient adhéré aux sages principes, par lesquels la république se gouvernait ci-devant, ils se seraient montrés également empressés à maintenir l'amitié qui a subsisté si longtemps entre les deux nations, et qui est si essentielle aux intérêts de l'une et de l'autre. Mais par la prépondérance d'une faction, dévouée à la France, qui suit les dictées de cette cour, tout autre système a prévalu; le retour fait à notre amitié a été depuis quelque temps un mépris ouvert des engagements les plus solennels, et une violation répétée de la foi publique. Au commencement de la guerre défensive dans laquelle nous nous trouvons engagés par l'agression de la France, nous avons eu un égard particulier pour les intérêts des États-Généraux, et un désir d'assurer à leurs sujets tous les avantages de commerce compatibles avec les grands et les justes principes de notre propre conservation. Notre ambassadeur a eu ordre, d'offrir aux États-Généraux une négociation amicale, pour prévenir tout ce qui pourrait amener à des discussions désagréables; mais à cette offre, faite solennellement par le dit ambassadeur le 2 novembre 1778, l'on n'a pas fait la moindre attention. Après que le nombre de nos ennemis fut augmenté par l'agression de l'Espagne, qui, non plus que celle de la France n'avait été nullement provoquée, nous avons trouvé nécessaire de réclamer auprès des États-Généraux, l'accomplissement de leurs engagements. Par l'article 5 de l'alliance perpétuelle et défensive, conclue à Westminster le 3 mars 1678, entre notre couronne et les États-Généraux, outre les clauses générales de secours, il est stipulé expressément, que celle des deux puissances alliées qui ne serait point attaquée, serait obligée de rompre avec l'agresseur, dans le terme de deux mois après que la partie attaquée, en aurait fait la réquisition. Cependant deux années se sont écoulées sans que l'on nous ait donné la moindre assistance, et sans une seule syllabe de réponse à nos demandes. Les États-Généraux se sont si peu souciés de leurs traités avec nous, qu'ils promirent sans délai

à nos ennemis d'observer une neutralité, en contradiction directe de ces engagements avec nous, et pendant qu'ils étaient obligés de nous fournir, ils donnèrent à nos ennemis toute assistance secrète; les impots intérieurs ont été ôtés en vue de faciliter le transport des munitions navales en France. En violation directe et manifeste des traités, les États-Généraux ont permis à un pirate américain de demeurer plusieurs semaines dans un de leurs ports; et à une partie de son équipage de monter la garde dans un port du Texel. Dans les Indes-Orientales les sujets des États-Généraux de concert avec la France ont tâché de susciter des ennemis contre nous.

Dans les Indes-Occidentales, particulièrement à Saint-Eustache, toute protection et assistance ont été aussi accordées à nos sujets rebelles; leurs corsaires sont reçus dans les ports hollandais; on leur permet de s'y refaire, on leur fournit des armes et des munitions; leurs équipages s'y recrutent, leurs prises y sont amenées et vendues, le tout en directe violation des plus claires et des plus solennelles stipulations que ce puisse être. Cette conduite si incompatible avec la bonne foi, et qui répugne aux sentiments de la plus sage partie de la nation hollandaise, doit être principalement attribuée à la prépondérance des magistrats dirigents d'Amsterdam, dont la correspondance secrète avec nos sujets rebelles était soupçonnée longtemps avant qu'elle ait été manifestée par l'heureuse découverte d'un traité, dont le premier article est:

„Qu'il y aura une paix ferme et générale et une sincère „amitié entre L. H. P. les États-Généraux des sept Pro„vinces-Unies des Pays-Bas et les États-Unis de l'Amé„rique septentrionale, et entre les sujets des deux partis, „les pays, îles et villes sous la juridiction des États-Unis „de la Hollande susmentionnés, et les États-Unis de „l'Amérique susmentionnés, et leurs habitants sans aucune „distinction de personnes."

Ce traité a été signé au mois de septembre 1778, par l'ordre exprès du pensionnaire d'Amsterdam, et d'autres principaux magistrats de cette ville; lesquels actuellement avouent non-seulement toute la négociation, mais s'en glorifient, et disent expressément même aux États-Généraux, que ce qu'ils ont fait, était, ce que leur devoir indispensable exigeait. Dans ces circonstances les États-Généraux ont décliné toute réponse au mémoire présenté par notre ambassadeur; et ce refus a été aggravé, parce qu'ils se sont occupés de toute autre chose, et même de la considération de cette même affaire relativement à leur intérieur; et quoiqu'ils aient trouvé impossible d'approuver la conduite de leurs sujets, ils ont tâché industrieusement d'éviter de nous donner la satisfaction qui nous était due; pendant que nous avions tous droit de nous attendre, qu'une pareille découverte, les aurait excités à une juste indignation contre l'insulte faite à nous et à eux-mêmes; qu'ils auraient été empressés de nous donner une ample satisfaction proportionnée à l'offense, à infliger aux coupables une sévère punition. L'urgence de l'affaire rendait une réponse immédiate essentielle à l'honneur et à la sécurité de ce pays; c'est pourquoi elle a été pressée par notre ambassadeur dans plusieurs conférences avec les ministres de la république et même par un second mémoire. Cette réponse a été pressée avec toute l'instance que notre ancienne amitié pouvait exiger, ainsi que le sentiment des injures récentes; mais toute la réponse à un mémoire présenté il y a cinq semaines sur un tel sujet, a été, que les états l'ont pris *ad referendum*. Une telle réponse dans une pareille occasion n'a pu être dictée que dans la ferme intention d'hostilité méditée et déjà résolue par les états, induits par les conseils offensifs d'Amsterdam, en vue de rassurer ainsi l'agression ennemie, que le magistrat de cette ville avait déjà entreprise au nom de la république. C'en est fait de la foi de tous les traités avec les Hollandais, si la ville d'Amsterdam peut usurper l'autorité souveraine; si elle peut impunément violer ces

traités et entraîner l'état dans des engagements directement contraires, par une ligue avec les rebelles sujets d'un souverain, avec lequel la république était unie par les liens les plus étroits.

L'infraction du droit des nations par le moindre membre d'un pays quelconque, donne droit à l'état offensé d'en demander satisfaction et punition; plus encore si l'injure, dont on se plaint est une violation criante de la foi publique, commise par les membres dirigeants et dominants dans l'état; et puisque la satisfaction que nous avons demandée, n'est pas donnée, nous devons nous-mêmes quoiqu'à notre grand regret, nous rendre cette justice que nous ne pouvons obtenir autrement. Nous devons considérer les États-Généraux comme partageant cette même injure qu'ils ne veulent point réparer, ainsi que l'agression qu'ils refusent de punir; nous avons donné ordre à notre ambassadeur de se retirer de la Haye, et nous poursuivrons incessamment telles mesures vigoureuses, que la nécessité justifie en plein, et que les intérêts essentiels de notre peuple requièrent. Par une attention particulière pour la nation hollandaise en général, nous aurions désiré qu'il fut possible de diriger ces mesures uniquement contre Amsterdam; mais cela ne peut être, à moins que les États-Généraux ne veuillent déclarer immédiatement, que dans cette occasion la ville d'Amsterdam ne recevra aucune assistance de leur part, et qu'elle restera seule exposée aux conséquences de son agression. Tant que l'on permettra qu'Amsterdam prédomine dans les conseils-généraux, et qu'on l'appuiera de l'autorité de l'état, il est impossible de résister à l'agression d'une partie aussi considérable, sans entrer en contestation avec le total. Mais nous sommes trop convaincus de l'intérêt commun des deux nations pour ne pas nous rappeler au milieu d'une telle contestation, que notre unique objet est de réveiller ces dispositions dans les conseils de la république à revenir à notre ancienne union, en nous donnant satisfaction pour le passé, et assurance pour l'avenir, que nous serons aussi

prêt à recevoir, qu'ils pourront l'être à l'offrir; c'est à ce but que nous dirigeons toutes nos opérations; nous ne nous proposons que de pourvoir à notre sécurité, et de dissiper les dangereux desseins qui ont été formés contre nous; nous seront toujours disposés à revenir en amitié avec les États-Généraux, dès qu'ils reviendront avec sincérité au système que la sagesse de leurs ancêtres avait établi, et qui se trouve actuellement bouleversé par une faction puissante, qui conspire avec la France contre les véritables intérêts, tant de la république que de la Grande-Bretagne.

A Saint-James, le 20 décembre 1780.

N°. XXVII.

Manifeste du roi de la Grande-Bretagne, adressé à ses sujets; du 20 décembre 1780.

A la cour de Saint-James, le 20 déc. 1780. Présent S. M. le roi en son conseil.

S. M. ayant considéré les fréquents procédés injurieux des États-Généraux des Pays-Bas-Unis, et de leurs sujets, ainsi qu'ils ont été exposés dans son manifeste royal de cette date, et ayant résolu de prendre telles mesures qui seront nécessaires, pour le maintien de l'honneur de sa couronne, et pour l'obtention de réparation et de satisfaction, a trouvé bon, par, et avec l'avis de son conseil-privé, d'ordonner, comme il est ordonné par la présente, qu'il sera publié des représailles générales contre les navires, effets et sujets des États-Généraux des Pays-Bas-Unis, en cette forme, qu'aussi bien la flotte et les navires de S. M. comme tous autres navires et bâtiments, qui seront munis de lettres de marque et représailles générales, comme autrement par les commissaires de S. M. au service du bureau du lord grand amiral de la Grande-Bretagne, pourront prendre légalement tous les navires, bâtiments et effets appartenant aux États-Généraux, et de les mettre en justice

en quelques-unes des cours de l'amirauté dans les domaines de S. M.; et pour cet effet l'avocat général de S. M., avec l'avocat de l'amirauté dresseront d'abord une minute d'une commission et la présenteront à S. M. dans cette assemblée, par où les commissaires pour l'exécution du bureau du lord grand amiral, ou quelques personnes ou personnes commises par eux à cet effet, seront autorisées à distribuer et accorder des lettres de marque et représailles, à tels sujets de S. M. ou autres, que lesdits commissaires jugeront convenablement qualifiés, pour retenir, attaquer et prendre les navires, bâtiments et effets, appartenant aux États-Généraux des Pays-Bas-Unis, et à leurs vassaux et sujets, ou autres demeurant dans les pays, territoires ou domaines desdits États-Généraux, et que pareils pleins pouvoirs, et clauses dans lesdites commissions seront insérés comme de coutume, et conformes aux exemples précédents: et ledit avocat général de S. M. avec l'avocat de l'amirauté formeront sur-le-champ une minute d'une commission, et la présenteront à S. M. dans cette assemblée, autorisant lesdits commissaires dirigeant l'office du lord grand amiral, pour charger et requérir la haute cour de l'amirauté de la Grande-Bretagne, et le lieutenant et juge de la dite cour ou l'autorité ou les autorisés, de prendre connaissance et de procéder en justice sur toutes sortes de captures, détentions, prises et représailles de navires et effets, qui sont pris, ou seront pris, et de les entendre et prononcer sentence à ce sujet, et suivant la juridiction de l'amirauté, et la loi des nations, d'adjuger et condamner tous pareils navires, bâtiments et effets, qui appartiendront aux États-Généraux des Pays-Bas-Unis, ou à leurs vassaux et sujets, ou à tels autres demeurant dans les pays, territoires et domaines desdits États-Généraux, et que pareils pleins pouvoirs et clauses seront insérés dans lesdites commissions comme de coutume, et conformes aux exemples précédents: et ils prépareront de la même manière, et présenteront à S. M. dans cette assemblée, une minute de pareilles instructions, comme

il conviendra d'être envoyé aux cours de l'amirauté, dans les gouvernements et plantations de S. M., pour leur servir d'avis et encore une autre minute d'instructions pour de tels navires qui seront mis en commission pour les fins mentionnées ci-dessus.

Le 22 décembre les États-Généraux se déterminèrent à transmettre à l'ambassadeur d'Angleterre à la Haye, la résolution prise par la province de Hollande, portant, „que tous les papiers et documents „appartenant au M. Laurens, qui avaient été remis „par l'ambassadeur d'Angleterre, devaient être en„voyés sans délai à la cour suprême des états de „Hollande, afin que celle-ci puisse le plutôt possible „faire parvenir aux États-Généraux son sentiment sur „la question, si effectivement la conduite des régents „de la ville d'Amsterdam dans l'année 1778, a été „contraire à la constitution de la république, et si en „conséquence, il y a lieu à infliger une punition cor„porelle au coupable."

. Toutefois le chevalier de Yorck ne croyant pas devoir accepter cette résolution de la part des États-Généraux, adressa au grand pensionnaire de Hollande la lettre suivante, en date du 22 décembre.

N°. XXVIII.

Déclaration du chevalier Yorck, ambassadeur de S. M. Britannique à la Haye; du 22 décembre 1780.

En vous remerciant, monsieur, de la communication que vous avez bien voulu me faire de la part des États-Généraux, je me trouve obligé de vous observer: Que s'agissant d'un

attentat commis par les régents d'une des principales villes de l'état, contre la dignité du roi et les droits de la couronne; d'un attentat aussi contraire aux engagements de la république envers la Grande-Bretagne, qu'à la constitution même des Provinces-Unies; d'un attentat enfin, avoué publiquement par les coupables et soutenu d'une manière inattendue, par la régence de leur ville, malgré le désaveu des États-Généraux, et les raisons notoires, qui rendent leur conduite injustifiable à tout égard; cette affaire étant d'une nature trop délicate pour ne pas exiger une satisfaction prompte et proportionnée à l'offense, loin de pouvoir admettre des procédures juridiques, illusoires: c'est pourquoi je croirais manquer essentiellement à mon devoir, d'après les ordres précis que j'ai d'insister fortement sur la satisfaction immédiate, réclamée dans le mémoire que j'ai eu l'honneur de présenter le 10 novembre, si j'osais prendre sur moi d'envoyer à S. M. une réponse dilatoire, et nullement satisfaisante; d'autant plus que L. H. P. ont un ministre à Londres, à portée, si elles le trouvent à propos, d'annoncer à ma cour leurs dispositions à cet égard.

Le lendemain, 23 décembre, le chevalier de Yorck ayant reçu l'ordre de sa cour de quitter la Haye, son départ eut lieu le 25 du même mois.

De leur côté les États-Généraux envoyèrent au comte de Welderen la résolution susmentionnée, en le chargeant de la remettre au secrétaire d'État de S. M. Britannique lord Stormont. Toutefois, ce ministre avait déjà déclaré le 20 décembre, ne plus pouvoir entretenir des communications officielles avec cet ambassadeur; et il renvoya en conséquence non-seulement cette première lettre du comte de Welderen, sans l'ouvrir, mais encore celle en date du 28 du même mois, par laquelle cet ambassadeur voulait d'après les

ordres qu'il avait reçus, notifier au cabinet britannique l'accession des États-Généraux à l'association de la neutralité armée. Nonobstant ces deux renvois, le comte de Welderen jugea à propos d'adresser encore la lettre suivante à lord Stormont:

N°. XXIX.

Lettre du comte de Welderen, ambassadeur d'Hollande près la cour de Londres, adressée à lord Stormont, secrétaire d'État de S. M. Britannique.

Milord!

Je vous suis très-obligé de l'attention que vous avez de vouloir faire venir un paquebot à Margate pour me transporter à Ostende: Je ne pourrai en profiter, ayant déjà engagé un bâtiment d'Ostende, nommé *le courrier de l'Europe*, à cet effet. Ce bâtiment est actuellement à la tour, prêt à recevoir mon bagage. Je prie V. Exc. de vouloir faire donner les ordres nécessaires à la trésorerie et à la douane, pour qu'il soit embarqué sans empêchement. Dès qu'il sera chargé, il mettra à la voile par Margate, où j'irai par terre avec madame de Welderen. Je prie V. Exc. de vouloir me donner les passeports nécessaires pour mon voyage, et pareillement de vouloir m'en faire expédier deux pour deux courriers hollandais, par Harwich, nommés J. Paux et Augent Köhler. Je profite de cette occasion, milord, pour vous témoigner toute ma surprise, en recevant de votre département la lettre que j'avais eu l'honneur de vous envoyer: elle ne fût pas moindre, quand mon secrétaire, que j'avais envoyé à votre département pour demander les raisons du renvoi de cette lettre sans l'ouvrir, vint me le dire. Vous me permettrez, milord, de vous observer, qu'il est impossible de savoir si une proposition est admissible ou non, tant qu'on ne l'a pas vue; L. H. P. m'ont chargé très-expressément

de remettre au ministre britannique, avant de me retirer de cette cour, les pièces que j'ai eu l'honneur de vous adresser hier matin. Comment puis-je exécuter ces ordres, si vous ne voulez pas me permettre d'avoir l'honneur de vous entretenir, ni accepter aucune lettre de ma part? Je me flatte que, convaincu de la justice de mes remarques, vous voudrez bien recevoir la lettre que vous m'avez renvoyée hier, et me faire un mot de réponse pour m'instruire de vos intentions à cet égard.

En réponse à cette lettre, lord Stormont adressa la lettre suivante au comte de Welderen.

N°. XXX.

Réponse du lord Stormont, secrétaire d'État de S. M. Britannique à la lettre du comte de Welderen.

Monsieur, jusqu'à ce que la conduite de la république ait rompu les liens de cette amitié qui subsistait entre les deux nations, et que le roi a constamment désiré de conserver, j'ai été, comme vous le savez, monsieur, empressé à conférer avec vous en toute occasion sur tout ce qui regardait votre ministère; et j'ai reçu tout ce qui venait de votre part, avec l'attention qui lui était due. Mais depuis que toute liaison entre les deux nations est rompue par l'agression de la vôtre, depuis que je vous ai annoncé ministériellement le manifeste du roi et les ordres donnés en conséquence, je ne puis plus vous envisager comme le ministre d'une puissance amie. Vous devez donc, monsieur, n'attribuer le renvoi du paquet que vous m'avez adressé et que j'ai renvoyé sans l'ouvrir, qu'à l'exécution d'un devoir indispensable dans les circonstances présentes. Après une rupture, toute communication ministérielle doit nécessairement cesser; et des ordres donnés antérieurement ne peuvent s'appliquer à l'état actuel des choses.

J'ai l'honneur, etc.

STORMONT.

La rupture étant ainsi prononcée sans retour, les États-Généraux prirent le 12 janvier 1781, la résolution ci-après.

N°. XXXI.

Résolution prise par les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 12 janvier 1781.

Délibéré par résomption sur la partie du rapport, fait à cette assemblée le 26 décembre dernier, pour ce qui concerne l'attaque à faire, par droit de rétorsion contre les Anglais comme ennemis de cet état, ainsi que l'expédition de commissions, lettres de marque et de représailles à tous ceux, qui en pourront demander tant dans ce pays-ci que dans l'étranger; et qui ultérieurement sur ces objets, les considérations et l'avis, des commissaires des colléges respectifs de l'amirauté, il a été trouvé bon et résolu:

Qu'attendu qu'il a plu à S. M. le roi de la Grande-Bretagne d'enjoindre, par son ordonnance du 20 décembre 1780, sans aucun motif, qu'il serait accordé des représailles générales contre les vaisseaux, biens, et sujets de cet état; que tant la flotte et les vaisseaux de S. M., que tous autres navires et bâtiments, qui seraient pourvus de lettres de marque et de représailles générales ou autres, pourraient prendre légitimement tous vaisseaux, bâtiments, et effets, appartenant aux habitants de ce pays: Attendu de plus qu'il est constant de l'exécution effective de ces ordres par nombre d'avis différents, concernant la capture d'un très-grand nombre de vaisseaux de ce pays, qui ont été amenés en divers ports de l'Angleterre; de sorte que le cas, mentionné dans la résolution de L. H. P. du 26 décembre dernier, existe à présent d'une manière indubitable; S. A. (Mr. le prince stathouder) sera requise, comme elle est requise par la présente, d'ordonner aux officiers de la république d'arrêter, par droit de rétorsion, les Anglais comme enne-

mis de l'état, partout où ils les trouveront; d'attaquer et de prendre tous les vaisseaux, bâtiments, effets, et sujets du roi de la Grande-Bretagne, ou qui appartiennent à ses sujets ou autres, demeurant dans aucun des territoires du royaume de la Grande-Bretagne; de les conquérir et de les amener comme prises légales, ou de les envoyer et livrer entre les mains des colléges de l'amirauté de ce pays, desquels ils ressortent (excepté uniquement, les vaisseaux ou bâtiments qui retourneront vers la Grande-Bretagne, en vertu de l'article XXXII du traité de Breda, ainsi que provisoirement les paquebots). Que S. A. sera aussi requise d'accorder pour le même effet, des commissions de rétorsion et lettres de marque et de représailles à ceux des sujets de L. H. P. ou autres, que S. A. jugera y être dûment qualifiés, pour saisir, attaquer, et prendre les vaisseaux, bâtiments, et biens appartenants au roi de la Grande-Bretagne ou à d'autres, demeurant dans les pays, territoires, ou domaines du royaume de la Grande-Bretagne: qu'il sera ensuite arrêté et imprimé des instructions et articles, suivant lesquels les capitaines, officiers, écrivains, et équipages, naviguant avec des commissions de rétorsion, devront se régler, ainsi que le placard pour accorder des primes aux bâtiments de ce pays, naviguant avec des commissions, qui prendront sur les Anglais des vaisseaux armés en guerre, et la publication pour le soulagement des mutilés et estropiés; toutes ces pièces se trouvant ci-après à la suite de la présente résolution: Que le susdit placard et la susdite publication seront imprimés le plus promptement possible et envoyés, pour être publiés et affichés partout où besoin sera: Et il sera envoyé extrait de la présente résolution de L. H. P., ensemble copie des susdites instructions et articles, aux colléges respectifs de l'amirauté, pour leur servir d'avis.

Ce ne fut que le 12 mars que les États-Généraux publièrent la déclaration de guerre formelle.

N°. XXXII.

Contre-manifeste des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 12 mars 1781.

Contre-manifeste.

Les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Si jamais les annales du monde ont fourni l'exemple d'un état libre et indépendant, hostilement attaqué de la manière la plus injuste, et sans la moindre apparence de justice ou d'équité, par une puissance voisine, alliée depuis longtemps, et étroitement liée par des liens, fondés sur des intérêts communs, c'est sans contredit la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, qui se trouve dans ce cas vis-à-vis de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, et de son ministère.

Déjà dès le commencement des troubles survenus entre ce royaume, et ses colonies en Amérique, L. H. P., nullement obligées d'y prendre la moindre part, avaient formé le dessein ferme et invariable, d'adopter et de suivre à l'égard de ces troubles le système de la plus parfaite, et de la plus exacte neutralité: Et lorsque ces mêmes troubles ont depuis allumé une guerre, qui s'est étendue à plus d'une puissance, et répandue dans plus d'une partie du monde, L. H. P. ont constamment observé et maintenu ce même système, tandis qu'en même temps elles n'ont pas négligé de donner en plus d'une occasion, et relativement à des motifs très-sérieux, les preuves les plus convaincantes de leur disposition sincère à satisfaire aux désirs de S. M., autant qu'elles pouvaient s'y prêter, sans blesser les règles de l'impartialité, et sans compromettre les droits de leur souveraineté.

C'est dans ces vues, et à cette fin que L. H. P. d'abord, et à la première réquisition de S. M. Britannique firent publier les défenses les plus expresses contre l'exportation des munitions de guerre aux colonies de S. M. en Amérique, et contre tout commerce frauduleux avec ces

mêmes colonies, et afin que ces défenses fussent exécutées plus efficacement, L. H. P. ne firent point difficulté de prendre en outre des mesures, qui ne laissèrent pas que de limiter et de gêner infiniment la navigation et le commerce de leurs propres sujets, avec les colonies de l'état aux Indes-Occidentales.

C'est de plus dans ces mêmes vues et à cette même fin, que L. H. P. envoyèrent les ordres les plus précis à tous les gouverneurs et commandants de leurs colonies, et de leurs établissements, comme aussi à tous les officiers commandants de leurs vaisseaux de guerre, pour qu'ils eussent à se garder soigneusement de ne rien faire vis-à-vis du pavillon du congrès américain, dont on pût inférer ou déduire légitimement un aveu de l'indépendance des susdites colonies.

Et c'est surtout aussi dans ces vues et à cette fin, que L. H. P. ayant reçu un mémoire qui leur fut présenté par monsieur l'ambassadeur d'Angleterre, contenant des plaintes les plus vives contre le gouverneur de Saint-Eustache, voulûrent bien délibérer sur ce mémoire, quoique conçu en termes peu conformes aux égards que les puissances souveraines se doivent réciproquement: Cette délibération fut bientôt suivie du rappel du dit gouverneur, que L. H. P. obligèrent de rendre compte de sa conduite, et auquel elles ne permirent de retourner à sa résidence qu'après qu'il se fut disculpé de toutes les accusations portées contre lui, après un mémoire justificatif qu'il ne tarda pas à faire parvenir au ministère de S. M. Britannique.

C'est au moyen de ces mesures que L. H. P. ayant toujours eu à coeur d'éviter de donner les moindres raisons de mécontentement à S. M. Britannique, ont constamment tâché d'entretenir et de cultiver l'amitié et la bonne harmonie.

Mais la conduite de S. M. Britannique envers la république a été diamétralement opposée. — Les troubles entre les cours de Londres et de Versailles eurent à peine éclatés, qu'on vit les ports d'Angleterre remplis de navires hol-

landais injustement pris et détenus: Ces bâtiments navigaient sur la foi des traités, et n'étaient chargés d'autres marchandises, que de celles, que la teneur expresse des traités déclarait libres et permises: — On vit ces cargaisons libres forcées de subir la loi d'une autorité arbitraire et despotique: — Le cabinet de Saint-James ne connaissant d'autres règles, qu'un prétendu droit de convenance temporaire, trouva bon d'approprier ces cargaisons à la couronne par un achat forcé, et de les employer au profit de la marine du roi: Les représentations les plus énergiques et les plus sérieuses de la part de L. H. P. contre de pareils procédés furent inutiles, et ce fut en vain, qu'on réclama de la manière la plus forte le traité de commerce qui subsistait entre l'Angleterre et la république: — Par ce traité les droits et les libertés du pavillon neutre se trouvaient clairement définis et constatés: — Les sujets de la Grande-Bretagne avaient joui en plein des avantages de ce traité dans le premier et le seul cas, où il plût à la cour de Londres de rester neutre, tandis que la république était en guerre. Actuellement dans le cas semblable, cette cour ne pouvait sans la plus grande des injustices, refuser la jouissance des mêmes avantages à la république, et tout aussi peu, que S. M. Britannique avait droit de faire cesser l'effet avantageux de ce traité à l'égard de L. H. P. aussi peu était elle fondée à prétendre les détourner d'une neutralité qu'elles avaient embrassée, et de les forcer à se plonger dans une guerre dont les causes avaient un rapport immédiat à des droits et à des possessions de S. M. Britannique, en dehors des limites des traités défensifs. Et néanmoins ce fut ce traité, que S. M., dès le commencement des troubles avec la couronne de France, ne fit pas scrupule d'enfreindre et de violer. Les contraventions et les infractions de ce traité de la part de la Grande-Bretagne et les décisions arbitraires des cours de justice de ce royaume, directement contraires à la sanction expresse de ce même traité, se multiplièrent de jour en jour. — Les bâtiments

marchands de la république devinrent les victimes innocentes des exactions et des violences accumulées des vaisseaux et des armateurs anglais. — On n'en demeura pas là. — Le pavillon même de l'état ne fut point épargné, mais ouvertement insulté et outragé par l'attaque hostile du convoi sous les ordres du contre-amiral comte de Byland. — Les représentations les plus fortes de la part de l'état à S. M. Britannique furent inutiles. — Les vaisseaux enlevés à ce convoi furent déclarés de bonne prise; et cette insulte faite au pavillon de la république fut bientôt suivie de la violation ouverte de son territoire neutre, tant en Europe qu'en Amérique. On se contentera d'en citer deux exemples: A l'île de Saint-Martin les vaisseaux de S. M. Britannique attaquèrent et enlevèrent de force plusieurs bâtiments, qui étaient à la rade sous le canon de la forteresse, où, suivant le droit inviolable des gens, ces bâtiments auraient dû trouver un asile assuré: Les insolences commises par un bâtiment armé anglais, sur les côtes de la république près de l'île de Goederéede, fournissent un second exemple de ces violations; ces insolences furent poussées au point, que plusieurs habitants de l'île, qui se trouvaient sur le rivage, où ils devaient se croire à l'abri de toute insulte, furent exposés par le feu de ce bâtiment au plus éminent danger, qu'ils ne purent éviter qu'en se retirant dans l'intérieur de l'île; procédés inouïs, dont la république, malgré les représentations les plus fortes et les plus fondées, n'a pu obtenir la moindre satisfaction.

Pendant qu'ainsi les affaires se trouvaient dans une situation, qui ne laissait à L. H. P. d'autre alternative, que de voir la navigation et le commerce de ses sujets, d'où dépendent la prospérité ou la ruine de la république, tout à fait anéantis, ou bien d'en venir à des voies de fait contre leur ancien ami et allié, le coeur magnanime de S. M. l'impératrice de Russie l'engagea à inviter la république, avec autant d'affection que d'humanité, à prendre les mesures les plus justes, et entièrement conformes aux traités,

qui subsistent entre elles et les autres puissances, afin de défendre et de maintenir, conjointement avec S. M. Impériale et les autres puissances du Nord, les priviléges et les immunités, que le droit des gens et les traités les plus solennels assurent au pavillon neutre.

Cette invitation ne pouvait qu'être infiniment agréable à L. H. P., vu qu'elle leur offrait un moyen d'affermir la protection du commerce de leurs sujets sur les plus solides fondements, et ouvrait les voies pour mettre leur indépendance à couvert de toute infraction, sans rien déroger aux alliances contractées tant avec S. M. Britannique, qu'avec les autres puissances belligérantes.

Mais c'est ce même moyen, que la cour de Londres a tâché de soustraire à la république, en se portant avec précipitation aux extrémités les plus outrées, par le rappel de son ambassadeur, par la publication d'un manifeste, contenant de prétendus griefs, et par la concession des lettres de marque, et de prétendues représailles contre l'état, ses sujets, et leurs biens; par où cette cour n'a que trop montré les desseins formés dès longtemps, de mettre de côté les intérêts essentiels qui unissaient les deux nations, et de rompre les liens de l'ancienne amitié, en attaquant cet état par une guerre des plus injustes.

Il ne sera pas nécessaire de réfuter au long, les raisons et les prétendus griefs, allégués dans le manifeste, pour convaincre toute homme impartial de leur peu de solidité. Il suffit de faire observer en peu de mots, relativement à l'offre faite par S. M. Britannique, d'ouvrir des conférences amicales, que c'était le traité susmentionné de marine, qui seul pouvait faire l'objet de ces conférences; que la disposition de ce traité, conçu en termes des plus expressifs, ne pouvait être sujet à aucun doute ni équivôque, que ce traité donne aux puissances neutres le droit de transporter librement dans les ports des puissances belligérantes toutes sortes de munitions navales. — Que la république, ne se proposant d'autre but et ne désirant de S. M. Britannique,

que la jouissance tranquille et paisible des droits stipulés par ce traité, un point si évidemment clair et si incontestablement juste, ne pouvait devenir l'objet d'une négociation, ou d'une nouvelle convention dérogatoire à ce traité; tant que L. H. P. ne pouvaient obtenir d'elles, ni se montrer disposées à renoncer volontairement à des droits justement acquis, et à se désister de ces droits par égard pour la cour d'Angleterre: renonciation, qui, avantageuse à une des puissances belligérantes, aurait été peu compatible avec les principes de la neutralité; et par laquelle L. H. P. auraient exposé d'un autre côté la sûreté de l'état à des dangers, qu'elles étaient obligées d'éviter soigneusement: renonciation d'ailleurs qui aurait porté au commerce et à la navigation, principaux appuis de la république et sources de sa prospérité, un préjudice irréparable; puisque les différentes branches du commerce, étroitement liées entre elles, forment un tout, dont on ne saurait retrancher une partie si principale, sans causer nécessairement le dépérissement et la ruine du corps entier, pour ne pas dire que L. H. P. dans le même temps, faisaient avec raison des difficultés d'accepter les conférences proposées. Elles n'ont pas peu modifié et tempéré l'exercice effectif de leur droit par une résolution provisoire.

Et pour ce qui est du secours demandé, L. H. P. ne peuvent dissimuler, qu'elles n'ont jamais pu concevoir, comment S. M. Britannique a cru pouvoir insister avec la moindre apparence de justice ou d'équité, sur les secours stipulés par les traités, dans un temps, où déjà auparavant, elle s'était soustraite à l'obligation que les traités lui imposaient envers la république. L. H. P. n'ont pas été moins surprises de voir, que tandis que les troubles en Amérique et leurs suites directes, ne pouvaient concerner la république en vertu d'aucun traité, et que le secours n'avait été demandé, qu'après que la couronne d'Espagne eut augmenté le nombre des puissances belligérantes, S. M. Britannique ait cependant profité de l'occasion de cet événement, pour

insister sur sa demande avec un tel empressement et une telle ardeur, comme si S. M. se trouvait en droit de prétendre et de soutenir, qu'une guerre une fois allumée entre elle et quelque autre puissance, suffisait seule pour obliger l'état à accorder tout de suite, et sans aucun examen antérieur, les secours stipulés: — la république, il est vrai, s'était obligée par les traités, d'assister le royaume de la Grande-Bretagne toutes les fois, que ce royaume se trouverait attaqué ou menacé d'une guerre injuste: La république qui plus est, devait dans ce cas selon les mèmes traités déclarer la guerre à l'agresseur: mais jamais L. H. P. n'ont prétendu renoncer au droit qui découle nécessairement de la nature de toute alliance défensive, et qu'on ne saurait contester aux puissances alliées, de rechercher préalablement, et avant que d'accorder les secours, ou de prendre part à la guerre, le principe des dissensions, qui se sont élevées, et la nature des différends, qui y ont donné lieu, comme aussi d'examiner et de peser mûrement les raisons et les motifs, qui peuvent établir l'existence d'un *casus foederis,* et qui doivent servir de base à la justice et à la légitimité de la guerre, du côté de celle des puissances confédérées, qui réclame le secours; et il n'existe aucun traité, par lequel L. H. P. aient renoncé à l'indépendance de l'état, sacrifié leurs intérêts à ceux de la Grande-Bretagne, au point, de se priver du droit d'examen aussi nécessaire et aussi indispensable, en se portant à des démarches, par lesquelles elles pourraient être considérées comme obligées de devoir se soumettre au bon plaisir de la cour d'Angleterre, en accordant les secours demandés, lors même, que cette cour, engagée dans quelque querelle avec une autre puissance, juge à propos de préférer la voie des armes à celle d'une satisfaction raisonnable sur des plaintes fondées.

Ce n'est donc pas par esprit de parti, ou par la trame d'une cabale prédominante, mais après une mûre délibération, et dans le désir sincère de soutenir les plus précieux intérêts de la république, que les états des provinces respec-

tives ont tous unanimement témoigné, qu'ils étaient d'avis, que le secours demandé devait être refusé de la manière la plus polie: et L. H. P. n'auraient pas manqué de faire parvenir à S. M. Britannique, conformément à ces résolutions, une réponse aux demandes réitérées de secours, si elles n'en eussent été retenues par l'attaque inouïe et violente du pavillon de l'état, sous le commandement du contre-amiral de Byland, par le refus de donner satisfaction sur un point aussi grave, et par la déclaration non moins étrange qu'injuste, que S. M. trouva bon de faire, relativement à la suspension des traités, qui subsistaient entre elle et la république: tout autant d'événements qui, en exigeant des délibérations d'une autre nature, faisaient cesser celles qui avaient eu lieu au sujet de la dite réquisition.

C'est en vain, et contre toute vérité, qu'on a tâché de multiplier le nombre des griefs, en alléguant la suppression des droits de sortie, comme une mesure tendante à faciliter le transport des munitions navales en France: car outre que cette suppression forme un objet, qui regarde la direction intérieure du commerce, à laquelle tous les souverains ont un droit incontestable, et dont ils ne sont tenus de rendre compte à personne, ce point a été mis en délibération, mais n'a jamais été conclu: de sorte que ces droits sont encore perçus sur l'ancien pied; et ce qui est avancé à cet égard, dans le manifeste, se trouve destitué de tout fondement, quoiqu'on ne saurait déguiser, que la conduite de S. M. Britannique envers la république ne fournissait que trop de motifs pour justifier une pareille mesure de la part de L. H. P.

Le mécontentement de S. M. Britannique au sujet de ce qui s'est passé avec l'américain Paul-Jones, est tout aussi peu fondé: déjà depuis plusieurs années L. H. P. avaient arrêté et fait publier partout des ordres sur l'admission des corsaires et armateurs des nations étrangères avec leurs prises dans les ports de leur domination ordres, qui jusqu' ici avaient été observés et exécutés sans la moindre ex-

ception: dans le cas dont il s'agit, L. H. P. ne pouvaient se départir de ces ordres, à l'égard d'un armateur, qui muni d'une commission du congrès américain, se trouvait à la rade de Texel, combiné avec des frégates de guerre d'une puissance souveraine, sans s'ériger en juges, et prononcer une décision sur des matières, auxquelles L. H. P. n'étaient nullement obligées de prendre part, et desquelles il ne leur paraissait pas convenir aux intérêts de la république de se mêler en aucune façon. L. H. P. jugèrent donc à propos de ne point s'écarter des ordres arrêtés depuis si longtemps, mais elles résolurent de faire les défenses les plus expresses, pour empêcher ledit armateur de se pourvoir de munitions de guerre, et lui firent enjoindre de quitter la rade au plutôt, sans y séjourner que le temps absolument nécessaire pour réparer les dommages soufferts sur mer, avec la déclaration formelle, qu'en cas d'un plus long délai on serait obligé de forcer son départ, pour laquelle fin l'officier de l'état commandant la dite rade eut soin de faire les dispositions requises, dont cet armateur eût à peine le temps de prévenir les effets.

A l'égard de ce qui s'est passé dans les autres parties du monde, les informations que L. H. P. ont reçues de temps en temps des Indes-Orientales, sont directement opposées à celles, qui paraissent être venues sous les yeux de S. M. Britannique: les plaintes réitérées, que les directeurs de la compagnie des Indes-Orientales ont adressées à L. H. P., et que l'amour de la paix a fait étouffer dans leur sein, en sont des preuves incontestables: et les mesures prises à l'égard des Indes-Occidentales, détaillées ci-dessus, devront servir en tout temps de preuve irréfragable de la sincérité du zèle et de l'attention, avec lesquels L. H. P. ont pris à coeur d'entretenir dans ces contrées la plus exacte et la plus stricte neutralité: aussi L. H. P. n'ont jamais pu découvrir la moindre preuve légale d'aucune infraction de leurs ordres à cet égard.

Quant à ce qui concerne le projet d'un traité de commerce éventuel avec l'Amérique septentrionale, conçu par un membre du gouvernement de la province de Hollande, sans aucune autorité publique, et les mémoires présentés à ce sujet par monsieur le chevalier Yorck, l'affaire s'est passée de la manière suivante. Dès que cet ambassadeur eut presenté le mémoire du 10 novembre de l'année passée, L. H. P., sans s'arrêter aux expressions peu convenables entre souverains, dont ce mémoire était rempli, ne tardèrent pas à entamer la délibération la plus sérieuse à ce sujet, et ce fut par leur résolution du 27 du même mois, qu'elles n'hésitèrent pas à désavouer et à désapprouver publiquement tout ce qui avait été fait à cet égard; ayant tout lieu de s'attendre, que S. M. Britannique aurait acquiescé à cette déclaration, puisqu'elle ne pouvait ignorer, que L. H. P. n'avaient aucune raison de douter, que les états de ladite province agiraient suivant l'exigence du cas, et conformément aux lois de l'état et aux règles de l'équité: l'empressement, avec lequel monsieur le chevalier Yorck insista par un second mémoire sur l'article de la punition, ne put donc que paraître fort étrange à L. H. P., et leur surprise augmenta encore plus, lorsque trois jours après, cet ambassadeur déclara de bouche au président de L. H. P., que s'il ne recevait ce même jour une réponse entièrement satisfaisante à son mémoire, il serait obligé d'en informer sa cour par un courrier extraordinaire. L. H. P. instruites de cette déclaration, en pénétrèrent l'importance, comme manifestant visiblement la démarche déjà arrêtée dans le conseil du roi, et quoique les coutumes établies n'admettent point de délibération sur des déclarations verbales des ministres étrangers, elles jugèrent cependant à propos de s'en écarter dans cette occasion, et d'ordonner à leur greffier de se rendre chez monsieur le chevalier Yorck, et de lui donner à connaître, que son mémoire avait été pris *ad referendum* par les députés des provinces respectives, conformément aux usages reçus, et à la constitution du gouvernement, en

ajoutant (ce qui paraît avoir été omis à dessein dans le manifeste) qu'elles tâcheraient d'effectuer une réponse à son mémoire le plutôt possible, et dès que la constitution du gouvernement le permettrait: aussi, peu de jours après, les députés de la Hollande notifièrent à l'assemblée de L. H. P., que les états de leur province avaient unanimement résolu de requérir l'avis de leur cour de justice au sujet de la demande de punition, en chargeant la dite cour de donner son avis le plus promptement possible, toutes autres affaires cessantes. L. H. P. ne manquèrent pas de faire parvenir tout d'abord cette résolution à monsieur le chevalier Yorck; mais quelle ne fut pas leur surprise et leur étonnement, lorsqu'elles apprirent que cet ambassadeur, après avoir reçu ces instructions, avait adressé un billet au greffier, par lequel, en taxant cette résolution d'illusoire, il refusait de la transmettre à sa cour: ce qui obligea L. H. P. d'envoyer la dite résolution au comte de Welderen, leur ministre à Londres, avec ordre de la remettre le plutôt possible au ministère de S. M. Britannique; mais le refus de ce ministère à mis obstacle à l'exécution de ces ordres.

D'après cet exposé de toutes les circonstances de cette affaire, le public impartial sera en état d'apprécier le principal motif, ou plutôt le prétexte, dont S. M. Britannique s'est servi, pour lâcher la bride à ses desseins contre la république; l'affaire se réduit à ceci: S. M. fut informée d'une négociation, qui aurait eu lieu en 1778 entre un membre du gouvernement d'une des provinces, et un représentant du congrès américain, laquelle négociation aurait eu pour but de projeter un traité de commerce, à conclure entre la république et les susdites colonies *casu quo*, savoir dans le cas, où l'indépendance de ces colonies aurait été reconnue par la couronne d'Angleterre: cette négociation, quoique conditionnelle, et soumise à une condition, qui dépendait d'un acte antérieur de S. M. elle-même; cette négociation, de laquelle sans cet acte, ou cette déclaration antérieure ne pouvait sortir le moindre effet, fut prise en

si mauvaise part par S. M., et parut exciter son mécontentement à un tel degré, qu'elle trouva bon d'exiger de l'état un désaveu, et une désapprobation publique, ainsi qu'une punition, et une satisfaction complète. Ce fut immédiatement et sans le moindre délai, que L. H. P. accordèrent la première partie de la réquisition, mais la punition exigée n'était pas de leur ressort, et elles ne pouvaient y déférer, sans heurter de front la constitution fondamentale de l'état. Les états de la province de Hollande étaient les seuls, auxquels il appartenait de prononcer légitimement, et d'y pourvoir par les voies ordinaires et réglées. Ce souverain attaché aux maximes, qui l'obligent de respecter l'autorité des lois, et pleinement convaincu, que le maintien du département de la justice dans toute l'intégrité et l'impartialité, qui en sont inséparables, doit former un des plus fermes appuis du pouvoir suprême; ce souverain, astreint par tout ce qu'il y a de plus sacré à défendre et à protéger les droits et les priviléges de ses sujets, ne pouvait s'oublier au point, de souscrire aux volontés de S. M. Britannique, en forçant les bornes prescrites par les lois fondamentales du gouvernement. Ces lois exigeaient l'intervention du département judiciaire; et ce fut aussi ce moyen que lesdits états résolurent d'employer, en requérant sur cet objet l'avis de la cour de justice établie dans leur province. C'est en suivant cette route qu'on a développé aux yeux de S. M. Britannique, de la nation anglaise, et de l'Europe entière, les principes inattérables de justice et d'équité, qui caractérisent la constitution batave, et qui dans une partie aussi importante de l'administration publique, que l'est celle, qui regarde l'exercice du pouvoir judiciaire, devront à jamais servir de bouclier et de rempart contre tout ce qui pourrait nuire à la sûreté et à l'indépendance d'une nation libre. Ce fut aussi par ce moyen, et en suivant cette route, que bien loin de fermer le chemin de la justice, ou d'éluder la demande de la punition, on a au contraire laissé un cours libre à la voie d'une procédure régulière, et conforme aux

principes constitutionnels de la république: et c'est par la même enfin, qu'en ôtant à la cour de Londres, tout prétexte de pouvoir se plaindre d'un déni de justice, on a prévenu jusqu'à la plus petite apparence de raison, qui aurait pu autoriser cette cour à user de représailles; auxquelles néanmoins, elle n'a eu aucun scrupule de recourir d'une manière aussi odieuse qu'injuste.

Mais tandis que l'état prenait des mesures si justes, et si propres à éloigner tout sujet de plainte, la démarche, qui fut l'époque du commencement de la rupture, avait déjà été arrêtée et conclue dans le conseil du roi: ce conseil avait résolu de tenter toutes sortes de moyens, pour traverser et empêcher, s'il avait été possible, l'accession de la république à la convention avec les puissances du Nord; et l'événement a clairement démontré, que c'est en haine de cette convention, que la dite cour s'est laissée entraîner dans le parti, qu'il lui a plu de prendre contre la république.

A ces causes, et après les outrages réitérés, et les pertes immenses que les sujets de la république ont dû essuyer de la part de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, L. H. P. se trouvent en outre provoquées, et assaillies par sa dite majesté, et forcées d'employer les moyens, qu'elles ont en leur pouvoir pour défendre et venger les droits précieux de leur liberté et de leur indépendance, elles s'assurent avec la plus ferme confiance, que le Dieu des armées, le Dieu de leurs pères, qui par la direction visible de sa providence soutint et délivra leur république au milieu des plus grands dangers, bénira les moyens qu'elles ont résolu de mettre en oeuvre pour leur légitime défense, en couronnant la justice de leurs armes par les secours toujours triomphants de sa protection toute puissante: tandis que L. H. P. désireront avec ardeur après le moment, où elles verront leur voisin et allié, mais actuellement leur ennemi, ramené à des sentiments modérés et équitables: et c'est à cette époque, que L. H. P. saisiront avec empressement

toutes les occasions, qui, compatibles avec l'honneur et l'indépendance d'un état libre, pourront tendre à les réconcilier avec leur ancien ami et allié.

Ainsi fait et arrêté à l'assemblée de L. H. P. les seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies à la Haye.

Le 12 mars 1781.

Cocq van Haeften, vt.
Plus bas. Par ordonnance
d'Iceux.
H. Fagel.

Les traités entre la Grande-Bretagne et la république ayant été suspendus longtemps avant la déclaration de guerre, il pouvait paraître douteux, si réciproquement l'on observerait encore les stipulations contenues dans les traités relativement à l'embargo, dont devaient être exempts les bâtiments qui se trouvaient dans un des ports des deux pays. S. M. Britannique déclara toutefois par la proclamation suivante qu'elle n'entendait pas que les bâtiments marchands hollandais déjà en route de Grenade, dans les Indes-Occidentales, pour l'Europe, dussent être saisis, et qu'elle permettait aux bâtiments hollandais mouillés dans un des ports anglais, d'en sortir librement, si la république voulait en agir de même à l'égard des bâtiments appartenant à ses sujets.

N°. XXXIII.

Proclamation du roi de la Grande-Bretagne; du 22 décembre 1780.

Proclamation du roi.

Attendu que S. M. ayant pris en considération les procédés injurieux et multipliés des États-Généraux des Pro-

vinces-Unies et de leurs sujets, tel qu'ils sont exposés dans son manifeste royal du 20 décembre courant, et qu'étant déterminée à prendre les mesures nécessaires, soit pour maintenir l'honneur de sa couronne, soit pour se procurer la réparation, et la satisfaction convenables: de l'avis de son conseil privé, il lui a plu, le 20 décembre courant, ordonner qu'il fût accordé des lettres de représailles générales contre les vaisseaux, effets et sujets des États-Généraux des Provinces-Unies, de manière que non-seulement les flottes et vaisseaux de S. M., mais encore les autres vaisseaux ou navires qui seront mis en commission, en vertu de lettres de marques ou de représailles générales, ou autrement, par les commissaires nommés par S. M. pour remplir les fonctions du lord grand amiral de la Grande-Bretagne, puissent légalement saisir tous vaisseaux, navires et effets appartenant aux États-Généraux des Provinces-Unies, ou à leurs sujets, ou à tous autres habitants de quelques territoires desdits États-Généraux, et faire juger de la validité desdites saisies devant n'importe quelle cour d'amirauté établie dans les états de S. M.

Et attendu que plusieurs vaisseaux et marchandises, appartenant aux sujets des États-Généraux, peuvent se trouver actuellement dans les ports de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et dans d'autres ports des états de S. M. où ils sont arrivés avant que ledit ordre concernant les représailles générales contre les vaisseaux, effets et sujets des États-Généraux fût accordé, S. M., déterminée à se conduire à l'égard des vaisseaux et cargaisons qui se trouvent dans ce cas, de manière à prouver la ferme résolution dans laquelle S. M. est de procéder d'une manière conforme à la bonne foi, déclare par la présente, que son intention royale est de permettre à tous vaisseaux, appartenant aux sujets des États-Généraux, mouillant actuellement dans aucun des ports de S. M. d'en partir avec leurs cargaisons, à l'exception de telles parties d'icelles qui consisteraient en provisions salées de quelqu' espèce que ce soit, en munitions

de guerre, ou approvisionnement pour la marine, et d'accorder des passeports pour lesdits vaisseaux et leur cargaisons, à l'exception ci-dessus près, pour empêcher qu'ils ne soient pris par aucun des vaisseaux de S. M. ou de ses sujets, tandis qu'ils retourneront à quelque port des Provinces-Unies.

Mais, attendu que S. M. a droit d'attendre et de demander de la part des États-Généraux des Provinces-Unies, le même traitement pour les vaisseaux et cargaisons appartenant à aucun des sujets de S. M., de l'avis de son conseil privé, il a plu à S. M. ordonner, et il est ordonné par la présente, que tous les vaisseaux et marchandises appartenant aux États-Généraux des Provinces-Unies, ou à leurs sujets, et qui se trouvent actuellement dans aucun des ports des états de S. M. y resteront et y seront détenus en sûreté, et sans être molestés, jusqu'à ce qu'il soit constaté que les États-Généraux des Provinces-Unies sont disposés à se conduire d'après les mêmes principes de bonne foi à l'égard des vaisseaux et cargaisons qui appartiennent des sujets de S. M. qui se trouvent actuellement dans aucun port appartenant aux États-Généraux des Provinces-Unies.

STEPH. CUTTRELL.

Conformément à cette proclamation, le gouvernement anglais se contenta pour le moment de faire mettre l'embargo sur les bâtiments hollandais qui se trouvaient dans les ports britanniques, et jusqu'à ce que l'on serait instruit des mesures prises à cet égard par la république.

Comme les États-Généraux, par la résolution du 26 janvier 1781, accordèrent aux vaisseaux anglais stationnés dans leurs ports, la libre sortie, et leur fournissant même des passeports, et qu'après cette décision ils suspendirent l'embargo mis sur les car-

gaisons anglaises; le roi d'Angleterre fit de même de son côté, lever l'embargo par une nouvelle déclaration du 16 février 1781:

N°. XXXIV.

Déclaration par laquelle S. M. Britannique ordonne la levée de l'embargo mis sur les bâtiments hollandais.
(Traduit de l'anglais.)

Lorsqu'au commencement des hostilités avec les États-Généraux des Provinces-Unies, S. M. par un ordre donné dans son conseil d'État le 22 décembre 1780, a jugé nécessaire de déclarer, que tous les vaisseaux appartenant aux sujets des États-Généraux et se trouvant actuellement dans quelques ports de S. M., étaient libres d'en sortir avec leurs cargaisons (si toutefois elles ne consistaient pas en provisions salées, en munitions de guerre ou approvisionnements quelconques pour la marine), et que les passeports nécessaires à ces vaisseaux et à leurs cargaisons, leur fussent donnés, afin de les garantir d'être saisis ou détenus par les vaisseaux ou sujets de S. M. dans leur navigation vers les ports des Provinces-Unies. Mais que cette permission ne leur serait accordée qu'autant qu'on en userait de même envers ceux appartenant aux sujets de S. M. dans les ports de la république. Que S. M., venant d'être informée de la manière la plus positive, que les États-Généraux par leur ordonnance du 26 janvier d. c. a. ont déclaré: qu'aussitôt que l'ordre aura été donné en Angleterre que les bâtiments hollandais pourront sortir librement des ports britanniques, les bâtiments anglais ne seraient point retenus plus longtemps dans les ports hollandais, mais qu'on leur fournirait même les passeports nécessaires pour naviguer en toute sûreté.

S. M., de l'avis de son conseil d'État, ordonne par la présente que tous les vaisseaux et bâtiments appartenant

aux sujets des États-Généraux ainsi que leurs équipages et cargaisons (à l'exception des provisions salées et munitions de guerre) qui se trouvent arrêtés d'après l'ordre du 22 décembre de l'année dernière dans les ports de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou dans tout autre port du territoire de S. M., ou qui auront été saisis et détenus par les vaisseaux ou sujets de S. M. avant que l'ordre relatif aux représailles à user envers les états des Provinces-Unies eut été publié, ou que par sentence de l'amirauté auraient déjà été déclarés ou seraient encore déclarés être de bonnes prises, doivent avoir la faculté de s'en retourner dans leurs ports, en les munissant à cette fin des passeports nécessaires; et qu'enfin tous gouverneurs et commandants en chef des différents ports de S. M. ont à se conformer à cet ordre, et à le faire exécuter par les autorités subalternes.

W. Farkner.

Ces diverses négociations donnent matière à de nombreuses questions de droit des gens, dont les suivantes nous semblent offrir le plus d'intérêt:

1) Les griefs de l'Angleterre à l'égard de la conduite du gouverneur de Saint-Eustache, étaient-ils fondés sur le droit des gens et jusqu'à quel point?

2) L'Angleterre était-elle en droit de prétendre que les sujets de la république renonçassent au commerce des bois de construction ainsi qu'à celui de tout autre objet appartenant avec la France?

3) L'Angleterre était-elle en droit de réclamer la restitution des deux vaisseaux pris par le corsaire Paul-Jones et amenés au Texel?

4) L'Angleterre, d'après ses traités et conventions avec la république, pouvait-elle prétendre que les États-

Généraux lui fournissent des secours contre la France ou contre l'Espagne, ou bien contre les deux puissances à la fois?

5) L'Angleterre pouvait-elle individuellement pour cause de ces secours, suspendre les traités antérieurs avec la république?

6) La négociation que l'on avait découverte d'un traité de commerce que la république était au moment de conclure avec le congrès des colonies de l'Amérique: ou le délai qu'on apportait à la satisfaction demandée pour un tel procédé, justifiaient-ils la déclaration de guerre?

8) La Grande-Bretagne, quoique ses traités avec la république fussent suspendus depuis le 17 du mois d'avril, par conséquent depuis huit mois, était-elle tenue selon les stipulations de ces traités, ou selon les principes du droit des gens positif, à s'abstenir de toute prise de vaisseaux hollandais qui étaient instruits seulement de la suspension des traités, mais non de la déclaration de guerre?

Une dernière question se présente encore à la suite des faits suivants:

La république des Provinces-Unies des Pays-Bas avait déclaré son accession à la neutralité armée le 20 décembre 1780; et son accession aux traités entre la Russie, le Danemark et la Suède eut lieu le 3 janvier 1781.

D'après le sens des stipulations renfermées dans cet article, la république pouvait-elle envisager la rupture avec l'Angleterre, comme une suite de sa déclaration en faveur de son accession à la neutralité

armée, et prétendre que les puissances alliées du Nord lui prêtassent du secours?

Les États-Généraux ne tardèrent point à faire valoir cette prétention, en faisant remettre encore en février de la même année, aux cours de Russie, de Suède et de Danemark un mémoire, par lequel ils demandèrent des secours. Toutefois les puissances du Nord ne s'y crûrent point obligées: et la Russie et la Suède se contentèrent à offrir leur médiation, et à demander une paix particulière qui en 1781 et 1782, donnant lieu à des négociations n'eurent d'autant moins de succès, que la république était beaucoup trop au pouvoir de la France, pour qu'elle osât prêter l'oreille aux propositions d'une *paix particulière.*

CAUSE TROISIÈME.

Différends survenus en 1778, entre Frédéric II, roi de Prusse, et l'impératrice-reine Marie-Thérèse et son fils, Joseph II, au sujet de la succession de la Bavière.

Ce fut le 30 décembre 1777, que par la mort de l'électeur Maximilien-Joseph, s'éteignit dans la maison de Bavière la ligne cadette de Wittelsbach, appelée aussi ligne Ludoviscienne, et que l'électeur palatin comme le plus proche agnat, prit le même jour possession de tous les pays délaissés par ce prince, au moyen d'une proclamation publiée en son nom.

On ne pensait pas qu'il pût s'élever le moindre doute sur cette succession; elle appartenait tout entière, à l'exception des alleux, à l'électeur palatin, chef de la ligne aînée ou Rodolphine de la maison de Wittelsbach, dont les droits étaient fondés:

1) Sur le droit féodal commun, qui appelait à la succession le plus proche agnat, héritier féodal du dernier électeur de Bavière, compris comme tel dans la première investiture, leurs ancêtres communs ayant

possédé conjointement les deux états avant le traité de partage de 1329, auquel remonte la division de la maison de Wittelsbach en deux lignes.

2) Sur la bulle d'or qui, ayant établi ou sanctionné dans les maisons électorales l'ordre de la succession linéale et le principe de l'indivisibilité, assurait la totalité de la succession à la ligne palatine, au défaut de celle de Bavière.

3) Sur le pacte de confraternité et de succession mutuelle, arrêté entre les deux lignes de la maison de Wittelsbach, lors du traité de Pavie de 1329, renouvelé à plusieurs reprises par les pactes de 1524, 1724, 1766, 1771, 1774, et confirmé par les capitulations des empereurs.

4) Sur la paix de Westphalie, dont l'article 4 §. 9 et 10, assure non-seulement à la maison palatine la réversion de l'ancienne dignité électorale et du Haut-Palatinat, mais lui confirme généralement tous ses droits, et par conséquent aussi celui de la succession de la Bavière.

Quelque incontestables que semblassent être ces titres, on n'en vit pas moins paraître, après la mort du dernier électeur, plusieurs prétendants qui réclamaient des parties considérables de l'héritage. Les principeaux étaient l'empereur Joseph II, l'impératrice-reine Marie-Thérèse, l'électrice douairière de Saxe et le duc de Mecklembourg-Schwérin.

L'empereur, comme tel, réclamait les fiefs de l'Empire, dont la ligne de Bavière avait été séparément investie par les empereurs, sans que les électeurs palatins eussent été compris dans ces investitures.

L'impératrice-reine, en sa qualité de reine de Bohème, voulait réunir à cette couronne les fiefs du Haut-Palatinat, relevant du royaume de Bohème, et devenus vacants, suivant elle, par l'extinction des mâles de la ligne de Bavière. Comme *archiduchesse d'Autriche*, cette princesse réclamait tous les pays et districts de la Basse et de la Haute-Bavière et du Haut-Palatinat, qui jadis avaient été possédés par la ligne de Bavière-Straubingen, éteinte avec le duc Jean, le 6 janvier 1425. Elle fondait cette prétention sur une investiture que l'empereur Sigismond avait accordée, disait-on, le 10 mars 1426, à Albert, duc d'Autriche, son gendre. Elle demanda aussi la seigneurie de Mindelheim, située dans le cercle de Souabe, en vertu de l'expectative donnée, en 1614, par l'empereur Mathias, à la maison d'Autriche, et confirmée par les empereurs suivants. Enfin, elle prétendait partager la succession allodiale avec l'électrice douairière de Saxe, soeur du dernier électeur de Bavière, parce qu'elle descendait de deux princesses bavaroises, Marie, fille d'Albert V, épouse de l'archiduc Charles de Styrie, et Marie-Anne, fille de Guillaume V, mariée à l'empereur Ferdinand II, fils de cet archiduc.

L'électrice douairière de Saxe, en sa qualité de soeur du dernier électeur de Bavière, avait droit à la succession allodiale. Elle y comprenait nombre de terres et seigneuries, comme étant purement allodiales; les améliorations faites dans les fiefs; toute la succession mobilière; enfin, les dettes actives, et nommément celle de treize millions de florins inhérente au Haut-Palatinat, en vertu de la convention du 4 mars 1628,

dont une clause disait, que si les mâles de la branche de Bavière venaient à manquer, et que le Haut-Palatinat retournât à l'Empire, ou fût dévolu aux agnats de la maison palatine, les héritiers allodiaux du dernier électeur auraient à réclamer, non-seulement la somme de treize millions, comme étant le prix de la vente, mais encore les améliorations, et qu'ils conserveraient la possession du Haut-Palatinat jusqu'à ce qu'ils eussent été satisfaits sur leurs prétentions; la paix de Westphalie avait réservé expressément aux héritiers allodiaux du dernier électeur, les actions et bénéfices qui leur appartenaient de droit sur ce fief. L'électrice douairière de Saxe, en qualité d'héritière allodiale du dernier électeur de Bavière, paraissait donc fondée, en vertu de cette clause du traité de Westphalie, à répéter la somme de treize millions, comme une dette allodiale inhérente au Haut-Palatinat.

Le duc de Mecklembourg-Schwérin réclamait le landgraviat de Leuchtenberg, en vertu de l'expectative accordée, en 1502, au duc Henri de Mecklembourg, par l'empereur Maximilien I.

Le pacte du 19 juin 1774, entre les deux électeurs, devait rester un secret impénétrable, mais le premier ministre de Charles-Théodore, le baron de Beckers, vieillard faible et cauteleux, avait engagé son maître à en donner connaissance à la cour de Vienne pour prévenir toute contestation future (1).

---

(1) Il est possible que cette imprudence du cabinet de Manheim ait donné à la cour de Vienne l'éveil sur les prétentions qu'elle serait dans le cas de former à la mort de Maximilien-Joseph.

Lorsque le baron de Ritter, ministre palatin près de Marie-Thérèse, exécuta l'ordre qu'il avait reçu à ce sujet, le prince de Kaunitz fit fouiller dans les archives, pour voir si sa souveraine ne trouverait pas quelque prétexte pour réclamer une partie de la Bavière que l'Autriche convoitait depuis longtemps. Ce fut alors qu'on produisit le diplôme du 10 mars 1426, dont nous avons dit un mot, et sur lequel nous donnerons incessamment des détails. Quoiqu'on ne pût s'expliquer pourquoi la maison d'Autriche avait tardé pendant plus de trois siècles à faire usage de ce titre, le droit qu'il donnait à l'Autriche paraissait si clairement établi, que l'électeur palatin auquel on le fit connaître, jugea prudent de conclure une transaction qui, en sacrifiant une partie de la succession future, lui assurât la paisible possession du reste. D'ailleurs ce prince, âgé alors de cinquante-quatre ans, était sans enfants légitimes, et il ne pouvait pas en espérer de l'électrice plus âgée que lui; mais il en avait d'illégitimes, auxquels il désirait procurer une existence indépendante de la bonne volonté de ses successeurs. Ses agents employaient, pour satisfaire ce vœu, toutes sortes de moyens que la probité désavouait. Il est très-probable qu'ils le disposèrent à entrer dans les vues de la cour de Vienne, en lui représentant, d'une part, qu'il dépendait de cette cour de répandre des grâces sur ses enfants, et lui faisant craindre, de l'autre, qu'elle ne confisquât les capitaux qu'il avait placés sur les têtes de ces enfants, dans les fonds autrichiens. Quoiqu'il en soit, la négociation que le baron de Ritter avait entamée à Vienne, immédiate-

ment après son retour de Manheim, où il avait communiqué à son maître le diplôme de Sigismond, n'était pas encore terminée lorsque l'électeur Maximilien-Joseph, mourut presque subitement. Le baron de Ritter [1] s'empressa alors de conclure le 3 janvier 1778 une convention en six articles pour la reconnaissance formelle des prétentions de la maison d'Autriche sur la succession de Bavière.

Par l'article 1 de cette convention, l'électeur reconnut formellement, en son nom et au nom de ses héritiers et successeurs, la légitimité des prétentions formées par S. M. I. et R. A. et la maison d'Autriche, en vertu de l'investiture accordée par l'empereur Sigismond à Albert, duc d'Autriche, sur toutes les parties de la Bavière que le duc Jean avait possédées par suite du partage de 1353; de manière que s'il s'élevait des doutes sur les limites de cette partie, ce serait à l'électeur à fournir les preuves et documents.

Par l'article 2, la ligne Guillelmine de Bavière étant actuellement éteinte, l'électeur consentit à ce que

(1) Comme on connaissait à Vienne les instructions dont ce ministre avait été muni, on y fut fort étonné d'apprendre que Charles-Théodore se fût tant pressé de prendre possession de toute la Bavière; on ignorait que les patentes eussent été publiées sans sa participation. Sur-le-champ des troupes autrichiennes occupèrent tous les districts que la convention du 3 janvier avait destinés à l'Autriche, et M. de Hartig, ministre de cette puissance à Munich, ainsi que le baron de Lehrbach qui, ministre à Manheim, avait suivi l'électeur dans sa nouvelle capitale, déclarèrent à ce prince qu'il fallait ratifier et exécuter le traité, si la Bavière ne devait être inondée par une armée de 60,000 hommes. Charles-Théodore signa, le 3 janvier 1778, sans avoir consulté les ministres de son prédécesseur.

ces pays soient occupés et pris en possession par la maison d'Autriche.

Par l'article 3, l'électeur abandonna à la maison d'Autriche la seigneurie de Mindelheim.

Par l'article 4, l'électeur déclara, qu'il s'opposerait de tout son pouvoir, à la réunion à la couronne de Bohème des fiefs de cette couronne situés dans le Haut-Palatinat, et devenus vacants par l'extinction des mâles de la ligne Guillelmine de Wittelsbach: il espérait cependant que S. M. I. et R. A. serait disposée à les conférer de nouveau à la maison palatine, et à lui céder même, contre des conditions acceptables, le domaine direct et la supériorité territoriale de ces fiefs.

Par l'article 5, l'impératrice-reine promit de son côté, de reconnaître le droit de la maison palatine de succéder dans toutes les autres possessions de la ligne de Bavière, et, *le cas échéant que celle-ci s'éteignit*, de consentir à ce que la première en prenne possession (1).

Par l'article 6, les deux parties contractantes se réservent de s'arranger sur un échange, soit des districts qui viennent de leur échoir réciproquement ou *de l'ensemble*, ou de quelques parties.

C'était quelque chose que d'avoir arraché à l'élec-

---

(1) On voit évidemment par cet article, que la convention était rédigée avant la mort de l'électeur Maximilien-Joseph: la précipitation avec laquelle on la signa, empêcha qu'on n'en corrigeât la phrase de l'article 5, qui est en contradiction avec l'article 2. Dans celui-ci, il est question d'une ligne éteinte; dans l'autre, on suppose que ce cas puisse arriver.

teur Charles-Théodore son consentement, au démembrement de l'héritage de sa maison; toutefois il n'était pas suffisant pour établir la validité de la convention du 3 janvier 1778. Il fallait encore la ratification des agnats, c'est-à-dire de Charles II, duc de Deux-Ponts, chef de la branche de Birkenfeld, appelée à la succession de la Bavière au défaut de celle de Sulzbach dont Charles-Théodore était le dernier mâle et de Maximilien, frère du duc Charles; car les mêmes lois de l'Empire qui assuraient au duc de Deux-Ponts la succession, défendaient à l'électeur d'aliéner telle partie que ce fut de ses états sans le consentement de ses agnats. Charles-Théodore, s'était encore plus particulièrement interdit cette faculté, par les pactes de famille qu'il avait conclus, en 1766, 1771 et 1774, avec l'électeur Maximilien-Joseph, et par un traité qu'il avait signé au mois d'août 1777, et en vertu duquel il ne devait rien statuer relativement à la succession de Bavière, sans le consentement du duc de Deux-Ponts, son neveu. Aussi tenta-t-on, par tous les moyens, de gagner ce jeune prince et le ministre Christian de Hohenfels, qu'il avait envoyé à Munich.

L'événement qui venait de se passer en Allemagne était sans exemple dans l'histoire moderne de ce pays: il excita un mécontentement général contre la cour de Vienne. Tous les yeux se fixèrent alors sur le roi de Prusse qui regarda ce démembrement comme contraire à la justice, aux droits des plus proches héritiers du fief et de l'alleu de Bavière, et entrevit dans la convention du 3 janvier, des projets qui me-

nacerènt à la fois l'existence de la constitution germanique, et la sûreté de sa propre monarchie (1).

Aussitôt que Frédéric II reçut le 3 janvier 1778, la nouvelle de la mort de l'électeur, il envoya le comte de Goertz auprès du duc de Deux-Ponts, pour engager ce prince à réclamer l'assistance du roi, à refuser son accession à la convention, et à mettre ses droits à couvert (2).

Le roi espérait que la cour de Versailles, qui ne pouvait voir avec indifférence l'agrandissement de la puissance autrichienne, se joindrait à lui pour arrêter l'ambition de Joseph II; toutefois le comte de Vergennes, quoique nullement favorable au système autrichien, mais qui craignait avant tout une guerre continentale, engagea Louis XVI à se borner au rôle

(1) En effet, cette convention donnait à la maison d'Autriche près de la moitié de la Bavière; l'électeur se trouvait dorénavant tellement enveloppé par les possessions de cette maison, qu'on ne pouvait le regarder que comme un vassal de son voisin, à moins qu'il ne prit le parti que l'article 6 fait prévoir, de lui abandonner son pays contre quelques provinces des Pays-Bas. Dès ce moment, la Souabe entière, où l'Autriche avait des terres considérables, se trouvait dans la dépendance de cette puissance, et toute l'Allemagne méridionale faisait partie de la monarchie autrichienne. L'équilibre du pouvoir était rompu non-seulement dans cet empire, mais aussi en Europe, et la France nommément perdait la barrière qu'elle avait établie au prix du sang de ses sujets et de ses trésors.

(2) Pour mettre nos lecteurs plus à même de juger de l'ensemble des négociations auxquelles cette mémorable question sur la succession de Bavière, donna lieu, tant entre les ministères d'Autriche et de Prusse, que directement entre LL. MM. prussiennes et autrichiennes, nous avons cru devoir placer à la suite de ces premières, un récit succinct de la négociation secrète et mémorable dont en cette occasion M. de Goertz fut chargé par Frédéric II.

de médiateur, à traverser seulement en secret les vues d'agrandissement de la maison d'Autriche, et à empêcher le roi de Prusse de former entre les princes du parti protestant, une coalition à laquelle ce ministre craignait que la Grande-Bretagne ne donnât bientôt une consistence dangereuse pour la France.

Voyant les tergiversations que le plan adopté par le ministère français devait occasionner, le roi de Prusse ne balança plus sur le parti qu'il avait à prendre. Le 28 mars, il contracta l'engagement formel de défendre les droits de la maison palatine à la succéssion de la Bavière contre les injustes prétentions de la cour de Vienne. Cet acte fut échangé avec un autre par lequel le duc de Deux-Ponts promit de ne faire aucun arrangement avec la cour impériale sans le consentement du roi. Cependant Frédéric II essaya par des représentations amicales et plusieurs fois réitérées, d'inspirer à la maison d'Autriche des sentiments de modération, et d'obtenir par la voie des négociations ce qu'il ne pouvait se procurer par la force des armes, qu'en exposant sa réputation militaire.

Avant que d'entretenir nos lecteurs des négociations entamées entre ces deux cours, il sera utile pour l'intelligence de la question, d'examiner la légitimité des prétentions formées par l'impératrice-reine et son fils Joseph II.

Quant à celle qui avait pour objet la partie de la Bavière possédée anciennement par la ligne de Straubingen, les ministres de Marie-Thérèse produisirent deux titres signés par l'empereur Sigismond, l'un et l'autre en 1426, à un intervalle de quinze jours.

Le premier de ces titres, qui est du 10 mars, supposant que le duché de la Basse-Bavière était fief féminin, en donne l'investiture à l'héritier allodial du dernier duc, mort en 1425. Cet héritier était le gendre de Sigismond, Albert V, duc d'Autriche, neveu, par sa mère, du duc de Straubingen. Cette supposition était gratuite, le duché étant fief masculin. Le second acte, en contradiction avec le premier, suppose, par des motifs tout aussi faux, que la succession de Straubingen était dévolue à l'empereur et à l'Empire, comme fief éteint. Par cet acte, Sigismond se réserve ce duché à lui et à ses descendants mâles; pour le cas où il décéderait sans héritiers mâles, il en assure la succession à sa fille Élisabeth, épouse d'Albert, et aux héritiers et descendants de celle-ci, auxquels il substitue Albert et ses descendants.

Les réclamations qui s'élevèrent, sans doute, contre l'injustice de ces actes, engagèrent Sigismond à faire examiner l'état de la question; après quoi il prononça, en 1429, à Presbourg, une sentence par laquelle, reconnaissant que les états de Bavière-Straubingen étaient fiefs masculins, il les adjugea aux branches survivantes de la maison de Bavière, et les partagea entre elles (1).

---

(1) Il faut remarquer que les ministres de Marie-Thérèse commirent une grande inadvertance en faisant valoir les prétendus droits d'Albert V. La descendance mâle de ce prince et d'Élisabeth de Luxembourg s'était éteinte dès 1457, avec leur fils Ladislas. Marie-Thérèse descendait de la soeur de ce prince; mais si Albert et Élisabeth avaient acquis quelques droits sur la Bavière par les actes de Sigismond, ces droits auraient passé à leur fille aînée préférable-

Mais, quels que fussent les droits, que les actes dont nous avons parlé eussent donnés à Albert, celui-ci les avait vendus aux ducs de Bavière par une transaction qui fut passé à Ratisbonne en 1429 ([1]).

La prétention de Marie-Thérèse sur les terres du Haut-Palatinat, qui étaient fiefs de la couronne de Bohème, n'était pas mieux fondée. On prouva par des documents, que ces terres étaient d'anciens biens patrimoniaux de la maison de Wittelsbach, qui, dans le partage des états, avaient été adjugés à la ligne aînée, celle du Palatinat, et qui, ensuite, avaient passé sous la suzeraincté de la couronne de Bohème, laquelle en avait investi cette même ligne palatine. Au commen-

---

ment à la cadette. Marie-Thérèse descendait de celle-ci; Frédéric II de l'aînée: il était donc héritier du duché de Straubingen, plutôt que la maison d'Autriche.

(1) L'impartialité exige de dire que l'original de la renonciation d'Albert, qu'on assure avoir existé dans les archives de Munich, n'a pu être produit; mais une copie authentique, qui en avait été faite en 1569, par un archiviste bavarois, fut trouvée, par Réné-Léopold de Senkenberg, conseiller du landgrave de Darmstadt, parmi les papiers de son père, célèbre publiciste, et communiquée au roi de Prusse. On pense bien que la cour de Vienne soutint qu'elle était supposée. Mais les deux documents sur lesquels cette cour fondait ses droits n'étaient pas eux-mêmes à l'abri du soupçon de fausseté. Le document de 1429 est signé par le chancelier impérial, et certainement authentique; mais les deux actes contradictoires de 1426, ont été écrits par le protonotaire de la chancellerie, Michel de Priest, que Sigismond fit condamner, cette même année 1426 comme fabricateur de faux documents. Si les deux pièces sont fausses, on conçoit pourquoi la sentence de 1429 ne fait nulle mention des droits d'Albert qu'elle aurait dû annuler. Dans le cas où ces pièces auraient existé, Albert n'avait d'autres droits que ceux d'héritier allodial, et il les avait aliénés par sa renonciation. *Schoell, Cours d'histoire des états européens. T.* XXXX. p. 278.

cement de la guerre de trente ans, l'empereur Ferdinand en dépouilla l'électeur Frédéric V, pour cause de félonie, et les réunit à la couronne; mais la paix de Westphalie adjugea tout le Haut-Palatinat, sans excepter ces fiefs, à la ligne Guillelmine de Bavière, et, à son défaut, à la ligne palatine.

Quant à la prétention de la même princesse sur Mindelheim, le document qui devait prouver l'investiture donnée, en 1614, par l'empereur Mathias, à la maison d'Autriche, de cet alleu bavarois acquis de la maison de Fugger, ne fut jamais produit, et il est de notoriété que l'empereur Mathias investit, en 1618, la maison de Bavière des droits féodaux attachés à cette seigneurie, et relevant de l'Empire, savoir de la justice criminelle, du droit de péage et du droit forestier. En admettant que l'expectative de 1614 existât, elle ne pouvait s'étendre que sur ces droits.

Enfin, si Marie-Thérèse, comme descendant de deux princesses de Bavière, pouvait, en vertu de ce qu'en droit public on appelle droit de *regrédience*, prétendre à une partie de la succession allodiale bavaroise, on ne pouvait contester le même droit à tous les princes dont les ancêtres avaient épousé des princesses de cette maison; mais les lois ne reconnaissent le droit de regrédience qu'à la plus proche parente du dernier possesseur, à l'exclusion de celles qui en sont plus éloignées en degré.

Enfin, les fiefs de l'Empire, dont la ligne bavaroise avait obtenu séparément l'investiture, ne retournaient pas au seigneur direct, après l'extinction de cette branche, 1) parce qu'ayant été incorporés à

l'électorat de Bavière, ils ne pouvaient plus en être démembrés sans violer le §. 2 du chapitre 25 de la bulle d'or, qui déclare les électorats indivisibles, et interdit à leur égard tout démembrement; 2) parce qu'ils étaient compris dans le fidéicommis que les branches de la maison de Wittelsbach avaient établi entre elles par les pactes de famille ([1]).

A tous ces faits la cour de Vienne n'opposa que ce lieu commun, qu'il était loisible à deux parties litigeantes de s'arranger comme elles le jugeaient à propos, et que le différend entre l'Autriche et l'électeur palatin ayant été accommodé par une transaction, il n'était pas permis à un tiers de s'ériger en juge entre eux.

Toutefois l'impératrice-reine Marie-Thérèse désirait le maintien de la paix, ou si elle était forcée à soutenir par les armes l'ambition de son fils et l'opiniâtreté du prince Kaunitz, son ministre, qui refusèrent de céder, ne voulait au moins pas paraître comme agresseur, afin de pouvoir réclamer l'assistance de la France. Il s'ouvrit en conséquent, des négociations entre les deux cours qui se prolongèrent jusqu'à la fin du mois de juin, et donnèrent lieu à l'échange des notes suivantes, entre le prince de Kaunitz Rittberg, chancelier de la cour impériale, et le baron de Riedesel, ministre du roi de Prusse près la cour de Vienne.

Ce fut vers la fin du mois de janvier 1778, après

---

(1) Par une bizarrerie de la législation germanique, les pactes de famille étaient censés valides, même lorsqu'ils préjudiciaient, comme dans ce cas, aux droits de l'Empire, et l'empereur était obligé, par la capitulation, de les observer.

que l'impératrice Marie-Thérèse avait fait occuper par ses troupes une grande partie de la Bavière et qu'elle avait fait une convention à ce sujet avec l'électeur palatin, que le prince de Kaunitz remit au baron de Riedesel ainsi qu'à tous les ministres étrangers résidant près la cour impériale, la note ci-après.

N°. I.

Note du prince de Kaunitz, chancelier de la cour impériale, adressée au baron de Riedesel, ministre du roi de Prusse près la cour de Vienne; du 20 janvier 1778.

Monsieur l'électeur de Bavière dernier de sa maison et ligne Wilhelmine, étant décédé sur la fin de l'année dernière sans héritiers mâles, S. A. S. Électorale Palatine à titre de descendant du premier acquéreur, a jugé ne point devoir différer, de faire les démarches qui lui ont paru analogues à ses prétentions à la succession bavaroise.

La cour de Vienne de son côté n'a pas hésité à lui communiquer sans réserve les droits incontestables qui lui sont échus sur une partie de cette succession.

1) Du chef ou droit de réversion des fiefs de la couronne de Bohème, dont avaient été investis les mâles de la ligne Wilhelmine de Bavière;
2) du chef de l'expectative sur le comté de Mindelheim en Souabe, accordée à la maison d'Autriche par l'empereur Mathias l'an 1614, et confirmée par les empereurs ses successeurs; et enfin
3) du chef de l'investiture effective donnée par l'empereur Sigismond à la maison d'Autriche sur quelques districts de la Bavière.

S. A. S. Électorale Palatine ayant reconnu le fondement et la validité des susdits droits de la maison d'Autriche, on a jugé devoir donner les mains à un arrangement amical

avec ce prince, et on a stipulé l'aveu et la reconnaissance préalable de ces droits susdits de la maison d'Autriche.

Mais comme il avint, que pendant le cours de cette négociation, S. A. S. Électorale Palatine prit possession de tous les états de la succession bavaroise sans distinction, par les patentes qu'elle fit publier pour cet effet, et que par cette démarche on se vit dans le cas, de devoir supposer, qu'elle se proposait de mettre obstacle ou empêchement aux droits de la maison d'Autriche, on jugea, qu'il était nécessaire, de prendre des précautions, et de mettre en marche pour cet effet vers la Bavière, le corps de troupes que l'on trouva être suffisantes.

Peu après cependant tout mésentendu ayant été levé, et un arrangement amical avec S. A. S. Électorale Palatine s'en étant suivi, on révoqua incessamment l'ordre de marche donné à plusieurs corps de troupes, et on n'en a fait passer en Bavière que le nombre nécessaire à la prise de possession convenue avec S. A. S. Électorale.

On a l'honneur d'informer Mr. le baron de Riedesel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, de tout ce qui ci-dessus, afin qu'il ait une connaissance exacte de ce qui s'est passé jusqu'à présent sur cet objet, et il est requis de vouloir bien en faire part à sa cour.

Vienne, le 20 janvier 1778.

KAUNITZ RITTBERG.

D'après les notions générales que le roi de Prusse avait sur la nature de la succession de la Bavière, S. M. chargea son ministre à la cour de Vienne, de remettre au prince de Kaunitz la note suivante en réponse à la sienne du 20 janvier (1):

(1) Ce fut le comte de Hertzberg, ministre d'État de S. M. Prussienne, qui rédigea lui-même toutes les notes que M. de Riedesel était chargé de remettre au prince de Kaunitz; ce dernier n'y apposait que sa signature.

N°. II.

Note du baron de Riedesel, adressée au prince de Kaunitz; du 7 février 1778.

Le soussigné n'a pas différé d'envoyer au roi son maître la note que Mr. le prince de Kaunitz lui a fait remettre le 20 janvier, au sujet de la succession de la Bavière. Il vient d'être chargé, de témoigner à Mr. le chancelier de la cour, que S. M. a reçu avec une reconnaissance parfaite cette communication amicale de S. M. l'impératrice-reine, et la regarde comme une nouvelle marque de son amitié et de sa confiance. Par un juste retour de ces mêmes sentiments, S. M. croit devoir s'ouvrir envers S. M. l'impératrice-reine avec la même franchise, et lui faire part de quelques doutes et réflexions, qui n'ont pu que se présenter à son esprit à la première lecture de la note susdite et des trois déclarations que LL. MM. II. ont fait publier à la diète de Ratisbonne.

On a de la peine à concevoir, comment la couronne de Bohême puisse regarder comme des fiefs dévolus à elle, des districts, qui font des parties intégrantes du Haut-Palatinat, dont le retour a été expressément et sans exception quelconque, assuré par la paix de Westphalie à la ligne palatine au défaut de celle de Bavière; comment une expectative impériale donnée sans le consentement de l'Empire puisse démembrer un grand-duché et électorat appartenant à toutes les branches de la maison palatine, et chargé d'un fidéicommis inaliénable par le traité de Pavie, ainsi que de l'indivisibilité, par l'article 25 de la bulle d'or; comment S. A. S. l'électeur palatin puisse transiger sur des objets pareils et céder à une maison étrangère une partie si importante de l'ancien patrimoine de sa maison, au préjudice des branches palatines collatérales et des héritiers allodiaux?

Il paraîtrait aussi difficile de concilier avec les constitutions et le système de l'Empire, si LL. MM. II. voulaient ainsi par une transaction particulière, disposer d'un des

plus anciens et des plus grands électorats et de démembrer si considérablement sans voie judiciaire et sans y faire intervenir ni l'Empire, ni les parties intéressées, et qu'elles aient commencé par le faire occuper par un corps considérable de troupes.

Comme on vient d'apprendre aussi, que S. M. l'empereur a fait saisir les appartenances de la Bavière, qu'on regarde comme des fiefs de l'Empire vacants, on espère, que l'intention de S. M. ne sera pas de continuer à occuper ces fiefs par des troupes de sa maison, ni d'en disposer autrement qu'avec la concurrence des électeurs et des princes de l'Empire, conformément à l'article XI de sa capitulation, et en faisant droit à chacun d'une manière conforme aux constitutions.

Le roi ne saurait être tout à fait indifférent dans une conjoncture si critique, et à la vue de tant d'arrangements, qui par leurs suites pourraient renverser la constitution des premiers électorats et toute la balance du pouvoir dans l'Empire. S. M. croit y être intéressée en qualité d'électeur et membre de l'Empire et en celle de partie contractante et de garant de la paix de Westphalie et de toutes les constitutions de l'Empire, qui ont été expressément confirmées par l'article 19 de la paix de Hubertsbourg. Elle se flatte, que LL. MM. II. n'attribueront ces ouvertures franches et cordiales qu'au désir sincère dont elle est animée, de s'entendre amicalement avec elle sur un objet si intéressant. S. M. se promet plutôt de la grandeur d'âme, de la justice et de l'amitié de LL. MM. II., qu'elles voudront se prêter à des explications ultérieures, amicales et confidentes, pour trouver des moyens d'arranger cette succession importante de la maison de Bavière d'une manière conforme aux justes droits des différentes parties intéressées, et aux constitutions du corps germanique, et propre à assurer le contentement et la tranquillité de tout l'Empire.

Vienne, le 7 février 1778.

RIEDESEL.

Pour lever les doutes et les objections de S. M. Prussienne, renfermées dans la note ci-dessus, le prince de Kaunitz adressa au baron de Riedesel la réplique suivante.

N°. III.

Note du prince de Kaunitz, adressée au baron de Riedesel; du 16 février 1778.

S. M. l'impératrice-reine a été peinée de voir par le contenu de la note, qu'a présentée au prince de Kaunitz-Rittberg le baron de Riedesel, le 7 de ce mois, que la chose du monde la plus simple devait avoir été exposée à S. M. Prussienne, comme très-compliquée et susceptible de nombre de difficultés. Mais S. M. a été bien aise néanmoins, de voir en même temps, qu'il en a résulté, que S. M. Prussienne a jugé devoir s'adresser à elle avec confiance, et qu'elle a cru pouvoir se promettre de son amitié les éclaircissements nécessaires sur quelques doutes qui s'étaient présentés à son esprit à ce sujet, et qui pourraient altérer en effet la bonne intelligence qui se trouve jusqu'ici heureusement établie entre les deux cours, s'ils étaient aussi fondés qu'ils sont odieux.

S. M. croit ne devoir attribuer cette démarche de S. M. Prussienne qu'à la louable intention de prévenir par des explications amicales toute mésintelligence possible entre les deux cours, et comme ses intentions sont parfaitement d'accord à cet égard avec celles de S. M. Prussienne, elle se prête bien volontiers à répondre à la franchise avec laquelle elle s'est expliquée vis-à-vis d'elle, par une franchise réciproque; et pour cet effet elle lui exposera tout naturellement non-seulement la suite de faits, mais même les principes par lesquels ils ont été déterminés.

S. M. a cru pouvoir regarder comme chose incontestable, que sans la plus grande injustice personne ne peut

trouver mauvais, qu'une puissance quelconque cherche à faire valoir des droits, qu'elle croit être des mieux fondés.

D'après la constitution fondamentale de l'empire germanique, S. M. ne connaît que deux façons légales de faire valoir ses droits, c'est-à-dire, une transaction avec la partie intéressée, ou une décision solennelle de l'empereur et de tout l'Empire.

S. M. croit, que l'on ne peut contester à aucun état de l'Empire la faculté de s'accommoder avec un autre de ses coétats sur des prétentions réciproques, dès que l'accommodement ne blesse ni le droit d'un tiers, qui y est dûment intéressé, ni ceux de l'empereur et de l'Empire en corps.

Et S. M. croit enfin, que ce droit incontestable compétant à tout état de l'Empire serait nul, si chacun de ses coétats en particulier était autorisé à pouvoir mettre obstacle à la validité des transactions, dont l'objet lui est tout à fait étranger.

C'est en conformité de ces principes, que S. M. croit sans réplique, qu'au sujet de la succession bavaroise elle s'est adressée à monsieur l'électeur palatin, qui en est le seul et incontestable héritier principal. Elle n'a pas hésité à mettre sous ses yeux, il y a longtemps, dans le plus grand détail et sans aucune réserve, ses prétentions et les preuves légales sur lesquelles elles sont fondées.

S. A. E. les a examiné à loisir, elle en a reconnu la validité et on a déterminé d'après cela de gré à gré, par une convention solennelle, les parties de cette succession, dont l'une et l'autre des deux cours auraient à se mettre dans la possession, dans laquelle elles se trouvent actuellement en conséquence.

Après que S. M. a donc justifié moyennant cela ses prétentions vis-à-vis de celui, qui seul eut été en droit de les contester, et que son libre consentement a mis le sceau à tout ce qui a été fait en conséquence, il semble qu'à cet égard il ne peut plus exister de contradicteur légitime, et que ce que l'on vient de dire, pourrait suffire. Mais S. M.

pour répondre à la confiance, avec laquelle S. M. Prussienne lui a fait communiquer ses doutes et ses réflexions sur cet objet, croit devoir y ajouter cependant encore amiablement les éclaircissements dont ces doutes et ces réflexions lui ont paru susceptibles. Il est dit dans la note présentée par le baron de Riedesel:

1) On a de la peine à concevoir, comment la couronne de Bohême puisse regarder comme des fiefs dévolus à elle des districts, qui font des parties intégrantes du Haut-Palatinat, et dont le retour a été expressément assuré par la paix de Westphalie à la ligne palatine au défaut de celle de Bavière.

Rien cependant ne paraît être plus aisé à concevoir, dès le moment que l'on n'établit pas pour base du raisonnement la proposition erronée: que les fiefs de la couronne de Bohême sont des parties intégrantes du Haut-Palatinat; proposition manifestement contraire à la nature de la chose et à l'histoire de tous les temps.

Les fiefs dans le Haut-Palatinat relevants de la Bohême, sont des biens, que cette couronne a achetés argent comptant, l'année 1353.

Ces fiefs elle les a conférés aux comtes palatins du Rhin en 1465.

L'empereur Ferdinand I, comme roi de Bohême en a donné l'investiture solennelle en 1559, et cette investiture a été continuée depuis de *casu ad casum.* On a de la peine à concevoir par conséquent, comment on peut envisager les fiefs en question comme des parties intégrantes du Haut-Palatinat; la paix de Westphalie d'ailleurs n'ayant jamais eu ni le droit, ni la volonté, d'enlever à la couronne de Bohême celui qu'elle a toujours eu incontestablement sur les fiefs en question.

L'empereur Ferdinand II lorsqu'il remit le Haut-Palatinat à la maison de Bavière en 1628, ne lui remit pas en même temps les fiefs de la Bohême.

Il n'en accorda l'investiture qu'en 1631, à la réquisition particulière du nouvel électeur.

Et l'année 1706, à l'occasion de la condamnation au ban de l'Empire de l'électeur de Bavière, la maison électorale palatine n'a point été investie desdits fiefs comme d'appartenances du Haut-Palatinat, mais par un acte postérieur et séparé. Il est dit

2) Dans la note en question: on a de la peine à concevoir, comment une expectative impériale donnée sans le consentement de l'Empire, puisse démembrer un grand-duché et électorat appartenant à toutes les branches de la maison palatine, et chargé d'un fidéicommis inaliénable par le traité de Pavie, ainsi que de l'indivisibilité, par l'article 25 de la bulle d'or.

Rien ne sera également plus facile à comprendre dès que l'on voudra bien ne pas perdre de vue les trois vérités suivantes également incontestables: Du règne de l'empereur Sigismond le pouvoir de l'empereur n'était pas encore borné par une capitulation. Le consentement de l'Empire ne lui était donc nullement nécessaire pour être autorisé à donner à la maison d'Autriche, ainsi qu'il a fait, non pas une expectative seulement, mais l'investiture effective, qu'elle en a obtenue. Ce même empereur Sigismond sans aucune décision de l'Empire, transmit la marche et l'électorat de Brandebourg au bourggrave Frédéric de Nuremberg, et il semble par conséquent, que s'il a été en droit de pouvoir faire l'un, il ne peut pas avoir été moins autorisé à faire l'autre.

La Bavière n'a jamais été un électorat, non plus qu'un duché indivisible. Tant avant qu'après le temps de l'empereur Sigismond, la maison de Bavière a partagé ses états, la Bavière a été partagée entre plusieurs des lignes de cette maison, elles ont même exercé des voix différentes à la diète de l'Empire, et ce n'est qu'en 1588, que la primogéniture y a été établie.

Dans le traité de Pavie, sur lequel en gros il y aurait bien des choses à dire, jamais on n'y a établi un fidéicom-

mis inaliénable; et la bulle d'or ne paraît également pas pouvoir trouver ici son application, attendu qu'il n'est pas question d'un électorat dans cette occasion, et que les partages réitérés des états de Bavière sont notoires.

Il est dit enfin encore dans la note du baron de Riedesel: on a de la peine à concevoir, comment S. A. S. Électorale Palatine puisse transiger sur des objets pareils, et céder à une maison étrangère une partie si importante de l'ancien patrimoine de sa maison, au préjudice des branches palatines collatérales et des héritiers allodiaux. Il paraîtrait aussi difficile de concilier avec les constitutions et le système de l'Empire, si LL. MM. II. voulaient ainsi, par une transaction particulière disposer d'un des plus grands et des plus anciens électorats, et le démembrer si considérablement sans voie judiciaire et sans y faire intervenir, ni l'Empire, ni les parties intéressées, et qu'elles aient commencé par le faire occuper par une puissante armée.

La supposition principale, sur laquelle sont fondés tous les doutes énoncés dans cette période, est en effet incompréhensible, attendu qu'il ne s'ensuivrait pas moins que la proposition insoutenable: qu'aucun état de l'Empire n'est en droit de s'accommoder avec un autre de ses coétats sur des prétentions réciproques.

Il n'est pas vraisemblable en tout cas, qu'aucun d'eux soit disposé à souscrire à pareille décision, et jusqu'à présent au moins, personne n'ayant révoqué en doute ce droit commun à tous les états de l'Empire, il semble qu'il n'appartient qu'aux parties intéressées, de juger et de décider entre elles des questions dont peuvent être susceptibles les transactions qu'elles ont jugé à propos de faire entre elles, sans qu'il puisse s'agir en pareilles occurrences, ni de voie judiciaire, ni d'intervention de l'Empire, et encore beaucoup moins de la décision d'un tiers à cet égard.

Il reste moyennant cela, à observer seulement encore quant au fait, que ce qui a été répandu de la prise de possession de S. M. par une puissante armée, n'est nullement

exact; que cette prise de possession n'a point précédé un arrangement amiable avec monsieur l'électeur palatin, et qu'elle n'a eu lieu au contraire qu'après la convention signée et ratifiée par monsieur l'électeur, comme une conséquence nécessaire de ce dont on était convenu avec lui, moyennant quoi il semble, qu'il peut y avoir d'autant moins à dire sur ce fait, qu'il est notoirement bien des exemples de possession prise à titre d'un moyen de revendication que l'on a jugé nécessaire pour mettre ses droits à couvert, avant même de faire connaître ses prétentions.

Et pour ce qui est enfin de la possession que S. M. l'empereur à fait prendre des fiefs dévolus à l'Empire, non par des troupes autrichiennes, mais en qualité de troupes de l'empereur et de cercle, S. M. rend justice à la façon de penser de S. M. I., en témoignant qu'elle espère, que l'intention de S. M. I. ne sera pas de disposer de ces fiefs autrement qu'avec le concours des électeurs et princes de l'Empire, conformément à l'article XI de sa capitulation, et en faisant droit à chacun d'une manière conforme aux constitutions.

S. M. l'impératrice souhaite que les observations et éclaircissements contenus dans cette note puissent produire tout l'effet de leur destination, et contribuer par-là au maintien désirable de la bonne intelligence, qui subsiste heureusement entre les deux cours. S. M. suppose les mêmes voeux et les mêmes intentions à la cour de Berlin, et dans le cas d'une juste réciprocité de sentiments et de procédés, S. M. Prussienne peut compter que conjointement avec S. M. l'empereur, S. M. l'impératrice sera toujours disposée à s'entendre amiablement avec elle dans les occurrences, et qu'elle se fera de même toujours un vrai plaisir des preuves réelles d'amitié et de bonne volonté que des circonstances ou des événements pourraient la mettre dans le cas de pouvoir lui donner.

Vienne, le 16 février 1778.

KAUNITZ RITTBERG.

Les raisons contenues dans cette note, ne paraissant nullement suffisantes au roi de Prusse pour justifier les prétentions de la cour impériale, et l'électeur de Saxe ainsi que les princes palatins et les ducs de Mecklembourg ayant en outre réclamé son intervention, S. M. fit remettre à la cour de Vienne un nouveau mémoire, pour démontrer l'insuffisance des droits sur lesquels l'impératrice fondait ses prétentions, et pour engager LL. MM. II. de vouloir remettre les choses dans l'état où elles étaient à la mort de l'électeur de Bavière, et d'entrer en arrangements sur la succession en question, pour que l'équilibre de l'Empire fut conservé, ainsi que ses constitutions et les stipulations de la paix de Westphalie.

N°. IV.

Note du baron de Riedesel, adressée au prince de Kaunitz; du 9 mars 1778.

S. M. le roi de Prusse a reçu avec la plus parfaite reconnaissance les éclaircissements que S. M. l'impératrice-reine a bien voulu lui donner sur ses prétentions à la succession de Bavière, par la note que le prince de Kaunitz-Rittberg a remise au baron de Riedesel, le 16 février. S. M. y a vu surtout avec plaisir, que S. M. I. et R. lui a rendu la justice de n'attribuer les doutes que S. M. Prussienne lui a fait connaître sur cet objet par la première note du 7 février, qu'à l'intention de prévenir par des explications amicales toute mésintelligence possible entre les deux cours. Il n' y a eu en effet d'autre but dans cette première démarche, et ce n'est aussi par aucun autre motif, que S. M. le roi de Prusse se trouve engagée à revenir encore une fois à ces explications, pour exposer à S. M.

l'impératrice-reine, les raisons par lesquelles elle croit, que la note du 16 février, loin de lever ses premiers doutes, n'a fait que les fortifier et les convertir même en réalités.

La transaction que monsieur l'électeur palatin vient de passer avec S. M. l'impératrice-reine, n'est qu'un accessoire, dont la validité dépend uniquement de la nature originaire et primitive des prétentions de S. M. I. et R. sur la succession de Bavière. Ces prétentions ont été annoncées dans la note circulaire communiquée aux ministres étrangers et dans les patentes publiées en Bavière, comme affectant 1) quelques districts de la Bavière du chef de l'investiture donnée l'an 1426, par l'empereur Sigismond à la maison d'Autriche; 2) les fiefs de la couronne de Bohême situés dans le Haut-Palatinat et réversibles à cette couronne; 3) la succession allodiale du défunt électeur de Bavière, doit selon une réponse donnée à monsieur l'électeur de Saxe, former encore un objet, auquel S. M. l'impératrice-reine prétend concourir avec madame l'électrice douairière de Saxe, sous le titre de regrédience, comme descendante de l'empereur Ferdinand II et de son épouse Marie-Anne, fille de Guillaume V duc de Bavière.

La première prétention est la plus importante et si essentielle, que de sa décision dépend tout le reste. Cette décision paraît résulter tout simplement de l'ordre de la succession des ducs de Bavière, et d'un petit nombre de faits qui y sont relatifs, et qu'on ne saurait s'empêcher d'alléguer.

Otton, comte palatin de Wittelsbach, reçut le duché de Bavière comme un fief masculin de l'Empire en 1180 de l'empereur Frédéric I après la proscription de Henri le lion duc de Saxe et de Bavière. Son petit-fils Otton *l'illustre* joignit à la Bavière le palatinat du Rhin, lesquels deux pays furent aussi possédés par son fils Louis *le sévère*. Les deux fils de Louis *le sévère*, Rodolphe et Louis devenu ensuite empereur, partagèrent les états de leur père en 1310, et ce partage fut renouvelé par la fameuse con-

vention conclue l'an 1329 à Pavie, selon laquelle l'empereur Louis garda la Haute-Bavière, et les fils de Rodolphe eurent le Palatinat inférieur, ou celui du Rhin et le Haut-Palatinat. Ils s'assurèrent en même temps une assistance mutuelle, et la succession réciproque à la dignité électorale, et dans tous leurs états, en se promettant, de n'en jamais rien céder, ni vendre, ni aliéner autrement; stipulations, par lesquelles ils ont en effet chargé toute la Bavière et les deux palatinats d'un fidéicommis inaliénable et inséparable, s'il en fut jamais, malgré qu'on le veuille révoquer en doute dans la note du 16 février. Cette convention de Pavie, émanée d'un empereur même, et confirmée tout de suite par le consentement des électeurs, a toujours servi de base dans les pactes de famille que les deux branches ont renouvelés de temps à autre, et nommément en 1425, 1524, 1724, 1746 et 1766. Elle affecte par conséquent dans ses stipulations, non-seulement la Haute-mais aussi la Basse-Bavière, que l'empereur Louis réunit en 1340, à sa ligne, et c'est une sanction pragmatique et loi fondamentale de cette famille commune, à laquelle aucune de ses branches ne saurait déroger, non plus que l'empereur même. La convention de Pavie n'est d'ailleurs qu'une suite du système féodal et général d'Allemagne, selon lequel des fiefs masculins, qui sont acquis à deux branches d'une maison par un père et acquéreur commun, ne sauraient en sortir, ni par les femmes, ni par la disposition d'un empereur, aussi longtemps qu'il existe encore quelque mâle de cette maison. Aussi les différentes branches des ducs de Bavière, qui se sont autrefois partagées à l'infini, se sont-elles toujours succédées d'après ces principes l'une à l'extinction de l'autre, jusqu'à la mort du dernier électeur. Ces fréquents partages, qu'on relève dans la note du 16 février, ont été faits dans la maison de Bavière même, et ne sauraient autoriser une séparation et aliénation en faveur d'une maison étrangère.

On assure à la vérité, que la ligne des ducs de la Basse-Bavière, qu'on nomme aussi celle de Straubing et

de Hollande, qui descendait d'Albert, fils de l'empereur Louis, étant venue à s'éteindre en 1424, par la mort du dernier duc Jean, et les 4 ducs de la Haute-Bavière se faisant la guerre pour cette succession, l'empereur Sigismond doit avoir donné à son gendre Albert duc d'Autriche, dont la mère était soeur du duc Jean de Bavière, une investiture effective de la Basse-Bavière; mais l'empereur ne pouvait de droit ni confisquer au domaine de l'Empire, ni donner à une maison étrangère un fief masculin, comme la Basse-Bavière, pendant l'existance des lignes collatérales de la maison de Bavière, et ce principe prévalut aussi tellement, que l'empereur Sigismond prononça en 1429, dans une assemblée de pairs ou d'arbitres convoqués à Presbourg, une sentence définitive, qui existe en son entier, par laquelle il adjugea toute la Basse-Bavière aux quatre ducs de la Haute-Bavière, sans faire aucune attention à la prétention de la maison d'Autriche, qui y a aussi toujours acquiescé. On a donc de la peine à concevoir, comment la cour de Vienne peut après 350 ans, et pendant que la maison de Bavière subsiste encore dans les trois branches palatines, réclamer l'effet d'une investiture surannée, qui n'a encore jamais été produite, qui de son aveu a été donnée sans le consentement de l'Empire également usité et nécessaire même avant les capitulations, qui dans son origine était toujours contraire au système féodal et aux pactes et droits incontestables de la maison de Bavière, qui après tout, a été même révoquée et anéantie par une sentence postérieure et formellement prononcée avec connaissance de cause par le même empereur qui doit lui avoir donné ladite investiture, et laquelle, si elle avait jamais eu quelque valeur, l'aurait perdue, après que les descendants masculins du duc Albert d'Autriche, auquel elle a été donnée, sont venus à manquer dans la personne de l'empereur Charles VI. On ne saurait se dispenser de contredire ici à ce qui est avancé par comparaison, mais gratuitement, dans la note du 16 février, que l'empereur Sigismond avait pu donner l'investiture de

la Bavière sans l'aveu de l'Empire, comme il avait sans aucune décision de l'Empire transmis l'électorat de Brandebourg à Frédéric bourggrave de Nuremberg. On peut prouver tout au contraire par le diplôme original de Sigismond daté au concile de Constantinople de 1415, et par les lettres de consentement de tous les électeurs, que cette translation de l'électoral de Brandebourg s'est faite pour une somme très-équivalente avec le consentement de tous les électeurs et des princes de l'Empire, et que Sigismond ne s'en est réservé le rachat, que pour lui, son frère Wenceslas et ses descendants mâles; condition, qui est venue à s'éteindre avec ces deux princes, qui sont morts sans descendants mâles. C'est une seconde observation, qu'on est obligé de faire ici, pour ne pas passer sous silence un principe erroné, qui a été adopté dans un mémoire particulier, mais auquel on s'abstient d'ailleurs de répondre, pour suivre le louable exemple de la cour de Vienne de ne pas mêler à la présente discussion d'autres objets qui y sont étrangers.

La seconde prétention concerne les fiefs de la couronne de Bohême dans le Haut-Palatinat, que S. M. l'impératrice-reine regarde comme réversibles à sa couronne après l'extinction de la ligne Guillelmine, et sur lesquels la note du 16 février a donnée pour éclaircissement: que c'étaient des biens, que la couronne de Bohême avait achetés et avait ensuite donnés en fiefs aux comtes palatins; qu'ils ne faisaient pas parties intégrantes du Haut-Palatinat; que la paix de Westphalie n'avait ni pu ni voulu les enlever aux rois de Bohême, et que ceux-ci en avaient donné une investiture particulière au duc de Bavière en 1631, et à l'électeur palatin en 1708. Tous ces arguments, qui ne prouvent pas même la thèse, perdent leur force quand on considère les circonstances suivantes.

Les territoires, qui sont ensuite devenus des fiefs de Bohême, ont de tout temps incontestablement appartenu à l'ancien patrimoine de la maison de Wittelsbach; ils sont

expressément nommés dans le traité de Pavie de 1329, et ont été chargés par là du fidéicommis perpétuel et inaliénable établi par ce traité, comme dans le partage ils ont été assignés avec le Haut-Palatinat à la ligne palatine, laquelle a ensuite seule emporté l'électorat palatin; ils sont ainsi que le Haut-Palatinat même, devenus une partie intégrante de l'électorat palatin, et ont acquis par là la qualité d'indémembrables et d'inséparables, dont la bulle d'or faite en 1356, a chargé cet électorat. Si la couronne de Bohême a ensuite acquis des droits sur ces territoires, ils ne consistent que dans la féodalité ou le domaine direct; la substance en est toujours restée à la maison palatine, et la couronne de Bohême est obligée de conférer ces fiefs à tous les descendants de la maison palatine aussi longtemps qu'il en existe. La proscription de l'électeur Frédéric V, la vente du Haut-Palatinat, faite en 1628 au duc de Bavière, et les investitures particulières données en 1631 et 1708, transactions toutes momentanées et non permanentes, et même la paix de Westphalie, n'ont rien changé à cette obligation. La maison palatine n'a perdu par là que la possession de ces fiefs pendant l'existence de la ligne Guillelmine. Comme selon la teneur expresse de l'article IV du traité de Westphalie, tout le Haut-Palatinat doit après l'extinction de la ligne Guillelmine retourner à la ligne Rodolphine, sans que l'empereur Ferdinand III roi de Bohême, contractant principal de la paix de Westphalie, y ait fait la moindre exception, il doit naturellement rétomber à la ligne palatine, tel qu'il a été possédé par la ligne Guillelmine et auparavant par elle même, par conséquent avec les fiefs de Bohême, qui, à ce qui a été prouvé ci-dessus, font une partie intégrante du Haut-Palatinat, de l'électorat palatin, et de l'ancien patrimoine de la maison palatine. S. M. l'impératrice-reine de Bohême, comme descendante de Ferdinand III, ne saurait donc consolider ces fiefs, ni les contester à la maison palatine, à laquelle l'investiture simultanée

a déjà été assurée d'avance par les termes exprès du susdit article de la paix de Westphalie.

La troisième prétention par laquelle S. M. l'impératrice-reine veut concourir en commun avec madame l'électrice douairière de Saxe à l'héritage de l'alleu de Bavière sous le titre de regrédience, comme descendante d'une princesse de Bavière, paraît directement contraire à l'usage constant de la maison de Bavière et de toute l'Allemagne, qui assure toute succession allodiale exclusivement à la plus proche héritière et parente du dernier possesseur. Si l'on voulait adopter un principe opposé à celui-ci, toutes les maisons qui descendent de celle de Bavière par des princesses, comme celle de France, de Wurtemberg, etc. pourraient également exercer ce droit de regrédience et S. M. l'impératrice-reine n'aurait pas pu exclure de la succession allodiale de la maison d'Autriche les maisons de Bavière et de Saxe, qui descendent des princesses filles de l'empereur Joseph I.

Après tout ce qu'on vient de déduire avec évidence, il paraît qu'aucune des prétentions annoncées de la part de S. M. l'impératrice-reine ne saurait subsister dans la plus petite partie. Si monsieur l'électeur palatin les a reconnues par une transaction particulière, elles n'ont pas acquis par là un plus grand degré de solidité, qu'elles n'ont eu auparavant. On peut laisser indécis, si ce prince y a été porté volontairement, quoique le contraire paraisse résulter de plusieurs circonstances et surtout de celle, que monsieur l'électeur palatin a pris possession de toute la Bavière, selon sa première patente, et que S. M. l'impératrice-reine annonce elle-même dans la note circulaire du 20 janvier, d'avoir été engagée par cette démarche, à faire marcher un corps de troupes suffisant vers la Bavière, ce qui a produit ensuite la transaction par laquelle monsieur l'électeur palatin doit avoir reconnu les prétentions de la maison d'Autriche. De quelque façon que ce prince l'ait fait, il n'a pas pu le faire d'une manière valable et obligatoire, ni pour sa vie, ni pour le temps à venir et pour le reste de

la famille palatine. Il n'a pas pu seul et de son chef démembrer et céder la moitié du duché de Bavière, chargé d'un fidéicommis perpétuel par tous les pactes de la maison, ni une grande partie du Haut-Palatinat, réversible uniquement par la paix de Westphalie à la maison palatine, appartenant à l'électorat palatin, et affecté par là de la qualité d'indémembrable des électorats. Une pareille cession, laquelle peu valable dans son origine et dans ses titres, et encore moins proportionnée avec les prétentions mêmes de S. M. I. et R., emporterait pourtant la plus grande partie du fief et de l'alleu de la Bavière, n'a pu être faite au préjudice et sans le consentement de tous les princes de la maison palatine, des héritiers allodiaux et de l'Empire même. Les droits du tiers, ou de toutes les parties, sont trop intéressés dans le cas présent, pour que les principes généraux qu'on a fait valoir dans le commencement et à la fin de la note du 16 février, sur la faculté que S. M. l'impératrice avait eue de transiger avec monsieur l'électeur palatin sans aucune intervention étrangère, puissent y être appliqués et en fassent l'inversion. Non-seulement les princes palatins, les héritiers allodiaux et d'autres princes qui ont des prétentions sur quelques parties de la succession bavaroise, ont les plus fortes raisons de réclamer contre un arrangement, qui renverse tous leurs droits et leurs justes prétentions; mais aussi tous les états et membres de l'Empire, ainsi que toutes les puissances qui prennent quelque part à sa conservation, ont autant de droit que d'interêt, d'intervenir dans une circonstance, où il ne s'agit pas de moins, que de démembrer deux des plus grands électorats, sans titres, et d'une manière qui ne pourrait qu'affecter toute la balance du pouvoir dans l'Empire, et par ses suites toute la sûreté du corps germanique.

S. M. le roi de Prusse croit ne pas blesser la délicatesse de LL. MM. II., en leur réitérant ses représentations, et en réclamant de nouveau leur justice et leur modération dans une occasion si importante. Elle les prie instamment

de remettre les choses dans l'état où elles ont été à la mort du dernier électeur de Bavière, et de se prêter à des voies de négociation, par lesquelles on puisse arranger la succession de Bavière d'une manière propre à conserver l'équilibre de l'Empire, ainsi que ses constitutions et la paix de Westphalie, et à assurer les droits et les intérêts de monsieur l'électeur de Saxe, de messieurs les princes palatins, de messieurs les ducs de Mecklembourg, et de tout autre qui pourrait avoir part à cette succession. S. M. proteste de la manière la plus forte, qu'elle ne se porte à cette nouvelle démarche, que par la nécessité des circonstances et par le désir sincère dont elle est constamment animée, de faire tout ce qui dépend d'elle, pour maintenir la bonne intelligence entre les deux cours, et de convaincre LL. MM. II. de toute l'étendue de sa parfaite et sincère amitié et estime.

Vienne, le 9 mars 1778.

RIEDESEL.

La cour impériale, décidée à ne plus vouloir entrer dans des discussions sur la validité de ces droits, ni se désister des possessions qu'elle prétendait avoir légalement acquises, fit remettre au ministre de Prusse à Vienne, la note ci-après, qui annonçait les intentions les plus hostiles.

N°. V.

Note du prince de Kaunitz, adressée au baron de Riedesel; du 1 avril 1778.

Lorsqu'au moyen de la note qui a été présentée par le baron de Riedesel, le 7 du mois de février dernier, S. M. Prussienne a communiqué à l'impératrice-reine, quelques doutes, dont lui paraissait susceptible l'objet de la succession bavaroise, et qu'en conséquence elle lui a demandé

amiablement quelques éclaircissements sur ce sujet, S. M. a déféré sans difficulté à cette réquisition; et elle répondrait avec la même déférence au mémoire que vient de remettre au prince de Kaunitz-Rittberg le baron de Riedesel, si son contenu pouvait y donner lieu.

Mais comme il y est dit entre autres: Que les raisons qui ont été communiquées à S. M. Prussienne, loin de lever ses premiers doutes, n'avaient fait que les fortifier et les convertir en réalités, et en même temps: Qu'aucune des prétentions annoncées de la part de S. M. l'impératrice-reine ne saurait subsister dans la plus petite partie; S. M. est dans le cas de ne plus pouvoir se permettre d'entrer dans aucune discussion ultérieure de ses droits, et elle peut beaucoup moins par conséquent consentir à se désister d'une possession légalement acquise, pour remettre les choses dans l'état où elles étaient à la mort du dernier électeur de Bavière.

Les intéressés quelconques à la succession bavaroise peuvent compter néanmoins, que certainement il leur sera rendu toute la justice qu'ils pourront être fondés à réclamer; et tous les autres princes et états de l'Allemagne peuvent être assurés de même, que S. M. est aussi éloignée de prétendre, que de vouloir soutenir, chose quelconque qui se trouverait effectivement contraire aux articles de la paix de Westphalie, ou à ceux d'aucune autre loi ou constitution de l'Empire.

Mais en même temps cependant S. M. ne peut pas s'empêcher de déclarer: Qu'elle ne pense pas, que ni sa qualité d'électeur, ni celle d'un des principaux états de l'Empire, lui donnent le droit de s'établir en juge ou tuteur d'aucun de ses coétats, non plus que celui de contester à qui que ce soit d'entre eux, la liberté de pouvoir faire des acquisitions, par toutes les voies qu'autorisent les lois et les constitutions de l'Empire; qu'en partant de ce principe incontestable, naturellement elle ne peut admettre et n'admettra jamais, qu'un autre état de l'Empire puisse user de

16 *

pareille autorité, ni vis-à-vis d'elle, ni même à l'égard d'aucun de ses coétats; et que par conséquent, si quelqu'un se permettait de l'attaquer dans la circonstance présente, en haine de quelque acquisition fondée sur son bon droit et autorisée par les lois de l'Empire, non-seulement elle opposera à pareille violation manifeste de la paix publique, tous les moyens d'une juste défense qui sont en sa puissance; mais que par réciprocité elle se croira même dans la nécessité de devoir faire la guerre de son côté, au premier de ses coétats qui pourra se trouver dans le même.

S. M. souhaite néanmoins bien sincèrement pouvoir s'en dispenser; et elle adoptera même avec plaisir tout moyen admissible, que l'on pourrait juger propre à maintenir la tranquillité générale, et en particulier la bonne intelligence désirable entre elle et S. M. Prussienne.

Vienne, le 1 avril 1778.

KAUNITZ RITTBERG.

Quoique cette note ressemblait presque à une déclaration de guerre, Frédéric II, voulant cependant observer encore de la modération, ordonna au baron de Riedesel, de remettre le 22 avril, la note ci-après au ministère impérial.

N°. VI.

Note du baron de Riedesel, adressée au prince de Kaunitz; du 22 avril 1778.

La réponse, que le prince de Kaunitz-Rittberg vient de donner en date du 1 avril, au baron de Riedesel, sur son dernier mémoire, est conçue dans des termes et sur des principes, qui bien loin de s'accorder avec les sentiments que le roi a manifestés dans ses représentations amicales, pourraient plutôt faire regarder cette réponse comme devant mettre fin à toute négociation.

Quoique le roi ait lieu d'en être surpris, S. M. ne balance pas de s'expliquer encore de nouveau sur le contenu de ce mémoire, pour ne laisser aucun doute sur la justice et la modération de ses sentiments et de ses procédés dans l'affaire de la succession de Bavière.

S. M. croit n'avoir rien fait de contraire à l'amitié et aux égards dus à la dignité de S. M. l'impératrice-reine, en lui représentant avec franchise, mais dans les termes les plus mesurés, l'insuffisance notoire de ses prétentions sur la dite succession, et en la requérant de remettre les choses en Bavière dans l'état précédant, et de se prêter à des voies de négociation propres à les arranger avec les parties intéressées à l'amiable et d'une manière conforme à leurs droits et aux constitutions de l'Empire. Ce sont des principes de droit et d'équité, auxquels des états qui veulent observer la justice et qui se trouvent dans une société telle que le corps germanique, ne sauraient se refuser.

Sans vouloir examiner les motifs du silence qui a été gardé dans la note du 1 avril, sur les arguments qui ont été opposés dans le mémoire précédent aux différentes prétentions de la cour de Vienne sur la Bavière, et qui paraissent devoir en remporter la conviction, on pourrait regarder l'assurance générale, que S. M. l'impératrice-reine a bien voulu y donner aux parties intéressées, comme propre à les rassurer; mais il s'agit de la réaliser et d'ouvrir les voies qui peuvent conduire à un but si désirable. C'est tout ce que S. M. Prussienne a proposé et demandé jusqu'ici. Elle n'a jamais prétendu s'ériger en juge et en tuteur de ses coétats; mais elle croit, que tout prince et état de l'Empire, et surtout un électeur, qui est sans contredit partie contractante de la paix de Westphalie et de toutes les constitutions de l'Empire, et dont l'intervention a d'ailleurs été expressément sollicitée par ses coétats lésés dans cette occurrence, est non-seulement fondé et autorisé, mais même obligé par ses devoirs, à réclamer contre toute entreprise injuste et violente dans l'Empire et surtout à in-

tervenir dans un cas aussi grave, où un des principaux électorats et duchés est démembré d'une manière si considérable, sans aucun titre apparent, par une convention extorquée à un prince, qui méconnait et sacrifie les droits les plus clairs et les plus sacrés de sa maison, dont il n'est que le dépositaire, et où ce démembrement s'est fait sans observer la forme autorisée par les lois, en contravention manifeste à la bulle d'or, à la paix de Westphalie et aux capitulations impériales et au préjudice irréparable des plus illustres maisons d'Allemagne; dans un cas enfin, ou le chef de l'Empire, qui n'en est pas le maître absolu, mais le premier membre, autorise ce démembrement injuste de la Bavière en faveur de sa propre maison; où il fait occuper par ses troupes particulières, un grand nombre des parties intégrantes de ce duché, les déclare de son autorité privée pour des fiefs vacants, en dispose sans la concurrence de l'Empire contre la teneur de l'article 3 et 11 de sa capitulation, et où depuis un si grand espace de temps, on ne voit prendre aucune mesure pour arranger l'importante succession de Bavière à la diète, ou par des voies conformes aux lois.

LL. MM. II. ne sauraient se dissimuler la sensation, que ces entreprises arbitraires qui affectent si essentiellement la sûreté, la liberté, et toute la constitution du corps germanique, ont déjà faites dans tout l'Empire et même dans toute l'Europe, et S. M. se promet de leur équité et de leur modération, qu'elles y réfléchiront sérieusement; qu'elles tâcheront de prévenir les suites qui doivent naturellement en résulter et qu'elles recevront d'une manière plus amicale les représentations qu'elle croit devoir leur renouveler sur ce sujet.

S. M. ne veut pas relever les expressions trop fortes du mémoire que le prince de Kaunitz a remis à son ministre. Elle aime mieux s'en tenir à celles qui en font la conclusion, et elle croit pouvoir et devoir attendre, que la cour de Vienne, qui s'est mise en possession des objets litigieux,

s'explique sur les moyens qu'elle regarde comme admissibles pour régler la succession de Bavière. S'il en est de compatibles avec l'équilibre de l'Empire, avec les justes prétentions de la cour électorale de Saxe, avec les droits légitimes des comtes palatins, et nommément du duc de Deux-Ponts, ainsi que des ducs de Mecklembourg, S. M. se fera un plaisir de prouver que le maintien de la tranquillité générale, en particulier de la bonne intelligence entre les deux cours, ne lui tient pas moins à coeur qu'à LL. MM. II.

Le prince de Kaunitz répondit le 7 mai à cette note par le mémoire ci-après, auquel se trouvait jointe une analyse, ou réfutation de deux notes de la cour de Berlin du 9 mars et du 22 avril (1).

N°. VII.

Mémoire du prince de Kaunitz, adressé au baron de Riedesel; du 7 mai 1778.

S. M. l'impératrice-reine a déclaré par le mémoire, qui a été remis au baron de Riedesel, le 1 du mois avril dernier:

„Qu'elle adoptera avec plaisir tout moyen admissible, que „l'on pourrait juger propre à maintenir la tranquillité géné„rale, et que les intéressés quelconques à la succession ba„varoise pouvaient compter, que certainement il leur sera „rendu de sa part toute la justice, qu'ils pourraient être fon„dés de réclamer."

En témoignant de pareilles intentions, S. M. n'a point imaginé, que sa réponse pourrait être regardée comme de-

(1) Cette pièce, espèce de déduction qui a plus de 48 pages d'impression, et que nous croyons pouvoir nous dispenser de donner ici, se trouve dans l'ouvrage du comte *de Hertzberg*, *Recueil des déductions, manifestes, etc. publiés pour la cour de Prusse. T. II.*

vant mettre fin à toute négociation, et elle a pensé ainsi au contraire avoir prouvé bien positivement ses dispositions conciliatoires, en déclarant, qu'elle était prête à adopter tout moyen admissible, c'est-à-dire tout moyen, qui ne blesserait ni sa dignité, ni la justice de sa cause.

S. M. n'a point cru pouvoir se permettre cependant, d'entrer dans des discussions ultérieures sur ses droits, parce que ainsi qu'elle a pu se prêter à donner des éclaircissements sur des doutes amicalement exposés, dès le moment qu'on a jugé pouvoir les lui présenter comme des décisions, il ne lui a plus été possible de pouvoir y répondre sans blesser sa considération, et elle n'a pas pu les admettre, par la raison qu'elle ne pense pas:

„Que ni sa qualité d'électeur, ni celle d'un des princi- „paux états de l'Empire, puissent lui donner à elle-même le „droit de s'établir en juge d'aucun de ses coétats."

S. M. Prussienne paraissant néanmoins s'attendre à une réponse détaillée sur son avant dernier mémoire, et déclarant en même temps dans le dernier:

„Qu'elle ne prétend pas s'ériger en juge et en tuteur „de ses coétats."

S. M. l'impératrice-reine se prête volontiers à communiquer actuellement à sadite majesté la réponse détaillée, qui avait été faite dès après que l'on eut reçu son avant dernier mémoire, et dont la communication n'a été différée, que par les raisons susdites.

On croit avoir démontré dans cette analyse de l'avant dernier mémoire de S. M. Prussienne, que tout son contenu, ainsi que ce qui vient d'être répété dans le dernier, de l'insuffisance notoire des prétentions de la maison d'Autriche, des entreprises injustes et violentes, d'une convention extorquée, de contraventions manifestes à la bulle d'or, à la paix de Westphalie, etc. n'est fondé que sur des suppositions qui ne subsistent ni de fait, ni de droit.

Et il en est de même des propositions contenues dans le dernier mémoire.

Que le chef de l'Empire, d'après une jurisprudence inconnue jusqu'ici dans le droit public du corps germanique, n'est que le premier membre de l'Empire.

Que ce chef autorise le démembrement injuste de la Bavière en faveur de sa maison.

Qu'il fait occuper par ses troupes particulières un grand nombre des parties intégrantes de ce duché.

Qu'il les déclare de son autorité privée pour des fiefs vacants.

Qu'il en dispose sans la concurrence de l'Empire contre la teneur de l'article 3 §. 4 de sa capitulation, etc. etc.

LL. MM. I. et R. n'ont pu être insensibles à des imputations, qui sont aussi contraires aux sentiments dont elles s'étaient flattées jusqu'ici de S. M. Prussienne, qu'elles sont éloignées des principes et de la façon de penser, dont elles croient avoir donné des preuves dans tous les temps; mais elles n'y répondront cependant que par des vérités et par des faits qui sont de notoriété publique.

Personne n'ignore, que la bulle d'or autorise nommément les électeurs à pouvoir acquérir des provinces de l'Empire, soit en les achetant, soit d'autre manière, sans avoir besoin pour cet effet d'un consentement particulier de l'empereur, et que tous les états de l'Empire ont incontestablement le droit de pouvoir transiger sur des différends de cas de succession.

S. M. l'empereur en sa qualité de chef de l'Empire, n'a point pu mettre obstacle par conséquent à la transaction passée entre l'impératrice-reine et monsieur l'électeur palatin; mais il n'existe point de fait que S. M. I. l'ait autorisée.

Ce n'est point d'un grand nombre de parties intégrantes du duché de Bavière, mais uniquement des nouveaux acquêts fiefs de l'Empire, nommément désignés dans la patente du 16 janvier de cette année, et non par ses troupes particulières, mais par des troupes du cercle, que l'empereur a fait prendre possession desdits fiefs, et S. M. n'a fait par là que satisfaire aux devoirs que lui impose sa capitulation

article 11 §.11. Ce n'est pas non plus de son autorité privée que S. M. I. a déclaré ces nouveaux acquêts pour des fiefs vacants, attendu qu'ils se sont trouvés l'être notoirement de fait et de droit, au moment du décès du dernier électeur de Bavière. C'est parce qu'ils sont incontestablement vacants, que S. A. E. P. a été dans le cas de requérir, ainsi qu'elle l'a fait par des lettres circulaires, tous ses coétats, de vouloir bien concourir à lui en faire obtenir le renouvellement d'investiture; et ce n'est sans doute, que parce que S. M. Prussienne les a regardés comme effectivement vacants, qu'elle a cru pouvoir se charger d'appuyer de ses bons offices une déduction imprimée, qui a paru à Schwerin le 28 février dernier sous le titre: „*Vorläufige Darstellung* „*des Rechts des Durchl. Herzogl. Mecklemburgischen* „*Hauses, von denen, durch das Absterben des Durchl.* „*Churfürsten und Herrn, Herrn Maximilian Josephs zu* „*Baiern gegenwärtig erledigten, und dem Reiche eröff-* „*neten Lehen, eins oder das andere, in specie die Land-* „*grafschaft Leuchtenberg, von Sr. Kaiserl. Majestät* „*Allerhöchst und dem Reiche allerunterthänigst zu ver-* „*langen und zu gewärtigen.*"

Enfin l'empereur non-seulement n'a point disposé non plus desdits fiefs vacants sans la concurrence de l'Empire contre la teneur de l'article 3 §. 11 de sa capitulation, mais il n'en a disposé encore en façon quelconque. S. M. a même déclaré solennellement tout au contraire, tant par sa patente, dont il a été fait mention ci-dessus, que par son rescript à sa principale commission à la diète en date du 17 janvier: Que ni l'acte de la prise de possession exercée dans lesdits nouveaux acquêts en vertu de sa capitulation, ni l'administration qui y a été établie en conséquence, ne porteraient préjudice à qui que ce soit, qui pouvait y avoir des prétentions fondées, et qu'un chacun serait écouté et satisfait à cet égard, ainsi que le droit.

Toutes les propositions auxquelles l'on vient de répondre, paraissent donc avoir été des conclusions tirées de suppo-

sitions, de faits et de droits, que l'on a crues exacts, et qui se trouvent ne point l'être.

Et S. M. I. désirant sincèrement, que la fâcheuse différence d'opinion, qui en a été la suite, puisse se concilier, elle croit devoir rappeler encore une fois à cette fin désirable, le vrai état des choses et de ses intentions.

Le S. A. E. P. ne réclame point contre la convention qu'il a faite avec S. M. l'impératrice-reine.

Les prétentions de monsieur l'électeur de Saxe, auxquelles S. M. n'entend porter aucun obstacle, ne la regardant, que pour autant qu'il pourrait s'en trouver de fondées sur la partie de la succession bavaroise qui lui est dévolue par sa transaction avec monsieur l'électeur palatin; à cet égard S. M. ne lui laissera rien à désirer sur les preuves qui pourront en être données. Et sur tout le reste, qui ne peut regarder que l'agnat héritier du premier acquéreur, S. M. concourra volontiers par ses bons offices à ce qui pourrait équitablement accélérer un accommodement amiable; auquel S. A. E. de Saxe ayant constamment déclaré jusqu'ici être disposée, il semble que c'est tout ce que l'on peut désirer à cet égard de S. M.

La maison de Mecklembourg demande ou tel, ou tel autre des fiefs de l'Empire, devenus vacants par la mort du dernier électeur de Bavière. Elle ne demande donc et n'a rien à demander à S. M. l'impératrice-reine; S. M. souscrira volontiers à tout ce que l'empereur et l'Empire jugeront pouvoir lui accorder; et il s'ensuit par conséquent, qu'il n'existe aucun sujet de démêlé entre elle et la maison de Mecklembourg.

Il ne reste donc uniquement que monsieur le duc de Deux-Ponts. Il est incontestable, que ce prince n'aura réellement le droit d'agir et de contester, que lorsque la ligne palatine de Sulzbach éteinte, la succession pourra se trouver dévolue à celle des Deux-Ponts, et que pendant que la ligne actuellement régnante existe, elle est en droit de statuer à l'égard de ses possessions, tout ce qui n'est pas contraire aux lois et aux constitutions de l'Empire.

S. M. a cependant déjà fait déclarer solennellement à la diète, que malgré cela elle était prête à donner les mains, à ce que cette contestation soit examinée et légalement décidée dès à présent. Et afin qu'on ne puisse douter en façon quelconque, que telle ne soit positivement son intention, elle invite même monsieur le duc des Deux-Ponts à produire les griefs et les droits qu'il croit avoir, de la manière prescrite par les lois et les constitutions de l'Empire, afin que les prétentions de S. M. puissent être examinées conjointement avec les droits de succession à venir de la ligne des Deux-Ponts, que les deux questions puissent être en même temps définitivement décidées, et que l'exécution du jugement puisse enfin être déférée à l'empereur et à l'Empire et garantie même en tout cas, par celles des puissances étrangères qui pourraient en être requises.

Il résulte donc de ce que ci-dessus:

Que monsieur l'électeur palatin ne réclame point contre la transaction qu'il a trouvé bon de faire.

Que rien ne s'oppose à un accommodement équitable des prétentions allodiales de monsieur l'électeur de Saxe.

Et que, quant à monsieur le duc des Deux-Ponts, une décision légale pourra mettre fin à la contestation qu'il a jugé à propos d'élever. Et il semble par conséquent, que moyennant cela, toutes les voies de conciliation se trouvent être ouvertes, et que l'on devrait espérer, de voir cesser enfin la fâcheuse différence d'opinion qui s'est soutenue jusqu'ici, ainsi que tout ce qui en a été la suite.

S. M. prend plaisir à s'en flatter, et elle le désire d'autant plus, que l'assurance que vient de lui donner S. M. Prussienne: que le maintien de la tranquillité générale et en particulier de la bonne intelligence entre les deux cours, ne lui tient pas moins à coeur qu'à elle, est bien parfaitement conforme à ses voeux et à ses intentions.

Vienne, le 7 mai 1778.

Kaunitz Rittberg.

Le roi de Prusse ayant fait requérir les états de l'Empire, par le baron de Schwarzenau, son ministre à la diète, de se joindre à lui pour faire des représentations convenables à la cour de Vienne, sur l'affaire de la Bavière, afin de la porter à la régler d'une manière conforme à la justice, le ministre d'Autriche à Ratisbonne fit une déclaration verbale, mais imprimée à la fois, dans laquelle, loin d'approfondir le sujet de la discussion, et de justifier les prétentions de sa cour, il se borna d'établir pour état de question des principes généraux, tel: „que chaque état de l'Em„pire était en droit de faire valoir ses prétentions; „que l'on ne saurait le faire que par décision légale, „ou par une transaction avec les parties intéressées; „que l'impératrice avait choisi la dernière voie en tran„sigeant avec l'électeur palatin; qu'elle ne manquerait „pas aux ducs de Deux-Ponts et à l'électeur de Saxe „dans la voie de la justice ou de la composition; mais „qu'elle ne pouvait pas reconnaître le tribunal et les „décisions du roi de Prusse, ni permettre qu'un état „tiers de l'Empire, s'éleva contre une convention et „dans une affaire qui ne le regardait pas."

Sans que l'on puisse déterminer d'une manière positive, laquelle des deux puissances commença ses premières préparatifs hostiles, il est toutefois constant que la cour de Vienne fit rassembler ses principales forces en Bohême, et en Moravie, et que le roi de Prusse fut obligé par là de faire avancer peu à peu les troupes de ses provinces éloignées. Dès le mois d'avril le roi de Prusse, ainsi que l'empereur Joseph II, arri-

vèrent presque en même temps, l'un en Silésie, l'autre en Bohême pour se mettre à la tête de leurs armées.

Ce fut alors que la correspondance suivante s'établit entre ces deux monarques, ainsi qu'avec l'impératrice-reine Marie-Thérèse.

N°. VIII.

Lettre de l'empereur Joseph II, adressée au roi de Prusse, Frédéric II; datée d'Olmutz, le 13 avril 1778.

Monsieur mon frère!

Si j'ai différé jusqu'à ce moment-ci de remplir une promesse mutuellement contractée entre nous, tant à Neisse qu'à Neustadt, de nous écrire directement, c'est que préparé à tous les événements, je voulais attendre que je fusse moi-même éloigné de la capitale, et par conséquent de tout ce qui peut ressentir finesse et politique, pour communiquer à V. M. mes idées, que je crois plus analogues à nos vrais intérêts que toute brouillerie que nous pourrions avoir ensemble. Je les ai rédigées dans le projet de convention ci-joint, que j'ai l'honneur de lui envoyer. Je n'y ajoute aucune réflexion, bien certain qu'il ne lui en échappera aucune dont l'objet peut être susceptible. En même temps je fais charger Cobentzl des pleins pouvoirs nécessaires, pour que si V. M. adopte ce projet; l'on puisse d'abord procéder à la signature, et si elle désirait quelque changement ou explication sur des accessoires, je la prie de me les faire connaître par sa réponse directement. Elle peut compter d'avance que je ne m'y refuserai pas, si je puis; ainsi que naturellement tout sera dit, si cela ne lui convenait en façon quelconque.

Je serais vraiment charmé de raffermir par là de plus en plus une bonne intelligence qui seule doit et peut faire le bonheur de nos états, qui avait déjà si heureusement et avantageusement commencé, qui de ma part était d'abord fondée sur la haute estime et considération que le génie et les talents supérieurs de V. M. m'avaient su inspirer, qu'une connaissance personnelle avait augmentée, et que je souhaite vraiment de perpétuer par des assurances et témoignages réitérés d'une amitié sincère avec laquelle je serai toujours

de monsieur mon frère et cousin
le très-affectionné frère et cousin
JOSEPH.

Projet de convention.

(annexé à la lettre ci-dessus.)

S. M. l'impératrice-reine apostolique et S. M. le roi de Prusse ont vu avec une vraie peine, que les affaires de la succession de Bavière prenaient une tournure si critique et si embarrassante, que non-seulement il y avait tout à craindre présentement pour la tranquillité de l'Allemagne, mais qu'aussi on devait appréhender dans l'avenir les suites les plus fâcheuses de conjonctures de la même espèce; et leurs dites majestés étant animées l'une et l'autre du désir sincère d'écarter autant que possible tout ce qui pourrait altérer la bonne intelligence et l'amitié qui subsistent entre elles, ainsi que le repos général de l'empire germanique, elles sont entrées à ce sujet dans un concert amiable, et sur les éclaircissements et assurances données d'une part par S. M. l'impératrice-reine, et suivies de l'autre des déclarations de S. M. le roi de Prusse, elles ont dans cet esprit de conciliation chargé leurs ministres respectifs, munis de leurs pleins pouvoirs, de conclure et arrêter une convention de la teneur suivante:

1) Reconnaît S. M. Prussienne la validité de la convention faite le 3 janvier de l'année courante entre S. M.

l'impératrice-reine Apostolique et S. A. Sérénissime Électorale Palatine, ainsi que la légitimité de l'état de possession des districts de la Bavière, occupés en conséquence par S. M. Impériale Apostolique.

2) Et attendu que dans cette convention les deux parties contractantes se sont expressément réservé la faculté de faire entre elles une convention ultérieure sur l'échange à régler d'après les convenances réciproques, soit des districts qui sont tombés en partage à S. M. Impériale et Apostolique et à la maison d'Autriche, soit de la totalité du pays, ou seulement de quelques parties; promet S. M. Prussienne de laisser exécuter paisiblement les échanges en question, bien entendu néanmoins que les acquisitions à faire ne puissent porter sur aucun pays immédiatement limitrophe des états actuels de S. M. Prussienne.

3) En revanche reconnaît S. M. I. et Apostolique d'avance la validité de l'incorporation des pays d'Anspach et Bareuth à la primogéniture de l'électorat de Brandebourg, et promet de son côté,

4) de laisser consommer paisiblement tout échange qui pourrait être fait de ces pays d'après les convenances de S. M. Prussienne, bien entendu néanmoins que les acquisitions à faire ne puissent porter sur aucun pays immédiatement limitrophe des états actuels de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême.

N°. IX.

Réponse du roi de Prusse à la lettre de l'empereur Joseph II; datée de Schoenwalde, le 14 avril.

Monsieur mon frère!

J'ai reçu avec toute la satisfaction possible la lettre que V. M. I. a eu la bonté de m'écrire. Je n'ai ni ministre ni scribe avec moi; ainsi V. M. I. voudra bien se contenter

de la réponse d'un vieux soldat, qui lui écrit avec probité et avec franchise sur un des sujets les plus importants que la politique ait fournis depuis longtemps. Personne plus que moi ne désire de maintenir la paix et la bonne harmonie entre les puissances de l'Europe; mais il y a des bornes à tout, et il se trouve des cas si épineux, que la bonne volonté ne suffit pas seule pour maintenir les choses dans le repos et la tranquillité. Que V. M. me permette de lui exposer nettement l'état de la question de nos affaires actuelles. Il s'agit de savoir si un empereur peut disposer selon sa volonté des fiefs de l'Empire?

Si l'on prend l'affirmative, tous ces fiefs deviennent des *timariots* qui ne sont qu'à vie, et dont le sultan dispose après la mort du possesseur. Or c'est ce qui est contraire aux lois, aux coutumes et aux usages de l'empire romain. Aucun prince n'y donnera les mains; chacun provoquera au droit féodal, qui assure ces possessions à ses descendants, et personne ne consentira à cimenter lui-même le pouvoir d'un despote qui tôt ou tard le dépouillera lui et ses enfants de ses possessions immémoriales. Voilà donc ce qui a fait crier tout le corps germanique contre la façon violente dont la Bavière vient d'être envahie. Moi, comme membre de l'Empire et comme ayant rappelé la paix de Westphalie par le traité de Hubertsbourg, je me trouve directement engagé à soutenir les immunités, les libertés et les droits du corps germanique, les capitulations impériales, par lesquelles on limite le pouvoir du chef de l'Empire, afin de prévenir les abus qu'il pourrait faire de sa prééminence. Voilà, sire, au vrai l'état des choses. Mon intérêt personnel n'y est pour rien; mais je suis persuadé que V. M. me regarderait elle-même comme un homme lâche et indigne de son estime, si je sacrifiais bassement les droits, immunités et privilèges que les électeurs et moi avons reçus de nos ancêtres. Je continue à lui parler avec la même franchise. J'aime et j'honore sa personne. Il me sera certainement dur de combattre contre un prince doué d'excellen-

tes qualités, et que j'estime personnellement. Voici donc selon mes faibles lumières des idées que je soumets aux vues supérieures de V. M. I. Je confesse que la Bavière, selon le droit de convenance peut convenir à la maison impériale; mais comme d'ailleurs tout autre droit lui est contraire dans cette possession, ne pourrait-on pas par des équivalents satisfaire le duc de Deux-Ponts? Ne pourrait-on pas trouver de quoi indemniser l'électeur de Saxe sur les alleux de la succession de Bavière? Les Saxons font monter leurs prétentions à 37 millions de florins; mais ils en rabattraient bien quelque chose en faveur de la paix. C'est, sire, à de telles propositions, en n'oubliant pas le duc de Mecklembourg, que V. M. I. me verrait concourir avec joie, parce qu'elles seraient conformes à ce que demandent mes devoirs et la place que j'occupe. J'assure à V. M. que je ne m'expliquerais pas avec mon frère avec plus de franchise que j'ai l'honneur de lui parler. Je la prie de faire ses réflexions sur tout ce que je prends la liberté de lui représenter; car voilà le fait dont il s'agit. La succession d'Anspach y est tout à fait étrangère. Nos droits sont si légitimes, que personne ne peut nous les rendre litigieux. C'est ce *van* Swieten qui m'en parla, il y a je crois quatre à six ans, et qui me dit que la cour impériale serait bien aise s'il y avait quelque troc à proposer, parce que j'ôterais à sa cour la supériorité de voix dans le cercle de Franconie, et qu'on ne voudrait pas de mon voisinage près d'Égra en Bohême. Je lui répondis qu'on pouvait se tranquilliser encore, parce que le margrave d'Anspach se portait bien, et qu'il y avait tout à parier qu'il me survivrait. Voilà tout ce qui s'est passé sur cette matière, et V. M. I. peut être persuadée qui je lui dis la vérité. Quant au dernier mémoire que j'ai reçu du prince Kaunitz, ledit prince paraît avoir eu de l'humeur en le dressant. La réponse ne pourra arriver ici que dans huit jours. J'oppose mon flegme à ses vivacités, et j'attends surtout ce que V. M. I. aura la bonté de décider sur les sincères re-

présentations que je prends la liberté de lui faire, étant avec la plus haute estime et avec la plus haute considération,

monsieur mon frère,
de Votre Majesté Impériale
le bon frère et cousin
FRÉDÉRIC.

S'il m'est arrivé de manquer au cérémonial, j'en fais mes excuses à V. M. I.; mais foi d'honneur, à 40 milles à la ronde il n'y a personne qui puisse m'instruire.

Nº. X.

Seconde lettre de l'empereur Joseph II, adressée au roi de Prusse; datée de Littau, du 16 avril.

Monsieur mon frère!

Dans ce moment je viens de recevoir la lettre de V. M. Je la vois dans une erreur de fait, et qui change entièrement sa longue tirade, mais surtout la question; cela m'engage donc pour le bien de l'humanité, à lui la éclaircir par cette lettre. Dans tout ce qui s'est fait en Bavière, ce n'est point l'empereur qui agit, mais l'électeur de Bohême et l'archiduc d'Autriche, qui comme coétat a fait reconnaître ses droits, et s'est arrangé par une convention libre et amicale avec son coétat et voisin, l'électeur palatin, devenu seul héritier des états de la Bavière. Le droit de s'entendre et arranger avec son voisin sans l'aveu d'un tiers, a toujours paru jusqu'à présent un droit incontestable à quiconque n'est pas dépendant, et par conséquent tous les princes de l'Empire l'ont toujours exercé de droit et de fait.

Quant aux prétentions sur l'allodial de la cour de Saxe et du duc de Mecklembourg, dont elle veut bien me parler, il me paraît que c'est une affaire litigieuse à décider devant qui il compète, ou à arranger uniquement avec l'héritier, qui est l'électeur palatin, selon les pactes de famille.

Pour S. M. l'impératrice-reine, je crois pouvoir assurer que le droit de regrédience dont elle a touché quelque chose dans la réponse qu'elle a donnée, elle pourra même ne plus le faire valoir, en faveur des autres héritiers allodiaux et pour leur faire plaisir.

Pour le duc de Deux-Ponts, il est prouvé qu'il n'a aucun droit, tant que l'électeur palatin existe, et il lui est libre d'accéder ou non à la convention qui s'est faite; et quoiqu'il ait autorisé préalablement l'électeur à s'arranger en son nom et au nom de tous ses héritiers avec S. M. l'impératrice sur la succession de Bavière, ses droits resteront néanmoins intactes, et S. M. ne se croira point obligée vis-à-vis de lui à sa convention, et par conséquent dans le cas de faire de nouveaux arrangements, ou de procéder par la voie légale que son bon droit lui donne, vis-à-vis du duc de Deux-Ponts, lorsqu'il sera dans le cas de succéder à l'électeur palatin. Par les raisons ci-alléguées, qui sont toutes des faits prouvés, je crois que V. M. sera convaincue entièrement que le mot de despotisme dont elle se sert, et que j'abhorre pour le moins autant qu'elle, est de trop, et que l'empereur n'a fait autre chose dans toute cette occurrence, que de promettre à un chacun qui se plaindra à lui en bonne forme et lui fera connaître ses droits, de lui administrer prompte justice, tout comme S. M. l'impératrice-reine n'a fait que faire valoir ses droits et les constater par une convention libre; et elle saura par conséquent, avec tous les moyens qu'elle a, défendre ses possessions. Voilà le vrai état de la question, qui se réduit à savoir si quelque loi d'Empire empêche un électeur de faire avec son voisin un arrangement et une convention sans l'intervention des autres, qui leur convient mutuellement, ou non. J'attendrai avec tranquillité ce qu'il lui plaira de me répondre, ou de faire. J'ai appris tant de choses vraiment utiles déjà de V. M., que si je n'étais pas citoyen, et si quelques millions d'êtres qui par là en souffriraient cruellement, ne me touchaient, je lui dirais presque que je

ne serais pas fâché qu'elle m'apprit encore à être général. Néanmoins elle peut compter que le maintien de la paix, et surtout avec elle, que j'honore et aime vraiment, est mon sincère désir, et que 400,000 braves gens ne devraient point être employés à s'égorger mutuellement, et cela pourquoi? et à quoi bon? et sans en prévoir surtout de part ni d'autre des fruits qui les puissent valoir. Voilà mes sincères réflexions; j'ose les communiquer à V. M. avec toute la cordialité et franchise possible, étant avec la plus haute et parfaite considération,

monsieur mon frère,
de Votre Majesté
le bon frère et cousin
JOSEPH.

N°. XI.

Réponse du roi de Prusse à la lettre de l'empereur Joseph II; datée de Schoenwalde, le 18 avril.

Monsieur mon frère!

Les marques d'amitié que V. M. I. daigne me donner, me sont d'un prix inestimable, car certainement personne ne la considère, et si elle me permet de le dire, n'aime plus sa personne que je ne le fais. Si des causes imprévues donnent lieu à des diversités d'opinions sur des matières politiques, cela n'altère en rien les sentiments que mon coeur lui a voués. Puis donc que V. M. I. veut que je lui parle avec ma franchise ordinaire sur les matières épineuses qui sont maintenant l'objet principal de nos occupations, je suis prêt à la satisfaire, à condition toutefois, qu'elle aura la même indulgence pour ma sincérité qu'elle a bien voulu avoir jusqu'ici. Je la prie d'avance de ne pas croire, que séduit par une folle ambition, j'aïe la démence de vouloir m'ériger en arbitre des souverains. Les passions vives sont amorties et ne sont pas de saison à mon âge,

et ma raison a su prescrire des bornes à la sphère de mon activité. Si je m'intéresse aux événements récents de la Bavière, c'est que cette affaire est compliquée avec l'intérêt de tous les princes de l'Empire, au nombre desquels je suis compté. Qu'ai-je donc fait? j'ai examiné les lois, les constitutions germaniques, l'article de la paix de Westphalie relatif à la Bavière, et j'ai comparé le tout à l'événement qui vient d'arriver, pour voir si ces lois et ces traités pouvaient se concilier avec cette prise de possession; et je confesse qu'au lieu des rapports que je désirais d'y trouver, je n'ai rencontré que des contradictions. Pour en détailler plus clairement mes remarques à V. M. I. qu'elle agrée que je me serve d'une comparaison: je suppose donc que la branche des landgraves de Hesse à présent régnante fût sur le point de s'éteindre, et que l'électeur de Hanovre par un traité signé avec le dernier de ces princes, s'emparât de la Hesse sous prétexte de son consentement; les princes de Rheinfels, qui sont de la même famille, réclameraient sans doute cet héritage, parce qu'un possesseur de fief n'en est que l'usufruitier, et que selon toutes les lois féodales il ne peut transiger, ni disposer de ses possessions sans le consentement des agnats, c'est-à-dire des princes de Rheinfels, et devant tous les tribunaux de justice l'électeur de Hanovre serait repris, de s'être mis par les armes en possession d'un bien litigieux, et il perdrait sa cause avec dépens. Autre est le cas de succession d'une famille éteinte, de laquelle les héritiers ont droit de prendre possession, ainsi qu'il s'est fait en Saxe à la mort des ducs de Mersebourg, de Naumbourg et de Zeitz. Telles ont été jusqu'ici les lois et les coutumes du saint-empire romain.

J'en viens actuellement au droit de regrédience dont il est fait mention dans le manifeste que la cour impériale a publié. Je me souviens encore qu'en l'année 1740, le roi de Pologne fit valoir ce droit, pour autoriser les prétentions qu'il formait sur la Bohême du chef de la reine son épouse, et je me rappelle que les ministres autrichiens d'alors réfu-

térent vivement les arguments que les ministres de Saxe déduisaient de ce droit, que ceux d'Autriche persévérèrent constamment à trouver invalide et inadmissible: or se peut-il qu'un droit soit mauvais en un temps, et devienne bon dans un autre? J'avoue à V. M. I. qu'il me paraît que cela implique contradiction. V. M. I. ajoute dans sa lettre à l'égard du prince de Deux-Ponts, qu'on pourrait s'accommoder avec lui à la mort de l'électeur de Bavière: elle m'enhardit assez pour que j'ajoute, et pourquoi pas à présent? Car effectivement ce serait conserver les germes de nouveaux troubles et de nouvelles divisions, quand rien n'empêche de les prévenir dès à présent. Qu'elle ne trouve pas mauvais que j'ajoute encore un mot à l'égard de l'électeur de Saxe, qu'on veut assigner à l'électeur palatin; mais il faudrait donc achever de dépouiller ce dernier, si l'on voulait satisfaire l'autre. Ne trouverait-on pas d'autres expédients pour le contenter? Je crois que la chose en vaudrait la peine; il faudrait les articuler ces expédients, ils serviraient de points fixes sur lesquels on pourrait négocier.

Enfin, sire, puisque V. M. I. m'enhardit, puisqu'elle souffre qu'on lui dise la vérité, puisqu'elle est si digne de l'entendre, elle ne désapprouvera pas qu'en lui ouvrant mon coeur, je jette en avant quelques idées qui peuvent servir de matière de conciliation. Je crois toutefois qu'une discussion de cette nature exige qu'on la traite par des ministres. C'est à elle à décider si elle veut charger de ses ordres à ce sujet le comte de Cobentzl, ou qui elle jugera à propos de nommer, pour accélérer un ouvrage aussi avantageux à l'humanité. Je confesse que c'est un chaos difficile à débrouiller; mais les difficultés doivent plutôt encourager que rebuter. Si on ne peut les vaincre, l'humanité exige au moins qu'on l'essaye, et si l'on veut sincèrement la paix, il faut la cimenter d'une façon durable. Que V. M. I. soit persuadée d'ailleurs que je ne confonds jamais les affaires et sa personne. Elle a la bonté de me badiner. Non, sire, vous n'avez pas besoin de maître. Vous jouerez tel rôle

que vous voudrez, parce que le ciel vous a doué des plus rares talents. Qu'elle se rappelle que Lucullus n'avait jamais commandé d'armée lorsque le sénat romain l'envoya dans le Pont. A peine y fut-il arrivé que pour son coup d'essai il battit Mithridate. Que V. M. I. remporte des victoires, je serai le premier à l'applaudir; mais j'ajoute, que ce ne soit pas contre moi. Je suis avec tous les sentiments de la plus parfaite estime et de la plus haute considération,

monsieur mon frère,
de Votre Majesté Impériale
le bon frère et cousin
FRÉDÉRIC.

No. XII.

Lettre de l'empereur Joseph II, adressée au roi de Prusse; datée de Königsgrätz, le 19 avril.

Monsieur mon frère!

La lettre amicale que V. M. vient de m'écrire me touche sensiblement, et si la haute considération et j'ose le dire la vraie amitié que j'ai toujours eue pour sa personne, pouvait augmenter, certainement elle serait bien faite pour cela. Je vais donner part à S. M. l'impératrice-reine des intentions remplies d'humanité qu'elle contient, et qui sont dignes d'un aussi grand homme qu'elle. Je puis d'avance l'assurer que S. M. a déjà donné et donnera encore à Cobentzl les instructions nécessaires, pour recevoir et se prêter à toutes les propositions conciliatoires qui seront décentes et possibles, tant à ce que S. M. se doit à elle-même qu'à son état, afin d'éloigner, tant pour ce moment que pour les occasions à venir, le fléau de la guerre entre nos états respectifs. Quelque difficile que cela paraisse, si l'on veut bien, cela pourra réussir, et nous aurons par là acquis tous deux une gloire bien plus réelle que ne seraient toutes les

victoires; et les bénédictions de tous nos sujets, la conservation de tant d'hommes, seront les plus beaux trophées qu'on pourrait acquérir; et il n'appartient à en sentir la valeur qu'à ceux qui comme elle apprécient le prix de rendre les hommes heureux.

V. M. en me parlant des moyens pour conserver la paix, paraît vouloir faire la guerre à ma raison par les compliments trop flatteurs qu'elle me fait, et qui devraient me tourner la tête, si je ne connaissais tout ce qui me manque en expérience, en talents. Éloigné par caractère de toute vanité et du plaisir d'être prôné, je lui avouerai néanmoins que je ne puis être insensible à l'estime et à l'approbation d'un bon juge comme elle. Je la prie de vouloir bien être persuadée des sentiments de la plus haute et parfaite considération et sincère amitié que je lui ai voués personnellement pour la vie, étant

monsieur mon frère,
de Votre Majesté,
le bon frère et cousin
JOSEPH.

N°. XIII.

Réponse du roi de Prusse à la lettre de l'empereur Joseph II; datée de Schoenwalde, le 20 avril.

Monsieur mon frère!

Rien ne peut être plus glorieux pour V. M. I. que la résolution qu'elle daigne prendre d'essayer à conjurer l'orage qui se prépare, et qui menace tant de peuples innocents. Les succès, sire, que les plus illustres guerriers ont sur leurs ennemis, se partagent entre bien des têtes, qui par leur valeur et leur conduite y concourent. Mais les bienfaits des souverains envers l'humanité leur sont uniquement attribués, parce qu'ils tiennent à la bonté de leur caractère, comme à l'élévation de leur génie. Il n'est aucune espèce

de réputation à laquelle V. M. I. n'ait droit de prétendre, soit que ce soit des traits de valeur, soit que ce soit des actes de modération. Je la crois également capable des uns comme des autres, et V. M. I. peut être persuadée que j'agirai rondement, et me prêterai de bonne foi à tous les moyens de conciliation que l'on pourra proposer, d'une part pour prévenir l'effusion de sang innocent, et de l'autre, sire, par les sentiments d'admiration que j'ai pour votre personne, et dont les profondes impressions ne s'effaceront jamais de mon cocur. Que V. M. I. soit persuadée que si je me suis hasardé à lui ouvrir les sentiments que j'ai pour sa personne, c'est l'expression pure et simple de la vérité. L'on m'accuse d'être plus sincère que flatteur, et je suis incapable de dire ce que je ne pense pas. C'est en attendant ce qu'il plaira à V. M. I. de régler pour l'importante négociation dont il s'agit que je la prie de me croire avec tous les sentiments de la plus parfaite estime et de la plus haute considération,

monsieur mon frère,
de Votre Majesté Impériale
le bon frère et cousin
FRÉDÉRIC.

A la suite de cette correspondance il fut convenu que les négociations s'ouvriraient de suite à Berlin, entre le comte de Cobentzl, comme plénipotentiaire impérial, et le ministère des affaires étrangères en prussien.

Dans la première conférence qui eut lieu à Berlin, le comte de Cobentzl proposa de nouveau la convention que l'empereur avait proposée au roi, et selon laquelle „S. M. devait simplement reconnaître la validité de la convention faite le 3 janvier, entre l'impératrice-reine et l'électeur palatin, ainsi que la légitimité de l'état de possession des districts de la

„Bavière occupés en conséquence par S. M., et lais-
„ser paisiblement exécuter les échanges, que l'impé-
„ratrice-reine pourrait faire avec l'électeur palatin de
„la totalité de la Bavière, ou de quelques parties,
„que l'impératrice-reine reconnaîtrait en revanche la
„validité de l'incorporation des pays d'Anspach et de
„Bareuth à la primogéniture de la maison de Bran-
„debourg, et laisserait consommer toute échange, qui
„pourrait être fait de ces pays d'après la convenance
„de S. M. Prussienne."

Pour appuyer ces propositions, on fit valoir certains principes généraux d'équité et de convenance, en les appliquant de cette manière: que comme le roi s'opposait à présent à l'agrandissement de la maison d'Autriche en Bavière, par un principe de convenance politique, cette maison s'opposerait par le même principe à l'agrandissement de la maison de Brandebourg, quand elle voudrait un jour réunir les pays d'Anspach et de Bareuth à sa primogéniture; que pour ne pas se nuire gratuitement de part et d'autre, il fallait lever à présent cette collision d'intérêts au moyen du traité proposé.

Le ministre prussien fit connaître au ministre impérial, que le roi ne s'opposait au démembrement de la Bavière, que parce qu'il le regardait comme entièrement injuste et tendant à détruire toute sûreté et toute liberté en Allemagne; que S. M. ne serait pas contraire à d'autres acquisitions justes de la maison d'Autriche; que c'était à tort, qu'on voulait compenser une acquisition présente et tout à fait précaire de la maison d'Autriche, avec une acquisition éloignée et

incontestable de la maison de Brandebourg; que S. M. ne saurait accepter un traité, qui lui ferait manquer tout le but de son opposition, et qui ne statuait rien sur le juste rétablissement de la maison palatine en Bavière, ni sur la satisfaction due à l'électeur de Saxe.

La cour de Vienne ne voulant absolument pas proposer d'autres conditions précises, et insistant toujours sur un contreprojet, le ministère prussien remit au comte de Cobentzl, le 20 mai, un *plan d'un arrangement général sur la succession de Bavière*, qui portait en subsistance: „que pour le bien de la „paix on tâcherait d'engager la maison palatine, à cé„der à la cour de Vienne deux districts déterminés „de la Bavière sur le Danube et sur l'Inn, contigues „à la Bohême et à l'Autriche; que S. M. l'impéra„trice-reine restituerait à monsieur l'électeur palatin le „reste de ce qu'elle avait occupé en Bavière, et lui don„nerait pour la partie qu'elle en garderait, des équiva„lents en Souabe, ou par les duchés de Limbourg et de „Gueldres, et mettrait par là ce prince en état de satis„faire l'électeur de Saxe sur ses prétentions allodia„les, par des cessions et des échanges, dont on tâ„cherait de convenir; que pour faciliter cet arrange„ment général, S. M. Impériale conférerait à monsieur „l'électeur palatin les fiefs de l'Empire vacants en Ba„vière et S. M. l'impératrice-reine voudrait bien re„noncer aux droits de féodalité, qu'elle avait comme „reine de Bohême sur quelques parcelles du Haut-„Palatinat, de la Saxe et du pays de Bareuth, et ne „pas être contraire, selon ses propres offres, à la ré„union future des margraviats de Franconie à la pri-

„mogéniture de l'électorat de Brandebourg et aux échan-„ges qu'on pourrait faire avec des voisins."

Malgré toutes ces considérations, la cour de Vienne ne voulut ni accepter ce plan, ni faire d'autres propositions claires et précises. Le comte de Cobentzl lut au ministère prussien dans la conférence du 6 juin, la dépêche du prince de Kaunitz, dans laquelle, en appuyant toujours sur ses principes généraux de prétendue équité et de réciprocité, il proposa de nouveau pour préliminaires un nouveau plan de conciliation.

Immédiatement après avoir reçu cette note, le ministère prussien remit le 13 juin, au comte de Cobentzl le mémoire suivant, dans lequel après avoir démontré, combien les dernières ouvertures de la cour de Vienne étaient vagues, obscures et peu suffisantes, on demanda des explications claires, sur les quatre points principaux.

N°. XIV.

Mémoire des ministres de S. M. Prussienne, les comtes de Finkenstein et Hertzberg, remis au comte de Cobentzl; du 13 juin 1778.

Les soussignés ministres d'État ayant fait leur rapport au roi de ce que monsieur le comte de Cobentzl, envoyé extraordinaire de LL. MM. I. et R., leur a fait connaître sur l'affaire de Bavière dans la conférence du 7 de ce mois, d'après une dépêche de monsieur le prince de Kaunitz du 21 mai, qu'il leur a communiquée, ils ont été chargés de répondre à ces ouvertures selon l'intention de S. M. avec la précision et la confiance qui peut seule conduire la négociation entamée à une heureuse fin, et de

demander en retour des explications catégoriques de la part de la cour de Vienne.

La susdite dépêche contient d'abord une récapitulation des points généraux qu'on a mis pour base de cette négociation, qui ne sont sujets à aucune difficulté, et que S. M. a déjà acceptés.

Mais on ne saurait cependant s'empêcher de faire une observation préalable sur les conséquences qu'on semble vouloir en tirer, comme si la cour de Berlin reconnaissait comme fondés les droits de tout autre prétendant à la succession de Bavière, à l'exception de ceux de la cour de Vienne, et qu'elle n'attaquait ceux-ci que par des motifs relatifs à sa convenance politique, et à l'équilibre établi entre les deux cours. Si telle était l'intention de S. M. Prussienne, elle n'aurait pas offert de contribuer à faire céder à S. M. l'imperatrice-reine une partie importante de la Bavière contre des équivalents à prendre sur ses états éloignés; et pour ce qui est de la modération et du désintéressement de S. M., elle croit en avoir donné les preuves les moins équivoques, en ne demandant pour elle-même que ce qui lui revient par les droits les plus incontestables.

Les deux premiers articles du plan de conciliation proposé, roulent en partie sur des objets accessoires et étrangers à l'arrangement principal, qui est celui de la succession de Bavière.

Si S. M. a fait mention dans le projet qu'elle a donné, de la réunion éventuelle des margraviats de Bareuth et d'Anspach à la primogéniture, ce n'a été que parce que la cour de Vienne l'a désiré, et parce qu'il lui a parû en effet essentiel, d'obvier dès à présent à tout sujet de discussion pour l'avenir sur une affaire sur laquelle on a paru jeter des doutes. Cet arrangement ne sera d'ailleurs sujet à aucune difficulté, et pourra être ajusté de la manière proposée.

Le troisième article du même plan, qui concerne les soins que les deux cours doivent se donner, pour terminer à l'amiable les différends de la maison palatine et de la cour

de Saxe, au sujet des prétentions de cette dernière sur la succession allodiale de Bavière, suppose l'arrangement de cette succession, et c'est précisement ce qui demande d'être éclairci.

Sans vouloir entrer de nouveau dans la discussion des droits de la cour de Vienne sur les possessions qu'elle a occupées en Bavière, et que le roi ne saurait admettre dans leur totalité, S. M. a déclaré dès le commencement de la négociation, et déclare encore, qu'elle ne s'opposera pas à ce que S. M. l'impératrice-reine conserve une partie de ces possessions, qui pourraient faire sa convenance, pourvu que la maison palatine soit dédommagée et mise en état de satisfaire aux prétentions de la cour de Saxe. Mais la gloire et la dignité de S. M. ne lui permettent pas de se lier les mains par une convention préliminaire, sans être informée au juste de la nature des échanges et des équivalents, au moyen desquels la cour de Vienne se propose de moyenner cette satisfaction des parties intéressées.

Les termes dans lesquels on s'énonce sur cette matière dans un article de la dépêche sus-alléguée, qui est séparé du plan même, paraissent si vagues et si obscurs, que S. M. croit pouvoir demander à la cour de Vienne, qu'elle s'explique clairement, et qu'elle déclare d'une manière non équivoque:

1) Quels sont les districts de la Bavière et du Haut-Palatinat qu'elle veut garder, et quels sont ceux qu'elle se propose de rendre;
2) Quels sont les échanges qu'elle a en vue, et quels équivalents elle veut donner à la maison palatine pour son dédommagement;
3) En quoi consistent proprement les avantages qu'elle promet à l'électeur palatin, pour le mettre en état de satisfaire l'électeur de Saxe;
4) Si la cour de Vienne veut consentir d'arranger toute la succession de Bavière, relativement aux droits de

l'électeur palatin, de l'électeur de Saxe, du duc de Deux-Ponts et des ducs de Mecklembourg, avec le roi, qui comme ami et allié de ces princes, comme électeur et prince de l'Empire et par d'autres titres qui ont été allégués, a tant de droit et d'intérêt de prendre part à la juste distribution de cette succession.

Une réponse claire, précise et catégorique sur ces quatre points mettra le roi en état de juger, si cette affaire peut être terminée d'une manière satisfaisante pour toutes les parties intéressées, et facilitera en ce cas l'heureuse conclusion de la négociation.

Le refus de ces explications rendrait l'accommodement impossible, et ferait retomber sur la cour de Vienne tout le blâme des malheurs qui en résulteraient.

S. M. se promet donc de la justice, de la modération et de l'amitié de LL. MM. II., qu'elles ne refuseront pas de lui donner ces éclaircissements, d'après lesquels elle pourra se décider sur une affaire de cette importance, et qui est si intéressante pour le bien de l'humanité et pour le maintien de la bonne intelligence entre les deux cours.

Berlin, le 13 juin 1778.

FINKENSTEIN. HERTZBERG.

Le baron de Riedesel remit ce même mémoire au prince de Kaunitz, et en sollicita par ordre du roi une réponse claire et satisfaisante. Il fit valoir à cette occasion toute sorte de représentations, qu'il crut les plus propres à effectuer un changement de résolution, et à faire agréer un arrangement à l'amiable. Le prince de Kaunitz remit alors à ce ministre, et fit remettre à Berlin par le prince de Cobentzl, le mémoire ci-après du 24 juin, sous le nom de *réponse verbale*, dans laquelle il se borna à censurer le plan de la cour de Berlin, et à faire beaucoup valoir les propositions de

sa propre cour, en finissant par déclarer: *que si elles n'étaient pas adoptées pour plan d'un traité préliminaire, tout arrangement amiable devenait impossible, et tout éclaircissement ultérieur serait superflu.*

N°. XV.

Réponse verbale du prince de Kaunitz; du 24 juin 1778.

Les dernières ouvertures de monsieur le comte de Cobentzl, sur lesquelles le prince de Kaunitz Rittberg a promis à monsieur le baron de Riedesel les éclaircissements qu'il lui a demandés, dès qu'il y serait autorisé, se trouvent avoir été faites en réponse à des propositions qui lui avaient été communiquées par le ministère de S. M. Prussienne, au moyen d'un papier intitulé: *Projet, ou plan d'un arrangement général sur la succession de Bavière qui pourrait servir de base à un traité* Il paraît essentiel par conséquent, pour rendre plus sensibles les éclaircissements dont, en effet, ces ouvertures paraissent avoir besoin, d'après la façon dont elles semblent avoir été ou n'avoir pas été entendues, de les faire précéder par un exposé de la substance du dit projet, afin que par l'analyse et la comparaison de ce plan d'arrangement avec les dernières ouvertures du comte de Cobentzl, auxquelles il a donné lieu, on soit à même de pouvoir juger des raisons qui ont dû faire envisager ce plan comme inadmissible, et en même temps de celles sur lesquelles ont été établies lesdites ouvertures.

Voici en substance le contenu du susdit plan de pacification:

On propose à S. M. l'impératrice-reine, de restituer à monsieur l'électeur palatin tout ce qu'elle possède actuellement en Bavière en vertu de ses droits et de sa convention

avec ce prince, de se contenter en échange, d'une autre des plus mauvaises parties de la Bavière qui est indiquée dans le dit plan, et d'en dédommager encore la maison palatine par la cession des duchés de Limbourg et de Gueldres.

On convient que monsieur l'électeur palatin est de droit obligé à satisfaire monsieur l'électeur de Saxe sur les prétentions qu'il forme à l'alleu de Bavière, s'il était dédommagé de la manière susdite; on croit même qu'en ce cas il pourrait céder à l'électeur de Saxe une partie du Haut-Palatinat, lui remettre le mobilier de la succession de Bavière, et le satisfaire encore par une somme d'argent proportionnée.

Et malgré cela on propose néanmoins à S. M. l'empereur, de conférer les fiefs de l'Empire vacants en Bavière à l'électeur palatin, et ceux qui sont situés en Souabe, ainsi que les seigneuries de Mindelheim et de Wiesensteig, à l'électeur de Saxe;

Et à S. M. l'impératrice-reine, pour faciliter tout cet arrangement, de renoncer aux droits de souveraineté et autres, qu'elle a comme reine de Bohême sur quelques parties du Haut-Palatinat, de la Saxe et du pays de Bareuth;

Ainsi que, non-seulement de ne mettre aucun obstacle à ce que les pays d'Anspach et de Bareuth puissent être incorporés à la primogéniture de l'électorat de Brandebourg, ou échangés contre les margraviats de la Basse et Haute-Lusace, et de quelques autres districts, que l'on ne nomme point; mais on demande même, que S. M. l'impératrice-reine veuille bien, pour que cet échange puisse avoir lieu, renoncer à tout droit de féodalité, de réversion ou autres, qu'elle pourrait avoir sur la Lusace entière ou sur quelque partie de ce pays. En un mot,

On propose à la maison impériale, comme si elle n'avait pour elle ni ses droits, ni sa convention, de tout rendre et de ne rien garder, attendu qu'on ne donne rien lorsqu'on donne l'équivalent de ce qu'on garde; et quoique sur ce pied, il se trouverait, que l'électeur palatin rentrerait dans

la possession de la totalité de la succession bavaroise, puisqu'il serait dédommagé de ce qu'il en céderait, et que moyennant cela ce serait lui seul, qui de droit se trouverait obligé à satisfaire l'électeur de Saxe sur les prétentions qu'il forme à l'alleu de Bavière, on croit malgré cela pouvoir proposer à S. M. l'impératrice, qui n'en garderait rien, puisqu'elle en aurait donné l'équivalent, de se charger ce nonobstant, au moins en partie, de la satisfaction des héritiers allodiaux, par la cession de nombre de droits, qui sont et peuvent être par la suite des temps de la plus grande importance.

Et enfin, dans le moment même auquel on croit pouvoir proposer à la maison d'Autriche, de renoncer à une acquisition, qui pourrait au moins jusqu'à un certain point maintenir l'équilibre de puissance entre elle et S. M. Prussienne, on croit pouvoir lui demander ce nonobstant de concourir dès à présent, par son consentement et les renonciations qu'on lui demande, à l'augmentation considérable de puissance, qu'acquérerait S. M. Prussienne, par la réunion des margraviats de Bareuth et d'Anspach à la primogéniture de sa maison, ou par leur échange contre des états qui seraient encore plus à sa bienséance.

C'est à quoi se réduisent au fond les propositions du plan de pacification en question. LL. MM. II. et RR. n'ont pu y voir par conséquent que des propositions incompatibles avec ce qu'elles se doivent à elles-même, avec leur bon droit, avec la raison d'état, et avec la juste réciprocité, qui seule peut rendre un accommodement possible; il ne peut point paraître étonnant moyennant cela, qu'elles n'aient point pu donner les mains à un pareil arrangement, et elles pensent, que, de sang-froid, personne ne pourra voir cet état des choses autrement qu'elles ne l'ont envisagé.

Voici en échange, ce que le comte de Cobentzl a proposé de la part de LL. MM. II. par la communication d'une lettre contenant les ordres qui lui avaient été adressés pour

cet effet, et par des explications verbales qu'il y a ajoutées, pour le cas auquel les préliminaires qui étaient proposés par la dite lettre, fussent adoptés.

LL. MM. II. offrent à S. M. Prussienne, de lui assurer dès à présent l'acquisition des margraviats de Bareuth et d'Anspach, par leur acquiescement à l'incorporation de ces deux margraviats à la primogéniture de l'électorat de Brandebourg; et elles ne demandent en échange, que l'acquiescement réciproque de S. M. Prussienne à l'acquisition des districts qui sont dévolus à S. M. l'impératrice-reine en Bavière, en vertu de ses droits et de sa convention avec monsieur l'électeur palatin. LL. MM. II. et RR. offrent à S. M. Prussienne non-seulement de ne point mettre obstacle, ni directement, ni indirectement, à aucun échange qu'elle serait dans le cas de pouvoir faire des dits margraviats avec quelqu'un de ses voisins, mais même leurs bons offices pour cet effet, et elles ne lui demandent pour réciprocité, que l'engagement mutuel de ne point mettre obstacle non plus, ni directement, ni indirectemeut, à aucun échange qu'elles pourraient faire avec quelqu'un de leurs voisins, mais d'y concourir même par ses bons offices.

Et elles proposent enfin, de joindre leurs bons offices à ceux de S. M. Prussienne, pour procurer aux héritiers allodiaux une satisfaction juste et raisonnable; et S. M. l'impératrice offre même, pour faciliter un accommodement sur ce sujet à monsieur l'électeur palatin, d'accorder à la maison de Saxe des avantages importants pour elle.

LL. MM. II. offrent donc à S. M. Prussienne un agrandissement tout au moins réciproque.

Elles proposent un consentement mutuel à des échanges, lesquels ne pouvant avoir lieu qu'en supposant l'acquiescement volontaire des parties, ne peuvent laisser aucun doute sur leur satisfaction, et, en la supposant, sauvent la dignité de S. M. Prussienne, vis-à-vis de tous ceux pour lesquels elle s'est intéressée, ainsi qu'ils mettent à couvert en même temps celle de S. M. l'impératrice-reine.

Mais comme il est essentiel néanmoins en même temps, qu'il n'y ait aucun mésentendu sur le vrai sens de ces propositions, LL. MM. II. et RR. croient devoir ajouter cependant, qu'ainsi que, au cas que l'on puisse convenir avec la maison palatine d'échanges que de part et d'autre on trouverait être de sa convenance, S. M. l'impératrice pour rendre celui de la Lusace possible, accordera, en faveur de S. M. Prussienne, les renonciations nécessaires pour cet effet; et que, en faveur de monsieur l'électeur palatin, elle accordera à la maison de Saxe différents avantages, qui pourront alléger à ce prince le poids de son accommodement avec les héritiers allodiaux; de même, au cas que l'on ne put pas convenir avec la maison palatine, S. M. l'impératrice-reine ne promet que son acquiescement pur et simple à l'incorporation des margraviats de Bareuth et d'Anspach à la primogéniture de l'électorat de Brandebourg, contre l'acquiescement pur et simple de S. M. Prussienne à l'acquisition des districts qui lui sont dévolus en Bavière, en vertu de ses droits et de sa convention, pour lui tenir lieu au moins jusqu'à un certain point, de l'agrandissement réciproque, que, pour le maintien de l'équilibre de puissance entre les deux cours, on a témoigné regarder jusqu'ici comme indispensable; et dans ce dernier cas, S. M. l'impératrice-reine entend ne renoncer à aucun de ses droits de féodalité ou autres, en faveur de qui que ce soit, sans prétendre se rétracter néanmoins, même dans ce cas, des assurances qu'elle a déjà données à tous les intéressés à la succession bavaroise, de la justice qu'elle est prête à leur rendre, et des satisfactions qu'elle ne se refusera jamais à leur donner, sur toutes les prétentions qu'ils seront dans le cas de pouvoir justifier et prouver d'une façon légale et par les voies régulières.

LL. MM. II. croient moyennant tout ce que ci-dessus, avoir satisfait à tous les devoirs de l'équité et de la réciprocité la plus parfaite.

Et il ne s'agit plus que de savoir par conséquent, si S. M. Prussienne croit pouvoir adopter leurs propositions pour base d'un traité préliminaire, ou si elle croit devoir s'y refuser.

Dans le dernier cas, tout arrangement amiable est impossible, et tout éclaircissement ultérieur serait superflu.

Mais dans le premier cas au contraire, tout pourra s'arranger, et dès que des articles préliminaires sur le pied des propositions contenues dans la lettre du prince de Kaunitz-Rittberg, communiquées en dernier lieu au ministère de S. M. Prussienne, se trouveront être arrêtés, il n'y aura plus de difficulté à ce que les deux cours puissent s'expliquer et s'entendre sur le *quomodo* des échanges réciproques, et sur la satisfaction des prétendants à la succession allodiale de Bavière.

Vienne, le 24 juin 1778.

KAUNITZ RITTBERG.

Ces propositions de la cour de Vienne n'ayant point paru acceptables à S. M. Prussienne, elle regarda cette déclaration comme une rupture de la négociation, et ordonna à son ministère de rémettre le mémoire suivant au comte de Cobentzl (1).

N°. XVI.

Réponse du ministère prussien à la RÉPONSE VERBALE du prince de Kaunitz; du 3 juillet 1778.

Le roi n'a pu voir sans surprise, que dans la réponse verbale du 24 de juin, que monsieur le comte de Cobentzl

---

(1) A l'occasion de cette rupture, le roi de Prusse ayant pris la résolution de s'opposer par les armes au démembrement de la Bavière, le comte de Hertzberg rédigea un manifeste qui fut publié sous le titre: *Exposé des motifs qui ont engagé S. M. le roi de Prusse, à s'opposer au démembrement de la Bavière; juillet 1778.*

a remise au ministère prussien, et monsieur le prince de Kaunitz au baron de Riedesel, on ait donné au plan d'un arrangement général de la succession de Bavière, proposé de la part de S. M., une interprétation si contraire à son véritable sens, et qu'on en veuille attribuer un aux propositions de la cour de Vienne et leur approprier une préférence, dont elles ne sont aucunement susceptibles. Pour ne laisser aucun doute sur cet énoncé, on en fera voir la vérité par une courte analyse de la susdite réponse verbale.

Quoique S. M. ne puisse en aucune façon reconnaître la validité des droits de S. M. l'impératrice-reine sur la Basse-Bavière, la prétention qu'on dérive d'une investiture ou expectative donnée en 1426, par l'empereur Sigismond à Albert duc d'Autriche, et à ses héritiers, n'étant pas fondée, et donnant, si elle l'était, le droit de succession à la maison de Brandebourg, comme descendante en ligne droite de la fille aînée du duc Albert V, et non à la présente maison d'Autriche, qui ne descend que de la fille puînée de ce prince; quoique la convention du 3 janvier, qui suppose la vérité de cette prétention, ne puisse selon toute justice donner un nouveau droit à S. M. l'impératrice-reine, le roi n'a pourtant pas exigé, qu'elle restitue à monsieur l'électeur palatin tout ce qu'elle possède actuellement en Bavière, mais il a proposé, uniquement pour l'amour de la paix et de la tranquillité, qu'il serait cédé à S. M. l'impératrice-reine deux grands districts de la Bavière, qui, du jugement de tous ceux qui connaissent le local, passent pour faire une des meilleurs parties de ce pays, qui arrondissent parfaitement la Bohême et l'Autriche, qui sont bordés par deux grandes rivières comme des limites naturelles, et qui sont par conséquent très-propres à faire la convenance de la cour de Vienne, sans couper la Bavière par le milieu, et dont l'un fait déjà actuellement partie de ce que S. M. I. a fait occuper.

Dès que S. M. l'impératrice-reine obtient gratuitement et sans aucun titre légitime un arrondissement aussi consi-

dérable du corps de ses états, il est juste, qu'elle en donne un dédommagement quelconque à la maison palatine. Celui qu'on lui a proposé des duchés de Limbourg et de Gueldres ne doit pas lui coûter, ne consistant que dans deux petits districts détachés et fort éloignés du dit corps de ses états, très-inférieurs tant pour la qualité que pour la grandeur, aux parties de la Bavière qui devraient lui rester selon ce projet.

Ce qu'on a proposé pour la satisfaction de monsieur l'électeur de Saxe sur ses prétentions allodiales, est conforme aux notions qu'on a de ces prétentions et aurait dépendu d'un arrangement amiable, qu'on aurait tâché de faire entre ce prince et la maison palatine.

On a cru, qu'en assignant les seigneuries de Mindelheim et de Wiesensteig à monsieur l'électeur de Saxe, le susdit arrangement amiable aurait pu être facilité par ce moyen et peut-être par des échanges.

On croit, que la proposition qu'on a faite, de conférer à monsieur l'électeur palatin les fiefs de l'Empire vacants en Bavière, aurait fourni le moyen le plus équitable de dédommager la maison palatine en quelque façon de la perte immense, qu'elle ferait toujours par le démembrement proposé de la Bavière.

On pense, que pour faciliter l'arrangement général de la succession de Bavière, pour hausser un peu l'équivalent très-médiocre, que S. M. l'impératrice-reine donnerait par les duchés de Limbourg et de Gueldres, contre la grande acquisition, qu'elle doit faire en Bavière, et pour s'en procurer par là une espèce de titre, elle ne devait pas faire difficulté, de renoncer aux droits de souveraineté et autres qu'elle peut avoir comme reine de Bohême, sur quelques parties du Haut-Palatinat, de la Saxe, et du pays de Bareuth, droits qui sont en partie litigieux, de peu de valeur et rapport, et qui ne sont bons qu'à exciter des altércations entre les voisins.

Le roi n'a besoin que du consentement des membres de la maison de Brandebourg pour disposer du sort futur des

pays d'Anspach et de Bareuth. S. M. n'en a pas demandé le consentement à la cour de Vienne, mais comme elle l'a offert elle-même dans son premier projet de convention, que S. M. l'empereur a envoyé au roi par sa lettre du 13 avril, et comme elle déclare hautement, qu'elle veut mettre obstacle à la réunion qu'on voudrait faire des dits margraviats à la primogéniture de l'électorat de Brandebourg, S. M. a cru pouvoir profiter de cette offre, pour écarter l'opposition inattendue qu'on lui annonce, et sans qu'elle veuille reconnaître par là aucun droit d'opposition pareille, ni compter pour un sacrifice, la renonciation que la cour de Vienne voudrait y faire.

Il en est en quelque façon de même de l'échange des deux margraviats contre la Lusace. La cour de Vienne a fait naître elle-même l'idée de ce troc, en offrant dans le quatrième article de son premier projet de convention, son consentement à tel échange volontaire, que le roi voudrait faire avec ses voisins, et ensuite sa renonciation à son droit de rachat et autres sur la Lusace. On a reçu cette offre avec reconnaissance, quoique le sacrifice que la cour de Vienne ferait par là, ne serait que très-médiocre, quand on considère, combien l'exercice de son droit peut être éloigné, ne pouvant avoir lieu, qu'après l'extinction de la maison de Saxe. En général, le roi n'a eu qu'une idée passagère de ce troc; il n'y a jamais insisté; il l'a proposé sans aucune vue d'agrandissement, uniquement par le motif de la contiguité de ses états, et dans l'intention de céder à la maison de Saxe, un pays contigu à son électorat et à la partie de la Bavière où elle aurait pu recevoir l'équivalent de ses prétentions allodiales, pays égal, si non supérieur, à la Lusace, en revenus, en fertilité, et en population.

Les conclusions, qu'on affecte de tirer dans la réponse verbale de ces propositions, sont aussi peu justes que peu conformes aux intentions du roi. On ne pouvait rien accorder à la maison impériale pour son droit, parce qu'on n'en saurait reconnaître aucun. Cette considération n'a pas em-

pèché, que le roi n'ait voulu consentir, qu'elle gardât une partie importante de la Bavière; S. M. aurait contribué par là à lui procurer un arrondissement considérable, sans aucun titre et sans aucun retour pour elle-même.

Les équivalents très-médiocres, qu'on a demandés à S. M. l'impératrice-reine, sont si peu proportionnés avec l'acquisition qu'on lui a proposée en Bavière, que celle-ci aurait emporté la balance peut-être six fois en revenus, sans compter l'avantage considérable de l'arrondissement du corps de l'état. Tout juge impartial conviendra, qu'on n'aurait pu mieux choisir et déterminer le local et les limites de cette acquisition pour la convenance de la maison d'Autriche. Il était bien juste, qu'en considération d'une acquisition si importante, elle contribuât un peu à la satisfaction des héritiers allodiaux par la cession de quelques droits qui ne rapportent rien.

On a déjà observé, que le roi n'a pas demandé le consentement de S. M. l'impératrice-reine à la réunion des margraviats de Franconie et à l'échange de la Lusace. S. M. n'a fait qu'accepter l'offre qui lui en a été faite. Elle croit pouvoir provoquer aux sentiments élevés de cette auguste princesse et à celui de tout le monde impartial, si l'on peut avec la moindre apparence d'équité et de justice comparer les droits de succession incontestable que la maison de Brandebourg a sur ses états héréditaires en Franconie, avec une prétention destituée de tout fondement qu'on fait au nom de S. M. l'impératrice-reine sur un pays tout à fait étranger à sa famille, et laquelle, selon les titres produits par elle-même, n'appartient point à la présente maison d'Autriche. L'équilibre de puissance est à la vérité fondé en politique, mais il doit en même temps être déterminé par la justice. On est persuadé d'ailleurs, que la cour de Vienne ne pense pas sérieusement, que l'équilibre entre elle et celle de Berlin ne puisse être soutenu qu'en mettant les margraviats de Franconie dans la balance contre son acquisition en Bavière.

On a lieu de croire, que si LL. MM. II. avaient voulu prêter quelque attention à toutes les considérations qu'on vient d'alléguer, elles auraient trouvé elles-mêmes, que le plan de pacification proposé par le roi, est non-seulement conforme à la raison d'état et à leur intérêt, mais qu'il surpasse de beaucoup à leur avantage la juste réciprocité et tout ce qu'elles pouvaient souhaiter.

Il est impossible de dire et de soutenir la même chose des préliminaires que le comte de Cobentzl a proposés au ministère du roi.

Quand LL. MM. II. offrent au roi leur acquiescement à l'incorporation des margraviats de Bareuth et d'Anspach à l'électorat de Brandebourg, et demandent en échange, l'acquiescement réciproque de S. M. à l'acquisition des districts que S. M. l'impératrice-reine prétend garder en Bavière en vertu de sa convention avec monsieur l'électeur palatin, elles mettent en parallèle une succession légitime, mais éloignée, et nullement comparable pour la valeur intrinsèque, avec une autre succession nullement fondée, dont la réalisation anéantirait les droits beaucoup plus clairs et liquides de la maison palatine, et de celle de Saxe, et renverserait la paix de Westphalie, toute la constitution et tout le système de l'Empire, ainsi que l'équilibre de puissance qui devrait y être établi.

S. M. n'a pas été insensible à la marque de complaisance que LL. MM. II. ont voulu lui donner, en offrant de ne pas mettre obstacle à l'échange desdits margraviats; mais son intention n'a jamais été d'en profiter autrement, qu'avec justice, égalité et discrétion, et elle ne saurait trouver la réciprocité supposée, dans la demande que LL. MM. II. font, de ne mettre aucun obstacle à l'échange qu'elles se proposent de faire avec monsieur l'électeur palatin. Cette demande suppose toujours que la convention du 3 janvier et le démembrement de la Bavière qui y est projeté, doit subsister; que selon cette convention, LL. MM. II. veulent conserver la liberté d'échanger la Bavière en partie et même

en totalité; que le roi ne doit prendre aucune part à l'arrangement de la succession de Bavière, et nombre d'autres suppositions et conséquences, qui ne sauraient être conciliées ni avec les droits incontestables de la maison palatine et de celle de Saxe, ni avec la dignité, la sûreté et l'interêt de S. M. et de toute l'Empire. Ces mêmes circonstances rendent impossible le consentement mutuel avec la maison palatine à des échanges et l'acquiescement volontaire des parties, que LL. MM. II. et RR. croient pouvoir supposer.

L'offre que font LL. MM. II., de concourir à procurer aux héritiers allodiaux une juste satisfaction, ne pourra jamais sortir qu'un effet très-limité, aussi longtemps qu'elles persistent à vouloir garder la moitié de la Bavière, ce qui mettrait l'électeur palatin toujours hors d'état de satisfaire les héritiers allodiaux.

La déclaration et l'offre générale, que LL. MM. II. font à la fin de la réponse verbale, ainsi que dans le mémoire du 7 de mai, de vouloir rendre justice et satisfaction à tous les intéressées à la succession bavaroise et nommément à monsieur le duc de Deux-Ponts, sur les prétentions, qu'ils pourraient justifier par les voies régulières et légales, est à la vérité juste et digne de leur façon de penser; mais elle ne pourra produire son effet qu'autant que LL. MM. II. voudront se décider à rétablir la maison palatine dans la possession de la Bavière, dont elle a été privée arbitrairement, et à convenir avec les intéressés d'un juge ou d'un tribunal impartial, devant lequel on puisse discuter et faire juger des causes aussi importantes, d'autant plus que S. M. l'empereur ne voudra et ne pourra être juge dans sa propre cause.

En général, quand on voudra faire un juste parallèle des propositions faites de part et d'autre, on trouvera, que celles du roi sont claires, déterminées, justes et conformes à la dignité ainsi qu'au plus grand intérêt de LL. MM. II., et que d'un autre côté celles de la cour de Vienne sont vagues et obscures, qu'elles tendent à achever et à autoriser

le démembrement illégal de la Bavière, à priver la maison palatine de la plus grande partie de son patrimoine, et les héritiers allodiaux de la possibilité d'obtenir une juste satisfaction.

La cour de Vienne ayant donc déclaré dans sa réponse verbale du 24 de juin: que si le roi ne voulait pas adopter ces propositions, tout arrangement amiable devenait impossible et tout éclaircissement ultérieur serait superflu; S. M. ne saurait regarder cette déclaration que comme une rupture de la négociation, faite de la part de la cour impériale, et elle se voit obligée de rompre cette négociation aussi de son côté, et de se dédire des propositions avantageuses, que le seul désir de maintenir la tranquillité générale lui a fait faire. Après avoir épuisé inutilement toutes les voies de la modération possibles, S. M. se voit forcée, de recourir à la seule voie qui lui reste, pour s'opposer au démembrement de la Bavière, et en prenant malgré elle ce parti extrême, elle croit n'avoir rien à se reprocher et pouvoir même compter sur l'approbation générale de ses coétats de l'Empire et de l'Europe entière.

Berlin, le 3 juillet 1778.

FINKENSTEIN. HERTZBERG.

La guerre étant ainsi devenue inévitable, la cour de Vienne réclama de celle de Versailles le secours de 24,000 hommes, stipulé par l'alliance de 1756; mais le ministère français observa que le *casus foederis* n'existait pas, puisque les possessions garanties par le traité à l'impératrice n'étaient pas constatées, et que la guerre avait pour objet des acquisitions dont les titres étaient parfaitement ignorés lors de la conclusion de l'alliance. D'un autre côté le roi de Prusse et le duc de Deux-Ponts étaient en droit de réclamer de la France la garantie de la paix de West-

phalie, évidemment violée par la conduite de la cour de Vienne (1).

Comme il a été dit plus haut, des armées formidables autrichiennes et prussiennes s'étaient rassemblées en Bohême et en Silésie (2). Ces deux grandes armées après être restées jusqu'au commencement de septembre à peu près dans les prémières positions qu'elles avaient prises en juillet, allant manquer de vivres, il fallut penser à la retraite. Le prince Henri commença la sienne le 10 septembre, et l'effectua dans le plus grand ordre, en entrant le 2 octobre en Saxe.

Quant au roi, que le manque de vivres dans la partie de la Bohême qu'il occupait, et les renforts que l'armée autrichienne reçut dans la Haute-Silésie, avait engagé à quitter la Bohême, força les ennemis conjointement avec le prince héréditaire de Brunswick, d'évacuer la Silésie autrichienne. Toutefois le général autrichien Wurmser, pour engager le prince héréditaire de Brunswick à quitter sa belle position de Troppau, envahit le comté de Glatz, et surprit, le

(1) Louis XVI, en maintenant sa neutralité, parut concilier les devoirs que des engagements contradictoires lui imposaient.

(2) L'empereur Joseph II, qui brulait d'envie d'acquérir de la gloire militaire, commandait avec le feldmaréchal Lacy en personne un corps de 100,000 hommes; 30,000 hommes furent commandés par le duc Albert de Saxe-Teschen, ayant sous ses ordres le feldmaréchal comte Haddick; et 20,000 hommes par le feldmaréchal Laudon. L'armée prussienne était composée de deux grands corps, dont l'un fort de 100,000 hommes fut commandé par le roi en personne, qui, au mois de juillet, prit une position en face de l'empereur, dont il n'était séparé que par l'Elbe; et l'autre de 113,000 hommes, y compris les troupes de l'électeur de Saxe, était sous les ordres du prince Henri, frère de Frédéric II.

18 janvier 1779 à Habelschwerdt, le prince Adolphe de Hesse-Philippsthal-Barchfeld, qui fut obligé de se rendre avec un corps de 1200 hommes. Le roi se mit alors à la tête d'un corps, avec lequel il obligea les Autrichiens à rentrer en Bohême.

La campagne de 1778 était à peine commencée, que l'impératrice-reine par l'entremise du prince de Galitzin, ambassadeur de Russie à la cour de Vienne, fit prévenir le roi de Prusse de la résolution qu'elle avait prise, d'envoyer à S. M. son ministre le baron de Thugut, pour lui faire de nouvelles ouvertures de pacification. Le prince de Galitzin adressa en conséquent la lettre suivante à S. M. Prussienne:

N°. XVII.

Lettre du prince de Galitzin, ambassadeur de Russie près la cour de Vienne, adressée au roi de Prusse; du 12 juillet 1778.

Sire!

S. M. l'impératrice-reine m'a confié la résolution qu'elle vient de prendre de dépêcher vers V. M. l'envoyé M. Thugut, chargé d'une lettre pour elle, ainsi que d'ouvertures tendantes à arrêter les progrès de la mésintelligence survenue entre les deux cours. Elle m'a requis de le munir d'un passeport sous le nom de quelqu'un qui est attaché au service de mon auguste souveraine, ainsi que d'une lettre pour V. M.

J'ai d'autant moins hésité de me rendre à ses ordres et à sa volonté, que je suppose que la commission dont M. Thugut est chargé, sera agréable à V. M.

Rien n'égalerait mon bonheur, si après avoir servi d'instrument à acheminer l'action la plus héroïque du règne de

V. M., celle de rendre la paix à l'Allemagne à la tête de ses puissantes armées, j'osais encore me flatter que V. M. daignera agréer les hommages que je porte à cette occasion à ses pieds, et les sentiments du plus profond respect avec lequel je suis

sire, de Votre Majesté

le très-humble, très-obéissant et très-soumis serviteur

Vienne, le 12 juillet 1778.

DEMETRY prince GALITZIN.

Le roi y répondit par la lettre suivante:

N°. XVIII.

Lettre du roi de Prusse, adressée au prince de Galitzin, en réponse à la précédente.

Du camp devant Jaromirs, le 17 juillet 1778.

Monsieur le prince de Galitzin!

Indépendamment de ce que la dernière négociation avec la cour de Vienne a été rompue, je ne suis pas si éloigné de la paix, que si la cour de Vienne voulait faire des propositions acceptables, et qui pussent se concilier avec le maintien du système du corps germanique, je ne fusse toujours très-disposé à les recevoir; et si M. Thugut est chargé de quelque proposition, je ne saurais refuser, pour le bien de l'humanité, de l'entendre, et de faire un dernier effort pour concilier ces troubles. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, monsieur le prince de Galitzin, en sa sainte et digne garde.

FRÉDÉRIC.

Le baron de Thugut arriva le 15 juillet au quartier général du roi, à Welsdorf, où il remit à S. M. la lettre de l'impératrice-reine, qui renfermait de nouvelles propositions de pacification.

N°. XIX.

Lettre de l'impératrice Marie-Thérèse, adressée au roi de Prusse.

Monsieur mon frère et cousin!

Par le rappèl du baron Riedesel, et par l'entrée des troupes de V. M. en Bohême, je vois avec une extrême sensibilité l'éclat d'une nouvelle guerre. Mon âge et mes sentiments pour la conservation de la paix sont connus de tout le monde, et je ne saurais lui en donner une preuve plus réelle que par la démarche que je fais. Mon coeur maternel est justement allarmé de voir à l'armée deux de mes fils et un beau-fils chéri. Je fais ce pas sans en avoir prévenu l'empereur mon fils; et je lui demande même pour tout le monde le secret, quel qu'en soit le succès. Mes voeux tendent à faire renouer et terminer la négociation, dirigée jusqu'à cette heure par S. M. l'empereur, et rompue à mon plus grand regret. C'est le baron Thugut, muni d'instructions et d'un plein pouvoir, qui lui remettra celle-ci en main propre. Souhaitant ardemment qu'elle puisse remplir nos voeux, conformément à notre dignité et satisfaction, je la prie de vouloir répondre avec les mêmes sentiments aux vifs désirs que j'ai de rétablir notre bonne intelligence pour toujours, pour le bien du genre humain, et même de nos familles, étant

de Votre Majesté

la bonne soeur et cousine

MARIE-THÉRÈSE.

Post-scriptum à la lettre ci-dessus.

Le 12.

C'est dans ce moment qu'arrivent les nouvelles du 8 et du 9 de l'armée, qui m'annoncent son arrivée vis-à-vis de nous. Je m'empresse d'autant plus à expédier ceci, crainte de quelque accident qui changerait la situation présente. Je

compte après le départ de Thugut, expédier un courrier à l'empereur, pour empêcher par là peut-être quelques pas précipités, ce que je souhaite de bon coeur. Je suis,

de Votre Majesté,

la bonne soeur et cousine

MARIE-THÉRÈSE.

Plein pouvoir écrit de la propre main de l'impératrice-reine, envoyé en original au baron de Thugut, à Welsdorf; du 17 juillet 1778.

Plein pouvoir pour le baron de Thugut, afin de conclure avec S. M. le roi de Prusse une convention, selon les intentions que je lui ai confiées. Le 12 juillet 1778.

MARIE-THÉRÈSE.

Proposition de S. M. l'impératrice-reine.

1) L'impératrice gardera de ses possessions actuelles en Bavière une étendue de pays d'un million de revenus et rendra le reste à l'électeur palatin.

2) Elle conviendra incessamment avec l'électeur palatin d'un échange à faire de gré à gré de ces possessions contre quelqu'autre partie de la Bavière, dont le revenu n'ira pas au delà d'un million, et qui n'avoisinera pas Ratisbonne, ni aura l'inconvénient de couper la Bavière en deux, comme les possessions actuelles.

3) Elle réunira ses bons officieux à ceux de S. M. le roi de Prusse pour ménager sans délai un arrangement juste et équitable entre l'électeur palatin et l'électeur de Saxe relativement aux prétentions de ce dernier sur l'alleu de Bavière.

Addition du roi de Prusse, aux propositions ci-dessus.

4) L'impératrice ne voudra-t-elle pas relâcher de ses droits sur quelques fiefs de la Saxe, dont elle prétend la suzeraineté en qualité de reine de Bohême?

5) Ne pourra-t-on pas accommoder le duc de Mecklembourg par quelque petit fief de l'Empire?

6) Est-ce que l'on conviendra encore de régler la succession de Bareuth et d'Anspach selon qu'on l'avait stipulé dans le traité, en y ajoutant que l'électeur de Saxe se fera rendre l'hommage éventuel des deux margraviats, et que le roi de Prusse recevra également l'hommage de la Lusace?

7) Lèvera-t-on le blocus de la ville de Ratisbonne, où la diète de l'Empire est rassemblée?

Voilà à peu près des points dont il faudrait convenir, pour pouvoir signer des préliminaires.

Nous faisons suivre ici la correspondance qui s'établit entre LL. MM. ainsi que les pièces y ayant rapport, jusqu'à l'ouverture des conférences de Braunau (1).

No. XX.

Réponse du roi de Prusse à la lettre de l'impératrice-reine.

ce 17 juillet 1778.

Madame ma soeur!

M. Thugut m'a rendu la lettre dont V. M. I. et R. a voulu le charger pour moi. Personne ne le connaît ici, ni ne saura qu'il y a été. Il était digne du caractère de V. M. I. et R. de donner des marques de magnanimité et de modération dans une affaire litigieuse, après avoir soutenu

(1) Cette négociation eut lieu à l'insu de l'empereur Joseph II. Quand il en fut instruit, il en témoigna un si vif déplaisir, qu'il alla jusqu'à menacer d'établir sa résidence hors de la monarchie autrichienne, à Aix-la-Chapelle, ou dans quelque autre ville impériale. Pour l'appaiser, Marie-Thérèse rejeta la proposition du roi, et en fit faire une, le 10 août, par le prince Kaunitz, dont elle pouvait facilement prévoir qu'elle ne serait point acceptée.

la succession de ses pères avec une fermeté héroïque. Le tendre attachement que V. M. I. marque pour l'empereur son fils et pour des princes remplis de mérite, doit lui attirer les applaudissements de toutes les âmes sensibles, et cela augmente, s'il se peut, la haute considération que j'ai pour sa personne sacrée. M. de Thugut a minuté quelques points, pour servir de base à une suspension d'armes. J'ai dû y ajouter quelques articles, mais dont en partie l'on était déjà convenu, et d'autres que je crois, ne rencontreront guères de difficultés. En attendant, madame, que la réponse arrive, je ménagerai si bien mes démarches, que V. M. I. n'aura rien à craindre pour son sang, et pour un empereur que j'aime, et que je considère, quoique nous soyons dans des principes différents à l'égard des affaires d'Allemagne. M. Thugut va partir incessamment pour Vienne, et je crois que dans six ou sept jours il pourra être de retour. En attendant je fais venir des ministres, pour mettre la dernière main à cette négociation, au cas que V. M. I. et R. daigne agréer quelques articles nécessaires que j'ai ajoutés, pour que les préliminaires puissent être signés. Je suis avec la plus haute considération,

madame ma soeur
de Votre Majesté Impériale et Royale
le bon frère et cousin
FRÉDÉRIC.

N°. XXI.

Seconde lettre de l'impératrice-reine, adressée au roi, envoyée sous simple couvert du prince Galitzin, sans lettre d'envoi de ce ministre.

ce 22 juillet 1778.

Monsieur mon frère et cousin!

Thugut est arrivé hier fort tard, et m'a remis la lettre de V. M. du 17 de ce mois. J'y ai vu à ma grande sa-

tisfaction ses sentiments conformes aux miens pour la paix, et tout ce qu'elle veut me dire d'obligeant. Ayant informé, l'empereur de l'expédition de Thugut, je vais lui communiquer tout de suite ce qu'il m'a rapporté. Je m'empresserai, dès que je serai en état, de lui donner tous les éclaircissements qu'elle me demande. En attendant je suis avec toute l'estime,

monsieur mon frère et cousin,

bonne soeur et cousine

MARIE-THÉRÈSE.

N°. XXII.

Réponse du roi de Prusse, à la lettre de l'impératrice-reine.

ce 25 juillet 1778.

Madame ma soeur!

La lettre que V. M. I. et R. a eu la bonté de m'écrire, m'est bien parvenue. J'attendrai, madame, ce qu'elle et son auguste fils jugeront à propos de décider sur la situation actuelle des affaires, et je dois prévoir des suites heureuses de leur sagesse et de leur modération. Je réitère encore à V. M. I. et R. l'assurance que je lui ai donnée précédemment, que je compasserai si bien mes démarches, qu'elle pourra être sans inquiétude sur le sort des personnes qui à bon droit lui sont chères et précieuses. Rien de décisif ne se passera avant, madame, que V. M. I. et R. n'ait jugé à propos de me faire tenir sa réponse. Je suis avec toute l'admiration et la plus haute considération,

madame ma soeur

de Votre Majesté Impériale et Royale

le bon frère et cousin

FRÉDÉRIC.

N°. XXIII.

Seconde lettre du roi de Prusse, adressée à l'impératrice-reine.

ce 28 juillet 1778.

Madame ma soeur!

Quelque éloignement que j'aie d'importuner V. M. I. et R. par mes lettres, j'ai cru cependant devoir dans les conjonctures actuelles lui présenter quelques idées qui me sont venues touchant la pacification générale de l'Allemagne. Je les ai crues les plus propres à concilier promptement les présents démêlés. Je les soumets aux lumières supérieures de V. M. I., la priant, supposé même qu'elle ne dût pas les agréer, de les attribuer uniquement à la sincérité avec laquelle j'entre dans ses vues pacifiques, et au désir de sauver tant de peuples innocents des malheurs et des fléaux que la guerre attire inévitablement après elle. Je suis avec les sentiments de la plus haute considération,

madame ma soeur,
de Votre Majesté Impériale et Royale
le bon frère et cousin
Frédéric.

Propositions pour un nouveau plan général de conciliation, annexées à la lettre ci-dessus.

1) S. M. l'impératrice-reine restituera à l'électeur palatin tout ce qu'elle a occupé en Bavière et dans le Haut-Palatinat. Ce prince lui cédera en retour le district de Burghausen depuis Passau le long de l'Inn jusqu'au confluent de la Salza, et le long de la Salza jusqu'aux frontières de Salzbourg, près de Wildshut; le reste du district de Burghausen, ainsi que la rivière de l'Inn, devant rester à la maison palatine. Par ce moyen la cour de Vienne obtiendrait sans contestation une province grande et fertile, qui arron-

dirait si bien l'Autriche, qui est bordée d'une belle rivière, et qui contient la forteresse de Schardingen avec d'autres villes considérables. La Bavière ne serait pas coupée en deux, et la ville de Ratisbonne, ainsi que la diète, resteraient libres.

2) Si la cour de Vienne avait de la répugnance à indemniser la maison palatine par quelque cession en pays, elle pourrait la faire en quelque façon, quoique d'une manière nullement proportionnée à cette cession, en renonçant à ses féodalités, ou droits de suzeraineté, dans le Haut-Palatinat et en Saxe, et en payant un million d'écus à l'électeur de Saxe. Par ces deux derniers articles la cour de Vienne satisferait l'électeur de Saxe sur ses prétentions allodiales, à la place de l'électeur palatin, libérerait celui-ci de cette obligation, et indemniserait en quelque façon la maison palatine de la perte du district de Burghausen. On pourrait ajouter pour la satisfaction de l'électeur de Saxe, la petite principauté de Mindelheim, comme un franc alleu, et le petit district de Rothenberg, appartenant au Haut-Palatinat, mais enclavé dans le territoire de Nuremberg. Toutes les considérations d'équité, d'honneur et d'intérêt exigent que l'échange des districts occupés en Bavière, la satisfaction de la maison palatine et de celle de Saxe, en général l'arrangement de la succession de Bavière, ne soient pas renvoyés à une négociation et discussion particulière, mais qu'on régle le tout dès à présent, avec la concurrence de S. M. le roi de Prusse, comme ami et allié de ces deux maisons. On pourrait leur proposer ce plan et les inviter à y accéder, dès que LL. MM. II. en seraient d'accord avec S. M. le roi de Prusse; et on a tout lieu d'espérer qu'elles ne s'y refuseront pas, vu la nature du plan et des circonstances.

3) Dès que la succession de Bavière serait ainsi arrangée, S. M. I., ainsi que l'électeur de Saxe, renonceraient à toutes prétentions ultérieures sur la Bavière et le Haut-Palatinat, et on assurerait expressément la succession de ces deux pays sans exception, aux princes palatins de

Deux-Ponts, après l'extinction de la ligne présente de Sulzbach.

4) Les fiefs devenus vacants à l'Empire par la mort du dernier électeur de Bavière, seraient conférés à l'électeur palatin, et après lui à la ligne de Deux-Ponts.

5) S. M. l'empereur voudra bien conférer un de ces petits fiefs aux ducs de Mecklembourg, ou bien leur donner le privilége *de non appellando* dans tout leur duché, pour les indemniser de leurs prétentions sur une partie du landgraviat de Leuchtenberg.

6) LL. MM. l'empereur et l'impératrice-reine voudront bien renoncer aux droits de féodalité ou autres que la couronne de Bohême pourrait avoir dans les pays d'Anspach et Bareuth, et s'engager à ne jamais mettre aucune opposition à ce que les pays d'Anspach et Bareuth puissent être incorporés à la primogéniture de l'électorat de Brandebourg. Si S. M. le roi de Prusse et l'électeur de Saxe pouvaient convenir de faire un échange des pays d'Anspach et Bareuth contre les margraviats de la Haute et Basse-Lusace, et de quelques autres districts selon leur convenance, LL. MM. II. et RR. n'y seraient aucunement contraires, et elles renonceraient plutôt dans le cas existant à tout droit de féodalité, de réversion d'achat, ou autres droits qu'elles pourraient avoir sur la Lusace entière, ou sur quelques parties de ce pays, de sorte que S. M. le roi de Prusse et ses héritiers et successeurs pussent posséder ce pays libre de toutes prétentions de la part de la maison d'Autriche.

Ce plan paraît conforme à l'équité, aux circonstances, et au plus grand avantage de la maison d'Autriche. Si l'on pouvait s'accorder là-dessus, il ne serait pas difficile de le rédiger en forme d'articles préliminaires, ou de traité définitif.

N°. XXIV.

Lettre de l'impératrice-reine, adressée au roi de Prusse.

ce 1 août 1778.

Monsieur mon frère et cousin!

Le baron Thugut allait partir pour se rendre auprès de V. M., lorsqu'il me parvint sa lettre du 28 juillet, accompagnée d'un nouveau plan général de conciliation. Je l'avais chargé de tous ces éclaircissements qu'elle aurait pu souhaiter, et des propositions réciproques de ma part qui me paraissaient pouvoir amener un arrangement entre nous. Mais celles que V. M. vient de me faire à mon grand regret, changent si fort l'état des choses, qu'il n'est pas possible que je puisse lui en dire ma pensée tout de suite. Je tâcherai de le faire le plutôt que possible, et c'est pour l'en prévenir, que je lui adresse la présente, en la priant d'être persuadée de la considération avec laquelle je suis,

monsieur mon frère et cousin,
de Votre Majesté
bonne soeur et cousine
MARIE-THÉRÈSE.

N°. XXV.

Réponse du roi de Prusse à la lettre de l'impératrice-reine.

ce 5 août 1778.

Madame ma soeur et cousine!

Je viens de recevoir la lettre que V. M. I. et R. a eu la bonté de m'écrire. Je sens, madame, que des choses de cette importance demandent une mûre délibération. J'attendrai donc avec patience les résolutions que V. M. I. et R. aura prises et qu'elle daignera me communiquer par monsieur

de Thugut, en l'assurant des sentiments de la plus haute considération avec lesquels je suis à jamais,

madame ma soeur et cousine,
de Votre Majesté Impériale et Royale
le bon frère et cousin
FRÉDÉRIC.

N°. XXVI.

Lettre de l'impératrice-reine, adressée au roi de Prusse.

ce 6 août 1778.

Monsieur mon frère et cousin!

J'ai annoncé à V. M. par ma lettre du 1 que je lui ferais tenir le plutôt que possible ma pensée sur la proposition d'un nouveau plan général de conciliation. En conséquence Thugut est chargé de lui faire une contre-proposition de ma part, pour terminer tout d'un coup les malheurs d'une guerre cruelle et déstructive. Je me rapporte à ce que Thugut lui exposera, et je suis avec toute la considération,

monsieur mon frère et cousin,
de Votre Majesté
bonne soeur et cousine
MARIE-THÉRÈSE.

Contre-proposition, dont il est question dans la lettre ci-dessus.

L'impératrice-reine n'étant pas animée de vues d'agrandissement, et ne désirant principalement que le maintien de sa dignité, de sa considération politique et de l'équilibre en Allemagne, sa susdite majesté déclare qu'elle est disposée et déterminée à restituer tout ce qu'elle a fait occuper par ses troupes en Bavière et dans le Haut-Palatinat, et à délier l'électeur palatin des engagements qu'il a pris avec elle par la convention du 3 janvier, sous la condition *sine qua non* qu'il plaise à S. M. Prussienne de s'engager en due

forme, pour elle et ses successeurs, de ne pas réunir les deux margraviats de Bareuth et d'Anspach à la primogéniture de sa maison, aussi longtemps qu'il y existera des princes puînés, ainsi qu'il est statué dans la sanction pragmatique établie dans la maison de Brandebourg, et qui étant confirmée par les empereurs et l'Empire, a obtenu force de loi publique. Comme au moyen d'un tel arrangement toute la succession de Bavière serait remise dans son état primitif, la discussion et le jugement des prétentions des autres parties intéressées à ladite succession seraient renvoyées aux voies ordinaires de justice prescrites par les lois et la constitution de l'Empire, conformément à ce que S. M. Prussienne dès le commencement avait proposé elle-même.

N°. XXVII.

Réponse du roi de Prusse, à la lettre de l'impératrice-reine.

ce 10 août 1778.

Madame ma soeur et cousine!

M. Thugut m'a rendu la lettre que V. M. I. et R. a eu la bonté de m'écrire. Il m'a décliné les propositions dont il était chargé, et comme elles n'étaient pas conciliantes, il remarqua l'éloignement que je témoignais pour les accepter. Il me dit qu'il y avait peut-être des moyens qui restaient encore pour pacifier les troubles de l'Allemagne, et qu'il avait été chargé par V. M. I. et R. d'en faire les ouvertures. Sur quoi je lui ai proposé de s'aboucher avec mes ministres, pour essayer si cette dernière tentative réussira mieux que les précédentes. V. M. I. et R. me rendra au moins le témoignage, que si cette oeuvre salutaire ne parvient pas à une heureuse fin, ce ne sera pas ma faute. Je suis avec la plus haute considération,

madame ma soeur et cousine,

de Votre Majesté Impériale et Royale

le bon frère et cousin

FRÉDÉRIC.

Les ministres prussiens, MM. les comtes de Hertzberg et Finkenstein étant arrivés au quartier général du roi, de nouvelles conférences[1] s'ouvrirent au couvent de Braunau, en Bohême qui donnèrent lieu à l'échange des pièces suivantes:

N°. XXVIII.

Propositions de l'impératrice-reine, remises par M. de Thugut aux ministres du roi, dans la première conférence tenue au couvent de Braunau, en Bohême; le 13 août 1778.

1) L'impératrice-reine bornerait les avantages qui doivent lui revenir de sa prétention sur la succession de Bavière et de sa convention avec l'électeur palatin, à l'acquisition d'un revenu d'un seul million de florins.

2) L'électeur palatin et la maison palatine en retour céderaient à l'impératrice-reine, et respectivement échangeraient avec elle, la partie de la Bavière et du Haut-Palatinat renfermée dans la délimitation ci-dessous expliquée.

La ligne de démarcation commencerait auprès de Kufstein dans le Tyrol; elle suivrait le cours de l'Inn jusqu'à Wasserbourg; de là elle serait continuée vers Landshut à Lanckwat, ensuite à Perbing, Donaustauf, Nittenau, Neubourg, Retz jusqu'à Waldmunchen le long du grand chemin qui conduit à Toms en Bohême.

Cette cession se ferait en la manière suivante. L'on ferait une évaluation exacte de tous les revenus de cette étendue de pays. Cette évaluation serait faite sur les lieux

(1) Les deux ministres prussiens les poussèrent avec tant de vivacité, qu'ils les firent finir en trois jours, afin de ne pas faire languir la campagne, comme cela pouvait être le dessein du cabinet de Vienne, et pour que le roi put d'autant plutôt réclamer l'intervention de l'impératrice Catherine II.

d'après les comptes originaux de la recette générale existants dans les dépôts de Munich; elle serait réglée et vérifiée par une commission composée d'un commissaire de l'impératrice-reine, d'un autre de l'électeur palatin, et d'un troisième nommé par de duc de Deux-Ponts.

Cette évaluation faite, il en serait *prélevé un million de florins pour le préciput que l'impératrice-reine se serait réservé* et sa susdite majesté compenserait exactement et fidèlement tout l'excédent par la cession qu'elle ferait à l'électeur palatin d'autres possessions d'un revenu égal, et de telle autre manière dont les trois commissaires ci-dessus mentionnés librement et de plein gré conviendraient entre eux.

L'impératrice-reine céderait nommément à l'électeur palatin tout ce qu'elle possède dans le cercle de Souabe, en cas que les revenus de la nouvelle acquisition qu'elle ferait en Bavière et dans le Haut-Palatinat, déduction faite de son préciput d'un revenu d'un million de florins, fussent trouvés égaux aux revenus des susdites possessions en Souabe, dont l'évaluation serait également constatée par l'exhibition des comptes originaux de la recette. Si les revenus de la nouvelle acquisition en Bavière se trouvaient être moindres, les cessions que l'impératrice-reine ferait en Souabe, y seraient proportionnées, et si les revenus de l'acquisition en Bavière et dans le Haut-Palatinat excédaient le préciput de l'impératrice-reine ensemble avec les revenus des possessions autrichiennes dans le cercle de Souabe, sa susdite majesté dédommagerait également avec exactitude et fidélité l'électeur palatin, soit par d'autres cessions d'un revenu égal dans les Pays-Bas, *soit en se chargeant d'une partie proportionnée des dettes de la Bavière*, soit en telle autre manière dont les trois commissaires ci-dessus mentionnés librement et de plein gré se seraient accordés entre eux.

3) S. M. l'impératrice-reine s'engagerait, pour elle et ses héritiers, de ne faire aucune opposition à la réunion des

deux margraviats de Bareuth et d'Anspach à la primogéniture, de l'électorat de Brandebourg (1), et si S. M. le roi de Prusse trouvait à propos de faire un échange des pays de Bareuth et d'Anspach contre la Haute et la Basse-Lusace, l'impératrice-reine non-seulement n'y apporterait point d'obstacle, mais faciliterait plutôt cet échange en ce qui dépendrait d'elle, et nommément par la renonciation qu'elle ferait à ses droits de féodalité, de réversion et autres sur la Haute et Basse-Lusace.

4) L'on traiterait aussi dans la présente négociation sur la satisfaction à procurer à l'électeur de Saxe de la part de l'électeur palatin relativement à ses prétentions allodiales, par l'entremise des bons offices réunis de S. M. l'impératrice-reine et de S. M. le roi de Prusse.

5) Pour faciliter l'arrangement sur les prétentions allodiales de l'électeur de Saxe, l'impératrice-reine renoncerait

---

(1) Pour mettre le lecteur au fait de cet incident, il convient de remarquer, que le roi de Prusse s'était arrangé en 1752, avec ses frères et cousins, de manière qu'à l'extinction des mâles des branches d'Anspach et de Bareuth, les états qu'ils laisseraient seraient incorporés à la primogéniture de Brandebourg. Ce pacte de famille changait les dispositions d'un règlement de succession arrêté en 1473, dans la maison de Brandebourg, qui portait que, s'il n'y avait qu'un seul margrave dans la maison, il lui serait libre de réunir les états de toutes les branches, mais que s'il y en avait deux, l'aîné aurait l'électorat, et le cadet les terres de Franconie.

Le roi de Prusse pensait que le règlement de 1473, étant un simple arrangement de famille, pouvait être changé par la famille, sans que personne y pût trouver à redire. La maison d'Autriche soutenait au contraire: 1) que ce règlement était une vraie pragmatique sanction, qui, ayant été formellement confirmée par l'empereur et l'Empire, ne pouvait être altérée que de leur consentement; 2) que les mêmes raisons d'équilibre dans Empire, que le roi de Prusse alléguait contre la réunion de la Bavière aux états d'Autriche, empêchaient aussi celle des margraviats de Franconie à la primogéniture de Brandebourg, attendu qu'une pareille réunion altérerait la constitution des cercles, et particulièrement celle du cercle de Franconie.

à ses droits de féodalité et autres qu'elle a sur quelques fiefs en Saxe.

6) S. M. l'impératrice-reine réunirait ses voix à celle de S. M. le roi de Prusse, pour faire conférer par l'empereur et l'Empire au duc de Mecklembourg un des petits fiefs vacants.

N°. XXIX.

Réponse des ministres de S. M. Prussienne aux propositions faites par M. de Thugut au nom de l'impératrice-reine.

Ces propositions consistent dans une alternative, dont la première partie porte: que S. M. l'impératrice-reine voudrait restituer tout ce qu'elle a fait occuper en Bavière et dans le Haut-Palatinat, et délier l'électeur palatin de la convention du 3 janvier, sous la condition que le roi de Prusse s'engage de ne pas réunir les deux margraviats de Bareuth et d'Anspach à la primogéniture de sa maison aussi longtemps qu'il y existerait des princes puînés, ainsi qu'il était statué dans la sanction pragmatique de la maison de Brandebourg, qui étant confirmée par l'empereur et l'Empire, avait obtenu force de loi publique.

Cette proposition est inadmissible, par les raisons qui ont déjà souvent été alléguées et détaillées dans les conférences de Berlin. La succession aux margraviats d'Anspach et de Bareuth appartient incontestablement à la maison de Brandebourg seule; il n'appartient qu'à cette maison seule de régler l'ordre de la succession, et cet ordre a été réglé par le consentement unanime de tous les membres de la susdite maison. La prétendue sanction pragmatique n'est autre chose que le testament de l'électeur Albert I, qui a été fait par cet électeur et a été confirmé à sa demande par l'empereur Frédéric III. Il a donc aussi pu être changé et a été changé par ses successeurs, du consentement unanime des membres de la maison de Brandebourg. La confirmation

impériale, qui n'est qu'une formalité ordinaire, ne saurait avoir force qu'en faveur des parties intéressées, qui sont les seuls princes de Brandebourg, et qui y ont renoncé. Elle ne saurait être réclamée par un autre état de l'Empire non intéressé à cet ordre de succession, qui par la même raison n'a aussi aucun droit d'y intervenir, ni d'en dispenser. On peut dire la même chose de l'Empire, dont la concurrence à la susdite confirmation de Frédéric III ne consiste que dans le simple énoncé de cette confirmation, qu'elle avait été faite du consentement de l'Empire. Par toutes ces raisons, S. M. le roi de Prusse ne saurait jamais admettre aucune parité ni compensation entre l'ordre réglé de la succession incontestable de sa maison aux margraviats d'Anspach et de Bareuth, et la prétention non fondée de la maison d'Autriche sur la succession de Bavière, qui n'appartient qu'à la maison palatine, comme on a prouvé l'un et l'autre point de la manière la plus évidente. L'équité ne permet pas d'attribuer le refus de la susdite proposition au désir d'un agrandissement injuste et dangereux pour les voisins. Le roi a donné des preuves assez convaincantes de son désintéressement dans tout le cours de la négociation précédente, en n'insistant que sur les intérêts de ses alliés, sans chercher aucun avantage particulier. S. M. est d'ailleurs trop persuadée des hautes lumières et des sentiments élevés de S. M. l'impératrice-reine, pour pouvoir s'imaginer que cette auguste princesse veuille envier et contester d'avance à la maison de Brandebourg une succession légitime, mais incertaine et éloignée, ni qu'elle puisse y attacher le maintien de sa dignité, de sa considération politique, et de l'équilibre en Allemagne.

L'observation par laquelle on finit la première proposition, serait bonne et conforme à la justice et aux intentions du roi, si l'arrangement proposé pouvait être concilié avec les droits incontestables de la maison de Brandebourg. *Cet arrangement est aussi énoncé d'une manière, que s'il pouvait en être question, il resterait encore douteux si sous le nom des parties intéressées la cour de Vienne*

ne voudrait pas revenir à ses prétentions et les faire valoir d'une autre manière également préjudiciable.

Le second membre de l'alternative proposée par M. de Thugut se réduit à un nouvel arrangement, selon lequel l'impératrice-reine voudrait acquérir la partie de la Bavière et du Haut-Palatinat qui est exprimée dans le second article des susdites propositions. On n'a qu'à comparer avec la carte géographique de Bavière la démarcation énoncée dans cet article, pour voir d'un coup d'oeil combien cette acquisition serait immense et dangereuse pour tout l'Empire, et combien l'arrangement proposé serait préjudiciable à la maison palatine, et anéantirait toute son existence politique. La cour de Vienne couperait la Bavière par une ligne transversale depuis le Tyrol jusqu'à la Bohême, elle obtiendrait non-seulement toute la Basse-Bavière, sur laquelle elle forme des prétentions, mais aussi une grande partie de la Haute-Bavière, sur laquelle elle n'en a formé aucune jusqu'ici; elle emporterait si non la partie la plus grande de la Bavière et du Haut-Palatinat, du moins la plus fertile, la plus riche et la plus peuplée, contenant les rivières du Danube, de l'Iser, de l'Inn et de la Salza, avec les riches salines de Reichenhall, et elle ne laisserait à la maison palatine que la partie la plus mauvaise de ces deux duchés, qui ne consiste qu'en bois et en sable, qui ne peut se soutenir sans le secours de l'autre partie, et en serait toujours dépendante, et qui resterait pourtant chargée d'un fardeau immense de dettes. La partie de la Bavière dont on demande la cession, et dont le prix principal consiste dans la contiguité et les qualités intrinsèques, ne saurait jamais être compensée par des équivalents éloignés, éparpillés, et d'une qualité fort inférieure à tous égards. En général toute la méthode proposée d'acquérir la partie de la Bavière qu'on demande, et surtout l'excédent de la prétention autrichienne par une évaluation en revenus et par des équivalents, est aussi nouvelle que préjudiciable par ses conséquences. D'abord la cour de Vienne n'a aucun droit fondé sur aucune partie de

la Bavière; si elle en avait, elle l'aurait sur une *partie déterminée de pays*, mais non sur *un million de revenus*. Si dans les pourparlers de la négociation précédente il a été question d'un certain revenu, on n'a pas songé d'accorder à la cour de Vienne un *préciput;* mais on a toujours offert des territoires *déterminés*, et on a demandé des équivalents en territoires *déterminés*, en admettant pour le bien de la paix des équivalents moindres que les pays cédés, et en supposant ainsi que la cour de Vienne gagnerait par là le préciput de revenus qu'elle a en vue. Pour sentir de quelle dangereuse conséquence serait pour la maison palatine l'évaluation des pays à céder par des revenus actuels, on n'a qu'à considérer que la Bavière est jusqu'ici notoirement le pays le plus mal administré de toute l'Allemagne, de sorte qu'un districte qui rapporte à présent un million de revenus, en rapporterait bientôt le double et le triple à la cour de Vienne, et la maison palatine y perdrait ce que la maison d'Autriche y gagnerait.

Si l'on voulait aussi renvoyer l'évaluation et l'échange en question à une commission à établir entre les commissaires de l'impératrice-reine, de l'électeur palatin et du duc de Deux-Ponts, le sort de la maison palatine, et surtout celui du duc de Deux-Ponts, serait exposé à des événements éloignés et incertains, dont on sent aisément les suites sans les détailler ici, et le roi perdrait par là tout le but de son intervention.

Le même renvoi de l'arrangement général de la succession de Bavière, ne permettrait pas d'arranger dans la négociation présente la satisfaction de l'électeur de Saxe, que M. de Thugut a proposé dans le quatrième article, et en général l'arrangement qu'il vient de proposer, mettrait la maison palatine entièrement hors d'état de contribuer à la satisfaction de celle de Saxe.

Quand on voudra peser avec équité et sans prévention toutes les considérations qu'on vient d'alléguer en précis, on ne saurait trouver étrange que S. M. ne puisse pas don-

ner les mains à ces propositions, et à un arrangement qui démembrerait d'une manière énorme l'important duché de Bavière; qui anéantirait presque la maison palatine, et la priverait de la plus grande et de la plus précieuse partie de son patrimoine incontestable; arrangement auquel par ces raisons le duc de Deux-Ponts ne consentirait jamais, comme il l'a déclaré positivement; qui enlèverait les moyens de procurer à la maison de Saxe une satisfaction raisonnable sur ses prétentions allodiales; qui procurerait à la maison d'Autriche sans aucun titre valable un agrandissement exorbitant, qui renverserait ainsi tout l'équilibre du pouvoir en Allemagne; qui affecterait par ses conséquences la liberté et la sûreté de tout l'Empire et de son système, et par ses suites aussi celle du roi; et serait par là et à tous égards directement contraire à la dignité et aux intérêts les plus essentiels de S. M., ainsi qu'aux engagements qu'elle a pris, et au but qu'elle s'est proposé en intervenant dans l'affaire de Bavière.

Le roi rend justice aux sentiments de S. M. l'impératrice-reine, et il est persuadé que ses dispositions pour la conservation de la paix sont aussi pures et aussi sincères que les siennes; mais S. M. regrette que les propositions qu'on a faites en son nom ne répondent pas à un but si salutaire.

Dans la précédente négociation le roi a offert pour le bien de la paix, de s'employer à procurer à S. M. l'impératrice-reine, par un arrangement général de la succession bavaroise, la cession de deux districts de la Bavière considérables et avantageusement situés pour arrondir la Bohême et l'Autriche, contre des équivalents en pays très-médiocres. Dans la présente négociation S. M. a fait offrir un de ces districts contre un équivalent très-peu considérable en argent et en cession de droits de nulle valeur, sans exiger qu'il soit donné en pays; et elle croit avoir donné par là des preuves éclatantes de la plus grande modération, et de son désir sincère de complaire à LL. MM.

II., et de contribuer à leur satisfaction; mais comme toutes ces propositions n'ont pas été acceptées, S. M. ne saurait s'empêcher de s'en dédire et d'attendre qu'un changement de principes amène une négociation plus heureuse et plus efficace.

N°. XXX.

Note du baron de Thugut, adressée aux ministres de S. M. Prussienne, après avoir reçu la réponse ci-dessus; du 15 août 1778.

Le baron de Thugut est sensiblement affligé de ce que la rupture dont la présente négociation à peine commencée est menacée, paraît éloigner de nouveau la fin si désirable des malheurs qu'a entraînés la mésintelligence survenue entre les deux cours. Pour ne laisser rien manquer du côté de son zèle, et pour constater la droiture des désirs pacifiques de l'impératrice-reine, il a l'honneur de déclarer d'après les intentions que S. M. lui a confiées, que le but principal de S. susdite M., dans les limites qui ont été proposées pour la cession et respectivement échange en Bavière, n'a point été une vue d'agrandissement, mais plutôt celle d'une communication et d'une liaison convenable entre ses différents états, laquelle d'ailleurs paraissait pouvoir être obtenue sans préjudice de la maison palatine, au moyen de la compensation exacte et fidèle qui a été offerte de tout ce qui surpasserait un revenu d'un million de florins; qu'en conséquence de cela, si pour la cession et respectivement l'échange en Bavière, un projet de limites comme celui qui se trouve marqué sur la carte ci-jointe, est jugé acceptable, il poursuivra avec plaisir la négociation sur le pied de l'évaluation proposée, et si une telle évaluation, malgré la facilité et l'exactitude qui semble devoir en résulter pour les compensations, est absolument jugée inadmissible, il écrira à Vienne pour demander des ordres, et pour être autorisé sur des

équivalents qu'on pourra offrir d'après le principe dont la cour de Berlin jusqu'à présent est convenue elle-même, qu'il est juste qu'il revienne à S. M. l'impératrice-reine un avantage raisonnable de ses droits sur la succession de Bavière et de sa convention avec l'électeur palatin.

Braunau, le 15 août 1778.

Encore dans la même journée les ministres du roi adressèrent la réponse suivante à M. de Thugut.

N°. XXXI.

Réponse des ministres de S. M. Prussienne à la note du baron de Thugut; du 15 août 1778.

Le ministère du roi a examiné avec le zèle le plus sincère, pour le rétablissement de la bonne intelligence entre les deux cours, la note que M. le baron de Thugut vient de lui remettre, après avoir reçu la réponse de S. M. aux nouvelles propositions de S. M. l'impératrice-reine. Il regrette de ne trouver rien dans cette note qui puisse apporter un changement à la réponse susdite. Quoique l'étendue du territoire qu'on y demande, soit moindre que celle des propositions précédentes, elle embrasse toujours une partie du Danube, tout le courant des rivières de l'Inn et de la Salza, la moitié du district de Straubing et tout le district fertile et considérable de Burghausen, avec les salines de Reichenhall, qui sont absolument nécessaires à la Bavière, et trop importantes pour pouvoir être compensées par quelque objet que ce soit.

L'évaluation des territoires de Bavière d'après les revenus présents ne saurait jamais avoir lieu, sans tourner à un profit exorbitant de la maison d'Autriche, et à une perte

trop grande de la maison palatine, par les raisons qu'on a déjà alléguées, que ces pays administrés au plus mal jusqu'ici, produiraient à une meilleure administration en peu de temps un surplus trop grand pour pouvoir servir à évaluer le prix du pays même, et à le proportionner au prix d'un autre pays dont les revenus ont été poussés au degré dont il est susceptible.

Le principe supposé: que S. M. l'impératrice-reine doit, par une suite de ses droits sur la succession de Bavière et de sa convention avec l'électeur palatin, prélever un million de revenus sur l'échange en question, est une supposition que la cour de Berlin n'a jamais reconnue et ne pourra jamais admettre, non plus qu'une reconnaissance des droits de la maison d'Autriche sur la Bavière. On a fait voir dans la réponse précédente, qu'on mettait l'avantage de S. M. l'impératrice-reine dans la qualité intrinsèque des pays qu'elle obtiendrait par l'échange, sans compter que l'avantage qui résulte de la contiguité et de l'arrondissement, est déjà assez grand. Si le million de florins devait être prélevé de la portion de la Bavière diminuée qu'on demande dans la dernière note, surtout si elle était évaluée selon le revenu présent, l'équivalent de la maison palatine serait tellement diminué, qu'il serait réduit à peu de chose.

Enfin tout renvoi des échanges à faire et en général de l'arrangement final de la succession de Bavière sans la concurrence du roi, est contraire au but que S. M. s'est proposé dans son intervention, et à celui d'un accommodement stable et solide, qu'on doit supposer aux deux cours.

Quand on réunit toutes ces considérations, on trouvera que les mêmes obstacles qui ont rendu inadmissibles les précédentes propositions de la cour de Vienne, s'opposent aussi au nouveau projet de M. le baron de Thugut. S. M. l'impératrice-reine obtiendrait toujours par cet arrangement, non une simple ligne de communication entre ses états, laquelle subsiste déjà assez indépendamment de cette acquisi-

tion, mais plutôt un agrandissement trop considérable, gratuit et dépourvu de titres. On ne saurait donc que se référer à la première réponse qui a été donnée ce matin à M. le baron de Thugut, et attendre qu'un changement de principes amène des circonstances plus favorables pour le succès d'une négociation future.

Braunau, le 15 août 1778.

FINKENSTEIN. HERTZBERG.

Les conférences étant ainsi rompues le 13 août 1778, M. de Thugut, ainsi que les ministres prussiens s'en retournèrent à Vienne et à Berlin (1). Ce ne fut qu'au mois de décembre de la même année, que les négociations furent reprises à Breslau, sous la médiation de la Russie et de la France.

L'impératrice Catherine II pour donner du poids à sa médiation (2), fit marcher sur les frontières de la Galicie, un corps de troupes commandé par Nicolas Wasiliewitsch, prince de Repnin. Le 20 décembre, ce général déploya le caractère de ministre plénipotentiaire, et la veille, la cour de Saint-Péters-

---

(1) Dès le commencement de la guerre, la cour de Berlin fit publier un *exposé* de cette négociation infructueuse, sous le titre de: *Déclaration ultérieure de S. M. le roi de Prusse aux hauts coétats de l'Empire, concernant les procédés contraires à la justice et à la paix publique de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême à l'égard de la succession de Bavière. Avec quelques pièces annexés. Berlin, au mois d'octobre 1778.*

(2) Catherine II était mécontente de la cour de Vienne, qui l'avait contrariée dans ses démêlés avec la Porte, tandis que le roi de Prusse avait puissamment contribué à les faire terminer, à la satisfaction de l'impératrice, en engageant le ministre de France à conseiller au divan de faire un arrangement avec elle.

bourg fit remettre à celle de Vienne une déclaration sur les motifs de sa conduite.

Peu avant la remise de cette note, l'impératrice Marie-Thérèse elle-même avait réclamé la médiation de la France et de la Russie. Frédéric II communiqua confidentiellement à la cour de Versailles un plan de pacification, que cette cour transmit comme son ouvrage au cabinet de Vienne, qui l'agréa également. On indiqua alors un congrès à Teschen, dans la Silésie autrichienne, dont l'ouverture se fit le 14 mars 1779, pour y mettre la dernière main à la conclusion du traité. Il fut signé le 13 mai 1779, anniversaire de la naissance de Marie-Thérèse; et la paix, publiée à Berlin, le 22, et à Vienne le 24 du même mois, après quoi les armées se retirèrent [1].

C'est ainsi que se termina une guerre qui eut ceci de particulier, que la maison palatine, pour les intérêts de laquelle elle avait été entreprise, n'y prit aucune part; que la Bavière, qui était le pays contesté, n'y fut point enveloppée; et que tout l'avan-

---

(1) Trois traités principaux, qui étaient censés n'en faire qu'un, furent signés à Teschen, savoir: 1) Le traité de paix entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse, dans lequel fut compris l'électeur de Saxe. — 2) Une convention entre l'impératrice-reine et l'électeur palatin, qui règle le différend sur la succession de la Bavière, et dans laquelle est compris le duc de Deux-Ponts. — 3) Une convention entre l'électeur palatin et l'électeur de Saxe, relative à la succession allodiale que l'électeur de Saxe avait réclamée. — Les deux puissances médiatrices se chargèrent de la garantie du traité ainsi que de toutes les conventions et stipulations qui en faisaient partie. — Voyez le texte du traité, dans le *Recueil des traités, etc. de Martens, nouv. édit. T. III, p. 661.*

tage de la paix fut pour l'électeur Charles-Théodore, contre le gré duquel la guerre avait été faite.

Ainsi que nous l'avons indiqué à la p. 218, nous faisont suivre ici un *abrégé* de la négociation secrète dont, à l'occasion de cette mémorable discussion, le comte de Goertz fut chargé par le roi de Prusse.

Négociation secrète du comte de Goertz (1).

Comme il a été dit plus haut, Frédéric II reçut la nouvelle de la mort de l'électeur de Bavière Maximilien-Joseph, le 3 janvier 1778. Sentant la nécessité de trouver une personne qui put sans éclat se présenter à Manheim et à Deux-Ponts, pour lui procurer des notions justes sur les sentiments des princes de cette maison, et l'instruire, s'ils soutiendraient leurs droits à l'héritage de l'électeur, ou si au contraire ils s'étaient peut-être liés les mains par des conventions sur lesquelles le roi n'avait pu obtenir encore que des renseignements peu exactes, et si, enfin il y avait moyen de porter l'un ou l'autre de ces princes, à protester contre toute infraction à leurs droits, et à réclamer l'assistance de l'Empire; le roi jeta les yeux sur le comte Eustache de Goertz, qui, retiré des affaires, s'était établi depuis plusieurs années à Wei-

---

(1) Extrait de l'ouvrage publié par le comte de *Goertz*, sous le titre de *Mémoire historique de la négociation en 1778, pour la succession de la Bavière.* Francfort 1812.

mar (1). Le roi se trouvant à cette époque à Berlin fit appeler secrètement de Potsdam le comte de Goertz général à son service, et frère du comte Eustache avec l'ordre de se rendre la nuit même encore auprès de lui. — S. M., s'ouvrit au général sur ses intentions, et l'engagea à faire à son frère la proposition de cette commission. Le général, sentant dans quel embarras une proposition si inattendue d'une commission tant épineuse et aussi importante pouvait jeter son frère, répondit, que quoiqu'il connût l'attachement de son frère pour S. M., et son désir de le lui prouver par des services, il lui demandait la permission de porter lui-même les ordres de S. M. à Weimar, afin de s'assurer que son frère ne balançât point, et ne perdit pas de temps à les exécuter. Le roi applaudit à cette idée, et lui envoya dès le lendemain un aperçu par écrit, de ses projets, pour porter toute diligence à son frère, cette pièce qui devait lui servir d'instruction. Munis de cette pièce, écrite en entier de la main propre de S. M., mais sans être signée, le général quitta Berlin, et arriva le 8 janvier à Weimar. — Voici cette espèce d'instruction que reçut le comte de Goertz, et qui lui fit

(1) Quoique Frédéric II ne connut d'abord le comte de Goertz que très-superficiellement, et lorsque celui-ci était encore gouverneur des princes de Saxe-Weimar, celui-ci sut cependant tellement inspirer de la confiance au roi que S. M. n'hésita point à le charger de cette mission délicate et épineuse. Le comte d'ailleurs n'étant point, et n'ayant jamais été avant cette époque, au service du roi cette mission secrète pouvait se faire sans donner le moindre ombrage.

connaître une partie des idées du roi, et les points que S. M. voulait avoir éclaircis sans être compromise.

N°. I.

Instructions données par le roi de Prusse au comte de Goertz.

(Sur feuille volante.)

Vu la mort de l'électeur de Bavière, on désirerait de savoir dans quelles dispositions se trouve la cour palatine; s'entend si elle est convenue avec l'Autriche sur le partage de la Bavière, ou si elle compte prendre d'autres mesures. J'ai un traité qu'on prétend authentique qui doit être signé de la cour palatine et garanti par la France, en faveur de la cession des Deux-Ponts à cette couronne, mais il sera facile de juger de l'authenticité de la chose, par la contenance paisible ou inquiète de la coûr palatine. Si cette cour et le duc des Deux-Ponts étaient gagnés par l'Autriche, il reste à savoir si le second prince de Deux-Ponts, ou le prince de Birkenfeld ne pourrait pas en être assez mécontent pour protester contre cet accommodement, ou réclamer l'assistance de l'empire romain, en provoquant sur d'anciens pactes de la Bavière et des palatins relatifs à la succession de ces provinces, signés l'année 1348, ou si ces gens sont si faibles qu'il n'y ait aucune partie à en pouvoir tirer; ces éclaircissements sont de la dernière importance dans la conjoncture actuelle, et peuvent procurer toutes les lumières nécessaires dans cette situation délicate où se trouve le saint-empire romain, et l'on aurait comme de raison de grandes obligations à celui qui pourrait débrouiller cette fusée.

Le général de Goertz sut si bien combattre les objections que lui fit son frère, que ce dernier, s'étant persuadé par tout ce que le général lui disait

de positif sur la détermination bien décidée du roi, de ne point vouloir souffrir le démembrement de la Bavière, se décida d'autant plus à accepter la mission, qu'il conçut l'espoir de pouvoir peut-être servir d'instrument à prévenir de grands malheurs. Dès le lendemain, 9 janvier, il annonça devoir faire un prochain voyage, prétextant que son frère étant venu pour s'entendre avec lui sur des affaires de famille et sur des procès qu'ils avaient au tribunal de l'Empire (*Reichskammergericht*), l'avait décidé à partir promptement pour Wetzlar. Le comte de Goertz se mit en conséquence le 12 au soir en route, en chargeant son frère, qui retourna la même nuit à Potsdam, de la lettre ci-après pour le roi:

N°. II.

Lett[illegible] comte de Goertz, adressée à S. M. le roi de Prusse; du 10 janvier 1778.

Weimar, le 10 janvier 1778.

Sire!

Mon frère m'a remis les ordres de V. M., je les exécuterai avec la plus respectueuse soumission. Le plus ardent désir de mon âme a été depuis longtemps, de pouvoir vous prouver, sire, toute l'étendue de mon zèle et de mon dévouement. Heureux, si les circonstances si intéressantes peuvent m'en fournir l'occasion.

Je pars ce soir, sire, et comme j'ai reçu la nouvelle que l'électeur s'est rendu dans ses nouveaux états, j'ai cru ne pouvoir mieux remplir les vues de V. M., qu'en allant à Munich. D'après l'extrait ci-joint de ce que m'écrit un homme instruit de ces environs, d'après la nouvelle que des

troupes autrichiennes sont déjà entrées en Bavière, et la patente que l'électeur palatin a fait publier, je préfère la route par le coeur de la Franconie, afin que, si l'électeur ne trouvait pas à propos de poursuivre sa route pour la Bavière, je puisse prendre mes mesures en conséquence. Je ne connais que peu de personnes à Munich. Ce que je connais de la cour palatine, à commencer par l'électeur et tout ce qui l'entoure, est à la vérité, d'un caractère très-faible. Le duc de Deux-Ponts doit avoir de l'énergie, mais passe pour être farouche et de difficile accès. Le prince Maximilien de Deux-Ponts doit être intéressant, et joindre du nerf à une grande élévation d'âme, mais il est au service de France. Les Birkenfeld n'annoncent pas une grande ressource; le père est fort vieux, le fils aîné est au service d'Autriche, et le cadet, le prince Guillaume, au service palatin. Malgré cela, sire, je doute qu'on souscrive, au moins sans se plaindre, aux dures conditions que la cour de Vienne voudra imposer. Mon frère remettra le chiffre entre les mains de V. M. et lui rendra de bouche des précautions que nous avons cru devoir prendre pour la correspondance.

Je suis, etc. etc. etc.

Comme il fallait trouver une personne par l'entremise de laquelle, la correspondance qui devait s'établir entre le roi et le comte de Goertz, put être voilée, le choix de M. de Goertz tomba sur un négociant, nommé Streiber, d'Eisenach, homme intelligent, intègre et discret. S'étant entendu avec lui sur l'objet de la correspondance, M. de Goertz prit la route vers Wurzbourg, où il s'attendait à recueillir quelques notions importantes. Aussi y rencontra-t-il d'anciennes connaissances, et même des amis intimes, dont tout en leur cachant le motif de son voyage, il re-

cueillit assez de données pour en faire un rapport au roi (le 14 janvier), dans lequel il manda à S. M.:

„Que, d'après les nouvelles qu'il avait pu re„cueillir, il paraissait que la cour palatine n'avait „point encore pris aucun engagement avec la cour de „Vienne au sujet de cette succession; que l'on sa„vait qu'aussitôt le décès de l'électeur de Bavière, „le ministre de cette cour avait proclamé successeur, „l'électeur Charles-Théodore, lui avait fait prêter hom„mage et publier des patentes en sous nom; que l'é„lecteur s'était rendu en toute diligence dans ses nou„veaux états; qu'un de ses amis qui se trouvait à „Manheim, au moment du décès de l'électeur, l'as„surait, qu'il y avait eu une grande consternation: „que l'on avait les nouvelles les plus positives qu'un „corps de 20,000 Autrichiens avait ordre de pénétrer „en Bavière, et devait déjà y être entré; que le mi„nistre de France près l'électeur palatin, M. Odune, „était resté à Manheim, et n'avait pu se déterminer „à suivre l'électeur, tandis que le baron de Lehrbach, „ministre impérial, ne s'étant point trouvé à Manheim „lors du départ de S. A. E. de cette ville, l'avait „suivi en toute diligence à Munich, aussitôt que la „nouvelle lui en était parvenue."

Le comte de Goertz comprenant que des arguments soutenus de 20,000 hommes, l'emporteraient infailliblement, et intimideraient un prince reconnu d'un caractère aussi faible qu'était celui du nouvel électeur, représenta au roi que, pour pouvoir inspirer de la confiance, il serait urgent que S. M. le munit d'une lettre de créance, qui le revêtit d'un caractère officiel, afin

de pouvoir en son nom parler au prince et à ses ministres. Après avoir expédié son rapport au roi, M. de Goertz partit pour Nuremberg, où il ne recueillit d'autres nouvelles positives que celle de la marche des troupes autrichiennes et de la consternation générale. On y avait débité la fausse nouvelle, que l'électeur s'était déjà retiré de Munich à Neubourg. M. de Goertz manda donc au roi, „qu'il se rendrait à Ratisbonne, „pour voir, s'il pouvait approfondir avec plus de certitude le véritable état des affaires, et qu'il y attendrait ses ordres." Il y arriva le 16 janvier, mais ne tarda pas à s'apercevoir que l'on était dans la plus profonde ignorance, tant sur ce qui se passait à Munich, que sur les véritables intentions de la cour de Vienne; ce qui l'engagea d'en écrire au roi et d'instruire S. M. qu'il allait se rendre de suite à Munich, où il sollicitait le roi de vouloir bien lui faire parvenir ses lettres de créance.

Arrivé à Munich avec son compagnon de voyage, le comte de Loeben, frère du ministre électoral de Saxe à la diète, M. de Goertz se fit présenter le même jour à l'électeur, qui lui parut très-embarrassé et très-inquiet. Une consternation générale s'était emparée de tous les esprits à l'approche des troupes autrichiennes, et on n'en parlait qu'avec désolation. M. de Goertz apprit en outre avec certitude, que feu l'électeur avait fait un pacte de famille et un testament à l'insu de ses ministres, à l'exception du chancelier M. Kreitmeyer et du conseiller Obermeyer; que l'électeur palatin y avait concouru sans la participation de son ministère, hors le baron de Zedlitz; que l'âme

de toute cette négociation avait été la duchesse Clémentine de Bavière; que le pacte de co-possession de l'an 1774, d'après lequel les patentes pour la prise de possession, publiées d'abord après la mort de Maximilien-Joseph, avait été fait de la même manière; que tout cela avait été traité entre les deux électeurs sans que ni la cour de Vienne, ni celle de France en eussent eu la moindre connaissance; que la mort avait surpris ce prince, et que son intention avait été de faire garantir ces pactes par quelques puissances étrangères. Le comte de Goertz s'assura encore, que déjà dès l'année 1775, la cour palatine, et surtout l'électeur avaient négocié à la cour de Vienne un accommodement au sujet de cette succession; que cette négociation avait été dirigée par M. de Beckers, ministre de S. A. E., mort depuis quelques mois, et M. de Ritter, envoyé palatin à la cour de Vienne, et que l'on supposait à Munich, que ce dernier avait signé un arrangement, sans y être autorisé par son maître (1).

Les troupes autrichiennes avançaient pendant ce temps-là en Bavière, sans que l'on sut pour quel motif, ni à quel titre. Les deux ministres impériaux, le comte de Hartig, accrédité près l'électeur défunt, et le baron de Lehrbach, accrédité près le nouvel électeur, se bornaient à assurer, que les prétentions de

(1) D'autres soupçonnaient l'électeur capable d'avoir déjà donné des pleins pouvoirs illimités à ce ministre, tout dévoué à la cour de Vienne, pour signer telles conditions qu'il pourrait obtenir; et que l'on n'avait encore que des idées erronées et très-vagues, tant sur le principe et le titre sur lesquels la cour de Vienne fonderait ses prétentions, ainsi que sur les territoires sur lesquels elle ferait des réclamations.

leur cour se régleraient plutôt d'après la modération de LL. MM. II. et RR., et sur l'éloignement qu'elles avaient de voir diminuer les possessions d'un état de l'Empire, que sur leurs droits, qui s'étendraient bien au delà. Du reste, le comte de Goertz, d'après les renseignements qui lui étaient parvenus de plusieurs côtés, était fondé à croire que l'on n'avait point fait encore de démarche pour s'assurer du consentement du duc de Deux-Ponts, en qualité d'héritier présomptif, ni de celui des autres princes de la maison palatine. D'un autre côté, les ouvertures que M. de Barbès-Marbois, chargé d'affaires de France près la cour électorale, lui fit en suite des liaisons entérieures que M. de Goertz entretenait avec ce diplomate, durent le persuader que le cabinet de Versailles n'était nullement d'accord avec la cour de Vienne sur les démarches présentes, ni sur le démembrement de la Bavière, qu'il regardait tout au contraire, comme très-opposé aux intérêts de la France.

Les propos du ministre impérial, aussi bien que l'impossibilité de pouvoir sans être avoué publiquement, agir efficacement et s'ouvrir avec quelque espoir de succès, décidèrent le comte de Goertz à quitter Munich, et à retourner à Ratisbonne avec ces notions, pour en faire part au roi, et surtout pour mander à S. M. que, dans l'accablement où il avait tout trouvé, il avait pu remarquer, que l'on mettait seul encore son espoir en S. M., qui était regardée comme étant le seul prince qui pût sauver encore ce pays du malheureux sort qui le menaçait. Le comte, après s'être rendu le 20 au matin à l'audience de l'électeur, et pris congé de S.

A. E. se rendit à Ratisbonne, où à peine arrivé, il apprit que la cour impériale avait ratifié et échangé le 15 janvier, une convention avec l'électeur, par laquelle l'affaire de la succession de Bavière avait été arrangée à l'amiable. Il se hâta donc d'expédier de suite une estafette à son correspondant à Eisenach, pour annoncer au roi cette importante nouvelle.

Dans son rapport au roi, M. de Goertz désignait d'une manière générale les limites connues du pays cédé par cette convention, déjà signée le 3 janvier, entre le ministre palatin près la cour de Vienne, vendu à elle, et M. de Ritter, avant d'y avoir été autorisé, et que l'électeur avait eu la faiblesse de ratifier le 15 du même mois. Il toucha en même temps l'article de la Saxe, et fit connaître à S. M. que cette cour, ne se voyant point écoutée sur les prétentions qu'elle s'efforçait de faire valoir sur les biens allodiaux, il serait facile de l'engager à mettre opposition à cet arrangement. Il demanda enfin des ordres ultérieurs, et si d'après cet événement, qui lui ôtait toute probabilité de succès près de l'électeur, il devait poursuivre sa route et aller trouver le duc de Deux-Ponts.

Dans une seconde dépêche adressée au roi, M. de Goertz manda à S. M.:

„Que non-seulement tous les ministres des cours „protestantes, mais même les ministres catholiques pa„raissaient révoltés de cet événement, dont les suites „ne sauraient être que bien funestes à la liberté et à „la constitution de l'Allemagne."

„Il représenta surtout, que la Saxe devait en être „le plus allarmée, et conséquemment prendre le parti

„que le roi avait désiré que prissent les princes pa-„latins; mais qu'il serait essentiel pour l'intérêt du roi, „de prévenir les démarches de la cour de Vienne à „Dresde, de crainte que le sacrifice de quelques mil-„lions, ne gagnât l'électeur."

M. de Goertz crut devoir faire observer au roi dans ce rapport, qu'il y avait encore des points à discuter, et une probabilité d'en faire revenir l'électeur palatin, si on pouvait parvenir à lui faire quitter Munich, à le ramener à Manheim près de l'électrice, et à l'éloigner des troupes autrichiennes, en lui faisant comprendre tout l'odieux de sa convention. Il poursuivit même cette idée; et par les soins du ministre de Saxe, il se ménagea une entrevue secrète le 24 au soir, avec M. Brentano, ministre palatin. Le lendemain, il fit part au roi de cette démarche, en réponse à un ordre qu'il en avait reçu, dans lequel ce monarque approuvait ce qu'il lui avait mandé par sa première lettre du 10, et par celle du 26, où il lui marquait:

„Que tout lui faisait présumer que l'électeur n'au-„rait peut-être pas encore ratifié la convention du dé-„membrement; et que pouvant et devant être choqué „des prétentions outrées de la cour de Vienne, il en „pourrait résulter la possibilité et les moyens de „rompre cette convention désavantageuse et équivoque; „qu'ainsi il s'était adressé à un homme sûr, qui, par „zèle patriotique, s'était chargé de faire parvenir di-„rectement à l'électeur l'assurance, que s'il voulait „revenir du pas qu'il avait fait, et réclamer à cet ef-„fet, ou l'intervention de l'Empire ou directement celle „du roi, il pouvait compter sur sa protection efficace,

„et que sans se nommer, il lui avait fait insinuer, „qu'il se trouvait à Ratisbonne quelqu'un de confiance „prêt à entrer en négociation, et disposé à se rendre „en secrèt auprès de la personne de l'électeur, ou „s'aboucher en lieu tiers avec un de ses ministres."

Déjà le 25 janvier, M. Brentano avait rendu compte à l'électeur de toute l'ouverture que lui avait faite le comte de Goertz; et ce fut le 28, qu'il lui communiqua la réponse ostensible qu'il venait de recevoir, et qui portait:

„Qu'il devait charger l'homme de confiance qui lui „avait parlé au nom du roi de Prusse, de témoigner „à S. M. toute la reconnaissance dont l'électeur était „pénétré de l'ouverture qu'il lui avait fait faire, et „ses regrets de ne pouvoir plus profiter de ses offres, „ayant pris des engagements solennels avec l'impé„ratrice-reine, signé un accommodement, et faisant „sentir d'ailleurs, que les troupes autrichiennes oc„cupaient la moitié de son pays."

Le comte de Goertz ne connaissant pas assez le caractère de duplicité et de faiblesse de cette cour, prit cette dernière raison pour la meilleure et la plus décisive. Tout en rendant encore le même jour compte au roi de cette réponse négative, il lui restait encore de l'espoir de rendre cette démarche utile dans la suite. Le même jour encore M. de Goertz reçut une dépêche *chiffrée* du roi, en réponse à celle qu'il lui avait adressée de Würtzbourg, par laquelle S. M. lui envoyait pour l'électeur palatin la lettre de créance en forme, qu'il avait demandée, mais en lui enjoignant de n'en faire usage qu'envers l'électeur même

et de cacher autant que possible aux Autrichiens, qu'il avait quelque commission du roi, n'étant pas encore temps, comme S. M. s'exprimait, de se découvrir à eux. Au bas de cette dépêche, le roi avait mis de sa propre main les mots suivants: *„Qu'on ne fasse rien sans l'aveu de la France"* (1).

En attendant la réponse négative de l'électeur, qui était parvenue au comte de Goertz par le ministre palatin, M. Brentano, celui-ci ne pouvait d'autant moins faire usage de la lettre de créance qu'il venait de recevoir du roi, que S. M. avait ordonné que la commission restât un profond secret pour la cour de Vienne. Il crut donc devoir attendre les ordres ultérieurs du roi, en réponse au rapport qu'il avait envoyé à S. M. pour l'instruire de l'existence de la convention.

---

(1) Cet ordre positif, parut à M. de Goertz n'avoir pu être donné par le roi, qu'avec la certitude que S. M. devait avoir des dispositions favorables de la cour de France, et que d'après des assurances positives qu'il en aurait reçues. — Quelque était le motif du roi, dit le comte de Goertz dans son *mémoire*, en ajoutant ces mots significatifs *en clair* à sa dépêche *chiffrée*, s'il n'eut lieu que par hasard, comme cela est le plus vraisemblable, ils n'ont pas peu contribué au succès de la négociation. Il en fit usage envers les ministres du duc de Deux-Ponts, pour leur faire entrevoir que le roi s'était entendu avec la France, et que cette circonstance seule devait être une garantie pour le duc, que S. M. n'avait aucune vue particulière d'intérêt, en offrant son appui et sa protection à la maison palatine. Vis-à-vis des ministres de France même, tant à Munich qu'à Manheim, ces peu de mots écrits et signés de la main du roi, ne pouvaient que leur paraître une preuve d'un concert établi entre ces deux cours: et ces ministres n'étant au fait de rien, croyaient prévenir les intentions de la cour de Versailles, en travaillant avec intelligence et ardeur à la réussite de la négociation du ministre prussien.

Les ministres impériaux de leur côté, afin d'intimider encore plus les esprits, répandirent partout que tout se faisait d'accord avec la cour de Berlin, et que même le baron de Riedesel, ministre de Prusse à Vienne, avait eu ordre de féliciter l'empereur de cette acquisition [1].

Le 31 janvier, une estafette apporta les ordres suivants à M. de Goertz:

N°. III.

Lettre du roi de Prusse, adressée au comte de Goertz.

M. le comte de Goertz! Je n'ai que deux mots à répondre à votre lettre du 21. — Il est de la dernière importance que vous alliez prendre une audience particulière de l'électeur pour lui remettre votre lettre de créance. Il ne vous sera pas difficile alors d'approfondir ses sentiments et ses arrangements, ou de voir au moins ce qui reste à faire pour les intérêts de l'Allemagne. Mais en cas que S. A. S. vous refusât, il faudrait vous adresser au duc de Deux-Ponts; pour apprendre si ce prince n'interposera pas de protestation contre tout ce qu'on vient de faire sans sa participation. On prétend au moins que la convention ne regarde que l'électeur seul, et que les intérêts des autres branches palatines y ont

---

(1) Dans un rapport que M. de Goertz adressa au roi le 30 janvier, pour rendre compte à S. M. de ces démarches, crut, pour sa justification, devoir lui faire observer, que dès le lendemain du jour où la nouvelle de la mort de l'électeur était arrivée à Vienne, les troupes autrichiennes avaient eu ordre de se mettre en marche, et que les pleins pouvoirs de l'électeur palatin pour son ministre à cette cour, pour signer la convention, avaient été expédiés, le 10 janvier, le même jour où le comte avait pu se mettre en route pour se rendre auprès de ce prince; et que par conséquent il lui avait été de toute impossibilité de prévenir ce coup.

été entièrement négligés. Il serait sans doute bien fâcheux, si vous trouviez partout des portes fermées. Je me repose entièrement sur votre prudence et savoir-faire.

Sur ce, etc. etc. etc.

M. de Goertz jugeant d'après cela qu'il était de toute urgence de se rendre le plutôt possible près le duc de Deux-Ponts, se décida de quitter sans délai Ratisbonne, après avoir toutefois dans un rapport au roi, expliqué les motifs de son départ, et communiqué à S. M. les notions intéressantes qui lui avaient été faites par le baron de Leyden, ministre bavarois, ainsi que la lettre qu'il avait cru devoir adresser à la duchesse Clémentine de Bavière (1).

N°. IV.

Rapport du comte de Goertz, adressé au roi de Prusse; du 1 février 1778.

Rapport au roi.

Ratisbonne, le 1 février 1778.

Sire!

L'estafette avec la très-gracieuse lettre de V. M. en date du 26 m'est parvenue avant-hier. Elle m'y ordonne de me rendre auprès de l'électeur, de lui remettre mes lettres de créance, d'approfondir ses sentiments, et de voir s'il y a encore quelque chose à faire près de lui, si non de me rendre auprès du duc de Deux-Ponts. Ma très-soumise du 26 aura instruit V. M. de la démarche décisive que j'ai

(1) C'est de cette lettre que M. de Goertz, dans son *Mém. hist. de la négociation en 1778*, dit, qu'elle a surtout contribué au succès de cette singulière et épineuse négociation.

faite auprès de l'électeur. Celle du 28, porte déjà la réponse négative, d'une manière assez forte: ayant d'ailleurs, à ce que j'ose me flatter, approfondi autant que je l'aurais pu à Munich même, les sentiments et le vrai état des choses; ne pouvant y reparaître sans donner trop d'ombrage, et perdant probablement dans ce moment où la plaie est encore trop fraîche et l'engagement trop nouveau, un temps précieux à pouvoir être employé avec plus de succès auprès du duc de Deux-Ponts; je crois plutôt remplir les vues de V. M., en me mettant incessamment en route pour m'assurer du duc. Je pars cette nuit, je passerai par Manheim, tâcherai d'y affermir, madame l'électrice, et ceux qui peuvent être de quelque influence et qui me sont connus pour patriotiques: je ne m'y arrêterai qu'un jour, et delà me rendrai en toute diligence auprès du duc. Il y a toute apparence de croire qu'il n'a pas encore pris de parti. Quoique suffisamment légitimé par V. M., pour mériter croyance, je crois pourtant devoir hasarder de lui demander encore une lettre de créance pour ce prince, comme une marque de la bienveillance de V. M. envers lui; cela le flattera, et servira peut-être encore à rendre le ministre de France, qui doit se trouver à Deux-Ponts, plus ouvert envers moi. Les ordres de V. M. peuvent dorénavant me parvenir en droiture à Deux-Ponts, car j'ai tout lieu de croire que le cours des postes sera assez libre. J'ose depuis hier, sire, reprendre de nouvelles et fortes espérances, que l'état des choses pourra changer dans peu, au gré de V. M.

Le baron de Leyden, ministre électoral de Bavière près la diète, le seul homme de la Bavière peut-être, qui au mérite personnel, joigne du nerf et des sentiments patriotiques, et qui pour cette raison est poursuivi par la cour impériale, est arrivé avant-hier; j'ai eu cette nuit une conférence avec lui. Gémissant sur le sort de sa patrie, il a repris vie, en apprenant la protection que V. M. est prête d'accorder à son maître et à la bonne cause, et j'ai osé l

lui assurer aussi pour sa personne. Il est convenue que dans ce moment, ma présence ne ferait que donner de l'ombrage à Munich, mais qu'elle serait des plus essentielles à Deux-Ponts, le duc n'ayant point encore consenti. Il est convaincu, sire, que les choses n'en resteront pas là, que son maître se lassera du joug, se jetera dans vos bras, et que tout s'achemine déjà vers ce point. Les états de Bavière ayant appris cet honteux démembrement, ont présenté une réquête et fait des représentations à l'électeur. Ils se trouvent avoir des priviléges de plusieurs empereurs, qui défendent tout démembrement des provinces. Cela a étonné l'électeur, qui a demandé qu'ils produisissent ces titres. Ils vont le faire, et partant de ces priviléges, on proposera à la cour de Vienne un troc des états de la Bavière contre le Haut-Palatinat. Ce projet sera accepté à ce qu'on croit, parce qu'on se presse à la cour impériale de tout terminer. La paix de Westphalie serait par là infractée et cet arrangement ne peut avoir lieu que du consentement de l'Empire et des garants de la paix. Comme madame la duchesse de Bavière, particulièrement attachée à V. M., et possédant à un certain point la confiance de l'électeur, est l'âme de tout cela, j'ai hasardé d'après l'avis du baron de Leyden, de lui écrire la lettre ci-jointe, et d'y ajouter aussi la copie de mes lettres de créance que ledit baron de Leyden lui fait parvenir. Elle pourra dans l'occasion en faire usage auprès de l'électeur, et saura indiquer le moment où il sera temps de porter le coup. M. de Leyden, membre des états, s'est aussi chargé de faire connaître aux bonnes têtes l'espérance qu'elles peuvent se faire de la haute protection de V. M. Puisse mon zèle, sire, ne pas m'avoir conduit au delà de ce que votre sagesse aurait voulu, et puisse-t-il me valoir, ce qui fait toute mon ambition, la continuation de votre bienveillance royale. — M. de Leyden paraît persuadé que l'impératrice-reine, voyant V. M. et la France décidées à ne pas souffrir ce démembrement, ne consentira pas à la guerre, et qu'elle l'emportera sur l'empereur. M. de

Leyden m'a assuré que déjà le 3 le prince Kaunitz et M. de Ritter, envoyé palatin, avaient signé la convention à Vienne, qu'on avait menacé M. de Ritter (d'après ce qu'il mande lui-même), cette âme vénale et pusillanime, pour souscrire cet acte, et que l'électeur avait entièrement ratifié la convention, qui cependant doit viser à un échange.

J'attends de Munich, ce soir encore, un homme de confiance, sûr et intelligent. Je rapporterai à V. M. ce qui me sera parvenu par lui. Le contenu de cette dépêche me paraissent assez important, mais trop long pour que je puisse, manquant de secrétaire, le mettre *en chiffres*, je charge un officier de V. M., qui est ici en recrue, un lieutenant des dragons de Below, de la mettre à une poste sûre, fut-ce jusqu'à Bareuth, pour de là la faire parvenir à V. M. par estafette. Il a fallu que je me servisse de toutes les voies possibles pour faire passer mes lettres sans risque, me livrer toujours à la société, et ne point avoir du tout l'air occupé pour ne pas être découvert. — Je crois avoir réussi entièrement, et ces sages politiques de la diète seront un jour fort piqués d'avoir été joués. Sorti de Ratisbonne, je serai plus à mon aise. Il est encore à observer que dans la convention faite à Vienne, on s'est réservé de faire des échanges dans la suite. Mes deux dernières ont été du 29 et du 30 *en chiffres*. Je suis, etc. etc. etc.

Très-soumise apostille.

L'homme de confiance qui est revenu, sire, ne fait que me confirmer en partie ce que le baron de Leyden m'avait communiqué. Tout ce qui me surprend, c'est qu'il croit être sûr que le ministre de France à Munich, le chevalier de la Luzerne, n'a pas encore d'ordres positifs de sa cour sur ce sujet important, et qu'on s'occupe à faire un troc du Haut-Palatinat et de la principauté de Neubourg contre la Bavière. Ce serait tout ce qu'il y aurait à désirer.

N°. V.

Lettre du comte de Goertz, adressée à la duchesse de Bavière; datée de Ratisbonne, le 1 février 1778.

Madame!

S. M. le roi de Prusse m'ayant chargé, dans les circonstances présentes, de lettres de créance pour S. A. Mgr. l'électeur, dont je prends la liberté de joindre ici la copie à V. A. S., m'a en même temps ordonné de vous renouveler particulièrement, madame, la haute estime et l'amitié qu'il vous porte. Connaissant les sentiments patriotiques de V. A. S., S. M. n'a point douté que vous ne daigniez, madame, appuyer auprès de S. A. Électorale, non-seulement les assurances d'estime, d'amitié et d'affection que le roi mon maître lui porte, mais comptant encore sur votre zèle pour la gloire de votre maison et pour le bonheur de ses peuples, il s'est flatté de plus, que V. A. S. voudra bien se prêter à m'honorer de ses ordres, pour remplir d'autant mieux ses intentions dans l'objet de ma négociation, qui regarde la succession paisible, tranquille et entière des états de la Bavière. Si les circonstances présentes, et le parti que monseigneur l'électeur a pris avec la maison d'Autriche, paraissent pour ce moment rendre mon ministère inutile, et si la crainte de donner trop d'ombrage, m'empêche de me mettre aux pieds de S. A. S., vos sentiments reconnus et votre sagesse, madame, sauront peut-être dans la suite, en trouver de plus favorables, qui mettent S. M. à même de prouver son entière affection à S. A. S. Électorale et à toute sa maison, et à toute l'Allemagne, son désir sincère de maintenir sa constitution. S. M. n'attend que l'occasion de faire connaître ses sentiments et ses principes à la face de la diète de l'Empire, et de les soutenir d'une manière digne d'elle. Trop heureux si ces circonstances, en remplissant les ordres d'un grand roi, peuvent me mettre à même, madame, de mériter votre bienveillance. Je serai toujours prêt à remplir ses ordres, persuadé qu'ils seront parfaite-

ment conformes aux vues de S. M. Je suis avec un profond respect, etc. etc. etc.

Le comte de Goertz apprit qu'avant son départ de Deux-Ponts, le duc avait expédié à son ministre, M. de Hofenfels, l'ordre de signer en son nom la convention; lui mandant à la fois qu'il allait se rendre auprès de l'électeur pour faire ses derniers adieux à la Bavière. Déjà M. de Hofenfels avait fait les plus fortes représentations au duc, pour le détourner d'accéder à cette ignomineuse convention, et pour l'engager à s'en retourner à Deux-Ponts sous un prétexte quelconque afin d'y entendre les ouvertures que le comte de Goertz était chargé de lui faire au nom de S. M. Prussienne; S. A. toutefois craignant un éclat, ne voulut point se décider à ce parti, et se contenta d'adresser la lettre suivante écrite de sa main au comte de Goertz.

N°. VI.

Lettre du duc de Deux-Ponts, adressée au comte de Goertz.

Augsbourg, 3 février 1778; à six heures du soir.

Monsieur!

Dans ce moment, le sieur de Hofenfels vient de me rendre compte du contenu de la lettre que vous lui avez fait l'honneur de lui écrire, monsieur le comte. On ne saurait être plus sensible que je le suis aux bontés que le roi votre maître veut bien me témoigner, en s'intéressant autant au bien-être de ma maison, et au sort malheureux de la Bavière. Que dis-je! son malheur cesse, dès que S. M. veut bien y prendre part. Je vais à Munich, où je ne

resterai que quatre jours, non pour signer, chose à laquelle je ne pense pas, et que, j'en donne ma parole d'honneur, je ne ferai pas, mais pour y faire simplement ma cour à l'électeur qui m'a demandé. Je sais trop ce que je dois à ma maison et au roi de France, qui a été de tout temps le protecteur de ma maison, et à S. M. Prussienne, dès qu'elle veut bien m'accorder ses bontés, pour faire une pareille démarche, sans leurs agréments; c'est de quoi je vous prie de vouloir bien informer le roi votre maître, en l'assurant de ma sincère reconnaissance et de mon profond respect.

Hofenfels vous dira le reste, monsieur, ainsi je finis par vous prier d'être persuadé de l'estime la plus distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

monsieur,

votre très-humble et très-obéissant serviteur.

CHARLES, duc de Deux-Ponts.

Avant que cette lettre parvint à M. de Goertz, ce ministre avait pris la résolution, pour se rapprocher le plus possible du foyer où tout devait se décider, de se rendre à Augsbourg; mais encore avant d'y arriver, il informa le roi de la situation des affaires, et expédia un courrier directement au duc de Deux-Ponts à Munich, porteur de la lettre suivante:

No. VII.

Lettre du comte de Goertz, adressée au duc de Deux-Ponts.

Bopfingen, 9 février 1778.

Monseigneur!

S. M. le roi de Prusse m'ayant ordonné de me rendre auprès de V. A. S., je m'étais mis avant-hier en route pour Deux-Ponts, dans l'espoir de pouvoir m'acquitter des ordres de mon maître.

Mais apprenant à Canstadt que V. A. S. y avait passé avant-hier pour se rendre à Munich, je n'ai point balancé à prendre la même route, et j'ose vous dépêcher ce courrier, pour vous supplier de me donner vos ordres, où et quand, V. A. S. me permettra de m'acquitter près d'elle de la commission dont S. M. m'a honoré. Je les attendrai à Augsbourg, où je serai vers le soir, sous le nom de baron de Stauchheim. Elle daignera ou me permettra de me rendre à Munich, ou il lui plaira de charger un de ses ministres, ou une personne de confiance suffisamment autorisée de sa part, de me trouver dans la dite ville, ou à tel autre endroit qu'elle voudra m'indiquer. — Par une estafette envoyée avant-hier à M. le baron de Hofenfels, son ministre près de l'électeur à Munich, V. A. S. sera déjà instruite d'une partie de ma commission, et des sentiments pleins d'amitié et de confiance que S. M. lui porte dans les circonstances si intéressantes pour la grandeur et la gloire de votre auguste maison, ainsi que de la sollicitude de S. M. pour les intérêts de tout l'Empire, aussi bien que pour la conservation du repos public. Les vues paisibles, autant que la gloire et le bonheur de l'Allemagne peuvent le permettre, lui font désirer de ne point encore paraître publiquement dans ces circonstances délicates, et c'est ce qui a engagé sa sagesse de me prescrire de tenir caché autant que possible, que S. M. m'a honoré de quelque commission. Je ne pourrai donc point, monseigneur, me montrer en public à Munich, mais je pourrais, si elle l'ordonne, y arriver de nuit. Je me persuade que V. A. S. ne sera pas insensible aux marques d'amitié non équivoques du roi mon maître, et qu'elle voudra bien me faire parvenir ses ordres.

Je suis avec un profond respect, etc.

Dès le lendemain de son arrivée à Augsbourg, le comte de Goertz reçut de M. de Hofenfels la réponse suivante, au nom du duc son maître, par laquelle il l'engagea à se rendre incognito à Munich:

N°. VIII.

Lettre du baron de Hofenfels, adressée au comte de Goertz.

J'ai reçu la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser par une estafette, le deux de février à onze heures du soir. Étant sur le point d'aller au devant S. A. S. mon maître, il m'a fallu attendre son arrivée, pour mettre sous ses yeux ce que vous m'avez fait l'honneur de me mander, monsieur. Ce prince, sensible aux marques de bonté et d'amitié de S. M. le roi de Prusse, vous a témoigné lui-même par écrit sa façon de penser, conforme aux intentions du roi votre souverain, et j'ai eu l'honneur de vous expliquer en même temps plus particulièrement les sentiments de ce prince. Mais par malheur, le courrier chargé de vous porter ces deux lettres ou à Manheim ou à Deux-Ponts, doit vous avoir manqué nécessairement. Peut-être sera-t-il déjà de retour, et vous les aura-t-il remises. Le courrier que V. Exc. m'a adressé aujourd'hui est arrivé vers midi, et S. A. S. ne pouvant dans ce moment ni quitter la cour électorale, ni m'envoyer ailleurs sans donner de l'ombrage, ni se confier à d'autres personnes dans des affaires si intéressantes pour S. M. le roi de Prusse et pour elle-même, me charge de vous prier, monsieur le comte, de vous rendre ici incognito, sous un autre nom que vous trouverez bon de choisir. V. Exc. trouvera demain vers les 5 heures du soir, au premier village d'ici, nommé Mosach un homme de confiance qui vous conduira dans le jardin ducal, où vous trouverez dans la maison du jardin des chambres préparées. D'avance je puis avoir l'honneur d'assurer, monsieur le comte, que monseigneur le duc mon maître ne consentira à rien qui puisse être contraire à ses vrais intérêts, et que ni les persuasions ni les forces dont les Autrichiens ont menacé l'électeur palatin, ne seront capables de le faire changer de sentiments. Il continuera dans ses principes, à plus forte raison quand il pourra se flatter d'être soutenu par un si grand roi que

votre maître. — Je n'ai pas beaucoup l'usage d'écrire le français, pourtant ne voulant pas vous faire réponse dans une autre langue, V. Exc. me pardonnera si je ne peux pas exprimer aussi bien que je le désirerais, les hauts sentiments d'estime et de reconnaissance que je vous porte, pour le zélé attachement que vous marquez, monsieur, pour le bien de la maison palatine que j'ai l'honneur de servir, et dont les intérêts sont inséparables. J'aspire après le moment, etc. etc.

J'ai l'honneur d'être, etc. etc. etc.

HOFENFELS.

M. de Goertz se hâta avant de partir d'Augsbourg, d'adresser la dépêche suivante à S. M. Prussienne:

N°. IX.

Lettre du comte de Goertz, adressée au roi de Prusse.

Sire!

Mon courrier est de retour depuis une heure. Le duc me demande à Munich; je pars dans une heure, pour y arriver le soir, et je serai logé dans la maison du jardin de la duchesse de Bavière. L'homme de confiance qui m'écrit, me dit d'avance que le duc, appuyé de V. M., ne cédera ni aux menaces ni aux persuasions. J'espère faire signer au duc, lui faire protester à la diète, et alors avoir rempli les vues de V. M. Je suppose que le duc enverra un courrier à V. M. et alors je pourrais recevoir ses ordres sur ce qu'elle ordonnera de moi, etc. etc.

Arrivé vers les cinq heures du soir aux portes de Munich, M. de Goertz, par les soins d'un nommé André, caissier de la duchesse de Bavière, qui jouis-

sait de toute la confiance de S. A., fut d'abord conduit dans un jardin situé hors de la ville, et de là au château de la duchesse, où il trouva le duc et ses deux ministres MM. de Hofenfels et d'Ehsebeck. Ce prince et ses ministres étant toutefois attendus au cercle chez l'électeur, cette entrevue ne fut que très-courte. M. de Goertz ayant prévu que sa mystérieuse commission ne lui permettrait pas d'avoir de longs entretiens avec S. A. avait profité du temps qu'il avait dû rester dans l'attente d'une réponse du duc de Deux-Ponts à Augsbourg, pour rédiger le mémoire suivant, destiné à être remis à S. A. S., et pour coucher par écrit les points principaux qui devaient engager ces ministres à déterminer le duc leur maître, d'accepter les offres du roi de Prusse.

N°. X.

Mémoire du comte de Goertz.

S. M. le roi de Prusse accoutumée à veiller sur tout ce qui peut intéresser la conservation de la constitution de l'Empire et les droits des princes souverains ses coétats, n'a pu voir avec indifférence, à la mort de l'électeur de Bavière, dernier de la branche Wilhelmine, enfreindre ce qui est et doit être de plus sacré pour la conservation de la liberté germanique, de sa constitution et le droit de succession indubitablement établi dans la maison palatine; et elle se persuade que S. A. S., monseigneur le duc de Deux-Ponts, comme héritier présomptif, a encore plus de titres pour n'y avoir pu être que très-sensible. Les sentiments patriotiques reconnus de S. M., et son équité, lui font désirer de pouvoir coopérer dans ces circonstances si délicates et si intéressantes, à tout ce qui peut tendre à la conser-

vation des droits de la maison palatine, et particulièrement de ceux de S. A. S., aussitôt que monseigneur le duc voudra bien lui en fournir les moyens. S. M., depuis la dernière guerre si glorieusement terminée, jouissant de la félicité la plus douce d'un souverain, celle de répandre autant que possible le bonheur sur toutes ses provinces, ne peut rien désirer avec plus d'ardeur que de conserver cette paix, et elle se flatte ne pouvoir mieux obtenir ce but, qui fait l'objet de tous ses voeux, que quand au défaut de S. A. S. Électorale monseigneur l'électeur, S. A. monseigneur le duc voudra porter à la diète de l'Empire les plaintes de sa maison contre cet accommodement signé entre la cour de Vienne, et monseigneur l'électeur, après la mort de l'électeur de Bavière. S. M. étant par là autorisée avec ses co-états et des puissances telles que la France, à pouvoir épouser les intérêts de la maison palatine, elle doit espérer qu'on se prêtera à des moyens qui termineront à l'amiable ce qui peut avoir rapport à cette importante succession. Tout autre, même l'entier abandon de toutes les prétentions les moins fondées, lui font entrevoir avec certitude des troubles, qu'elle désirerait éviter, vu qu'ils pourront faire le malheur des provinces de l'Allemagne; sa gloire, sa justice et ses devoirs, comme membre de l'Empire, tout y étant trop fortement intéressé. Monseigneur le duc entrant dans les vues si équitables et si généreuses de S. M., le soussigné a ordre de S. M. d'assurer à S. A. S., que dès ce moment, elle mettra tous les soins à lui prouver dans cette importante occasion, et dans toutes celles qui pourront se présenter, toute son amitié et son affection, et qu'elle ne se départira point de ses intérêts.

Munich, le 6 février 1778.

Le comte de Goertz.

N°. XI.

Points principaux pour engager le ministère de monseigneur le duc de Deux-Ponts à conseiller à S. A. S. d'accepter les offres amicales et généreuses de S. M. le roi de Prusse.

1) L'importance de l'objet n'étant pas à prévoir dans tous les événements, monseigneur le duc pourrait avoir des conditions pires que celles qu'il aurait en souscrivant au démembrement des provinces de la Bavière, tel qu'il a été arrêté par la convention signée le 3 janvier, à Vienne.

2) S. M. le roi de Prusse désire que monseigneur le duc ne fasse rien sans l'aveu de la France; des puissances aussi respectables que la France et la Prusse, peuvent assurément espérer que leur appui ne saurait être préjudiciable.

3) Monseigneur le duc, dans cette circonstance si délicate et si importante, n'ayant pas recours à ces puissances, pourrait encore, lors de l'avénement à l'électorat, se voir exposé à de nouveaux sacrifices, et peut-être ne serait-il plus possible à ces puissances de lui offrir leur interposition aussi efficacement que S. M. le fait dans ce moment.

4) La Saxe, ayant des prétentions très-considérables sur les allodiaux, pourrait obtenir l'intercession de ces mêmes puissances. Si pour conserver alors les provinces cédées par la convention, la maison d'Autriche exigeait encore qu'on se prêtât à toutes ses demandes, la succession si considérable des états de la Bavière se réduirait à la fin, pour la maison palatine, à la moindre partie.

5) La conservation de la paix, si désirable pour tout l'Empire et pour l'Europe entière, ne paraît point possible, si de la part de la maison palatine on se refuse à toute interposition de l'Empire et des puissances, qui pour leur gloire et pour l'intérêt de l'Allemagne, ne peuvent être indifférents à ce démembrement d'un électorat, auquel d'ailleurs les lois fondamentales de l'Empire et les priviléges de la Bavière s'opposent vigoureusement.

Encore dans la même soirée où M. de Goertz avait eu la première entrevue avec le duc de Deux-Ponts, il eut un long entretien avec la duchesse de Bavière, dans lequel cette princesse le mit au fait des circonstances les plus intéressantes dont jusqu'alors il n'avait point eu de connaissance. S. A. lui apprit „l'existence du *pacte de famille* et de *succession éven-„tuelle* établi entre feu l'électeur de Bavière, Maxi-„milien-Joseph, et l'électeur palatin actuel, Charles „Théodore, dans les années 1766, 1771 et 1774 par „lesquels les deux électeurs, sous le sceau du plus „grand secret, s'étaient engagés de la manière la plus in-„violable, à n'admettre aucune divisibilité dans les états, „pays et biens des deux branches de la famille de Wit-„telsbach: que ces négociations s'étaient faites avec le „plus grand secret, directement entre les deux élec-„teurs, par l'entremise de la duchesse, et avec l'unique „concours d'un ministre le plus affidé de chaque côté: „que le plan avait été, de se procurer par ces pactes „la garantie des cours de Versailles et de Berlin: que „cette négociation aurait été entamée directement avec „ces deux cours dans l'année même, sans la mort in-„attendue de l'électeur: que le baron de Leyden avait „été destiné à se rendre à Versailles, pour entamer et „suivre cette négociation, et qu'elle (la duchesse de Ba-„vière) aurait été elle-même à Berlin, pour mettre tout „sous les yeux du roi, et en obtenir la garantie: que „c'était en conséquence de ces pactes de famille et en „vertu des patentes déjà signées par l'électeur actuel, „qu'elle avait fait prendre possession de tous les états „de Bavière au nom de l'électeur, au moment de la

„mort du dernier électeur: que malheureusement l'électeur, Charles Théodore, si faible de caractère, contre „la foi de ses engagements, avait par un autre de ses „ministres, M. de Beckor, vendu secrètement à la cour „de Vienne, ainsi que par sa créature, M. de Ritter, „homme vil, qui de simple laquai était monté jus„qu'au rang de ministre de l'électeur à Vienne, né„gocié avec cette cour, pour acheter par des cessions, „la succession paisible des états que la maison d'Au„triche veut bien lui laisser: que cette négociation frau„duleuse avait été poussée avec vigueur, au moment „de la mort de l'électeur: qu'en conséquence la prise „de possession au nom de l'électeur, à l'avénement de „la succession ouverte, avait singulièrement surpris la „cour de Vienne, qui craignait aussi d'être jouée par „l'électeur Charles Théodore; que de là il en était ré„sulté la marche subite des troupes autrichiennes sur le „territoire bavarois, pour prendre par la force des ar„mes, ce qu'on lui refuserait par une négociation hon„teuse, mais entamée: qu'en même temps on avait exigé „impérieusement du sieur Ritter, de signer sans attendre „d'autorisation ni d'instruction, cette fameuse convention „du 3 janvier, qui n'était au fond qu'un simple projet „sur lequel dans le principe, on avait voulu négocier, „et à laquelle on ne s'était pas même donné le temps „d'arranger la forme ordinaire d'un traité: que ce pro„jet informe, auquel par la signature du ministre pa„latin, on avait donné la qualification d'une convention, „avait été ratifié par l'électeur: qu'il était encore im„possible de fixer l'opinion, sur ce qui avait le plus „déterminé ce prince à oublier ainsi sa gloire, ses de-

„voirs, ses vrais intérêts, et enfreindre le premier les „pactes de succession et de famille conclus par lui-même „entre les deux électeurs: que la peur et l'attachement „pour ses enfants naturels, auxquels la cour de Vienne „probablement avait promis des avantages, et peut-être „la perspective d'une dignité royale pour lui, avait pro„bablement agi sur lui: qu'une forte preuve de la du„plicité de ce prince, fournissait encore un autre pacte „de succession signé au mois d'août 1777, entre le duc „de Deux-Ponts et lui, par lequel l'électeur s'était en„gagé de ne rien statuer pour la succession de Ba„vière, sans le concours du duc."

Avec de tels éclaircissements, et appuyé de la duchesse, M. de Goertz se vit en état d'entrer dès le lendemain en négociation directe avec les ministres MM. de Hofenfels et d'Ehsebeck. Ceux-ci lui apprirent que M. de Lehrbach, ministre impérial, ainsi que les ministres de l'électeur, ne songeaient à rien moins qu'à livrer toute la Bavière à la domination de la maison d'Autriche, et à priver celle de Wittelsbach de son ancien patrimoine. M. de Hofenfels révolté du ton de hauteur et du peu de ménagement que mit le ministre impérial en étalant les vues ambitieuses de la cour de Vienne, se convainquit, qu'il ne restait plus d'autre parti à prendre à son maître, qu'à accepter les offres du roi de Prusse. Il fut convenu dès le soir même encore, que le duc adresserait une lettre au roi, par laquelle il s'engagerait à ne jamais consentir au démembrement de la Bavière, à réclamer sa protection, à abandonner entièrement au roi ses intérêts et ceux de sa maison, et à s'adresser d'après ses con-

seils, à la diète de l'Empire pour protester contre la convention du 3 janvier, en demandant l'intervention des électeurs et états de l'Empire pour le redressement de ses griefs.

M. de Goertz sentant combien il exposait par là le duc à la vengeance et à la haine de la cour de Vienne, croyait indispensable, pour prévenir les suites qui pourraient résulter pour S. A. de cette première démarche, vu l'âge avancé du roi, que le duc s'adressât aussi au PRINCE DE PRUSSE comme successeur au trône, pour se concilier d'avance sa protection et son appui ([1]).

MM. de Hofenfels et d'Ehsebeck acceptèrent sans difficulté cette proposition. Il paraissait encore essentiel à M. de Goertz, pour plus de sûreté du duc, que ce prince fît part au roi de France, de sa situation et de sa démarche décisive envers S. M. Prussienne, en réclamant également la protection et l'appui de S. M. Très-Chrétien. Il fut convenu en conséquence que ces deux ministres s'ouvriraient au chevalier de la Luzerne, ministre de France, pour

---

1) M. de Goertz, dans son *Mémoire hist.* sur cette négociation, dit à ce sujet, pour prouver combien cette démarche eut l'approbation du roi, que son frère (général prussien) auquel il avait envoyé la lettre pour le PRINCE DE PRUSSE croyant devoir préalablement demander l'autorisation du roi pour cette remise, S. M. lui répondit avec chaleur: „C'est un conseil bien sage que votre frère a „donné au duc. — Remettez sur-le-champ la lettre à mon neveu: à „mon âge, il est très-important pour l'intérêt du duc, de se concilier „l'amitié du PRINCE DE PRUSSE: je ne puis que l'approuver et je n'au„rais pu lui donner un meilleur conseil."

faire prévenir S. M. Très-Chrétienne par lui, de la démarche que l'on allait faire.

Ce ministre toutefois, ignorant entièrement les sentiments et les intentions de sa cour, sur tout ce qui se passait en Bavière, et se trouvant depuis la mort de l'électeur sans instruction, leur fit déclarer par M. de Barbés-Marbois, secrétaire de la légation française, que quoique son sentiment particulier le portait à croire à l'injustice des démarches de la cour de Vienne, et à la nécessité pour l'honneur et l'intérêt de sa cour, de s'opposer au démembrement de la Bavière au détriment de la maison palatine, le traité de Versailles et l'alliance de S. M. Très-Chrétienne avec l'Autriche, ne lui permettaient cependant pas de prononcer sur les intentions de sa cour, avant que d'en avoir reçu des ordres.

La lettre du duc de Deux-Ponts au roi de Prusse, après s'être fait attendre plusieurs jours, parvint enfin à M. de Goertz, qui l'expédia de suite au roi [1], en l'accompagnant d'un rapport détaillé sur la situation des affaires.

N°. XII.

Lettre du duc de Deux-Ponts, adressée au roi de Prusse.

Sire!

Je suis on ne saurait être plus sensible à la part que V. M. veut bien prendre au bien-être de la mai-

(1) Cette lettre, dit M. de Goertz dans son *Mémoire historique, etc.*, fut le premier pilier de l'édifice qui conserva à l'Allemagne son indépendance, et donna à la maison de Brandebourg le moyen et le titre de devenir le défenseur de la maison palatine et de la constitution germanique.

son palatine, au repos de l'Allemagne et à la conservation de sa constitution; de même qu'aux sentiments généreux de la bonté qu'elle a daigné me faire proposer par son ministre, M. le comte de Goertz; car sans les assurances de V. M., je succomberais dans la situation critique où je me trouve. Dès mon avénement à la régence, mes premiers soins furent, en me rapprochant des chefs de ma maison, d'affermir la plus étroite liaison avec eux, et d'éloigner soigneusement tout ce qui pourrait être contraire à ce but. J'ai si bien réussi, que S. A. S. Électorale Palatine, mon oncle, en daignant me favoriser de son amitié et de sa confiance, s'est engagé même solemellement par un traité d'union fait il y a six mois, de réunir nos soins pour régler par une pragmatique sanction, l'ordre de succession et tout ce qui regarde les intérêts de la maison. Il ne manquait aux traités de 1766, 1771 et 1774, faits dans cet esprit, que l'approbation de V. M. et la garantie des autres puissances; mais la cour de Vienne a trouvé le moyen, en imposant à mon oncle, l'électeur, et en attirant dans ses intérêts quelques ministres infidèles, de bouleverser ces traités, faits à l'approbation de tout le monde, par un autre arrangement fait le trois de janvier à Vienne, sans ma participation; ce qui entraîne nécessairement la ruine de la maison palatine. Cet arrangement suppose une seconde convention à faire dont je n'ai jusqu'ici aucune connaissance; cependant l'électeur promet de faire mettre sous mes yeux, les propositions dont il s'agit, et le ministre de l'empereur s'engage à déterminer sa cour à remédier entièrement à toutes les réflexions que j'y pourrais faire. Je prévois presque avec certitude, que ce ministre réalisera aussi peu les promesses qu'il vient de me faire, que celles que sa cour m'a fait proposer par lui-même et par le Sr. de Ritter, il y a trois mois. Mais la situation particulière et critique où je me trouve, de même que la prudence, ne me permettent pas dans l'instant de me refuser aux offres qu'on me fait pour écouter les propositions de la seconde convention. V. M. trouvera elle-

même qu'il est de la dernière importance d'être instruit de toute la négociation, et de tout ce qui peut y avoir rapport, et ce n'est qu'alors qu'on sera en état de prendre des mesures convenables. Je ne m'écarterai jamais des sentiments de reconnaissance et de respect vis-à-vis l'électeur, mon oncle, et il sera assez malheureux et trop tôt pour moi, si en me refusant de me conformer à ses vues, il en prend sujet de mécontentement. Le moment malheureux, à ce que je vois, n'est pas éloigné. On attend le sieur de Ritter à tous moments, et le mystère se développera incessamment. — En suivant les ordres de V. M., je n'entreprendrai rien, sans l'aveu de la France, et étant fermement décidé de ne rien faire qui soit contre mon vrai intérêt, mon honneur et ma réputation, principes dont je ne me suis jamais écarté, je ne fais pas mystère de ma situation à V. M. Je sauverai alors mes droits par une protestation solennelle à la diète de l'Empire, et j'ose supplier V. M. de vouloir bien daigner les soutenir, en prenant sur elle la garantie des susdits traités d'union de 1766, 1771 et 1774, et en engageant la cour de France, et les autres puissances et états de l'Empire intéressés, à y accéder également. — Je n'oublierai jamais que je devrai à V. M. la conservation de ma maison, et son ministre, M. le comte de Goertz, sera l'interprète des sentiments de reconnaissance et du profond respect qui m'attacheront toujours à V. M., et avec lesquels je suis, etc. etc. etc.

Dans le rapport détaillé qui accompagna cette lettre du duc, M. de Goertz s'appliqua à faire agréer au roi deux points, qu'il regardait comme essentiels pour attacher, non-seulement la maison palatine, mais encore pour inspirer aussi à toute l'Allemagne cette confiance dans sa justice et son désintéressement, sans lesquels la maison de Brandebourg ne saurait tenir la balance contre celle de l'Autriche, et qu'il était nécessaire d'ac-

quérir au souverain qui avait, peu d'années auparavant, copartagé la Pologne.

Le premier point était, que le roi voulût autoriser M. de Goertz à assurer au duc, qu'il se désisterait en sa faveur des prétentions qu'il avait sur la succession des duchés de Juliers et de Berg; et le second, qu'il accorderait la garantie des derniers pactes de famille entre les deux électeurs, par lesquels toutes les possessions *bavaroises-palatines* étaient réunies indissolublement sous un seul souverain. M. de Goertz crut encore nécessaire de ne pas s'éloigner du duc, et se décida d'après le désir et les instances de la duchesse de Bavière, à représenter au roi la nécessité de s'arrêter encore quelque temps à Deux-Ponts auprès de ce prince.

Ce ne fut que le 11 février que M. de Goertz quitta son séjour mystérieux de Munich, dont jusque là ni l'électeur ni le ministre impérial n'avaient eu le moindre soupçon, pour se rendre à Deux-Ponts, où il reçut de nouveaux ordres du roi, ainsi que les lettres de créance pour le duc.

Le profond silence que la cour de France observa pendant longtemps sur tout ce qui se passa en Allemagne et en Bavière, avait accrédité l'opinion, que les cours de Versailles et de Vienne étaient d'accord sur les acquisitions que cette dernière avait l'intention de faire en Bavière; opinion que les ministres autrichiens trouvèrent de leur intérêt de propager le plus que possible, pour intimider les princes de la maison palatine, si dépendants de la cour de France, et même les autres princes de l'Allemagne. M. de Vergennes,

croyant enfin devoir s'expliquer, adressa aux ministres de France dans les cours étrangères la lettre circulaire suivante:

N°. XIII.

Lettre circulaire adressée par M. de Vergennes, aux ministres de France accrédités près les cours étrangères.

Versailles, le 10 février 1778.

Nous apprenons, monsieur, avec une surprise extrême, qu'il se répand en Allemagne le bruit, que tout ce qui se passe en Bavière est l'effet d'un concert avec le roi. Nous ne pouvons regarder cette assertion que comme l'opinion de quelques spéculatifs oisifs, qui vole de bouche en bouche, sans que personne se donne la peine d'en approfondir le fondement. Elle ne mériterait en conséquence que du mépris de notre part, si dans les circonstances actuelles, la persuasion qu'on laisserait s'établir pouvait être sans suites; mais le roi juge à propos d'en prévenir les progrès, et S. M. vous charge en conséquence d'opposer à cette assertion, une dénégation formelle et de saisir toutes les occasions qui se présenteront pour la décréditer.

Cette démarche, monsieur, suffira probablement pour rectifier l'opinion publique. Mais si les ministres de la cour où vous êtes, ou d'autres personnes dont la conviction serait intéressante à opérer, vous parlaient de cet objet plus particulièrement, vous ne vous refuserez pas de leur faire part que les cours de Vienne et de Manheim ont en effet confié au roi le projet qu'elles avaient, de convenir d'un arrangement amiable, relativement à la succession de la Bavière, afin de prévenir les troubles qui pourraient résulter de l'ouverture de cette succession, si rien ne se trouvait réglé d'avance. Le roi qui s'occupe constamment du maintien de la tranquillité en Allemagne comme d'un devoir, en sa qualité de garant de la paix de Westphalie, et comme d'un intérê-

que son amour pour la paix lui rend intéressant, marqua la satisfaction que lui donnait un projet si propre à la maintenir; mais en même temps S. M. demanda d'être instruite préalablement des titres sur lesquels la cour de Vienne fondait les droits qu'elle réclamait, ainsi que la nature et l'étendue des cessions dont elle se proposait de former sa compensation. — La négociation était dans cet état, monsieur lorsque la mort inopinée de l'électeur de Bavière engagea la cour de Vienne à s'arranger immédiatement avec l'électeur palatin, et la date même de la convention signée le 3 janvier, 4 jours après le décès de l'électeur de Bavière, prouve que le concert projeté avec la cour de France, n'avait pu avoir lieu.

Le roi n'a donc eu part qu'à une simple préconsultation, qui n'avait été accompagnée d'aucun des détails nécessaires, pour mettre S. M. en état d'influer par ses bons offices ou par un concert formel, à l'accommodement dont elle a simplement applaudi l'idée vague et générale, sans avoir eu aucune part directe ou indirecte à tout ce qui regarde et ce qui s'est fait depuis, entre la cour de Vienne et l'électeur palatin.

Nous donnons encore ici trois lettres, qu'adressa S. M. Prussienne à la duchesse de Bavière, au duc de Deux-Ponts, et au comte de Goertz, qui attestent combien la détermination du roi, d'épouser la cause de la succession de la Bavière, était ferme, et combien S. M. approuvait à la fois la conduite de son ministre:

N°. XIV.

Lettre du roi de Prusse, adressée à la duchesse de Bavière; du 13 février 1778.

Madame ma cousine!

Ah! madame, que n'étiez-vous électeur, nous n'aurions pas vu arriver les honteux événements, dont tout bon Alle-

mand doit rougir jusqu'au fond du coeur. Au moins la Bavière devra-t-elle à V. A. d'avoir redressé le mal autant qu'il était possible. Pourvu que le duc de Deux-Ponts tienne ferme, je ne désespère de rien, et il faut espérer par un effet de la justice divine, que les auteurs de ces troubles en porteront la peine.

Dans quelque éloignement que je me trouve de V. A., j'ai constamment été un de ses admirateurs. Je lui ai applaudi de loin comme les chrétiens fêtent les anges, dont ils publient les merveilles, mais qu'ils ne voient jamais. J'espère, madame, dans cette occasion ne pas me rendre indigne de votre confiance, ni des bontés que vous me marquez, étant avec toute l'estime imaginable,

madame ma cousine

de Votre Altesse Sérénissime

le très-affectionné cousin et ami

FRÉDÉRIC.

N°. XV.

Lettre du roi de Prusse, adressée au duc de Deux-Ponts; du 13 février 1778.

Monsieur mon cousin!

Ce fut une vraie satisfaction pour moi de recevoir la lettre de V. A. et d'y voir les sentiments pleins de noblesse et de fermeté qu'elle y témoigne. Il est certain que V. A. rendait le mal de la Bavière irréparable, si elle eût joint son consentement.

Vous aviez, mon prince, tout à perdre par un accommodement et rien à gagner, au lieu qu'en protestant contre un accord frauduleux, vous vous réservez les ressources, de vous voir soutenu par des amis dans vos justes droits. V. A. en trouvera sûrement. La France et la Suède y sont obligées comme garants de la paix de Westphalie, et je dois également soutenir les droits et priviléges de la liberté germanique, contre l'oppression et l'usurpation de

ceux qui veulent s'arroger une autorité despotique dans l'Empire. Je prie V. A. de me communiquer les pactes faits entre elle et l'électeur palatin, pour me concerter avec la France sur les moyens les plus efficaces pour lui garantir ses droits.

Je suis avec toute l'estime possible

monsieur mon cousin

de Votre Altesse

le très-affectionné

FRÉDÉRIC.

N°. XVI.

Lettre du roi de Prusse, adressée au comte de Goertz; 12 février 1778.

Monsieur le comte de Goertz, mon général-major, votre frère, m'a fidèlement remis les lettres du duc de Deux-Ponts, de la duchesse de Bavière ainsi que vos deux dépêches du 8, qu'un courrier de Munich lui a apportées. J'ai sur-le-champ répondu de ma propre main aux deux premières. Le même courrier sera le porteur de ma réponse à la duchesse, et votre frère les réexpédiera sur Munich. Celle au duc de Deux-Ponts est jointe à la présente, vous aurez soin de la remettre entre les mains de S. A. S.

En attendant, je suis à la vérité très-charmé des progrès que vous avez déjà faits auprès de ce prince; mais je ne vous dissimulerai en même temps pas, que je ne suis point sans appréhension sur les conférences avec le Sr. de Lehrbach, et qu'il me reste encore toujours quelque crainte qu'il ne fasse changer S. A. S. d'idée et de parti. Une fois que ce prince aura fait remettre sa protestation, son premier soin doit être, ce me semble, de l'adresser au collége électoral, et de réclamer solennellement la protection de la France et de la Suède, comme garants de la paix de Westphalie. Pour ce qui regarde au contraire la garantie, qu'il demande des pactes de famille, vous n'avez

qu'à donner les assurances les plus positives à S. A. S. qu'elle ne rencontrera aucune difficulté de ma part, et que pour cet effet, j'attendrai incessamment leur communication.

Au reste vous faites parfaitement bien de suivre le duc à Deux-Ponts, afin de l'entretenir et de l'affermir dans les bonnes dispositions qu'il a manifestées, et de le prémunir toujours davantage contre les suggestions et les paroles emmiellées des Autrichiens. Quant à l'électeur palatin au contraire, il faut l'abandonner entièrement à son sort; c'est son propre ouvrage. Il n'a qu'à s'en prendre à soi-même de toutes les suites qui en résulteront; et après l'extrême faiblesse qu'il a eue de se laisser embéguiner par la cour de Vienne, ce serait peine perdue, que de vouloir seulement tenter de le ramener.

Sur ce, je prie Dieu, qu'il vous ait, M. le comte de Goertz, en sa sainte et digne garde.

Si vous pouviez me marquer quelques articles de ce traité frauduleux des Autrichiens, vous me feriez grand plaisir. Vous faites des merveilles; mais c'est à la persévérance du prince de Deux-Ponts qu'il est réservé de couronner l'oeuvre(1).

FRÉDÉRIC.

LE PRINCE DE PRUSSE n'ayant pas moins bien accueilli la démarche du duc, de s'être adressé à lui, en témoigna sa satisfaction à M. de Goertz dans la lettre suivante:

N°. XVII.

Lettre du PRINCE DE PRUSSE (2), adressée au comte de Goertz; du 12 février 1778.

Monsieur le comte. Je suis instruit de la commission secrète dont le roi vous a chargé, et je le suis aussi de

(1) Cette apostille était écrite de la main propre du roi.

(2) Depuis, Frédéric-Guillaume II, roi de Prusse.

la réussite de vos négociations auprès du duc de Deux-Ponts. J'approuve non-seulement le choix que le roi a fait de vous, mais je vous remercie encore du zèle que vous mettez aux intérêts de notre maison. Vous recevrez ci-joint, la réponse à la lettre du duc, duquel j'ai appris des détails par le comte, votre frère. Vous ajouterez beaucoup aux obligations que je vous ai, si vous voulez bien m'instruire, selon vos offres, de ce qui pourra se passer de plus intéressant. Assurez-vous au reste du désir que j'ai de vous être en revanche de quelque utilité, étant sincèrement,

monsieur le comte,

votre très-affectionné ami

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

M. de Goertz, par la lettre qu'il reçut du roi, était non-seulement autorisé à assurer au duc que S. M. garantirait les pactes de famille, mais encore, d'après ce que son frère le général lui mandait, il ne put point douter, que le roi ne ferait aucune difficulté de donner au duc toutes les sûretés possibles au sujet de sa succession future des duchés de Juliers et de Berg (1).

Le duc de Deux-Ponts, sur les instances de MM. de Goertz et de Hofenfels, partit de Munich sans avoir signé la convention et accepté la *toison d'or* que l'empereur d'Autriche lui avait offerte (2). S. A.

(1) Motif que les ennemis de la Prusse faisaient valoir auprès de ce prince, pour lui faire craindre que le roi ne lui demandât cette succession, pour prix de ce qu'il ferait en faveur de la maison palatine.

(2) Le duc répondit à l'empereur, que quoique sentant tout le prix de cette distinction, il devait le supplier de lui permettre de

se trouvait d'autant plus flatté de la manière dont le roi lui avait marqué dans sa réponse son estime, et assuré de sa protection, que S. M. s'était engagée à garantir les pactes de famille, et par conséquent à se désister volontairement de ses prétentions sur la succession de Juliers et de Berg (1). Le roi chargea encore M. de Goertz d'instruire S. A. qu'il allait s'entendre avec la cour de France, et lui demander de se joindre à lui pour garantir les pactes de sa maison; attendu que la maison palatine ainsi que la France, par ce même traité avaient garanti la Silésie à la Prusse, et que le roi souhaitait faire renouveler cette garantie, et engager le duc à solliciter de la cour de Versailles sa co-garantie.

Cette cour ayant toutefois hésité d'accorder cette garantie, le roi de Prusse ne s'en tint pas à cette considération. S. M. avait conseillé au duc de Deux-Ponts de réclamer outre l'intervention de l'Empire celle des garants de la paix de Westphalie, et par conséquent de s'adresser aussi à la cour de Suède. Le duc par suite de ce conseil, adressa à l'électeur son

---

pouvoir différer de l'accepter, jusqu'à ce que toutes les affaires de la succession de la Bavière fussent terminées. Ce n'était pas la *toison* seule que le duc refusa; on lui avait encore proposé que l'électeur et l'empereur se chargeraient du payement de ses dettes, et que la cour de Vienne lui accorderait le subside qu'il avait jusqu'à cette époque reçu de la France.

(1) Prétentions que le roi pouvait former, puisque l'électeur palatin et la France même lors de la guerre de sept ans, avaient rompu le traité d'alliance défensive qu'il avait sous la garantie de cette couronne, faite avec la maison palatine par rapport à ses duchés.

oncle, une lettre, par laquelle il l'instruisit d'avoir réclamé l'intervention de la diète ([1]).

La réponse que fit le roi de France à la lettre du duc, fut accompagnée d'une déclaration ministérielle dont la substance était:

„Que S. M. Très-Chrétienne toujours attachée aux „intérêts de l'Allemagne, de la maison palatine et par-„ticulièrement à ceux du duc, avait été attentive sur „ses démarches, *mais n'avait pas voulu le gêner*; „que le duc, confirmant par sa conduite noble, ferme et „prudente, les dispositions qu'on avait déjà pour lui, „le roi Très-Chrétien approuvant les démarches qu'il „avait déjà faites envers S. M. Prussienne et celles „qu'il allait faire envers ses coétats, employerait, de „concert avec le roi de Prusse, toutes les voies de „conciliation, voulant pour cet effet même se servir „de cette alliance qui subsistait entre lui et la maison „d'Autriche; qu'à tout événement, il ne séparerait „point ses intérêts de ceux du duc, et qu'il remplirait „tous les devoirs, que sa qualité de garant de la paix „de Westphalie lui prescrivait."

Dans un mémoire particulier de la cour de Versailles, on s'expliqua encore sur les bruits qui s'étaient répandues et que les ministres de l'électeur paraissaient avoir accrédités, comme si c'eût été *du su, et avec l'approbation* de S. M. Très-Chrétienne que cet arrangement entre l'électeur et la cour de Vienne avait eu lieu. Ce mémoire portait:

„Qu'effectivement dans le cours de l'année pré-„cédente, les deux cours de Manheim et de Vienne

„avaient prévenu celle de Versailles de leurs intentions de s'entendre avant l'événement, sur l'objet de „la succession de la Bavière, afin de prévenir par là, „tout ce qui pourrait interrompre la tranquillité et amener des troubles; que le roi n'avait pu qu'applaudir „à des intentions aussi salutaires, et s'était même offert d'y concourir; mais que de la part du prince de „Kaunitz, il lui était venue à ses offres, la réponse „que, d'après les propres dispositions de LL. MM. „II. et RR., cette affaire était tout près d'être arrangée, leurs dites majestés ne voulant qu'écouter leur „modération, qui contenterait la cour de France et étonnerait l'Europe; et que depuis ce moment, ni l'une „ni l'autre de ces deux cours n'avait plus rien fait „parvenir à la connaissance de celle de France."

Ces explications données par la cour de Versailles furent d'autant plus agréables au duc, que le traité de subsides entre S. A. et cette cour, était près d'expirer, et que l'on craignait que la France ne voulut le renouveler. Toutefois le comte d'Okelly, ministre de France, qui se trouvait alors auprès du duc, reçut peu après l'ordre de déclarer que le roi était prêt à en accorder le renouvellement. M. de Goertz crut entrevoir le motif qui faisait agir le cabinet de Versailles, savoir celui de ménager le duc par des cajoleries, pour empêcher ce prince à s'abandonner entièrement au roi de Prusse. Quant au ministre français, M. de Goertz ne pouvait se dissimuler, vu la guerre qui était prête à éclater avec l'Angleterre au sujet de ses colonies américaines, que celui-ci voyait volontiers le roi devenir le champion du duc de Deux-

Ponts, et s'embarquer dans une guerre avec l'Autriche, qui ne manquerait pas de donner de l'occupation aux deux puissances. Il se persuada également que la France ne voulait pas qu'un prince destiné à devenir un des plus puissant souverain de l'Allemagne se détachât entièrement d'elle. Le duc ne manqua pas de s'en apercevoir, et éprouva beaucoup de satisfaction de voir que sa position prit un aspect plus brillant pour l'avenir. La cour de Vienne de son côté, employa tous les moyens pour gagner ce prince. Par une proposition que le ministre de l'empereur, le baron de Lehrbach, fit au baron de Hofenfels, S. M. offrit au duc de lui céder dès à présent le comté de Falkenstein, et de se charger des 12,000 florins de dettes dont étaient grevées ses terres et possessions en Bohême, qu'il avait héritées du duc Clément de Bavière; ainsi que de lui faire payer en outre une somme considérable indéterminée; avec la menace toutefois, qu'en cas de refus, on exciterait les créanciers, et ne se refuserait pas à faire justice à leur demande. Ces propositions étaient jointes à d'autres, personellement lucratives pour le baron de Hofenfels; mais elles ne tentèrent ni le duc ni son ministre. Ce prince au contraire adressa de suite des lettres très-respectueuses, mais à la fois très-déterminées tant à l'impératrice-reine qu'à l'empereur, dans lesquelles il leur notifia la démarche qu'il venait de faire vis-à-vis de ses coétats et la diète de l'Empire; se confiant au sentiment de justice de LL. MM. II. et RR., qui ne la désapprouveraient certainement pas.

M. de Goertz, adressant vers cette époque un rapport au roi, y joignit un *précis* de la conduite que la cour de France avait conseillé au duc de suivre en cette occasion.

N°. XVIII.

Précis de la conduite que la France désire voir suivie par S. A. S. le duc de Deux-Ponts.

„Adresser avant tout directement ses griefs à l'empereur „et à l'impératrice-reine; leur témoigner avec franchise et vé„rité que les ministres impériaux et palatins ne lui ayant „présenté aucun des titres qui fondent la convention, il avait „été hors d'état d'y accéder sans connaissance de cause; et „déclarer, que des considérations qui tiennent également à „son honneur, au droit du sang, et à d'autres droits acquis „de sa maison, ne lui permettent pas de souscrire à un ar„rangement, avant que les bases n'en soient suffisamment „constatées."

„On marquera le désir le plus empressé de plaire à l'em„pereur et à l'impératrice et à mériter leurs bontés et leurs „amitiés. Il les priera de bien vouloir lui communiquer les „titres sur lesquels ils fondent leurs réclamations, et de „trouver bon que la matière soit éclaircie par une discussion „amiable, d'après laquelle il se montrera résolu de donner „à l'empereur et à l'impératrice toute la satisfaction et toutes „les preuves qui sont compatibles avec les devoirs que lui „imposent la justice, l'honneur de sa maison et de sa pos„terité."

Ces conseils paraissaient prouver clairement, que la France souhaitait que le duc ne suivît pas exclusivement les conseils du roi de Prusse, mais qu'il adoptât une conduite plus conciliante et plus dépendante

du cabinet de Versailles. De son côté la cour de Vienne fit faire des insinuations captieuses au duc, en lui faisant dire „qu'il n'avait tenu qu'à elle de se dé„barrasser de l'opposition du roi de Prusse, qui s'é„tait expliqué envers elle de se contenter de la pe„tite principauté de Leuchtenberg, et qu'il ne devait „donc pas compter sur ce secours; que la cour de „France lui avait également déclaré ministériellement, „qu'elle ne voyait pas comment dans une affaire où „les deux parties intéressées étaient d'accord, on pou„vait soumettre les droits à l'examen d'un tiers."

Le duc avait reçu avec la plus vive reconnaissance les nouvelles assurances de la protection du roi de Prusse; mais encore le prince Maximilien, frère de ce prince, quoiqu'au service de France, écrivit de son propre mouvement une lettre à M. de Goertz, qui (dit l'auteur du *Mém. hist.*) fait trop d'honneur à ce jeune prince pour ne pas trouver place ici:

N°. XIX.

Lettre du prince Maximilien de Deux-Ponts, adressée au comte de Goertz; Strasbourg, le 4 mars 1778.

Je saisis avec empressement l'occasion que veut bien me fournir M. le comte de Villars, en me chargeant de vous envoyer le paquet ci-joint, pour vous témoigner, M. le comte, toute ma reconnaissance de l'excellente conduite que vous faites tenir au duc, mon frère. Les bons conseils que vous lui avez donnés jusqu'ici, non-seulement ont immortalisé son nom, mais releveront encore une maison, à laquelle une conduite, qu'il ne m'appartient pas de blâmer, aurait ôté d'un seul trait de plume toute son existence. Le respect

me ferme la bouche; mais ce que je puis vous dire c'est que j'étais dans un tel désespoir qu'il ne fallait pas moins que la nouvelle de l'arrivée d'un homme de mérite à Deux-Ponts, pour ranimer mon courage. J'espère dans peu avoir le plaisir de faire votre connaissance, et de vous assurer en personne de l'estime la plus parfaite et de la considération la plus distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

monsieur le comte,

votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Le prince de Deux-Ponts.

Sur ces entrefaits, les Autrichiens prirent possession des districts cédés à LL. MM. d'après la convention, et en reçurent les serments de fidélité et d'hommage. Le baron de Lehrbach adressa non-seulement des menaces au baron de Hofenfels, ministre du duc, pour être resté à Munich, mais il poussa l'indécence de ses procédés injurieuses jusqu'à refuser, quoiqu'accrédité, par LL. MM. II. et RR. auprès du duc, d'accepter les lettres que ce prince avait écrites à S. M. l'impératrice-reine, ainsi qu'à l'empereur, prétendant qu'il ne pouvait en recevoir de S. A. pour LL. MM., que lorsque le duc aurait souscrit à la convention. Le ministre impérial déclara encore que l'empereur aurait fait mettre sous les yeux du duc tous les titres de sa maison, mais qu'ayant reçu à sa cour le comte de Goertz, comme ministre de Prusse, puissance ennemie déclaré de la maison d'Autriche, il ne traiterait avec lui, qu'après que le comte se serait rendu à Deux-Ponts.

Dans un nouveau rapport que M. de Goertz adressa à la même époque au roi, se trouvent consignées plusieurs circonstances relatives à ce qui se passait

à la cour de l'électeur palatin, après la démarche que le duc de Deux-Ponts venait de faire au sujet de la succession de Bavière vis-à-vis de ses coétats, qui nous engagent à en donner ici le texte.

N°. XX.

Rapport du comte de Goertz, adressé au roi de Prusse; daté de Deux-Ponts, le 11 mars 1778.

Sire!

Le courrier de V. M. avec les ordres gracieux du 5 de mars N°. 5, m'est arrivé, cette nuit. Il me manque encore N°. 4. J'ai remis au duc le mémoire de V. M. à la cour de Vienne, la réplique de cette cour et votre duplique. Il n'a pu qu'être de plus sensiblement touché de l'interêt que vous prenez, sire, à son bien-être, et à celui de sa maison, et il m'a chargé de vous en témoigner sa plus respectueuse reconnaissance.

Dans ce moment où la cour impériale use de toutes ses menaces, avec ce ton qui ne lui a que trop souvent réussi, ce prince quoique extrêmement agité, surtout par une méfiance contre la France, met toute sa confiance en V. M.

Par la poste d'hier, j'ai fait partir mon rapport N°. 3. des dernières nouvelles reçues de la diète et de Munich. N'étant peut-être point encore parvenu à V. M. au retour de ce courrier, je joins copie de cette dépêche qui était *en chiffres:* V. M. verra par là, l'effet que la déclaration du duc et ses démarches ont fait sur l'électeur, sur son ministère et sur le ministre impérial. L'électeur et le sieur de Lehrbach, qui apparemment avaient promis à la cour de Vienne l'accession du duc, se voient doublement peinés. L'électeur même, pendant une courte audience qu'il donna au sieur de Hofenfels en présence du sieur de Vieregg,

a oublié son caractère naturel, et ne s'est expliqué que d'un ton de colère. Son ministre Vieregg prit exactement des vertiges, le sieur de Lehrbach ne se livra qu'à des menaces, et ne fit que prédire les malheurs qui arriveraient au duc; que sa cour allait finalement s'arranger avec l'électeur; que le duc et sa maison en seraient exclus ainsi que des fiefs de Bavière; que l'empereur rendrait, en partie mais à l'électeur seul, comme si sa capitulation ne le mettait pas hors d'état de donner ses fiefs, s'ils étaient effectivement vacants, sans le consentement des états de l'Empire. Enfin il jeta feu et flamme contre moi, sur mon séjour à Munich, sur celui que je fais ici; trop honteux de voir que dans le temps où ce ministre impérial se permettait des plaisanteries sur mon inutile séjour à Deux-Ponts, j'étais dans les mêmes murs que lui. Je ne puis qu'être extrêmement flatté de tous les propos peu mesurés qu'il tient à ce sujet sur mon compte. L'électeur a même déclaré à la duchesse qu'il ferait faire des recherches sur mon séjour dans son jardin et que cela n'en resterait pas là. Tout ce qu'on entend de là est au fond des plus risibles, et jamais grande et si importante affaire n'a été traitée avec tant d'inconséquence, plus de précipitation, moins de vérité, par des têtes plus légères, et par des personnes moins habiles et moins fidèles. Le refus que fit le ministre impérial d'accepter les lettres du duc à l'empereur et à l'impératrice-reine, est extrêmement sensible à ce prince, qui en veut à la France de ce qu'elle l'a engagé à cette démarche. J'ai pris la liberté de lui conseiller, en cas que le sieur de Lehrbach persistât dans son refus, de demander au comte de Vergennes, que monsieur le baron de Breteuil eût ordre de les remettre. On lui fait sonner haut la protection de l'empereur accordée à l'électeur pour Juliers et Berg. Enfin tout cela agite singulièrement ce prince, qui avec les meilleures dispositions, n'a point la pratique des affaires, et est naturellement inquiet. Il a eu hier un vif entretien avec le ministre de France, qui malheureusement n'a ni connaissances ni talents, et ce matin je

reçois le mémoire ci-joint en original, par lequel V. M. verra toute l'inquiétude, et surtout le violent désir de se voir assuré par la garantie.

Je vais leur répondre en attendant préliminairement, et voyant que dans ce moment le temps est précieux, je réexpédie ce courrier, sire, pour mettre le tout sous vos yeux: J'ose encore réitérer mes soumises instances à V. M. et la prier, si elle ne trouve point par sa sagesse de trop grands inconvénients, de daigner s'assurer de ce prince et de sa maison à jamais, en lui accordant ce qui fait l'objet passionné de ses voeux; car sans cette assurance, je craindrais toujours, qu'en cas que le sieur de Lehrbach vint ici avec ses menaces et ses foudres autrichiens et impériaux, il ne les accompagnât d'offres, et alors il y aurait pour le moins bien des inconséquences à appréhender. Je suis encore trop peu instruit du secret des cabinets, ainsi je puis bien me tromper; mais d'après ce que V. M. fait pour le comble de sa gloire immortelle, pour le bonheur de l'Allemagne et pour la conservation de sa constitution, si elle accorde encore cette garantie à la maison palatine, il me paraît, qu'elle s'assurerait par là non-seulement de cette maison, la plus puissante des princes de l'Empire, mais encore pour longtemps, une prépondérance dans toutes les affaires de l'Allemagne. Dans ces circonstances encore bien critiques, il serait criminel de ma part, sire, de penser à ma retraite. J'ai eu l'honneur de répondre à ce sujet dans ma très-soumise N°. 2. Je sens de plus en plus qu'il est de l'intérêt et du bien du service de V. M., qu'elle conserve pour quelque temps quelqu'un ici. Sans être trop présomptueux, les bontés distinguées que le duc me témoigne, la bienveillance que m'accorde la duchesse de Bavière, les connaissances que j'ai liées avec nombre de personnes intéressantes, la confiance que paraît me donner chez bien du monde, le succès heureux et trop inattendu que j'ai eu dans ces deux mois, tout m'engage à croire moi-même que je serais peut-être plus utile à V. M. qu'un autre plus éclairé et plus

expert que moi. Je me voue, sire, sans réserve à votre service pour la vie, et c'est de votre volonté que dépendra dorénavant mon sort. Après avoir servi, de l'aveu de l'Europe, le plus grand des hommes, je serais humilié d'en servir un autre. Ce fut de tout temps mon ambition. J'avouerai même à V. M. avec la plus respectueuse franchise, qu'au moment que mon frère est venu m'apporter ses ordres à Weimar, j'avais préparé une lettre que je voulais hasarder, et vous adresser, sire, pour vous demander ce bonheur et la place vacante par monsieur le comte de Werthern. Puisque V. M. a daigné m'employer, trop heureux d'avoir pu en quelque manière servir un si grand roi, je ne hasarderais plus aucune demande; c'est à sa bienveillance et à sa justice que je remets ma carrière et j'employerai tout mon zèle le plus ardent dont seul je puis répondre, pour mériter l'honneur de vous servir, etc. etc.

Très-soumise apostille.

Le duc paraît toujours de plus en plus inquiet. Une garantie secrète l'attacherait à jamais. On doit publier aujourd'hui 11, le testament à Munich. J'irai demain à quelques lieues d'ici voir une ancienne connaissance qui a été secrétaire de M. de Vergennes à Constantinople pendant plusieurs années, et qui est revenu dimanche passé de Paris. Peut-être apprendrai-je des choses qui pourront être agréables à V. M.

On voit d'après ce rapport, que M. de Goertz croyait que la déclaration du duc avait été remise à la diète; mais déjà le lendemain il arriva un courrier à Deux-Ponts, par lequel on fut instruit des intrigues que l'on avait employées pour empêcher qu'elle ne pût être portée devant la diète.

Le baron de Hofenfels, pour ne plus perdre un instant, se décida à se rendre lui-même à Ratisbonne, pour faire distribuer selon le style comitial, *ad aedes legatorum*, par le secrétaire de légation attaché à la mission de Deux-Ponts à la diète, cette déclaration si importante qui donnait tant d'embarras à la maison d'Autriche.

Frédéric II, dès le moment que la mort inopinée de l'électeur de Bavière lui avait fait connaître les vues ambitieuses de la cour de Vienne, s'empressa de représenter à l'impératrice de Russie, son alliée, la nécessité dans laquelle il se trouvait de s'opposer à un agrandissement de cette cour, aussi préjudiciable à la sûreté et aux intérêts de la Prusse qu'à ceux de l'Allemagne, et le désir que S. M. avait de prévenir une guerre prochaine. Ayant trouvé cette princesse disposée à y concourir par une intervention, le roi ordonna à M. de Goertz d'engager le duc de Deux-Ponts d'écrire à l'impératrice de Russie, pour lui demander sa protection et son intervention. Ce ne fut cependant qu'après bien des hésitation que ce prince s'y décida. Le roi trouvant dans la conduite de la France des raisons pour la soupçonner de duplicité, et de vouloir s'entendre secrètement avec la cour de Vienne; ou entrevoyant au moins des preuves de trop grande faiblesse, pour pouvoir espérer d'arracher à cette cour sa co-garantie pour les pactes de famille de la maison palatine, crut par conséquent devoir tarder encore à donner à lui seul un tel acte à S. A. Ce délai devenait un objet d'inquiétude pour le duc et ses ministres, qui depuis longtemps n'avaient

aucune confiance dans la sincérité des intentions de la France, et qui soupçonnaient le roi de Prusse de faire servir la concurrence de cette cour, de prétexte pour ne point accorder cette garantie. — Par les nouveaux ordres du roi, qui étaient les premiers qui parvinrent à M. de Goertz munis des signatures des ministres du cabinet, il fut encore chargé d'assurer le duc de la satisfaction que sa conduite avait donné à S. M.; de lui faire sentir les motifs qui lui faisaient retarder l'expédition de cet acte formel, et qui étaient fondés sur ce que la cour de Versailles lui avait témoigné qu'elle se prêterait à accorder cette garantie. M. de Goertz voyant que les protestations verbales ne rassuraient point les ministres, hasarda de leur donner dans une note écrite, des assurances formelles et dans les termes les plus positifs pour tranquilliser les esprits inquiets. Cette note, qui fut précédée d'une explication vive que M. de Goertz eut avec le ministre du duc, ainsi qu'avec S. A. elle-même, rendit le calme à tous les deux princes.

Le duc de Deux-Ponts ainsi que ses ministres toujours indécis et défiants, craignaient d'être abandonnés par la France, et par la suite même par le roi. Ils avaient de vives inquiétudes pour les duchés de Juliers et de Berg, puisque la cour de Vienne et l'électeur leur faisaient toujours craindre que le roi ne les demandât pour prix de son intervention. C'est pourquoi ils imaginèrent de prévenir ces dangers, en demandant à M. de Goertz de proposer au roi „que „dès que S. M. voudrait garantir au duc ses pactes „de famille, la succession entière de tous ses états

„possédés par l'électeur palatin, y compris Juliers et „Berg, toute la Bavière, et les états et les pays pos- „sédés par feu l'électeur Maximilien, ce prince s'en- „gagerait dès à présent par un traité solennel, à ne „jamais se séparer de S. M.; à n'écouter ni accep- „ter aucune proposition sans son gracieux agrément; „à agir dès à présent et pour toujours, d'un par- „fait accord dans toutes les délibérations de la diète, „et d'assurer enfin au roi un secours de douze mille „hommes, pour toute guerre que S. M. aurait à sou- „tenir comme électeur."

M. de Goertz fit part de ces propositions au roi, et dut désirer d'autant plus vivement qu'elles fussent acceptées par S. M., que la réponse de S. M. Très-Chrétienne à la réclamation que le duc lui avait adressée, comme garant de la paix de Westphalie, et pour lui demander la garantie des pactes de famille conjointement avec le roi de Prusse, était très-vague. Ce n'était qu'une communication faite au duc de celle que le roi de France avait donné à S. M. Prussienne portant: „que le roi de France ne prendrait directe- „ment aucune part à l'affaire de la succession de la „Bavière, qu'elle attendait *la décision de cette af- „faire pour se déclarer sur la garantie que le duc „lui avait demandée des pactes de famille*, et que, „quant à la conduite du duc, S. M. Très-Chrétienne „voulait bien lui conseiller de continuer à être ferme, „et de ne pas se priver des droits qu'il pouvait avoir." — Un langage aussi froid, aussi insignifiant, et si propre à confirmer au duc que sa méfiance n'avait été que trop fondée, causa les plus vives allarmes, et

obligea M. de Goertz d'user de tous ses moyens pour inspirer de la fermeté et du courage. Il ne manqua pas non plus de s'expliquer énergiquement avec le ministre de France, en ne lui cachant pas qu'une conduite aussi faible était équivalent à une renonciation à la qualité de garant de la paix de Westphalie, laquelle était cependant si précieuse pour S. M. Très-Chrétienne.

A peine cette réponse du cabinet de Versailles fut-elle parvenue au roi de Prusse, qu'il envoya par un courrier expédié de Berlin le 28 mars à M. de Goertz, un acte formel de garantie au duc de Deux-Ponts, par lequel S. M. s'engageait „à soutenir de toute sa „puissance, les droits de la maison palatine à la suc„cession des états de Bavière, contre les prétentions „injustes de la cour de Vienne." M. de Goertz eut ordre de faire accepter cet acte par le duc, et de l'échanger contre un contre-déclaration de ce prince, par laquelle il s'engagea à ne point souscrire à aucune condition d'accommodement ni d'arrangement avec la cour de Vienne, sans l'aveu du roi. Il fut en outre muni de pleins pouvoirs, pour signer un traité formel, dans le cas que S. A. et ses ministres le désiraient. M. de Goertz croyant plus convenable et plus facile à faire adopter le premier moyen, eut soin de laisser ignorer à la cour de Deux-Ponts les pouvoirs qu'il avait reçus, et se contenta d'envoyer au roi la contre-déclaration signée de S. A.

Dès ce moment, le duc de Deux-Ponts se trouva à jamais lié à S. M. qui se mit alors à la tête de ses

armées, pour défendre les droits de la maison palatine, la constitution de l'Allemagne et sa liberté.

La mission du comte de Goertz se trouvant ainsi terminée, ce ministre quitta Deux-Ponts et se rendit d'après les ordres de Frédéric II, à Berlin, où S. M., en reconnaissance de ses services, le nomma ministre d'État et le revêtit à la fois d'une des grandes charges de cour.

CAUSE QUATRIÈME.

***Différends survenus en 1778, entre la Grande-Bretagne et la France, au sujet de la reconnaissance de l'indépendance des colonies anglo-américaines* (1).**

Peu de temps après la paix qui fut signée à Paris le 5 novembre 1763, entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, il s'éleva entre les colonies anglo-américaines et la mère patrie une contestation mémorable, à la suite de laquelle de nouveaux différends prirent naissance entre la France et l'Angleterre, et finirent par allumer une nouvelle guerre non-seulement entre ces deux puissances, mais encore dans les deux mondes.

---

(1) Cette guerre pour l'indépendance des colonies anglo-américaines, qui doit être considérée comme l'événement le plus important du 18e siècle, et qui a eu, et qui aura des conséquences dans les âges les plus reculés, a agité en même temps une question du droit des gens, d'une haute importance, savoir: *„jusqu'à quel point les „sujets peuvent-ils être considérés comme rebelles, et conséquemment „quand est-il permis ou défendu à une puissance étrangère en temps „de paix, d'embrasser leur cause, sans violer les principes du droit „des gens?"*

Les colonies anglo-américaines reconnaissaient le roi d'Angleterre pour leur souverain; mais elles n'avaient jamais été soumises à l'autorité et à la législation du parlement. Elles avaient leurs assemblées particulières et une administration distincte, comme l'Irlande. Après la paix de 1763, le parlement crut juste de les imposer, par le motif que la guerre de 1756, ayant été entreprise pour leur défense, il était convenable qu'elles supportassent leur quote-part des taxes destinées à éteindre la dette publique qui en avait été la suite. En conséquence, le parlement rendit, au mois de mars 1765, un bill qui établissait l'impôt du timbre dans les colonies anglo-américaines.

Cet acte excita le plus vif mécontentement dans les colonies, qui contestèrent au parlement le droit de les taxer, d'après le principe, qu'aucun Anglais ne pouvait être imposé que par ses représentants; qu'elles n'étaient pas représentées dans le parlement, et que la métropole devait se contenter des bénéfices du monopole de son commerce, comme un équivalent des contributions.

Le parlement, en 1766, révoqua l'impôt du timbre; mais en même temps il rendit un acte, portant: „que „les colonies étaient de droit subordonnées et dépen„dantes de la couronne et du parlement de la Gran„de-Bretagne, en qui résidaient l'autorité et la puis„sance de faire des lois et des statuts obligatoires „pour les colonies, dans tous les cas possibles."

En 1767, le parlement revenant au projet de soumettre les colonies au moins à des impôts indirects, établit des taxes sur le thé, le papier peint, le verre,

le plomb, le carton et les couleurs importées en Amérique.

Les colonies se récrièrent contre cette nouvelle disposition; et l'esprit de mécontentement se manifestant de plus en plus, le parlement, par un bill rendu en 1769, ordonna l'envoi de troupes en Amérique, pour y faire respecter sa suprématie. Lord North, étant parvenu en 1770, à la tête de l'administration, fit rendre un bill qui, abolissant toutes les taxes, ne laissait subsister que celle sur le thé.

La compagnie des Indes qui en avait une grande quantité dans ses magasins, en fit charger, en 1773, trois vaisseaux qui se rendirent à Boston.

Une assemblée des citoyens de cette ville arrêta, que les cargaisons de thé ne seraient point débarquées, et que les capitaines les rapporteraient en Angleterre. Le gouverneur de Boston ayant refusé de faire exécuter cet arrêté, le peuple soulevé, jeta à la mer trois cent quarante-deux caisses de thé apportées sur les trois navires anglais.

Voulant punir les Bostoniens de cet acte de rébellion, ainsi que de plusieurs outrages faits aux fonctionnaires de l'autorité royale(1), le parlement rendit, en 1774, un

(1) Un chef des douanes de Boston ayant hautement désapprouvé la conduite des habitants mutinés, fut goudronné et emplumé de la tête aux pieds, exposé trois jours aux insultes de la populace, conduit au pied de la potence, frappé de verges et contraint à remercier le peuple de ce qu'il lui accordait la vie. Le général Hutschinson, sur la dénonciation des habitants de la campagne, fut, par ordre du comité bostonien, promené en effigie sur un tombereau; et la même effigie, après avoir été exposée deux heures sur la place publique, fut brûlée au pied du gibet.

bill qui mettait le port de Boston en interdit, y supprimait la douane, et déclarait infracteur des lois et comme tel punissable, tout individu qui ferait un chargement, dans cette ville et son district de marchandises, etc.

Le parlement, par d'autres bills supprima la charte du gouvernement démocratique de Massachussets; y substitua le gouvernement royal, et autorisa encore le gouvernement des colonies à traduire en Angleterre les Américains accusés de rébellion, pour y être jugés à la cour du banc du roi.

Le général Gaye fut envoyé en même temps à Boston, avec des troupes et des vaisseaux pour faire exécuter les bills que le peuple de Boston avait brûlés.

Un comité formé dans cette ville, et auquel assistaient plusieurs députés des autres provinces, publia un acte intitulé: *Convention solennelle.* Par cet acte les Bostoniens déclarèrent qu'à compter du 30 août de l'année suivante, ils rompraient toute relation de commerce avec la métropole. Divers comités formés dans les autres provinces anglo-américaines, se décidèrent peu après à former à Philadelphie, un congrès général composé des députés des différentes colonies, dont l'ouverture se fit à la fin de 1774. Ce congrès déclara injuste, oppressif et inconstitutionnel le dernier acte du parlement contre la province du Massachussets; arrêta de repousser la force par la force, et de présenter une adresse au roi et à la chambre des communes.

Au mois de février 1775, le parlement rendit de nouveaux bills contre les colonies. En même temps, le ministère anglais fit passer des renforts au géné-

ral Gaye. Les premières hostilités entre les Anglais et les Américains, éclatèrent le 19 avril 1775, et elles furent le signal d'une insurrection générale dans presque toutes les colonies. Des combats et des siéges meurtriers eurent lieu de part et d'autre, mais avec des succès divers, qui pourtant furent assez souvent favorables aux Américains, dont Georges Washington était général en chef.

Le 4 juillet 1776, les treize colonies confédérées, dont les députés s'étaient prononcés en faveur de l'indépendance, rompirent tous leurs liens avec la couronne d'Angleterre en se déclarant indépendantes et libres. Voici le manifeste que le congrès fit publier pour justifier sa résolution.

N°. I.

Déclaration des représentants des États-Unis de l'Amérique, assemblés en congrès général, le 4 juillet 1776 (1).

Lorsque, dans le cours des événements humains, il devient nécessaire pour un peuple de dissoudre les liens politiques, qui l'ont attaché jusqu' alors à un autre, et de prendre entre les puissances de la terre l'état séparé et égal, auquel la loi de la nature et le maître suprême qui la gouverne, lui donnent droit; alors un respect convenable

---

(1) Cette déclaration qui fut attribuée particulièrement à Jefferson, excita un enthousiasme général dans toutes les provinces, et l'on prit les résolutions les plus vigoureuses pour la défense de la liberté et de l'indépendance. Ce fut le 4 octobre 1776, que toutes les provinces y ayant accédé, il fut conclu une confédération générale entre les treize états qui prirent par cet acte le titre *d'États-Unis de l'Amérique septentrionale.*

pour l'opinion des hommes exige, qu'il expose les raisons qui le portent à cette séparation.

Nous regardons comme des vérités évidentes par elles-mêmes, „que tous les hommes ont été créés égaux; qu'ils „ont reçu de leur Créateur certains droits inaliénables; qu'au „nombre de ces droits sont la vie, la liberté et la recherche „du bonheur; que c'est pour assurer ces droits que les gou-„vernements ont été institués parmi les hommes, et qu'ils „ne tirent leur juste pouvoir que du consentement de ceux „qui sont gouvernés; que toutes les fois, qu'une forme de „gouvernement devient destructive de ces fins, le peuple est en „droit de l'altérer ou de l'abolir, et d'instituer un nouveau „gouvernement, en établissant ses fondements sur les prin-„cipes et en organisant ses pouvoirs en la forme, qui lui „paraîtra la plus propre pour effectuer sa sûreté et son bon-„heur." La prudence veut, il est vrai, que des gouvernements établis depuis un long temps ne soient point changés pour des causes légères et passagères; et par cette raison l'expérience de tous les siècles a aussi prouvé, que le genre humain est plus disposé à souffrir, aussi longtemps que les maux sont supportables, qu'à se faire droit à lui-même, en abolissant des formes, auxquelles il est accoutumé. Mais, lorsque une longue suite d'abus et d'usurpations, ayant invariablement le même objet pour but, prouve évidemment un dessein de soumettre le peuple à un despotisme absolu, il est en droit, il est même de son devoir, de secouer le joug d'un pareil gouvernement, et de se pourvoir de nouveaux gardiens pour sa sûreté future.

Telle a été la patiente longanimité de ces colonies, et telle est à présent la nécessité, qui les force à altérer le système de leurs précédents gouvernements. L'histoire du présent .... de la Grande-Bretagne est une histoire d'injustices et d'usurpations réitérées, tout ayant directement pour objet l'établissement d'une tyrannie absolue sur ce pays. Pour le prouver, soumettons les faits au jugement du monde impartial.

Il a refusé de donner son consentement à des lois, les plus salutaires et les plus nécessaires pour le bien public.

Il a défendu à ses gouverneurs de passer des lois d'une importance immédiate et pressante, à moins qu'elles ne fussent suspendues dans leur effet, jusqu'à ce qu'on eût obtenu son consentement; et lorsqu'elles ont été ainsi suspendues, il a finalement négligé d'y faire aucune attention.

Il a refusé de passer d'autres lois pour assigner de grandes étendues de terrain à des habitants, à moins que ces habitants ne renonçassent à leur droit d'avoir des représentants dans le corps législatif, droit inestimable pour eux, et uniquement à craindre pour des tyrans.

Il a convoqué les corps législatifs en des places inusitées, incommodes et éloignées du dépôt des archives publiques, uniquement dans la vue de les fatiguer au point de se soumettre à ses mesures.

Il a itérativement dissous les chambres des représentants, pour s'être opposées avec une fermeté mâle aux atteintes, qu'il portait aux droits du peuple.

Il a refusé pendant un long temps après les avoir ainsi dissoutes, d'en faire établir d'autres; au moyen de quoi le pouvoir législatif, ne pouvant être absolument annihilé, est retombé au peuple en corps, qui a dû l'exercer; l'état restant en attendant exposé à tous les dangers d'une invasion au dehors et à des convulsions au dedans.

Il s'est efforcé de prévenir la population de ces états; empêchant dans cette vue des lois pour naturaliser des étrangers; refusant d'en passer d'autres pour les encourager à se transplanter ici; et haussant les conditions de nouvelles attributions de terrain.

Il a mis des entraves à l'administration de la justice, en refusant de consentir à des lois pour établir des pouvoirs judiciaires.

Il a nommé des juges uniquement dépendants de sa volonté, tant à l'égard de la conservation de leurs places que du montant et du payement de leurs salaires.

Il a créé une multitude d'offices nouveaux, et il a envoyé ici des essaims d'employés pour harasser le peuple, pour le ronger et dévorer sa subsistance.

Il a entretenu en temps de paix, au milieu de nous, des armées permanentes sans le consentement de nos assemblées législatrices.

Il a tâché de rendre l'état militaire indépendant du pouvoir civil, et même supérieur.

Il s'est concerté avec d'autres pour nous assujettir à une jurisdiction, étrangère à notre constitution, et inconnue à nos lois; donnant son consentement à leurs prétendus actes de législation, „pour mettre de gros corps de gens „armés en quartier parmi nous; pour les garantir au moyen „d'un fantôme de jugement de toute punition pour les meur„tres, qu'ils pourraient commettre contre les habitants de „ces états; pour couper notre commerce avec toutes les „parties du monde; pour nous imposer des taxes sans notre „consentement; pour nous priver en plusieurs cas, de l'a„vantage d'un jugement par jurés; pour nous transporter „au delà des mers, afin d'y être jugés pour de prétendus „délits; pour abolir le système libre des lois anglaises dans „une province voisine, en y établissant un gouvernement „militaire, et reculant ses limites, afin d'en faire à la fois „un exemple et un instrument propre à introduire la même „forme absolue dans ces colonies; pour nous ravir nos char„tes, abroger nos lois les plus précieuses, et altérer fon„damentalement la forme de nos gouvernements; pour inter„dire nos propres corps législatifs, et se déclarer eux-mêmes „revêtus du pouvoir de faire des lois, obligatoires pour „nous dans tous les cas quelconques."

Il a abdiqué le gouvernement de ce pays en nous déclarant déchus de sa protection, et en nous faisant la guerre.

Il a fait exercer la piraterie sur nos mers, ravager nos côtes, brûler nos villes et ôter la vie à nos habitants.

A cette heure même il s'occupe à faire transporter ici de grosses armées de mercénaires étrangers, pour compléter les oeuvres de la mort, de la désolation et de la tyrannie, déjà commencées avec des circonstances de cruauté et de perfidie, dont à peine l'on trouverait des exemples dans les siècles les plus barbares, et qui sont entièrement indigne du chef d'une nation civilisée.

Il a forcé nos concitoyens, faits prisonniers en pleine mer, à porter les armes contre leur patrie, à devenir les bourreaux de leurs amis et de leurs frères, ou à tomber eux-mêmes entre leurs mains.

Il a excité parmi nous des séditions intestines; il s'est efforcé de soulever contre les habitants de nos frontières les impitoyables Indiens sauvages, dont la manière connue de guerroyer est une destruction générale, sans distinction d'âge, de sexe, ni de condition.

A chaque degré de ces oppressions, nous avons, dans les termes les plus humbles, sollicité du redressement. Nos requêtes itératives n'ont eu pour réponse que des injustices réitérées. Un prince dont le caractère est ainsi marqué par toutes les actions, qui peuvent entrer dans celui d'un tyran, est incapable d'être le gouverneur d'un peuple libre.

Et ce n'est point que nous ayons manqué d'attention, à l'égard de nos frères britanniques. Nous les avons avertis de temps en temps des tentatives faites par leur puissance législatrice, pour étendre sur nous une juridiction illégitime. Nous leur avons rappelé les circonstances de notre émigration et de notre établissement en ce pays. Nous en avons appelé à leur justice, à leur magnanimité naturelle; et nous les avons conjurés, par les liens de notre tendresse mutuelle, de désavouer ces usurpations, qui interrompraient inévitablement notre connexion et notre correspondance réciproque; mais, eux aussi, ils ont été sourds à la voix de la justice et de la parenté. Il ne nous reste donc que de nous soumettre tranquillement à la nécessité, qui ordonne notre séparation, et de les regarder, de même

que nous regardons le reste du genre humain, comme nos ennemis en guerre, comme nos amis durant la paix.

A ces causes, nous, les représentants des *États-Unis de l'Amérique,* assemblés en congrès général, attestant le juge suprême de l'univers de la droiture de nos intentions, au nom et de l'autorité du bon peuple de ces colonies, publions solennellement et déclarons, que ces Colonies-Unies sont, et de droit doivent être, des états libres et indépendants; qu'elles sont franches et exemptes de toute obéissance à la couronne britannique; que toute connexion politique entre elle et la Grande-Bretagne est et doit être entièrement dissoute; et qu'à titre d'états libres et indépendants elles sont pleinement autorisées à faire la guerre, conclure la paix, former des alliances, établir des règlements de commerce, faire tous autres actes et régler tous autres objets, qu'il appartient à des états indépendants. Et nous reposant fermement sur la protection de la providence divine, nous engageons mutuellement, l'un envers l'autre, pour le maintien de la présente déclaration, nos vies, nos biens, et notre honneur sacré. Signé par ordre et de la part du congrès,

JEAN HANCOCK, *président.*
Charles Thompson, secrétaire.

La cour de Versailles, même avant cet acte d'indépendance, envisageant dans les Anglo-américains des auxiliaires naturels, les avait assistés sous main, soit en souffrant que des spéculateurs mercantiles, fissent passer aux Anglo-américains, des armes, des habillements et des munitions; soit en leur fournissant des secours directs d'argent, dès le mai 1776, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la lettre ci-après du comte de Vergennes au roi.

N°. II.

Lettre du comte de Vergennes à Louis XVI; du 2 mai 1776.

Sire!

„J'ai l'honneur de mettre aux pieds de V. M., la feuille „qui doit m'autoriser à fournir *un million de livres pour le „service des colonies anglaises*, si elle daigne la revê„tir de son *approuvé.* Je joins pareillement, sire, le „projet de la réponse que je me propose de faire au sieur „de Beaumarchais, si V. M. l'approuve; je la supplie de „vouloir bien me la renvoyer tout de suite. Elle ne par„tira pas écrite de ma main, ni même de celle d'aucun de „mes commis ou secrétaires. J'y emploirai celle de mon fils, „qui ne peut être connue; et quoiqu'il ne soit que dans sa „quinzième année, je puis répondre affirmativement de sa „discrétion. Comme il importe que cette opération ne puisse „être pénétrée, ou du moins imputée au gouvernement, je „compte, si V. M. le permet, mander ici le sieur Montau„doin. Le prétexte apparent sera de lui demander compte „de ses correspondances avec les Américains, et le motif „réel de le charger de leur faire passer les fonds que V. M. „veut bien leur accorder, en les chargeant de toutes les „précautions à prendre, comme s'ils en faisaient l'avance „pour leur propre compte (1). C'est sur quoi je prends en„core la liberté de demander les ordres de V. M. Cela „fait, j'écrirai à M. le marquis de Grimaldi (2), je l'infor„merai avec détail de notre opération, et je lui proposerai „de la doubler.

„Je suis, etc." (3).

---

(1) Il y a ici, dit M. *de Flassan* avec raison dans son *Hist. de la dipl. fr.*, obscurité. Il semble qu'il devrait y avoir: „en *le* char„geant de toutes les précautions à prendre, comme *s'il en faisait „l'avance pour son propre compte*": ce qui du reste ne change point le fond de la lettre.

(2) Ministre et secrétaire d'État des dépêches en Espagne.

(3) Cette pièce importante, dit M. *de Flassan* dans son *Hist. de*

Lord Stormont, ambassadeur de S. M. Britannique près la cour de France, ayant adressé le 13 juillet 1777, une note au comte de Vergennes, pour se plaindre de la protection que le gouvernement français accordait aux corsaires américains qui se permettaient des actes de violence sur les côtes de l'Angleterre, en l'accusant à la fois de favoriser par là la révolte des Anglo-américains; ce ministre crut devoir disculper le roi son maître de ce soupçon comme d'un outrage fait en son honneur, et adressa en conséquence la note verbale suivante à lord Stormont, qui est la première explication sérieuse et détaillée qui eut lieu entre les deux cours.

---

la dipl. fr., qui atteste la part directe que la cour de Versailles prit à la révolution d'Amérique, même avant l'acte d'indépendance, semble en contradiction avec les principes moraux de M. de Vergennes. Elle peut néanmoins être colorée par les diverses tentatives, que fit, dit-on, le ministère britannique, pour détacher les États-Unis de la France.

Il est certain que des émissaires anglais firent parvenir des lettres secrètes et des insinuations aux députés du congrès de Paris. Voici entre autre une anecdote positive: M. Franklin reçut une lettre d'un émissaire anglais, dans laquelle celui-ci lui donna rendez-vous à midi dans l'église de Notre-Dame, près du grand Saint-Christophe, et pour se faire connaître, il prévint M. Franklin, qu'il tiendrait une rose à la main, et qu'il la laisserait tomber dès que M. Franklin paraîtrait. Celui-ci communiqua la lettre au ministre français. Il fut convenu qu'il n'irait pas au rendez-vous, mais que le lieutenant de police y enverrait un de ses agents. Celui-ci se rendit à Notre-Dame à l'heure indiquée, et vit en effet arriver un inconnu, une rose à la main, et rôdant autour du grand Saint-Christophe. Au bout d'une demi-heure, l'homme à la rose, se retira, fit des détours dans les rues, entra enfin dans un hôtel garni, rue du Colombier, fit mettre des chevaux de poste, et reprit la route de Calais.

N°. III.

Note verbale du comte de Vergennes, adressée à lord Stormont, ambassadeur d'Angleterre près la cour de France; du 15 juillet 1777.

„Monsieur, j'ai rendu compte au roi des différents objets „de plaintes que V. Exc. m'a déférés de l'ordre exprès de sa „cour, et notamment des violences que certains corsaires „américains, lesquels sortis des ports de France avec injonc- „tion de n'y pas revenir, se sont permises sur les côtes „d'Angleterre, d'où ils sont venus se réfugier de nouveau en „France.

„J'ai mis sous les yeux du roi, les considérations que „V. Exc. m'a présentées sur ces procédés repréhensibles, les „conséquences qu'elle en a tirées par rapport à l'intégrité „de la neutralité que nous professions, le déplaisir que le „roi, votre maître, éprouve à la vue de circonstances ca- „pables de troubler et altérer la bonne intelligence entre les „deux nations, et le désir qu'il a, qu'on prévienne de part „et d'autre, tout ce qui pourrait l'interrompre.

„S. M. dédaigne toute autre gloire que celle qui est „due aux bienfaiteurs de l'humanité, et elle se livre d'autant „plus confidemment à ce sentiment magnanime, que sa puis- „sance est assez connue pour qu'on ne puisse pas en sus- „cepter le motif.

„C'est d'apres cette conviction que le roi me charge de „déclarer à V. Exc.: *que fidèle à l'observation des traités, „que S. M. s'attend qui ne seront pas moins exactement „observés de la part de l'Angleterre, elle ne permettra „rien qui pourrait y déroger;* et que sensible aux plain- „tes que vous avez eu commission de me porter contre les „trois corsaires (américains) *la Représaille*, *le Lexing- „ton* et *le Dolphin*, lesquels, après avoir eu injonction „de sortir des ports de France pour n'y plus revenir, y „sont cependant rentrés malgré cette défense; S. M., bien „éloignée d'approuver cette navette que les traités réprou-

„vent, en est au contraire très-mécontente, et ne peut mi„eux en témoigner son mécontentement qu'en ordonnant, comme „elle le fait, de séquestrer lesdits corsaires dans les ports „où ils peuvent être relâchés, pour y être retenus jusqu'à „ce qu'on puisse avoir des sûretés suffisantes, qu'ils retour„neront en droiture dans leur patrie, sans infester de nou„veau les mers d'Europe."

„Quant aux prises que ces corsaires ou d'autres, peuvent „avoir amenées, ou pourront amener par la suite dans nos „ports, les ordres sont renouvélés non-seulement pour qu'on „n'en permette pas la vente; mais encore pour qu'on les „fasse partir aussitôt que le vent et les circonstances du „temps, pourront le permettre, sans se prêter à aucune des „exceptions que la cupidité des vendeurs et des acheteurs „est ingénieuse à former; et il est enjoint aux officiers pré„posés à cet effet, d'y tenir sévèrement la main, sauf à en „répondre en leur propre et privé nom. Il leur est pareille„ment recommandé de veiller soigneusement à ce que les „facilités de commerce dont les Américains jouissent dans „les ports de France, n'excèdent pas celles d'un commerce „permis."

„Si quelque sujet anglais se croit fondé à intenter une „action personnelle contre quelqu'un des susdits corsaires, la „voie des tribunaux leur est ouverte ici comme en Angleterre. „*La loi décide les affaires contentieuses, et jamais* „*l'autorité.*"

„Pour ce qui est du *Dolphin*, que V. Exc. prétend „être un bâtiment français armé en France avec l'équipage „de la même nation, et n'ayant qu'un seul officier américain, „l'examen le plus impartial en sera fait, et si la chose est „effectivement telle qu'elle vous a été représentée, il en sera „fait justice."

„Les ordres ont été adressés à Cherbourg, pour y prendre „connaissance de l'espèce de l'armement qui y est entré de „relâche, que V. Exc. dit avoir été fait à *Brehat*, et que „l'on a mandé venir du Maryland. La vérification pourra être

„d'autant plus difficile à faire, que V. Exc. n'ignore pas que
„le commandant de ce bateau a été attiré par supercherie
„à bord d'un bâtiment anglais, et que s'étant jeté à l'eau
„pour réparer son erreur, il a été repris par un acte de
„violence qui a contenu la chaloupe du port qui l'avait con-
„duit. Cette entreprise étant un attentat contraire au re-
„spect dû au territoire de France et à sa neutralité, je ne
„puis me dispenser de réclamer ledit capitaine américain, et
„je prie V. Exc. de vouloir bien en faire l'office le plus
„prompt à sa cour."

L'empressement du roi à faire justice sur les griefs „dont la légitimité est prouvée, lui est une assurance que „votre cour apportera de son côté, la même attention à „faire cesser et réparer ceux dont nous n'avons que trop „souvent à nous plaindre, et donnera des ordres plus précis „pour faire cesser les vexations auxquelles le commerce de „ses sujets est sans cesse exposé. S. M. n'entend point „les protéger dans un commerce contraire à l'esprit et à „la lettre des traités, mais elle ne peut consentir qu'à la „faveur de frivoles distinctions, on arrête et on confisque les „navires, les cargaisons et les équipages, sous prétexte „qu'ils ont à bord des denrées et marchandises qui peuvent „être du cru des colonies de l'Amérique septentrionale. Une „pareille jurisprudence ne pourrait se concilier ni avec la „justice, ni avec les assurances amicales que V. Exc. est „chargée de renouveler. Soyons justes respectivement, *et* „nous serons unis (1)."

Pendant que le gouvernement anglais fit tous ses efforts pour soutenir la lutte dans laquelle il était engagé, le congrès américain redoublait d'activité dans

(1) On voit, dit M. *de Flassan*, dans son *Hist. de la dipl. fr.*, qu'à travers les assurances d'amitié et de justice, renfermées dans cette note il règne pourtant un ton aigre. L'affectation de répéter qu'on ne cède point à la crainte, est l'annonce trop certaine qu'on aura bientôt recours à la force; et c'est ce qui arriva.

ses instances auprès de la cour de Versailles. La mission de Silas Deane, qui avait été chargé de traiter avec les puissances de l'Europe les intérêts de l'Amérique, ayant eu peu de succès à la cour de Versailles, le congrès se décida à y envoyer, en décembre 1776, le docteur Benjamin Franklin (1), en qualité d'agent des États-Unis; qui dès son début, obtint un accueil favorable du ministère français. Mais quelque pressantes que fussent aussi les sollicitations de ce nouvel agent auprès des ministres français, pour les déterminer à prendre un parti définitif, il ne pouvait obtenir d'abord que des réponses évasives et dilatoires.

Dans cette première période de la révolution d'Amérique, et dans l'incertitude de l'issue qu'elle pourrait avoir, la France hésitait à épouser la querelle d'un peuple dont les forces ne paraissaient point suffisantes, pour soutenir le fardeau d'une si périlleuse entreprise. Elle craignait que les insurgés ne s'en désistassent tout d'un coup, pour reprendre tous leurs liens avec l'Angleterre. Les personnages qui dirigeaient les conseils de la France, n'ignoraient pas

(1) Franklin, né à Boston en 1706, avait exercé la profession d'imprimeur. Entraîné par son génie, il se distingua bientôt comme physicien, économiste, administrateur. Il s'était jeté dans la révolution d'Amérique à l'âge de 71 ans, et fut élevé en 1776, président de la convention américaine. Quoique sa politique s'éloignât de celle des cabinets d'Europe, il sut se plier à la nouveauté des circonstances, et réussit dans sa négociation, non par une politique astucieuse des chemins détournés, mais par des discours laconiques et sensés, claires et énergiques. C'était un superbe vieillard d'une tenue simple et d'une grande affabilité, plein de courage et de confiance dans ses concitoyens et dans l'avenir.

qu'au moment même où elle se déclarerait, le ministère britannique, en acquiesçant aux concessions demandées par les Américains, pouvait leur faire tomber subitement les armes des mains, et qu'alors la France se trouverait seule chargée du poids d'une guerre sans motif et sans but.

Ces considérations, soigneusement pesées par les ministres français, faisaient que, réprimant l'ardeur qui les excitait à la guerre, ils couvraient leurs projets d'un voile impénétrable, et traînaient les négociations en longueur. Ils se bornaient à des paroles bienveillantes envers les Américains, et à leur accorder sous main les secours dont nous avons déjà fait mention. Et encore ces secours étaient-ils fournis plus ou moins mystérieusement, plus ou moins libéralement, selon que la fortune se montrait propice ou contraire aux armes américaines (1).

C'est ainsi que la France, suivant, sans s'écarter, le chemin que lui traçait la raison d'état, qui devait présider à ses démarches, amusait, d'un côté, les ministres anglais par des protestations d'amitié, et,

(1) Telle était, à cet égard, la réserve que s'était imposée, ou dont voulait se parer la France, soit pour ne pas rompre avant le temps avec l'Angleterre, soit pour mieux mettre les Américains dans sa dépendance, et les amener à souscrire à toutes ses demandes, que, lorsqu'on reçut à Paris la nouvelle de la prise de Tyconderago, et de la marche victorieuse de Burgoyne sur Albany, événements qui semblaient décider en faveur des Anglais, il fut aussitôt envoyé à Nantes et autres ports du royaume, défense d'y recevoir les corsaires américains, à moins que ce ne fût par indispensable nécessité, comme de radouber leurs vaisseaux, faire des vivres, ou échapper aux périls de mer.

de l'autre, encourageait les Américains par des secours secrets, irritant leur ardeur par l'incertitude et la modicité même de ces secours, et raffermissant leur résolution par les promesses continuelles d'une coopération future. Libre de ses mouvements, elle ne se liait par cette conduite à aucun parti: elle attendait paisiblement quelle direction prendraient les événements. Les agents américains ne se lassaient point cependant de presser et d'obséder le cabinet de Versailles, pour en arracher un aveu positif. Mais les ministres français ne se lassaient point non plus de leur opposer tous les motifs qui pouvaient appuyer leur système de temporisation. Le docteur Franklin et ses collègues poussés enfin à bout et voulant sans plus attendre sortir de ce labyrinthe, imaginèrent un moyen de réduire les ministres français eux-mêmes à la nécessité de s'expliquer: ce fut de leur insinuer que, si la France ne se prononçait sans délai, les Américains ne pouvaient plus différer à reprendre, de gré ou de force, le joug de l'Angleterre.

Ils remirent en conséquence, vers le milieu d'août 1777, un mémoire dans lequel ils exposaient que, si la cour de Versailles se persuadait que la guerre pût encore se soutenir longtemps sans son intervention, elle était dans une profonde erreur.

N°. IV.

Substance du mémoire présenté par les commissaires américains, au cabinet de Versailles.

En effet le gouvernement britannique a tout à perdre et rien à gagner dans la continuation de cette guerre;

se flattant de pouvoir conquérir l'Amérique dans le cours de cette campagne, il va y déployer toutes ses forces; espère que si la fortune favorise ses armes, quelques victoires, jointes à la détresse des colons, seront suffisantes pour les décider à retourner sous sa dépendance, à des conditions plus ou moins rigoureuses; il voit très-bien que, s'il peut aspirer à subjuguer un jour l'Amérique, ce doit être dans l'année présente, ou jamais. Pourrait-il effectivement compter sur des succès plus décisifs dans les années subséquentes, lorsque les Américains auront triomphé des premières difficultés, lorsque l'organisation de leur nouveau gouvernement aura pris plus de consistance, et que leurs troupes seront mieux armées, mieux disciplinées, plus aguerries? Les ministres britanniques ne se dissimulent nullement que prolonger la guerre au delà de cette année, ne serait que prolonger le péril, et exciter dans l'Europe un embrâsement général. Aussi ne peut-on pas douter, qu' après avoir fait un nouvel essai dans cette campagne, ils ne se déterminent, quelle qu'en soit l'issue, à faire la paix aux meilleures conditions possibles. S'ils ne peuvent recouvrer les colonies à titre de sujettes, ils reconnaîtront leur indépendance et se les attacheront comme alliées. Il ne reste donc d'autres moyens à la France, pour empêcher que les colons ne se rapprochent de la Grande-Bretagne en l'une ou l'autre de ces qualités, que de contracter immédiatement avec eux tels engagements qui ferment la voie à tout autre, et qui, consolidant irrévocablement les relations de commerce et d'amitié, mettent les Américains en état de repousser les attaques et de dédaigner les offres de leur ennemi actuel.

La France doit se souvenir que le premier but de l'insurrection de l'Amérique n'a pas été d'obtenir l'indépendance, mais le redressement de ses griefs. Il existe dans son sein un grand nombre d'individus qui verraient encore avec plaisir le rétablissement d'une obéissance limitée envers la couronne britannique. Si la majorité s'est prononcée en faveur de

l'indépendance, c'était dans la conviction que la France, consultant ses plus chers intérêts, leur aurait prodigué ouvertement les secours les plus efficaces. Mais, aujourd'hui que déchus de leurs espérances, ils voient plusieurs princes européens fournir des troupes pour les soumettre, un autre (le roi de Portugal) proscrire leur commerce; d'autres enfin rester spectateurs indifférents de si grands débats, il n'est que trop probable que, ne comptant plus sur aucune assistance étrangère, et vivement pressés par l'ennemi et leur detresse, ils accepteront les conditions que l'intérêt ou le caprice du cabinet de Saint-James voudra bien leur accorder. C'est un fait que lord Georges Germaine lui-même a déclaré naguère, dans la chambre des communes; avouant ainsi que le principal espoir qu'il eût de terminer la guerre d'Amérique cette année, reposait sur le découragement des colons, en voyant qu'il ne leur était plus permis de se flatter des secours de la France. Les partisans que l'Angleterre compte encore en Amérique, ne manqueront pas de fomenter et d'accroître le dépit et la consternation de leurs adversaires, par des rapports insidieux! Déjà ils ne mettent que trop d'empressement à répandre de toutes parts que la France, également ennemie des deux parties, n'excite le feu de la guerre actuelle que pour faire de l'une et de l'autre les instruments de leur destruction mutuelle.

Si, de cette manière, ou par quelque autre voie, la Grande-Bretagne parvient à dissoudre l'union des colonies, et à renouer les liens qui les attachaient à elle, la France perdra sans retour l'occasion la plus favorable qui se soit jamais offerte à aucune nation, d'humilier l'orgueil et la puissance d'un ennemi héréditaire.

Mais ce n'est point seulement l'occasion d'abaisser la Grande-Bretagne qu'aura perdue la France par son inactivité présente. Sa propre sûreté sera compromise, et ses possessions américaines seront en danger, aussitôt que l'Angleterre et l'Amérique seront réconciliées. Le roi Georges et ses ministres n'ignorent point assurément que la France

a excité et soutenu les colonies dans leur insurrection: ils ne sont pas moins irrités contre elle que si elle leur eût déclaré une guerre ouverte. Et, il faut en convenir, la France a trop fait si elle ne prétend pas faire quelque chose de plus. Est-il permis de douter que, dès que la Grande-Bretagne n'aura plus d'ennemis sur le continent américain, à quelques conditions qu'elle y ait rétabli la paix, toutes les forces dont elle y peut disposer maintenant, ne soient jetées aussitôt dans les Antilles françaises, pour que leur conquête serve d'indemnité aux pertes et aux dépenses qu'elle a faites dans cette guerre? Croira-t-on enfin que l'Angleterre ne saisisse pas l'occasion de tirer vengeance de l'outrage que lui a fait la France, en excitant et soutenant secrètement la révolte de ses colons?

Telle fut la substance du mémoire remis au gouvernement français pour fixer ses irrésolutions: mais ce fut encore sans succès. Les ministres ne furent pas moins ingénieux à trouver de nouvelles défaites: ils voulaient attendre quelle tournure prendrait cette guerre [1].

Rebutés par tant de délais, les commissaires américains ne conservèrent plus aucun doute sur la politique secrète qui dirigeait la France en cette conjoncture. Peu s'en fallut que, dans leur désespoir, ils ne rompissent toute négociation avec un gouver-

---

(1) D'ailleurs, tout faisant présager à cette époque, le triomphe certain des armes britanniques, un arrangement entre la métropole et les colonies paraissait moins probable que jamais, et c'était tout ce que le gouvernement français eût le plus redouté. Les ministres d'Angleterre, victorieux en Amérique, n'auraient plus accepté d'autres conditions que celle d'une soumission totale: et les Français semblaient préférer encore cette extrémité à l'indépendance, pourvu qu'elle ne fut amenée que par une guerre longue et destructive.

nement qui comptait leur propre infortune au nombre de ses avantages.

Ne pouvant donc plus espérer de réussir auprès de la France, et toute autre perspective de salut leur étant interdite, les Américains reportèrent leurs vues sur l'Angleterre elle-même : ils lui proposèrent de reconnaître son indépendance. Ce point capital une fois obtenu, ils auraient cédé sur tous les autres qui avaient fait le premier sujet de querelle, afin de sauver l'honneur de la mère patrie. Ils représentaient que si le ministère britannique savait profiter de leurs dispositions, il s'en rapportaient à eux du soin de stipuler un arrangement tellement utile à la prospérité de l'Angleterre, qu'elle chercherait vainement à se procurer de semblables avantages par toute autre voie.

Toutefois, le cabinet de Saint-James enorgueilli des premiers succès du général Burgoyne, et croyant que la fortune ne pouvait plus lui échapper, refusa de prêter l'oreille à toute proposition d'arrangement [1].

Mais bientôt la défaite de ce général, et la capitulation de ses troupes en constatant avec éclat la grandeur naissante de l'Amérique, donnant une nouvelle audace aux insurgés, donna aussi de nouvelles espérances et de

---

(1) L'aveuglement des ministres anglais était profond : les Américains, au milieu des revers les plus accablants, et privés de tout espoir de secours, refusant opiniâtrément de renoncer à leur indépendance, prétendant même en faire une condition indispensable de leur réconciliation, il était évident que la réunion des deux états, était devenue indispensable ; et que, puisque la nécessité des choses et l'inexorable fatalité voulaient que l'Amérique ne fût plus sujette, il valait mieux l'avoir pour alliée que pour ennemie.

nouvelles craintes aux Français. Leur situation réciproque devint moins compliquée; et les uns et les autres commencèrent à manifester des résolutions plus positives ([1]).

Les Américains espéraient par cette conduite, parvenir enfin à une solution définitive, et ce fut en cette vue que le même *aviso* qui porta en Angleterre la nouvelle de la capitulation de Saratoga ([2]), y remit aussi des dépêches dans lesquelles on fit sentir que les Américains, rebutés des lenteurs excessives de la France, et courroucés de n'en avoir point reçu au milieu de leurs revers des secours ostensibles plus efficaces, désiraient vivement se lier avec l'Angleterre, et conclure avec elle un traité de commerce, pourvu qu'elle reconnût son indépendance. Pour donner plus de poids à ces paroles, on disait encore dans ces dépêches, que les colons éprouveraient une satisfaction particulière à se rapprocher de leur ancienne patrie, attendu que, dans le cas contraire, ils seraient obli-

---

(1) La conduite des Américains fit éclater alors autant de sagacité que d'expérience dans les affaires d'état. Ils réfléchirent que leurs succès accroissant leurs forces, rendant leur alliance plus désirable, et ne laissant plus de doutes dans les esprits éclairés sur leur indépendance future, il devait être de leur politique, de donner de la jalousie à la France, en feignant de vouloir s'allier à l'Angleterre, et de l'inquiétude à l'Angleterre, en affectant de vouloir s'unir avec la France.

(2) L'échec qu'éprouva le général anglais Burgoyne consolida l'indépendance de l'Amérique, par la capitulation de Saratoga (16 octobre) en vertu de laquelle les débris de son corps d'armée de 6000 hommes mirent bas les armes et furent embarqués à Boston pour être transportés en Europe.

gés de se jeter dans les bras de l'ennemi implacable et invétéré du nom anglais (1).

Ces négociations n'étaient point ignorées du cabinet de Versailles, puisqu'on en avait fait part au docteur Franklin, qui sut s'en servir avec beaucoup d'adresse, en donnant de l'ombrage aux ministres français. Ce plénipotentiaire avait vers le même temps, reçu l'ordre de renouveler ses instances auprès du gouvernement français, pour qu'enfin il se prononçât, vu qu'autrement il était à craindre que l'Angleterre, convaincue par la catastrophe de Burgoyne, et même par les inutiles victoires de sir William Howe, que la conquête de l'Amérique, par la force des armes, était une chimère, ne reconnût l'indépendance. Les Américains, ajouta-t-il, délaissés par les Français, se verront forcés d'écouter les propositions des Anglais, pour ne pas rejeter la seule voie de salut qui leur reste; et l'arrangement ne pourra se conclure qu'au préjudice irréparable des intérêts de la France.

Les ministres français, voyant que le temps était venu où, pour ne point perdre le fruit de toute leur politique, il fallait renoncer à l'artifice, adoptèrent une marche plus franche et plus généreuse; redoutant les

---

(1) Ces démarches des chefs de la révolution américaine, leur étaient commandées aussi par le voeu des peuples, qui ne se seraient vus qu'avec peine précipiter brusquement dans le parti de la France, sans avoir épuisé d'abord tous les moyens de s'accommoder avec l'Angleterre. Les préventions qu'ils nourrissaient contre la France, étaient encore dans toute leur force; et l'idée que cette puissance avait spéculé sur leurs malheurs, avait redoublé l'éloignement qu'ils avaient pour elle.

mesures que la sagesse des ministres anglais pourrait leur inspirer, ils se décidèrent à mettre un terme aux négociations qu'ils avaient entamées depuis longtemps avec les Américains, et si astucieusement prolongées.

La résolution de prendre enfin une part active dans cette guerre, en tendant une main secourable aux Américains, ne pouvait être, d'ailleurs, que très-agréable à la plus grande partie de la nation française (1).

Les Français avaient d'ailleurs en cette conjoncture, l'espérance ou plutôt la certitude que l'Espagne prendrait part à la querelle. C'était un motif puissant à ajouter à ceux qui les dirigeaient. Ce royaume avait une marine formidable, et il était animé d'un tel désir d'en faire l'essai contre l'Angleterre, que la cour de Versailles, fidèle à son plan de circonspection, avait cru jusqu'ici devoir plutôt contenir qu'exciter celle de Madrid. On ne doutait nullement que toutes les forces réunies de la maison de Bourbon, préparées depuis si longtemps et dirigées vers le même but, ne fussent plus que suffisantes pour abaisser l'intolérable orgeuil des Anglais, protéger de riches cargaisons contre leurs insultes, et parvenir même à faire passer le commerce des deux Indes, presqu'en entier, dans

(1) Le trafic qui s'était établi entre la France et l'Amérique, depuis le commencement des troubles, et principalement depuis les hostilités ouvertes, avait produit d'immenses bénéfices aux négociants français. Tous désiraient donc ardemment que le nouvel ordre de choses se consolidât par l'indépendance, afin de ne plus voir revivre les temps où les lois prohibitives du parlement, et surtout l'acte de navigation, les auraient privés de tous ces avantages.

les mains des Français et des Espagnols. Ainsi favorisé par les circonstances et par le voeu de la nation, le ministère français avait plus besoin de consulter la prudence pour ne point précipiter ses résolutions, que de se livrer à une ardeur qui pouvait l'exciter à se commettre aux hasards de la fortune (1).

Ne pouvant donc résister plus longtemps aux instances des agents américains, il résolut enfin de saisir l'occasion et de conclure avec l'Amérique le traité qui avait été l'objet de si longues négociations.

Mais comme, jusqu'à ce jour, l'intention de la France avait été d'éluder un engagement formel, les articles de la convention, quoique longtemps et fréquemment débattus, n'étaient pas encore arrêtés.

Il était à craindre, si l'on hésitait d'avantage, que le gouvernement anglais ne cherchât à renouer quelque intelligence avec les Américains: en conséquence, le ministère français se résolut à notifier aux agents américains, les préliminaires du traité d'amitié et de commerce à stipuler entre les deux états. Cette communication fut faite le 16 décembre 1777, par M. Gérard (2), secrétaire du conseil d'État du roi.

Les préliminaires portaient en substance:

„Que la France, non-seulement reconnaîtrait, mais „soutiendrait même de toutes ses forces l'indépendance „des États-Unis, et conclurait avec eux un traité d'a-

---

(1) Jamais, certes, un gouvernement n'eut à prendre un parti auquel il fût plus vivement engagé par le voeu unanime de ses sujets, ou qui lui promit de plus brillants avantages.

(2) Titre nouveau donné momentanément aux deux chefs du département des affaires étrangères.

„mitié et de commerce; que dans les stipulations de
„ce traité, elle ne se prévaudrait aucunement de la
„situation actuelle des États-Unis, mais que les ar-
„ticles en seraient de la même nature que si lesdits
„états étaient établis depuis longtemps, et constitués
„dans toute la plénitude de leurs forces; que S. M.
„Très-Chrétienne prévoyait bien qu'en prenant ce parti
„elle entrerait probablement en guerre avec la Gran-
„de-Bretagne, mais qu'elle n'exigeait à cet égard au-
„cune indemnité de la part des États-Unis, ne pré-
„tendant point agir uniquement en cette circonstance
„pour leur propre intérêt, puis qu'indépendamment de
„la bienveillance qu'elle leur portait, elle ne se dis-
„simulait pas que la puissance de l'Angleterre serait
„diminuée par le démembrement de ses colonies. Le
„roi attendait seulement avec pleine confiance des États-
„Unis, que quelle que fût la paix qui serait conclue
„un jour, ils ne renonceraient jamais à leur indépen-
„dance, et ne rentreraient, en aucun cas, sous la
„domination britannique."

Cette déclaration de la part de France, rassura les esprits en Amérique: elle fut suivie de négociations très-actives pendant tout le mois de janvier. On en donna aussitôt communication à l'Espagne, afin qu'elle pût également, si tel était son projet, adhérer à la convention. On ne tarda pas à recevoir une réponse favorable de cette cour.

Toutes les difficultés étant applanies et les conditions agréées de part et d'autre, un traité d'amitié entre S. M. Très-Chrétien et les États-Unis d'Amé-

que fut signé le 6 février 1778 [1]. Par ce traité, ans lequel le roi de France considérait les États-'nis d'Amérique *comme une nation indépendante*, ırent réglés entre l'une et l'autre partie, divers in-ṡrêts maritimes et commerciaux, relativement aux droits ue les navires marchands acquitteraient dans les ports e l'état allié. On régla la protection réciproque des aisseaux en temps de guerre, le droit de pêche, et ›écialement celui que les Français exerçaient sur les ancs de Terre-Neuve, en vertu des traités d'Utrecht t de Paris; le droit d'aubaine, dont furent décla-ės exempts tant les Français en Amérique, que les méricains en France; l'exercice du commerce et admission des corsaires chez l'une des parties con-'actantes, dans le cas où l'autre serait en guerre vec une puissance tierce. A cet effet, pour pré-enir tout motif de discussion, on détermina dans un rticle exprès, les objets qui, en temps de guerre, loivent être réputés de contrebande, et ceux qui doi-rent être réputés libres, et peuvent conséquemment ètre transportés et conduits librement par les sujets les deux puissances dans les places ennemies, sauf :elles néanmoins qui se trouveraient, à cette époque, ıssiégées, bloquées ou investies. Il fut encore sti-ıulé que les vaisseaux et bâtiments des parties con-ractantes, ne seraient assujettis à aucune visite ou 'echerche devant se faire avant le chargement des narchandises, et celle de contrebande être saisies sur

(1) Il fut signé au nom du roi par M. Gérard, et pour les États-Jnis, par Benjamin Franklin, Silas Deane et Arthur Lee.

la plaie, et non plus, si elles avaient été embarquées, hors les cas cependant où l'on aurait des indices certains ou des preuves de fraude. On convint, en outre, que pour faciliter le commerce des États-Unis avec la France, S. M. Très-Chrétienne leur accorderait, tant en Europe que dans les îles d'Amérique soumises à sa domination, plusieurs ports francs. Le roi s'obligea finalement à employer ses bons offices et sa médiation auprès de l'empereur de Maroc, et auprès des régences d'Alger, Tripoli, Tunis, et autres puissances de la côte de Barbarie, pour qu'il fût pourvu de la meilleure manière possible à la commodité et à la sûreté des sujets, navires, et marchandises de l'Amérique (1).

Comme il était facile de prévoir, que bien que la France ne se fût pas obligée à fournir des secours d'aucune espèce aux États-Unis, la Grande-Bretagne, néanmoins, comme profondément blessée dans son orgueil et dans ses intérêts les plus chers, manifesterait un vif ressentiment, et déclarerait probablement la guerre à la France, les parties contractantes conclurent le même jour encore un autre traité éventuel d'alliance offensive et défensive, qui devait avoir son effet dès que la guerre éclaterait entre la France et l'Angleterre.

---

(1) Il faut observer que ce traité, outre la reconnaissance que l'on y faisait de l'indépendance américaine, était entièrement subversif des principes qu'avait constamment voulu suivre le gouvernement britannique, soit relativement au commerce des neutres en temps de guerre, soit par rapport au blocus des ports d'un état ennemi par les escadres anglaises.

Les deux parties s'engagèrent à s'assister réciproquement de leurs bons offices, de leurs conseils et e leurs armes. Il fut stipulé, que l'objet essentiel t direct de l'alliance, était de *maintenir réellement* *i liberté, la souveraineté et l'indépendance des* *États-Unis.* On régla que si les possessions qui resient à l'Angleterre, sur le continent américain ou s îles Bermudes, venaient à être conquises, elles eviendraient confédérées ou dépendantes des États-nis; mais si l'on prenait quelqu'une des îles situées ans l'intérieur ou à l'entrée du golfe du Mexique, lle appartiendrait à la couronne de France. Il fut onvenu qu'aucune des deux parties ne pourrait conlure de trêve ou de paix avec la Grande-Bretagne, ans le consentement de l'autre. Elles s'obligèrent utuellement à ne mettre bas les armes que lorsque indépendance des États-Unis serait formellement ou citement reconnue dans les traités qui termineraient ı guerre. Elles se garantirent l'une à l'autre, c'est--dire, les États-Unis au roi de France, ses préentes possessions en Amérique, ainsi que celles qu'il ourrait obtenir par le traité de paix, et le roi de rance, aux États-Unis, la liberté, la souveraineté t l'indépendance absolues et illimitées, tant en fait e gouvernement que de commerce, et de plus les possessions, extensions et conquêtes que la confédération ourrait acquérir dans les domaines de la Grande-Bretagne, dans l'Amérique septentrionale. Un article à part t secret reservait au roi d'Espagne la faculté d'accéder u traité d'amitié et de commerce, ainsi qu'à celui d'alliance, à l'époque où il le jugerait convenable.

Bien avant que l'on eut connaissance en Angleterre de l'existence de ces traités, on ne doutait nullement que la France ne voulut saisir les moyens qu se présentaient à elle de reparer ses anciennes pertes. Cette crise occupait fortement l'attention publique et l'on n'entrevoyait plus d'autre perspective que celle d'une lutte aussi longue que périlleuse, ou d'un accommodement peu honorable avec le peuple même que l'on avait toujours refusé d'entendre et que l'on avait exaspéré par tant d'outrages avant de lui faire une guerre si cruelle. Quoique les ministres et leurs adhérents ne manquassent point de raisons spécieuses pour se justifier et autoriser leur conduite, l'opinion générale tendait néanmoins à regarder comme plus prudent de prêter enfin l'oreille aux réclamations des Américains. On se rattachait au parti plusieurs fois mis en avant par les orateurs de l'opposition qui avait conseillé de cesser les hostilités et d'ouvrir une négociation qui pouvait conduire à un arrangement avoué par la politique. De toute part l'on se plaignait d'avoir vu négliger tant d'occasions favorables de conciliation et de paix. Toutes les tentatives faites jusqu'à cette époque pour mettre les insurgés sous le joug par la force des armes, ayant complétement échoué, l'on regrettait amèrement qu'avant d'entreprendre de nouveaux efforts dont l'inutilité assurait le triomphe de l'ennemi, on n'eût pas voulu écouter les propositions d'accord soumises au parlement par le comte de Chatam dans la séance du 20 mai de l'année précédente. Prévoyant les calamités qui allaient fondre sur sa patrie, puisque les ministres étaient résolus de

prendre les partis les plus extrêmes, et ne doutant pas qu'aux dangers de la guerre civile ne se joignissent ceux de la guerre extérieure, cet homme illustre, quoique courbé par l'âge et accablé par une maladie grave, s'était fait porter à la chambre des pairs. Ranimant cette éloquence admirable qui captivait tous les esprits, il fit les plus nobles efforts pour calmer les haines, pour éteindre le feu de la guerre, pour obtenir la révocation de ces lois funestes qui l'avaient allumé et s'opposaient au retour de la concorde, dans le discours suivant.

N°. V.

Discours du comte de Chatam en faveur d'un accommodement avec l'Amérique, tenu dans la séance du parlement du 20 mai 1777.

Milords, le moment où je vous parle va fuir. Six semaines peut-être, et pas plus, nous sont laissées pour détourner les périls qui nous menacent. L'orage qui depuis longtemps s'est formé sur nos têtes, est au moment d'éclater: déjà la foudre se fait entendre. Après tout ce qui est arrivé jusqu'ici, le gouvernement éprouvera quelque peine, sans doute, à se rapprocher de ceux qui ont bravé le roi, le parlement et la nation. Je ne prétends, quant à moi, braver personne: mais si l'on ne met point un terme à cette guerre, c'en est fait de notre patrie. Je ne me fie pas en ceci au jugement porté dans l'état actuel de ma santé, mais sur le jugement de mes plus beaux jours, sur le résultat de quarante ans d'attention consacrée à l'Amérique. Les colons sont rebelles! s'écrie-t-on. Mais pourquoi sont ils rebelles? Est-ce parce qu'ils veulent défendre leurs droits imprescriptibles? Qu'ont fait jadis ces rebelles?

Il m'en souvient, et je vais vous le dire: ils coururent aux armes, ils formèrent quatre régiments, ils arrachèrent Louisbourg aux vétérans de la France. Mais, me crie-t-on encore, ils se sont portés à de graves excès! cela est vrai, et je ne veux pas me faire leur panégyriste; mais je veux du moins relever les erreurs fatales que l'obstination a fait prévaloir. N'a-t-on pas fermé à ces colons tout accès à la miséricorde et à la justice? On peut encore les prendre au mot sur leurs premières protestations. Savez-vous quelle est l'importance de l'Amérique? C'est un double marché où vous trouvez à la fois des consommateurs et des fournisseurs. Et ce double marché, si riche en productions navales, vous êtes au moment de le céder à votre rival héréditaire! si vous n'y prenez garde, l'Amérique, qui déjà vous a conduits à une guerre de quatre ans, vous conduira à la mort. C'est le propre du sage que de savoir s'arrêter à temps. Vous avez dépeuplé toute la Basse-Saxe, mais croyez-vous que quarante mille mercenaires allemands soient en état de tenir tête à dix mille Anglais libres? Ils peuvent ravager leur pays; le conquérir, jamais. Mais c'est vous qui dites: Nous voulons conquérir. Quoi? La carte de l'Amérique. Je me sens fort sur ce point, et me voici prêt à entrer en lice avec tout homme de guerre. Qu'avez-vous fait lorsque vous n'avez plus été assistés par vos flottes? Si vos troupes se rassemblent dans leurs quartiers d'hiver, elles y meurent de faim; si elles se dispersent, l'Américain les enlève. J'ai appris ce qu'il faillait penser des espérances du printemps et des promesses de l'hiver. Je connais les discours fastueux des ministres. Mais surviennent enfin les tempêtes de l'équinoxe. Les ministres vous disent que vous aurez une armée aussi forte que celle de l'année dernière, qui n'était pas assez forte. Vous n'avez encore acquis dans l'Amérique, que des cantonnements. Vous avez enseigné pendant trois années consécutives, l'art de la guerre aux colons. Ils se sont montrés d'habiles écoliers, et j'ose affirmer à vos seigneuries

qu'il y a en Amérique un nombre suffisant d'officiers capables de commander les armées de tous les potentats de l'Europe. Vous avez envoyé trop de troupes dans vos colonies pour y faire la paix; pas assez pour y faire la guerre. Je suppose que vous en acheviez la conquête: qu'en résultera-t-il? Ferez-vous qu'ils vous respecteront? Ferez-vous qu'ils vous aimeront? Ferez-vous qu'ils ne s'habilleront que de vos étoffes? Jamais. Ils vous rendront pour prix de cette guerre cruelle une haine irréconciliable. Il vous en coûtera douze millions de l. sterling par an, pour donner l'Amérique à la France. Tous les avantages, tous les bénéfices seront pour elle, et la vieille Angleterre payera pour tous. Votre commerce languit, vos impôts s'aggravent, vos revenus diminuent: et pendant ce temps, la France accroît ses forces; elle attire à elle ce commerce qui formait vos matelots, qui alimentait vos îles, qui était le principal fondement de votre richesse, de votre prospérité et de votre puissance. On a tenté l'asservissement absolu: que l'on tente l'entier redressement des griefs. Le parlement fera voir ainsi que son esprit est incliné à la paix; et la voie de la conciliation sera ouverte. Les ministres affirment que les insurgés n'ont pas encore traité avec la France: je veux le croire; leur honneur est à couvert. Mais si demain l'on apprend que ce traité existe, demain il faut déclarer la guerre à la France, n'eussions-nous que cinq vaisseaux dans nos ports. Mais la France prolongera les délais autant qu'il sera en son pouvoir, pour nous voir nous consumer. Nous voilà donc à la merci de toutes les petites chancelleries de l'Allemagne! et les prétentions de la France croîtront chaque jour jusqu'à ce qu'enfin elle jette le masque, et devienne partie principale ou dans la paix ou dans la guerre. On parle de la dignité de la couronne: mais n'en perdra-t-elle pas moins en révoquant ses lois qu'en se soumettant aux demandes des chancelleries germaniques? Nous sommes les assaillants: nous avons attaqué les colons aussi réellement que l'Armada espagnole voulait attaquer l'Angleterre. La

compassion et la clémence ne peuvent nuire. Le trône du roi sera consolidé par l'amour des peuples : des millions d'hommes qui aujourd'hui le maudissent et s'arment contre lui, invoqueront le ciel en sa faveur. La révocation des lois, l'amnistie, produiront des dissensions en Amérique, la concorde en Angleterre. Mettez donc l'Amérique dans la possibilité de faire un choix : jusqu'à ce jour elle ne l'a pas eue. L'Angleterre lui a dit : *Rends les armes;* elle a répondu comme les Spartiates : *Viens les prendre.*

Ni l'autorité d'un tel homme, ni la force de son discours, ni les maux présents, ni la crainte même de ceux dont on était menacé, ne purent faire adopter la proposition du comte de Chatam.

Au reste, que la marche des ministres en cette conjoncture, fût libre ou forcée, lord North, dans la séance de la chambre des communes, du 25 février 1778, prononça un discours très-étendu sur les circonstances actuelles, dans lequel il disait entre autre : que la fortune s'était montrée tellement contraire, qu'il avait été impossible de s'assurer les avantages que l'on s'était cru en droit d'espérer; et finit, en faisant remarquer que, bien que la Grande-Bretagne fût très en état de continuer la guerre, tant par le nombre de ses troupes et la force de sa marine, que par les ressources de ses finances, que l'on pouvait encore accroître par un emprunt à de légers intérêts, cependant, d'après le désir dont tout bon gouvernement devait être animé, de mettre fin à la guerre, et surtout aux guerres civiles, le ministère s'était déterminé à soumettre aux délibérations de la chambre certaines propositions d'accommodement, dont il attendait les plus heureux résultats.

L'attention générale se manifesta par un profond silence; aucun signe d'approbation ne fut donné par l'un ou l'autre parti. Quelques-uns étaient saisis de crainte, tous d'étonnement; tant était différent le langage actuel des ministres de ce qu'il avait été jusque-là. On en concluait qu'ils y avaient été forcés par quelque cause grave.

M. Fox saisit ce moment pour s'écrier que le traité d'alliance entre la France et les États-Unis, était déjà signé: l'agitation et le tumulte devinrent alors extrêmes. Lord North fit la motion que le parlement ne pût, à l'avenir, imposer aucun impôt ou taxe dans les colonies de l'Amérique septentrionale, sauf ceux qui seraient jugés avantageux au commerce; et que, dans ce cas, le produit en serait perçu sous l'autorité des colonies respectives, pour être employé à leur usage et profit. Il proposa en outre, qu'il fût nommé cinq commissaires revêtus de la faculté d'applanir avec toute assemblée ou personne, les différends survenus entre la Grande-Bretagne et ses colonies, sous la réserve toutefois qu'aucun de ces accords ne pourrait avoir son effet, que lorsqu'il serait ratifié par le parlement. Ces commissaires devaient être également autorisés à publier des armistices, partout où ils le jugeraient à propos, à suspendre les lois prohibitives, et généralement toutes les lois promulguées depuis le 10 février 1763, et à délivrer des amnisties à quiconque leur en semblerait digne. Ils devaient enfin avoir la faculté de nommer les gouverneurs et les capitaines-généraux des provinces pacifiées. Les bills proposés passèrent presque sans opposition dans le parlement;

mais au dehors ils excitèrent un mécontentement presque général.

Ce fut au milieu de cette complication d'événements et de révolutions nouvelles, tandis que toute la nation britannique en attendait impatiemment le résultat, que la cour de Versailles, ne pouvant cacher plus longtemps les engagements politiques qu'elle venait de contracter avec les États-Unis, fit remettre le 15 de mars 1778, par le marquis de Noailles, ambassadeur près la cour de Londres, à lord Weymouth, secrétaire d'État pour les affaires étrangères d'Angleterre, la déclaration suivante, qui fut en quelque sorte le signal de la guerre.

N°. VI.

Déclaration remise par le marquis de Noailles, ambassadeur de France près la cour de Londres, à lord Weymouth, secrétaire d'État de S. M. Britannique; du 15 mars 1778.

„Les États-Unis de l'Amérique septentrionale, qui sont „en pleine possession de l'indépendance, prononcée par leur acte „du 4 juillet 1776, ayant fait proposer au roi de consolider „par une convention formelle les liaisons qui ont commencé „à s'établir entre les deux nations, les plénipotentiaires „respectifs ont signé un traité d'amitié et de commerce, „destiné à servir de base à la bonne correspondance mu-„tuelle."

„S. M. étant résolue de cultiver la bonne intelligence „subsistante entre la France et la Grande-Bretagne, par „tous les moyens compatibles avec sa dignité et avec le „bien de ces sujets, croit devoir faire part de cette démarche

„à la cour de Londres, et lui déclarer en même temps que „les parties contractantes ont eu l'attention de ne stipuler „aucun avantage exclusif en faveur de la nation française, „et que les États-Unis ont conservé la liberté de traiter avec „toutes les nations quelconques, sur le même pied d'égalité „et de réciprocité. En faisant cette communication à la „cour de Londres, le roi est dans la ferme persuasion qu'elle „y trouvera de nouvelles preuves des dispositions constantes „et sincère de S. M. pour la paix; et que S. M. Britanni-„que, animées des mêmes sentiments, évitera de son côté „tout ce qui pourrait altérer la bonne harmonie, et qu'elle „prendra particulièrement des mesures efficaces pour empê-„cher que le commerce des sujets de S. M., avec les „États-Unis de l'Amérique septentrionale, ne soit troublé, et „pour faire observer à cet égard les usages reçus entre „nations commerçantes, et les règles qui peuvent être cen-„sées subsistantes entre les couronnes de France et de la „Grande-Bretagne."

„Dans cette juste confiance, l'ambassadeur soussigné pour-„rait croire superflu de prévenir le ministère britannique que „le roi, son maître, étant déterminé à protéger efficacement „la liberté légitime du commerce de ses sujets, et de sou-„tenir l'honneur de son pavillon, S. M. a pris, en consé-„quence, des mesures éventuelles avec les États-Unis de „l'Amérique septentrionale."

Cette déclaration, si grave par son objet, et remise assez brusquement par l'ambassadeur français, blessa vivement l'orgueil national. Lord North communiqua, le 17 mars, la note du ministre de France à la chambre des communes, avec un message du roi, contenant en substance, que dès que la déclaration de la cour de Versailles était parvenue à S. M., elle en avait rappelé son ambassadeur, qu'elle avait ordonné par voie de représailles la saisie de tous les bâti-

ments français qui se trouvaient dans ses ports; que c'était malgré elle que la tranquillité de l'Europe était troublée, puisqu'elle ne pensait pas qu'on pût lui reprocher de s'être montrée sensible à une agression aussi injuste que non provoquée contre l'honneur de sa couronne et les intérêts directs de son royaume, agression contraire aux assurances les plus solennelles, attentatoire aux lois des nations, et injurieuse aux droits de toutes les puissances souveraines de l'Europe. Le roi terminait en disant que, plein de confiance dans le zèle de ses peuples, il espérait se voir en état de se défendre contre les insultes, de repousser les attaques, de maintenir et de conserver la puissance et la dignité de sa couronne.

Cette résolution ne surprit personne: elle était déjà l'objet des entretiens publics. Lord North vota l'adresse ordinaire de remercîment au roi, avec l'assurance de l'appui du parlement. Un député, nommé Baker, demanda que S. M. fût prié d'éloigner de ses conseils les personnes en qui la nation ne pouvait plus mettre aucune espèce de confiance. Cette motion fut vivement appuyée. C'est alors que se leva le gouverneur Pownal, homme d'importance, et distingué par une connaissance particulière des affaires de l'Amérique, pour prononcer le discours suivant:

N°. VII.

Discours du gouverneur Pownal en faveur de l'indépendance des États-Unis.

„Je ne crois pas que ce soit dans ce jour solennel qui „va décider du rétablissement immédiat ou de la ruine irré-

„parable de la patrie, qu'il convienne d'examiner si les ministres actuels doivent continuer à diriger le vaisseau de „l'état au milieu des tempêtes, ou en remettre le gouvernail „en d'autres mains. Des soins plus graves, si je ne me „trompe, réclament toute votre attention. Quels que soient, „en effet, ces ministres contre lesquels j'entends murmurer „autour de moi, si nous sommes capables de prendre aujourd'„hui une résolution judicieuse, je ne doute pas qu'ils ne „soient également capables de l'exécuter avec succès. „Mais si, persistant dans les mesures qui nous ont jetés „dans cette crise funeste, nous ajoutons à nos anciennes „erreurs, une erreur nouvelle, ni ces ministres, ni d'autres „ne pourront nous conduire au port. D'ailleurs, ceux d'entre „nous qui sont avides de remonter aux causes de nos revers, „et qui les imputent aux serviteurs actuels de la couronne, „ne vont-ils pas avoir toute liberté d'approfondir ce sujet „dans le jugement solennel qui s'ouvre en présence de „cette chambre? De quoi s'agit-il, et quel est l'objet de „nos recherches? L'infidèle et superbe France se lève „contre nous; elle nous menace de la guerre, si nous osons „nous montrer sensibles aux outrages, si nous n'acceptons „pas les étranges conditions qu'elle nous prescrit. Quel „est le citoyen zélé pour sa patrie, quel est le Breton qui „ne s'indigne pas, qui ne brûle de la soif de la vengeance, „au récit des sanglantes insultes d'une implacable rivale? „Et moi aussi, le sang anglais coule dans mes veines: je „le sens aux transports qui m'animent, j'approuve les résolu„tions nobles et généreuses. Mais ce que je condamne, ce que „je condamnerai tant qu'il me restera un souffle de force et „de vie, c'est que l'on veuille nous précipiter dans deux guer„res, au lieu d'une seule, et que l'on aime mieux joindre un „nouvel ennemi à l'ancien, que de se réconcilier avec celui-ci „pour marcher ensemble contre l'autre. Vaincre la France „et l'Amérique ensemble, est une entreprise qu'il faut ranger „au nombre des événements impossibles: triompher de la „première, après avoir désarmé la seconde, est non-seule-

„ment possible, mais facile. Mais pour atteindre ce but, „il faut reconnaître ce que nous ne pouvons plus empêcher „désormais, je veux dire l'indépendance américaine. Or, „quels obstacles s'opposent à une résolution aussi salutaire, „ou par quelles raisons peut-on la combattre? Sera-ce „le désir de la gloire ou l'honneur de la couronne? Mais „l'honneur réside dans la victoire, la honte dans la défaite, „et dans les affaires d'état l'utile est l'honorable. Con-„sidérons en outre, que reconnaître l'indépendance des États-„Unis, c'est reconnaître non-seulement ce qui est, mais en-„core ce que nous avons déjà reconnu, si non dans les „formes, du moins par le fait. Dans les bills mêmes de „conciliation que nous venons d'adopter, nous avouerons, si „nous voulons être vrais, que nous avons renoncé à toute „espèce de suprématie. Si notre intention est de la main-„tenir, nous avons trop accordé; mais trop peu, si notre „désir de la paix est sincère. Nos efforts mêmes pour „retenir les Américains dans notre dépendance, leur feront „mettre plus de prix à se montrer indépendants. On ne „change pas aussi facilement des inclinations invétérées, et „ce n'est pas en un instant que l'on renverse des résolu-„tions enfantées par de longues et profondes méditations."

„Entrons dans un examen attentif, et nous serons bientôt „convaincus que la conduite des insurgés n'est point l'effet „d'un transport de fureur momentanée ou d'effervescence passa-„gère; mais l'accomplissement bien positif d'un dessein mûre-„ment délibéré. Ils ont d'abord sondé les gués, et les trou-„vant sûrs ils les ont passés: ils n'ont pas fait un pas „qu'il n'ait été préparé par le succès de leurs armes, ou „provoqué par le voeu unanime des peuples. N'avaient-ils „point rédigé, dès 1774, cette déclaration des droits in-„compatible avec la suprématie britannique? Ne l'ont-ils „pas confirmée par le manifeste qu'ils ont publié pour jus-„tifier leur insurrection? Et n'ont-ils pas définitivement „proclamé leur indépendance, qui n'est que le comble et le „perfectionnement de cet ouvrage, auquel ils travaillaient

„depuis si longtemps, aidés par la nature même des choses, „et qu'ils ont si vaillamment défendu dans trois campagnes „successives? Si, lorsque ce peuple se voyait abandonné „par les potentats de l'Europe, et laissé seul dans la car-„rière teinte de son sang; si, lorsque tous ses efforts ne „produisaient que d'affreux revers; si, lorsque son sort „paraissait désespéré aux yeux du monde entier, il ne se „montra pas une seule fois disposé à plier, si, au contraire, „son inébranlable constance prit le caractère d'une invincible „obstination, que pouvons nous espérer aujourd'hui que la „fortune semble s'être déclarée pour lui, que non-seule-„ment il a su résister à nos armes, mais que d'un côté, „après une glorieuse victoire, il a désarmé les troupes „royales les plus valeureuses, et que, de l'autre, il assiège „étroitement dans les murs d'une seule ville une armée na-„guère triomphante? Que pouvons-nous espérer quand il „voit l'Europe se lever pour sa défense, quand, reconnu „indépendant par les plus puissantes nations, il traite avec „elles comme égal, et s'assure de leur alliance; quand déjà „la France se déclare, quand l'Espagne va l'imiter, quand la „Hollande s'apprête à les suivre? Est-ce aujourd'hui, je le „répète, que nous pouvons attendre que le peuple américain „abjure le gouvernement libre et national qu'il s'est donné, „pour se soumettre aux lois qu'il nous plaira de dicter à „chacune de ses provinces? Comment nous flatterions-nous „de vaincre, entouré de ses alliés, l'ennemi qui seul a re-„poussé vos attaques? La France abonde en guerriers in-„trépides, elle en inondera les plaines de l'Amérique: et „je demande alors si nous aurons la force non de conquérir, „mais de résister. Nous voyons d'ici les côtes de la France, „nous les voyons se couvrir d'apprêtes maritimes formida-„bles: qui nous assurera donc que nous ne devons pas re-„douter d'être attaqués nous-mêmes sur le territoire où nous „méditons la ruine de l'Amérique qui nous combat, et de „la France qui la seconde? Il faudra donc que les soldats „que nous aurions pu envoyer en Amérique, demeurent dans

„la Grande-Bretagne, pour défendre nos saintes lois, nos „autels sacrés et la patrie même, contre la fureur des „Français. Déjà la nombreuse flotte de Brest s'apprête à „mettre à la voile, déjà les côtes de la Normandie se garnis„sent de troupes qui menacent de descendre sur notre terre „natale. Et nous, que faisons-nous en attendant? Nous „sommes à délibérer s'il vaut mieux avoir plusieurs ennemis „qu'un seul, s'il est plus expédient de combattre à la fois „l'Amérique et l'Europe conjurés pour notre perte, que de „faire tête à l'Europe avec les armes de l'Amérique réunies „aux nôtres."

„Mais, suis-je le seul à soutenir que le salut de l'Angle„terrre est attaché au parti que je propose? Tous les hom„mes sensés partagent mon opinion; la voix unanime des „peuples la répète: les fastueuses mais vaines déclamations „des ministres ne leur font entrevoir que des maux irré„parables, prêts à fondre sur la patrie. En voulez-vous „une preuve trop certaine? Les fonds publics ont baissé „dès qu'il a été question de cette nouvelle folie ministérielle, „de cette obstination plus écossaise qu'anglaise. Dites-nous, „ministres, tantôt si crédules dans vos idées, tantôt si opi„niâtres dans vos résolutions, si vous avez aisément rempli „l'emprunt de ces jours derniers, et quel est l'intérèt que „vous en payez. Mais vous vous taisez. N'en serait-ce „donc pas assez pour vous démontrer combien vos mesures „sont funestes? Je sais que quelques individus répandent, „que reconnaître l'indépendance serait un parti peu honorable, „et qu'il n'offre même aucun avantage certain, puisque rien „ne nous garantit qu'il puisse satisfaire les Américains. „Mais comment se résoudre à croire qu'ils puissent préférer „l'alliance de la France à la nôtre? Ne sont-ce plus ces „mêmes Français qui jadis voulurent les soumettre? Ceux, „dont les voeux ne seront accomplis que lorsqu'ils auront „détruit jusqu'au nom anglais, et l'idiome national même? „Comment peut-on douter que les Américains n'aient „pas encore réfléchi que l'Angleterre, leur égide, une

„fois renversée, ils seront livrés sans défense au pou„voir de la France, qui en disposera à son gré? Comment „enfin, ne s'apercevraient-ils pas de l'artifice des Français, „artifice non nouveau, mais préparé et rendu plus dangereux „par notre propre imprudence? Ils travaillent ouvertement „à rompre notre union, pour nous écraser séparément. Les „insurgés, il est vrai, préfèreront, à la soumission, l'amitié „et l'alliance des Français; mais croyez-moi, quand je vous „affirme qu'ils aimeront infiniment mieux se voir à la fois in„dépendants et alliés de la Grande-Bretagne. D'ailleurs, „quelqu'un de vous ignore-t-il que les Américains sont ani„més d'un levain secret contre la France, qui dans cette „négociation même, a trafiqué de leurs maux, et mis à prix „leur indépendance? Faisons tourner à notre profit, si nous „sommes sages, l'avarice du cabinet de Versailles, et sachons „ainsi nous faire des amis de ceux que nous ne pouvons „plus avoir pour sujets. Indépendamment des motifs que „je viens d'exposer, l'intérêt seul du commerce mutuel suffirait „pour que les Américains ne balançassent jamais entre l'a„mitié des Français et la nôtre."

„Mais, pourquoi accumuler les arguments pour vous per„suader ce que je puis vous démontrer jusqu'à l'évidence en „un instant? J'ai vu et lu de mes propres yeux une lettre „écrite par Benjamin Franklin, homme, vous le savez tous, „d'une autorité irréfragable auprès de ses compatriotes. Eh „bien! dans cette lettre expédiée pour Londres depuis la si„gnature du traité d'alliance entre la France et le congrès, „il affirmait que si la Grande-Bretagne voulait renoncer „à sa suprématie, et traiter avec les Américains comme „avec une nation indépendante, la paix serait immédiatement „rétablie. Ce ne sont point là les nouvelles ni les fables „dont nos bons ministres se laissent bercer par les émigrés. „Mais si nous pouvons compter sur l'amitié et l'alliance de „l'Amérique indépendante, il n'est pas moins évident qu'au „lieu d'en devenir plus faibles, nous n'en serons, malgré „la séparation, que plus aptes à attaquer, et plus vigoureux

„pour nous défendre. Considérez en effet, qu'une partie „de cette armée qui se consume maintenant sans fruit dans „nos colonies, pourrait être alors utilement employée à „former les garnisons du Canada et de la Nouvelle-Écosse, „qu'elle garantirait de toute insulte. Le reste de ces forces „servirait à garder nos îles et à attaquer celles de la France, „qui, prises ainsi au dépourvu, tomberaient inévitablement „dans nos mains. Quant à notre marine, nous pourrions „la répartir de manière à couvrir à la fois toutes nos pos„sessions et notre commerce dans les deux mondes. Dé„livrés ainsi de toute inquiétude relativement à l'Amérique, „nous aurons la faculté de tourner sans partage notre at„tention et nos forces vers la France, et de lui faire payer „cher ses présomptueuses menaces."

„D'après ces considérations, je demande que, dédaignant „les demi-mesures, les pouvoirs des commissaires envoyés „en Amérique soient étendus: je demande qu'ils soient au„torisés à traiter et reconnaître les Américains comme une „nation indépendante, sous la clause expresse toutefois, „qu'ils concluœront sur l'heure même avec nous un traité de „commerce, et une alliance offensive et défensive. Et alors, „si je ne m'abuse, nous retirerons plus d'avantage de cette „seule démarche que de plusieurs victoires dans une guerre „désespérée."

„Mais loin de là, si nous persistons dans notre opiniâ„treté, nous apprendrons à notre irréparable préjudice, com„bien il en coûte de croire plus aux apparences qu'à la „réalité, et où conduisent les funestes conseils de la fureur „et de l'orgueil. Oui, soyez convaincus que si les commis„saires n'ont pas l'autorisation de reconnaître l'indépendance, „leur mission en Amérique, avortera complétement: or, ne „vaudrait-il pas mieux ne point les y envoyer, que de les „exposer à la honte et à la dérision?"

Ces considérations, graves en elles-mêmes, et le ton imposant de l'orateur, firent une vive impression

sur l'esprit de ses auditeurs; l'on apercevait que plusieurs membres du parti ministériel commençaient à chanceler. Mais le ministre de la guerre, Jenkinson, personnage d'un grand crédit, répondit aussitôt par le discours suivant:

N°. VIII.

Discours du ministre de la guerre, en réponse à celui du gouverneur Pownal.

„Les nations, comme les individus, doivent obéir aux „principes du juste et de l'honnête: elles le doivent d'autant „plus, que ce n'est généralement que de ce côté que se „trouvent la gloire et la grandeur. Est-il rien, d'ailleurs, „de plus funeste à la félicité des états, que l'incertitude et „l'instabilité des conseils? Elles décèlent dans ceux qui „gouvernent ou faiblesse ou timidité d'esprit; elles les em„pèchent d'atteindre jamais le but qu'ils s'étaient proposé. „Cet axiome reconnu par toute cette assemblée, j'aurai peu „de peine, je l'espère, à lui persuader que dans la cause „actuelle, où nous voyons les hommes prévenus se passion„ner pour de vaines chimères, il est aussi conforme à la „justice et à notre dignité, qu'aux plus chers intérêts de „l'état, de ne point nous écarter de la route que nous sui„vons. Pour quelque partie que la fortune se déclare, la „guerre que nous faisons est une guerre juste. Ainsi l'a „décrété la sagesse du parlement; ainsi l'a proclamé la voix „des peuples; ainsi le veut la nature même des choses. „Mais, si l'on demande pourquoi cette guerre n'a pas été „plus heureuse, je répondrai que ce n'est pas ici le moment „d'en rechercher les causes. Quoiqu'il en soit, le défaut de „réussite a fait qu'aujourd'hui les Français nous insultent et „nous menacent. Y a-t-il ici quelqu'un qui veuille que, „dans une telle situation, la Grande-Bretagne perde tout „courage, qu'elle s'abaisse à de honteuses résolutions, et

„que de peur des Français, elle s'avoue vaincue par ses „anciens sujets? Mais que dis-je? Il est des hommes qui „veulent que nous ayons peur de nous-mêmes: il leur „semble déjà voir les étendards français flotter aux portes „de Londres. Mais, dédaignant les vaines terreurs de ces „individus, que je ne sais si je dois appeler ambitieux ou „timides, je m'engage à démontrer que le chemin où nous „marchons est non-seulement celui de la justice et de l'hon- „neur, mais qu'il doit encore nous conduire au terme de „nos voeux.“

„Je dois commencer par demander à ces tendres amis „des rebelles, s'ils sont certains que ce soit l'Amérique en- „tière, ou seulement une poignée de factieux que leur as- „tuce et leur audace ont portés au timon des affaires, qui ré- „clame l'indépendance? Quant à moi, j'avoue que cette indépen- „dance me semble plutôt une vision dont se repaissent quel- „ques cerveaux amoureux des nouveautés, en deça et au „delà de l'Océan, que l'objet réel du désir des peuples. „C'est ce qu'attestent tous les hommes sensés, qui ont vu „de près cette multitude égarée; c'est ce que prouvent ces „milliers de royalistes, qui ont couru se ranger sous les „drapeaux du roi dans le New-York, et qui ont combattu „pour lui dans les plaines de Saratoga et sur les rives „du Brandywine. C'est enfin ce qu'attestent les prisons „mêmes remplies d'habitants qui ont mieux aimé perdre la „liberté que de violer leur foi, et préféré s'exposer à la „mort que de prendre part à la rébellion. S'ils n'ont pu „faire pour notre cause tout ce que nous pouvions attendre „de leur nombre et de leurs forces, il faut en accuser non „leur tiédeur, mais plutôt le zèle inconsidéré qui les a fait „éclater avant le temps. Tout nous persuade qu'à ces sujets „restés fidèles jusqu'à ce que l'Angleterre ait prétendu au „droit d'imposition, beaucoup d'autres se joindraient aujourd'- „hui qu'elle y a renoncé: déjà tous ont reconnu combien il „est plus doux de vivre sous le sceptre d'un prince équi- „table et modéré, que sous la tyrannie d'hommes nouveaux

‚et ambitieux. Pourquoi omettrais-je ici les liens du sang, ‚la langue commune, les intérêts mutuels, la conformité des ‚moeurs, et le souvenir de l'antique union? J'invoque le „témoignage même de mon adversaire, relativement à l'avarice „et aux procédés outrageants de la France, pendant la né- „gociation de l'alliance, et je demande, si à ce nouvel ami, „cupide, arrogant et infidèle, les Américains ne préféreront „pas d'anciens et affectueux concitoyens."

„Je ne passerai point sous silence un fait qui est à la ‚connaissance publique: les finances du congrès sont épuisées; ‚ses soldats sont nus et livrés à la famine; il ne peut sub- ‚venir à aucun des besoins de l'état; les créanciers n'ont ‚nul recours sur leurs débiteurs; c'est un sujet sans cesse ‚renaissant de scandale, de haines privées et de malédic- ‚tions unanimes contre le gouvernement. Il n'est, parmi ‚les Américains, personne qui ne voie qu'en acceptant les ‚termes offerts par la Grande-Bretagne, le crédit public se ‚relèverait, les propriétés particulières seraient assurées, et ‚l'abondance renaîtrait dans toutes les parties du corps so- ‚cial. Ils se prêteront bien plus ardemment à concourir à ‚cet état de prospérité, lorsqu'ils verront la puissante An- ‚gleterre résolue à redoubler d'énergie pour continuer la ‚guerre. Certes, ils ne croiront pas que les secours qu'ils ‚pourront recevoir de l'orgueilleuse France nous réduisent ‚de sitôt à accepter de honteuses conditions. Oui, je crois ‚déjà voir, ou je m'abuse étrangement, les peuples de l'A- ‚mérique accourir sous l'étendard royal; tout les y appelle, ‚leur fidélité envers le souverain, l'amour du nom anglais, ‚l'espoir d'un meilleur avenir, leur éloignement pour leurs ‚nouveaux alliés; enfin, la haine qu'ils portent à la tyrannie ‚du congrès. C'est alors que nous nous applaudirons de notre ‚constance; c'est alors que nous reconnaîtrons que le parti ‚le plus honorable, le plus digne d'un aussi grand royaume, ‚est aussi le plus avantageux et le plus sûr."

„Loin de penser que la nouvelle guerre contre la France ‚doive nous effrayer, je n'y vois que des motifs de meilleure

„espérance. Si jusqu'à ce jour nous avons obtenu peu de „succès sur les Américains, quelle qu'en puisse être la cause, „où est l'Anglais qui ne se flatte et ne se persuade même „que les Français vont nous offrir les plus glorieux sujets „de triomphe? Quant à moi, j'en trouve le gage dans le „souvenir de nos anciens exploits, dans l'amour de notre „antique gloire, dans l'ardeur actuelle de nos soldats, et „surtout dans la force de notre marine. Les avantages „que nous remporterons par terre et par mer sur les Français, „compenseront les pertes que nous avons essuyées en Amé-„rique. Les insurgés voyant s'évanouir l'espoir qu'ils avaient „mis dans l'efficacité des secours de leurs nouveaux amis, „seront frappés de terreur; ils préféreront la paix certaine „d'un arrangement, à la future indépendance, rendue chaque „jour plus incertaine par les défaites multipliées de leurs „alliés. Qui oserait, en outre, affirmer que la fortune ne „nous deviendra point plus favorable sur le territoire même „de l'Amérique. Est-ce trop présumer que de croire que, „lorsque nos armées dirigeront leur marche vers les pro-„vinces ouvertes et fertiles qu'habitent les royalistes, elles „y seront plus heureuses qu'elles n'ont pu l'être dans des „régions montagneuses, sauvages et couvertes de rebelles? „Pour moi, je ne doute nullement que nous ne trouvions dans „la Géorgie et les Carolines d'amples dédommagements aux „malheureuses campagnes du New-Jersey et de Pensylvanie. „Mais supposons, ce qu'à Dieu ne plaise, de nouveaux revers, „je n'en soutiendrai pas moins qu'il faut poursuivre ce que „nous avons commencé. Si nous perdons nos colonies, nous ne „perdrons point l'honneur: j'aime mieux que l'indépendance „américaine, si jamais elle doit exister, soit le résultat d'une „inexorable destinée, que d'une lâche condescendance de „notre part. La France nous trouvera-t-elle tellement dé-„bonnaires, que l'ombre seule de son inimitié nous déter-„mine à lui abandonner nos possessions, à lui céder toute „notre gloire, nous qui avons encore devant les yeux „le temps où, après avoir par nos victoires multipliées

„abaissé son orgueil et sa puissance, nous parcourions „en triomphe toutes les mers et tout le continent de „l'Amérique? De quel pays sont donc les auteurs de „si timides conseils? Anglais, peut-être? Quant à moi, „je ne puis le croire. Qui sont ces esprits assez pusillanimes pour vouloir nous ravir notre énergie? Sont-ce des „femmes ou des enfants? J'inclinerais à le penser, si je ne „les voyais souvent apporter au milieu de nous leurs sinistres présages, et possédés de la funeste manie de médire „de leur patrie, se complaire à disserter sur sa faiblesse „et à exagérer la puissance d'un ambitieux ennemi. Et „quelle est donc cette France qui doit nous faire trembler „en se montrant? Où sont ses matelots exercés aux manoeuvres? Où sont ses soldats formés dans les combats? „Je dirai à ceux qui ne le savent pas, ou qui feignent de ne „le point savoir, qu'elle est dans ce moment même attaquée „d'un mal interne qui paralysera ses forces quand elle voudra „se mouvoir. Qui de vous ignore, qu'elle éprouve un déficit annuel de trente millions? Qui ne sait qu'elle compterait vainement sur des emprunts, les riches capitalistes „y étant aussi méfiants que rares? Et non-seulement la „défiance y est extrême, mais l'opinion y est contraire à „la nature du gouvernement. Les fréquentes recherches „auxquelles on s'est livré en France sur les matières d'état, „ont déjà produit que partout l'on entend dire que le „vingtième est un don gratuit, que chacun a le droit de „juger de sa nécessité et d'en surveiller l'emploi. Bien „plus, on commence aussi à éprouver en France les funestes effets du zèle ardent avec lequel on a épousé la cause „des Américains. Les principes monarchiques, suivis et „défendus si longtemps par les Français, sont déjà souillés „par le mélange des maximes républicaines. Ces semences „de liberté énervent toujours le gouvernement, et si elles germent, si elles se propagent, nous verrons la cour de Versailles livrée, autant que nulle autre, aux orages des partis."

„J'entends parler de la difficulté des emprunts parmi nous, „et de la baisse des fonds publics; mais déjà les prêteurs „se sont présentés, déjà ils ont versé les premiers termes: „l'intérêt qu'ils ont demandé, non-seulement n'est point „usuraire, mais il est même beaucoup plus modéré que l'en„nemi ne l'aurait souhaité, ou que ne l'annonçaient des ora„teurs de mauvaise augure. Quant à la baisse des fonds, „elle a été peu importante, et déjà ils se sont relevés. „Mais que dirai-je du grand épouvantail de l'invasion „française? Nous avons une marine formidable, trente mille „hommes d'excellentes troupes réglées; nous pouvons en „un instant rassembler un aussi grand nombre de milices, „que la France se désistera de ses projets, ou qu'elle re„grettera amèrement d'en avoir tenté l'exécution. On ne „triomphe pas aussi aisément des Bretons: leur patrie n'est „pour qui que ce soit une proie facile. On dit encore que „les Américains sont prêts à entrer en alliance avec nous, „qu'ils en ont manifesté le voeu; et aussitôt des hommes „crédules ont embrassé cette idée. Ne savons nous pas „que ceux qui ourdissent ces menées, si toutefois l'on doit „prêter l'oreille à de telles rumeurs, sont les mêmes qui „ont violé la capitulation de Saratoga, les mêmes qui em„prisonnent, qui torturent, qui massacrent les fidèles sujets „du roi? Pour moi, je crains le don et celui qui le pré„sente; je crains les embûches américaines; je crains les „suggestions des Français; je crains qu'ils ne veuillent nous „avilir par le refus, après nous avoir trompés par leurs „offres."

„Jusqu'ici, je ne vous ai entretenu que de ce que la „politique exige de vous; je vais vous retracer maintenant, „en peu de mots, ce que la reconnaissance, la justice et l'hu„manité vous prescrivent. Songez à ceux qui, au milieu „des fureurs de la rébellion, se sont conservés fidèles au „roi, à vous, à la patrie. Prenez en pitié ceux qui ont „mis tout leur espoir dans votre constance. Ayez com„passion des femmes, des veuves, des enfants de ces in-

„fortunées, qui, maintenant exposés sans défense à la fureur „des insurgés, implorent le ciel pour la prospérité des armes „royales, et n'entrevoient d'autre terme à leurs tourments, „que dans votre victoire. Voulez-vous, en les abandonnant, „faire retomber sur eux la foi qu'ils ont eue en vous? Les „Anglais montreront-ils moins de longanimité dans leur „propre cause, que les royalistes américains n'en font pa- „raître? Ah! ces infâmes maximes ne furent jamais celles „de ce généreux royaume! Déjà, au contraire, il me semble „voir vos nobles coeurs se gonfler de courroux: déjà, „j'entends vos cris demander vengeance d'aussi cruels ou- „trages, tandis que vos mains saisissent les armes qui vont „vous l'assurer. Allez, remplissez le destin que le ciel „vous réserve. Sauvez l'honneur du royaume, secourez „les malheureux, protégez la fidélité, défendez la patrie. „Que l'Europe reconnaisse, et que la France éprouve, „à ses dépens, que c'est le pur sang britannique qui coule „encore dans vos veines."

„Pour résumer en peu de mots ce que je sens et ce „que je pense, je fais la motion que la proposition de mon „adversaire étant écartée, le roi soit assuré que ses fidèles „communes, sont prêtes à lui fournir les moyens nécessaires „pour soutenir l'honneur de son peuple et la dignité de la „couronne."

Dès que le ministre de la guerre eut cessé de parler, il se manifesta dans la chambre une vive agitation. Enfin, l'on alla aux voix, et il fut voté presqu'à l'unanimité qu'une adresse de remercîments serait présentée au roi, que l'on poursuivrait la guerre contre les colonies, et qu'on la déclarerait à la France.

Les pairs délibérèrent sur le même objet, le 7 avril; mais après que le duc de Richmond eut prononcé un discours très-substantiel et très-véhément,

pour prouver qu'il était temps de donner une autre direction aux affaires du royaume, et de reconnaître l'indépendance de l'Amérique, le comte de Chatam, qui malgré l'infirmité mortelle qui l'accablait, s'était traîné au parlement, se leva, et exprima dans un discours énergique toute l'indignation que lui inspirait l'idée seule de la renonciation à la souveraineté de l'Amérique.

N°. IX.

Discours du comte de Chatam.

„Milords, je me suis transporté dans cette enceinte, au„jourd'hui, en rassemblent le peu de forces qui me restent, „pour exprimer l'indignation dont je suis pénétré, en voyant „que l'on cherche à vous démontrer qu'il faut renoncer à la „souveraineté de l'Amérique. Je me réjouis de ce que le „tombeau ne s'est pas encore fermé sur ma dépouille mor„telle, de ce que je respire encore pour élever ma voix „contre le démembrement de cette antique et noble mo„narchie. Accablé comme je le suis, et presque terrassé „par mes maux, je ne puis être que d'un faible secours à „ma patrie, dans une crise aussi effrayante. Mais, milords, „tant qu'il me restera un souffle de vie, je ne consen„tirai jamais que l'on prive les augustes rejetons de la „maison de Brunsvick, les héritiers de la princesse Sophie, „de la plus belle part de leur succession. Où est celui qui „ose donner un tel conseil? S. M. a hérité d'un empire „aussi vaste en étendue qu'intact dans son honneur. Ter„nirons-nous l'éclat de notre nation, en renonçant à ses droits „et à ses plus belles possessions? Faudra-t-il que ce noble „royaume, qui a survécu dans son intégrité aux ravages des „Danois, aux incursions des Écossais, et à la conquête des „Normands, qui, enfin, a bravé et confondu les menaces de „l'*Armada* espagnole, tombe aujourd'hui prosterné aux pieds

„de la maison de Bourbon? Certes, milords, cette nation „n'est plus ce qu'elle était. Un peuple qui, il n'y a encore que 17 ans, était la terreur de l'univers, pourra-t-il „s'abaisser maintenant jusqu'à dire à son plus cruel ennemi: „Tiens, prends tout ce que nous possédons; seulement, „donne-nous la paix? Non, je ne puis encore le croire. „Au nom de Dieu, si nous devons opter entre la paix et „la guerre, et que l'une ne puisse se maintenir, pourquoi „ne pas commencer l'autre sans hésiter? J'ignore, à la vé„rité, quels sont les armements qui se font dans ce royaume; „mais je me flatte, du moins, qu'ils sont suffisants pour dé„fendre nos justes droits. Mais, milords, tout parti vaut „mieux encore que le désespoir. Réunissons-nous pour faire „un effort, et, si nous devons tomber, tombons comme des „hommes."

Le comte de Chatam ayant fini de parler, le duc de Richmond reprenant la parole lui répondit avec beaucoup d'égards; il essaya de prouver que la conquête de l'Amérique à main armée, était devenue impossible; qu'en conséquence il était plus sage de se l'attacher par un traité d'alliance, que de la jeter dans les bras de la France. Le comte de Chatam voulut répliquer, tenta trois fois à se lever: mais ses efforts furent vains; il tomba enfin évanoui sur son siége (1). Cet événement ayant causé une agitation et un désordre extrême, le duc de Richmond demanda, que, vu cette calamité publique, la chambre s'ajournât au lendemain,

---

(1) Le duc de Cumberland et quelques autres des principaux membres de la chambre haute s'empressèrent de le secourir. Ils le transportèrent, toujours sans connaissance, dans la pièce voisine, appelée le *Salon du prince*. Ce fut le 11 mai que William Pitt, comte de Chatam, mourut dans sa soixante-dixième année.

ce qui fut accordé. Le jour suivant, la motion du duc de Richmond fut remise en délibération; mais elle fut rejetée à la majorité des voix.

La cour de Versailles n'eut pas plutôt reçu la nouvelle de la manière hostile dont S. M. Britannique avait répondu à la déclaration du marquis de Noailles, qu'elle expédia dans tous ses ports l'ordre de mettre l'embargo sur tous les bâtiments anglais [1]. La France, sortant ainsi de l'état d'hésitation qu'elle avait dû s'imposer, sentit qu'il était de sa dignité de prendre l'attitude qui convient à une grande et puissante nation. Elle voulut perfectionner l'ouvrage commencé par sa déclaration, et rassurer les esprits de ses nouveaux alliés par une démarche sur laquelle il ne fut plus possible de revenir sans honte. Il fut résolu en conséquence que le roi recevrait les agents américains en audience publique, et les reconnaîtrait ainsi solennellement en leur qualité d'ambassadeurs d'une nation libre et indépendante. Cette audience si mémorable, et tel que l'histoire n'en offre peut-être point d'exemples, eut lieu le 21 mars 1778 [2].

---

(1) Cette mesure, prise réciproquement par les deux puissances, ne produisit que peu d'effet: les capitaines des navires marchands, prévoyant une rupture, s'étaient hâtés de regagner leurs côtes.

(2) Il est à remarquer encore, que l'on observa en cette occasion exactement le même cérémonial et les mêmes formalités en usage lors des audiences solennelles données par les rois de France aux représentants des nations souveraines. Les Américains eurent en cette occasion à se féliciter d'un sort plus favorable que celui des autres nations qui étaient parvenues avant eux à l'indépendance; comme les Suisses et les Hollandais particulièrement, qui ne purent

Tout s'acheminait ainsi à une rupture ouverte entre les deux états, et l'on s'attendait à des hostilités prochaines, quoique la guerre ne fût encore déclarée ni d'un côté ni de l'autre, selon les usages reçus en Europe. Tous les regards étaient attentifs pour voir lutter la France et l'Angleterre: le choc de deux nations aussi puissantes faisait attendre des événements d'une haute importance. On ne tarda pas à voir s'allumer les premiers feux de cet incendie, qui bientôt embrasa les quatre parties du monde.

Le cabinet de Versailles ayant ainsi levé le masque, crut devoir après le long silence qu'il avait gardé, publier le mémoire suivant pour exposer les motifs de sa conduite:

N°. X.

Exposé des motifs de la conduite du roi de France relativement à l'Angleterre, en 1779.

Lorsque la providence appela le roi au trône, la France jouissait de la paix la plus profonde. Le premier soin de S. M. fut de manifester à toutes les puissances son désir d'en perpétuer la durée; toutes applaudirent à des dispositions aussi heureuses: le roi d'Angleterre en particulier en témoigna sa satisfaction et donna à S. M. les assurances les plus expressives d'une sincère amitié.

Cette réciprocité de sentiments autorisait le roi à croire, que la cour de Londres était enfin disposée à suivre une

---

qu'après bien des efforts et de temps, parvenir à se faire reconnaître indépendants, par les puissances mêmes qui les avaient aidés à secouer le joug de leurs anciens maîtres.

marche plus juste et plus amicale que celle qu'elle avait tenue depuis la paix conclue en 1763, et qu'elle mettrait un terme aux procédés arbitraires, que les sujets du roi avaient éprouvés de sa part depuis cette époque dans les quatre parties du monde. S. M. se persuadait qu'elle pouvait d'autant plus compter sur la vérité des protestations du roi d'Angleterre, que le germe de la révolution, que l'Amérique vient d'éprouver, commençait à se développer de la manière la plus alarmante pour la Grande-Bretagne.

Mais la cour de Londres, prenant pour crainte ou pour faiblesse ce qui n'était que l'effet des dispositions pacifiques du roi, demeura fidèle à son ancien système: elle continua ses vexations et ses actes de violence contre le commerce et la navigation des sujets de S. M.

Le roi, jugeant le roi d'Angleterre d'après ses propres sentiments, lui déféra avec la plus grande franchise tous ses griefs, et il en attendait avec confiance le redressement; il y a plus, S. M., instruite des embarras que causaient à la cour de Londres les affaires de l'Amérique septentrionale, évita de les augmenter en insistant trop vivement sur des réparations que le ministère anglais ne cessait de promettre et d'éluder.

Telle était la position des deux cours, lorsque les procédés de celle de Londres forcèrent ses anciennes colonies de recourir à la voie des armes pour maintenir leurs droits, leurs priviléges et leur liberté. Tout le monde connait l'époque où cet événement éclata; les démarches multipliées et infructueuses des Américains pour rentrer dans le sein de leur mère patrie; la manière dont l'Angleterre les repoussa; enfin l'acte de l'indépendance qui en fut et dut être le résultat.

L'état de guerre où les États-Unis de l'Amérique septentrionale se trouvèrent nécessairement à l'égard de l'Angleterre, les força de se frayer un chemin pour arriver jusqu'aux autres puissances de l'Europe, et pour ouvrir un commerce direct avec elles: le roi aurait trahi les intérêts

les plus essentiels de son royaume, s'il eût refusé de les admettre dans ses ports, et de les faire participer aux avantages dont jouissent toutes les autres nations.

Cette conduite juste, sage et suivie par la plupart des autres états commerçants de l'Europe, engagea la cour de Londres à se permettre les plaintes et les représentations les plus amères: elle s'était persuadée, sans doute, qu'il lui suffirait d'employer le langage de son ambition et de sa hauteur, pour obtenir de la France des preuves d'une déférence sans bornes.

Mais aux propos et aux démarches les moins mesurées, le roi n'opposa constamment que le calme de la justice et de la raison: S. M. fit connaître sans détour au roi d'Angleterre, qu'elle n'était ni ne prétentait être le juge de sa querelle avec ses anciennes colonies, et que ce n'était point à elle à la venger; que par conséquent rien ne lui imposait l'obligation de traiter les Américains comme des rebelles, de leur fermer les ports de son royaume, et encore moins d'interdire à ses sujets tout commerce et toute espèce de liaison avec eux.

Cependant le roi voulut bien mettre les entraves, qui pouvaient dépendre de lui, à l'exportation des armes et des munitions de guerre, et il donna même l'assurance la plus positive, que non-seulement il ne protégerait point ce commerce, mais aussi qu'il laisserait à l'Angleterre une entière liberté de réprimer, selon les règles prescrites par les traités, et selon les lois et usages de la mer, tous ceux de ses sujets qui seraient trouvés en contravention à ses défenses. Le roi alla plus loin encore: il se fit un devoir scrupuleux d'exécuter les stipulations du traité de commerce signé à Utrecht, quoique l'Angleterre eût refusé dans le temps de le reconnaître dans toutes ses parties, et que la cour de Londres y contrevint journellement; S. M. défendit en conséquence aux corsaires américains d'armer dans ses ports, d'y vendre leurs prises, et d'y séjourner au delà du temps porté par le traité qui vient d'être cité; elle défendit même

à ses sujets de faire l'achat de ces prises, et les menaces de confiscation, dans le cas où ils transgresseraient ses ordres; ce qui a eu son effet.

Mais tous ces actes d'une complaisance aussi marquée, tant de fidélité à remplir un traité que l'on aurait été autorisé à regarder comme non existant, étaient bien loin de satisfaire la cour de Londres: elle prétendait rendre le *roi* responsable de toutes les transgressions, tandis que le roi d'Angleterre ne pouvait pas lui-même, malgré un acte formel du parlement, empêcher ses propres négociants de fournir des marchandises, et même des munitions de guerre aux colonies.

Il est aisé de comprendre combien le refus de se prêter aux prétentions arbitraires de l'Angleterre dut blesser l'amour-propre de cette puissance, et réveiller son ancienne animosité contre la France: elle s'irrita d'autant plus, qu'elle commençait à éprouver des revers en Amérique; que tout lui pronostiquait la séparation irrévocable de ses anciens colons, et les pertes qui devaient en être la suite inévitable, et qu'elle voyait la France profiter d'une partie d'un commerce qu'elle avait repoussé d'une main indiscrète et s'occuper des moyens de faire respecter son pavillon.

Ce sont toutes ces causes réunies qui augmentèrent le désespoir de la cour de Londres, et qui la portèrent à couvrir les mers d'armateurs munis de lettres de marque d'une teneur vraiment offensive; à violer sans ménagement la foi des traités; à troubler sous les prétextes les plus frivoles et les plus absurdes, le commerce et la navigation des sujets du roi; à s'arroger un empire tyrannique en pleine mer; à prescrire des lois arbitraires, inconnues et inadmissibles; à insulter en plus d'une occasion,' le pavillon de S. M.; enfin à violer son territoire, tant en Europe qu'en Amérique, de la manière la plus caractérisée et la plus insultante.

Si le roi eût moins respecté les droits de l'humanité; s'il eût été moins avare du sang de ses sujets; enfin si, au

lieu de suivre l'impulsion de son propre caractère, il n'eût pris conseil que de sa dignité blessée, il n'aurait point hésité un instant à user de représailles, et à repousser l'insulte par la force de ses armes.

Mais S. M. fit taire son juste ressentiment; elle voulut combler la mesure des bons procédés, parce qu'elle avait encore assez d'opinion de ses ennemis, pour se flatter qu'à force de modération et de représentations amicales, elle réussirait enfin à les ramener dans la voie de la conciliation que leur propre intérêt leur conseillait.

C'est par une suite de ces considérations que le roi déféra à la cour de Londres tous ses griefs, S. M. les fit accompagner des représentations les plus sérieuses, parce qu'elle ne voulait point laisser le roi d'Angleterre dans l'incertitude sur la disposition ferme, où elle était, de maintenir sa dignité, de protéger les droits et les intérêts de ses sujets, et de faire respecter son pavillon.

Mais la cour de Londres affecta de garder un silence offensant sur la plupart des offices de l'ambassadeur du roi, et lorsqu'elle se détermina à répondre, il ne lui en coûta rien de nier les faits les mieux prouvés, d'avancer des principes contraires au droit des gens, aux traités et aux lois de la mer, et d'encourager des jugements et des confiscations de l'injustice la plus révoltante, en excluant jusqu'aux moyens d'appel.

Tandis que la cour de Londres mettait à une si forte épreuve la modération et la longanimité du roi, elle faisait dans ses ports des préparatifs et des armements qui ne pouvaient avoir l'Amérique pour objet; leur but était par conséquent trop déterminé pour que le roi pût s'y méprendre, et dès lors il devint d'un devoir rigoureux pour S. M. de faire des dispositions capables de prévenir les mauvais desseins de son ennemi, et des déprédations et des insultes pareilles à celles de 1755.

Dans cet état de choses, le roi, qui, malgré des intérêts pressants, s'était refusé jusque-là aux ouvertures des

États-Unis de l'Amérique septentrionale, sentit qu'il n'y avait plus un moment à perdre pour former des liaisons avec eux. Leur indépendance était prononcée et établie par le fait; l'Angleterre l'avait, en quelque sorte, reconnue elle-même en laissant subsister des actes qui tiennent à la souveraineté.

Si l'intention du roi eût été de tromper l'Angleterre, et de l'induire à faire de fausses démarches en la laissant dans l'erreur, il aurait enseveli dans l'ombre du secret ses engagements avec ses nouveaux alliés; mais les principes de justice qui ont dirigé S. M., et le désir sincère de conserver la paix, la décidèrent à tenir une conduite plus franche et plus noble: S. M. crut se devoir à elle-même d'éclairer le roi d'Angleterre en lui notifiant ses liaisons avec les États-Unis.

Rien ne pouvait être plus simple et moins offensif que la déclaration, que l'ambassadeur de S. M. remit au ministère britannique.

Mais le conseil de Saint-James n'en jugea pas de même, et le roi d'Angleterre, après avoir rompu la paix en rappelant son ambassadeur, dénonça à son parlement la démarche de S. M., comme, un acte d'hostilité, comme une agression formelle et préméditée.

Cependant ce serait s'abuser de croire que c'est la reconnaissance que le roi a faite de l'indépendance des treize états de l'Amérique septentrionale, qui a irrité le roi d'Angleterre; ce prince n'ignore pas, sans doute, tous les exemples de ce genre que fournissent les annales britanniques, et même son propre règne: son ressentiment a eu un tout autre principe.

Le traité de la France prévenait et rendait inutile le plan formé à Londres d'une coalition momentanée et précaire avec l'Amérique, et il faisait échouer les projets secrets qui avaient conduit S. M. Britannique à une pareille démarche: la véritable cause de l'animosité, que le roi d'Angleterre a manifestée, et qu'il a communiquée à son

parlement, n'est autre que de n'avoir pu rallier à sa couronne les Américains pour les armer contre la France.

Une conduite si extraordinaire indiquait évidemment au roi à quoi il devait s'attendre de la part de la cour de Londres; et s'il avait pu lui rester le moindre doute à cet égard, S. M. en eût bientôt trouvé l'éclaircissement dans les préparatifs immenses, qui redoublèrent avec la plus étonnante précipitation dans tous les ports d'Angleterre.

Des démonstrations aussi manifestement dirigées contre la France durent faire la loi à S. M.; elle se mit en état de repousser la force par la force. C'est dans cette vue qu'elle pressa les armements dans ses ports, et qu'elle envoya en Amérique une escadre sous le commandement du comte d'Estaing.

Il est notoire que les forces de la France furent les premières en état d'agir; il était au pouvoir du roi de porter à l'Angleterre les coups les plus imprévus et les plus sensibles; on avouera même que S. M. s'en occupait, et que ses projets allaient éclater, lorsqu'une parole de paix l'arrêta. Le roi Catholique lui fit part du désir que la cour de Londres laissait entrevoir pour une conciliation par la médiation de l'Espagne. Ce monarque ne voulut pas paraître comme médiateur sans être assuré préalablement d'une acceptation claire et positive, dans le cas où il offrirait son entremise; et sans connaître les objets principaux qui pourraient servir de base à la négociation.

Le roi reçut cette ouverture avec une satisfaction proportionnée au voeu qu'il a toujours fait pour le maintien de la paix. Quoique le roi d'Espagne eût déclaré d'abord, qu'il lui était indifférent qu'on acceptât, ou qu'on refusât sa médiation, et que nonobstant les ouvertures qu'il faisait, il laissât le roi son neveu dans une entière liberté d'agir selon ses vues, non-seulement S. M. accepta la médiation, mais elle suspendit sur-le-champ la sortie de sa flotte de Brest, et consentit à communiquer ses conditions de paix aussitôt que l'Angleterre aurait articulé d'une ma-

nière positive son désir pour une réconciliation, dans laquelle seraient compris les États-Unis de l'Amérique, la France ne devant et ne voulant pas les abandonner.

Rien assurément ne pouvait être plus conforme aux intentions apparentes de la cour de Londres que cette détermination. Le roi Catholique ne perdit sans doute pas un moment pour agir en conséquence auprès du roi d'Angleterre et de son ministère; mais celui-ci ne tarda pas à convaincre la cour de Madrid, que ses ouvertures de paix n'avaient point été sincères. Le ministre britannique répondit sans détour, qu'il ne pouvait être question de réconciliation et de paix, qu'après que la France aurait retiré sa déclaration du 13 mars de l'année dernière.

Cette réponse était injurieuse pour l'Espagne comme pour la France, et elle décelait, de la manière la plus évidente, les vues hostiles de l'Angleterre. Les deux monarques l'envisagèrent sous ce point de vue; et quoique le roi, toujours animé par son amour pour la paix laissât encore S. M. le maître de donner, s'il le jugeait à propos, suite à la médiation, ce prince ordonna à son chargé d'affaires à Londres de garder désormais le silence sur cet objet.

Cependant l'espoir d'une conciliation flattait encore le coeur du roi, lorsque les escadres commandées par les amiraux Keppel et Byron sortirent des ports d'Angleterre: cette démonstration acheva de déchirer le voile léger sous lequel la cour de Londres cherchait à cacher ses véritables intentions. Il n'était plus permis d'ajouter foi à ses insinuations insidieuses, ni de douter de ses projets d'agression; et dans cet état des choses S. M. se trouva forcée de changer la direction des mesures qu'elle avait prise précédemment pour la sûreté de ses possessions et du commerce de ses sujets.

L'événement démontra bientôt combien la prévoyance du roi avait été juste. Tout le monde sait de quelle manière la frégate de S. M., *la Belle-Poule*, fut atta-

quée par une frégate anglaise, à la vue même des côtes de France; il n'est pas moins notoire que deux autres frégates et un moindre bâtiment furent interceptés par surprise, et conduits dans les ports d'Angleterre.

La sortie de l'armée navale, que le roi avait mise sous les ordres du comte d'Orvilliers, devint nécessaire pour rompre les desseins des ennemis de sa couronne, et pour venger les insultes qu'ils venaient de faire à son pavillon. La providence fit triompher les armes de S. M.; le comte d'Orvilliers, attaqué par la flotte anglaise, la combattit, et la força à la retraite après lui avoir causé un dommage considérable.

Depuis cette époque les hostilités ont continué entre les deux couronnes, sans déclarations de guerre. La cour de Londres n'en a point fait, parce qu'elle manquait de moyens pour la justifier; d'ailleurs elle n'a osé accuser publiquement la France d'être l'agresseur, après l'enlèvement que les escadres anglaises avaient fait de trois bâtiments de S. M., et elle sentait qu'elle aurait eu trop à rougir lorsque l'exécution des ordres, qu'elle avait fait passer clandestinement aux Indes, aurait éclairé l'Europe sur la confiance qu'on devait avoir dans ses dispositions pacifiques, et aurait mis toutes les puissances en état de juger, à laquelle des deux, de la France ou de l'Angleterre, devait être décernée la qualification de perfidie, que le ministère anglais ne perd aucune occasion de donner à la France.

Quant au roi, s'il a différé de porter à la connaissance de toutes les nations la multiplicité des griefs qu'il avait contre la cour de Londres, et de démontrer la nécessité absolue où elle l'a mis de prendre les armes, c'est qu'il ne cessait de se flatter, que le ministère britannique rentrerait enfin en lui-même, et que la justice, et plus encore la position critique dans laquelle il avait mis sa patrie, l'engagerait à changer de conduite.

Cette espérance paraissait d'autant mieux fondée, que les ministres anglais ne cessaient de détacher des émissaires

pour sonder les dispositions du roi, tandis que le roi d'Espagne continuait de lui parler de paix. S. M., loin de démentir les sentiments qu'elle avait toujours manifestés, se prêta au contraire avec empressement aux nouvelles exhortations du roi son oncle: et pour convaincre ce prince de sa sincérité et de sa persévérance, elle lui confia sans reserve les conditions modérées auxquelles elle était prête à poser les armes.

Le roi Catholique communiqua à la cour de Londres les assurances, qu'il venait de recevoir de S. M., et il pressa cette cour d'effectuer enfin un rapprochement pour lequel elle avait, de son côté, témoigné le plus grand désir; mais le ministère britannique, en feignant toujours de souhaiter la paix, ne répondit aux démarches officieuses du roi d'Espagne qu'en lui faisant des propositions déclinatoires et inadmissibles.

Il était donc de la dernière évidence que l'Angleterre ne voulait point la paix, et qu'elle n'avait d'autre but que de gagner le temps qu'exigeaient ses préparatifs de guerre. Le roi d'Espagne sentait parfaitement cette vérité; il ne sentait pas moins combien sa dignité se trouvait compromise. Cependant ce prince était tellement touché des calamités inséparables de la guerre, et il était tellement préoccupé de l'espoir d'en arrêter encore le cours, qu'il oublia tout ce que la conduite de la cour de Londres avait d'offensant pour lui, pour ne s'occuper que des moyens de remplir ses vues pacifiques.

C'est dans cette intention que S. M. C. proposa au roi un nouveau plan, selon lequel les puissances belligérantes feraient une trêve à longues années. Ce plan fut agréé par S. M., à condition que les États-Unis y seraient compris, et qu'ils seraient traités, durant la trêve, comme indépendants de fait; et pour donner d'autant plus de facilité au roi d'Angleterre, de souscrire à cette condition essentielle, S. M. consentait que ce prince traitât avec le congrès, soit directement, soit par l'entremise du roi d'Espagne.

En conséquence de ces ouvertures S. M. C. rédigea la proposition qu'il s'agissait de faire à la cour de Londres. Indépendamment d'une trêve illimitée, durant laquelle les États-Unis seraient regardés comme indépendants de fait, ce prince, voulant épuiser tous les moyens qui pourraient arrêter l'effusion du sang humain, prit même sur lui de proposer, relativement à l'Amérique, que chacun resterait en possession de ce qu'il occuperait au moment de la signature de la trêve.

Il n'est sans doute personne qui n'eût jugé que ces conditions seraient acceptées; cependant elles ont été refusées. La cour de Londres les a rejetées de la manière la plus formelle, et n'a montré de disposition à la paix, qu'autant que le roi abandonnerait les Américains à eux-mêmes.

Après une déclaration aussi tranchante, la continuation de la guerre est devenue inévitable, et dès lors S. M. a dû inviter le roi Catholique à se joindre à elle, en vertu de leurs engagements, pour venger leurs griefs respectifs, et pour mettre un terme à l'empire tyrannique que l'Angleterre a usurpé et prétend conserver sur toutes les mers.

L'exposé succinct qui vient d'être fait des vues politiques, des procédés et des événements successifs qui ont occasionné la rupture entre les cours de Versailles et de Londres, mettra l'Europe en état de faire le parallèle entre la conduite du roi et celle du roi d'Angleterre, de rendre justice à la pureté et à la droiture des intentions qui ont dirigé celle de S. M., et de juger, lequel des deux souverains est le véritable auteur de la guerre qui afflige leurs états, et lequel des deux sera responsable des malheurs qu'elle entraînera après elle(1).

---

(1) Il est constant que la guerre qui éclata en 1778, l'Angleterre l'avait provoquée par les vexations qu'elle faisait éprouver à la navigation française; mais le cabinet de Versailles ne se détermina pas par ce seul motif à s'unir aux Américains; outre les motifs justifica-

A cet exposé des motifs de la conduite de la cour de Versailles, relativement à l'Angleterre, la cour de Londres répondit par le mémoire suivant:

N°. XI.

Mémoire justificatif publié par la cour de Londres, en réponse à l'exposé des motifs de la conduite de la France(1).

L'ambition d'une puissance, toujours ennemie du repos public, a obligé enfin le roi de la Grande-Bretagne à employer dans une guerre juste et légitime ces forces, que Dieu et son peuple lui ont confiées. — C'est en vain que la France essaye de justifier ou plutôt de déguiser sa politique aux yeux de l'Europe par son dernier manifeste, que l'orgueil et l'artifice semblent avoir dicté, mais qui ne peut se concilier avec la vérité des faits et les droits des nations. L'équité, la modération, l'amour de la paix, qui ont toujours réglé les démarches du roi, l'engagent maintenant à soumettre sa conduite et celle de ses ennemis au jugement du tribunal libre et respectable, qui prononce sans crainte et sans flatterie l'arrêt de l'Europe, du siècle présent et de la postérité. Ce tribunal, composé des hommes éclairés et désintéressés de toutes les nations, ne s'arrête jamais aux professions; et c'est par les actions des princes qu'il doit juger des motifs de leurs procédés et des sentiments de leurs coeurs.

---

tifs, il avait un motif secret; savoir, la diminution de la puissance de l'Angleterre, par la perte de ses colonies, et la reparation d'une partie des sacrifices arrachés par la paix de 1763.

(1) Ce mémoire fut rédigé par *Gibbon* le célèbre auteur de l'*Histoire de la décadence* et *la chute de l'empire romain;* voyez ses *Misc. Works. Vol. IV.*

Lorsque le roi monta sur le trône, il jouissait du succès de ses armes dans les quatre parties du monde. Sa modération rétablit la tranquillité publique dans le même instant qu'il soutenait avec fermeté la gloire de sa couronne, et qu'il procurait à ses sujets les avantages les plus solides. L'expérience lui avait fait connaître, combien les fruits de la victoire même sont tristes et amers; combien les guerres heureuses ou malheureuses épuisent les peuples sans agrandir les princes. Ses actions prouvaient à l'univers, qu'il sentait tout le prix de la paix; et il était au moins à présumer, que la raison, qui l'avait éclairé sur les malheurs inévitables de la guerre et la dangereuse vanité des conquêtes, lui inspirerait la résolution sincère et inébranlable de maintenir la tranquillité publique, dont il était lui-même l'auteur et le garant. Ces principes ont servi de base à la conduite invariable de S. M. pendant les quinze années, qui ont suivi la paix conclue à Paris en 1763; époque heureuse de repos et de félicité, dont la mémoire sera longtemps conservée par le souvenir et peut-être par les regrets des nations de l'Europe. — Les instructions du roi à tous ses ministres portaient l'empreinte de son caractère et de ses maximes. Il leur recommandait comme le plus important de leurs devoirs d'écouter avec une attention scrupuleuse les plaintes et les représentations des puissances, ses alliés ou ses voisins, de prévenir dans leur origine tous les sujets de querelle qui pourraient aigrir ou aliéner les esprits, de détourner le fléau de la guerre par tous les expédients compatibles avec la dignité du souverain d'une nation respectable, et d'inspirer à tous les peuples une juste confiance dans le système politique d'une cour, qui détestait la guerre sans la craindre, qui n'employait pour ses moyens que la raison et la bonne foi, et qui n'avait pour objet que la tranquillité générale.

Au milieu de cette tranquillité les premières étincelles de la discorde s'allumèrent en Amérique. Les intrigues d'un petit nombre des chefs audacieux et criminels, qui abu-

sèrent de la simplicité crédule de leurs compatriotes, séduisirent et excitèrent insensiblement la plus grande partie des colonies anglaises à lever l'étendard de la révolte contre la mère patrie, à qui elles étaient redevables de leur existence et de leur bonheur. La cour de Versailles oublia sans peine la foi des traités, les devoirs des alliés, et les droits des souverains, pour essayer de profiter des circonstances, qui paraissaient favorables à ses desseins ambitieux. Elle ne rougit point d'avilir sa dignité par les liaisons secrètes qu'elle forma avec des sujets rebelles; et, après avoir épuisé toutes les ressources honteuses de la perfidie et de la dissimulation, elle osa avouer à la face de l'Europe, indignée de sa conduite, le traité solennel que les ministres du roi Très-Chrétien avaient signé avec les agents ténébreux des colonies anglaises, qui ne fondaient leur indépendance prétendue que sur la hardiesse de leur révolte. La déclaration offensante, que le marquis de Noailles fut chargé de faire à la cour de Londres, le 13 mars de l'année dernière, autorisa S. M. à repousser par les armes l'insulte inouïe qu'on venait de faire à l'honneur de sa couronne; et le roi n'oublia pas dans cette occasion importante, ce qu'il devait à ses sujets et à lui-même. Le même esprit de fausseté et d'ambition régnait toujours dans les conseils de la France. L'Espagne, qui s'est repentie plus d'une fois d'avoir négligé ses vrais intérêts pour servir aveuglément les projets destructeurs de la branche aînée de la maison de Bourbon, fut engagée à changer le rôle de médiateur pour celui d'ennemi de la Grande-Bretagne. Les calamités de la guerre se sont multipliées; mais la cour de Versailles ne doit pas jusqu'à présent se vanter du succès de ses opérations militaires; et l'Europe sait apprécier ces victoires navales, qui n'existent que dans les gazettes et dans les manifestes des vainqueurs prétendus.

Puisque la guerre et la paix imposent aux nations des devoirs entièrement différents et même opposés, il est indispensable de distinguer ces deux états dans le raisonne-

ment aussi bien que dans la conduite; mais dans le dernier manifeste que la France vient de publier, ces deux états sont perpétuellement confondus. Elle prétend justifier sa conduite en faisant valoir tour à tour et presque au même instant ces droits, qu'il n'est permis qu'à un ennemi de réclamer, et ces maximes qui réglent les obligations et les procédés de l'amitié nationale. L'adresse de la cour de Versailles à brouiller sans cesse deux suppositions, qui n'ont rien de commun, est la conséquence naturelle d'une politique fausse et insidieuse, incapable de soutenir la lumière du grand jour. Les sentiments et les démarches du roi, qui n'ont point à rédouter l'examen le plus sévère, l'invitent au contraire à distinguer clairement ce que ses ennemis ont confondu avec tant d'artifice. Il n'appartient qu'à la justice de parler sans crainte le langage de la raison et de la vérité.

La plaine justification de S. M. et la condamnation indélébile de la France se réduit donc à la preuve de deux propositions simples et presque évidentes; premièrement, qu'une paix profonde, permanente et, de la part de l'Angleterre, sincère et véritable, subsistait entre les deux nations, lorsque la France forma des liaisons d'abord secrètes, et ensuite publiques et avouées, avec les colonies révoltées de l'Amérique; secondement que, suivant les maximes les mieux reconnues du droit des gens, et selon la teneur même des traités actuellement subsistants entre les deux couronnes, ces liaisons pouvaient être regardées comme une infraction de la paix; et que l'aveu public de ces liaisons équivalait à une déclaration de guerre de la part du roi Très-Chrétien. C'est peut-être la première fois, qu'une nation respectable ait eu besoin de prouver deux vérités aussi incontestables; et la justice de la cause du roi est déjà reconnue par tous les hommes qui jugent sans intérêt et sans prévention.

Lorsque la providence appela le roi au trône, la France jouissait de la paix la plus profonde. Telles sont les expressions du dernier manifeste de la cour de Versailles, qui

reconnait sans peine les assurances solennelles d'une amitié sincère et des dispositions les plus pacifiques, qu'elle reçut dans cette occasion de la part de S. M. Britannique, et qui furent souvent renouvelées par l'entremise des ambassadeurs aux deux cours, pendant quatre ans jusqu'au moment fatal et décisif de la déclaration du marquis de Noailles. Il s'agit donc de prouver, que dans ces temps heureux de la tranquillité générale, l'Angleterre cachait une guerre secrète sous les apparences de la paix, et que ses procédés injustes et arbitraires étaient portés au point de légitimer du côté de la France, les démarches les plus fortes, et qui ne seraient permises qu'à un ennemi déclaré. Pour remplir cet objet, il faudrait porter devant le tribunal de l'Europe des griefs clairement articulés et solidement établis. Ce grand tribunal exigerait des preuves formelles et peut-être réitérées de l'injure et de la plainte, le refus d'une satisfaction convenable, et la protestation de la partie souffrante, qu'elle se tenait hautement offensée par ce refus, et qu'elle se regarderait désormais comme affranchie des devoirs de l'amitié et du lien des traités. Les nations, qui respectent la sainteté des serments et les avantages de la paix, sont les moins promptes à saisir les occasions, qui semblent les dispenser d'une obligation sacrée et solennelle, et ce n'est qu'en tremblant qu'elles osent renoncer à l'amitié des puissances, dont elles ont longtemps essuyé l'injustice et les insultes.

Mais la cour de Versailles a ignoré ou a méprisé ces principes sages et salutaires; et au lieu de poser les fondements d'une guerre juste et légitime, elle se contente de semer dans toutes les pages de son manifeste des plaintes vagues et générales, exprimées dans un style de métaphore et d'exagération. Elle remonte à plus de 60 ans pour accuser le peu de soin de l'Angleterre à ratifier quelques règlements de commerce, quelques articles du traité d'Utrecht. Elle se permet de reprocher aux ministres du roi d'employer le langage de la hauteur et de l'ambition,

sans s'abaisser jusqu'au devoir de prouver des imputations aussi peu vraisemblables qu'elles sont odieuses. Les suppositions gratuites de la mauvaise foi et de l'ambition de la cour de Londres sont confusément entassées, comme si l'on craignait de s'y arrêter. L'on insinue d'une manière très-obscure les insultes prétendues qu'ont essuyé le commerce, le pavillon, et même le territoire français; et on laisse échapper enfin l'aveu des engagements, que le roi Très-Chrétien avait déjà formé avec l'Espagne pour venger leurs griefs respectifs, et pour mettre un terme à l'empire tyrannique que l'Angleterre a usurpé et prétend conserver sur toutes les mers.

Il est difficile de combattre des fantômes, ou de répondre d'une manière nette et précise au langage de la déclamation. La juste confiance du roi désirerait sans doute se livrer à l'examen le plus approfondi de ces plaintes vagues, de ces griefs prétendus, sur lesquels la cour de Versailles a si prudemment évité de s'expliquer avec la clarté et le détail, qui pourraient seuls appuyer ses raisons à faire excuser ses procédés. Pendant une paix de quinze ans les intérêts de deux nations puissantes et peut-être jalouses, qui se touchent par tant d'endroits différents dans l'ancien et dans le nouveau monde, fournissent inévitablement des sujets de plainte et de discussion, que la modération réciproque saurait toujours assoupir, mais qui ne sont que trop facilement aigris et empoisonnés par la haine réelle et les soupçons affectés d'un ennemi secret et ambitieux. Et les malheurs de l'Amérique étaient très-propres à multiplier les espérances, les prétextes et les prétentions injustes de la France. Cependant telle a été la conduite toujours uniforme et toujours pacifique du roi et de ses ministres, qu'elle a souvent réduit ses ennemis au silence; et, s'il est permis d'apercevoir le vrai sens de ces accusations vagues et équivoques, dont l'obscurité étudiée décèle les traits de la honte et de l'artifice, s'il est permis de démêler des objets qui n'ont point d'existence, on peut assurer avec la hardiesse

de la vérité, qu'il est plusieurs de ces griefs prétendus, qui sont annoncés pour la première fois dans une déclaration de guerre, sans avoir jamais été proposés à la cour de Londres, dans le temps qu'elle aurait pu les écouter avec l'attention sérieuse et favorable de l'amitié.

A l'égard des plaintes, que l'ambassadeur de S. M. Très-Chrétienne communiquait de temps en temps aux ministres du roi, il serait aisé de donner ou plutôt de renouveler les réponses satisfaisantes, qui prouvèrent aux yeux de la France elle-même la modération du roi, son amour de la justice, et la sincérité de ses dispositions à conserver la tranquillité générale de l'Europe. Ces représentations, dont la cour de Versailles pourrait se dispenser de rappeler le souvenir, étaient rarement marquées au coin de la raison et de la vérité; et il se trouvait le plus souvent, que les personnes en Europe, en Amérique, ou sur les mers, desquelles elle tenait son intelligence suspecte et malfondée, n'avaient pas craint d'abuser de sa confiance, pour mieux servir ses intentions secrètes. Si les faits que la France faisait valoir comme le sujet de ses plaintes, étaient appuyés quelquefois sur une base moins fragile, les ministres du roi les éclaircissaient sur-le-champ par la justification la plus nette et la plus entière des motifs et des droits de leur souverain, qui pouvait sans blesser le repos public punir la contrebande qui se faisait sur ses côtes, et à qui les lois des nations accordaient le droit légitime d'arrêter tous les vaisseaux, qui portaient des armes et des munitions de guerre à ses ennemis ou à ses sujets rebelles.

Les tribunaux étaient toujours ouverts aux individus de toutes les nations; et il faut bien peu connaître la constitution britannique, pour supposer que la puissance royale eut été capable de les exclure des moyens d'appel. Dans le théâtre vaste et éloigné des opérations d'une guerre navale, la vigilance la plus active, l'autorité la plus ferme, sont incapables de découvrir ou de réprimer tous les désordres; mais toutes les fois que la cour de Versailles a

pu établir des torts réels, que ses sujets avaient approuvés sans la connaissance ou l'approbation du roi, S. M. a donné les ordres les plus prompts et les plus efficaces pour arrêter les abus, qui blessaient sa dignité autant que les intérêts de ses voisins, qui avaient été enveloppés dans les malheurs de la guerre. L'objet et l'importance de cette guerre suffiraient pour démontrer à l'Europe les principes, qui ont dû régler les démarches politiques de l'Angleterre. Dans le temps qu'elle employait ses forces pour ramener à leur devoir les colonies révoltées de l'Amérique, est-il vraisemblable qu'elle eut choisi ce moment pour irriter par l'injustice ou l'insolence de ses procédés les puissances les plus respectables de l'Europe? L'équité a toujours prescrit les sentiments et la conduite du roi; mais dans cette occasion importante, sa prudence même est le garant de sa sincérité et de sa modération.

Mais, pour établir clairement le système pacifique qui subsistait entre les deux nations, il ne faudrait qu'en appeler au témoignage même de la cour de Versailles. A l'époque où elle ne rougit pas de placer toutes ces infractions prétendues de la tranquillité publique, qui auraient engagé un prince moins avare du sang de ses sujets, à user sans hésiter de représailles et à repousser l'insulte par la force de ses armes, les ministres du roi Très-Chrétien parlaient le langage de la confiance et de l'amitié. Au lieu d'annoncer les desseins de vengeance avec ce ton de hauteur, qui épargne du moins à l'injustice les reproches de perfidie et de dissimulation, la cour de Versailles cachait la conduite la plus insidieuse sous les professions les plus séduisantes; mais ces professions mêmes servent aujourd'hui à démentir ses déclarations et à rappeler les sentiments qui auraient du faire la règle de sa conduite. Si la cour de Versailles ne veut pas s'accuser de la dissimulation la moins digne de sa grandeur, elle sera forcée de convenir que jusqu'au moment qu'elle dicta au marquis de Noailles la déclaration, qui a été reçue comme le signal de la guerre, elle ne reconnaissait

pas des sujets de plainte assez réels ou assez importants pour l'autoriser à violer les obligations de la paix et la foi des traités, qu'elle avait jurés à la face de Dieu et de l'univers, et à se dispenser de l'amitié nationale, dont elle avait réitéré jusqu'au dernier instant les assurances les plus vives et les plus formelles.

Lorsqu'un adversaire est incapable de justifier sa violence dans l'opinion publique, ou même à ses propres yeux, par les injures qu'il prétend avoir essuyées, il a recours au danger chimérique, auquel sa patience aurait pu l'exposer; et, à la place des faits solides dont il est dépourvu, il essaye de substituer un vain tableau, qui n'existe que dans son imagination, ou peut-être dans son coeur. Les ministres du roi Très-Chrétien, qui paraissent avoir senti la faiblesse des moyens qu'ils ont été réduits à employer, font encore des efforts impuissants pour ajouter à ces moyens, l'appui des soupçons les plus odieux et les plus étranges. La cour de Londres faisait dans ses ports des préparatifs et des armements, qui ne pouvait avoir l'Amérique pour objet: Leur but était par conséquent trop déterminé pour que le roi put s'y méprendre; et dès lors il devint d'un devoir rigoureux de faire des dispositions capables de prévenir les mauvais desseins de son ennemi, etc. Dans cet état de choses le roi sentit, qu'il n'y avait pas un moment à perdre. Tel est le langage de la France: Nous allons faire entendre celui de la vérité.

Pendant les disputes qui s'allumaient entre la Grande-Bretagne et ses colonies, la cour de Versailles s'était appliquée avec l'ardeur la plus vive et la plus opiniâtre à l'augmentation de sa marine. Le roi ne prétend pas régner en tyran sur toutes les mers; mais il sait, que les forces maritimes ont fait dans tous les siècles la sûreté et la gloire de ses états; et qu'elles ont souvent contribué à protéger la liberté de l'Europe contre la puissance ambitieuse, qui a si longtemps travaillé à l'asservir.

Le sentiment de sa dignité et la juste connaissance de ses devoirs et de ses intérêts engageaient S. M. à veiller d'un oeil attentif sur les démarches de la France, dont la politique dangereuse, sans motif et sans ennemi, précipitait dans tous ses ports la construction et l'armement des vaisseaux, et qui détournait une partie considérable de ses revenus, pour subvenir aux fraix de ces préparatifs militaires, dont il était impossible d'annoncer la nécessité ou l'objet.

Dans cette conjoncture le roi n'a pu se dispenser de suivre les conseils de sa prudence et l'exemple de ses voisins: L'augmentation successive de leur marine a servi de règle à la sienne; et, sans blesser les égards qu'elle devait aux puissances amies, S. M. a publiquement déclaré à son parlement assemblé, „qu'il convenait dans la situation actuelle „des affaires, que la défense de l'Angleterre se trouvât dans „un état respectable.“ Les forces navales, qu'elle fortifiait avec tant de soin, n'étaient destinées qu'à maintenir la tranquillité générale de l'Europe; et, pendant que le témoignage de sa conscience disposait le roi à ajouter foi aux professions de la cour de Versailles, il se préparait à ne point craindre les desseins perfides de son ambition. Elle ose maintenant supposer, qu'au lieu de se borner aux droits d'une défense légitime, le roi s'était livré à l'espérance des conquêtes, et que la réconciliation de la Grande-Bretagne avec les colonies annonçait de sa part un projet formé de les rallier à sa couronne pour les armer contre la France.

Puisque la cour de Versailles ne peut excuser ses démarches qu'à la faveur d'une supposition destituée de vérité et de vraisemblance, le roi est en droit de la sommer à la face de l'Europe de montrer la preuve d'une assertion aussi odieuse qu'elle est hasardée, et de développer ces opérations publiques ou ces intrigues secrètes, qui puissent autoriser les soupçons de la France, que la Grande-Bretagne, après un combat long et pénible, n'a offert la paix

à ses sujets que dans le dessein d'entreprendre une guerre nouvelle contre une puissance respectable, avec laquelle elle conservait tous les dehors de l'amitié.

Après avoir fidèlement exposé les motifs frivoles et les griefs prétendus de la France, on rappelle avec une assurance justifiée par la raison et par les faits cette première proposition, si simple et si importante, „qu'un état de paix sub„sistait entre les deux nations; et que la France était liée „par toutes les obligations de l'amitié et des traités envers „le roi, qui n'avait jamais manqué à ses engagements lé„gitimes."

Le premier article du traité, signé à Paris le 10 février 1763, entre LL. MM. Britannique, Très-Chrétienne, Catholique, et Très-Fidèle, confirme de la manière la plus précise et la plus solennelle les obligations que le droit naturel impose à toutes les nations, qui se reconnaissent mutuellement pour amies; mais ces obligations sont détaillées et stipulées dans ce traité par des expressions aussi vives qu'elles sont justes. — Après avoir renfermé dans une formule générale tous les états et tous les sujets des hautes parties contractantes, elles annoncent leur résolution, „non„seulement de ne jamais permettre des hostilités quelconques „par terre ou par mer, mais encore de se procurer récipro„quement dans toute occasion tout ce qui pourrait contribuer „à leur gloire, intérêts ou avantages mutuels, sans donner „aucun secours ou protection directement ou indirectement à „ceux qui voudraient porter quelque préjudice à l'une ou à „l'autre des hautes parties contractantes." Tel fut l'engagement sacré que la France contracta avec la Grande-Bretagne; et on ne s'aurait dissimuler; qu'une semblable promesse doit s'appliquer avec plus de force encore et d'énergie aux *rebelles domestiques*, qu'aux ennemis étrangers des deux couronnes. La révolte des Américains a mis à l'épreuve la fidélité de la cour de Versailles, et, malgré les exemples fréquents que l'Europe a déjà vus de son peu de respect pour la foi des traités, sa conduite dans ces cir-

constances a étonné et indigné toutes les nations qui ne sont pas aveuglément dévouées aux intérêts et même aux caprices de son ambition. Si la France s'était proposé de remplir ses devoirs, il lui était impossible de les méconnaître: l'esprit aussi bien que la lettre du traité de Paris lui imposait l'obligation de fermer ses ports aux vaisseaux des Américains, d'interdire à ses sujets tout commerce avec ce peuple rebelle, et de ne point accorder son secours ni sa protection aux *ennemis domestiques* d'une couronne, à laquelle elle avait juré une amitié sincère et inviolable. Mais l'expérience avait trop bien éclairé le roi sur le système politique de ses anciens adversaires, pour lui faire espérer qu'ils se conformeraient exactement aux principes justes et raisonnables, qui assuraient la tranquillité générale.

Aussitôt que les colonies révoltées eurent consommé leurs attentats criminels, par la déclaration ouverte de leur indépendance prétendue, elles songèrent à former des liaisons secrètes avec les puissances les moins favorables aux intérêts de la mère patrie et à tirer de l'Europe les secours militaires, sans lesquels il leur aurait été impossible de soutenir la guerre qu'elles avaient entreprise. Leurs agents essayèrent de pénétrer et de se fixer dans les différents états de l'Europe; mais ce ne fut qu'en France qu'ils trouvèrent un asile, des espérances et des secours. Il ne convient pas à la dignité du roi de vouloir rechercher l'époque ou la nature de la correspondance, qu'ils eurent l'adresse de lier avec les ministres de la cour de Versailles et dont on vit bientôt les effets publics dans la liberté générale, ou plutôt dans la licence effrénée d'un commerce illégitime. On sait assez, que la vigilance des lois ne peut pas toujours prévenir la contrebande habile, qui se reproduit sous mille formes différentes, et à qui l'avidité du gain fait braver tous les dangers et éluder toutes les précautions; mais la conduite des négociants français, qui faisaient passer en Amérique non-seulement les marchandises, utiles ou néces-

saires, mais encore le salpêtre, la poudre à canon, les munitions de guerre, les armes, l'artillerie, annonçait hautement, qu'ils étaient assurés de l'impunité, mais même de la protection et de la faveur des ministres de la cour de Versailles.

On ne tentait point une entreprise aussi vaine et aussi difficile que celle de cacher aux yeux de la Grande-Bretagne et de l'Europe entière les démarches d'une compagnie de commerce, qui s'était associée pour fournir aux Américains tout ce qui pouvait nourrir et entretenir le feu de la révolte. Le public instruit nommait le chef de l'entreprise dont la maison était établie à Paris. Ses correspondants à Dunkerque, à Nantes, à Bordeaux étaient également connus. Les magasins immenses, qu'ils formaient et qu'ils renouvelaient tous les jours, furent chargés successivement sur les vaisseaux qu'ils construisaient, qu'ils achetaient, et dont on essayait à peine de dissimuler l'objet et la destination. Ces vaisseaux prenaient ordinairement de fausses lettres de mer pour les îles françaises de l'Amérique; mais les marchandises, dont leurs cargaisons étaient composées, suffisaient avant le moment de leur départ pour laisser entrevoir la fraude et l'artifice. Ces soupçons étaient bientôt confirmés par la direction du cours de ces vaisseaux; et au bout de quelques semaines on apprenait sans surprise, qu'ils étaient tombés entre les mains des officiers du roi, qui croisaient dans les mers de l'Amérique, et qui les arrêtaient à la vue même des côtes des colonies révoltées. Cette vigilance n'était que trop bien justifiée par la conduite de ceux qui eurent la fortune ou l'adresse de s'y dérober, puisqu'ils n'abordèrent en Amérique que pour livrer aux rebelles les armes et les munitions de guerre dont ils étaient chargés pour leur service. Les indices de ces faits ne pouvaient être considérées que comme une infraction manifeste de la foi des traités, se multipliaient toujours, et la diligence de l'ambassadeur du roi à communiquer à la cour de Versailles ses plaintes et ses preuves ne lui laissait

pas même la ressource honteuse et humiliante de paraître ignorer ce qui se passait et se répétait continuellement au coeur de ses états. Il indiquait les noms, le nombre et la qualité des vaisseaux, que les agents du commerce de l'Amérique faisaient équiper dans les ports de la France, pour porter aux rebelles des armes, des munitions de guerre, et même des officiers français, qu'on avait engagés dans les service des colonies révoltées. Les dates, les lieux, les personnes, étaient toujours désignés avec une précision, qui offrait aux ministres de la S. M. Très-Chrétienne les plus grandes facilités pour s'assurer de la vérité de ces rapports, et pour arrêter, pendant qu'il en était temps, les progrès de ces armements illicites. Parmi une foule d'exemples, qui accusent le peu d'attention de la cour de Versailles à remplir les conditions de la paix, ou plutôt son attention constante et soutenue à nourrir la discorde et la guerre; il est impossible de tout dire; et il est très-difficile de choisir les objets les plus frappants. Les neuf gros vaisseaux équipés et frétés par le sieur de Beaumarchais et ses associés, au mois de janvier 1777, ne sont point confondus avec le vaisseau *l'Amphitrite*, qui portait vers le même temps une grande quantité de munitions de guerre et 30 officiers français, qui passèrent impunément au service des rebelles. Chaque mois, et presque tous les jours, fournissaient de nouveaux sujets de plainte; et une courte notice du mémoire, que le vicomte de Stormont, ambassadeur du roi, communiqua au comte de Vergennes au mois de novembre de la même année, donnera une idée juste, mais très-imparfaite, de l'espèce des torts que la Grande-Bretagne avait si souvent essuyés. Il y a à Rochefort un vaisseau de 60 pièces de canon, et à l'Orient un vaisseau des Jndes percé pour 60 canons. Ces deux vaisseaux sont destinés pour l'usage des rebelles. Ils seront chargés de différentes marchandises, et frétés par messieurs Chaumont, Holken, et Sabatier. — Le vaisseau *l'Heureux* est parti de Marseille sous un autre nom, le 26 septembre; il va en droiture à la Nouvelle-Hampshire, quoi-

qu'il prétende aller aux îles. On y a permis l'embarquement de 3 mille fusils, et de 2500 livres de souffre; marchandise aussi nécessaire aux Américains, qu'elle est inutile dans les îles. Ce vaisseau est commandé par M. Lundi (Landais) officier français, officier de distinction, ci-devant lieutenant de M. de Bougainville. — *L'Hippopotame*, appartenant au sieur Beaumarchais, doit avoir à son bord 14000 fusils et beaucoup de munitions de guerre pour l'usage des rebelles. — Il y a environ 50 vaisseaux français, qui se préparent à partir pour l'Amérique septentrionale, chargés de munitions de guerre et de différentes marchandises pour l'usage des rebelles. Ils partiront de Nantes, de l'Orient, de St. Malo, du Havre, de Bourdeaux, de Bayonne et de différents autres ports. Voici les noms de quelques-uns des principaux intéressés: M. Chaumont, M. Mention et ses associés, etc.

Dans un royaume où la volonté du prince ne trouve point d'obstacle, des secours si considérables, si publics, si longtemps soutenus, si nécessaires enfin à l'entretien de la guerre en Amérique, annonçaient assez clairement les intentions secrètes des ministres du roi Très-Chrétien. Mais ils portèrent bien plus loin l'oubli et le mépris des engagements les plus solennels; et ce ne fut point sans leur permission qu'une guerre sourde et dangereuse sortait des ports de France, sous le masque trompeur de la paix et le pavillon prétendu des colonies américaines. L'accueil favorable que leurs agents trouvèrent auprès des ministres de la cour de Versailles, les encouragea bientôt à former et exécuter le projet audacieux d'établir une place d'armes dans le pays, qui leur avait servi d'asile. Ils avaient apporté ou ils surent fabriquer des lettres de marque au nom du congrès américain, qui a eu la hardiesse d'usurper tous les droits de la souveraineté. Les associés dont les vues intéressées se prêtaient sans peine à tous leurs desseins, firent équiper des vaisseaux, qu'ils avaient construits ou achetés. On les arma pour aller en course dans les mers de l'Europe, et

même sur les côtes de la Grande-Bretagne. Pour sauver les apparences, les capitaines de ces corsaires arborèrent le pavillon prétendu de l'Amérique; mais leurs équipages étaient toujours composés d'un grand nombre de Français, qu'on enrôlait avec impunité sous les yeux même des gouverneurs et des officiers des provinces maritimes. Un essaim nombreux de ces corsaires, animé par l'esprit de rapine, sortait des ports de la France; et, après avoir couru les mers britanniques, ils rentraient ou ils se réfugiaient dans ces mêmes ports. Ils y ramenaient leurs prises; et à la faveur de l'artifice grossier et faible, qu'on daignait quelquefois employer, la vente de ces prises se faisait assez publiquement et assez commodément, sous les yeux des officiers royaux, toujours disposés à protéger le commerce de ces négociants qui violaient les lois, pour se conformer aux intentions du ministère français. Les corsaires s'enrichissaient des dépouilles du roi; et, après avoir profité d'une liberté entière de réparer leurs pertes, de pourvoir à leurs besoins, et de se procurer toutes les munitions de guerre, la poudre, les agrès, qui pouvaient servir à de nouvelles entreprises, ils ressortaient librement des mêmes ports, pour se remettre en mer et en course.

L'histoire du corsaire *le Réprisal* peut être citée parmi une foule d'exemples, qui montrent au jour la conduite injuste, mais à peine artificieuse, de la cour de Versailles. Ce vaisseau, qui avait amené en Europe le sieur Franklin, agent des colonies révoltées, fut reçu avec les deux prises, qu'il avait faite en route. Il resta dans le port de Nantes aussi longtemps qu'il convenait à ses vues, se remit deux fois en mer pour piller les sujets du roi, et se retira tranquillement à l'Orient avec de nouvelles prises qu'il venait de faire. Malgré les représentations les plus fortes de l'ambassadeur du roi, et les assurances les plus solennelles des ministres français, on permit au capitaine de ce corsaire de demeurer à l'Orient tout le temps dont il avait besoin pour radouber

son vaisseau, de se pourvoir de 50 barriques de poudre à canon et de recevoir sur son bord tous les matelots français, qui voulaient bien s'engager avec lui. Muni de ces renforts, *le Réprisal* sortit pour la troisième fois des ports de ses nouveaux alliés, et forma bientôt une petite escadre de pirates, par la jonction concertée du *Lexington* et du *Dolphin*, deux armateurs, dont le premier avait déjà conduit plus d'une prise à la rivière de Bourdeaux, et dont le second, armé à Nantes et monté par un équipage entièrement français, n'avait rien d'américain que le nom et son commandant. Ces trois vaisseaux, qui jouissaient si publiquement de la protection de la cour de Versailles, s'emparèrent en très-peu de temps de quinze navires anglais, dont la plupart furent ramenés et secrètement vendus dans les ports de France. De pareils faits, qu'il serait aisé de multiplier, tiennent lieu de raisonnements et de reproches; on peut se dispenser de réclamer dans cette occasion la foi des traités; et il n'est point nécessaire de démontrer, qu'une puissance alliée, ou même neutre, ne peut jamais permettre la guerre sans violer la paix. Les principes du droit des gens refuseraient sans doute à l'ambassadeur de la couronne la plus respectable, ce privilége d'armer des corsaires, que la cour de Versailles accordait sourdement aux agents des rebelles dans le sein de la France. Dans ses îles la tranquillité publique fut violée d'une manière encore plus audacieuse; et, malgré le changement du gouverneur, les ports de la Martinique servaient toujours d'asile aux corsaires, qui couraient les mers sous un pavillon américain, mais avec un équipage français. Le sieur Bingham, agent des rebelles, qui jouissait de la faveur et de la confiance des deux gouverneurs successifs de la Martinique, dirigeait l'armement des corsaires et la vente publique de leurs prises. Deux vaisseaux marchands, *le Lancashire Hero* et *l'Irish Gimbler*, qui devinrent la proie *du Revenge*, assurent, que sur cent vingt-cinq hommes d'équipage il n'y avait que deux Américains; et que le propriétaire, qui l'était en même temps de onze autres corsaires, se reconnaissait

pour habitant de la Martinique, où il était respecté comme le favori et l'agent secret du gouverneur même.

Au milieu de tous ces actes d'hostilité qu'il est impossible de qualifier d'un autre nom, la cour de Versailles continuait toujours de parler le langage de la paix et de l'amitié; et ses ministres, épuisèrent toutes les ressources de l'artifice et de la dissimulation pour assoupir les justes plaintes de la Grande-Bretagne, pour tromper ses soupçons, et pour arrêter les effets de son ressentiment. Depuis la première époque des troubles de l'Amérique, jusqu'au moment de la déclaration de guerre par le marquis de Noailles, les ministres du roi Très-Chrétien ne cessaient de renouveler les protestations les plus fortes et les plus expresses de leurs dispositions pacifiques; et, si la conduite ordinaire de la cour de Versailles était propre à inspirer une juste défiance, le coeur de S. M. lui fournissait des motifs puissants pour croire, que la France avait enfin adopté un système de modération et de paix, qui perpétuerait le bonheur solide et réciproque des deux nations. Les ministres de la cour de Versailles tachèrent d'excuser l'arrivée et le séjour des agents des rebelles par l'assurance la plus forte, qu'ils ne trouveraient en France qu'un simple asile sans distinction et sans encouragement.

La liberté du commerce et l'avidité du gain servirent quelquefois de prétexte pour couvrir les entreprises illégitimes des sujets français; et, dans le moment qu'on alléguait vainement l'impuissance des lois pour prévenir des abus, que des états voisins savaient si bien réprimer, on condamna avec toutes les apparences de la sincérité le transport des armes et des munitions de guerre, que l'on se permettait impunément pour le service des rebelles. Aux premières représentations de l'ambassadeur du roi au sujet des corsaires, qui s'armaient sous le pavillon de l'Amérique, mais dans les ports de France, les ministres de S. M. Très-Chrétienne répondirent par des expressions de surprise et d'indignation, et par la déclaration positive, qu'on ne souffrirait jamais des

entreprises aussi contraires à la foi des traités et à la tranquillité publique. La suite des événements dont on a déjà vu un petit nombre, montra bientôt l'inconstance ou plutôt la fausseté de la cour de Versailles; et l'ambassadeur du roi fut chargé de mettre devant les yeux des ministres français les conséquences sérieuses, mais inévitables, de leur politique. Il remplit sa commission avec tous les égards qui sont dus à une puissance respectable, dont on désirerait se conserver l'amitié, mais avec la fermeté digne d'un souverain et d'une nation peu accoutumés à faire ou à supporter des injustices. La cour de Versailles fut sommée de s'expliquer sans délai et sans détour sur sa conduite et sur ses intentions; et le roi lui proposa l'alternative de la paix ou de la guerre. — Elle choisit la paix; mais ce ne fut que pour blesser ses ennemis d'une manière sûre et secrète, sans avoir rien à craindre de leur justice. Elle condamna sévèrement ces secours et ces armements, que les principes du droit public ne lui permettaient pas de justifier. Elle déclara à l'ambassadeur du roi, „qu'elle était résolue à faire sortir sur-le-champ „les corsaires américains de tous les ports de France pour „n'y jamais rentrer, et qu'on prendrait désormais les précau- „tions les plus rigoureuses pour arrêter la vente des prises, „qu'ils auraient faites sur les sujets de la Grande-Bretagne." Les ordres qui furent donné à cet effet, étonnèrent les partisans des rebelles, et semblèrent arrêter le progrès du mal. Mais les sujets de plainte renaissaient tous les jours; et la manière, dont ces ordres furent d'abord éludés, violés ensuite, et enfin tout à fait oubliés par les négociants, les corsaires, et même par les officiers royaux, n'étaient point excusée par les protestations d'amitié dont la cour de Versailles accompagna ces infractions de la paix, jusqu'à ce moment qu'elle annonça par son ambassadeur à Londres le traité d'alliance, qu'elle venait de signer avec les agents des colonies révoltées de l'Amérique.

Si un ennemi étranger, reconnu parmi les puissances de l'Europe, avait fait la conquête des états du roi dans l'Amé-

rique, et que la France eût confirmé par un traité solennel un acte de violence qui dépouillait, au milieu d'une paix profonde, le voisin respectable dont elle se disait l'amie et l'alliée, l'Europe entière se serait soulevée contre l'injustice d'un procédé, qui violait sans pudeur tout ce qu'il y a de plus saint parmi les hommes. La première découverte, la possession non interrompue de deux cents ans et le consentement de toutes les nations, auraient suffi pour constater les droits de la Grande-Bretagne aux terres de l'Amérique septentrionale, et sa souveraineté sur le peuple qui y avait formé des établissements avec la permission et sous le gouvernement des prédécesseurs du roi.

Si ce peuple même a osé sécouer le joug de l'autorité ou plutôt des lois, s'il a usurpé les provinces et les prérogatives de son souverain, et s'il a recherché l'alliance des étrangers pour appuyer son indépendance prétendue; ces étrangers ne peuvent accepter son alliance, ratifier ses usurpations, reconnaître son indépendance, sans supposer que la révolte a des droits plus étendus que ceux de la guerre, et sans accorder aux sujets rebelles un titre légitime aux conquêtes, qu'ils n'avaient pu faire qu'au mépris de la justice et des lois. Les ennemis secrets de la paix, de la Grande-Bretagne, et peut-être de la France même, eurent cependant l'adresse criminelle de persuader à S. M. Très-Chrétienne, qu'elle pouvait, sans violer la foi des traités, déclarer publiquemeut, qu'elle recevait au nombre de ses alliés les sujets révoltés d'un roi, son voisin et son allié. Les professions d'amitié, dont on accompagna cette déclaration, que le marquis de Noailles fut chargé de faire à la cour de Londres, ne servaient qu'à aggraver l'injure par l'insulte; et il était réservé à la France de se vanter de ses dispositions pacifiques, dans l'instant même que son ambition lui inspira d'exécuter et d'avouer un acte de perfidie sans exemple dans l'histoire des nations. Cependant (tel est le langage, que la cour de Versailles ose encore se permettre) ce serait s'abuser de croire que c'est la reconnaissance que le roi a

faite de l'indépendance des Treize-États-Unis de l'Amérique septentrionale, qui a irrité le roi d'Angleterre. Ce prince n'ignore pas sans doute tous les exemples de ce genre, que fournissent les annales britanniques, et même son propre règne. — Jamais ces exemples prétendus n'ont existé. — Jamais le roi n'a reconnu l'indépendance d'un peuple, qui avait sécoué le joug de son prince légitime; et il est triste sans doute, que les ministres de S. M. Très-Chrétienne aient surpris la religion de leur souverain pour couvrir d'un nom aussi respectable des assertions sans fondement et sans vraisemblance, qui sont démanties par le souvenir de l'Europe entière.

Au commencement des disputes qui s'élevèrent entre la Grande-Bretagne et ses colonies, la cour de Versailles déclara, qu'elle ne prétendait point être juge de la querelle; et son ignorance des principes de la constitution britannique, aussi bien que des priviléges et des obligations des colonies, aurait dû l'engager à persister toujours dans une déclaration aussi sage et aussi modeste. Elle se serait épargné la honte de transcrire les manifestes du congrès, et de prononcer aujourd'hui, que les procédés de la cour de Londres forcèrent ses anciennes colonies de recourir à la voie des armes, pour maintenir leurs droits, leurs priviléges et leur liberté. Ces vains prétextes ont déjà été refutés de la manière la plus convaincante; et les droits de la Grande-Bretagne sur ce peuple révolté, ses bienfaits et sa longue patience ont été déjà prouvés par la raison et par les faits. Il suffit ici de remarquer, que la France ne peut se prévaloir de l'injustice qu'elle reproche à la cour de Londres, sans introduire dans la jurisprudence de l'Europe des maximes aussi nouvelles qu'elles seraient fausses et dangereuses; sans supposer, que les disputes, qui s'élèvent au sein d'un état indépendant et souverain, sont soumises à la juridiction d'un prince étranger, et que ce prince peut évoquer à son tribunal, ses alliés et leurs sujets révoltés, pour justifier la conduite du peuple, qui s'est affranchi des devoirs de

l'obéissance légitime. Les ministres du roi Très-Chrétien s'apercevront peut-être un jour, que l'ambition leur a fait oublier les intérêts et les droits de tous les souverains. L'approbation que la cour de Versailles vient de donner à la révolte des colonies anglaises, ne lui permettrait pas de blâmer le soulèvement de ses propres sujets dans le Nouveau-Monde ou de ceux de l'Espagne, qui auraient des motifs bien plus puissants pour suivre le même exemple, s'ils n'en étaient point détournés par la vue des calamités, dans lesquelles ces malheureuses colonies se sont précipitées.

Mais la France elle-même paraît sentir la faiblesse, le danger et l'indécence de ces prétentions, et se relâchant dans la déclaration du marquis de Noailles, aussi bien que dans le dernier manifeste, sur le droit de l'indépendance, elle se contenta de soutenir, „que les colonies révoltées jouis-„saient dans le fait de cette indépendance qu'elles s'étaient „donnée; que l'Angleterre même l'avait en quelque sorte „reconnue elle-même, en laissant subsister des actes qui „tiennent à la souveraineté; et qu'ainsi la France, sans violer „la paix, pouvait conclure un traité d'amitié et de commerce „avec les États-Unis de l'Amérique septentrionale." — Voici de quelle manière la Grande-Bretagne avait reconnu cette indépendance également imaginaire dans le droit et dans le fait. Deux ans ne s'étaient pas passés depuis le jour que les rebelles avaient déclaré leur résolution criminelle de sécouer le joug de la mère patrie; et ce terme avait été rempli par les événements d'une guerre sanglante et opiniâtre. Les succès avaient été balancés, mais l'armée du roi, qui occupait les plus importantes des villes maritimes, continuait toujours de menacer les provinces intérieures; le pavillon anglais régnait sur toutes les mers de l'Amérique; et le rétablissement de sa dépendance légitime était posé comme la condition indispensable de la paix, que la Grande-Bretagne offrait à des sujets révoltés, dont elle respectait les droits, les intérêts, et même les préjugés. La cour de Versailles, qui annonce avec tant de franchise et de simpli-

cité le traité signé avec ces prétendus états de l'Amérique, qu'elle trouvait dans une situation indépendante, avait seule contribué par ses secours clandestins à nourrir le feu de la révolte; et ce fut la crainte de la paix, qui engagea la France à se servir du bruit de cette alliance, comme du moyen le plus efficace pour enflammer les esprits des peuples, qui commençaient déjà à ouvrir les yeux sur les suites malheureuses de la révolte, la tyrannie de leurs nouveaux chefs, et les dispositions paternelles de leur souverain légitime.

Dans ces circonstances il est impossible de nier, sans insulter trop grossièrement à la raison et à la vérité, que la déclaration du marquis de Noailles du 13 mars de l'année dernière, ne dût être reçue comme une véritable déclaration de guerre de la part du roi Très-Chrétien; et les assurances, qu'il avait pris des mesures éventuelles avec les États-Unis de l'Amérique, pour soutenir la liberté d'un commerce, qui avait tant de fois excité les plaintes légitimes de la Grande-Bretagne, autorisaient le roi à considérer dès ce moment la France au nombre de ses ennemis. La cour de Versailles ne peut pas s'empêcher de reconnaître, que le roi d'Angleterre, après avoir rappelé son ambassadeur, dénonça à son parlement la démarche de S. M. comme une agression formelle et préméditée. Telle fut, il est vrai, la déclaration que l'honneur et la justice exigèrent du roi, et qu'il communiqua sans délai à tous ses ministres dans les différentes cours de l'Europe, pour justifier d'avance les effets d'un ressentiment légitime. Dès lors il est assez inutile de rechercher les ordres, qui furent envoyés aux Indes-Orientales; de marquer le jour précis, auquel les flottes d'Angleterre ou de France sortirent de leurs ports respectifs, ou d'examiner les circonstances de la prise de *la Belle-Poule* et de deux autres frégates, qui furent effectivement enlevées à la vue même des côtes de France. Dès lors le reproche, qu'on se permet de faire au roi, d'avoir si longtemps suspendu la déclaration formelle de la guerre, s'évanouit de lui-même. Ces déclarations ne sont que des moyens dont

les nations sont réciproquement convenues, pour éviter la trahison et la surprise; mais les cérémonies qui annoncent ce changement terrible de la paix à la guerre; les hérauts, les proclamations, les manifestes, ne sont jamais nécessaires, et ne sont pas toujours les mêmes. La déclaration du marquis de Noailles fut le signal de l'infraction publique de la paix. Le roi déclara sur-le-champ à toutes les nations, qu'il acceptait la guerre, que la France lui offrait. Les démarches ultérieures de S. M. étaient du ressort de sa prudence plutôt que de sa justice; et l'Europe peut juger maintenant si la cour de Londres manquait de moyens pour justifier une déclaration de guerre, et si elle n'osait pas accuser publiquement la France d'être l'agresseur.

Puisque l'alliance de la France avec les colonies révoltées de l'Amérique avait été une infraction manifeste de la paix et le motif légitime de la guerre, la cour de Versailles devait naturellement s'attendre, qu'à la première proposition d'un accommodement entre les deux couronnes, le roi exigerait de sa part, qu'on lui accordât une juste satisfaction sur un objet aussi important, et que la France renonçât à ces liaisons, qui avaient forcé S. M. à prendre les armes. La surprise affectée, que les ministres du roi Très-Chrétien font paraître aujourd'hui de la fermeté de la cour de Londres, est assez conforme à l'orgueil, qui leur dicta des conditions de paix que les plus grands succès auraient à peine justifiées; et la proposition qu'ils hasardèrent pour engager le roi à retirer ses troupes de l'Amérique, et à reconnaître l'indépendance de ses sujets révoltés, ne pouvait qu'exciter l'étonnement et l'indignation de S. M. Le peu d'ouverture que la cour de Versailles trouva à une espérance aussi vaine, l'obligea bientôt à se replier d'une autre manière. Elle a proposé, par l'entremise de la cour de Madrid, un projet d'accommodement moins offensant peut-être dans la forme, mais aussi peut admissible pour le fonds. Le roi Catholique, avec le consentement de la France, communiqua aux ministres du roi la proposition d'une trêve à longues années, ou

bien d'une suspension générale et indéfinie de toutes hostilités, pendant laquelle les colonies révoltées, les prétendus États-Unis de l'Amérique septentrionale, seraient traités comme indépendants de fait.

La réflexion la plus simple suffit pour découvrir l'artifice de ce projet insidieux, et pour justifier aux yeux de l'Europe le refus du roi. Entre les souverains qui se reconnaissent, mais qui se combattent, les trêves à longues années, les suspensions d'hostilités, sont les moyens doux et salutaires pour applanir les difficultés qui s'opposent à l'entière conclusion d'une paix, qu'on renvoie sans disgrâce et sans danger à un moment plus favorable. Mais dans la querelle domestiques de la Grande-Bretagne et de ses colonies, la souveraineté même, l'indépendance de droit ou de fait, est l'objet de la dispute; et la dignité du roi ne lui permettait point d'accepter ces propositions, qui accordaient dès l'entrée de la négociation, tout ce qui pouvait contenter l'ambition des Américains rebelles, pendant qu'elles exigèrent de S. M., que, sans aucune stipulation en sa faveur, elle se désistât pendant un terme long ou indéfini des prétentions les plus légitimes. La cour de Versailles daignait, il est vrai, consentir que celle de Londres traitât avec le congrès, soit directement, soit par l'entremise du roi d'Espagne. S. M. assurément ne s'abaissera point jusqu'à se plaindre de cet orgueil, qui semble lui accorder comme une grâce la permission de traiter directement avec ses sujets rebelles. Mais si les Américains eux-mêmes ne sont pas aveuglés par la passion et la prévention, ils verront clairement dans le procédé de la France, que leurs nouveaux alliés deviendraient bientôt leurs tyrans; et que cette indépendance prétendue, achetée par tant de malheur et tant de sang, serait soumise à la volonté despotique d'une cour étrangère.

Si la France pouvait vérifier cet empressement, qu'elle attribue à la cour de Londres, à rechercher la médiation de l'Espagne, un pareil empressement servirait à prouver la juste confiance du roi dans la bonté de sa cause, et son

estime pour une nation généreuse, qui a toujours méprisé la fraude et la perfidie. Mais la cour de Londres est forcée de convenir, que la médiation lui fut offerte par les ministres du roi Catholique, et qu'elle n'a d'autre mérite que celui d'avoir fait paraître dans toutes les occasions une inclination vive et sincère de délivrer ses sujets et même ses ennemis du fléau de la guerre. La conduite de la cour de Madrid pendant cette négociation, fit bientôt connaître au roi, qu'un médiateur qui oubliait ses intérêts les plus chers, pour se livrer à l'ambition et au ressentiment d'une puissance étrangère, serait incapable de proposer un accommodement sûr ou honorable. L'expérience confirma ces soupçons. Le projet injuste et inadmissible, qu'on vient d'exposer, fut le seul fruit de la médiation. Et à l'instant même que les ministres du roi Catholique offraient avec les professions les plus désintéressées sa capitale, ses bons offices, sa garantie pour faciliter la conclusion du traité, ils laissèrent entrevoir dans le fond de l'obscurité de nouveaux sujets de discussion, qui regardaient particulièrement l'Espagne, mais sur lesquels ils refusèrent toujours de s'expliquer. Le refus de S. M. d'accéder à l'*ultimatum* de la cour de Madrid, fut accompagné de tous les ménagements et de tous les égards convenables; et à moins que cette cour ne s'arrogeât le droit de dicter les conditions de paix à un voisin indépendant et respectable, il ne se passa rien dans cette conjoncture, qui dut altérer l'harmonie des deux couronnes. Mais les démarches offensives de l'Espagne, qu'elle n'a jamais pu revêtir des plus faibles apparences de l'équité, montrèrent bientôt que sa résolution était déjà prise, et que cette résolution lui avait été inspirée par le ministère français, qui n'avait retardé la déclaration de la cour de Madrid, que dans l'espérance de porter sous le masque de l'amitié, un coup mortel à l'honneur et aux intérêts de la Grande-Bretagne.

Tels sont les ennemis injustes et ambitieux, qui ont méprisé la foi des traités pour violer la tranquillité publique, et contre lesquels le roi défend maintenant les droits de sa

couronne et de son peuple. L'événement est encore dans la main du Tout-Puissant; mais S. M., qui se confie avec une assurance ferme mais humble dans la protection divine, se persuade, que les voeux de l'Europe appuyeront la justice de sa cause, et applaudiront au succès de ses armes, qui n'ont point d'autre objet que de rétablir le repos des nations sur une base solide et inébranlable.

La cour de Versailles, pour répondre au reproche contenu dans le *mémoire justificatif* de la Grande-Bretagne, d'avoir avili sa dignité, en formant des liaisons secrètes avec des sujets rebelles, publia les *observations* suivantes:

N°. XII.

Observations de la cour de Versailles, sur le mémoire justificatif de la cour de Londres.

Le roi devait naturellement supposer, que son exactitude à faire droit aux griefs de la cour de Londres, lorsqu'ils étaient justifiés, la porterait à imiter son exemple; et l'on est sans doute tenté de croire, que S. M. n'a rien eu à désirer à cet égard, d'après l'assurance que donne le *Mémoire justificatif, qu'il serait aisé de donner ou plutôt de répéter les réponses satisfaisantes, qui ont été faites, et de démontrer par là aux yeux de la France elle-même, la modération du roi d'Angleterre, son amour pour la justice, et la sincérité de ses dispositions à maintenir la tranquillité générale de l'Europe.* Mais cette cour, au lieu de tenir la conduite qu'elle ose s'attribuer, conduite que la justice lui prescrivait, et, on peut le dire, que les conjonctures semblaient indiquer à sa prudence, cette cour se borna à des assurances vagues et stériles de sa bonne volonté; et au lieu d'ordonner les réparations que le roi avait

droit d'attendre, le ministère anglais renvoyait uniformément à l'amirauté pour y être ensevelis et oubliés, tous les écrits présentés par l'ambassadeur de S. M. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que, tandis que la cour de Londres marquait si peu d'égards pour les justes demandes du roi, elle chargeait son ambassadeur auprès de S. M., de lui faire de nouvelles dénonciations contre de prétendues faveurs accordées aux Américains. Selon lui les trois corsaires de cette nation, *la Repressaille*, *le Lexington* et *le Dolphin*, avaient amené dans les ports de France des bâtiments pris sur les côtes d'Angleterre; ils étaient ressortis après avoir réparé leurs dommages; ils venaient de rentrer dans les ports de France avec de nouvelles prises; on leur avait accordé de les vendre publiquement; d'autres corsaires avaient obtenu la permission d'armer dans les ports du royaume: en un mot, le lord Stormont fit le résumé de tous les griefs, qu'il avait déjà déférés au ministère du roi, quoiqu'il eût reçu sur tous des réponses, qui auraient dû ne laisser rien à désirer à son zèle. C'est en parlant de tous ces faits faux ou exagérés, que les ministres anglais affirment, que les agents des colonies, *encouragés par le ministère de France*, *avaient formé et exécuté l'audacieux projet, d'établir une place d'armes dans le royaume; que leurs associés ont équipé des vaisseaux, qu'ils ont armé pour croiser jusque sur les côtes de la Grande-Bretagne; que, pour sauver les apparences*, *les capitaines de ces corsaires arboraient le prétendu pavillon américain*, *quoique les équipages fussent toujours composés d'un grand nombre de Français*, *qui s'y embarquaient impunément*, *sous les yeux mêmes des gouverneurs et autres officiers des provinces maritimes, qui ne se conduisaient ainsi que dans le dessein de se conformer aux vues du ministère.*

Selon le mémoire anglais, le lord Stormont, en exécutant les ordres qui viennent d'être indiqués, porta l'oubli des égards et du respect dû au roi, *jusqu'à le sommer d'expliquer sa conduite et ses intentions sans délai et sans*

subterfuge, et à lui proposer au nom du roi, son maître, l'alternative de la paix ou de la guerre. Le lord Stormont, il est vrai, s'exprima avec une *chaleur*, on pourrait même dire, avec un *emportement*, peu convenable, pour le lieu où il parlait: mais le comte de Vergennes l'interrompit en lui observant avec sang-froid „que si les choses, qu'il „venait de lui dire, étaient l'objet de sa commission, et que „si sa cour lui avait prescrit de *faire une déclaration de* „*guerre*, il allait sur-le-champ en rendre compte au roi," en ajoutant, „que lui, vicomte de Stormont, était trop éclairé „sur les droits et la dignité des souverains, pour ne point „pressentir la réponse de S. M." Ce langage, prononcé avec autant de modération que de fermeté, fit revenir le vicomte de Stormont à lui-même. Et frappé de la leçon officieuse, qu'il venait de recevoir, il pria le comte de Vergennes avec les plus vives instances, *de regarder comme non avenu tout ce qu'il venait de proférer;* et il reprit, avec le ton qui convenait à son caractère et à celui du ministre du roi, la matière, qui était l'objet de sa mission. Cette scène eut lieu le 8 juillet 1777. C'est à regret qu'on la rapporte, mais la dignité du roi l'exige autant que la vérité. Au reste on a peine à concevoir par quel motif et dans quel dessein le ministère anglais a regardé comme subsistant le langage arrogant, qu'il met dans la bouche de lord Stormont. Il ne s'est donc pas aperçu, qu'il détruisait par là l'étalage pompeux, qu'il venait de faire de la modération du roi de la Grande-Bretagne, de son amour extrême pour la paix, de son vif désir de la conserver. Le ministère anglais ne s'apercevait pas surtout, qu'il oubliait, ou plutôt qu'il outrageait la dignité de son propre souverain, en induisant le public à croire, que l'on peut impunément braver et provoquer une grande puissance.

Quoiqu'il en soit de l'intention des ministres britanniques, en supposant que lord Stormont ait fait *une déclaration de guerre à la France*, le roi, à qu'il fut rendu compte des représentations de la cour de Londres, sans faire mention

des propos désavoués par le vicomte de Stormont, ordonna de répondre à l'ambassadeur d'Angleterre, „que S. M. fidèle „à l'observation des traités, ne permettra rien, qui pourraît „y déroger; et que, sensible aux plaintes portées contre la „conduite irrégulière des trois corsaires américains, *la Re-„pressaille*, *le Lexington* et *le Dolphin*, elle en marquera „son mécontentement, en ordonnant de séquestrer ceux de ces „corsaires, qui se trouveront dans les ports du royaume, „pour être retenus jusqu'à ce qu'on puisse avoir des sûretés „suffisantes, qu'ils retourneront en droiture en Amérique, „sans inquiéter de nouveau les mers d'Europe: que les ordres „sont renouvelés non-seulement pour qu'on ne permette „point la vente des prises que ces mêmes corsaires ou d'au-„tres peuvent avoir amenées ou pourront amener par la suite, „mais encore, pour qu'on les fasse partir aussitôt que les „vents et les circonstances du temps pourront le permettre; „que le même ordre s'étend à tout capteur indistinctement, „et qu'il est enjoint aux officiers préposés à cet effet, d'y „tenir sévèrement la main, sous peine d'en répondre en leur „propre et privé nom; qu'il leur est pareillement enjoint de „veiller soigneusement à ce que les facilités de commerce „accordées aux Américains n'excèdent point celles du com-„merce permis, que, si quelque sujet anglais se croit fondé „à intenter une action personnelle contre quelqu'un des sus-„dits corsaires, la voie des tribunaux lui est ouverte, *la loi „et non l'autorité décidant les affaires contentieuses en „France comme en Angleterre.*" Cette réponse fut accompagnée de quelques remarques sur les plaintes multipliées, qui avaient été infructueusement déférées à la cour de Londres. Elles portaient, „que l'empressement du roi à faire „justice sur les griefs de cette cour persuade S. M., que le „roi d'Angleterre apportera, de son côté, la même attention „à faire réparer ceux dont elle a à se plaindre, et que ce „prince donnera des ordres pour arrêter les vexations aux-„quelles le commerce des sujets français est fréquemment „exposé; que S. M. n'entend ni les encourager ni les pro-

„téger dans un commerce prohibé par les traités; mais qu'elle „ne peut consentir, *qu'à la faveur de frivoles distinctions*, „on arrête et confisque les navires et les cargaisons; que „l'on maltraite et emprisonne les équipages, sous prétexte „qu'il se trouve à bord des denrées et marchandises, qui „sont ou qui *peuvent être* du cru de l'Amérique septen„trionale; qu'une pareille jurisprudence ne pourrait se con„cilier ni avec la justice, ni avec les assurances amicales de „la cour de Londres."

Le roi ne se borna pas à faire connaître sa façon de penser à la cour d'Angleterre, par le canal du vicomte de Stormont. Il chargea aussi le marquis de Noailles de donner lecture de l'écrit qui la renfermait, au ministère anglais, et de lui faire en même temps quelques observations sur les principes, selon lesquels les deux cours devaient diriger leur conduite. Il en est une surtout, qui mérite d'être rapportée, parce qu'elle prouve la franchise avec laquelle le roi a cru devoir s'expliquer avec la cour de Londres, et qu'elle servira à apprécier le reproche, de *dissimulation* et *d'artifice* que l'écrivain anglais fait au ministère de S. M. Le roi d'Angleterre prétendait que, pour empêcher les chargements d'armes, le roi devait en défendre *indéfiniment* l'exportation à ses sujets, et ordonner la punition de ceux qui donneraient de fausses désignations. A une prétention aussi inconcevable l'ambassadeur du roi eut ordre de répondre: „Que les mu„nitions de guerre font partie du commerce permis comme „toute autre marchandise, lorsqu'elle n'ont pas eu une desti„nation vers un pays en guerre avec un autre; et que ce „n'est que relativement aux nations belligérantes, qu'elles „peuvent être réputées de contrebande; que de tout temps „l'exportation en a été permise dans nos colonies en Afrique, „et partout, où le commerce en a pu porter; que, sans cette „facilité, nos manufactures d'armes seraient bientôt sans ou„vrage et sans ouvriers; qu'à l'égard des fausses destina„tions, il est impossible de les empêcher; que jamais les „contrebandiers anglais, qui vont courir les côtes des Es-

„pagnols en Amérique, pour y verser de la contrebande, ne „font pas insérer dans leurs lettres de mer la véritable des- „tination de leurs cargaisons; que jamais aucun de ces con- „trebandiers, n'a été puni par les amirautés anglaises, pour „avoir fait de fausses déclarations; que l'on a donc mauvaise „grâce de nous présenter comme un grief, une pratique, que „l'on tolère et que l'on ménage même à Londres" (1). La conversation du marquis de Noailles avec le lord Weymouth fut terminée par la communication d'une note, renfermant nos propres griefs. Ce ministre ne fit aucune objection sur aucune des observations du marquis de Noailles. Il renouvela au contraire l'assurance de *son désir de concourir au maintien de la bonne intelligence entre les deux cours.* Il n'est certainement personne, qui ne rende justice à la candeur, avec laquelle le roi a développé, dans cette occasion, ses principes à la cour de Londres. Il n'est pareillement personne, qui ne convienne, que S. M. a été beaucoup au delà de ses obligations, en défendant à ses sujets le commerce des armes et des munitions de guerre avec les Américains. Il était réservé au ministère anglais de penser autrement. Selon lui, le roi aurait dû ruiner ses manufactures d'armes et une partie de ses sujets, en interdisant sans aucune réserve un commerce licite; il aurait dû provoquer, sans cause, les Américains, en les chassant de ses ports, pour les faire tomber entre les mains des Anglais; et si l'on en croit le *mémoire justificatif,* le roi non-seulement devait être responsable de la conduite de ses sujets, mais il était aussi dans l'obligation stricte de prendre les armes pour ramener l'Amérique sous l'obéissance de la mère patrie.

(1) Ces observations démontrent l'injustice comme l'indécence des déclamations violentes, que l'écrit anglais renferme au sujet des bâtiments expédiés par le sieur Beaumarchais et par d'autres particuliers. Il est possible que la véritable destination de ces bâtiments ait été déguisée par de fausses déclarations: mais lord Stormont n'en fournit pas la moindre preuve, et ce n'était certainement pas au gouvernement français à la lui procurer.

Il n'est sans doute aucun souverain, qui eût été assez faible, pour se prêter à de pareilles exigences, et il serait impossible de démêler le principe, qui a pu les présenter comme supportables aux yeux mêmes des ministres anglais, s'il n'était point prouvé d'une manière authentique, qu'en conduisant le roi de complaisances en complaisances, l'objet essentiel de la cour de Londres était de rendre S. M. suspecte aux Américains, de leur faire croire qu'elle les trahirait et les sacrifierait à son propre intérêt, enfin d'amener insensiblement les choses au point, que les États-Unis fussent convaincus que, n'ayant rien à attendre de la France, et ayant au contraire tout à redouter d'elle, ils n'avaient plus de ménagements à garder vis-à-vis du roi, et qu'ils ne pouvaient plus trouver leur salut que dans la bienfaisance de la Grande-Bretagne. Ce fut pour remplir l'objet de cette politique insidieuse, que d'un côté, la cour de Londres eut soin de faire insérer dans les papiers publics de New-York, et qu'elle exagéra avec autant d'affectation que d'éclat toutes les complaisances de S. M.; et que de l'autre, le vicomte de Stormont chargea ses émissaires de fouiller dans tous les ports du royaume, dans tous les magasins, dans tous les comptoirs, et qu'il hasardait de nouvelles plaintes sur les plus légers soupçons. On trouve dans les dénonciations de cet ambassadeur une liste énorme de bâtiments, chargés clandestinement dans presque tous les ports du royaume; et à l'en croire, il savait avec une précision incroyable les noms des propriétaires, des capitaines, le nombre des ballots, la nature des marchandises, leur véritable destination, celle qu'on leur supposait, le moment du départ, les armements que les Américains préparaient dans les ports de France, les ventes qu'ils faisaient publiquement de leurs prises (1): enfin

(1) [Il est ajouté dans cette note: „que le lecteur ne sera sans „doute pas fâché d'y trouver le précis des principales plaintes du „vicomte de Stormont; qu'il y trouvera des preuves de la vigilance „infatigable de cet ambassadeur et surtout de la fidélité de ses es-

le lord Stormont porta ses prétentions, jusqu'à exiger, que le roi fit rendre d'autorité et sans examen, les prises que

---

„pions". Ensuite l'on y donne le précis des plaintes faites par lord Stormont sur huit différents cas, et le résultat des recherches faites en conséquence. Nous nous contenterons d'ajouter ici pour exemple le cas cité sous N°. 4] Le 19 août 1777. Des plaintes amères contre l'amirauté de Bourdeaux. Quatre bâtiments américains étaient arrivés dans ce port; savoir: la *Liberté*, la *Fleur-de-mer*, le *Betty* et le *Piggy*. Ces bâtiments en arrivant n'avaient pas un seul canon à bord, et n'étaient pas même percés. Tous quatre venaient d'être complétement armés et équipés. Le moindre des quatre portait 8 pièces de canons. Ils étaient chargés de poudre, de balles, de plomb, etc. La moitié de chaque équipage était français. Telle était la dénonciation de l'ambassadeur d'Angleterre; mais voici le rapport qui fut fait par l'amirauté: Des quatre bâtiments, deux avaient déjà quitté la rivière de Bourdeaux, mais l'un se trouvait encore à l'île de Ré, où il faisait un chargement de sel, denrée peu utile pour un corsaire: Ni l'un ni l'autre n'avaient pris ni armes ni munitions de guerre. Les officiers de l'amirauté se sont transportés sur les deux autres pour en faire la visite. Selon leur procès-verbal, la *Liberté* était sans poudre, sans canons, sans munitions de guerre; il ne s'y trouva qu'un vieux fusil; en arrivant dans le port, il avait huit sabords; le capitaine en avait fait ajouter deux. La *Fleur-de-mer* était arrivée avec 4 canons de trois livres de balles anglaises, 8 pierriers, 150 boulets, environ 100 livres de poudre, et 5 fusils. Il était percé de 6 sabords. Le capitaine avait acheté à Bourdeaux 4 canons de deux livres de balles françaises, 4 barrils de poudre, 3 barils de plomb en grains, et deux barils de pierres à fusils. L'équipage était composé de 10 hommes, le capitaine compris, tous Anglais ou des colonies, sauf un Espagnol. Les munitions achetées à Bourdeaux furent séquestrées.

Nouvelles plaintes de lord Stormont au sujet du navire, la *Liberté*, dont il vient d'être fait mention. Ce navire, selon lui, avait complétement armé à Bourdeaux. Le capitaine avait acheté 8 canons et avait embarqué plusieurs caisses et barils, contenant des armes et des munitions de guerre. Les officiers de l'amirauté renouvelèrent leurs recherches, et il se trouva, que le navire dont il s'agit, était parti depuis plusieurs jours; qu'il avait été visité avec la plus grande exactitude; que l'on n'y avait trouvé ni armes ni munitions de guerre; qu'il n'avait que des canons figurés en bois, et pas un grain de poudre dans la sainte-barbe.

les Américains amèneraient dans les ports du royaume ([1]). Telle est la substance d'un mémoire de lord Stormont du 3 novembre 1777.

Aux plaintes fastidieuses et vraiment importunes, que fit l'ambassadeur d'Angleterre sur tous ces prétendus griefs, qui selon lui se renouvelaient, le roi fit répondre, que, „si sur „une aussi grande étendue de côtes que celles qui bordent „la France, on n'a pu prévenir quelques contraventions aux „ordres, qui avaient été expédiés, la promptitude avec la- „quelle on s'est empressé d'y remédier, dépose de la sin- „cérité des assurances, qui avaient été précédemment données, „et de la bonne foi avec laquelle S. M. entend qu'elles „soient observées; que M. l'ambassadeur d'Angleterre doit „en trouver une preuve palpable dans la célérité, avec la- „quelle on a, à sa première réquisition, expédié des couriers „à Bourdeaux et à Nantes avec les ordres qu'il avait désirés, „et dans les suites effectives qu'ils ont eues; qu'il est pré- „venu des ordres, que S. M. a fait adresser de son propre „mouvement à ses chambres de commerce, à ses amirautés, „et partout où il convient, pour enjoindre la plus stricte „exécution de ceux précédemment donnés, soit pour *em- „pêcher que les corsaires américains ne trouvent asile „et faveur dans ses ports au delà de ce que les traités „et le devoir de l'humanité accordent,* ([2]) soit pour obvier „aux déguisements et aux fraudes, que l'on met en usage „pour masquer les prises qu'ils peuvent avoir faites, et pour „en surprendre la vente; que S. M. croit avoir épuisé à cet

---

(1) L'écrivain de la cour de Londres n'a point osé répéter cette ridicule prétention, parce qu'il a senti le jugement qu'on en porterait.

(2) L'auteur du *mémoire justificatif* ose avancer, que le roi avait fait déclarer au vicomte de Stormont, *qu'il était déterminé à bannir aussitôt de ses ports les corsaires américains et à ne point souffrir, qu'ils y rentrassent.* L'écrit de la cour de Londres fourmille de pareilles assertions.

„égard tout ce que la prévoyance peut suggérer; que si „cependant il y avait d'autres précautions, plus effectives „dont elle ne se serait pas avisée, elle ne refusera pas de „les prendre, tant qu'elles seront compatibles avec sa justice; „que c'est par une suite de ce sentiment, que S. M. ne dis-„simule point, qu'elle ne peut se prêter à l'insinuation de „*faire rendre sans examen les prises*, *qui pourraient être* „*amenées dans ses ports*. Elle ne doit pas en souffrir la „vente; c'est à quoi se rapportent tous ses ordres. Que le „roi, quoique fidèle observateur des traités avec l'Angleterre, „et jaloux de remplir envers elle les devoirs de l'amitié et „du bon voisinage, ne peut négliger les intérêts de ses su-„jets et la sûreté de leur commerce; que ce serait cepen-„dant sacrifier des objets aussi capitaux, que de se prêter „à la démarche dont il s'agit, parce que les Américains, ne „pouvant plus regarder la France que comme ennemie dé-„clarée, troubleraient le commerce de ses sujets, comme ils „troublent celui de la Grande-Bretagne. . . . . . . Que le „roi croit remplir à l'égard du roi d'Angleterre tout ce que „sa justice et son amitié peuvent lui permettre dans les cir-„constances actuelles. Enfin que S. M. est fondée à attendre „en retour, que le roi de la Grande-Bretagne voudra bien „donner, de son côté, les ordres les plus précis, pour „qu'il soit remédié aux différentes plaintes, qui ont été suc-„cessivement portées, et dont quelques-unes sont déjà d'une „date éloignée, (1), et pour prévenir et arrêter des excès,

(1) I. Le gouverneur de Chandernagoi avait établi un fossé autour de ce comptoir pour l'écoulement des eaux et la salubrité de l'air. Le conseil de Calcutta, d'après le rapport d'un ingénieur anglais, avait déclaré d'avance, que cet établissement n'était point contraire au traité de Paris. Cependant l'ouvrage était à peine achevé, que les Anglais le détruisirent à main armée, et sans réquisition préalable. Toutes les plaintes portées contre cet acte de violence, ont été infructueuses; et le roi, qui aurait pu prendre par lui-même, la juste satisfaction qu'on lui refusait, se borna à suspendre la liquidation des sommes, que la compagnie anglaise des Indes récla-

„qui ne deviennent que trop fréquents de la part des officiers „de mer anglais."

Tout le monde conviendra, que cette réponse renfermait des principes les plus justes, les plus sages; des principes en un mot, auxquels les puissances, qui seraient attachées à l'Angleterre par les liens les plus intimes et même par

---

mait pour l'entretien des prisonniers français faits durant la dernière guerre.

II. Les Anglais portèrent à l'excès les vexations, qu'ils faisaient éprouver au commerce français dans toutes les parties de l'Inde. Ils osèrent exiger des droits de douane; ils firent violence à quiconque voulait s'y soustraire. Ils firent défendre aux tisserands indiens de travailler pour les Français, et de leur fournir aucune marchandise, sous peine d'être fouettés. Enfin ils portèrent l'audace et l'abus de leur supériorité jusqu'à faire fouetter un *Jamadar* ou facteur de la laie française de Daca. Ce fait est de l'année 1774. Le sieur Barwell, qui en est l'auteur, porta la démence jusqu'à faire publier au son de la trompe dans toutes les rues de Daca, tant en son nom qu'en celui du Nabob et de la compagnie anglaise, une proclamation portant, *qu'il ferait empaler tous les naturels du pays, qui se mettrait sous la protection du pavillon français.* Les faits inouïs furent dénoncés au ministère de Londres. Il ne put se dispenser de les condamner; mais il les laissa sans aucune sorte de réparation. Il se contenta de communiquer, à la fin de novembre 1776, un mémoire, où la compagnie anglaise s'était efforcée de pallier les excès de ses officiers. Il est à observer, que ces excès étaient poussés à un tel point, que le sieur Chevalier, commandant pour le roi dans le Bengale, fut obliger d'abandonner la laie de Daca.

III. Le sieur Macnemara, vice-gouverneur du Sénégal, fit en juillet 1776, dans un moment d'ivresse un pari de cent guinées, d'enlever des ports de Joal et de Portudal, dépendants de Gorée, tous les bâtiments français qui s'y trouveraient. Ce projet fut exécuté. Le bâtiment français, *la Grue,* fut enlevé de Portudal par le vaisseau anglais, *le Darmouth,* et confisqué, avec ses marchandises et entre autres 80 nègres. Ce fait inouï a été dénoncé à la cour de Londres. On lui a demandé la punition du sieur Macnemara, et la restitution du bâtiment et des effets, et la réparation de tous les dommages. Le ministre britannique a condamné la conduite du vice-gouverneur; et il a promis de faire justice aux parties lésées: cette promesse n'a jamais été effectuée.

une communauté d'intérêts, n'auraient pu donner plus d'étendue. Le ministère anglais les a lui-même envisagés sous ce point de vue, on peut du moins le supposer; car ils n'ont donné lieu dans le temps à aucune réplique de sa part, et il n'a entrepris de les censurer pour la première fois que dans le *mémoire justificatif*. On ne doit pas omettre de parler de deux objets par rapport auxquels le rédacteur de l'écrit de la cour de Londres a donné un libre cours à son effervescence; savoir: la *conduite des habitants et des commandants des îles françaises*, et *l'envoi des officiers français en Amérique*. Ce dernier grief a été produit pour la première fois dans le *mémoire justificatif*. Jamais le lord Stormont, malgré son inquiète vigilance, ne l'a déféré au roi, parce qu'il savait parfaitement bien, qu'il était sans fondement. On doit donc le regarder comme une fable, quoiqu'il soit rapporté dans un écrit ministériel. Il en est une en effet; car il est certain que le roi n'a point envoyé un seul officier en Amérique, ni avant ni après la publication de l'indépendance, ni même après la conclusion des traités du 6 février 1778. Il est vrai qu'un assez grand nombre d'officiers français, dont les uns étaient sans emploi, et dont les autres s'ennuyaient dans le repos et dans l'oisiveté, allèrent offrir leurs services aux États-Unis, mais pas un seul n'a eu l'attache de S. M. Elle a au contraire cherché à mettre des entraves à ceux qu'elle savait devoir s'y rendre de leur propre mouvement. Rien ne prouve mieux le défaut de mission de la part de S. M., que le peu d'accueil que la plus part des officiers français ont reçu en Amérique; il est cependant à présumer, que le congrès les aurait jugés dignes de son attention et de sa confiance, s'ils eussent été avoués par le roi ou par son ministère. Quant aux reproches relatifs à la conduite des commandants dans les îles, ils sont marqués au même coin que la plus part des plaintes de lord Stormont; c'est-à-dire que presque tous sont mal fondés; (1)

---

(1) La note placée en cet endroit, contient les *griefs dans les*

et ils doivent paraître d'autant plus étrangers, que tandis que la cour de Londres accusait les habitants des îles françaises

---

îles, dénoncés par l'Angleterre, avec les réponses qui y ont été faites successivement. Le principal de ces griefs est celui en date du 14 juin 1777. Selon lord Stormont, un bâtiment appartenant au sieur Prégent, de la Martinique, et commandé par le nommé Ord, seul Américain qui fut à bord, avait pris le 18 mars 1777, le navire anglais, *la Vénus*; et selon la note de monsieur l'ambassadeur d'Angleterre, ce navire se trouvait dans une baie à une lieue de Saint-Pierre. Le marquis de Bouillé reçut l'ordre de vérifier les faits, et de faire restituer provisoirement le navire anglais. On lui manda en même temps et on le chargea de prévenir le commandant de Sainte-Lucie, que l'admission des corsaires américains, conduisant des prises dans les ports des îles françaises, ne pouvait avoir lieu que conformément aux règles de la neutralité, c'est-à-dire, que ces corsaires devaient être obligés de remettre à la voile avec leurs prises dans les 24 heures, sauf les cas d'exception, prévus par l'ordonnance de 1681, et que toutes ventes de prises et de leurs chargements devaient être défendues. La réponse du marquis de Bouillé à M. de Sartines, en date de la Martinique le 13 septembre 1777, insérée dans la même note, contient les assurances les plus positives de l'exécution des ordres pour l'observation des traités entre la France et l'Angleterre. Quant au sieur Prégent, le marquis de Bouillé répond: *J'ai fait venir le sieur Prégent, et je lui ai fait part de votre lettre, relativement à la prise du vaisseau* la Vénus, *et à sa vente dans les ports de cette colonie. Il n'est nullement convenu, que cette prise y eut été conduite et vendue. — Je n'autorise le mouillage de ces prises que conformément aux traités et aux lois de commerce, et la vente n'en est jamais autorisée ni même connue. Le sieur Prégent est un Canadien, qui est au service du congrès américain, et auquel j'ai défendu expressement d'armer des corsaires dans les ports des colonies et avec des Français. Je lui en ai même fait désarmer deux de cette espèce, qu'il avait armés avant mon arrivée; et je l'ai menacé de le chasser de l'île s'il recidivait. — Vous pouvez être assuré (ajoute M. de Bouillé) que je me conformerai exactement aux ordres, qui m'ont été donnés pour maintenir la neutralité; et je ne crois pas que les Anglais puissent se plaindre de ma conduite à cet égard. J'ai eu au contraire beaucoup de plaintes à porter contre les cours d'amirauté des différentes îles, dont je vous ai fait part dans le temps, et à la Dominique ils ont été si*

d'être, pour ainsi dire, en guerre ouverte avec l'Angleterre, ses officiers commettaient les excès les plus insupportables dans les mers des Indes-Occidentales, et avaient transformé ces mers en un théâtre de brigandages. Cependant on ne disconvient pas, que les habitants des îles, irrités par les déprédations qu'ils éprouvaient journellement de la part des Anglais, et séduits par l'appât d'un gain considérable, n'aient établi des relations fort étendues avec le continent de l'Amérique septentrionale; et il était dans la nature des choses, que ces relations donnassent lieu à des abus. Mais le roi y remédia autant qu'il était en son pouvoir; et les mesures prises par les officiers commandants furent si efficaces, que la cour de Londres en témoigna sa satisfaction à S. M. Les ministres anglais avaient sans doute oublié cette particularité; car, s'ils se la fussent rappelée, ils se seraient probablement gardés de se mettre en contradiction avec eux-mêmes. Tandis que l'ambassadeur d'Angleterre mettait la patience du roi aux plus fortes épreuves, et que la cour de Londres accumulait les dénis de justice à l'égard des sujets de S. M., en même temps que les officiers anglais continuaient de les désoler sur mer, il survint en Amérique un événement qui changea essentiellement la face des affaires

---

convaincus de la prévarication de leurs juges, qu'ils en ont cassé un dernièrement, coupable de prévention et de partialité dans le jugement rendu contre un bâtiment français. — Rien n'était plus vague (est-il dit à la fin de la note) que ces faits. Aussi fut-il impossible de les constater, faute de connaître les acheteurs, les lieux de la vente, la nature des cargaisons. Ces observations furent faites à lord Stormont, et on y ajouta plusieurs réflexions dont la principale était, qu'il se trouvait dans les îles françaises, beaucoup d'anses écartées et desertes; que rien n'était si facile que d'y faire la contrebande; que personne ne connaît mieux cette vérité, que les Anglais eux-mêmes; que, si les gouverneurs français ne sont pas en état de réprimer une fraude nuisible à la France, la cour de Londres ne prétendra pas, sans doute, qu'ils doivent être responsables de l'inutilité de leurs efforts, relativement aux prises faites par les insurgés.

dans cette partie du monde. Cet événement est la défaite de l'armée commandée par le général Bourgoyne. La nouvelle de ce désastre inattendu arriva en Europe dans le courant du novembre 1777. Il étonna les ministres anglais et il dut les affliger d'autant plus vivement, qu'il renversait de fond en comble le plan qu'ils avaient formé pour la réduction des colonies. On se convaincra de cette vérité en lisant les discours parlementaires, auxquels il donna lieu. Le premier résultat des débats orageux des deux chambres fut, de nommer des commissaires pacificateurs, chargés de porter en Amérique des bills conciliatoirs, et celui des délibérations secrètes du conseil de St. James fut, de sonder et de rechercher des commissaires américains résidants à Paris, et de leur proposer la paix avec une coalition contre la couronne de France.

Cette dernière proposition était la suite des imputations, que le ministère de Londres n'avait cessé de faire à celle de Versailles. Il a affecté de regarder la France comme la cause, l'appui, en un mot, comme l'auteur de la révolution, dont l'Amérique septentrionale présentait le spectacle; et cette opinion devait naturellement lui inspirer le désir de la vengeance. L'occasion de la satisfaire pouvait et devait même lui paraître favorable à la vue de la sécurité dans laquelle S. M. vivait, et de l'assistance qu'il se flattait de trouver dans les Américains. Cette perspective était d'autant plus faite pour consoler et même pour éblouir les ministres anglais, qu'elle répondait parfaitement à leur voeu, le plus cher et le plus constant, au voeu qui fait depuis longtemps l'essence de la politique anglaise, celui d'humilier la France, et que la présomptueuse confiance de cette nation devait s'exalter à la vue des armements extraordinaires, qu'elle avait préparé avec une célérité qui a surpris toute l'Europe (1).

---

(1) Pour prouver la vérité de cette observation, on se contentera de remarquer, qu'au commencement du mois de janvier 1777, la cour de Londres préparait une flotte de 43 vaisseaux de ligne.

Le ministère britannique, entraîné par cette brillante chimère, ne tarda pas à mettre en mouvement les ressorts secrets, au moyen desquels il jugeait pouvoir la réaliser. Des émissaires se succédaient et épiaient partout les commissaires américains. Leur propos à tous était: *qu'il fallait cesser d'être les dupes de la France; qu'il fallait se lier avec la cour de Londres, pour tomber sur cette puissance, etc.* La cour de Londres dénie ces faits; elle les présente comme *une supposition destituée de vérité et même de vraisemblance; et elle somme la France d'en produire la preuve;* mais un pareil faux-fuyant est-il fait pour en imposer? Qui soupçonnera le ministère anglais, d'avoir porté la maladresse ou l'imprudence, jusqu'à laisser des traces directes d'une manoeuvre ténébreuse, et de n'avoir point pris au contraire les mesures les plus efficaces, pour qu'en cas de découverte elle ne put point lui être imputée. La dénégation que le *mémoire justificatif* renferme, est conséquent avec ce calcul: mais pour qu'elle pût mériter quelque attention, il faudrait qu'elle fùt au moins fondée sur une grande probabilité. Il est vrai que, selon le ministère anglais, *le roi de la Grande-Bretagne ne pouvait pas être soupçonné de n'avoir offert la paix à ses sujets, après une querelle longue et labourieuse, que dans le dessein d'entreprendre une nouvelle guerre contre une puissance respectable.* Mais quelques réflexions très-simples vont faire sentir, combien ce langage affecté est illusoire, et combien peu il mérite de créance.

Si la cour de Londres, comme le ministère s'efforce de le faire accroire, soit de bonne foi, soit pour en imposer à la nation anglaise ou même à son roi, si, dis-je, la cour de Londres a éprouvé des injures impardonnables de la part de la France; si elle a à lui reprocher la défection de ses colonies; elle devait regarder sa dignité et ses intérêts les

---

Quel était l'objet de cet armement extraordinaire? C'est un énigme qui n'est point difficile à résoudre.

plus essentiels blessés: et dès lors elle devait avoir le désir le plus ardent, non-seulement de se venger, mais aussi de recupérer sur la France ce que la couronne d'Angleterre perdait du côté de l'Amérique. En conséquence de ce plan il était naturel, que le ministère anglais ne pouvant plus soumettre les colonies, cherchât à se rapprocher d'elles, et à les engager à épouser son ressentiment. Il pouvait d'autant plus se flatter d'y réussir, que les procédés de la France à l'égard des corsaires américains, (qu'il regardait sûrement comme l'heureux fruit de son habileté) et surtout l'éloignement que le roi n'avait cessé de manifester pour tout engagement avec le congrès, devaient avoir inspiré du dégoût et du mécontentement aux députés, et les porter, malgré leur aversion bien connue, à chercher en Angleterre même le salut de leur patrie, faute de l'avoir trouvé en France. A ces réflexions on peut ajouter l'opinion, que la cour de Londres a de sa puissance, le mépris avec lequel elle a dans toutes les occasions parlé des forces et des ressources de la couronne de France, l'opinion où elle est, qu'elle est supérieure à toutes les nations, et qu'elle est en état d'écraser la France, même réunie avec l'Espagne. Tel a été et est encore le langage des ministres anglais, et des échos qu'ils entretiennent dans le parlement britannique.

Dans cette situation ne doit-on pas supposer, qu'au moment où le ministère anglais a senti la nécessité de céder aux efforts des colonies, il a conçu le projet et l'espoir de punir la France des torts qu'il lui imputait? Telle a été en effet l'intention et la marche des ministres du roi de la Grande-Bretagne. On l'a déjà affirmé dans l'exposé des motifs, et on le répète avec l'assurance que donne la vérité; et le roi ose se flatter que l'opinion, que toute l'Europe a de sa droiture et de sa probité, l'emportera sur une dénégation hasardée, et que l'on n'a pas même eu le talent de rendre vraisemblable.

Au surplus, quand même le roi n'aurait pas eu la preuve certaine des vues hostiles de la cour de Londres, il lui eût

suffi d'avoir des raisons probables d'en soupçonner l'existence. Ou bien, que devait penser S. M. de tous ces armements immenses et précipités de la cour de Londres; à la vue de ses procédés arbitraires, de ses dénis de justice, de ses prétentions arrogantes? Quelle valeur devait-elle donner aux dernières paroles de l'idole et de l'oracle de la nation anglaise, de lord Chatam, qui se traîna au parlement pour y expirer en criant: *La paix avec l'Amérique et la guerre contre la maison de Bourbon*. La cour de Londres elle-même a justifié les soupçons et la prévoyance du roi par les ordres hostiles envoyés aux Indes avant la déclaration du marquis de Noailles, et même avant la signature du traité du 6 février 1778. Les ministres anglais ont senti toute la force et toute la vérité de ce reproche, et ils l'ont passé sous silence, parce qu'ils ont senti l'impossibilité de le détruire.

Le roi, instruit du plan de la cour de Londres et des préparatifs qui en étaient la conséquence, sentit qu'il n'avait plus de temps à perdre, s'il voulait prévenir les desseins de ses ennemis. S. M. se détermina donc à prendre enfin en considération les ouvertures du congrès. Les députés proposèrent au roi un traité d'amitié et de commerce et „une „alliance offensive et défensive, par laquelle S. M. s'enga- „gerait non-seulement à reconnaître purement et simplement „l'indépendance des États-Unis, mais aussi à la garantir et „à la défendre les armes à la main." Le roi fit répondre, *qu'il pouvait bien regarder l'indépendance des colonies comme existante; mais qu'il ne lui appartenait point de la reconnaître, parce qu'il n'avait pas le droit de la juger*; *qu'il ne pouvait pas davantage la garantir*, *parce qu'il n'entendait point faire la guerre pour la soutenir*. S. M. se refusa en conséquence à l'alliance offensive; et elle se borna au traité d'amitié et de commerce. Mais comme il était plus que probable que la cour de Londres avait formé le dessein d'attaquer la France, S. M. crut devoir faire avec les États-Unis une alliance éventuelle et purement défensive.

Les stipulations renfermées dans ce second traité, portent en substance: „Que, si la France était attaquée par la cour de „Londres, avant la cessation des hostilités entre cette cour „et ses colonies, alors le roi et les États-Unis s'assisteraient „mutuellement contre l'ennemi commun: que le roi garanti„rait l'indépendance et la souveraineté des États-Unis; et „qu'il ne poserait les armes, qu'après qu'elle aurait été re„connue par la Grande-Bretagne." Ce traité était un titre de raison; et il n'empêchait point les colonies de traiter avec l'Angleterre sans le concours du roi, aussi longtemps que la querelle n'était engagée que vis-à-vis d'elles seules; il laissait le roi d'Angleterre le maître absolu de la guerre ou de la paix; et il n'a acquis de réalité que par la rupture survenue entre S. M. et la cour de Londres; rupture qui est l'ouvrage volontaire de cette cour. Ce dernier traité demeura secret, parce qu'il n'avait aucune valeur au moment de sa conclusion. Mais celui de commerce fut notifié à la cour de Londres le 13 mars 1778. La déclaration, remise à cet effet au ministère anglais, porte ce qui suit.

Telle est la déclaration que le roi d'Angleterre dénonça à son parlement comme une insulte faite à sa personne et à sa couronne; comme une agression formelle et préméditée [1]; en un mot, comme une déclaration de guerre; et

(1) Pour prouver que la *rupture est l'ouvrage volontaire de la cour de Londres*, en donnant lieu à l'existence du traité défensif, qui n'était qu'éventuel, il est ajouté dans une note „que les minis„tres anglais eux-mêmes ont été si pénétrés de ces vérités qu'ils n'ont „pas osé les contredire. C'est par cette raison qu'ils ont été soigneux „à passer sous silence *le traité d'alliance éventuelle*. S'ils en eus„sent parlé, ils auraient été obligés de l'analyser, et cette analyse „aurait fait leur condamnation. Ils ne diront point qu'ils ont ignoré „le traité en question; car lord Stormont a assuré à la chambre des „pairs, qu'il a toujours eu une connaissance parfaite de tout ce qui „se passait de plus secret à Versailles. D'ailleurs ce même traité „a été publié en Amérique avec tous les caractères de l'authenticité; „et certainement les amis de la cour de Londres, qu'elle dit si nom-

c'est d'après de pareilles suppositions que la cour de Londres accuse le roi d'être l'auteur de la guerre; qu'elle le représente comme le violateur des lois divines et humaines, comme un prince, qui veut détruire l'équilibre de l'Europe, qui veut renverser tous les trônes pour donner la loi à l'univers.

Cependant l'acte qui a attiré au roi des qualifications si odieuses, avait pour base deux vérités incontestables; la première, qu'à l'époque du 6 février 1778, les Américains avaient la possession publique de leur indépendance; la seconde, que le roi a été le maître de regarder cette indépendance comme existante, sans être obligé d'en examiner la légalité, et qu'aucune loi ne lui interdisait la faculté de former des liaisons avec les Américains. Pour démontrer ces deux vérités, que la cour de Londres conteste, il ne sera pas nécessaire de recourir à des distinctions aussi oiseuses que mal appliquées, et de présenter les faits et les principes avec une confusion étudiée. On exposera les événements avec autant de simplicité que d'exactitude, et on n'invoquera que des principes réconnus de tout temps par toutes les nations policées.

Tout le monde sait que les treize provinces, formant les États-Unis de l'Amérique septentrionale, ont élevé longtemps une voix suppliante contre le despotisme de leur mère patrie; qu'elles ont éprouvé refus sur refus; que ce n'est qu'après avoir perdu tout espoir d'obtenir justice, qu'elles se liguèrent pour soutenir leurs priviléges les armes à la main, et que bientôt après elles publièrent l'acte solennel, par lequel elles se déclaraient *indépendantes*. Cet acte qui est du 4 juillet 1776, porta la cour de Londres à donner l'essor à son ressentiment. Elle déploya sa puissance

---

„breux, n'auront pas manqué de lui en envoyer une copie. Les mi-„nistres anglais en ont donc eu connaissance, et ils ne sauraient la „nier, à moins d'accuser lord Stormont de négligence, et leurs amis „en Amérique, d'infidélité ou d'ingratitude."

pour châtier les Américains, et pour les réduire à titre de conquête. Mais quel a été le fruit de ses efforts! N'ont-ils pas servi à démontrer à l'Amérique, à toute l'Europe, à la cour de Londres elle-même, l'impuissance où elle est de ramener désormais les Américains sous son joug? En effet, on a vu les troupes anglaises armées du glaive de la vengeance, fuir précipitamment de Boston, chercher un asile à Halifax, et venir à New-York, pour de là; répandre la terreur, la désolation et le carnage dans des contrées sans défense. Mais qu'a produit une conduite aussi barbare? A-t-elle ramené les Américains dans le sein de leur mère patrie? A-t-elle opéré la soumission volontaire, non d'une province, mais d'une ville, d'un bourg, d'un hameau? Aucune des colonies confédérées a-t-elle rappelée ses députés du congrès pour les envoyer à Londres? Quelles ont été et sont les possessions de la couronne britannique sur le continent de l'Amérique confédérée? Ses troupes ont fait des excursions dans toutes les provinces; mais y voit-on autre chose que des traces sanglantes de leur fureur et de leur brutalité, que des citoyens qui n'obéissant qu'à la force? Elles ont dans leur possession la ville de New-York, quelques villes adjacentes, et une portion de la Géorgie; elles ont saccagé, brûlé, détruit plusieurs villes considérables; elles ont porté le fer et la flamme partout où elles ont pu pénétrer . . . . C'est là ce que le ministère anglais appelle être *le maître du vaste continent de l'Amérique;* c'est là la possession par laquelle il prétend anéantir celle des États-Unis; c'est là ce qu'il appelle *dominer sur les Américains.* Est-il quelqu'un à qui ces vérités de fait persuaderont, qu'en aucune circonstance depuis la publication de *l'acte de l'indépendance, les Américains avaient commencé à ouvrir les yeux sur les conséquences funestes de leur révolte, sur la tyrannie de leurs nouveaux chefs, et sur les sentiments paternels de leur légitime souverain?*

Le ministère anglais a si bien senti la faiblesse de ce moyen, qu'il a cherché à l'étayer par l'ancienne possession

de la couronne britannique, c'est-à-dire, par une possession reconnue et avouée par toutes les puissances. Il était inutile de la réclamer cette possession, puisqu'il n'est jamais venu dans la pensée du roi de la contester, et le ministère anglais aurait sans contredit mieux défendu sa cause, s'il eût prouvé, qu'une possession légitime ne saurait se perdre dans aucun cas. Mais comment aurait-il osé entreprendre cette preuve, sans vouloir démentir les annales de toutes les contrées de l'univers? Comment aurait-il pu la concilier, avec les faits qu'offre l'histoire de Marie Stuart, celle de Charles I et de Jacques II, avec les lois qui assurent le trône d'Angleterre à la maison actuellement régnante?

Il doit donc demeurer pour constant, que quelque légitime, quelqu'ancienne et quelqu'avouée qu'ait été la possession de l'Angleterre à l'égard de ses anciennes colonies, elle a pu la perdre; qu'elle l'avait effectivement perdue le 4 juillet 1776, et qu'elle ne l'a point recouvrée depuis cette époque. Il résulte de là que la France a pu dire avec vérité, qu'au moment de la signature du traité de 1778, les États-Unis de l'Amérique septentrionale *étaient en pleine possession de leur indépendance.*

Le ministère anglais croit détruire les conséquences qui dérivent de cette vérité, en soutenant que la possession des Américains est illégitime; qu'elle n'a jamais été ni pu être validée; qu'elle est une véritable félonie. Mais en avançant cette proposition il avait sans doute oublié la conduite qu'il a tenue lui-même à l'égard des Américains depuis la publication de l'acte d'indépendance. On se rappelle, que les créatures de la cour ont constamment crié *à la rébellion, à la vengeance, à la destruction.* Cependant, malgré toutes ces clameurs, le ministère anglais a cessé, après la publication de l'indépendance de poursuivre les Américains comme des rebelles; il observa et observe encore à leur égard les règles de la guerre, usitées parmi les nations indépendantes; les prisonniers américains ont été échangés en

vertu des cartels, signés par des commissaires du congrès; les troupes anglaises ont capitulé et leurs capitulations ont été respectées. La cour de Londres a reconnu l'autorité de la nouvelle république, en autorisant ses commissaires-pacificateurs à traiter d'égal à égal avec les commissaires américains.

Au surplus, que les États-Unis aient eu ou non le droit d'assurer la souveraineté de l'Angleterre, que la possession, où ils sont de leur indépendance, soit légitime ou non; ce n'est point à la France à discuter ces deux questions. Le roi n'est point le juge des querelles domestiques de l'Angleterre. Ni le droit des gens, ni les traités, ni la morale, ni la politique ne lui imposent l'obligation d'être le gardien de la fidélité, que les sujets anglais peuvent devoir à leur souverain. Il suffit pour la justification de S. M., que les colonies, qui forment une nation considérable tant par le nombre de leurs habitants que par l'étendue de leurs domaines, aient établi leur indépendance, non-seulement par un acte solennel, mais aussi par le fait, et qu'elles l'aient maintenue contre les efforts de leur mère patrie. Telle était en effet la position des États-Unis, lorsque le roi a commencé à négocier avec eux. S. M. avait une entière liberté de les regarder ou comme indépendants ou comme sujets de la Grande-Bretagne. Elle a choisi le premier parti, parce que sa sûreté, l'intérêt de ses peuples, la politique invariable et surtout les projets secrets de la cour de Londres, lui en imposaient impérieusement l'obligation. On demande, s'il est un souverain, qui, dans la même position que S. M., n'aurait pas imité son exemple? Cependant, c'est cette même conduite, que le ministère anglais prétend avoir été *dictée par l'orgueil et par l'astuce;* qu'il soutient être *inconciliable avec la vérité des faits* et *les principes du droit des gens;* qu'il présente comme *incapable de voir le grand jour; qu'il qualifie à toutes les nations comme une violation du droit des gens; comme une injure faite à tous les souverains et à l'humanité.*

Pour achever la justification du roi, il ne reste plus qu'à examiner, si ce qu'on nomme *l'intérêt de l'état* a pu déterminer S. M. à se lier avec les Américains. Pour traiter cette question avec toute la clarté dont elle est susceptible, on croit devoir envisager l'intérêt politique de la France sous deux rapports différents; le premier est relatif aux autres puissances de *l'Europe;* le second est relatif à la *Grande-Bretagne.*

En traitant avec les Américains devenus *indépendants*, le roi n'a exercé un droit inhérent à sa souveraineté que pour faire cesser une prépondérance, dont l'Angleterre abusait dans les quatre parties du monde. Ainsi, bien loin que le roi ait eu à craindre de pécher contre l'intérêt de son état, dans la supposition qu'il pourrait nuire à celui des autres souverains de l'Europe, ou même leur donner le moindre ombrage, il a au contraire veillé essentiellement à l'intérêt de tous, en concourant à restreindre une puissance, qui a toujours porté jusqu'à l'excès l'abus de ses moyens. Il est vrai, que la cour de Londres est bien éloignée de regarder la conduite du roi sous ce point de vue. Elle présente S. M. comme n'ayant eu d'autre objet que de satisfaire son ambition immodérée, sa haine indélébile contre la Grande-Bretagne, son envie de dominer sur toutes les nations après avoir écrasé la Grande-Bretagne.

Pour anéantir ces reproches, il suffira de rappeler les engagements que le roi a contractés avec les Américains. On ose défier les personnes les plus prévenues contre la France, d'y trouver la moindre trace de la prétendue ambition du roi, et du prétendu projet de détruire la puissance de l'Angleterre. On n'y découvrira rien autre chose, en dernière analyse, si ce n'est une diminution de cette même puissance, diminution que l'Angleterre a elle-même provoquée par la conduite la plus injuste et la plus inconséquente, et que la tranquillité et le bonheur de l'Europe demandent depuis longtemps. On en appelle à cet égard au juge-

ment de toutes les nations qui ont la moindre relation, soit politique, soit mercantile avec la Grande-Bretagne.

Quant au rapport que l'intérêt de la France peut avoir avec l'Angleterre, il est facile à le déterminer. La cour de Londres a depuis bien longtemps pour maxime, qu'elle doit dominer exclusivement sour toutes les mers. Toutes ses démarches sont sans cesse dirigées vers ce but. La puissance française était un des plus grands obstacles à ses vues. Il faillait donc ou la détruire, ou au moins la circonscrire dans des bornes assez étroites, pour la rendre nulle. De là les guerres que la Grande-Bretagne a suscitées ou protégées contre la France. Que l'on examine tous les traités conclus depuis Cromwel; on trouvera dans tous des traces aussi sensibles que révoltantes de la politique altière, envieuse et envahissante de la cour de Londres.

Dans cet état de choses, sous quel point de vue la France devait-elle depuis longtemps considérer la Grande-Bretagne? Elle ne pouvait certainement la regarder, que comme un ennemi secret, et autant plus dangereux, que sa puissance est égale à sa mauvaise volonté; qu'il ne s'est jamais fait un scrupule de déguiser ses desseins dangereux sous le dehors de la confiance et de l'amitié; qu'il n'a en aucun temps respecté les traités, qu'autant qu'il avait besoin de la paix; et qu'il a toujours cru la guerre légitime, lorsque son intérêt lui conseillait de l'entreprendre. La prudence la plus vigilante et la plus consommée ne pouvait suggérer des préservatifs contre les entreprises d'une pareille puissance. Ainsi le seul moyen de s'en garantir était de saisir l'occasion de la diminuer.

Il est donc vrai de dire, qu'en examinant la conduite du roi sous les trois rapports qui ont été indiqués plus haut, abstraction faite des causes particulières qui ont dû la déterminer, elle est non-seulement juste et légitime, mais qu'elle était même nécessaire, tant pour l'intérêt propre de la France que pour celui de toute l'Europe. Ainsi, bien loin que S. M. ait renversé tout principe en se liant avec les

Américains, on peut soutenir au contraire, qu'elle a pu les regarder et les traiter comme indépendants, après la proclamation de leur manifeste du 4 juillet 1776; qu'en le faisant elle n'a violé ni le droit des gens ni les traités; qu'elle a encore moins fait injure à l'Angleterre et rompu la paix avec cette puissance. Ces conséquences acquéront un nouveau degré de force et de conviction, si l'on prend en considération les procédés de la cour de Londres, non depuis la dernière paix, mais seulement depuis l'époque où le sieur Deane a paru en France, jusqu'à celle où le marquis de Noailles a notifié à Londres le traité du 6 février 1778.

Le ministère anglais a débuté par contester au roi la faculté d'accorder asile aux Américains; ensuite il a prétendu, que toute liaison de commerce avec les États-Unis devait être interdite à ses sujets. Ces deux articles ont donné lieu à des délations et à des plaintes toujours renaissantes; et le *mémoire justificatif* traite cet objet avec une violence, qui prouve que le ministère anglais avait perdu de vue les premières notions du droit des gens, les traités et les usages de la mer. Tandis que l'ambassadeur d'Angleterre renouvelait sans cesse des plaintes injustes dans leur objet, et presque toujours destituées de preuves, le roi demandait inutilement justice au roi d'Angleterre des violations journalières des traités et des lois maritimes, des déprédations et des pirateries essuyées par ses sujets, des insultes faites à son pavillon et à son territoire; et tandis que S. M., constante dans son système de modération, s'épuisait en actes de complaisance en faveur de l'Angleterre, et que tous les offices du marquis de Noailles demeuraient sans effet, le ministère britannique, convaincu, malgré ses armements formidables, que la soumission quelconque des colonies était désormais impossible, proposa au parlement des moyens de conciliation: Il chercha en même temps à établir une négociation secrète avec les députés du congrès à Paris. Il était disposé à tout accorder, même *l'indépendance de fait*, pourvu qu'il conservât une *dépendance nominale:* mais la

guerre contre la France devait être le prix d'un si grand sacrifice. Le roi, instruit d'un côté des offres et des vues hostiles de la cour de Londres, et de l'autre, de la résolution inébranlable du congrès de ne point laisser subsister la moindre trace de son ancienne sujétion, le roi, dis-je, n'hésita pas, et ne pouvait pas hésiter à prendre un parti; et il n'en avait qu'un seul à prendre, celui de s'attacher les États-Unis en traitant avec eux. Si le roi se fût conduit autrement, s'il fût demeuré dans la sécurité que la cour de Londres s'efforçait de lui inspirer, il aurait été pris au dépourvu; et il est aisé de prévoir le jugement, que le siècle présent et la postérité auraient porté de sa sagacité, de sa sagesse et de sa vigilance.

Pour faire prendre le change sur les véritables motifs qui ont dirigé la conduite du roi, les ministres anglais soutiennent, qu'il a traité avec les Américains, non parce qu'il craignait les vues secrètes de la Grande-Bretagne, mais parce qu'il prévoyait que les Américains abattus, découragés, sans appui et sans ressources, allaient se rapprocher de leur mère patrie, et qu'il n'y avait plus un instant à perdre pour les ranimer et les affermir dans leur opposition. C'est sans doute pour pouvoir hasarder une pareille assertion que le ministère anglais *a regardé comme au dessous de la dignité de son souverain, de rechercher l'époque à laquelle la France a formé des liaisons avec les États-Unis.* Il aurait pu dire avec plus de vérité, que cette recherche ne quadrait point avec son plan de défense. Le roi veut bien épargner aux ministres anglais une tâche aussi désagréable et aussi embarrassante, en observant pour eux, que les premiers entretiens, qui ont conduit aux traités du 6 février 1778, sont postérieurs de beaucoup à la capitulation du général Bourgoyne. Or il est de notoriété, que cet événement exalta le courage et les espérances des Américains, autant qu'il consterna la nation anglaise et principalement la cour de Londres. Si donc le roi a écouté les propositions du congrès après cette époque désastreuse

pour les Anglais, ce n'a été et n'a pu être que parce qu'il pensait avec les États-Unis, que leur indépendance était désormais irrévocable. L'Angleterre elle-même a pensé comme les Américains. Le sentiment de la nation a été manifesté par ses représentants, et celui du ministère par ses bills conciliatioires, et surtout par ses démarches clandestines pour une réconciliation. Quant aux Américains ils avaient bien catégoriquement exprimé le leur, en rejetant avec mépris les bills conciliatoires et les faveurs secrètes qui devaient leur servir de véhicule et d'appui, avant même qu'ils eussent connaissance de la négociation liée entre les ministres du roi et les députés du congrès.

Il est donc de la dernière évidence, sous quelque rapport que l'on envisage la conduite du roi à l'égard de l'Angleterre.

I. Que le droit des gens, la politique et l'exemple même de l'Angleterre autorisaient le roi à regarder les Américains comme indépendants de fait, dès l'époque du 4 juillet 1776; et qu'il l'a pu à plus forte raison, à celle du 6 février 1778.

II. Qu'en les regardant comme tels, et en formant des liaisons avec eux sous cette qualification, il n'a violé ni les traités ni les droits des souverains.

III. Qu'en traitant avec eux, il ne s'est point rendu coupable de perfidie.

IV. Que le traité, conclu avec le congrès, n'est pas une offense pour l'Angleterre; que par conséquent l'acte, par lequel il a été dénoncé à cette puissance, n'était point une déclaration de guerre.

On pourrait borner à ces résultats la réponse, qu'a semblé exiger le *mémoire justificatif* de la cour de Londres: Mais comme cette cour fait un crime au roi d'avoir donné asile dans ses états aux Américains, et d'avoir permis à ses sujets, d'ouvrir un commerce direct avec les États-Unis, il ne sera pas hors de propos de faire voir, jusqu'à quel

excès le ministère britannique a porté ses prétentions sur ces deux objets.

En donnant asile aux Américains, le roi n'a fait que remplir un des premiers devoirs de l'humanité, en même temps qu'il a exercé un droit inhérent à la souveraineté; droit qui appartient à toutes les nations indépendantes, qui ne peut être restreint, que par des conventions, et dont l'exercice est plus étendu en Angleterre que dans aucun autre état de l'Europe. Le roi n'a eu aucune raison de rénoncer à l'exercice de ce droit au préjudice des Américains, parce que cette nation ne l'a jamais offensé; et c'eût été de sa part une tyrannie, une cruauté inouïe que de les expulser de ses états, parce qu'ils étaient injustement opprimés par la Grande-Bretagne. Des Américains ont séjourné dans plus d'un pays de l'Europe: En est-il aucun d'où ils n'aient été forcés de sortir; aucun où ils n'avaient joui du droit de l'hospitalité; aucun où ils n'aient été aussi tranquilles et aussi surs que dans les provinces les plus reculées de l'Amérique? A quel titre la cour de Londres prétend-elle donc faire un crime au roi, de n'avoir chassé les Américains de ses états?

Non-seulement le roi a donné un asile aux Américains, mais il a aussi admis leurs corsaires et leurs prises; et c'est là un des principaux griefs de la cour de Londres, sur lequel elle s'est appésantie le plus, et qui a fourni la matière la plus ample à ses déclamations et à ses reproches. Mais quelques mots suffiront pour établir les véritables principes sur cette matière, et pour démontrer que le ministère anglais les a méconnus volontairement.

Le roi est le maître d'admettre dans ses ports les navires de toutes les nations de l'univers. Ce droit s'étend sur les bâtiments de guerre comme sur les bâtiments marchands; et il n'admet de restriction que celles qui sont établis par des traités. Celui d'Utrecht en renferme relativement aux bâtiments de guerre: L'article XV porte en substance, „que les parties contractantes (la France et „l'Angleterre) ne permettront pas à leurs ennemis respec-

„tifs d'armer dans leurs ports, d'y vendre leurs prises, et „d'y séjourner au delà du temps requis pour réparer leurs „dommages et se pourvoir des choses nécessaires pour être „en état de remettre à la mer." Le roi a suivi ponctuellement cette conduite par rapport aux corsaires américains. Sa volonté à cet égard est constatée par les ordres les plus précis, et surtout par leur exécution. Il est vrai, que le ministère anglais avance, *que ces ordres étaient illusoires, qu'ils étaient transgressés ouvertement, impunément et même sous l'autorité du gouvernement:* mais cette accusation est une calomnie d'autant plus révoltante, qu'elle est contraire à la notoriété publique, constatée même par les gazettes ministérielles imprimées en Amérique.

Si l'on prétend que le roi aurait dû refuser toute retraite aux corsaires américains, parce qu'il aurait dû les regarder comme pirates, on demande de quel droit le roi aurait pu les juger tels? Les Américains ne sont point ses sujets: il n'est ni le juge ni l'arbitre des querelles domestiques de l'Angleterre. Il avait adopté la neutralité, et il l'aurait enfreinte de la manière la plus odieuse, en prononçant sur l'état des Américains. Ces principes sont certains, et c'est une véritable dérision que de les méconnaître, comme ce serait une adulation, une faiblesse inexcusable que de les violer. La cour de Londres seule a eu des pirates en mer; ce sont ses bâtiments marchands qui, en pleine paix, ont enlevé des bâtiments français; et cette cour ne soutiendra pas sans doute, que ce procédé était contraire à ses ordres ou à ses intentions, puisque les coupables, quoique dénoncés, sont demeurés impunis, et que les navires pris n'ont pas été restitués.

Quant à la liberté que le roi a laissée à ses sujets d'établir un commerce directe avec les Américains, elle n'a pas besoin d'être justifiée; parce que toutes les nations n'ont qu'à se consulter elles-mêmes pour se convaincre, que S. M. a pu l'accorder, sans faire injure à la Grande-Bretagne. Cependant on croit devoir, par surabondance, faire quelques observations sur cette question importante.

En temps de guerre, le commerce peut être divisé en deux branches; la première comprend les marchandises non prohibées; la seconde a pour objet les marchandises connues sous le nom de contrebande militaire. Les nations qui embrassent le parti de la neutralité, continuent avec une entière liberté, avec les parties belligérantes, le premier genre de commerce: mais le second est prohibé; les marchandises peuvent être interceptées et confisquées, en suivant les règles prescrites, soit par l'usage, soit par des traités. En consultant l'un et l'autre on trouvera, non que le commerce des objets, appelés de contrebande rompt la neutralité, mais que les particuliers qui l'entreprennent s'exposent à une simple confiscation. Telle est la loi, qui a existé sur cette matière entre la France et l'Angleterre; elle est consignée dans l'article XIX du traité d'Utrecht.

Il résulte des stipulations de ce traité (d'Utrecht) que le roi n'était obligé de défendre à ses sujets, relativement à l'Amérique, ni le commerce des marchandises non prohibées, ni celui des marchandises de contrebande, et que l'unique obligation, qu'elles lui imposaient, était de ne point protéger cette dernière espèce de commerce. Pour mettre cette vérité dans tout son jour, on va considérer les États-Unis sous deux points de vue différents; savoir, comme *sujets de la Grande-Bretagne* et comme *nation indépendante.* Dans la première hypothèse, ils sont soumis aux lois prohibitives de leur mère patrie; il leur est défendu d'avoir un commerce direct avec aucun autre pays que l'Angleterre; mais cette défense qui est purement domestique, peut-elle s'étendre sur les étrangers? L'Angleterre a-t-elle le privilége de prescrire des lois aux autres nations? A-t-elle le droit de défendre à un Français, à un Hollandais, etc., de faire des chargements pour l'Amérique? Si elle avait ce droit, elle aurait aussi celui de l'exercer; elle aurait donc celui de faire des actes de souveraineté chez les autres nations. Les lois prohibitives de l'Angleterre ne peuvent être exécutoires que dans les limites de sa souveraineté, et si elle les étend au de-

là, elle viole la sûreté publique, la liberté des mers, l'indépendance des nations; elle fait injure à tous les souverains. C'est ainsi que la cour de Londres elle-même s'est expliquée sur cette matière durant les querelles qu'elle eut avec la cour de Madrid, et qui amenèrent le traité du Pardo (1).

---

(1) Il est établi parmi les puissances européennes, qui ont des colonies, que le commerce de ces colonies est exclusif, c'est-à-dire, qu'aucun étranger n'a le droit d'y participer. — Cet usage universel a été de tout temps plus ou moins enfreint, selon les avantages que présentait le commerce interlope. Celui du continent espagnol en Amérique en offrait d'inappréciables aux Anglais; et il s'en faut de beaucoup qu'ils les laissassent échapper. Ils firent la contrebande avec une audace insoutenable, et mirent la cour de Madrid dans le cas, d'employer des moyens de force pour les contenir. Cette cour établit pour cet effet des gardes-côtes, chargés d'arrêter et de visiter tout bâtiment anglais naviguant le long des côtes espagnoles, et chargé de marchandises de contrebande. Ces gardes-côtes donnèrent une grande extension à leurs ordres; ils arrêtèrent des bâtiments anglais en pleine mer, et un assez grand nombre de ces bâtiments fut confisqué parce qu'ils étaient chargés de marchandises supposés du cru des colonies espagnoles, ou destinées pour ces mêmes colonies. La cour de Londres se plaignit amèrement des procédés des gardes-côtes espagnols: elle soutint que la mer était libre en Amérique, qu'aucun traité n'avait restreint cette liberté; que l'Espagne ne pouvait par conséquent gêner la navigation des bâtiments anglais et les arrêter, qu'autant qu'ils seraient dans ses ports havres et rivières, ou à une certaine distance de ses côtes. Ces principes, fondés sur le droit des gens, furent consacrés par le traité de Seville (1729); mais les Anglais continuèrent le commerce interlope, et les gardes-côtes espagnols, de leur côté, continuèrent d'abuser des ordres de leur cour; en sorte que les discussions se renouvelèrent, et que l'aigreur fut portée à un tel point, que le roi d'Angleterre s'était déterminé à accorder des lettres de représailles. La matière fut vivement discutée au parlement durant la session de 1738, et les deux chambres présentèrent au roi l'adresse suivante:

I. Résolu: *Que les sujets de la Grande-Bretagne ont un droit évident et inviolable de naviguer dans les mers de l'Amérique, tant en revenant qu'en allant d'aucune partie des domaines de S. M. et de poursuivre tel commerce qu'il leur est légitimement permis de faire,*

Ainsi selon l'Angleterre elle-même, les lois prohibitives concernant l'Amérique ne peuvent avoir leur effet que dans les parages de *l'Amérique septentrionale*, qui sont censés, selon les principes reçus, faire partie de ce continent. Il résulte de là que la Grande-Bretagne n'a pas le droit d'ar-

---

comme aussi de transporter toutes marchandises et effets d'un endroit des domaines de S. M. en aucun autre; et que les effets ainsi transportés ne doivent point, en vertu d'aucun traité, être considérés comme marchandises de contrebande ou prohibées; et que c'est une violation et infraction manifeste. des traités qui subsistent entre les deux couronnes (celles d'Espagne et d'Angleterre) de visiter de pareils vaisseaux en pleine mer, sous prétexte qu'ils portent des marchandises de contrebande ou prohibées.

II. Résolu: *Qu'il paraît à la chambre, que divers bâtiments, de même que leurs cargaisons, appartenants aux sujets de la Grande-Bretagne, ont été saisis et confisqués avec violence par les Espagnols, sous des prétextes tout à fait injustes et mal fondés, et que par ce moyen la liberté du commerce et de la navigation appartenant aux sujets de S. M., suivant le droit des gens et en vertu des traités, qui subsistent entre les couronnes de la Grande-Bretagne et d'Espagne, a été enfreinte et interrompue d'une manière qu'on ne saurait justifier, au grand dommage de nos marchands, et en violation directe desdits traités.*

Le roi d'Angleterre agréa cette adresse, et il crut en remplir le voeu et l'objet par le traité du Pardo 1739. On sait que par ce traité les parties contractantes convinrent de nommer des commissaires chargés de trouver des moyens pour prévenir de nouveaux sujets de plainte, et que les dommages-intérêts, dus à la Grande-Bretagne, déduction faite de ceux réclamés par l'Espagne, furent liquidés à la somme de quatre-vingt-quinze mille livres sterling. Le traité, dont il s'agit, fut mis sous les yeux du parlement d'Angleterre. Il donna lieu à des débats vifs, longs et intéressants. Tous avaient pour base la *liberté indéfinie de la navigation:* on faisait un crime au ministère anglais de ne l'avoir pas stipulée de la manière la plus explicite, conformément à l'adresse des deux chambres; on regarda comme insuffisante la somme de quatre-vingt-quinze-mille livres sterling, à laquelle les indemnités des négociants anglais avaient été fixées. Enfin les clameurs du parlement empêchèrent la ratification du traité du Pardo, et occasionnèrent des représailles, et ensuite une rupture ouverte entre les cours de Madrid et de Londres.

rêter en pleine mer et encore moins de confisquer les bâtiments étrangers, destinés pour l'Amérique, quel que soit leur chargement, et qu'elle ne peut exercer ce double droit qu'autant que ces mêmes bâtiments seraient rencontrés assez près des côtes de l'Amérique, pour être censés se trouver sur le territoire de la Grande-Bretagne. Si au contraire on envisage les Américains comme une nation *indépendante*, ou, si l'on aime mieux une nation, avec laquelle l'Angleterre est en guerre, alors les nations neutres n'ont d'autres obligations à remplir, que celles que leur imposent soit les usages, soit les traités. Celles que la France a dû reconnaître, sont consignées dans les articles XIX et XX du traité d'Utrecht. Les dispositions renfermées dans ces articles, autorisent le commerce de marchandises non prohibées, et elles n'obligent point le roi de défendre à ses sujets de porter des armes et des munitions de guerre aux ennemis de la Grande-Bretagne. Elles disent simplement, que dans le cas, où des bâtiments, chargés de cette espèce de marchandises, seraient rencontrés, même en pleine mer, ils pourraient être arrêtés et déclarés de bonne prise. Ainsi les chargements de *contrebande militaire* ne regardent point le roi: il n'est point obligé de les empêcher, et le seul droit accordé à cet égard à l'Angleterre, c'est celui de les confisquer. Il résulte de ces détails que, sous quelque point de vue que l'on envisage les Américains, l'Angleterre n'a pu exiger avec justice du roi, qu'il défende à ses sujets de commercer avec eux, et encore moins qu'il les punisse de l'avoir osé. Cette conséquence servira à apprécier les déclamations, que le ministère anglais a cru pouvoir se permettre contre S. M., pour n'avoir point sévi contre ceux de ses sujets, qui, jouissant d'une liberté appartenante à toutes les nations, ont fourni des marchandises aux Américains.

Il est vrai que, pour donner à ses injures une apparence de fondement, il cite les promesses faites par le roi, et les transgressions, que non-seulement il tolérait, mais même qu'il

autorisait et encourageait; et pour exprimer la déloyauté de la France en deux mots, il accuse ses ministres d'avoir épuisé tous les moyens *d'artifice et de dissimulation,* pour endormir la Grande-Bretagne, pour détourner l'effet de son ressentiment depuis la naissance des troubles de l'Amérique jusqu'au moment, où M. le marquis de Noailles remit sa déclaration de guerre..... Il est certain que le roi avait promis de défendre les exportations d'armes pour l'Amérique. Elles furent défendues en effet, et quoiqu'en dise le ministère anglais, on les empêcha autant qu'il était possible sans attenter à la liberté des citoyens, sans mettre dans le commerce une inquisition, qui n'est d'usage dans aucun coin de l'univers, et que les Anglais eux-mêmes nous auraient reprochée comme un acte d'un despotisme insupportable.

Selon lord Stormont la défense du roi était transgressé journellement, publiquement et même du su et à la vue des officiers publics chargés de veiller à son exécution. Il est possible, en effet, que des négociants français aient hasardé, en donnant de fausses désignations, de faire des expéditions d'armes pour l'Amérique. Mais la plupart des dénonciations, faites à l'ambassadeur d'Angleterre, se sont trouvées ou fausses ou destituées de preuves suffisantes; en sorte qu'il était impossible de convaincre et par conséquent de punir les coupables, à moins que l'on n'eût porté, non pas la complaisance, mais l'abus de l'autorité jusqu'à regarder un soupçon ou la dénonciation d'un espion, comme une preuve légale et irréprochable. C'est à la vérité là ce que prétendait le vicomte de Stormont. Mais le roi ne pouvait que rejeter comme l'aurait fait la cour de Londres, une exigence de cette espèce.

Au surplus, quand le roi conviendrait, que le simple soupçon sur la destination des bâtiments français devait suffire pour les arrêter, et que ces mêmes bâtiments se trouvaient dans une contravention manifeste pour avoir des marchandises utiles aux Américains, il n'en serait pas moins cer-

tain que tous les jugements, rendus par les vice-amirautés anglaises, sont injustes parce qu'ils sont tous contraires à la teneur des traités. En effet, l'article XXIV du traité d'Utrecht veut, que tout vaisseau de guerre ou armateur se tienne hors de la portée du bâtiment marchand, et qu'il se contente d'envoyer une chaloupe avec deux ou trois hommes pour examiner ses papiers de mer; et selon les articles XX et XXV l'examen de ces papiers, s'ils sont en règle, doit suffire pour la justification du capitaine marchand; et dans ce cas le bâtiment de guerre doit s'abstenir de tout visite ultérieure. Enfin l'article XXVI veut, qu'en cas de contrebande les marchandises seules, indiqués sous ce nom par l'article XIX, puissent être de bonne prise, le surplus de la cargaison doit être rendu aussi bien que le bâtiment. Toutes ces stipulations sont d'une précision et d'une clarté, qui n'admettent ni interprétation ni subterfuge: Cependant il est de fait, qu'elles ont toutes été violées, à l'égard des prises conduites dans les ports de la domination anglaise, et que les juges ne les ont pas plus respectées que les capteurs. La cour de Londres ne contredira certainement point cette assertion; ou, si elle pense devoir le faire, on doit présumer qu'elle appuiera son sentiment par des exemples.

En résumant tous les détails dans lesquels on a été forcé d'entrer, on voit que, bien loin que la cour de Londres ait un reproche légitime à faire au roi, S. M. peut dire au contraire avec la plus grande vérité, que la conduite de la Grande-Bretagne à son égard a été une violation continuée et préméditée du droit des gens, des usages de la mer, des règles prescrites par les traités; que le moindre des faits que le roi a reprochés à la cour de Londres, aurait suffi à un prince moins pacifique que S. M., pour lui déclarer la guerre. En un mot, *que la cause pour laquelle S. M. a les armes à la main, n'a d'autre objet que de mettre un terme à la prépotence et aux injustices habituelles et systématiques de la Grande-Bretagne; de faire rentrer toutes les nations dans les droits, que cette avide puissance a usurpés; enfin, de procurer à*

l'univers entier une tranquillité, dont la durée ne dépendra plus désormais des caprices et de la cupidité de la cour de Londres.

En laissant au lecteur impartial et sincère à juger de la solidité des plaintes, comme de celle de la justification des deux puissances, nous nous bornons à dire, ainsi qu'un auteur moderne s'est exprimé sur la conduite qu'a tenue la France en cette occasion, que le cabinet de Versailles déploya une profonde politique, et une habileté peu commune dans l'exécution du plan, de vouloir servir de guide aux colons anglais, et les conduire ouvertement à l'indépendance. On peut même avancer que dans aucune affaire, quelque importante qu'elle fut ni dans aucun temps, le gouvernement français ne fit preuve d'autant de sagacité et de constance. Il opéra sourdement tant qu'il était périlleux de se découvrir; et il marcha à visage découvert dès que les succès des colons eurent permis de voir en eux des alliés sûrs. Il entra dans la lice, lorsque ses armées, et surtout ses flottes furent prêtes; lorsque tous les peuples se prononçaient en sa faveur, lorsque tout enfin lui promettait la victoire [1].

Ce fut le traité de paix, signé le 3 septembre 1783 à Versailles, entre l'Angleterre, l'Espagne et la France, qui termina enfin cette guerre désastreuse, qui avait embrasé les deux mondes.

---

(1) *Flassan, Hist. gén. de la dipl. franç.*

CAUSE CINQUIÈME.

Intervention armée de Frédéric-Guillaume II, roi de Prusse, dans les troubles éclatés en 1785, dans la république des Provinces-Unies des Pays-Bas.

C'est du traité de paix signé à Fontainebleau le 8 novembre 1785, entre l'empereur Joseph II et la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, sous la médiation et la garantie de la France, que date l'époque où les deux partis qui divisaient la république, prirent un caractère véritablement hostile, et d'où commence une série d'événements qui finirent par amener la guerre civile, et l'intervention armée du roi de Prusse, Frédéric-Guillaume II.

Les deux partis politiques qui divisaient la république lors des discussions qui s'étaient élevées en 1780, entre la Grande-Bretagne et les Hollandais, au sujet du commerce de bois de construction que ces derniers portaient aux ennemis de cette puissance, et que la France protégeait, se déclarèrent l'un pour la France, l'autre pour l'Angleterre. Le parti antistat-

houdérien, qui se nommait *patriote*, demandait une augmentation des forces maritimes pour protéger le commerce contre les Anglais; le parti de la maison d'Orange crut qu'il fallait en même temps mettre les forces de terre sur un pied respectable, pour pouvoir fournir aux Anglais les secours auxquels ils avaient droit en vertu des traités (1).

La cour de Londres voulant prévenir l'accession de la république à la neutralité armée, à laquelle elle avait été invitée par l'impératrice de Russie, lui déclara la guerre, le 20 décembre 1780.

Pendant ces événements politiques, la faction anti-stathoudérienne travaillait à l'exécution de ses projets. Un comité directeur, qui ce nommait *l'assemblée des régents patriotiques*, dressa alors un plan pour la future constitution du pays. Cette faction voulait, dit-on, conserver la forme du gouvernement, en tant qu'il se composait des états et du stathouder; mais les états qui n'étaient que de simples mandataires devaient jouir d'une indépendance absolue et de la pleine souveraineté; le stathouder devait être exclu de leurs assemblées et par conséquent de toute part au gouvernement. On voulait le dépouiller de la prérogative de nommer à des fonctions publiques. Les dignités de capitaine et d'amiral de l'union devaient être séparées et exercées par deux individus, ou au moins des représentants de l'union devaient assister aux opérations de la flotte, et des députés, contrôler celles de l'armée de terre. Le stathouder devait être dépouillé

(1) La désunion fut cause qu'on ne fit ni l'un ni l'autre.

du droit de nommer aux places d'officiers supérieurs et de commandants de villes, et les troupes de terre et de mer devaient dépendre des états [1]. On voulait laisser à la maison d'Orange sa charge héréditaire, si elle voulait adhérer à ces limitations; dans le cas contraire, on élirait un nouveau stathouder. Pour l'exécution de ce plan, la province de Hollande contraria toutes les propositions du stathouder, tendant à augmenter l'armée de terre, sous prétexte que le stathouder pourrait en abuser un jour pour opprimer la république. Le pensionnaire d'Amsterdam, Wischer, conseilla d'armer les citoyens et d'ériger des *compagnies franches*, composées d'ennemis du stathoudérat. Aussitôt qu'elles seraient organisées assez solidement pour qu'on put compter sur leurs bras, les négociants et autres bourgeois devaient présenter des petitions pour demander la destitution des conseillers de ville dévoués à la maison d'Orange, à la place desquels les délégués de la bourgeoisie en nommeraient d'autres. Tous les catholiques, sans exception, devaient être exclus de tout part au gouvernement. Il serait défendu de cumuler deux traitements.

Il s'éleva à Utrecht en 1783, un différend sur les

(1) Anciennement les principales villes des Pays-Bas, telles qu'Amsterdam, Rotterdam, Leyde et Utrecht, n'avaient pas de garnison de troupes régulières; la police y était faite par une espèce de garde bourgeoise. Depuis 1780, à côté de ces compagnies, on forma des corps francs d'arquebusiers, exclusivement composés d'ennemis de la maison d'Orange; elles s'exerçaient dans les armes avec un appareil de zèle et de patriotisme qui faisait bien voir qu'elles avaient une autre destination que celle de maintenir l'ordre public.

bornes de la juridiction militaire, bornes à l'égard desquelles il avait dans les premiers temps de la république régné beaucoup d'incertitude [1]. Il s'agissait de prononcer sur le sort d'un officier, et en cette occasion, les états de Hollande, sur la demande de la ville d'Amsterdam, décrétèrent que dans les causes civiles et criminelles des militaires, la juridiction appartenait aux juges ordinaires, à moins qu'il ne fût prouvé que dans un cas particulier, les états l'avaient conférée au juge militaire. En conséquence le haut conseil de guerre fut dépouillé de toute autorité dans la province de Hollande. Ce fut ainsi que le stathouder perdit dans cette province une de ses plus belles prérogatives.

Le roi de Prusse, Frédéric II, s'intéressant à la conservation du stathoudérat en faveur du prince d'Orange-Nassau et de la princesse son épouse, fille du *prince de Prusse*, chargea M. de Thulemeyer, son

---

(1) Le 25 mars 1651, il avait été décidé que le juridiction militaire n'appartenait en matières criminelles aux commandants militaires, et aux conseils de guerre que pour les négligences commises par les troupes en campagne, pour les cas de désertion, et pour les excès et délits dont les militaires se seraient rendus coupables entre eux, et que dans toutes les autres causes civiles et criminelles, les militaires étaient soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires. Par la révolution de 1672, cette restriction de la juridiction militaire fut supprimée, et Guillaume III obtint la juridiction dans le sens le plus étendu, en affaires civiles et criminelles. Après sa mort il y eut un changement; une résolution des États-Généraux de 1703, décida que les causes civiles des militaires seraient portées devant le juge ordinaire, toutes les fois qu'un citoyen y paraîtrait comme partie. La révolution de 1747, remit les choses sur l'ancien pied, et le haut conseil de guerre fut rétabli.

ministe à la Haye, d'adresser la note ci-après aux États-Généraux.

N°. I.

Note du baron de Thulemeyer, ministre du roi de Prusse à la Haye, adressée aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 20 janvier 1783.

Le roi s'était flatté, que les représentations et insinuations amicales, que le soussigné a faites par ordre exprès de S. M. à plusieurs membres distingués des États-Généraux des Provinces-Unies, au sujet de la malheureuse fermentation intérieure qui se manifeste présentement en Hollande, produiraient un effet désiré et conforme aux assurances positives qu'on lui a données à cet égard. Mais S. M. vient d'apprendre avec autant de déplaisir que de surprise, que ces mouvements intérieurs, au lieu de se calmer, vont toujours en augmentant, et qu'on ne songe pas à moins, qu'à ôter au prince stathouder le commandement des troupes et de la marine, et à le priver par là des principales prérogatives de sa charge de capitaine et amiral général et héréditaire. Le roi ne saurait s'imaginer, que ce soient là les sentiments et les voeux de la nation en général et des régents de l'état; S. M. est plutôt persuadée que ce n'est que l'idée particulière de quelques personnes, qui veulent du mal à la sérénissime maison de Nassau, par une suite de quelque haine, ou vue particulière à elles, sans consulter le véritable bien et l'intérêt général de l'état. Tout bon Hollandais se souviendra avec reconnaissance, que les fondements de sa liberté et de sa prospérité présente, ont été jetés par les princes de l'illustre maison d'Orange-Nassau, et en partie aux dépens de leur sang; que c'est elle, qui a formée et affermie toute la constitution présente de la république, et qui après des vicissitudes et des révolutions extraordinaires semblables en quelque façon à celle d'à pré-

sent, a retiré des Provinces-Unies des dangers éminents dont elles étaient menacées et les a rétablies dans leur ancien lustre. C'est sans doute de la conservation de cette forme de gouvernement qui a si heureusement subsisté depuis deux siècles, et de celle du stathoudérat, qui en est inséparable, que dépend le bonheur et la sûreté de la république. Tout bon patriote hollandais doit être convaincu de cette vérité. Toutes les puissances voisines en paraissent également pénétrées et sont surprises, de voir subsister et augmenter dans le sein des Provinces-Unies des dissensions aussi dangereuses que déplacées, dont les suites pourraient devenir aussi funestes à la république, qu'elles l'ont été à d'autres états qui se sont trouvés dans le même cas. Ces puissances voisines sont toutes également intéressées au maintien du système présent de la république de Hollande. Le roi y est encore plus particulièrement intéressé, tant par les liens du parentage qui l'unissent à la sérénissime maison d'Orange, qu'en qualité de voisin le plus proche et d'ami constant et sincère de la république. S. M. est persuadée, et elle sait par les assurances les plus positives, que le prince stathouder a les vues les plus pures et les plus salutaires pour le bien de la république et pour le maintien de sa présente constitution; que si des personnes mal intentionnées lui en attribuent d'autres, c'est par une fiction aussi destituée de toute vraisemblance, qu'injurieuse à sa personne et à ses lumières; que ce prince suivra et exécutera plutôt invariablement le système et les principes qu'il trouvera adoptés et établis par la puissance souveraine des Provinces-Unies et qu'il écartera à l'avenir jusqu'aux soupçons du contraire.

Le soussignée envoyé extraordinaire a l'honneur d'exposer toutes ces considérations importantes a L. H. P. les E. G. des Provinces-Unies. Il est chargé par les ordres les plus précis du roi, de les récommander à leur plus sérieuse réflexion et de les requérir, qu'elles veuillent rejeter et faire mettre de côté toute proposition et idée tendante à diminuer les justes prérogatives du stathoudérat et à chan-

ger la forme de leur gouvernement établie, et si heureusement subsistante depuis si longtemps, et qu'elles prennent plutôt des mesures efficaces pour étouffer les dissensions intestines, pour arrêter les entreprises des factieux; pour supprimer leurs libelles injurieux, et pour rétablir non-seulement l'union nécessaire, mais aussi l'autorité et la considération due au prince stathouder et aux personnes qui concourent au gouvernement de la république. S. M. se flatte, que L. H. P. voudront recevoir ces représentations comme des conseils et des exhortations d'un voisin, qui est leur véritable et sincère ami, qui n'est pas indifférent au sort de la république, mais qui prendra toujours l'intérêt le plus vif et le plus zélé à la voir conservée dans son état présent.

A la Haye, le 20 janvier 1783.

THULEMEYER.

Les États-Généraux n'ayant point donné suite aux représentations faites par le ministre de S. M. Prussienne, le roi leur adressa le 29 février 1784, la lettre suivante.

N°. II.

Lettre du roi de Prusse, adressée aux États-Généraux des Provinces-Unies; du 29 février 1784.

(Traduit de l'allemand.)

Nous Frédéric, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc. à nos très-chers et bons amis, messeigneurs les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas salut.

L. H. P. se souviendront que le 20 janvier de l'année dernière nous vous avons fait remettre par notre envoyé extraordinaire le baron de Thulemeyer, un mémoire dans lequel nous vous avons prié de vouloir prendre enfin des mesures

énergiques pour faire cesser les persécutions intolérables, dont le stathouder prince d'Orange et de Nassau est l'objet, et de le maintenir au contraire dans la possession paisible des hautes fonctions et charges héréditaires qui lui ont été confiées ainsi qu'à son auguste maison. Dans une lettre que nous avons adressée aux états de la province de Hollande et de Westfrise du 13 janvier de la même année, nous leur avons exprimé les mêmes désirs. Nous nous étions flattés que les représentations amicales et si bien intentionnées, seraient comprises dans le sens qui les avait dicté, qu'elles produiraient un salutaire effet, et qu'elles contribueraient à ramener la paix intérieure dans les Provinces-Unies de la république. — Nous apprenons, à notre grand regret par les délibérations publiques, que loin de là, diverses personnes inquiètes et ambitieuses ne cessent de continuer à persécuter le prince stathouder de la manière la plus odieuse, et à l'outrager dans sa personne comme dans ses fonctions et prérogatives. Il est connu de tout le monde de quelle manière odieuse on l'attaque journellement dans des libelles publiquement imprimés; que ces écrits loin d'en obtenir la suppression ou la punition, par les autorités locales, jouissent de la protection de ces autorités, quoique ces libelles s'efforcent à les exciter et à leur faire oublier tout ce qu'elles doivent au prince stathouder. Comme il est notoire aussi que ceux qui osent parler ou écrire en faveur de ce prince, sont persécutés, maltraités, exilés et même punis. Personne n'ignore aussi qu'on s'efforce à dépouiller arbitrairement le stathoudérat de ses prérogatives l'une après l'autre. Nous ne connaissons point à la vérité à fond la constitution intérieure de la république, et nous ne voulons nullement la juger, bien moins encore la blâmer; mais comme toutefois il est notoire que les États-Généraux et par conséquent toute la république ont par arrêté du 4 mai 1747, investi le père du prince stathouder actuel pour lui et ses descendants mâles ou féminins de la charge de stathoudérat avec toutes les prérogatives dont les stathouders précédents jouissaient, il nous paraît donc hors de doute

que les priviléges que le prince stathouder actuel et ses ancètres ont réellement possédés et dont ceux qu'on lui dispute actuellement, font partie, ne sauraient lui être ôtés, sans son consentement, et sans celui de toute la république, et nullement par l'autorité de quelques villes ou provinces; d'autant plus que le prince stathouder, dont nous connaissons la pureté et la probité du caractère, n'a certainement, nous en avons la conviction, jamais abusé de ses priviléges. Quand même il arriverait que l'un ou l'autre des ces priviléges fut mis en doute, il est de toute justice pourtant que des droits, possédés jusqu'à ce jour par S. A. le prince stadthouder, ne sauraient lui être ôtés de force, ou leur exécution suspendue, comme cela se pratique aujourd'hui; mais que l'on devrait lui en laisser l'exercice jusqu'au moment où que le cas fut jugé et la discussion terminée à l'amiable entre le prince stathouder et la partie de l'opposition, ou d'après les lois en vigueur par la constitution du pays.

Nous ne saurions nous imaginer que L. H. P. ni aucun membre bien intentionné de la république pût avoir l'intention de supprimer entièrement le stathoudérat ou d'en limiter le pouvoir au point qu'il n'en resterait que le simulacre. Nous espérons au contraire que tout citoyen éclairé se rappellera avec reconnaissance, que c'est par le courage inébranlable et la rare sagesse, et par le sang même des illustres princes de la maison de Nassau et d'Orange, que la république a été fondée, que se sont eux qui l'ont sauvée des plus imminents dangers; et qu'enfin dans les temps mêmes où l'autorité du stathoudérat se trouvait supprimée, la république s'en était bien plus mal trouvée, et qu'après avoir porté par des troubles intérieurs au bord de l'abîme, on s'était toujours vu forcé à revenir au stathoudérat pour ne point succomber. Nous savons fort bien que le stathoudérat fut supprimée par fois par la crainte de voir la liberté publique compromise; mais sans examiner si de telles craintes étaient fondées ou non, elles ne peuvent plus exister aujourd'hui, où une politique sage et réglée gouverne l'Europe et où les

puissances entre elles surveillent leur indépendance et s'opposeraient de vive force à toute destruction d'une d'entre elles. Nous serions les premiers, si pareille chose existait contre la Hollande à nous y opposer de toutes nos forces; mais nous pouvons vous assurer aussi également que le prince stathouder ni son plus proche héritier n'entreprendront jamais quoique ce soit contraire au bien-être de la république; bien-être qui est intimement lié aux leurs, et qu'ils ne soient au contraire envieux, de remplir leurs devoirs d'après les lumières et les vues de L. H. P. et de la république, dont ils ne s'éloigneront jamais, et qu'ils seront prêts à en donner des preuves. Nous pouvons d'autant plus vous en donner l'assurance, que nous connaissons parfaitement les nobles sentiments et les principes du prince stathouder et de son auguste épouse, comme ceux qu'ils inspirent à leurs enfants, et que nous ne cessons de leur conseiller de baser tout leur bonheur et leur bien-être, sur la liberté, l'union et la prospérité de la république, comme surtout sur l'union la plus parfaite avec L. H. P. La situation politique de notre royaume vis-à-vis de la république nous dicte ces sentiments et ces conseils, et comme nous nous flattons que L. H. P. voudront bien s'en rapporter à nos lumières et notre longue expérience, nous espérons aussi que les représentations que nous venons de vous faire, ne seront envisagées par vous que comme une preuve de nos sentiments de bons voisins, et du vif intérêt que nous prenons au sort d'une maison princière alliée à nous, et nullement dans l'intention de vouloir nous mêler des affaires intérieures de la république, ou entraver de quelque façon que ce soit la liberté si justement acquise et si bien établie. Comme tout ce que nous venons de vous dire, est parfaitement clair, et ne peut admettre de doute, nous prions instamment L. H. P. de tâcher de mettre fin aux troubles qui viennent d'éclater, et de prendre des mesures décisives pour faire supprimer les libelles audacieux et faire punir leurs auteurs qui paraissent journellement contre le stathoudérat ainsi que contre les deux partis qui ne ten-

dent qu'à irriter et aigrir les esprits, comme de notre côté nous ferons prendre les mêmes mesures dans nos provinces voisines de la république. Nous prions encore L. H. P. de vouloir mettre un terme aux persécutions et aux offenses personnelles qui se commettent contre la personne du prince stathouder et ses amis; de s'opposer aux innovations qui font naître les troubles et les factions; de tâcher à amener une réconciliation entre le prince stathouder, et les personnes qui lui sont opposées; de veiller à ce qu'on le maintienne dans la possession paisible de tous les droits et priviléges dont il a joui jusqu'à ce jour, qu'on ne l'en dépouille pas arbitrairement, mais qu'on lui rende au contraire ceux dont on l'a privé; et qu'enfin l'on s'arrange dorénavant à gouverner de concert avec lui en bonne harmonie et intelligence, ainsi que la constitution ancienne le demande. Nous sommes persuadés que, si tout cela se fait, que la paix et la prospérité de la république seront bientôt rétablies et L. H. P. obtiendront par là non-seulement l'approbation de tous vos concitoyens éclairés, mais encore celle de toute l'Europe. Comme par la position de nos états respectifs et les anciennes relations que nous avons avec la république, nous prenons un intérêt aussi également vif au maintien de sa constitution actuelle, qu'au sort et à la conservation de la maison d'Orange-Nassau et du stathoudérat, et que nous ne saurions rester indifférents aux changements qui pourraient s'y opérer, nous espérons que L. H. P. ne verront dans cette lettre que les conseils sincères d'un ami de la république, et qu'elles voudront avoir égard à nos représentations et prêter une oreille favorable à celles que notre envoyé le baron de Thulemeyer sera dans le cas de leur faire en notre nom.

Cette lettre du roi, ainsi qu'une autre du 31 mars, dans laquelle S. M. se plaignit du peu d'effet qu'avait produit celle du 29 février, étant restées sans

réponse, et les gazetiers de Hollande ayant représenté la démarche du roi sous des couleurs très-odieuses, Frédéric II fit encore le 11 juin et itérativement le 17 juillet de la même année, de nouvelles représentations aux États-Généraux, qui, conçues dans des termes très-conciliants, prouvaient que S. M., malgré l'intérêt qu'elle portait à la maison de Nassau-Orange, n'avait nullement l'intention d'intervenir d'une manière directe dans les affaires intérieures de la république. Ce ne fut que le 30 août que les États-Généraux, dans le mémoire ci-après, s'excusèrent par les lenteurs inséparables des formes constitutionnelles, de n'avoir point encore fait rendre justice au prince stathouder.

N°. III.

Mémoire des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, adressé au roi de Prusse; du 30 août 1784.

L. H. P. auraient souhaité d'être en état de répondre plutôt à la lettre amicale dont il a plu à S. M. Prussienne de les honorer, si dès la première lecture elles n'avaient compris, que les objets dont il y est question, n'étaient pour la plupart aucunement de leur compétence, mais concernaient directement les états des provinces respectives, auxquelles pour cet effet la susdite lettre a été communiquée par le canal de leurs députés à l'assemblée des États-Généraux, afin de prendre telle résolution que chacune d'elles jugerait conforme à la constitution de son gouvernement. Qu'ainsi L. H. P. n'ayant pas été en droit de s'immiscer dans la direction d'une affaire qui dépendait uniquement de l'issue des délibérations des états de chaque province particulière, il en

a dû résulter nécessairement le délai qu'elles ont apporté à leur réponse. Que d'après les représentations réitérées de S. M., elles se sont crus obligés de s'en occuper sans perte de temps, quoique toutes les provinces respectives ne les aient pas encore mis à portée de s'acquitter de ce devoir. L. H. P. ayant observé par le contenu de la lettre susmentionnée, que S. M. a daigné déclarer n'être pas assez au fait de la constitution du gouvernement de la république, elles prendront la liberté d'exposer à ce monarque, quelle est la véritable constitution de ce gouvernement, en tant qu'elle est relative aux objets dont il s'agit ici; précautions qui leur paraît nécessaire, afin de désabuser S. M. des informations erronées qui lui ont été fournies, comme si L. H. P. étaient les maîtres de discuter et de décider dans leur assemblée générale, les points qui se trouvent indiqués dans la lettre de S. M. — L. H. P. se voient donc dans le cas de représenter au roi, que leur assemblée étant composée des députés de chaque province, munis d'instructions obligatoires de la part de leurs commettants, les États-Généraux ne s'occupent et ne sauraient s'occuper uniquement que des affaires qui sont déférées et confiées à leurs délibérations par le consentement unanime des confédérés; qu'il faut excepter et séparer de leur ressort, toutes les affaires qui regardent l'état intérieur du gouvernement et de l'administration des provinces respectives; chacune d'elles étant parfaitement indépendante, et nullement obligée de rendre compte de quoique ce soit, ni à ses alliés, ni à l'assemblée représentative de L. H. P. D'après cet exposé, S. M. Prussienne voudra bien comprendre, que L. H. P. ne sauraient entrer en discussion à l'égard des points contenus dans sa lettre, que pour autant qu'ils sont de leur compétence. Elles ne peuvent que témoigner à S. M. leur reconnaissance, de l'intérêt qu'elle daigne prendre à la prospérité et au bien-être de la république, ainsi qu'au maintien de ses libertés et de son indépendance; dispositions dont S. M. vient de leur donner encore des assurances les plus amicales et les plus énergiques;

L. H. P. déclarant de leur côté, qu'elles attachent le plus haut prix à l'amitié et à l'affection de S. M. pour cette république, et qu'elles la recommandent instamment à la continuation de sa bienveillance; qu'après avoir indiqué ci-dessus jusqu'où s'étend le ressort de leur autorité dans le gouvernement, elles ne sauraient passer sous silence un passage de la lettre de S. M., dans laquelle elle donne à entendre: qu'elle ne peut s'imaginer qu'il existe un projet pour abolir le stathoudérat héréditaire, ou de le restreindre de manière qu'il ne serait plus qu'une simple représentation d'une vaine dignité. A cet égard, et pour mieux éclaircir le fait, L. H. P. prendront la liberté de faire observer à S. M., que le stathoudérat héréditaire n'a d'autre rapport avec la confédération générale, qu'en tant que L. H. P. ont déféré cette charge au prince qui en est revêtu, conformément aux autorisations et résolutions des provinces particulières; qu'ainsi relativement à L. H. P. elle ne s'étend que sur les pays soumis au ressort de la *généralité*, qui ne sont point compris dans les provinces particulières; chacune de celles-ci ayant le droit de disposer privativement du stathoudérat chez elle, sans qu'elle soit tenue d'en rendre compte aux autres provinces. Que pour ce qui est des différents qui peuvent survenir au sujet de cette dignité, il appartient également à chaque province d'en prendre connaissance et de les décider en son particulier. L. H. P. ne sauraient disconvenir à leur grand regret, que depuis quelque temps la constitution intérieure de la république a reçu de fortes secousses par le mécontentement et la défiance qui y ont pris naissance, et qui ont gagné tous les rangs et toutes les conditions de la nation; que ces circonstances fâcheuses, et les suites qui en sont inséparables, ont fait éclore une multitude de pamphlets et de calomnies, auxquels S. A. S. a échappé tout aussi peu que la plupart des membres qui composent la régence. Qu'indépendamment des placards qui existent pour réprimer les excès de ce genre, L. H. P. de concert avec les provinces respectives, n'ont point négligé de déférer aux premières représentations qui

leur ont été faites par S. A., en adoptant de nouvelles mesures conformes aux édits déjà subsistants, pour découvrir et pour arrêter le cours des deux libelles connus; que l'exécution des ordres émanés à ce sujet a été commise, selon la constitution du pays, aux tribunaux ordinaires; mais que ces précautions n'ont point produit l'effet salutaire que L. H. P. s'étaient proposé, et n'ont pu empêcher que le souverain lui-même, autant que S. A. S. et les membres individuels du gouvernement n'aient été attaqués et insultés dans les écrits publics; qu'autant qu'il est connu à L. H. P., ces inconvénients ne doivent point être attribués à l'inefficacité ou au défaut d'énergie des lois; mais uniquement aux difficultés que la justice a rencontré elle-même dans les recherches à faire sur les objets de cette nature, conformément à la constitution établie.

Ce fut le 8 septembre 1785, qu'un bourgeois de Leyde qui se montra à la parade de la Haye dans l'uniforme du corps franc de sa ville natale, fut insulté par les Orangistes. Il en résulta une rixe suivie d'un tumulte qui se prolongea pendant plusieurs nuits. On ordonna une enquête, et, sur la proposition des députés de Harlem, les états de la province de Hollande chargèrent les conseillers délégués de faire faire des patrouilles dans les rues. Sans empêcher l'exécution de cet ordre, le prince d'Orange représenta aux états que la garnison ne pouvait recevoir d'ordre que du capitaine-général. Les états persistèrent dans leur premier arrêté, et défendirent aux officiers qui commandaient la garde, d'obéir à d'autres ordres, quels que fussent les individus qui les leur faisaient donner. Ils autorisèrent en même temps les conseillers députés

à ordonner tout ce qu'ils jugeraient nécessaire pour le maintien de la tranquillité.

C'était priver de fait le prince du commandement de la garnison qui passa au général Sandoz. On transmit à celui-ci des ordres immédiats, entre autres celui d'envoyer tous les jours aux états le double du rapport de la garde, que jusqu'alors le prince seul recevait. Celui-ci ayant informé le roi de Prusse de ce qui s'était passé, S. M. écrivit, le 18 septembre, aux Etats-Généraux, pour demander qu'ils accordassent leur protection à la famille d'Orange, offrant sa médiation impartiale et amicale pour l'arrangement des différends; il écrivit en même temps aux états de Hollande pour les engager à se réconcilier avec le stathouder et à oublier tout ce qui était arrivé par malentendu ou précipitation; ajoutant que si les états voulaient faire quelque modification dans l'administration de la province, il ne serait pas difficile de s'entendre avec le prince sans violer ses droits. Voici cette pièce.

N°. IV.

Lettre du roi de Prusse, Frédéric II, adressée aux états de Hollande et de Westfrise; du 17 septembre 1785. (Traduit de l'allemand.)

Nous Frédéric, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc., à nos très-chers amis et voisins salut.

D'après les assurances que L. H. P. les États-Généraux des Pays-Bas nous ont donneés dans leur réponse du 30 août de l'année passée, nous avions lieu de croire que l'on ne songerait plus dans aucune des Provinces-Unies à entra-

ver monseigneur le stathouder prince d'Orange dans la jouissance et la possession des droits et des prérogatives qui lui avaient été légitimement assurées. Notre surprise et notre chagrin ont dû par conséquent être d'autant plus grand, en apprenant contre toute attente, que l on a ôté depuis peu au prince stathouder le commandement de la garnison à la Haye, qui sans contredit fait partie de sa charge héréditaire comme stathouder, aussi bien que de celle de capitaine-général; et qu'il semblerait que l'on voulut peu à peu le dépouiller des droits et des prérogatives du stathoudérat, et en ne lui laissant que le vain titre de sa charge. Quoique nous n'ayons nullement l'intention d'intervenir dans les affaires intérieures de la république, ni de donner atteinte aux droits de souveraineté de V. P. S., nous connaissons trop votre équité et votre esprit de justice, pour ne pas être persuadé que vous trouverez bien naturel que nous portions un vif intérêt au sort d'un prince qui nous est si proche parent à nous, d'autant plus que nous avons la conviction que monseigneur le prince stathouder n'a en aucune façon donné lieu à de procédés aussi durs et aussi injustes, mais qu'il a au contraire tout fait pour remplir les devoirs et les obligations que lui imposent ses hautes fonctions avec dignité, en veillant au bien-être de l'état et en tâchant de mériter la confiance et l'affection de messieurs les États-Généraux; sentiments auxquels nous n'avons cessé d'exhorter S. A. — Comme indépendamment de cela nous prenons le plus vif intérêt à la prospérité et à la paix de la république, pays si voisin de nos états, nous nous empressons, en nous rapportant à la lettre détaillée que nous vous avons adressée en date du 29 février de l'année passée, à exhorter de nouveau V. H. et P. S. avec instance, de vouloir oublier tout ce qui a pu se faire jusqu'ici soit par inadvertance, soit par un malentendu, de rétablir l'amitié et la bonne intelligence qui ont régné jusque là entre vous, monseigneur et le prince stathouder; de soutenir ce prince dans l'exercice de ses fonctions et de ses prérogatives comme stathouder ainsi que comme capitaine et ami-

ral-général, et de lui rendre enfin ce dont on l'a dépouillé. Si V. S. pour le bien de la province désirent faire quelque changement dans l'administration publique des affaires de l'intérieur, il vous sera facile de vous entendre à ce sujet avec monseigneur le prince stathouder. Si au surplus notre intervention pouvait y contribuer, et que V. S. veuillaient nous honorer de leur confiance, ils pourraient être certains que nous nous en acquitterions avec tout l'empressement et tout le zèle possible, non-seulement comme parent de la maison d'Orange mais aussi comme ami sincère et bon voisin de la république. Nous prions donc de nouveau et instamment V. S. de vouloir bien juger sans prévention le contenu de cette lettre, et de nous donner la satisfaction de recevoir une réponse favorable, nous engageant à la fois, si notre attente n'est point trompée, à demeurer comme pour le passé votre sincère et affectionné ami et voisin.

Une intervention de cette espèce, qui n'annonçait guère un très-vif intérêt, inquiéta peu les patriotes; ils se hâtèrent seulement de faire signer les stipulations susmentionnées du traité avec l'empereur Joseph II.

Guillaume V avait quitté la Haye, le 15 septembre, pour se rendre dans sa baronnie de Breda. A la même époque, la princesse, son épouse, accompagnée de ses enfants, avait fait un voyage en Frise (1).

Le 5 octobre 1785, les états de Hollande firent la réponse suivante à la lettre du roi de Prusse: ils

---

(1) Le prince était marié depuis 1767, à une fille d'Auguste-Guillaume, prince de Prusse (frère de Frédéric II). Sa famille consistait en une princesse, et deux princes, dont l'un aujourd'hui S. M. le roi Guillaume-Frédéric, comte de Nassau, avait treize ans à cette époque, et un plus jeune frère. La famille stathoudérienne se réunit au bout de huit à neuf mois au château de Loo.

établirent en thèse que le commandement de la Haye ne faisait pas essentiellement partie de la charge de stathouder et de capitaine-général de leur province, et prétendirent que, vu la tournure que l'affaire avait prise, le commandement des troupes ne pourrait être rendu à Guillaume V sans que cela ne tournât au détriment des états ([1]).

N°. V.

Réponse des états de Hollande et de Westfrise à la lettre du roi du Prusse; du mois d'octobre 1785.
(Traduit de l'allemand.)

Sire!

Nous avons reçu en son temps, la lettre, dont V. M. nous a honoré en date du 17 septembre, qui nous a pénétré de la plus vive satisfaction par les assurances d'amitié et de bienveillance qu'elle renferme pour le bien-être de la république, dont cette province fait partie principale. Nous attachons trop de prix à ses sentiments bienveillants, pour ne pas en témoigner à V. M. notre profonde reconnaissance, que nous prions qu'elle voudra conserver toujours à la république. Plus il nous est précieux à voir durer envers nous les sentiments bienveillants de V. M., plus aussi nous avons été peiné de voir que le motif principal qui a fait écrire la lettre à V. M., a été les rapports qui sont parvenus à V. M. sur l'intention erronée que nous avions de dépouiller le prince d'Orange des prérogatives de sa charge comme stathouder et capitaine-général; et sur celle de vouloir dépouiller ce prince peu à peu des priviléges les plus essen-

---

(1) L'ordre de la noblesse publia une déclaration portant qu'elle n'avait pris aucune part à cette réponse.

tiels de sa charge, en ne lui laissant que le vain titre. Comme dans la lettre que V. M. a bien voulu nous adresser, ces griefs ne sont exprimés que d'une manière vague et appuyée que sur des faits généraux, il nous serait bien difficile d'en juger la nature, et de pouvoir examiner si à notre insu et contre notre volonté il se serait passé quelque chose qui ait pu donner lieu aux plaintes de V. M. Toutefois nous pouvons donner à V. M. les assurances les plus positives, et les plus sincères, que l'équité et l'amour de la justice que V. M. daigne apprécier en nous, ne nous permettraient jamais de prêter la main à dépouiller S. A. de ses prérogatives ni d'agir contre les lois de notre constitution; mais que d'un autre côté nous ne saurions nous empêcher de travailler à ce qu'il soit mis un terme aux abus qui ne peuvent tourner qu'au détriment du pays. — Nous nous flattons que cette franche déclaration suffira pour détruire toute impression défavorable que les rapports vagues est erronés auraient pu avoir produit sur V. M. Quant à ce qui concerne notre résolution prise le 8 septembre dernier, il paraît qu'on avait informé V. M. que nous y avions pris part, et que monseigneur le prince stathouder avait en conséquence été lésé dans ses droits. Nous pouvons cependant assurer à V. M. que ni le motif de cette résolution, ni la résolution en elle-même, n'offraient rien qui pût y avoir le moindre rapport. La haute estime que nous avons pour les sentiments de V. M., nous porte seule à ne point entrer dans de plus amples détails; car si nous voulions entrer dans des explications plus étendues, nous aurions à notre tour à nous plaindre des interprétations que l'on paraît avoir données à V. M. dans le sens de cette résolution: interprétation d'après laquelle il serait mis en doute en quelque sorte et notre droit de souveraineté dans cette province, et celui à veiller à notre propre sûreté, comme aussi à apaiser les troubles éclatés sous nos yeux et à autoriser l'assemblée de nos conseillers appelés à veiller au maintien de l'ordre public, dont l'entrée est entièrement libre à monseigneur le prince d'Orange,

à employer des troupes de la garnison de cette ville (consistant principalement dans nos propres gardes et destinées à maintenir l'ordre dans la ville et à faire le service des patrouilles). Nous ne pouvons soupçonner monseigneur le prince d'Orange d'avoir fait parvenir à V. M. des plaintes de cette nature; bien convaincus que le prince connaît trop bien notre constitution, et sa position envers notre province, pour se laisser entraîner à des mesures, qui établiraient un système à la suite duquel, s'il était adopté, il ne nous resterait à nous qu'un simulacre de souveraineté. Auprès d'un prince qui comme V. M. connaît si bien les droits attachés à la souveraineté nous perdrions sans doute dans cette estime dont V. M. veut bien nous honorer, si nous ne songions pas à faire respecter nos droits, ou si nous permettions à qui que ce fut, de les enfreindre ou de les violer.

Par les mêmes motifs nous nous flattons, que monseigneur le prince d'Orange lui-même approuvera nos principes, et qu'il restera convaincu (comme nous l'en assurons de nouveau solennellement) que nous sommes loin d'être capables, ni d'avoir l'intention de manquer un seul instant aux principes d'équité qui nous ont constamment guidés dans notre gouvernement; mais qu'il nous tient à coeur au contraire, de voir augmenter les effets salutaires qui résultent de l'exercice des hautes fonctions confiées à ce prince et par la république en générale, et spécialement par notre province pour le bien-être de la république et de ses sujets.

Nous nous permettons à la fois de nous en rapporter à la réplique que les États-Généraux ont eu l'honneur d'adresser à V. M., en date du 30 août, dont nous ne saurions qu'approuver en entier le contenu. — En recommandant notre république en général et en particulier notre province à l'amitié de V. M., nous prions Dieu qu'il veuille bénir son règne et répandre sur ses jours toutes les prospérités imaginables. Nous avons l'honneur, etc.

Frédéric II n'ayant pas reçu de réponse des États-Généraux, et étant très-mécontent de celle des états de la province de Hollande, fit remettre aux premiers, le 9 décembre 1785, par son ministre le baron de Thulemeyer, une note conçue en termes plus forts. Les patriotes se confiant toutefois à leur alliance avec la France, ne se laissèrent plus retenir par aucune considération.

Le 27 juillet 1786, les états de Hollande arrêtèrent, à une majorité de dix contre neuf, qu'à l'égard du commandement de la Haye, on s'en tiendrait à la résolution des 4 et 5 mars 1762 (1).

Vers le milieu de l'année 1786, peu de mois avant la conclusion de l'alliance avec la France, il fut question d'un projet de confédération anti-orangiste, dressé par le comité secret des ***régents patriotiques*** dont nous donnons ici la traduction (2).

---

(1) Cette résolution avait confié le commandement de la Haye aux conseillers-députés, et pouvait, au premier moment, paraître propre à servir de précédent; mais il faut observer qu'au 25 février 1672, la charge de capitaine-général avait bien été conférée à Guillaume III, mais avec des pouvoirs bornés, et pour une campagne seulement, sans que l'édit perpétuel fut abrogé, ni la charge de stathouder rétablie, comme elle le fut quatre mois après.

(2) Cette pièce, dont nous donnons ici la traduction, n'est à la vérité qu'un projet d'engagement sans signature, et par conséquent sans authenticité; mais elle se réfère à un engagement précédemment signé, et dévoile véritablement le plan des patriotes, que ceux-ci au surplus n'ont jamais désavouée, et qui porte les caractères intrinsèques de la vérité. Elle est destinée à servir de direction à tous ceux qui ont signé l'acte de confédération.

N°. VI.

Projet de confédération.

Art. 1. Tous ceux qui ont accédé à la confédération s'obligent à souscrire les articles ci-après; ceux qui s'y refuseront seront regardés par l'assemblée des régents patriotiques comme n'ayant pas signé l'acte de confédération; ces personnes seront exclues de toute commission et députation, ainsi que du collége (comité) directeur des régents patriotiques.

Art. 2. Tous les signataires travailleront dans toutes les occasions et de toutes leurs forces, soit par des propositions, soit en s'assurant des voix de leurs corrégents, à procurer aux états de Hollande, tant dans l'assemblée des États-Généraux qu'au conseil-d'État et à la chambre des comptes de la *généralité*, une influence qui puisse servir à mieux diriger les affaires de l'union. En conséquence les souscripteurs tâcheront de faire signer les articles arrêtés entre les régents patriotiques de la Hollande et les commissaires de S. M. le roi de France. Quand ces articles seront signés, la déclaration ci-jointe sera transmise auxdits régents de Hollande. S'il n'était pas possible d'obtenir pour eux l'approbation des états des différentes provinces, il faudrait au moins que les villes et les membres du gouvernement souscrivissent en assez grand nombre pour assurer sous main à la province de Hollande l'assentiment des habitants des provinces qui refuseraient cette approbation dans la forme constitutionnelle.

La déclaration dont parle cet article portait ce qui suit: „Les états de la province de N. N. ou les régents de la „ville de N. N. ou le peuple de la ville de N. N. déclarent „ce qui suit: Vu les articles qui, le....., ont été convenus „entre les commissaires de S. M. Très-Chrétienne et ceux „de la Hollande; considérant que les services éminents que „MM. les états de Hollande ont, pendant la guerre avec „l'Angleterre et celle avec l'empereur, rendus, soit au pays „entier, soit à cette province (ou ville) en particulier, dans

„les troubles qui y ont eu lieu; considérant aussi que ces „troubles ont prouvé la nécessité de rétablir dans leur état „primitif les gouvernements de l'union des provinces et des „états; voulant contribuer de leur part au maintien des dix „articles convenus, au salut et à la prospérité des habitants, „ainsi qu'à la conservation d'une liberté si chèrement acquise, „déclarent, que ni dans l'assemblée de L. H. P. les États-„Généraux, ni dans le conseil-d'État, ils ne proposeront „ni ne feront adopter, ni ne tâcheront de faire adopter rien „qui soit contre l'avis de la province de Hollande; que, bien „au contraire, ils prescriront aux membres qui y seront dé-„putés, et les instruiront de prendre dans toutes les affaires „concernant l'union, le préavis des états de Hollande, qui, „dans cette république, ont le plus grand intérêt à s'y con-„former ainsi que dans les négociations avec les puissances „étrangères, et principalement dans tout ce qui se rapporte „à la défense de la république par terre et par mer, à la „reserve de nouvelles impositions à l'égard desquelles nos dé-„putés attendront notre résolution préalable. En général, nous „interdirons à nos députés à l'assemblée des États-Généraux „de se mêler de la nomination d'ambassadeurs, envoyés, agents „et consuls de la république auprès de puissances étrangères, „voulant que ces matières soient exclusivement abandonnées „à la sage disposition de MM. les états de Hollande. Nous „entendons que tout cela forme pour nous et nos descendants „après nous, une loi fondamentale de l'état, émanée de notre „plein gré, et constituée en vertu de la souveraineté repré-„sentative qui appartient au peuple de cette province (ou „ville), lequel étant parfaitement d'accord avec notre opinion, „a par ses députés signé avec nous la présente déclaration, „et l'a fait confirmer en y apposant le sceau du pays."

Art. 3. Les soussignés s'obligent à travailler de tous leurs soins pour que dans chaque province de l'union, les assemblées souveraines se composent de toutes les villes, grandes ou petites sans distinction, et de députés du plat pays. A cette fin le pays sera divisé en quartiers, pour

que chaque quartier puisse envoyer ses députés. Dans chaque province il y aura toujours deux villes pour un quartier.

Art. 4. A cette fin les soussignés travailleront à la destruction des colléges nobles ou ecclésiastiques, partout où il en existe encore.

Art. 5. Ils s'engagent de même à concourir à la suppression de tous les règlements, conventions et accords qui se rapportent à la direction du gouvernement de quelque province ou ville.

Art. 6. Les soussignés s'engagent de même à favoriser l'armement des citoyens, et l'établissement des compagnies d'arquebusiers des corps francs, et compagnies d'exercice dans les villes et dans le plat pays des Provinces-Unies, et les pays alliés ou conquis. Ils leur promettent, en vertu de cet acte, toute protection et garantie pour tout ce qu'ils feront dans les but d'établir cette constitution.

Art. 7. Aussitôt qu'il s'en présentera une occasion, les soussignés travailleront à la révision des décrets synodaux de 1618 et 1619, de même qu'à la révision et correction de *l'agenda* établi depuis ce temps dans l'église dominante. Ils promettent aussi d'établir d'introduire, autant que possible, la liberté des cultes et l'exercice public de toutes les croyances chrétiennes, bien entendu cependant que les catholiques romains ne pourront faire leurs cérémonies hors de leurs églises.

Art. 8. Les soussignés s'engagent à ne pas souffrir que le stathouder possède en même temps la charge de capitaine et d'amiral-général, ou en constituant la république sur une nouvelle base, exigera que le stathouder actuel renonce à ces deux fonctions militaires, lesquelles ne seront plus réunies entre les mains d'une même personne. Les soussignés déclareront dans leurs provinces respectives ou par le moyen de la voix du peuple, que toutes les fois qu'une de ces deux places deviendra vacante, ils y nommeront celui pour lequel la province de Hollande se sera décidée.

Art. 9. Si le stathouder actuel se soumet à ce plan, et renonce volontairement à son droit héréditaire à ces deux fonctions, on le laissera jouir de tous les traitements et émoluments qu'il a tirés jusqu'à présent des provinces et villes respectives.

Art. 10. Mais si ledit stathouder s'opposait à l'exécution des art. 8 et 9, soit par la majorité des fonctionnaires d'une ou de plusieurs provinces, soit par le secours de puissances voisines, les soussignés s'engagent tous, individuellement, chacun dans sa province ou ville, supposé que la pluralité leur soit contraire, d'obtenir par la voix et la coopération du peuple, l'adhésion à l'acte d'exclusion suivant:

Acte d'exclusion.

„Guillaume V, prince d'Orange et de Nassau, ayant, par „sa conduite, tant comme amiral-général de l'union des Pays-„Bas, dans la dernière guerre maritime avec l'Angleterre, qu'en „sa qualité de capitaine-général de ladite union, dans les der-„niers différends avec la maison d'Autriche, prouvé à toute la „nation combien il est dangereux de confier à la même per-„sonne des emplois si importants, principalement lorsqu'une „telle personne, après avoir été comblée de bienfaits par une „nation libre, et avoir été pour ainsi dire élevée dans les bras „de sa charité, abuse de son influence pour sacrifier un tel „peuple libre, comme une victime à l'avide ambition de ses „parents; la nation mettant son propre salut au-dessus de „celui de ses fonctionnaires, a jugé bon de séparer ces hau-„tes fonctions. Mais ledit Guillaume d'Orange ne s'étant „seulement opposé opiniâtrement à ces justes améliorations „demandées par la majeure partie de la nation, mais ayant, „dans la vue de se maintenir dans ses charges, poussé sa „révolte jusqu'à s'allier avec les ennemis du bien-être du „pays, et solliciter l'étranger de s'immiscer dans les affaires „intérieures de la république, les états (ou les magistrats, ou „le peuple) de la province (ou de la ville) de.... dans la

„vue de maintenir la tranquillité, la liberté, la sûreté et la „prospérité de toute la nation, ont censé et réputé ledit „Guillaume d'Orange, comme par les présentes ils le cen„sent et réputent ennemi du pays, ayant par le fait, *for„fait corps, avoir et honneur*. En conséquence, il est dé„claré déchu de toutes ses charges et dignités avec tout ce „qui en dérive, et après lui ses enfants et autres héritiers, „et tous ceux qui pourraient prétendre lui succéder dans les „dignités de stathouder, capitaine et amiral-général, soit de „cette province, soit de l'union, sont déclarés incapables de la „succession héréditaire dans ces charges."

„Pour ces causes il a été arrêté et résolu, comme par „les présentes il est arrêté et résolu au nom du peuple, qu' „aucun habitant de cette province, quel que soit son rang et „condition, ne reconnaîtra ni ne respectera plus ledit Guil„laume d'Orange dans lesdites qualités, ni le lui prêtera obéis„sance, ni ne soutiendra que le droit héréditaire qu'il a for„fait, a passé à son fils aîné, et aux héritiers *de celui*, „ou à son fils cadet et aux héritiers *de celui*, ou à leur dé„faut, à sa fille unique, madame la princesse de Nassau„Weilbourg, ou à ses héritiers, le peuple ayant de ce jour, „avant, et à jamais déclaré les susdites qualités de stat„houder, capitaine et amiral-général qui avaient été héré„ditairement concédées à la maison d'Orange, annulées, amor„ties et éteintes."

„Il est en conséquence statué et résolu par le présent instru„ment, que la charge de stathouder est entièrement abolie dans „cette province, et quiconque entreprendrait d'aider par la „force des armes ou autrement telle personne que ce soit à „obtenir cette charge, ou à la renouveler et rétablir, est „déclaré coupable de haute trahison; tous ses complices et „conseillers seront, comme traîtres à la patrie, au peuple „et à la liberté, condamnés à perdre leurs vies et fortunes."

„Ainsi arrêté et statué par les états (ou la ville) de....., „par ordre spécial, autorisation et volonté de l'universalité „du peuple; de tout quoi le présent instrument a été dressé,

„signé et scellé par une commission nommée dans son sein, „parafé par nous et le président, et lu à haute voix au „peuple le......"

Art. 11. Les soussignés s'obligent encore à faire dégager la milice de leur province du serment par lequel elle est engagée au stathouder et capitaine-général, et à le remplacer par le serment suivant:

Formule du nouveau serment du militaire.

„Nous promettons et jurons d'être loyaux et féaux serviteurs de MM. les états de cette province comme représentants de tout le peuple, de respecter leurs ordres et de „leur obéir partout où nous nous trouverons, que ce soit „dans l'une ou l'autre province ou dans les pays de *la généralité*; comme aussi de ne marcher dans les villes et les „districts sur aucun ordre qui ne soit signé et approuvé par „MM. les états de cette province. Nous promettons et „jurons d'être féaux et loyaux tant aux états des provinces „où, avec l'agrément de MM. nos états, nous serons employés, ainsi qu'aux régents et citoyens des villes où nous „serons placés, avec l'agrément de MM. nos états, et de „les servir fidèlement sous les ordres du capitaine-général „de ces pays; et, dans le cas où, avec le consentement et „l'agrément de MM. nos états, nous serions employés dans „les terres de *la généralité* ou hors d'elles, nous promettons de respecter les ordres de MM. les États-Généraux, et „particulièrement du capitaine-général, des gouverneurs et „autres commandants qui nous seront préposés."

„Nous déclarons, et jurons que, pour obtenir la charge „de...., nous n'avons, ni par nous mêmes, ni par autrui, promis ou donné directement ou indirectement quelque don ou „gratification à aucune personne, soit membre du gouvernement ou non. Ainsi Dieu nous soit en aide."

Art. 12. Enfin, les soussignés s'obligent de n'admettre au moindre office, poste, emploi ou service provincial ou

municipal, politique, judiciaire, militaire de terre et de mer, ni même aux charges ecclésiastiques, de telle nature qu'elles puissent être, quiconque n'aurait pas signé l'engagement suivant:

„Je soussigné, en vertu de ma signature, promets de re„connaître et regarder les états de cette province comme la „souveraine autorité qu'ils exercent au nom du peuple, au„quel, par les présentes, je prête foi et hommage, et m'oblige „à ne contribuer en rien pour faire réunir en une seule per„sonne les charges supprimées de stathouder, de capitaine „et d'amiral-général, à faire au contraire tout ce qui dé„pendra de moi pour qu'elles soient à jamais séparées, je „promets encore que, si l'on me faisait une proposition con„traire, je l'indiquerais à l'état et au peuple, et je m'y op„poserai avec tous ceux sur lesquels j'aurai pouvoir. En „foi de quoi j'ai signé cet engagement et me soumets, au „cas que j'y manque, à perdre tous mes emplois et toutes „mes charges ainsi que tout ce que j'aurais obtenu du peuple."

„Les soussignés promettent d'observer saintement et in„violablement tous les articles de l'acte de confédération, et „veilleront à ce que tous les confédérés fassent de même, „se soumettant, dans les cas contraire, à être punis comme „parjures et destitués de tous leurs emplois."

„Ainsi approuvé, fait et résolu à Amsterdam, le......."

„Lecture réitérée ayant été faite du plan ci-dessus, il a „été résolu de le faire signer, et d'admettre à la signature „tous les commandants, officiers supérieurs et autres de tou„tes les compagnies bourgeoises et d'exercice, et corps francs, „avec cette clause particulière."

„Les soussignés promettent, sur le serment qu'ils ont „prêté en qualité de.... de concourir à l'exécution du plan „ci-dessus, et de faire tout ce qui leur sera prescrit en con„séquence."

„Ainsi approuvé, etc."

„Sur la représentation de la commission des corps ar„més, il a été arrêté qu'on admettrait aussi à la signature

„du plan ci-dessus, de simples membres des compagnies „d'arquebusiers, avec un engagement pareil à celui-ci dessus."

„Ainsi approuvé, etc."

Une autre confédération, dont l'instrument est rédigé avec plus de modération et de sagesse fut, conclue au mois d'août 1786, par soixante-seize régents ou membres du gouvernement. Voici l'extrait de cette pièce.

N°. VII.

Acte de confédération. (Extrait).

Les signataires, déplorant le triste état de leur patrie, provenant de la dissension des habitants, assurent ne viser qu'à ce que les affaires publiques soient mieux administrées, et à ce que le gouvernement soit réformé conformément aux lois et aux voeux de la partie la plus saine de la nation. Leur intention est, disent-ils, de défendre de tout leur pouvoir la véritable forme de gouvernement républicain, c'est-à-dire, un gouvernement représentatif ayant pour base la constitution et les priviléges des districts, villes et autres membres, et se fondant sur l'union d'Utrecht; gouvernement dont fera partie un stathoudérat subordonné, conféré héréditairement à la maison d'Orange, en tant que cette charge est compatible avec les véritables lois du pays, et avec l'indépendance des habitants, et le bien-être du pays. Ils se proposent d'exclure trois sortes de gouvernements qu'ils réputent également nuisibles au pays, savoir: le pouvoir monarchique, le gouvernement indépendant d'une famille, et la démocratie non représentative."

Les confédérés protestent ensuite, qu'un des principaux buts de leur association est de protéger la religion réformée qu'avec les libertés civiles ils envisagent comme le fonde-

ment le plus sûr de la république. Ils veulent que les autres cultes jouissent d'une liberté parfaite aussi longtemps qu'ils ne travailleront pas à saper les bases de la république et de l'église dominante.

Les associés s'engagent à regarder la cause de leurs concitoyens comme la leur propre, et à empêcher qu'on n'use de violence envers ceux qui réclament leurs droits avec modestie et d'une manière légale. Ils empêcheront surtout qu'on ne fasse marcher contre eux des troupes, décidées à ne jamais prendre le parti d'un gouvernement qui voudrait soutenir son autorité les armes à la main.

Les confédérés promettent de s'assister réciproquement, et de travailler sans relâche au rétablissement des droits et priviléges des habitants des sept provinces et des pays de la généralité. Ils sont prêts à soutenir de toutes leurs forces, leurs principes et tout membre du gouvernement qui entrera dans leur association, si quelque attaque était dirigée contre eux, comme défenseurs de la liberté et de l'indépendance de la république et des droits de ses habitants.

Les esprits s'étaient partout extrêmement échauffés dans la république, lorsque des actes de violence dont la province d'Utrecht fut le théâtre, firent éclater la guerre civile.

Le 16 avril 1674, les états de cette province, d'accord avec Guillaume III, avaient fait un règlement de gouvernement pour la ville d'Utrecht, en vertu duquel le droit de nommer tous les officiers municipaux, et particulièrement aux renouvellements annuels, qui étaient usités dans cette ville, était attribué au stathouder. Ce fut un des droits dans lesquels Guillaume IV rentra, lorsque après une interruption de quarante-six ans la charge de stathouder fut renouvelée en

1748. Il en jouit jusqu'à sa mort, et son fils après lui jusqu'en 1783 [1]. Le 19 janvier 1784, le corps municipal d'Utrecht (*vroedshap*) s'avisa de nommer, sans le concours du prince, à une place qui était devenue vacante dans son sein. Guillaume V réclama l'assistance des états de la province pour être maintenu dans l'exercice d'un de ses droits, mais les patriotes d'Utrecht ne se laissèrent pas arrêter. Le 21 juillet 1785, le conseil municipal rédigea un projet de règlement provisoire par lequel il s'attribuait à lui-même toutes les nominations. Ce règlement devait être introduit aussitôt que les états de la province auraient, dans la forme constitutionnelle, abrogé le règlement de 1674. Les patriotes ne trouvèrent pas cette mesure assez démocratique; le 1 août suivant, les huit compagnies de volontaires qui s'étaient formées à Utrecht, nommèrent seize députés ou représentants devant former une espèce de convention nationale, chargée de pouvoirs extraordinaires. Le *vroedshap* refusa de reconnaître cette autorité; un tumulte le força à casser la résolution du 21 juillet, et à traiter les seize représentants comme une autorité légale. La tranquillité ne fut pas rétablie pour cela; une seconde émeute qui se prolongea pendant plusieurs jours arracha, le 20 décembre 1784, au conseil municipal une

---

(1) Il est vrai que pendant sa minorité, les états d'Utrecht l'exercèrent, mais en son nom, et comme ses tuteurs, en vertu du règlement qui avait été fait par cette assemblée relativement à la tutelle du stathouder.

résolution par laquelle le règlement de 1674 fut abrogé (1).

Le 6 mars 1786, le *vroedshap*, voyant que l'opinion publique de la partie saine de la nation n'approuvait pas la révolution du 20 décembre 1785, déclara nul tout ce qui s'était passé ce jour-là comme lui ayant été arraché par la force, et refusa de prêter serment au nouveau règlement, à moins que préalablement il ne fût délié par les états de la province de celui qu'il leur avait prêté à l'ancien.

Le 20 mars, jour fixé pour la prestation de serment au nouveau règlement, une des huits compagnies bourgeoises prit les armes pour l'empêcher; les sept autres protégèrent le parti révolutionnaire auquel adhérèrent treize membres sur quarante dont le *vroedshap* se composait; et il y eut par conséquent scission dans l'autorité municipale.

Dans l'intervalle, les états de la province de Hollande avaient fait une démarche contraire aux principes de l'union en requérant le stathouder de ne pas se servir contre la ville d'Utrecht de troupes qui se trouvaient sur l'état de leur province. Le 1 et le 2 août, il y eut dans cette ville de nouveaux troubles (2),

(1) L'ordre de la noblesse et les députés des villes d'Amersfort, Rheanen et Montfort se retirèrent de l'assemblée des états de la province, siégeant à Utrecht, en déclarant qu'il n'y avait plus de sûreté pour eux dans cette ville. De là une guerre de plume se fit entre les seize représentants extraordinaires d'Utrecht et la noblesse, et fut suivie de plusieurs scènes violentes.

(2) Les patriotes, à côté de l'ancien conseil municipal, en avaient nommé un nouveau, composé de seize représentants que les com-

34 *

en suite desquelles le premier ordre des états d'Utrecht qu'on appelait l'ordre ecclésiastique (1), ainsi que le second ordre, dit équestre, et les députés des cinq villes d'Utrecht, Amersfort, Rheanen, Wyck et Montfort quittèrent la ville d'Utrecht s'ajournèrent pour le 30 août à Amersfort, dont la garnison avait été renforcée par le prince d'Orange à la demande du bourgmestre d'Amersfort. Le nouveau corps municipal d'Utrecht déclara cette assemblée illégale; et, comme il nomma d'autres membres pour représenter Utrecht, il y eut, dès ce moment, de doubles états de cette province, comme il y avait double municipalité d'Utrecht. Cet état de confusion dura treize mois.

Deux petites villes de la province de Gueldre, Hattem et Elbourg, imitèrent, au mois de mai 1786, l'exemple d'Utrecht en s'arrogeant le droit de nommer leurs corps municipaux. Les bourgeois prirent les armes et se préparèrent à une défense vigoureuse contre quiconque voudrait leur contester ce droit. Après avoir vainement essayé par la voix de la raison à calmer l'effervescence qui régnait dans ces deux villes, les états de la province de Gueldre requirent, le 31 août 1786, le prince d'Orange, comme capitaine-général de la province, d'y faire entrer des troupes. Les bourgeois qui avaient appelé à leur secours des compagnies armées d'Amsterdam, de Leyde et de Zwoll,

---

pagnies armées de citoyens installèrent par force, en proclamant la destitution de l'ancien pour avoir désobéi au peuple souverain.

(1) Parce que les membres qui le composent étaient choisis parmi les chanoines (protestants) des diverses églises.

firent d'abord mine de vouloir résister, mais, le 4 et le 5 septembre, les troupes forcèrent les portes et prirent possession des deux villes.

Il en résulta une correspondance très-vive entre les états de Gueldre et de Zutphen d'une part, et les fougueux états de Hollande qui, le 22 septembre 1786, prirent une violente résolution en suspendant Guillaume V de la charge de capitaine-général de leur province. Le prince déclara la résolution inconstitutionnelle et en porta plainte aux Etats-Généraux (1).

Le marquis de Verac, ambassadeur de France à la Haye, qui avait eu beaucoup de part à la résolution des états de Hollande, par laquelle le commandement de la Haye avait été retiré au prince d'Orange, fut désapprouvé par sa cour. Frédéric-Guillaume II,

(1) Pour apprécier cette démarche des états de Hollande, il faut se rappeler que si le prince d'Orange était, en sa qualité de capitaine-général de l'union, le premier *fonctionnaire* de la république, il en était aussi le *chef;* que, comme tel, il participait à l'exercice de la souveraineté, aussi bien que les états des provinces, qui, par eux-mêmes, n'étaient pas le souverain, mais le représentaient; que si le pouvoir dont le prince avait été revêtu, à titre héréditaire, lui avait été conféré à la demande des peuples par les états des diverses provinces, ce pouvoir créé pour former une autorité centrale, était devenu inamovible, et que l'individu revêtu de telles prérogatives, devait être nécessairement inviolable pour sa personne, si on ne voulait pas que l'autorité fut paralysée entre ses mains, et remplacée par l'anarchie ou le despotisme. Par une conséquence de ces principes, l'armée n'obéissait pas seulement au stathouder comme à son général, elle lui prêtait un serment d'obéissance que ne reçoit aucun simple général; les ordonnances militaires étaient publiées par lui seul; les places fortes étaient confiées à sa direction; il en nommait les gouverneurs et commandants, et disposait de toutes les charges d'officiers jusqu'à celle de colonel inclusivement. *Schoell, Cours d'histoire.*

beau-frère du prince d'Orange, étant monté sur le trône le 17 août 1786, promit aussitôt à sa soeur de s'intéresser au sort de son époux, qu'il espérait pouvoir rétablir dans ses prérogatives par la simple voie d'une négociation.

Le cabinet de Versailles ayant réitéré sa déclaration de vouloir se joindre à la Prusse pour opérer une réconciliation des partis, le roi fit proposer, par son ministre à Paris, le baron de Goltz, une mesure préliminaire qui acheminerait à une conciliation. Le commandement de la Haye devait être rendu au prince d'Orange, sans que la résolution du 28 juillet fût formellement annulée. Les états devaient, de leur propre mouvement, charger le stathouder de ce commandement, sauf à ceux-ci à déclarer que cette résolution ne tirerait pas à conséquence, et à se réserver la faculté de donner, dans des cas extraordinaires et urgents, immédiats à la garnison, tels ordres qu'ils jugeraient convenables. Si cette proposition était agréée à Versailles, le baron de Goltz devait demander que l'ambassadeur de France à la Haye fût chargé de se réunir au ministre de Prusse, pour demander aux états de Hollande de s'y conformer, et ensuite de travailler à une réconciliation complète, le roi de Prusse se faisant fort d'obtenir le consentement du prince d'Orange à toute modification de la charge de stathouder qui pourrait s'accorder avec son honneur ainsi qu'avec le maintien de cette charge dans son essence; il s'engagerait de plus à ce que le prince accomplit tout ce dont on conviendrait, et tout ce que prescrivait l'ancienne constitution de la république, sans tâcher

d'étendre les prérogatives de sa dignité, mais exécuterait de bonne foi la résolution des souverains de chaque province. Le roi ajouta à cette déclaration qu'il était persuadé que, pourvu que les états de Hollande voulussent maintenir le stathoudérat dans son état constitutionnel, le prince accepterait un tel arrangement; mais que, de son côté, il regarderait comme un vain subterfuge de leur part de vouloir décliner toute intervention étrangère, vu qu'aussi peu que le roi de France, il intentionnait de gêner la souveraineté et la liberté de la république; que, d'un autre côté, le roi pensait qu'on trouverait naturel qu'il prît un vif intérêt à la conservation d'une auguste famille à laquelle il était lié par les liens du sang, et que, d'accord avec le roi de France, l'allié de la république, il voulait le réconcilier avec ses adversaires.

Avant que le cabinet de Versailles eût répondu à cette ouverture, Frédéric-Guillaume II manifesta l'intérêt qu'il prenait aux affaires de Hollande, par l'envoi d'un ministre médiateur.

Dans la première lettre par laquelle la princesse d'Orange avait réclamé l'appui du roi de Prusse son frère, elle l'avait prié d'envoyer en Hollande un ministre plénipotentiaire qui, agréable à tous les pays, pût remplacer M. de Thulemeyer, son ministre ordinaire [1]. Elle proposa au comte de Hertzberg de faire tomber le choix du roi pour cette mission importante, sur le comte de Goertz, comme particulière-

(1) Homme de beaucoup de mérite, mais que les patriotes n'aimaient pas.

ment propre à une négociation si délicate, par ses manières polies et conciliantes et par la fermeté de caractère dont il avait donné des preuves dans ses missions à Munich et à Pétersbourg (1).

Ce fut le 24 août que Frédéric-Guillaume II nomma le comte de Goertz comme son envoyé extraordinaire près des États-Généraux auxquels ce ministre remit la lettre suivante de la part de S. M. (2).

N°. VIII.

Lettre du roi de Prusse, Frédéric-Guillaume II, adressée aux Étas-Généraux des Provinces-Unies; du 2 septembre 1786. (Traduit de l'allemand.)

Nous Frédéric par la grâce de Dieu roi de Prusse, etc. à nos très-chers et bons amis messeigneurs les États-Généraux des P. U. des P. B. salut.

Comme il a plu à la Providence d'appeler à soi notre oncle chéri, Frédéric II, roi de Prusse et que nous lui avons succédé dans le gouvernement de ses états, nous avons

(1) Ce ministre avait d'ailleurs un grand avantage, par les liaisons d'amitié qu'il avait formées à Pétersbourg avec le marquis de Verac et avec le chevalier Harris, depuis lord Malmesbury, qui se trouvait, en 1786, comme ambassadeur d'Angleterre à la Haye; il était même lié depuis sa première jeunesse avec quelques membres très-influents du parti antiorangiste, qui pouvaient lui procurer la confiance des patriotes.

(2) Les instructions dont ce ministre fut muni, prouvent que le cabinet de Berlin n'était pas encore bien d'accord avec lui-même sur la marche qu'il fallait suivre, et qu'il ne s'attendait pas à ce que son intervention l'entraînerait à une guerre. Sur une seule chose le roi était bien décidé de ne jamais changer; c'était, que S. M. n'abandonnerait jamais sa soeur.

trouvé bon de nommer notre ministre d'État et grand-maître de la garderobe, le comte de Goertz, notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de L. H. P., pour leur donner une marque de notre haute estime, ainsi que pour leur faire connaître, combien nous désirons entretenir, ainsi que l'ont fait nos ancêtres depuis bien des siècles, une bonne amitié et un bon voisinage avec la république des Pays-Bas, et de témoigner en même temps à L. H. P. le vif intérêt que nous prenons en proche voisin, aux malheureux troubles qui déjà depuis longtemps déchirent la république ainsi qu'aux mésintelligences qui dans quelques-unes de ces provinces se sont élevées entre elles et monseigneur le prince stathouder auquel l'on fait éprouver des mortifications qu'assurément il n'a point mérité. Comme S. A. le prince d'Orange lui-même, dans plusieurs écrits adressés aux états de Hollande et de Westfrise, a suffisamment démontré, à quel point on a enfreint sur ses droits et sur ses prérogatives, nous ne voulons point importuner L. H. P. par des détails fastidieux; nous nous contentons de nous en rapporter aux lettres que notre prédécesseur leur a écrites en date du 17 septembre 1785, tant à L. H. P. qu'aux états des provinces de Hollande et de Westfrise.

Nous approuvons et renouvelons à la fois ici en entier le contenu de ces lettres si bien intentionnées, en réitérant ici le désir que nous avons de voir bientôt se terminer les différends entre vous et monseigneur le prince d'Orange, ainsi que de voir tout rétabli sur l'ancien pied conformément à la constitution du pays. — Nous prions surtout L. H. P. de vouloir par leur puissant appui, intervenir auprès des états de Hollande et de Westfrise en faveur de monseigneur le prince d'Orange, afin qu'il puisse sans déroger à son honneur, revenir à la Haye, pour y exercer ses hautes fonctions; et afin que les différends existant encore, soient ajustés, conformément aux intérêts, et à l'honneur des deux partis, ajustement auquel nous et tous les voisins et amis de la république s'empresseront de contribuer par leurs conseils et leur inter-

vention avec toute l'impartialité que l'on a droit d'en attendre. Nous avons donné les instructions nécessaires à cet égard au comte de Goertz pour expliquer à L. H. P. ainsi qu'aux états de chaque province, s'il le fallait, d'ouvrir en notre nom des négociations à ce sujet. Nous prions donc L. H. P. d'accorder une pleine et entière confiance au comte de Goertz, et de traiter avec lui, pour tout ce qui pourrait sembler être convenable aux deux partis. Nous nous flattons que L. H. P. non moins que les états des provinces approuveront le vif intérêt que nous portons à S. A. monseigneur le prince d'Orange comme notre proche parent, et qu'elles comprendront que son sort et celui de son auguste épouse, notre soeur chérie, dont les sentiments tout dévoués à la république vous sont connus, comme ceux de ses enfants ne saurait nous être indifférent. Que d'un autre côté, nous avons la conviction, que monseigneur le stathouder ainsi que toute sa famille sont entièrement dévoués à la république, et n'entreprendront non-seulement jamais rien qui pût être contraire aux intérêts du pays et aux principes du gouvernement, mais qu'il fera au contraire tout ce qui dépendra de lui, pour contribuer de toutes ses forces à les maintenir. Nous avons au surplus en notre qualité de proche voisin des Provinces-Unies un intérêt majeur à y voir maintenir l'ancienne constitution de la république, et à voir terminer les disputes qui ne sauraient avoir été provoquées que par quelque mésintelligence involontaire, par une réconciliation franche et sincère. Nous recommandons en conséquence aux soins de L. H. P. ces importantes affaires, en les priant d'être persuadées de toute l'amitié sincère que nous portons à la république, ainsi qu'à chacune des provinces qui la composent.

Berlin, ce 2 septembre 1786.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.
FINKENSTEIN, HERTZBERG.

Dans l'instruction que M. de Goertz reçut, il était dit que le roi s'en remettrait à sa prudence pour agir

d'après les circonstances; qu'il s'agissait pour le moment d'empêcher la guerre civile dans les Provinces-Unies, et de faire retourner le stathouder à la Haye, en lui faisant déférer le commandement de la garnison, soit par l'expédient qu'on avait proposé à la France, ou par quelque autre moyen, après quoi, on travaillerait à une réconciliation des partis; négociation dont le succès dépendait d'une franche participation de la cour de Versailles. Il fut recommandé à ce ministre de ménager et calmer les anciens amis et adhérents de la maison d'Orange; de leur donner du courage en les assurant de l'intervention énergique du roi, sans toutefois leur promettre un secours armé; de modérer la vivacité du zèle de l'ambassadeur d'Angleterre; de le faire renoncer à l'idée d'une révolution, et d'éviter en général toute mesure violente qui pourrait produire des résultats dangereux pour le stathoudérat, que, dans ce moment, il suffirait de préserver d'une ruine complète. On recommanda aussi au comte de s'insinuer dans l'affection et la confiance de la princesse d'Orange (1).

Le comte de Goertz arriva le 9 septembre 1786 à Loo, où s'étaient réunis tous les membres de la famille du stathouder. Comme on avait, du vivant de Frédéric II, fait de la part de la France une propo-

(1) Le comte Hertzberg déclara que la conduite du prince n'avait pas toujours été conforme à son intérêt, et que, dans quelques circonstances, il y avait eu même de l'inconséquence; qu'il était nécessaire de s'entendre avec la princesse, pour ramener S. A. et le maintenir dans la bonne voie.

sition tendant à engager le prince d'Orange à résigner toutes ses charges en faveur de son fils aîné, au nom duquel la princesse prendrait la régence, le comte de Goertz demanda à celle-ci, si dans le cas où il ne resterait pas d'autre moyen de sauver sa famille, elle prêterait la main à un pareil arrangement. La princesse déclara de la manière la plus catégorique, que jamais, et dans aucun cas, elle ne consentirait à cet expédient (1).

De Loo, le comte de Goertz se rendit à la Haye. Ce fut le 18 septembre qu'il remit ses lettres de créance entre les mains du grand-pensionnaire Bleiswick.

Huit jours avant, c'est-à-dire immédiatement après les événements de Hattem et Elbourg, néanmoins avant qu'on en eût connaissance à Versailles, en un mot le 10 septembre, le comte d'Esterno, ministre de France à Berlin, reçut une dépêche du comte de Vergennes, renfermant la réponse à la proposition que le roi de Prusse avait fait faire à Versailles par le baron de

---

(1) S. A. R. motivait son refus non-seulement parce que ses devoirs d'épouse et de mère le lui interdisaient, mais aussi parce qu'elle était persuadée qu'une pareille proposition ne serait qu'un piége que lui tendraient les ennemis de sa maison, afin de pouvoir, si elle avait la faiblesse d'y consentir, s'emparer de sa personne et de celles de ses enfants, de mettre la désunion dans la maison, et de lui faire perdre l'affection de la nation, qui serait indignée qu'elle fût capable de se séparer de son époux. Après s'être livrée ainsi entre les mains de ses ennemis, elle serait peinte à la nation comme une femme ambitieuse, qui avait méconnu ses devoirs, et la partie de la nation à laquelle le nom d'Orange était encore cher, se joindrait à ses ennemis.

Goltz. Comme cette pièce renferme la clef des événements de cette époque, nous en donnons ici l'extrait ([1]).

N°. IX.

Extrait d'une dépêche du comte de Vergennes, adressée au comte d'Esterno, ministre de France à Berlin; du mois de septembre 1786.

(Après un préambule rempli d'expressions d'amitié, la dépêche dit).

Le roi est toujours disposé à employer son influence en Hollande pour arranger les affaires du stathouder d'une manière satisfaisante pour S. M. le roi de Prusse. Mais les moyens pour y parvenir exigent d'autant plus de prudence qu'il est dans les principes du roi de ne pas se mêler des affaires intérieures de la république. Cela paraît d'autant plus nécessaire que la cour de Londres, par une conduite différente, s'est aliéné les esprits en Hollande, et a amené cette révolution par laquelle elle a perdu l'alliance avec les Provinces-Unies. Mais indépendamment de ce motif, le roi tient d'autant plus à la résolution de se conduire avec la plus grande circonspection, que M. le prince de Nassau n'a jamais cessé de s'emparer de toutes les occasions, pour manifester son invincible inimitié contre la France, et de donner des marques de haine ou de mépris à ceux de ses concitoyens qui, mieux instruits que lui du véritable intérêt de

---

(1) Cette dépêche ne se trouvant point dans l'ouvrage de M. *de Flassan, Hist. de la dipl. fr.*, qui au reste semble ignorer qu'avant la mission de M. de Rayneval, il y avait eu une négociation entre la France et la Prusse relativement aux affaires de la Hollande, nous en donnons ici l'extrait, tel que M. *Schoell*, dans son *Cours d'histoire* l'a donné sur une traduction allemande du comte de Goertz, qui se trouve dans les mémoires publiés après la mort de ce ministre.

la patrie, ne partageaient pas sa manière de voir. Dans cet état de choses, le roi peut-il s'intéresser à un prince qui a pour système d'être l'ennemi de la France et des adhérents de celle-ci? et si S. M. voulait le faire, ne risquerait-elle pas de perdre la confiance de ses derniers et de compromettre l'alliance qu'elle a conclue avec la république?

A ces considérations je dois en ajouter une autre qui mérite d'être pesée par S. M. le roi de Prusse. M. le stathouder est beau-frère de ce monarque; c'est un lien, mais ce lien seul est ce qui excite l'intérêt de ce souverain. Toutefois, en écartant ce motif qui, en politique, ne peut être que subordonné, quelle raison Frédéric-Guillaume peut-il avoir de soutenir les prétentions du stathouder héréditaire?

Il est manifeste que le prince veut deux choses: 1° conserver des prérogatives qui sont dangereuses pour la liberté de la république; 2° ramener la Hollande à une alliance regardée comme préjudicable. Or, je demande en conscience si le roi de Prusse peut avoir de l'intérêt à soutenir l'un ou l'autre de ces desseins? Nous ne le pensons pas, parce que nous ne pouvons supposer que ce prince ait adopté un système opposé d'une part à l'indépendance des Provinces-Unies, et de l'autre, aux liens qui l'attachent maintenant à la France. Il en résulte que le premier sentiment du roi doit être pour la république, et que celui qu'il a pour le prince de Nassau doit lui être entièrement subordonné; et de cette vérité nous tirons la conséquence qu'il faut que l'arrangement à faire pour monsieur le stathouder s'accorde avec l'indépendance et et la sûreté de la république.

Si, comme nous nous en flattons, nous sommes d'accord sur cette base, il nous sera facile de nous entendre sur les mesures à prendre pour M. le prince de Nassau. Je vais vous exposer clairement les sentiments du roi à cet égard.

Monsieur le stathouder a été jusqu'à présent en possession de trois prérogatives, savoir: 1° du commandement de la Haye; 2° du règlement de 1674; 3° du droit de patente.

Je crois devoir m'expliquer d'abord sur le point concernant le règlement, parce qu'il est le plus important.

Quoiqu'en disent les adhérents du stathouder, l'existence d'un règlement est un abus dans une république, parce que les magistrats sont les préposées des villes; que celles-ci forment les états provinciaux, et que par conséquent celui qui nomme les magistrats est maître des états, ce qui veut dire que M. le stathouder qui ne doit être que le premier fonctionnaire de chaque province([1]), en est dans le fait le souverain. Cette vérité est aussi évidente qu'effrayante pour les amis de l'ancienne constitution de la république.

Nous croyons en conséquence que les patriotes sont bien fondés à penser qu'il importe beaucoup à la conservation de la république que le règlement de 1674 soit supprimé. Il paraît que cette abolition est d'autant plus essentielle pour monsieur le stathouder même, qu'en dissipant les craintes que son autorité doit nécessairement inspirer, elle facilitera les arrangements pour toutes les autres prérogatives qu'il réclame.

Celle de ces prérogatives à laquelle ce prince paraît attacher le plus d'importance, est le commandement à la Haye. Il lui a été retiré, et, selon toute apparence, il ne pourra le recouvrer que par une révolution, sur le succès de laquelle il doit peu compter. Le roi pense qu'au lieu de soutenir que ce commandement est inhérent à sa charge, le prince devrait convenir qu'il ne peut l'avoir que par une concession du souverain. Par un tel aveu, il écartera la première difficulté, et il y a beaucoup d'apparence que, dans ce cas (supposé toutefois l'abolition du règlement), les états se décideraient à rendre au stathouder le commandement à

(1) Nous avons déjà remarqué que ce fait est faux. Celui auquel les troupes prêtent serment n'est pas un simple *fonctionnaire:* il a part à l'*exercice de la souveraineté.* Tel était, d'après la constitution, le cas du stathouder.

la Haye, et même, avec quelques modifications, le droit de patente.

Le roi de Prusse paraît être d'accord avec le roi sur ce point, quant au fond, mais il est d'opinion que la restitution du commandement devra avoir lieu préalablement, et que les autres points ne pourront être traités et arrangés qu'après la restitution.

Je n'ai qu'une seule observation à faire là-dessus, mais elle me paraît décisive; c'est que monsieur le stathouder, pour maintenir le règlement, ne craint pas d'exposer la république aux horreurs d'une guerre civile. En effet, peut-on présumer qu'il voudra renoncer volontairement à cette prérogative illégale, lorsqu'il aura recouvré l'autorité militaire dans la province de Hollande? Ne doit-on pas craindre plutôt qu'il emploira cette même autorité pour maintenir toutes ses prétentions?

Le roi de Prusse propose à la vérité, un moyen contre ces appréhensions; il se déclare prêt à se charger de la garantie de l'exécution de tout ce qui, après la restitution du commandement, serait arrêté.

Rien en effet de plus respectable que cette offre, et le roi y a une pleine confiance. Mais il ne s'agit pas de la confiance de S. M., il s'agit de celle des patriotes, d'autant plus difficile à gagner, que la méfiance qu'ils nourrissent contre M. le prince de Nassau est sans bornes. Ils ne croiront que ce qui est fait, jamais rien de tout ce qu'on leur fait espérer.

Cependant le désir du roi de complaire au roi de Prusse est si vif et si sincère, que S. M. se chargera d'exhorter les patriotes à accomplir les voeux de S. M. le roi, lorsque le point du règlement aura été convenu d'une manière conforme à leurs voeux, et que ce monarque l'aura garanti; le roi lui-même joindra, s'il est nécessaire, sa garantie à celle de S. M. Prussienne.

Tel est le point d'où dépendent celui du commandement et la pacification intérieure de la république. Nous deman-

dons au roi de Prusse de deux choses l'une: qu'il engage monsieur le stathouder à renoncer volontairement au règlement, ou bien qu'il promette de ne pas le soutenir dans cette partie de ses prétentions. Dans l'un et l'autre cas, le roi emploiera avec chaleur toute son autorité et toute son influence pour que le commandement soit rendu, sous la réserve mentionnée, à M. le prince de Nassau, et que la jouissance de toutes les autres prérogatives attachés à sa dignité lui soit assurée.

Le roi désire d'autant plus sincèrement que l'expédient proposé soit agréé par le roi de Prusse, qu'il met une grande importance à contribuer à l'arrangement d'un différend qui doit être désagréable à ce prince, et à saisir la première occasion qui s'offre pour prouver à ce monarque l'amitié qu'il lui a vouée, ainsi que le désir sincère de la maintenir par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Il me reste à vous parler de la coopération commune dont il est question dans la dépèche adressée au comte de Goltz.

Certainement S. M. serait très-disposée à s'entendre avec le roi de Prusse sur les moyens propres à rétablir la tranquillité dans les Provinces-Unies; mais S. M. considère qu'il ne s'agit que de troubles intérieurs, et que de sa part aussi bien que de celle du roi de Prusse, *l'indépendance de la république serait compromise, si on voulait s'immiscer en choses concernant uniquement l'administration intérieure.* Les deux souverains le peuvent d'autant moins, qu'à cet égard ils se sont liées les mains par les déclarations remises en leur nom aux États-Généraux.

L'impossibilité de traiter en commun à la Haye, ne nous empêchera pas de nous entendre sur les moyens d'amener un accommodement. Le roi communiquera avec plaisir au roi de Prusse les démarches auxquelles il autorisera son ambassadeur à la Haye, et S. M. est convaincue que ce prince, de son côté, sera disposé à lui faire connaître ses vues et ses intentions, ainsi que les instructions, que recevra M. de Thulemeyer.

Cette dépêche fut suivie, le 14 septembre, d'une seconde, que les événements de Hattem et Elbourg avaient provoquée.

Les circonstances ont bien changé depuis ma dernière, y dit le comte de Vergennes au comte d'Esterno. Vous aurez appris que M. le stathouder a lui-même allumé le brandon de la guerre civile. Nous ignorons les motifs qui ont pu engager M. le stathouder à une pareille démarche, et nous ne connaissons pas les personnes qui ont osé la lui conseiller. Tout ce que nous savons, c'est le fait et l'effet que celui-ci a produits.

Dans l'état de séditon où M. le stathouder a placé la république, on doit sentir, à Berlin, qu'il ne peut plus être question de faire quelque chose pour lui restituer le commandement de la Haye, et que la seule chose qui puisse nous occuper, aussi bien que la cour de Berlin, est d'empêcher que le feu ne s'étende plus loin. Le roi ne connaît qu'un seul moyen pour atteindre, s'il est possible, ce but, c'est que de part et d'autre nous nous abstenions de nous mêler de ce différend. Dans cette vue, le roi m'a ordonné de faire ordonner à M. le marquis de Verac, qu'il s'abstienne soigneusement d'y prendre la moindre part, même indirectement, S. M. étant résolue de n'y intervenir qu'autant qu'elle y serait forcée par la nature de ses engagements, qui embrassent aussi bien l'indépendance des Provinces-Unies que la sûreté de leurs possesseurs.

Le roi souhaite que le roi de Prusse donne la même instruction à ses deux ministres à la Haye, et que si ce monarque croit devoir y ajouter quelque chose, il les instruise pour faire sentir à M. le stathouder la faute qu'il a commise et la nécessité de la faire oublier par un prompt retour à son devoir.

J'ai fait connaître à M. de Goltz que l'ambassadeur du roi à la Haye, a l'oeil sur ce qui se fait de la part de l'é-

tranger, et que S. M. se flatte que le roi de Prusse, dans les circonstances actuelles, appréciera l'intérêt et le repos général, bien plus que son attachemeut pour madame la princesse, sa soeur.

Je ne puis vous cacher que cette scène scandaleuse a fait une vive impression sur le roi, parce que S. M. était convaincue que M. le stathouder attendrait le résultat de l'intérêt que le roi de Prusse prend à sa cause, et que S. M. se serait fait un vrai plaisir d'appuyer d'après ses forces et le voeu de ce monarque. Mais aujourd'hui les événements nous font la loi; la bonne volonté du roi est devenue inefficace, et nous devons partir du point où nous sommes, pour empêcher que les choses n'empirent. Sans doute M. le stathouder se trouve dans le plus grand embarras, et il est difficile de prévoir comment il s'en tirera; mais, au bout du compte, la position où il se trouve ne peut pas entrer en plus de considérations que les maux qu'une guerre civile peut entraîner après elle.

Comme le roi de Prusse, sur lequel à cette époque, le comte de Finkenstein, partisan du système français, avait plus d'influence que le comte Hertzberg, partisan du cabinet de Londres, désirait vivement ménager la bonne intelligence avec la cour de Versailles, et qu'il était persuadé que, sans la coopération de cette cour, un arrangement des affaires de la Hollande serait impossible, il fit répondre aux deux déclarations du comte de Vergennes avec dignité, mais dans des expressions très-conciliantes.

S. M. y déclara que l'abolition totale du règlement de 1674, lui paraissait difficile, à moins de modifications qui pourraient engager le prince à y consentir; en faisant observer d'ailleurs qu'il n'existait pas de

motif de changer le règlement dans les provinces qui ne le demandaient pas. Elle y exprima le voeu qu'il soit conclu un armistice entre la république et le prince, et que toute voie de fait soit défendue, afin qu'on ai le temps de travailler à un arrangement solide et satisfaisant pour les deux partis. Le roi, est-il dit, n'a pas l'intention de se mêler des affaires intérieures de la république, mais les affaires actuelles ne lui paraissent pas, comme à la France, purement intérieures, et il lui semble que si on ne parvient pas à prévenir la guerre civile, il en pourra résulter des circonstances qui influeront sur la tranquillité des autres puissances européennes. Le roi continua en disant que les événements de la Gueldre ne seraient pas parvenus au point qui paraissait avoir indisposé S. M. Très-Chrétienne contre le prince stathouder, si ses ennemis n'avaient soufflé le feu de la révolte dans les villes de Hattem et Elbourg; que le prince n'avait pu refuser l'envoi des troupes sans désobéir aux ordres de la province, qui avait jugé cet envoi nécessaire pour étouffer le mal dans sa naissance; que puisque les conséquences de cette affaire ne s'étaient pas étendues sur les provinces limitrophes, le roi espérait que cet événement n'empêcherait pas S. M. Très-Chrétienne de continuer ses sollicitudes pour apaiser les troubles, et qu'elle les joindrait pour ce but à celles du roi; que le roi était bien éloigné de vouloir contrarier le système et les alliances subsistant entre la France et la république; qu'il ne se proposait d'autre but, que le rétablissement de la tranquillité et la conservation de la dignité stathoudérienne dans ses par-

ties essentielles; que ses qualités de voisin et de beau-frère du prince, lui donnaient le droit de s'entremettre pour l'un et l'autre objet, et que la république, sans y voir une atteinte portée à son indépendance, devait, au contraire, reconnaître les dispositions amicales dont S. M., à l'exemple de ses ancêtres, s'empresserait, en tout temps, de lui donner des preuves; enfin, que le roi espérait que S. M. Très-Chrétienne voudrait bien lui communiquer ultérieurement ses vues sur cet objet.

Cette dépêche fit un très-bon effet à Versailles, et, le 16 octobre, le comte de Vergennes dit au baron de Goltz, que le roi de France avait été, par la sagesse du roi de Prusse, confirmé dans le voeu d'arranger les différends de la Hollande d'une manière équitable, et qu'il avait résolu de donner à ce monarque une preuve de son amitié, en coopérant à la satisfaction du prince stathouder, et lui faisant accorder la jouissance perpétuelle de tous les avantages et de toutes les prérogatives qui étaient compatibles avec l'indépendance de la république. Le comte de Vergennes déclara à M. de Bransten, ministre de Hollande à Paris, que le roi désirait qu'on n'exigeât du prince d'Orange aucun sacrifice qui ne fût fondé dans la constitution.

A la même époque, S. M. Prussienne demanda l'intervention de la Russie en faveur du prince d'Orange; l'impératrice Catherine répondit que la république ayant, dans deux différentes occasions, décliné sa médiation, elle croyait qu'il était au-dessous de sa dignité de l'offrir une troisième fois. Une pareille demande ayant été faite

à Madrid, le comte de Florida Blanca répondit que S. M. Catholique avait ordonné de témoigner au cabinet de Versailles son désir qu'on mît fin à la persécution à laquelle le stathouder était en but. Quant à l'Angleterre, le roi de Prusse exprima le désir qu'elle s'abstienne de toute immixtion dans les affaires de la république.

Les ouvertures du cabinet de Versailles avaient été communiquées à Guillaume V. Vers le 15 octobre, la déclaration de ce prince arriva à Berlin. Dans cette déclaration, après avoir protesté de ses dispositions conciliantes, le stathouder fit observer que le règlement de 1674, dont la France conseillait l'abolition n'existait que dans la seule province d'Utrecht; que celui de la Gueldre était de l'année 1750, ceux d'Overyssel et de Frise de 1748, et celui de Groeningue de 1749; que tous ces règlements différaient entre eux; que chacun ne concernait que l'administration intérieure; que chaque province était souveraine chez elle; qu'aucune n'avait le droit de se mêler des affaires d'une autre, nommément dans les discussions auxquelles les règlements donnaient lieu, à moins que sa médiation n'eût été requise par les états de cette province. „Telle est la base de la liberté publique „dont le prince a juré le maintien. Il serait facile „de prouver que tout ce qu'on a dit contre ces rè„glements n'est que l'effet de la passion et de l'intérêt; „il ne serait pas plus difficile de faire voir la fausseté „du point de vue d'où le comte de Vergennes a en„visagé le droit du prince de nommer les magistrats „(droit qu'il n'exerce pas seulement dans les provinces

„où il existe des règlements, mais aussi en Hollande „et en Zélande, en vertu du droit de sa charge); „mais on croit cette discussion superflue, vu que le „stathouder a plus d'une fois déclaré aux états de „Hollande qu'il était prêt à soumettre aux tribunaux „les différends qui, à ce sujet, s'étaient élevés entre „lui et la province."

„On peut douter, dit le prince, que la cour de „France soit bien informée de l'affaire du commande- „ment de la Haye. On paraît croire, à Paris, qu'en „opposition à une prérogative des états, le prince tâche „de s'attribuer un pouvoir indépendant d'eux, tandis que „ce commandement n'est pas un objet isolé, mais qu'il „fait partie des fonctions de capitaine-général, et est „une dépendance du commandement général qui lui a „été conféré sous l'autorité du souverain. Ce com- „mandement ayant été donné sans réserve, il s'ensuit „qu'il s'étend sur les troupes qui tiennent garnison à „la Haye."

Le prince réfute de même toutes les autres plaintes et justifie sa conduite. Il finit par dire: „Il n'échap- „pera pas à l'équité de S. M. que la levée de la „suspension de la charge de capitaine-général de „Hollande et la restitution du commandement des „troupes, particulièrement à la Haye, devraient être „des articles préliminaires, parce qu'elles seules feraient „voir le désir de rétablir la bonne intelligence et „écarter les soupçons offensants. En faisant cette re- „marque, le prince ne croit pas avoir besoin d'ajouter „que s'il souhaite être rétabli en activité et dans l'ex- „ercice de ses droits, ce n'est que pour les employer

„au bien-être de la patrie, et non dans le dessein „odieux que ses ennemis lui supposent. Il sait que „le roi, son beau-frère, lui rend justice et ne craint „pas d'en être méconnu. Il est un autre objet qui „exige des mesures promptes et efficaces, c'est la li„cence des gazettes et feuilles publiques dont l'impu„dence est montée à un degré inconcevable et qui en„tretient la nation dans une fermention continuelle; „les esprits les plus tranquilles en sont égarés et, pour „ainsi dire, privés de la faculté de reconnaître la vé„rité. Personne ne peut douter de la nécessité de „mettre des bornes à ces excès dont les suites dé„sastreuses se conçoivent facilement."

Le comte de Vergennes, à qui le mémoire du prince fut communiqué, dit, le 6 ou le 7 novembre, au baron de Goltz, qu'à cause de quelques expressions qui s'y trouvaient, il n'en ferait part aux patriotes qu'en forme d'un extrait. Il ajouta, que si ce mémoire ne faisait pas revenir les adversaires du prince à des sentiments modérés, la France ne se mêlerait plus de cette affaire, et conseillerait à la Prusse de faire de même et d'abandonner aux deux partis le soin d'arranger leur différend comme ils voudraient.

Pendant ces négociations immédiates entre les cours de Versailles et de Berlin, le comte de Goertz entama, à la Haye, celles dont il était chargé, en essayant d'opérer une conciliation. Il y éprouva de grandes difficultés, et l'événement du 22 septembre, qu'il s'était en vain efforcé d'empêcher, le convainquit qu'il ne pouvait en venir à bout, si son gouvernement ne prenait une mesure énergique. La proposition qu'il

en fit au roi en termes généraux déplut, qui, dans la lettre autographe ci-après, à S. M., lui exprima sa désapprobation.

N°. X.

Lettre autographe du roi de Prusse, adressée au comte de Goertz. (Extrait.)

Le but de votre mission est purement d'aplanir amiablement les différends existants. Les puissances qui désirent parvenir à ce but doivent se conduire en amis qui, par leur intervention, veulent apaiser les troubles intérieurs d'un autre état. Il ne serait pas prudent de commencer cette intervention par des menaces qui pourraient augmenter les troubles, exaspérer les esprits et engager la France, qui est intéressée à la conservation de la Hollande, à faire de son côté des démarches pour renforcer son parti. Ainsi, on pourrait parvenir à allumer le feu de la guerre, sans avoir un allié, et même sans être sûr de ce que feraient l'Angleterre et d'autres puissances. L'empereur verrait volontiers son rival s'affaiblir, sans qu'il lui en coûtât la moindre chose à lui-même, et attendrait un moment favorable pour lui porter un coup sensible. Je ne puis commencer une guerre uniquement pour l'intérêt de la famille du stathouder; que si je voulais me contenter de simples contestations, la France et l'opposition sauraient les apprécier à leur juste valeur, et je me ferais le plus grand tort, si, après avoir fait des démonstrations, je n'agissais pas.

Cependant il faut faire tout ce qui est possible pour soutenir votre négociation: Avant tout, vous devez tâcher, d'accord avec la France, de ramener le prince à la Haye; si cela peut se faire d'une manière convenable, il y aura beaucoup de gagné, et l'on pourrait conseiller au prince de céder même sur des articles de grande importance. Par une

conduite franche, vous devez chercher à amener le parti républicain à vous communiquer *l'ultimatum* de ses prétentions. Il est possible qu'alors beaucoup de personnes abandonnent ce parti. Il faut attendre l'effet que cela produira et voir comment la France voudra accomplir ses obligations.

En même temps, il est nécessaire de se procurer des renseignements sur les vues du parti stathoudérien, sur ses forces, ses ressources et ses espérances. Il faut s'assurer des provinces et des villes sur l'appui desquelles on pourrait compter, si les choses prenaient une mauvaise tournure. Après cela, il faut s'efforcer d'inspirer au prince d'Orange de l'activité et du courage, et lui adjoindre des hommes sûrs et habiles; mais il faut lui déclarer d'avance qu'on l'abandonnera, s'il ne change pas de conduite. Il serait à désirer qu'il eût toujours auprès de lui quelqu'un de notre parti qui fût en état de le diriger. Enfin il devient nécessaire de se procurer une connaissance bien exacte des vues de l'Angleterre, avec laquelle on pourrait sous main agir d'accord, afin que, si les hostilités éclataient, faire cause commune avec elle. Cet état est grandement intéressé à maintenir le stathoudérat et à détacher la Hollande de la France; mais, par rapport à ce dernier point, il ne faut faire aucune démarche décisive avant l'arrivée d'une réponse de la cour de France, que j'attends.

Ce ne sera qu'après avoir exécuté tout ce que je viens de dire, qu'on pourra juger s'il convient de parler d'un ton ferme, principalement si quelques provinces de la république réclamaient le secours de l'Angleterre et de la Prusse. Si, ce cas arrivant, on protestait qu'on n'a pas de vues d'agrandissement, on pourrait, avec beaucoup de vraisemblance, espérer un bon succès, sans en venir à des voies de fait, et il se pourrait que la France, qui est intéressée à éviter la guerre, secondât nos vues plutôt que de les contrarier.

Le comte de Goertz forma différents plans pour procurer au prince d'Orange la majorité dans l'un ou

l'autre des corps délibérants, ou pour opérer une réconciliation entre ce prince et l'une ou l'autre province; mais comme personne ne voulait se mettre en avant, sans être assuré du secours de la Prusse, tous ces plans échouèrent. Frédéric-Guillaume II déclara, le 30 octobre, à son ministre, dans des termes qui marquaient du mécontentement de ce qu'il paraissait vouloir l'entraîner à quelque mesure énergique, que, dans aucun cas, il ne voulait faire la guerre pour l'affaire de la Hollande. La mission du comte de Goertz aurait ainsi été finie, sans un nouvel incident qui survint.

Le mémoire du prince d'Orange avait produit à Versailles un effet auquel on ne s'attendait pas; au moins le comte de Vergennes s'en servit-il comme d'un prétexte pour annoncer au comte de Goltz, que le roi de France, ayant égard aux plaintes de la Prusse contre la partialité très-passionnée du marquis de Verac, avait résolu d'envoyer à la Haye M. Gérard de Rayneval, conseiller d'État, homme tout à fait impartial, pour prendre sur les lieux des informations sur la vraie situation des affaires, et s'efforcer de disposer les esprits à un rapprochement qui pût assurer l'indépendance de la république, mais aussi conserver au stathouder tous les avantages compatibles avec cette indépendance.

M. Gérard de Rayneval arriva, le 19 novembre, à la Haye, et entra aussitôt en conférence avec le comte de Goertz (1). Les deux ministres s'accordèrent

(1) Il était sans caractère public; car, quoiqu'il fût muni, à ce que nous assure M. *de Flassan*, de lettres de créance, il ne de-

sur les bases d'un arrangement, et convinrent que le plénipotentiaire français en consignerait les détails dans une lettre confidentielle qu'il adresserait au comte de Goertz, et que celui-ci la porterait à Nimègue, où était alors la cour stathoudérienne, pour négocier l'admission de ces conditions. M. de Rayneval écrivit effectivement la lettre convenue; mais le comte de Goertz trouva qu'elle n'était pas conforme aux points sur lesquels ils s'étaient accordés, et le négociateur français, auquel il en fit l'observation, convint du fait, en déclarant que le refus absolu des patriotes d'y consentir, l'avait forcé de faire quelques changements à son projet de lettre; il assura pourtant que leur intention n'était pas de porter atteinte aux droits véritablement attachés à la dignité de stathouder, et qu'on réglerait les fonctions de capitaine-général d'après le commissaire par lequel cette charge avait été primitivement instituée.

M. de Rayneval proposait que le prince, en sa qualité de stathouder de Gueldre, écrivît aux états de cette province, pour leur exprimer le voeu de voir terminer les troubles, et pour les exhorter à ordonner le rappel des troupes entrées à Hattem et Elbourg, ou qui avaient reçu ordre de s'y rendre; la tranquillité se trouvait ainsi rétablie; les états devaient, en pleine liberté, délibérer sur les moyens de consolider

---

vait les remettre que lorsque les circonstances l'exigeraient. Ainsi les conférences entre les deux négociateurs furent purement confidentielles. Le comte de Goertz se loue beaucoup, dans ses *Mémoires*, de l'esprit pacifique de M. de Rayneval.

cette tranquillité d'une manière constitutionnelle; le prince demanderait alors que le premier objet de leur sollicitude fût le règlement, en ajoutant que, quoique les droits que ce règlement lui accordait lui fussent légitimement acquis, il suffisait cependant qu'on les regardât comme préjudiciables à la liberté, pour qu'il ne balançat pas d'inviter les états à réviser le règlement et à y faire, d'accord avec lui, les changements qu'on jugerait nécessaires et utiles pour le bien de la patrie. De semblables lettres seraient adressées aux autres provinces où il existait des règlements. Aussitôt après la résolution favorable que les états de Gueldre et d'Utrecht auraient prise à cet égard, la province de Hollande retirerait son cordon, et s'occuperait de la levée de la suspension; puis elle déterminerait d'une manière précise et équitable les fonctions attachées à la charge de capitaine-général.

„Vous m'avez demandé, monsieur le comte", c'est ainsi que continuait M. de Rayneval, „en quoi con-„sisteront ces fonctions constitutionnelles du capitaine-„général de la province de Hollande. Je ne puis „encore y répondre qu'en vous renvoyant au commis-„soire du 27 février 1766, qui, je crois, vous prou-„vera que le capitaine-général est soumis à la volonté „du souverain, et ne peut absolument rien faire ou „ordonner, qu'avec l'approbation des conseillers dé-„putés" (1).

(1) Il faut observer que cette assertion de M. de Rayneval était absolument fausse; puisque bien loin d'accorder aux conseillers députés, la moindre autorité en affaires militaires, leur instruction leur

Quoique le comte de Goertz jugeât cet arrangement inadmissible; il le porta cependant le 8 décembre à Nimègue. Ainsi qu'il l'avait prévu, le prince le rejeta absolument, comme incompatible avec son honneur.

Les états de Gueldre, informés des conditions que les patriotes de Hollande prétendaient imposer au stathouder, déclarèrent qu'ils n'accepteraient pas de lois de cette province. Ils annoncèrent leur résolution d'employer les moyens qui étaient en leur pouvoir pour conserver la dignité et les prérogatives du stathoudérat.

De plusieurs côtés on s'adressa au prince pour le dissuader de l'acceptation des conditions. Aucune démarche dans ce genre ne fit plus d'impression sur le prince d'Orange, et ne lui donna plus de courage, que celle que fit auprès de lui le grand pensionnaire *van der* Spiegel de Zéelande; homme très-modéré et jouissant d'une grande réputation de prudence.

La princesse d'Orange de son côté, exposa au roi de Prusse les motifs de la conduite du prince son époux. Quoique Frédéric-Guillaume ait été très-choqué du mémoire de M. Rayneval, sa répugnance pour une guerre, était cependant telle, qu'il persista à exiger que le prince d'Orange cédât sur la principale question, pour sauver au moins quelques débris de sa puissance. Dans une dépêche que le ministre prussien adressa au comte de Goertz, le 1 janvier

---

enjoint positivement de ne rien faire à cet égard que d'accord avec le capitaine-général, et de son consentement.

1787, le roi ajouta de sa propre main ces mots: „*Si le prince d'Orange ne change pas promptement sa manière d'agir, il se cassera certainement le col.*"

Rien ne put fléchir la résolution de Guillaume V (1). Cependant le comte de Goertz obtint que le prince l'autorisât à s'exprimer dans une note du 10 janvier, remise à M. de Rayneval, d'une manière qui annonçait de sa part beaucoup de facilité, mais en supposant toujours qu'au préalable il fût rétabli dans les fonctions de capitaine-général, et que le commandement de la Haye lui fût rendu.

Dès que M. de Rayneval eut reçu cette note, il fit les préparatifs de son départ qu'il exécuta peu de jours après. Le comte de Goertz croyant sa mission finie, demanda, le 16 janvier 1787, son rappel, qu'il obtint le 22. M. de Thulemeyer resta comme ministre de Prusse.

Ce précis des négociations que nous venons de donner, ayant interrompu le récit des événements qui nous restent encore à rapporter, nous allons en reprendre le fil (2).

---

(1) La princesse, dans une lettre adressée au comte de Goertz, le 31 décembre 1786, justifie cette résolution avec une force d'esprit et une supériorité bien remarquable.

(2) Nous ne pouvons nous dispenser de remarquer en cette occasion, ainsi que l'a fait *Schoell* dans son *Cours d'hist. T. XL* que c'est avec une grande injustice que tous les écrivains français, et même M. de Lacretelle, entraînés par la prévention ou par une aveugle passion, traitent l'épouse de Guillaume V. Ils la nomment une femme emportée et vindicative: „elle intervenait, dit l'estimable

Le 8 juillet 1786, les députés de la ville d'Amsterdam siégeant aux états de Hollande, après avoir représenté les désordres qui résultaient de l'existence d'une foule de corps francs et de compagnies d'exercice, proposèrent de les supprimer. Cette démarche déplut aux patriotes d'Amsterdam qui s'agitèrent beaucoup en attendant une occasion de faire éclater l'indignation du peuple souverain. Ils la trouvèrent dans une proposition que la ville de Harlem fit le 30 janvier 1787. Ce jour-là des députés communiquèrent un projet d'organisation pour les villes, dont l'adoption les aurait rendues presque indépendantes, et demandèrent que la garnison de la Haye fût renforcée par le corps du rhingrave de Salm. Les patriotes d'Amsterdam appuyèrent cette demande; le 24 février, trois mille cent quinze citoyens de cette ville, parmi lesquels se trouvaient les officiers et sous-officiers des corps francs présentèrent au corps municipal une adresse pour exiger son consentement à la proposition de la ville de Harlem. Par l'appui du bourgmestre Hoeft,

---

„historien du dix-huitième siècle, dans tous les débats, pour en „accroître la violence; quelquefois elle répondait elle-même aux „députés qui avaient été chargés d'exposer au stathouder les griefs „des états, et quand ils témoignaient leur répugnance pour ce „genre inusité de communication, elle criait à l'outrage et montrait „le roi son frère prêt à la venger." — Nous rappelons à l'historien du dix-huitième siècle un fait qu'il paraît avoir perdu de vue, en écrivant ce passage; c'est qu'à l'époque où Frédérique-Sophie-Guillelmine pouvait parler du roi son frère, la guerre entre les deux partis était parvenue à un point qui avait rompu toute communication entre le prince d'Orange et les états, et qu'il ne s'agissait plus de faire exposer au prince les griefs des états par les députés.

un des patriotes exaltés, et par le moyen ordinaire d'un tumulte, les pétitionnaires obtinrent ce qu'ils avaient demandé.

Le 30 mai 1787, les états de Hollande nommèrent une commission de dix-neuf membres chargés de revoir la constitution des villes de cette province (1). Lorsque la nouvelle de cet événement arriva à Amsterdam, les officiers des corps francs arrachèrent au corps municipal, dont quelques membres étaient absents, une résolution qui ne passa pourtant qu'à la majorité d'une seule voix, et par laquelle les trois députés d'Amsterdam aux états furent destitués et remplacés par les pensionnaires Berkel et Visscher.

A l'exemple d'Utrecht, les patriotes d'Amsterdam élurent seize représentants munis de pouvoirs extraordinaires qui, par la force des armes, destituèrent, le 3 mai, neuf membres du conseil municipal, et les remplacèrent, le 7, par neuf nouveaux. Un grand nombre de bons citoyens protesta contre cette violence; on opposa faction à faction, société patriotique à société patriotique, pamphlet à pamphlet. La fureur des partis ne s'arrêta pas; le 28 mai et les jours suivants, ils commirent des excès criminels; il y eut dans les

(1) Grâce à l'adresse des députés d'Amsterdam, Muelman, Munster et van der Goes, la majorité de cette commission fut composée d'individus qui voulaient maintenir l'ancien état des choses; savoir les représentants d'Amsterdam et de huit autres villes, et celui de la noblesse; huit membres seulement représentant les neuf villes de Dordrecht, Harlem, Leyde, Gouda, Schiedam, Schewenhowen, Alkmaar, Monikendam et Purmerend furent pris parmi les révolutionnaires.

rues d'Amsterdam une guerre civile; un grand nombre de maisons appartenant à des amis du prince furent pillées et dévastées; plusieurs personnes furent tuées.

On vit à Rotterdam, Zwoll, Franeker, Kampen et ailleurs des scènes semblables à celles d'Utrecht et d'Amsterdam. Cependant les deux partis armèrent, et la province de Hollande tira un cordon de troupes le long de ses frontières (1).

Les corps francs de toutes les villes de Hollande tinrent, par députés, une assemblée générale, et présentèrent, le 25 mai 1787, aux états de Hollande une adresse par laquelle ils demandaient que Guillaume V fût privé de ses charges de stathouder et d'amiral-général, comme il l'était déjà de celle de capitaine-général. La majorité des états suspendit, le 28 mai, le prince de cette double fonction et résolut de retenir son traitement.

Deux jours auparavant, Guillaume V avait adressé aux États-Généraux et à ceux de Hollande une déclaration dans laquelle il dit entre autres, qu'on devait attribuer à sa longanimité et à son amour pour la tranquillité publique, que jusqu'à présent il ait supporté avec patience et mépris les désordres qui régnaient dans beaucoup de parties de la république, se bornant

(1) Le rhingrave Frédéric de Salm accepta le commandement de ces troupes fanatiques et indisciplinées; le patriot Ryssel servit sous ses ordres. Il y eut le 9 mai 1787, un premier engagement entre les deux partis. Des troupes du stathouder chargées de couper la communication entre Utrecht et la Hollande, ayant rencontré, à Jutphaas, un corps de patriotes commandés par d'Averhoudt, furent repoussées.

à préserver par les moyens les plus doux ses droits contre toute attaque, afin que le feu de la discorde ne fût pas entretenu et propagé; qu'il avait eu la satisfaction de voir que ses soins n'avaient pas été infructueux même en Hollande, puisque les plus habiles parmi les régents et la plus grande partie des bons bourgeois ne l'avaient pas abandonné; que néanmoins il avait eu la douleur d'apprendre que les chefs de la cabale continuaient avec la plus grande opiniâtreté de violer la constitution de leur province qu'ils avaient jurés de maintenir, de rompre les liens de l'union et de s'emparer par force de la domination dans les conseils municipaux de leurs villes. Après s'être plaint des violences que les patriotes armés avaient commises dans la province d'Utrecht, Guillaume V protesta qu'il réunirait sa fortune, son autorité et l'influence que lui assuraient les hautes dignités dont il était revêtu, aux moyens des états d'Utrecht pour rétablir la tranquillité dans cette province. En conséquence, il invita les états de toutes les sept provinces de l'union, ainsi que les États-Généraux, toutes les cours de justice et les bons bourgeois à se joindre à lui pour coopérer à un si noble objet, en donnant l'assurance qu'il ne demandait qu'à remplir le serment qu'il avait prêté à la patrie en général et à chaque province en particulier, et que son unique intention était d'empêcher toute oppression sans prétendre à un plus grand pouvoir qu'il ne lui en appartenait en vertu des commissions qu'il avait reçues, et par des résolutions d'état, enfin, par une possession légitime. Enfin il exprime son espoir que les états de Hollande révoqueront aussitôt et avant

toute chose les résolutions précipitées et illégitimes qu'ils ont prises à l'égard du commandement de la Haye et de la charge de capitaine-général.

Un événement, arrivé le 28 juin 1787, amena enfin une catastrophe qui changea la face des affaires, et qui finit par déterminer le roi de Prusse d'intervenir à main armée dans les troubles de la république.

La princesse d'Orange, pour travailler à un accommodement, ou peut-être comme les patriotes l'ont prétendu, pour opérer un mouvement en faveur de son parti (1), résolut de se rendre de Nimègue à la Haye, accompagnée de l'une de ses dames d'honneur, mademoiselle de Staarenbourg, et des comtes de Bentink et de Randwyck. Comme les relais placés sur la route, faisaient croire au parti patriote que le stathouder projetait de se rendre à la Haye, le général Ryssel avait reçu ordre d'empêcher ce voyage. Pour arriver à la Haye il fallait que la princesse traversât le cordon de troupes que les états de Hollande avaient tiré

(1) Dans l'ouvrage de M. de *Ségur*, sur les *principaux événements du règne de Guillaume II roi de Prusse*, il se trouve un *Mémoire sur la révolution de Hollande* par *Caillard*, dans lequel il est porté un jugement sur la princesse d'Orange, qui prouve à quel excès l'auteur a poussé l'esprit de parti. La réputation qu'anciennement on s'est plu à faire à ce diplomate, nous engage à faire connaître en cette occasion l'opinion de M. de *Vergennes* sur son compte. On lit dans une dépêche du comte de Goltz, ministre de Prusse près la cour de France, que M. de Vergennes lui dit: „M. „de Verac (ambassadeur de France à la Haye) a fait un bien mau„vais choix, en s'adjoignant un sujet aussi médiocre que Caillard. „Je m'étonne que le comte de Goertz, qui l'a connu en Russie, l'ait „écouté un instant. Il n'aurait pas dû lui parler d'affaires, ou n'a„jouter aucune valeur à ce que cet homme lui disait."

sur la frontière de cette province; arrivée au poste nommé *Gowerwelche-Sluys*, près de Schoonhoven, elle fut empêchée de continuer sa route, traitée en captive par la commission de défense siégeant à Woerden, ou, comme disaient les patriotes, entourée d'une garde d'honneur, et ensuite renvoyée. Elle en porta ses plaintes aux corps des états de Hollande, qui lui répondit, le 30 juin, d'une manière évasive, mais approuva tout ce que la commission de Woerden avait fait. En vain les États-Généraux, dans l'assemblée desquels régnait plus de calme et de modération, voulurent-ils ramener à la raison ces farouches républicains, en leur représentant les suites fâcheuses que cet événement aurait sans doute pour le pays: ceux-ci approuvèrent formellement la conduite de leurs confrères.

Cette imprudence eut les suites que la partie saine de la nation avait prévues: la princesse d'Orange demanda vengeance, à son frère, le roi de Prusse, de l'affront qu'elle avait essuyé.

Cependant les états de Gueldre, de Zéelande, de Groeningue, de Zutphen et de Drenthe, se prononcèrent contre ceux de Hollande, dont la conduite ne trouva d'approbateurs que parmi les états d'Overyssel (1).

---

(1) Dans cette province, comme dans celle d'Utrecht, il y avait un schisme; il y existait deux assemblées d'états, dont chacune traitait son adversaire d'illégale. Le parti patriote de Hollande réussit à faire admettre dans le sein des États-Généraux les députés de celle de ces assemblées qui se composait d'anti-orangistes, en excluant ceux des autres. C'était un coup de parti décisif; la faction patriotique obtint ainsi la majorité dans l'assemblée suprême des représentants de l'union.

Le 10 juillet 1787, le roi de Prusse fit exprimer aux États-Généraux, par le baron de Thulemeyer, son approbation de leur conduite à l'égard de sa soeur; en demandant néanmoins pour cette princesse une satisfaction éclatante, que ce ministre fut encore chargé d'exiger spécialement des états de Hollande. Voici ces deux pièces.

N°. XI.

Mémoire du baron de Thulemeyer, ministre du roi de Prusse à la Haye, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 10 juillet 1787.

Hauts et Puissants Seigneurs!

La sagesse de V. H. P. a prévu l'étonnement et la douleur profonde dont S. M. Prussienne a dû être atteinte, en apprenant, que le voyage projeté de son auguste soeur pour la Haye, entrepris dans les vues les plus salutaires, ait été traversé près de Schoonhoven par des gens armés. Le roi est instruit de l'opinion éclairée qui a prévalue dans l'assemblée de L. H. P. à l'égard de cet attentat imprévu et inouï, autant que des résolutions qui en sont résultées, et y applaudira certainement. C'est par ordre exprès de S. M. Prussienne que le soussigné a remis à L. N. et G. P. les états de Hollande, le mémoire dont une copie se trouve à la suite de ces lignes, et par lequel il insiste sur une satisfaction éclatante, autant que sur la punition des auteurs de l'injure commise. V. H. P. y coopéreront sans doute avec ce zèle empressé que le soussigné a eu le bonheur de leur reconnaître dans plus d'une occasion, pour le maintien de l'amitié et de l'harmonie qui jusqu'ici ont subsisté entre les deux états.

A la Haye, le 10 juillet 1787.

DE THULEMEYER.

N°. XII.

Mémoire du baron de Thulemeyer, adressé aux états de la province de Hollande; du 10 juillet.

Nobles, Grands et Puissants Seigneurs!

Le roi n'a pu apprendre qu'avec un grand chagrin l'attentat commis près de Schoonhoven contre la personne de son auguste soeur, que les vues les plus salutaires conduisaient à la Haye. Son Altesse Royale retardée dans sa route, s'est vue entourée de gardes, et des gens armés ont même été placés dans son appartement. C'est par ordre exprès de S. M. Prussienne, que le soussigné son envoyé extraordinaire, a l'honneur de s'adresser à V. N. et G. P., pour insister de la manière la plus pressante et la plus forte, sur une satisfaction prompte et éclatante de cette injure, et sur la punition de ceux qui l'ont commise. Il s'empressera d'instruire le roi son maître de l'impression que les représentations de son ministre auront produite sur l'assemblée souveraine de la Hollande. S. M. jugera par le résultat des délibérations de L. N. et G. P. à cet égard, du prix auquel elles évaluent son amitié et sa bienveillance.

A la Haye, le 10 juillet 1787.

DE THULEMEYER.

Les États-Généraux répondirent que la seule province de Hollande était responsable de l'offense qu'avait éprouvée la princesse, mais qu'ils venaient d'exhorter itérativement les états de cette province d'en donner satisfaction au roi. Le ministre de Prusse réitéra le 6 août, sa demande auprès des états de Hollande par la note suivante.

N°. XIII.

Mémoire du baron de Thulemeyer, ministre du roi de Prusse à la Haye, adressé aux états de la province de Hollande; du 6 août 1787.

Le soussigné envoyé extraordinaire de S. M. Prussienne a fait parvenir dans les mains du roi son maître la résolution que V. N. et G. P. lui ont fait remettre en réponse à son mémoire du 10 juillet, touchant l'attentat commis contre la personne de l'auguste soeur de ce monarque. Le roi n'a pu apprendre qu'avec une surprise extrême, qu'au lieu de remplir sa juste attente par l'offre d'une satisfaction proportionnée à l'insulte, on ait préféré appuyer une réponse évasive, par des arguments insuffisants. S. M. ne vous dissimulera point, N. G. et P. S. que l'ignorance prétendue des motifs qui ont conduit S. A. R. à la Haye, et l'appréhension d'une émotion populaire, ne coloreront jamais à ses yeux les procédés de la commisson siégeante à Woerden. Un tel soupçon énoncé avec publicité, est une nouvelle offense. La parole de la princesse, sa déclaration solennelle de n'entreprendre le voyage de la Haye que dans les vues les plus pures, celles de rapprocher les esprits et d'offrir des moyens de conciliation, donnait aux députés de V. N. et G. P. une conviction parfaite. Si le peuple, pénétré de reconnaissance pour l'illustre maison des fondateurs de la liberté et de l'indépendance belgique, avait pu s'égarer, si l'apparition de l'auguste épouse du stathouder avait produit des démonstrations d'une joie inquiétante pour la tranquillité publique, les moyens de mettre la résidence du souverain à l'abri de toute atteinte et d'un danger vraisemblablement exagéré, se trouvaient N. G. et P. S. à votre disposition. Les soins d'ailleurs, avec lesquels S. A. R. a prévenu les témoignages d'un zèle imprudent, en dérobant au public la connaissance de son arrivée prochaine, étaient de nouveaux titres à la gratitude du gouvernement. C'est à la Haye, N. G. et P. S., c'est dans votre résidence, où chaque citoyen doit

jouir d'une liberté plénière, établie par la sagesse éclairée de vos ancêtres, qu'on prend la résolution de défendre l'entrée de la province de Hollande à la soeur d'un grand monarque, à l'épouse d'un prince revêtu des premières dignités de votre état. Le roi ne s'occupera point à rechercher la légitimité du droit de résistance que la commission de Woerden s'est attribuée dans cette occasion. S. M. fixera d'autant plus son attention sur la manière dont il a été mis en exécution. Des gens armés ont entouré l'équipage de S. A. R., et le cortége qui l'a suivi, était plutôt celui d'un prisonnier d'état, que d'une grande princesse, respectable par son illustre naissance, par ses qualités éminentes, par ses vertus, et par les sentiments qu'elle a consacrés de tous temps à la république. A peine S. A. R. s'est-elle rendue à Schoonhoven, qu'on établit des gardes dans toutes les avenues de la maison, et qu'un officier est même placé dans son appartement, armée d'une épée nue. Des procédés aussi offensants ont fait une impression profonde sur l'esprit du roi mon maître. S. M. envisage cette injure comme faite à elle-même. C'est en conformité des ordres exprès de ce monarque, que le soussigné réclame de nouveau de la part de V. N. et G. P. une satisfaction prompte et proportionnée à l'insulte. S. M. m'enjoint de plus, de ne point leur laisser ignorer, qu'elle insistera invariablement sur cette satisfaction, et qu'elle ne se contentera point d'une discussion de faits isolés, d'excuses vagues, ou de défaites ultérieures. Le roi ne méconnaît point les égards dus à la république des Provinces-Unies et à l'illustre assemblée des États-Généraux qui représente la souveraineté de l'état envers les puissances étrangères. S. M. se plait à applaudir avec reconnaissance au désaveu éclatant que L. H. P. ont manifesté, à l'égard des mesures adoptées en Hollande sur l'affaire qui fait le sujet du présent mémoire. Les témoignages d'amitié que le roi et ses augustes prédécesseurs se sont empressés de donner à la république des Provinces-Unies dans plus d'une occasion intéressante et critique pour elle, autorisent S. M. à attendre

de la part de V. N. et G. P. un juste retour d'égards, et la réparation des griefs que le soussigné est chargé de leur énoncer réitérativement. C'est de votre prudence, N. G. et P. S. et de la reprise de vos délibérations ultérieures sur cet objet, que le roi attend une réponse prompte et satisfaisante.

A la Haye, le 6 août 1787.

DE THULEMEYER.

Les états de Hollande répondirent, le 8 septembre, qu'il avait été indispensable d'arrêter le voyage de la princesse, et qu'on ne pouvait pas lui permettre de se rendre en Hollande.

Trois jours auparavant, le 5 septembre, le ministre de Prusse avait déclaré aux États-Généraux que le roi, son maître, avait reçu de la part des états de Gueldre et d'Utrecht une invitation de se charger, conjointement avec les cours de Versailles et de Londres, de la médiation tendante à mettre fin aux troubles des Provinces-Unies, et qu'il avait accepté une invitation si honorable.

Dans la nuit du 9 au 10 septembre, le baron de Thulemeyer adressa à M. de Bleyswick, grand-pensionnaire de Hollande, l'*ultimatum* suivant qu'il venait de recevoir de Berlin.

N°. XIV.

Note du baron de Thulemeyer, ministre du roi de Prusse à la Haye, adressée au conseiller pensionnaire de la province de Hollande; du 9 septembre 1787.

Le soussigné envoyé extraordinaire de S. M. Prussienne vient d'être muni d'ordres pressants du roi son maître, pour

requérir de nouveau fortement L. N. et G. P. les états de Hollande, de réparer l'affront fait à l'auguste soeur de ce monarque, suffisamment détaillé par deux mémoires consécutifs des 10 juillet et 6 août, et de manifester *dans l'espace de quatre jours de temps* leur résolution à cet égard, autant que la satisfaction qu'elles adopteront d'une manière proportionnée à l'offense. Le soussigné n'a rien laissé à désirer à M. le conseiller pensionnaire de Hollande, au sujet des conditions équitables et moderées que S. M. réclame, et dont il lui offre une esquisse précise dans la note verbale ci-jointe. Il ne doute point de plus, que M. le conseiller pensionnaire ne s'empresse à convoquer immédiatement les états de Hollande, et ne lui dissimulera point, d'après les instructions détaillées qui lui ont été adressées par le courrier reçu par le soussigné il y a peu d'heures, que la résolution que L. N. et G. P. ont fait remettre au ministre du roi en réponse à son mémoire du 6 août, ne remplit en aucune manière la juste attente de S. M.

A la Haye, le 9 septembre 1787.

DE THULEMEYER.

Note verbale, jointe à la précédente.

Les conditions que le roi réclame touchant une satisfaction proportionnée à l'offense faite à l'auguste soeur de ce monarque, telles qu'elles pourraient réparer l'affront commis contre la personne de S. A. R. en s'opposant avec force au voyage que cette illustre princesse, animée par les vues les plus salutaires, avait projeté pour la Haye, sont les suivantes, que le soussigné envoyé extraordinaire du roi détaillera par cette note verbale qu'il a l'honneur d'adresser à M. le conseiller pensionnaire de Hollande, après les lui avoir déjà communiquées de bouche dans une conférence antérieure.

Le roi s'attend, que L. N. et G. P. écriront une lettre à S. A. R. qu'elles feront connaître au ministre de S. M.

avant de la faire passer à sa destination, renfermant l'aveu de l'erreur de la supposition: que cette princesse avait pu avoir des vues contraires au bien de la république; qu'elles feront des excuses de l'opposition faite à son voyage et du manque d'égards dont S. A. R. a à se plaindre; que L. N. et G. P. s'engageront à punir, à la réquisition de la princesse, ceux qui pourraient s'être rendus coupables d'offenses envers son auguste personne; qu'elles révoqueront les résolutions injurieuses et erronées qui avaient été prises à l'occasion de ce voyage; révocation accompagnée de l'invitation que S. A. R. se rende à la Haye, pour entrer en négociation avec elle au nom du prince stathouder, afin de concilier par un arrangement convenable, les différents qui subsistent actuellement. Le soussigné est autorisé d'ailleurs à déclarer à M. le conseiller pensionnaire, que dans le cas où L. N. et G. P. les états de Hollande se prêteront sans difficulté à une satisfaction aussi moderée, S. A. R. interviendra auprès du roi son auguste frère, pour borner toute réclamation ultérieure de satisfaction à cet égard. Il aura de plus l'honneur de vous informer, monsieur, que si dans la suite la fixation du siége de la négociation à la Haye, rencontrait quelques difficultés, on pourrait faire choix de quelque ville neutre, pour s'occuper des négociations qui serviraient de base à la conciliation et à la médiation. Le soussigné ne dissimulera point à M. le conseiller pensionnaire, que S. M. attend, de la manière la plus positive et la plus expresse, que dans l'intervalle, les états de Hollande laisseront subsister au moins les choses dans leur état actuel; qu'on ne procédera à aucune suspension, destitution, ou à autres mesures préjudiciables et offensantes pour la personne du prince stathouder, capitaine et amiral général, puisque par là on rendrait toute satisfaction, toute conciliation, illusoire, impossible, et qu'on accumulerait les offenses.

A la Haye, le 9 septembre 1787.

DE THULEMEYER.

Les états de Hollande répondirent le 12 septembre par la lettre suivante, adressée au roi de Prusse.

N°. XV.

Lettre des états de la province de Hollande, adressée au roi de Prusse; du 22 septembre 1787.

Illustre et Puissant Roi!

Comme nous employons nos plus grands efforts pour terminer le fâcheux différent relatif à l'empêchement que madame la princesse d'Orange et de Nassau, soeur de V. M., a rencontré dans son voyage vers le lieu de notre résidence, en témoignant pour cet effet autant de facilité, de cordialité, que de promptitude, et comme nous avons encore pris le 8 de ce mois, une résolution par laquelle, en vous exposant, sire, ingénument et véridiquement, l'état des choses, nous avons manifesté d'une manière si claire, autant nos égards pour la personne de V. M. et son illustre maison, que l'éloignement, résultant de ces sentiments, que nous ressentons, pour nous permettre l'apparence ou l'ombre d'une offense envers V. M., nous ne pouvons pas vous cacher, sire, notre surprise, et combien nous avons été douloureusement affectés en recevant lundi passé dix de ce mois, les deux notes que M. de Thulemeyer envoyé extraordinaire de V. M. nous fit parvenir par les mains de notre conseiller pensionnaire; notes par lesquelles non-seulement on semble nous soupçonner de sentiments opposés à ceux que nous éprouvons, mais aussi d'une telle nature, que nous ne pouvons pas nous persuader, que V. M. après avoir eu connaissance de notre résolution du 8 de ce mois, conserverait contre cette province le ressentiment qui paraît lui avoir été inspiré relativement à l'événement qui a eu lieu vis-à-vis de S. A. R., et bien moins, que V. M. jugerait quelques

propositions qui se trouvent dans les susdites notes, en quelque manière convenables vis-à-vis de nous qui exerçons un pouvoir souverain indépendant.

Intimement convaincus de la pureté de nos principes, ainsi que de la vérité et de l'équité de ce que nous avons déduit dans notre dernière résolution, nous pourrions, en nous confiant en toute assurance sur la sagesse, la pénétration, la justice et la grandeur d'âme de V. M., attendre tranquillement, dans d'autres temps que ceux-ci, la suite des choses, dans la persuasion, que les informations que nous avons données à V. M., en faisant une impression heureuse sur elle, auraient l'effet désiré, et que nous souhaitons si vivement.

Mais comme notre province est portée à l'époque présente au plus haut degré de crise, et que la nature autant que l'importance des informations est telle que V. M. désirerait peut-être quelques éclaircissements sur quelques points, nous nous hâtons de lui déclarer par cette lettre, non-seulement que nous sommes disposés à les lui donner, mais que nous croyons que la manière la plus convenable de les lui offrir serait, en décernant une commission extraordinaire sur deux membres de l'état pris du sein de notre assemblée, que nous enverrions auprès de V. M.; qu'en conséquence, et dans l'attente qu'une telle députation aurait, sire, le bonheur de vous plaire, nous avons pris en attendant les résolutions nécessaires pour l'effectuer, et cela principalement, pour que nos députés puissent avoir l'honneur d'exposer à V. M. avec le véritable état des choses et le détail de tout ce qui y est relatif, nos vrais et purs sentiments.

Nous ne désirons rien avec plus d'ardeur, que de voir notre démarche et notre résolution confirmée par le sceau de l'approbation de V. M., et nous redoublons nos instances pour pouvoir en être informés au plutôt, dans lequel cas, nous ferons partir immédiatement nos députés pour Berlin, pour donner par cette démarche aux yeux de toute l'Europe une marque palpable, non-seulement de l'importance du prix que nous

attachons à la bienveillance de V. M. pour notre province, mais aussi pour rendre de plus en plus durables ces liens aussi solides qu'anciens de voisinage et d'amitié, qui établis dans des siècles précédents, sans avoir jamais été rompus par quelque entreprise hostile, ont servi si souvent à l'avantage réciproque des deux états et pour qu'ils puissent remplir encore (avec l'assistance divine) le même but jusques à la fin des sièles.

C'est en finissant par ce voeu, que nous prions le Dieu tout-puissant, illustre et puissant roi! Qu'il lui plaise de prendre V. M. sous sa sainte garde, de conserver ses jours, et lui accorder le règne le plus heureux.

A la Haye, le 12 septembre 1787.

De votre majesté,

etc. etc. etc.

Les états de Hollande et de Westfrise.

KLOTTERBOOKE.

Le 10 septembre, M. de Thulemeyer annonça aux États-Généraux qu'il avait prié les états de Hollande de lui faire savoir, dans le délai de quatre jours, leur intention à l'égard de la satisfaction que le roi exigeait, et qu'il espérait que les États-Généraux appuieraient la juste demande du monarque.

Dans la réponse que firent les États-Généraux, ils déclarèrent qu'ils ne pouvaient que se référer aux exhortations réitérées qu'ils avaient adressées à la province de Hollande, en chargeant à la fois des suites, ceux qui étaient cause de tant de malheur.

Le roi de Prusse, peu satisfait de la lettre que les états de Hollande lui avaient adressée, n'y fit point de réponse, mais donna l'ordre au feldmaréchal,

duc régnant de Brunswick, d'entrer avec un corps de 30,000 hommes dans la province de Hollande (1).

Ce fut le 13 septembre 1787, lorsque l'armée prussienne entra par Nimègue, sur le territoire de la république, que le duc de Brunswick publia la proclamation suivante:

N°. XVI.

Déclaration du duc de Brunswick-Lunebourg, commandant en chef d'un corps d'armée de S. M. Prussienne, adressée aux habitants de la province de Hollande; du 13 septembre 1787.

S. M. le roi de Prusse m'ayant chargé d'entrer avec un corps d'armée de ses troupes dans la province de Hollande, j'ai voulu avant d'agir, informer les habitants de cette province des motifs de cette marche, des ordres du roi, et de mes intentions.

Il est notoire et d'ailleurs authentiquement constaté par les écrits publiés à Nimègue, que S. A. R. madame la princesse d'Orange et de Nassau ayant entrepris le 28 juin, de faire un voyage de Nimègue à la Haye, et à sa maison du Bois, dans l'intention salutaire, de coopérer autant que possible au rétablissement de l'union si malheureusement et si longtemps interrompue dans la république des Provinces-Unies, fut arrêtée dans ce voyage, après avoir passé la ville de Schoonhoven sur le territoire de la province de

(1) Comme pour entrer dans la province de Hollande, il fallait passer par la Gueldre, et par la province d'Utrecht, avec lesquelles on n'était pas en guerre, le duc de Brunswick, étant encore à Wesel, négocia avec elles, et obtint leur consentement au passage des troupes prussiennes.

Hollande, par quelques gens armés aux ordres des états de cette province; qu'elle fut menée par eux à un endroit appelé *Owerwelse-Sluys*, et qu'elle y fut gardée comme prisonnière par des sentinelles placées à toutes les portes, et un officier, avec l'épée nue, dans sa chambre; que la commission des états de Hollande, qui réside à Woerden, s'étant rendue chez S. A. R., lui a défendu de passer outre vers la Haye, sous prétexte d'ordres stricts qu'ils avaient des états de Hollande, auxquels ils avaient écrit pour demander des ordres ultérieurs; que la déclaration solennelle de madame la princesse, qu'elle ne voulait faire ce voyage que dans les vues les plus pures de contribuer au salut de la patrie, en travaillant à un accommodement juste et équitable, ni fut écoutée, ni admise; que la commission obligea plutôt madame la princesse, de retourner à Schoonhoven, pour y attendre la résolution des états de Hollande sur la lettre que S. A. R. avait écrite de cet endroit en conséquence de cet événement, au grand pensionnaire de la province; mais qu'après avoir en vain attendu réponse pendant toute la journée du 29, S. A. R. n'a pu prendre d'autre parti que celui de retourner le 30 à Nimègue, et que ce ne fut qu'en repassant le Leck, que madame la princesse reçut une réponse, qui par une prétendue pluralité, contre le suffrage de l'ordre équestre et d'une partie des villes, a approuvé la conduite des commissaires de Woerden et renvoyé la lettre de madame la princesse à une délibération ultérieure de leurs commettants.

Tout le monde impartial reconnaîtra, que ce procédé est tout à fait injuste et illégal, puisque dans un pays qui veut passer pour libre, personne, et pas même une petite majorité des états de la province, ne peut avoir le droit, de défendre à une auguste princesse, soeur d'un grand roi, épouse du prince stathouder héréditaire de la province, et lui-même premier membre de la souveraineté, de voyager librement dans cette province et de se rendre à l'endroit de sa résidence constitutionnelle, surtout après qu'elle déclare solen-

nellement ses vues les plus pures pour le bien public, et écarte par là tout soupçon du contraire. Ce procédé injuste en soi-même, devient injurieux et même outrageant au suprême degré par les circonstances, non-seulement pour S. A. R. madame la princesse et pour son sérénissime époux, mais aussi pour le roi son frère, quand cette respectable princesse, qui par ses vertus et par ses grandes qualités a su acquérir le suffrage et la vénération générale de la plus saine partie de la nation hollandaise, est traitée par des petits commissaires et par leurs suppôts, comme prisonnière, et d'une manière insolente et peu convenable. Cette prétendue majorité des états de Hollande, qui ne l'est que par une usurpation notoire, se rend responsable des susdits procédés injustes et offensants, en les approuvant et ratifiant hautement, contre le suffrage de tout l'illustre corps de la noblesse et d'une grande partie des villes de la province, ainsi que contre l'avis et les conseils réitérés et empressés de LL. HH. PP. les États-Généraux des Provinces-Unies, et confirmés et renouvelés ensuite par les provinces en particulier, déclarant, qu'elles laissaient le tout sur le compte et la responsabilité de la majorité des états de Hollande.

Le roi n'ayant pas pu être indifférent à un affront si énorme fait de propos délibéré à une soeur chérie, et qui réjaillit par conséquent sur sa propre personne, s'est adressé d'abord tant aux états de Hollande qu'aux États-Généraux, par des mémoires que son ministre, le sieur de Thulemeyer, leur a remis pour demander une satisfaction prompte et éclatante de cette injure, et la punition de ceux qui l'ont commise. Quoique les États-Généraux aient fortement conseillé aux états de Hollande, de donner la satisfaction demandée, ceux-ci ont pourtant jugé à propos de la décliner entièrement par une réponse aussi précipitée, que haute et évasive, dans laquelle, en tachant de pallier la conduite de leurs délégués par des défaites, ils s'attachent principalement à faire valoir les prérogatives du souverain de la Hollande et le danger auquel ce souverain et la province auraient été ex-

posés par le voyage de madame la princesse, tandis qu'elle les avait assez rassurés par ses déclarations sur ce prétendu danger, et qu'ils avaient eux-mêmes tant de moyens de s'en garantir, s'il en existait. S. M. ne pouvant se contenter d'une réponse aussi peu satisfaisante, a pourtant choisi la voie modérée de réclamer encore une fois une satisfaction proportionnée à l'offense, par des mémoires que le sieur de Thulemeyer a de nouveau remis le 6 août, tant aux états de Hollande, qu'aux États-Généraux, et dans lesquels on a prouvé aux premiers par des faits incontestables, la réalité des offenses personnelles faites à madame la princesse, la non-existence du danger provenant du voyage en question, et l'incongruité d'alléguer toujours les droits du souverain contre le principal membre de la même souveraineté, et envers une puissance étrangère, pour laquelle la souveraineté des Provinces-Unies n'est représentée que par les États-Généraux.

C'est depuis le 6 août que le roi attend en vain une réponse des états de Hollande. Il ne peut pas s'en promettre une tant soit peu satisfaisante, quand on voit et apprend de tout côté, que la prétendue majorité de ces mêmes états ne s'occupe que de moyens d'éluder sous de vains prétextes la satisfaction qu'on leur demande, et ne travaille qu'à la suspension du stathouder de ses charges héréditaires, à l'injurier tous les jours par des libelles diffamatoires, à déposséder les anciens magistrats par des violences illégales et inouïes, et à faire en général, tout ce qui est possible pour amener l'anéantissement et la destruction entière du stathoudérat héréditaire de l'illustre maison de Nassau, qui a fondée par son sang toute la base de la république batave. S. M. a donc pris la ferme résolution de prendre et de se procurer elle-même la satisfaction qu'elle ne peut plus espérer d'obtenir par la voie des représentations. Elle m'a chargé d'entrer pour cet effet dans la province de Hollande avec un corps de troupes, dont elle m'a confié le commandement. Comme ses troupes seront obligées de passer par quelques

provinces, qui appartiennent au corps de la république, mais qui ne prennent point de part à la conduite offensante des états de Hollande, les habitants de ces provinces peuvent être assurés, que les troupes du roi ne leur feront pas le moindre mal, et ne prendront que le libre passage par leur territoire. C'est pourquoi ils sont requis, de ne pas s'opposer à la marche de ces troupes, mais de leur procurer plutôt les commodités et toute aide et assistance amicale, dont elles pourront avoir besoin. Quant aux habitants de la province de Hollande et des autres provinces qui prennent parti pour la prétendue majorité des états de cette province, comme on sait, que la plus grande et la plus saine partie de la nation hollandaise est bien intentionnée pour l'ancien système patriotique et constitutionnel, et que ce n'est que par la violence et une force supérieure, qu'elle a été entraînée à suivre le système d'un parti factieux, on assure solennellement de la part et au nom de S. M. le roi de Prusse: que cette démarche ne se fait aucunement pour porter atteinte à la constitution, à la liberté et au bien-être de la république et des provinces qui la constituent; mais uniquement, pour prendre la satisfaction qui est due au roi et à madame la princesse d'Orange, sa soeur, pour réparer l'affront personnel qui leur a été fait: que par conséquent les troupes du roi observeront partout cette bonne et exacte discipline, qui les a toujours caractérisées; qu'elles ne feront point de mal aux habitants de la campagne, qui se tiendront tranquilles et qui ne s'opposeront pas à leur marche, ni aux villes qui leur ouvriront leurs portes de bon gré, qu'on traitera les uns et les autres avec toute la douceur et modération convenables, et que ce n'est que contre ceux qui voudraient s'opposer aux troupes de S. M., qu'on employera la force pour vaincre leur opposition et leur mauvaise volonté. C'est par toutes ces raisons, que moi soussigné général commandant en chef du corps de troupes que S. M. Prussienne a destinées pour cette opération, je réitère les assurances susdites à tous les habitants de la province de Hollande et autres, et je les

requiers et exhorte de la manière la plus forte et la plus convenable, de ne pas s'opposer à la marche et aux opérations des troupes que je commande; mais de leur accorder plutôt partout une libre entrée et toute bonne volonté, aide et assistance, que les circonstances pourront exiger. Donné et signé au quartier général de —. Le 13 septembre 1787.

Le gouvernement français avait déclaré le 16 septembre, à la cour de Londres, qu'il ne souffrirait pas qu'on exécutât en Hollande par la force des armes des mesures contraires à la constitution, et qu'il soutiendrait la Hollande de toutes ses forces. En même temps il donna ordre au maréchal de Ségur de prendre des mesures pour le rassemblement d'une armée à Givet (1).

De son côté l'Angleterre déclara, que si le stathouder était attaqué, elle le défendrait, et mit sa marine sur le pied de guerre. Cette menace si positive en imposant au ministère français, il consentit à faire cesser ses préparatifs. Par des déclarations qui furent échangées le 27 octobre, entre les ministres d'Angleterre près la cour de Versailles, lord Dorset et W. Eden, et M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères de France, cette affaire fut arrangée. Voici ces deux déclarations (2):

---

(1) Ce rassemblement ne s'effectua jamais.

(2) La cour de Prusse adhéra formellement à ces déclarations.

N°. XVII.

Déclaration des plénipotentiaires de S. M. Britannique près la cour de Versailles, remise au comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères en France; du 27 octobre 1787.

Les événements qui ont eu lieu dans la république des Provinces-Unies, ne paraissant plus laisser aucun sujet de discussion, et encore moins de contestation, entre les deux cours, les soussignés sont autorisés de demander, si l'intention de S. M. Très-Chrétienne est de donner des suites à la notification faite le 16 du mois de septembre dernier, par le ministre plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne, qui, annonçant qu'on donnerait des secours en Hollande, a occasionné les armements maritimes de la part de S. M.; lesquels armements sont devenus réciproques.

Si la cour de Versailles est disposée à s'expliquer sur cet objet, et sur la conduite à adopter vis-à-vis de la république, d'une manière conforme au désir qu'on a témoigné de part et d'autre, de conserver la bonne intelligence entre les deux cours, et toujours entendu aussi, qu'il n'y ait aucune vue d'hostilité d'aucune part, en conséquence de ce qui s'est passé; S. M., toujours empressée de concourir avec les sentiments amicals de S. M. Très-Chrétienne, conviendrait avec elle, que les armements, et en général tous préparatifs de guerre, seraient discontinués, de part et d'autre, et que les marines des deux nations seraient remises sur le pied de paix, tel qu'il existait au premier janvier de la présente année.

A Versailles, le 27 octobre 1787.

DORSET. WM. EDEN.

N°. XVIII.

Contre-déclaration de la cour de France.

L'intention de S. M. n'étant pas, et n'ayant jamais été, de s'immiscer par la force dans les affaires de la république

des Provinces-Unies, la communication faite à la cour de Londres, le 16 du mois dernier, par M. Barthelemy, n'ayant eu d'autre objet, que d'annoncer à cette cour une intention, dont les motifs n'existent plus, surtout depuis que le roi de Prusse a fait part de sa résolution; S. M. ne fait aucune difficulté de déclarer, qu'elle ne veut donner aucune suite à la déclaration ci-dessus mentionnée, et qu'elle ne conserve nullement aucune vue hostile, relativement à ce qui s'est passé en Hollande. En conséquence, S. M., désirant concourir avec les sentiments de S. M. Britannique, pour la conservation de la bonne harmonie entre les deux cours, convient avec plaisir, avec S. M. Britannique, que les armements, et en général tous préparatifs de guerre, seront discontinués de part et d'autre; et que les marines des deux nations seront remises sur le pied de paix, tel qu'il existait au premier janvier de la présente année.

A Versailles, le 27 octobre 1787.

Le comte de Montmorin.

En conséquence de la déclaration et contre-déclaration échangées aujourd'hui, les soussignés, au nom de leurs souverains respectifs, conviennent, que les armements, et en général tous préparatifs de guerre, seront discontinués, de part et d'autre; et que les marines des deux nations seront remises sur le pied de paix, tel qu'il existait au premier janvier de la présente année.

A Versailles, le 27 octobre 1787.

Le comte de Montmorin.

Dorset. W. Eden.

Les opérations militaires dirigées par le duc de Brunswick, eurent un succès complet: déjà le 18 septembre, Dordrecht, un des principaux siéges des ennemis de la maison d'Orange, que le patriote Gyzelaar avait exaltés jusqu'à la fureur, se rendit par capitu-

lation; et Rotterdam fit sa soumission. La ville d'Amsterdam et le nord de la Hollande, défendus par les inondations espérant toujours recevoir des secours de la France, persistaient seuls encore dans leur système. Bien résolu cependant de détruire le foyer des troubles qui existait dans cette ville, le duc se mit en marche vers Amsterdam le 24 septembre, d'où arrivé à Leimuiden, S. A. reçut une députation de cette ville, qui témoigna qu'elle était disposée à accéder aux résolutions des autres états de la province de Hollande: mais comme elle ne promit pas pour la princesse d'Orange la satisfaction demandée dans la note prussienne du 4 septembre, le duc se refusa d'entrer en aucun arrangement avec elle. Il permit cependant à la régence d'Amsterdam d'envoyer à la princesse une députation pour l'instruire de ces dispositions, et accorda une suspension d'armes jusqu'à l'arrivée de sa réponse. Par suite d'une circulaire du 22 septembre, dans laquelle les états de Hollande ordonnèrent à tous les commandants des places de la province, de ne pas faire résistence aux troupes prussiennes, et de ne respecter aucun ordre de la commission de défense, et en partie par surprise, la ville de Naarden se rendit aux Prussiens. L'armistice ayant été dénoncé le 30 septembre, pour finir le même jour à sept heures du soir, l'attaque sur Amsterdam eut lieu sur quatre points dans la nuit du 30 septembre au 1 octobre. Le 2 octobre le duc accorda aux patriotes de cette ville un nouvel armistice, parce qu'ils voulaient envoyer à la princesse d'Orange une autre députation, la première ne l'ayant pas trouvée à Schoonhoven. Le duc ayant de nou-

veau dénoncé l'armistice le 8 octobre, la ville d'Amsterdam capitula le 10 du même mois aux conditions suivantes:

„La porte de Leyde sera remise aux troupes prus„siennes ainsi qu'un faubourg de la ville jusqu'au 15, „jour auquel le stathouder mettra dans la ville une „garnison de 2000 hommes." Dès le 11, la régence d'Amsterdam fit arborer le pavillon orange sur l'hôtel de ville, ce qui n'empêcha pas qu'il n'y eut encore plusieurs émeutes où même le sang coula plus d'une fois; et que les compagnies bourgeoises ainsi que les corps francs ne restassent unis et armés jusqu'au 20 octobre, six jours après l'entrée des troupes de la république.

Déjà le 18 septembre, les prétendus états de Hollande avaient brusquement quitté la Haye pour transférer leur siége à Amsterdam; l'assemblée d'Amerfort revenue à la Haye cassa tous les arrêts qui avaient été rendus contre le stathouder et invita le prince à revenir travailler avec les états au rétablissement de la constitution. Il arriva le 20, et fut suivi par son épouse et ses enfants. La révolution qui s'opéra dans les Povinces-Unies fut complète. L'autorité du stathouder fut consolidée, mais sans qu'on pensa à lui donner un pouvoir qui ne fut fondé dans la constitution, ni à lui sacrifier la liberté publique.

Une résolution des états de Hollande du 13 octobre, destitua et déclara à jamais inhabiles à servir la république dix-sept régents qui avaient pris une part directe à l'outrage fait à la princesse d'Orange; et ce fut à cet acte de rigueur que se borna la sa-

scours p… … prérogatives, au maintien et aux
-tère d'amb… … trai sans cesse la part la plus
province … us agréable d'avoir rétabli la
de … dont le bien-être me tiendra
… de l'amitié que je porte à
S… … rai des preuves, en tout
… surerez L. H. P. de ma
… feste ici; et vous re-
…voir faire ex… … Orange et à ma soeur,
animées pour sa pe… … nt. Je vois avec
sire, plus L. H. P. ont … e L. H. P. vous
pressions de la plus grand… … ennent de vous
maîtres m'ont revêtu du caractè… … nces de toute
naire pour m'acquitter de cette com… … timents que
l'honneur de présenter mes lettres de cr…
H. P., d'après l'attachement et la haute co…
leur inspirent les vertus et les éminentes qualités … pro-
la princesse d'Orange, ont ressenti, sire, la douleur … ment
dignation la plus vive, quand un petit nombre d'individus … let
après avoir plongé l'état dans la crise la plus effrayante, …
se permit envers S. A. R. une offense inouïe. L. H. P.
croient V. M. persuadée, combien elles auraient désiré donner
à madame la princesse la satisfaction la plus éclatante, si
elles n'en avaient été constamment empêchées par des menées pernicieuses. C'est avec le contentement le plus vrai, qu'elles ont vu les troupes de V. M. sous les ordres de M. le duc régnant de Brunswick, procurer à S. A. R. une satisfaction convenable. J'ai ordre d'en assurer V. M., et de lui témoigner la part que L. H. P. ont pris à cet événement. Si les succès de vos armes, sire, ont ajouté à la gloire du règne de V. M., s'ils ont augmenté le nombre de lauriers que le héros qui marchait à la tête des troupes prussiennes, et ces troupes elles-mêmes sont dans l'usage de cueillir, ces mêmes succès ont amené un nouvel ordre de choses dans la république. Aujourd'hui, sire, les liens de l'union tant entre les provinces, qu'entre les différents mem-

tisfaction qu'elle avait demandée. Le 31 octobre 1787, les états déférèrent au stathouder, extraordinairement et pour une seule fois, le droit de destituer tous ces magistrats des villes, et de les remplacer par des personnes de son choix. Les États-Généraux adoptèrent un plan proposé par le stathouder pour augmenter les forces de terre et de mer de la république, soit par des recrutements et par la construction de nouveaux vaisseaux, soit en prennant à leur solde des troupes étrangères.

Déjà au commencement du mois de novembre, l'armée prussienne commença à évacuer la Hollande pour s'en retourner dans ses différentes garnisons et dans ses cantonnements. Le roi ne demandant aucune indemnité et n'imposant point de contributions de guerre aux pays conquis, les états de Hollande firent de leur propre mouvement payer aux troupes de S. M. un demi-million de florins à titre de *douceur d'hiver*.

De leur côté les Etats-Généraux chargèrent leur ministre plénipotentiaire à la cour de Berlin, le baron de Reede, de remercier S. M. Prussienne de ce qu'elle avait fait en Hollande pour le rétablissement de la tranquillité et du stathoudérat. L'ayant revêtu à cet effet du caractère d'ambassadeur extraordinaire, ce ministre fut admis le 2 janvier, à une audience publique, dans laquelle il prononça le discours suivant:

N°. XIX.

Discours prononcé par le baron de Reede, revêtu du caractère d'ambassadeur extraordinaire de la république des Provinces-Unies des Pays-Bas près S. M. Prussienne, lors de son audience publique, le 2 janvier 1788.

Sire!

L. H. P. ont jugé dans des circonstances aussi heureuses, devoir faire exprimer à V. M. les sentiments dont elles sont animées pour sa personne. Plus ces sentiments sont vrais, sire, plus L. H. P. ont voulu en faire accompagner les expressions de la plus grande solennité. Mes seigneurs et maîtres m'ont revêtu du caractère d'ambassadeur extraordinaire pour m'acquitter de cette commission honorable. J'ai l'honneur de présenter mes lettres de créance à V. M. L. H. P., d'après l'attachement et la haute considération que leur inspirent les vertus et les éminentes qualités de madame la princesse d'Orange, ont ressenti, sire, la douleur et l'indignation la plus vive, quand un petit nombre d'individus, après avoir plongé l'état dans la crise la plus effrayante, se permit envers S. A. R. une offense inouïe. L. H. P. croient V. M. persuadée, combien elles auraient désirer donner à madame la princesse la satisfaction la plus éclatante, si elles n'en avaient été constamment empêchées par des menées pernicieuses. C'est avec le contentement le plus vrai, qu'elles ont vu les troupes de V. M. sous les ordres de M. le duc régnant de Brunswick, procurer à S. A. R. une satisfaction convenable. J'ai ordre d'en assurer V. M., et de lui témoigner la part que L. H. P. ont pris à cet événement. Si les succès de vos armes, sire, ont ajouté à la gloire du règne de V. M., s'ils ont augmenté le nombre de lauriers que le héros qui marchait à la tête des troupes prussiennes, et ces troupes elles-mêmes sont dans l'usage de cueillir, ces mêmes succès ont amené un nouvel ordre de choses dans la république. Aujourd'hui, sire, les liens de l'union tant entre les provinces, qu'entre les différents mem-

bres de celles-ci, sont plus étroitement resserrés; la constitution dont le caractère sacré aurait dû être inaltérable, est assise de nouveau sur une base solide; S. A. S. M. le prince stathouder héréditaire, d'après les voeux de la majeure plus distinguée partie de la nation, est rétabli pour le plus grand avantage de l'état, dans l'exercice de ses hautes dignités héréditaires. Une révolution aussi heureusement occasionnée, produite même par l'intervention efficace de V. M., est un service essentiel, qui excite la reconnaissance de L. H. P. Chargé expressément de la témoigner à V. M., j'ai l'honneur, sire, de vous en présenter les expressions, avec les assurances de l'ardent désir de L. H. P. de vous prouver dans tous les temps et leur gratitude et la haute considération qu'elles portent à V. M. L. H. P. mettront toujours le plus grand soin à cultiver et entretenir avec V. M. la meilleure harmonie et cette correspondance si hautement nécessaire entre de bons voisins; elles désirent, sire, et rien ne sera plus agréable à mes seigneurs et maîtres, que de pouvoir l'augmenter en contractant des liaisons encore plus étroites avec V. M. Tels sont, sire, les sentiments que je suis chargé d'exprimer à V. M. J'aurai rempli mes ordres, si j'ai le bonheur de voir V. M. persuadée, que leur durée égalera toujours leur force. M'est-il permis, sire, d'avoir l'honneur de présenter à V. M. les assurances de mon profond respect, et celles de ma constante application à obtenir le bonheur de plaire à V. M.?

N°. XX.

Réponse du roi de Prusse au discours du baron de Reede, ambassadeur de la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, lors de son audience publique; le 2 janvier 1788.

Il est très-satisfaisant pour moi, qu'en vengeant l'honneur de mon sang, j'ai contribué à rétablir le stathoudérat et la

maison d'Orange dans ses prérogatives, au maintien et aux intérêts de laquelle, je prendrai sans cesse la part la plus sincère. Il ne m'est pas moins agréable d'avoir rétabli la paix et le calme dans un état, dont le bien-être me tiendra toujours à coeur, par une suite de l'amitié que je porte à la république, et dont je lui donnerai des preuves, en tout ce qui dépendra de moi. Vous assurerez L. H. P. de ma part, des sentiments que je vous manifeste ici; et vous renouvelerez en même temps au prince d'Orange et à ma soeur, les assurances de mon sincère attachement. Je vois avec plaisir la nouvelle marque de confiance que L. H. P. vous témoignent par la commission dont elles viennent de vous charger. Recevez à cette occasion les assurances de toute mon estime, qui vous est due, par les bons sentiments que je vous ai toujours connus.

Le 15 février 1788, les états de Hollande proposèrent un acte, qui après avoir été successivement adopté par les autres provinces, fut signé le 3 juillet de la même année, sous le titre *d'acte de garantie mutuelle des sept Provinces-Unies.* Voici cette pièce importante qui consolida la paix intérieure de la république.

N°. XXI.

Acte de garantie mutuelle des sept Provinces-Unies.

Les seigneurs états des provinces de Gueldre, Hollande et Westfrise, Zéelande, Utrecht, Frise, Overyssel et Groeningue, avec ceux du pays de Drenthe, ayant réfléchi sur les causes des divisions domestiques, par lesquelles la république en général et chaque province en particulier ont été récemment agitées, et ayant trouvé qu'elles sont résultées en grande partie des idées erronées et extrêmement dange-

reuses que quelques personnes se sont formées réellement ou en apparence, et qu'elles ont inspirées à d'autres citoyens peu éclairés au sujet de la constitution et de la forme de gouvernement de ce pays, spécialement touchant l'importance et la nécessité des dignités éminentes et héréditaires de stathouder, capitaine-général et amiral-général; ayant considéré, de plus, que, lors de l'heureux rétablissement du stathoudérat et de sa confirmation héréditaire en 1747 et 1748, les confédérés ont regardé comme un grand avantage pour l'état, qu'ils voyaient réunies sur la tête d'un seul et même prince ces hautes dignités, relativement à toutes les provinces et aux pays de *la généralité*, et qu'ils s'en sont promis une nouvelle force et solidité du lien de l'union; que, par conséquent, lesdites dignités ayant reçu dès lors une relation plus étroite et plus immédiate par toute la confédération, devaient être regardées non-seulement comme une partie essentielle de la constitution et de la forme de gouvernement de chaque province, mais de l'état en entier, et tellement liées à l'union elle-même, qu'il est impossible que l'une fleurisse et conserve son bien-être sans l'autre; et qu'ainsi, de même que les confédérés sont obligés à s'entr'aider réciproquement au prix de leurs biens et de leur sang pour la conservation du lien de l'union, il doit aussi s'ensuivre nécessairement l'obligation de se rassurer réciproquement sur les premiers et principaux moyens par lesquels l'union doit se maintenir, et de veiller à forces réunies contre toute atteinte qui y serait portée, d'autant plus que l'expérience a appris, dans les derniers troubles, comment des principes les moins considérables, qui d'abord paraissaient avoir pour but de légers changements, il est résulté néanmoins une confusion générale qui a conduit la confédération sur le point d'une destruction totale:

A ces causes, MM. les députés des provinces susdites, au nom et par ordre des seigneurs états leurs commettants, déclarent solennellement, par la présente, que les seigneurs états susdits tiennent et regardent les dignités héréditaires

de stathouder, capitaine-général et amiral-général, avec tous les droits et prééminences qui y sont attachés, telles et sur le pied qu'elles ont été déférées dans leurs provinces respectives, et prises en possession dans l'année 1766, par le présent seigneur stathouder héréditaire, pour une partie essentielle de leur constitution et forme de gouvernement, et qu'ils se les garantissent réciproquement par forme de confédération comme une loi fondamentale de l'état, promettant de ne point souffrir que, dans une des provinces de la confédération, l'on s'écarte jamais de cette loi salutaire et indispensable pour le repos et la sûreté de l'état.

Par suite du nouveau système politique de la république qui remplaça le système français, elle conclut une alliance étroite avec la Grande-Bretagne le 15 avril 1788 (1). Cette puissance, par l'article 3 de ce traité, garantit le stathoudérat héréditaire dans la maison d'Orange, avec toutes ses charges et ses prérogatives comme faisant partie essentielle de la constitution des Provinces-Unies, suivant les résolutions et diplômes des années 1747 et 1748, en vertu desquels le stathouder est entré dans la possession de ces charges en 1766 et a été réintégré en celles en 1787, s'engageant à maintenir cette forme de gouvernement contre toute attaque directe ou indirecte. L'article 2 établit une alliance défensive entre les deux parties contractantes.

Le même jour, 15 avril 1788, un traité d'alliance défensive fut signé à Berlin, entre les comtes de

(1) Voyez *Recueil de traités, etc. de G. F. de Martens*, T. IV, nouv. édit. p. 372.

Finkenstein et de Hertzberg au nom de le Prusse, et le baron de Reede, au nom des États-Généraux (1).

Enfin le 13 juin 1788, un traité provisionnel d'alliance défensive fut conclu entre la Prusse et l'Angleterre pour le maintien de la constitution de la république des Provinces-Unies et du stathoudérat héréditaire dans la maison d'Orange, signé à Loo en Gueldre, par le comte d'Alvensleben et le chevalier Harris. Ce traité provisionnel fut renouvelé et amplement confirmé par un traité d'alliance défensive que signèrent le comte de Hertzberg et M. Ewart, ministre d'Angleterre à Berlin, le 13 août 1788 (2).

---

(1) Voyez *Recueil de traités, etc. de G. F. de Martens*, T. IV, nouv. édit. p. 377.

(2) Ibid. T. IV, p. 390.

OUVRAGES, ÉCRITS DÉTACHÉS ET JOURNAUX,

qui ont été consultés pour la rédaction des NOUVELLES CAUSES CÉLÈBRES renfermées dans ce premier volume.

CAUSE PRÈMIÈRE.

(1761.)

ROBERTSON, *History of America.* London, 1822, 4 vols. 8°. Trad. en franç. par SUARD et MORELLET. 4 édit. publiée par M. de la ROQUETTE. Paris, 1828, 4 vols. 8°.

Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française, etc., par DE FLASSAN. Paris, 1811, 7 vols. 8°.

Mémoire historique sur la négociation de la France et de l'Angleterre, depuis le 26 mars 1761, jusqu'au 20 septembre de la même année; avec les pièces justificatives. Paris (de l'imprimerie royale), 1761. 12°.

The annual register, or a View of the History, Politics and Literature. London, depuis 1758 jusqu'à nos jours.

La gazette de Leyde, ou nouvelles extraordinaires.

CAUSE DEUXIÈME.

(1775—1780.)

Traduction d'une relation rapportée dans l'ouvrage allemand de G. FRÉD. DE MARTENS: *Erzählung merkwürdiger Fälle*

des neueren europäischen Völkerrechts; publié à Goettingue, 1802. 2 vols. 4°.

Le Mercure historique et politique; années 1775—1780.

La gazette de Leyde, ou nouvelles extraordinaires; années 1775—1780.

CAUSE TROISIÈME.
(1778.)

Cours d'histoire des états européens, depuis le bouleversement de l'empire romain d'occident jusqu'en 1789, par FRÉD. SCHOELL. Paris et Berlin, 1833. 42 vols.

Mémoires historiques de la négociation de 1778, pour la succession de la Bavière, par le comte DE GOERTZ. Francfort, 1812.

Recueil de déductions, manifestes, déclarations et autres actes et écrits publics, qui ont été rédigés et publiés par la cour de Prusse, depuis 1756 jusqu'à 1790; par le comte DE HERTZBERG. Berlin, 1789—1791, 3 vols. 8°.

Oeuvres posthumes DE FRÉDÉRIC II. Berlin, 1788. 8°. T. V.

Gazette de Leyde, ou nouvelles extraordinaires.

CAUSE QUATRIÈME.
(1778.)

History of the americain revolution by Dav. Ramsay. London, 1791, 2 vols. 8°.

Histoire de la guerre de l'indépendance des États-Unis d'Amérique, par C. BOTTA. Trad. de l'italien par L. DE SÉVELINGS. Paris, 1812—1813, 4 vols. 8°.

Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française, etc., par DE FLASSAN. Paris, 1811, 7 vols. 8°.

Histoire de France pendant le 18me siècle, par CHARLES DE LACRETELLE; nouv. édit. Paris, 1824, 14 vols. 8°.

The annual register, or a View of the History, Politics and Literature. London, depuis 1758 jusqu'à nos jours.

La gazette de Leyde, ou nouvelles politiques.

CAUSE CINQUIÈME.
(1785.)

Cours d'histoire des états européens, depuis le bouleversement de l'empire romain d'occident jusqu'en 1789, par FRÉD. SCHOELL. Paris et Berlin, 1833. T. XL.

Vollständige Geschichte der siebenjährigen Verwirrungen und der darauf erfolgten Revolution in den Vereinigten Niederlanden, par JACOBI. Halle, 1789, 2 vols. 8°.

Collection de mémoires et autres écrits sur la révolution de Hollande, 8°. (en 50 cahiers).

Recueil de déductions, manifestes, déclarations et autres actes et écrits publics, qui ont été rédigés et publiés par la cour de Prusse, depuis 1756 jusqu'à 1790; par le comte DE HERTZBERG. Berlin, 1789—1791, 3 vols. 8°.

Histoire de la campagne des Prussiens en Hollande, en 1787, par TH. PH. DE PFAU. Berlin, 1790. 8°.

Letters written in Holland by TH. BOWDLER. London, 1788.

Nieeuwe nederlandsche Jaarboeken. Amsterdam, 1767—1806; 83 dn. in 8°.

Histoire des principaux événements du règne de Frédéric Guillaume, par le comte L. P. DE SÉGUR. Paris, 1800, 3 vols. 8°. (Réimprimée plusieurs fois sous le titre de: Décade historique, etc.)

Europäische Annalen, 1795 — 1804; par E. L. POSSELT. (Continuées après sa mort par divers rédacteurs, depuis 1825 jusqu'à nos jours.)

Imprimerie de F. A. Brockhaus à Leipzig.

ERRATA.

N'ayant pu surveiller nous-mêmes l'impression de notre ouvrage, nous prions le lecteur d'excuser les fréquentes erreurs qui s'y sont glissées, notamment à l'égard des *accents* et des *virgules*. Nous le prions également de vouloir bien corriger la faute qui se trouve dans le mot *co-états,* écrit, *coétats.*

Page 2, ligne 8 d'en bas, comme, *lisez* connue.
— 2, — 5 d'en bas, qu'il, *lisez* où.
— 11, — 8, reouvrir, *lisez* recouvrer.
— 28, — 2 d'en bas, un, *lisez* une.
— 29, — 8, aucuns, *lisez* aucun.
— 31, — 12 d'en bas, d'Allemagne, *lisez* de l'Allemagne.
— 49, — 2, *mettez* pendant, avant les mots, le reste.
— 67, — 8, digérés, *lisez* rédigés.
— 68, — 18, voye, *lisez* voyé.
— 77, — 15 d'en bas, *mettez* ses, avant le mot, forces.
— 78, — 12, conciliation, *lisez* réconciliation.
— 85, — 14, et quelle elle, *lisez* et ce qu'elle.
— 88, — 10 d'en bas, qui, *lisez* que.
— 94, — 4 d'en bas, ouestsudouest, *lisez* ouest-sud-ouest.
— 104, — 6 d'en bas, *mettez* permis, après, Il sera également.
— 117, — 3, d'en bas, *mettez* ne, avant le mot, donna.
— 125, — 2, tout, *lisez* toute.
— — — 3 d'en bas, *mettez* à, avant le mot, croire.
— 143, — 13 d'en bas, entrefaits, *lisez* entrefaites.
— — — 14 d'en bas, de négociants, *lisez* des négociants.
— 179, — 12 d'en bas, dirigents, *lisez* dirigant.
— 201, — 10 d'en bas, inattérables, *lisez* inaltérables.
— 205, — 7 et 8 d'en bas, serait, *lisez* soit.
— 228, — 4 d'en bas, de, *lisez* des.
— 253, — 6 d'en bas, premières, *lisez* premiers.
— 259, — 16 d'en bas, lui la, *lisez* la lui.
— 266, — 8 d'en bas, *effacez* le mot en.
— 272, — 4 d'en bas, prince, *lisez* comte.
— 313, — 4, faisont, *lisez* faisons.
— 314, — 14, balanceât, *lisez* balançât.
— 330, — 10, paraissent, *lisez* paraissant.
— — — 14, fut-ce, *lisez* ne fut-ce que.
— 343, — 13 d'en bas, Chrétien, *lisez* Chrétienne.
— 360, — 15 d'en bas, injurieuses, *lisez* injurieux.
— 382, — 12 d'en bas, suscepter, *lisez* suspecter.
— 384, — 8 d'en bas, fit, *lisez* faisait.
— 386, — dernière, de mer, *lisez* de la mer.
— 472, — 5 et 12 d'en bas, Macnemara, *lisez* Macnamara.
— 497, — 4 d'en bas, prépotence, *lisez* prépondérance.
— 501, — 11 d'en bas, tout, *lisez* toute.
— 502, — 15 d'en bas, le, *lisez* la.

